VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME

Avis de motion donné le 14 décembre 2009
Adopté le 16 décembre 2009
En vigueur le 5 janvier 2010

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prescrit des normes en matière d'urbanisme et est conforme aux normes harmonisées édictées en vertu du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400.*

Plus précisément, ce règlement reprend les normes harmonisées visées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, divise le territoire de l'arrondissement en zones et édicte pour chaque zone les normes qui lui sont applicables, en plus des normes harmonisées, par leur inscription dans la grille de spécifications concernée.*

Les dispositions de ce règlement concernent notamment les objets suivants :

1° *la classification des usages et les normes d'exercice de ces usages;*

2° *les usages ou constructions temporaires ou saisonniers;*

3° *les usages accessoires ou associés;*

4° *les usages conditionnels ou contingentés;*

5° *la gestion des odeurs d'origine agricole et l'implantation d'un élevage porcin;*

6° *le lotissement;*

7° *les dimensions, l'implantation ou la densité applicables, selon le cas, à un bâtiment principal ou à une construction ou un aménagement accessoire;*

8° *le stationnement hors rue, le chargement ou le déchargement des véhicules;*

9° *l'architecture des bâtiments;*

10° *la protection des arbres ou leur abattage;*

11° *les zones de contraintes;*

12° *l'affichage;*

13° *les usages, constructions ou lots dérogatoires;*

14° *les plans de construction, relativement aux objets suivants :*

a) *le champ d'application;*

b) *la procédure et les documents requis relativement à une demande d'approbation;*

c) *les parties du territoire de l'arrondissement pour lesquelles un plan de construction peut être approuvé;*

d) *les critères que doivent respecter un plan de construction pour être approuvé;*

e) *l'approbation de plans de construction;*

15° *les plans d'implantation et d'intégration architecturale;*

16° *les autorisations personnelles et utilisations temporaires;*

17° *les infractions et peines.*

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre;

« abord de forte pente » : une bande de terrain dont la profondeur correspond à :

1° la moins élevée des mesures suivantes :

a) deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de crête;

b) 20 mètres;

2° la moins élevée des mesures suivantes :

a) la moitié de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de pied de talus;

b) dix mètres;

« abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter;

« abri de véhicule automobile » : un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« agrandissement » : une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage;

« aire constructible » : la superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte;

« aire d'agrément » : une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément;

« aire de chargement ou de déchargement » : un espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement;

« aire de consommation » : la superficie de plancher occupée par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, à l'exclusion d'une aire à laquelle la clientèle n'a pas accès et de celle des toilettes;

« aire de stationnement » : un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée de courtoisie;

« aire verte » : la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclues de l'aire verte;

« alignement » : la ligne parallèle à une ligne avant de lot, située au point de la façade du bâtiment principal le plus près de la ligne avant de lot. Aux fins de déterminer ce point, un élément qui empiète dans la marge avant ne fait pas partie de la façade;

« allée d'accès » : une allée qui relie une aire de stationnement à une rue;

« allée de circulation » : la partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement;

« allée de courtoisie » : une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment;

« antenne » : un ou plusieurs conducteurs aériens et sa structure qui sont destinés à capter ou à diffuser des ondes;

« arbre » : une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

« arbre dépérissant » : un arbre dont la cime est morte à plus de 50 % sans qu'on puisse en déterminer la cause ou un arbre qui est dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort;

« arbuste » : une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas

le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base;

« architecte » : un membre de l'Ordre des architectes du Québec;

« arpenteur-géomètre » : un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

« assiette d'une autoroute » : la partie pavée d'une autoroute;

« assiette d'une voie ferrée » : la partie d'une voie ferroviaire délimitée par les rails;

« atelier d'artiste » : un établissement dont l'activité principale est de produire une œuvre originale qui répond à une des caractéristiques suivantes :

1° elle est exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2° elle est destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° elle constitue une création ou une traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

4° elle constitue une des productions artistiques suivantes :

a) la scène, y compris le théâtre et le théâtre lyrique;

b) la musique;

c) la danse ou les variétés;

d) le multimédia, le film, le disque ou les autres modes d'enregistrement du son;

e) le doublage;

f) l'enregistrement d'annonces publicitaires;

« automobile » : lorsque utilisée comme nom commun : un véhicule moteur destiné au transport routier des personnes ou des biens, d'une dimension d'au plus sept mètres de long par 2,25 mètres de haut. Lorsque « automobile » est utilisée comme adjectif, elle a le sens commun;

« auvent » : un abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture d'un bâtiment;

« balcon » : une plate-forme, autre qu'une terrasse, ouverte, en saillie sur un mur d'un bâtiment;

« bandeau du rez-de-chaussée » : la partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur;

« banderole » : une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol;

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » : un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal et qui est implanté sur le même lot que ce dernier;

« bâtiment en rangée » : un bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés. Le bâtiment peut aussi être relié par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment;

« bâtiment isolé » : un bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou adossé à un autre bâtiment;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment ou relié à un autre bâtiment par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment;

« bâtiment principal » : un bâtiment destiné à un usage principal;

« bâtiment principal dérogatoire » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme;

« bâtiment principal dérogatoire protégé » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« bruit d'ambiance » : l'ensemble des bruits habituels de diverses provenances en un lieu et en une période donnée;

« café-terrasse » : une partie d'un établissement aménagée à l'extérieur de manière à accueillir la clientèle qui consomme des aliments ou des boissons;

« centre commercial » : un ou plusieurs bâtiments implantés sur un même lot, occupés par des usages de la classe *Commerce de consommation et de services*, *Commerce d'hébergement touristique*, *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, *Commerce associé aux véhicules automobiles*, *Commerce générateur d'entreposage et centre de jardinage*, ou *Publique*, qui incluent un stationnement commun et qui comprennent au moins cinq établissements dont la superficie de plancher totale de ceux-ci est d'au moins 500 mètres carrés;

« chemin d'accès » : un chemin qui relie une antenne à une rue;

« chemin forestier » : un chemin destiné au transport du bois du lieu d'abattage jusqu'à une rue;

« cimetière » : un lieu où on enterre les morts;

« clôture » : une construction qui sert à enclore un espace, à l'exception d'une haie, d'un mur de soutènement et d'un talus;

« commission » : la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

« composteur » : un contenant destiné à la transformation de matières résiduelles en compost;

« conforme » : lorsque ce mot n'est pas suivi de la citation d'un article ou d'une partie d'un article : qui respecte les dispositions du présent règlement autres que celles du chapitre XVII;

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol;

« construction dérogatoire » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme;

« construction dérogatoire protégée » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« contenant à chargement arrière » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'arrière d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à chargement avant » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à roulement » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être chargé et transporté pour être vidé au terme du transport;

« contenant de matières résiduelles » : un contenant destiné à l'enlèvement des matières résiduelles et autorisé en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles;

« coupe avec protection de la régénération et des sols » : une coupe d'au moins 80 % des arbres d'un parterre de coupe, réalisée en prenant les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols;

« coupe d'assainissement » : un abattage ou une récolte d'arbres dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement;

« coupe de conversion » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou un peuplement improductif en vue de son remplacement par le reboisement avec une essence commerciale;

« coupe de régénération » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, afin de permettre une régénération naturelle ou artificielle;

« coupe de succession » : une coupe d'arbres effectuée afin de permettre l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges d'un étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent un sous-étage;

« cour » : une cour arrière, une cour avant ou une cour latérale;

« cour arrière » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot;

« cour avant » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot;

« cour avant secondaire » : une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot;

« cour latérale » : l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière;

« cours d'eau » : une dépression naturelle ou artificielle du sol qui permet, de façon continue ou intermittente, l'écoulement des eaux de surfaces, à l'exception d'un fossé de voie de circulation, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage;

« déboisement » : une coupe qui vise à enlever plus de 30 % des tiges de dimension commerciale d'une superficie boisée;

« déjection animale » : l'urine et les matières fécales d'animaux, la litière utilisée comme absorbant de cette urine ou de ces matières fécales, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec l'urine, les matières fécales d'animaux ou la litière;

« éclaircie commerciale » : une récolte d'arbres d'une essence commerciale qui nuisent à d'autres arbres;

« éclaircie précommerciale » : une élimination de tiges qui nuisent à la croissance d'arbres d'un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige;

« écurie » : un bâtiment destiné à loger des chevaux;

« emprise » : un espace réservé à une voie de circulation et à ses accessoires ou au passage d'un réseau d'utilité publique;

« enseigne » : une affiche, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau, un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une pancarte, une photo, une représentation picturale, un symbole ou un autre élément utilisé pour annoncer, avertir, informer, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention à l'extérieur d'un bâtiment;

« enseigne à éclat » : une enseigne lumineuse clignotante dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat;

« enseigne à plat » : une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne au sol » : une enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment;

« enseigne bipode » : une enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux;

« enseigne commémorative » : une enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne;

« enseigne commerciale » : une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même lot que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert;

« enseigne dérogatoire » : une enseigne qui n'est pas conforme;

« enseigne de type vidéo négatif » : une enseigne lumineuse dont le message est découpé dans une matière opaque et qui est éclairé de l'intérieur par une source lumineuse qui n'est pas visible;

« enseigne d'identification » : une enseigne qui mentionne uniquement un ou des éléments parmi les suivants :

1° le nom du bâtiment qu'elle dessert;

2° l'adresse du bâtiment qu'elle dessert;

3° le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

4° l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

5° l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

6° l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment sans mention d'une marque de commerce d'un produit;

« enseigne d'information ou d'orientation » : une enseigne qui fournit des renseignements utiles à la clientèle ou qui indique une direction. Une enseigne directionnelle n'est pas une enseigne d'information ou d'orientation;

« enseigne directionnelle » : une enseigne qui indique le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement;

« enseigne en saillie » : une enseigne dont la saillie excède 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne lumineuse » : une enseigne qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité;

« enseigne mobile » : une enseigne qui n'est pas fixée de manière permanente sur un bâtiment ou au sol ou qui est conçue pour être déplacée;

« enseigne publicitaire » : une enseigne qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou une activité, exercé, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est installée;

« enseigne rétroéclairée » : une enseigne lumineuse dont la source lumineuse n'est pas visible. Cette source est localisée dans ou derrière le message et dirigée vers l'arrière-plan de ce message pour le mettre en relief. Le message, quant à lui, est constitué d'un matériel opaque;

« enseigne sur potence » : une enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur;

« enseigne sur socle » : une enseigne au sol dont la largeur de la structure représente au moins 80 % de la largeur de l'enseigne;

« enseigne temporaire » : une enseigne installée pour une période de temps limitée au terme de laquelle elle et sa structure sont enlevées;

« essence commerciale » : une essence d'arbre utilisée à des fins industrielles;

« établissement » : l'ensemble des installations qui servent à l'exploitation d'une entreprise;

« étage » : une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« exposé à un vent dominant d'été » : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires qui prennent naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et qui sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment situé du côté d'une ligne avant de lot. La façade peut être constituée de sections situées à des distances différentes de la ligne avant de lot.

Lorsqu'une section d'une façade est contiguë à un mur latéral et que son prolongement vers la ligne avant de lot forme avec celle-ci un angle inférieur à 45 degrés, cette section de mur fait partie de la façade.

Lorsqu'une section d'une façade est contiguë à un mur latéral et en retrait du plan principal de la façade, cette section de mur ainsi que la section du mur qui fait face à la ligne latérale de lot et qui assure le retrait font partie de la façade dans une des circonstances suivantes :

1° la section de la façade qui est contiguë au mur latéral est en retrait de plus de dix mètres du plan principal de la façade et d'une largeur de plus de dix mètres;

2° elle est en retrait d'au plus dix mètres du plan principal de la façade.

Dans le cas contraire, cette section de mur et la section du mur faisant face à la ligne latérale de lot font partie du mur latéral;

« façade principale » : lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs façades, la façade principale est celle choisie comme telle par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment;

« façade secondaire » : une façade qui n'est pas une façade principale;

« forte pente » : lorsqu'elle est illustrée au plan de zonage, la dénivellation d'un terrain qui possède une pente moyenne supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins cinq mètres;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, utilisée exclusivement pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« fossé de voie de circulation » : une dépression en long creusée dans le sol, servant à drainer exclusivement une voie de circulation;

« fossé mitoyen » : une dépression en long creusée dans le sol, située sur la ligne séparative entre deux terrains voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

« garage » : un bâtiment fermé à plus de 60 % sur l'ensemble des quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« géologue » : un membre de l'Ordre des géologues du Québec;

« gestion liquide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage autre que la gestion solide;

« gestion solide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« habitation subventionnée » : une résidence pour personnes âgées ou un bâtiment destiné à être occupé ou utilisé entièrement par des personnes ou des familles à faible revenu visée par un programme de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque ou de logement;

« immeuble protégé » : un lot situé dans un arrondissement historique ou un lot sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *P3 établissement d'éducation et de formation*;

b) *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

c) *P5 établissement de santé sans hébergement*;

d) *P6 établissement de santé avec hébergement*;

e) *P7 établissement majeur de santé*;

5° un bâtiment d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

6° un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

7° un lieu de culte;

8° un théâtre d'été;

9° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C10 établissement hôtelier*;

b) *C12 auberge de jeunesse*;

c) *C13 établissement de villégiature*;

d) *C14 parc de véhicules récréatifs*;

10° un bâtiment qui sert à des fins de dégustation de vin dans un vignoble;

11° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C20 restaurant*;

b) *C21 débit d'alcool*;

« ingénieur » : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

« ingénieur forestier » : un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« installation d'élevage » : un bâtiment dans lequel des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, une construction d'entreposage des déjections animales dont un point de son périmètre est situé à moins de 150 mètres de ce bâtiment ou de cet enclos;

« largeur de lot » : une distance mesurée le long de la ligne avant de lot, entre les lignes latérales de ce lot ou, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale de ce lot et une ligne avant de lot opposée à cette ligne;

« lettre boîtier » : une lettre en trois dimensions constituée d'une face, de chants et d'une semelle;

« ligne arrière de lot » : une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot;

« ligne avant de lot » : une ligne qui sépare un lot d'une rue;

« ligne de crête » : un tracé, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 25 %;

« ligne de pied de talus » : un tracé, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 25 %;

« ligne des hautes eaux » : une ligne qui délimite la rive du littoral et qui se situe :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

2° à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux pour la partie du lac situé en amont;

3° à l'endroit du point le plus élevé d'un mur de soutènement légalement érigé;

4° à la limite des inondations de récurrence de deux ans lorsqu'aucun des paragraphes 1° à 3° ne s'applique;

« ligne latérale de lot » : une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot;

« littoral » : une partie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

« logement » : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

« lot » : un fonds de terre identifié et délimité au plan cadastral officiel. Un terrain formé de plusieurs lots ou parties de lots non rénovés conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., chapitre R-3.1) est réputé constitué un lot;

« lot d'angle » : un lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot;

« lot d'angle transversal » : un lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal;

« lot dérogatoire » : un lot qui n'est pas conforme;

« lot desservi » : un lot qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé;

« lot intérieur » : un lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal;

« lot non desservi » : un lot qui n'est pas un lot desservi;

« lot partiellement desservi » : un lot qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé;

« lot transversal » : un lot dont deux lignes avant de lot sont opposées;

« maison d'hébergement » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, constitué, notamment, de plusieurs chambres au sens de l'article 13 ou logements, qui offre un milieu de vie et des services à des personnes qui ne sont pas en mesure de vivre seules et dont plus de 10 % de la superficie de plancher totale est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidants. Aux fins du calcul de la superficie de plancher totale qui est utilisée pour offrir des services communautaires, un corridor, un escalier et un ascenseur sont exclus. Un service de cafétéria, un salon de lecture et une salle de divertissement sont, notamment, inclus dans le calcul de cette superficie;

« marge » : une marge arrière, une marge avant, une marge avant secondaire ou une marge latérale;

« marge arrière » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci. En l'absence d'une ligne arrière de lot, la profondeur de la marge arrière est établie parallèlement à la ligne avant de lot, à partir du point des lignes latérales de lot le plus éloigné de la ligne avant de lot et elle s'étend sur toute la largeur du lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la profondeur est établie parallèlement à une ligne latérale de lot située du côté d'un mur arrière du bâtiment principal et s'étend entre une autre ligne latérale de lot et la marge avant;

« marge avant » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur du lot et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge avant secondaire » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, qui s'étend sur toute la largeur du lot, à l'exception d'une partie qui constitue une autre marge avant et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge latérale » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour latérale, qui est situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marquise » : une construction rigide en saillie, sans poteau ni colonne, décorative ou qui sert de protection contre les intempéries ou le soleil;

« mezzanine » : un niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage, ou un balcon intérieur;

« mur arrière » : un mur extérieur d'un bâtiment, opposé à une façade, situé du côté d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence de ligne arrière de lot, du côté d'une ligne latérale de lot. Ce mur peut être constitué de sections situées à des distances différentes de la ligne arrière de lot ou de la ligne latérale de lot, selon le cas;

« mur de soutènement » : un ouvrage destiné à maintenir le sol en place;

« mur latéral » : un mur extérieur d'un bâtiment autre qu'un mur arrière ou une façade;

« niveau du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons;

« norme de contingentement » : une norme relative au nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, à la distance qui doit séparer de tels établissements ou à la superficie de plancher maximale qui peut être destinée à de tels usages;

« opération cadastrale » : une modification cadastrale visée à l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

« oriflamme » : une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés;

« panneau-réclame » : une enseigne publicitaire dont la superficie est supérieure à un mètre carré;

« parasol » : un abri pliant semblable à un vaste parapluie, non ancré dans le sol et indépendant de tout autre parasol;

« parc » : une superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu. Un terrain destiné à la pratique des sports n'est pas un parc;

« parc d'attractions » : un établissement qui regroupe, notamment, des attractions mécaniques, des manèges et des petits spectacles;

« parterre de coupe » : une partie d'une propriété foncière où un déboisement est projeté et qui inclut un chemin forestier, un sentier de débardage et une aire d'empilement;

« pente » : le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale;

« périmètre urbain » : le périmètre illustré au plan de zonage;

« peuplement à maturité » : un peuplement forestier dont une majorité des tiges de dimension commerciale ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge est constaté dans une prescription sylvicole;

« peuplement dégradé » : un peuplement d'arbres dont plus de 50 % des tiges de dimension commerciale sont mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50 %;

« peuplement forestier » : un peuplement d'arbres d'une même composition floristique, d'une même structure, d'un même âge et dont la répartition dans l'espace et la condition sanitaire permettent de distinguer ce peuplement d'un peuplement voisin;

« peuplement improductif » : un peuplement d'arbres dont l'accroissement est inférieur à 30 mètres cubes solides par hectare par période de 120 ans;

« piscine » : un bassin artificiel d'une profondeur de plus de 0,6 mètre destiné à la baignade;

« plaine inondable » : un espace occupé par un cours d'eau, un lac ou un étang en période de crue et qui correspond à l'étendue géographique des zones à effet de glace, des zones inondables de faible courant et des zones inondables de grand courant illustrées au plan de zonage;

« plante aquatique » : une plante hydrophyte, une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergeante ou une plante herbacée et ligneuse émergée qui caractérise un marais ou un marécage ouvert sur un plan d'eau;

« pourcentage d'occupation au sol » : la proportion, par rapport à cent, de la superficie totale du lot occupé par la projection au sol d'un bâtiment principal en excluant les constructions accessoires attachées à ce bâtiment;

« premier étage » : l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier, qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain, de même que du peuplement forestier;

« profondeur combinée » : la somme des profondeurs des cours latérales d'un lot;

« profondeur de lot » : la distance minimale mesurée sur toute la largeur du lot, entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, cette distance est mesurée entre la ligne avant de lot et une ligne latérale de lot opposée à cette ligne avant. Lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, cette distance est mesurée entre les deux lignes avant de lot;

« profondeur moyenne de lot » : le résultat obtenu lorsqu'on effectue le calcul suivant :

$$\frac{A + B}{2}$$

alors que

1° A est la distance mesurée le long de la ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

2° B est la distance mesurée le long de l'autre ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

« projection au sol » : la superficie du sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un avant-toit, une corniche ou une frise, ni à une saillie ouverte;

« projet d'ensemble » : plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements;

« projet d'ensemble dérogatoire » : un projet d'ensemble qui n'est pas conforme;

« projet d'ensemble dérogatoire protégé » : un projet d'ensemble dérogatoire qui est protégé par droits acquis;

« propriété foncière » : un lot ou un ensemble de lots contigus appartenant au même propriétaire. Deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils sont séparés par une voie de circulation, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique;

« quai de chargement ou de déchargement » : une plate-forme intégrée à un bâtiment et destinée au chargement ou au déchargement d'un véhicule;

« régénération naturelle » : un ensemble de tiges d'arbres qui n'ont pas atteint les dimensions d'une tige de dimension commerciale, qui se développe naturellement dans une forêt entre les arbres existants ou à la suite d'une coupe;

« remise » : un bâtiment destiné au rangement d'objets reliés à un usage résidentiel;

« résidence pour personnes âgées » : un bâtiment d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres au sens de l'article 13 ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi;

« rez-de-chaussée » : l'étage le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut y avoir plus d'un rez-de-chaussée dans un bâtiment;

« rive » : une bande de terre qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« rue » : l'emprise d'une voie de circulation autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier piétonnier, un sentier de véhicules hors route ou un sentier de randonnée;

« sentier de débardage » : un sentier aménagé pour transporter du bois d'un lieu d'abattage jusqu'à un chemin forestier;

« sous-sol » : un étage situé au-dessous du premier étage;

« superficie de plancher » : la superficie totale du plancher de toutes les pièces d'un bâtiment, d'un établissement, d'un logement ou d'une partie de bâtiment ou de construction, mesurée, sauf dans le cas d'un logement et d'une terrasse dépourvue de mur, à l'extérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Dans le cas d'un logement, la superficie du plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Cette superficie exclut celle des stationnements intérieurs. Dans le cas d'une terrasse dépourvue de mur, la superficie de plancher est celle de tout le plancher;

« surface terrière » : la somme des surfaces, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, de la section transversale du tronc des arbres présents sur un hectare de terrain;

« surface terrière résiduelle » : la surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après une coupe;

« tablier de manœuvre » : un espace attenant à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation;

« terrain de sport » : un terrain destiné à la pratique des sports, tel un terrain de soccer, de baseball ou de football et une patinoire extérieure;

« terrasse » : une plate-forme soutenue par un support, dont la hauteur, sur une distance de trois mètres mesurés à partir du mur extérieur du bâtiment, est à au plus deux mètres du niveau du sol, sauf lorsqu'elle est aménagée sur le toit du bâtiment;

« tige de dimension commerciale » : une tige d'un arbre de 0,15 mètre ou plus de diamètre à la souche ou de 0,10 mètre de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;

« triangle de visibilité » : un triangle d'une hauteur de trois mètres, dont deux côtés de six mètres sont formés par l'intersection des lignes avant de lot;

« unité d'élevage » : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, d'une construction d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent;

« usage accessoire » : un usage qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions d'un usage principal et qui est exercé sur le même lot que l'usage principal;

« usage associé » : un usage qui peut être exercé si un usage principal est aussi exercé, selon les conditions prévues au présent règlement;

« usage associé dérogatoire » : un usage associé exercé qui n'est pas conforme;

« usage associé dérogatoire protégé » : un usage associé exercé qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage dérogatoire » : un usage exercé qui n'est pas conforme;

« usage dérogatoire protégé » : un usage qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage principal » : la fin principale à laquelle un lot, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée;

« vent dominant d'été » : un vent qui souffle plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, de juillet et d'août réunis, tel qu'évalué par la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage;

« véranda » : une terrasse, une galerie ou un balcon couvert et fermé par des vitres;

« vitrine » : une fenêtre ou plusieurs fenêtres adjacentes, non séparées par un élément architectural;

« zone inondable de faible courant » : une partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et illustrée au plan de zonage. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la côte d'inondation de la zone de faible courant correspond à une altitude de 5,20 mètres géodésiques;

« zone inondable de grand courant » : une partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et illustrée au plan de zonage. En bordure du fleuve Saint-Laurent, la côte d'inondation de la zone inondable de grand courant correspond à une altitude de 5,01 mètres géodésiques.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement prescrit des normes applicables sur tout le territoire de l'arrondissement en matière d'urbanisme.

SECTION II

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre I, la section III et les articles 6 à 9 de la section IV du chapitre II, les chapitres III à V, les articles 270 à 286 du chapitre VI, les chapitres VII à XVII, les sections I à IV du chapitre XVIII, les sections I à VII du chapitre XIX, les articles 995 et 996 du chapitre XX, les articles 997 et 998 du chapitre XXI et le chapitre XXII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, constituent le chapitre I, la section III et les articles 6 à 9 de la section IV du chapitre II, les chapitres III à V, les articles 270 à 286 du chapitre VI, les chapitres VII à XVII, les sections I à IV du chapitre XVIII, les sections I à VII du chapitre XIX, les articles 995 et 996 du chapitre XX, les articles 997 et 998 du chapitre XXI et le chapitre XXII du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° lorsqu'une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement contient un renvoi à une autre disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui ne fait pas partie du présent règlement, le texte de la disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement est modifié afin que le renvoi à cette autre disposition contienne le titre du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° lorsqu'une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui fait partie du présent règlement contient une référence à un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, cette référence est remplacée par une référence à la notion de « présent règlement »;

3° l'annexe X du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* constitue l'annexe III du présent règlement.

Lorsqu'une modification au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* résulte en l'ajout d'un nouvel article, son numéro est formé du numéro de l'article qui le précède, suivi de « .0. » et de la décimale consécutive.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article qui lui est propre, son numéro est formé du numéro de l'article qui le précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, les articles du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui font partie du présent règlement sont numérotés de la même manière qu'au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

3.1. Toutes les annexes du présent règlement sont adoptées et enregistrées au livre des règlements de la municipalité en deux versions, l'une sur support papier, l'autre contenant l'information sur support numérique.

En cas de divergence entre les deux versions des documents visés au premier alinéa, l'information contenue dans leur version numérique prévaut.

SECTION III

DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

4. Aux fins du présent règlement, n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit.

SECTION IV

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

5. Le territoire de l'arrondissement est divisé en zones illustrées au plan de zonage joint à l'annexe I du présent règlement.

Le plan de zonage visé au premier alinéa est constitué des plans qui portent les titres suivants :

1° Zonage.

Un plan qui porte le titre visé au premier alinéa du présent paragraphe est fait en fonction d'un découpage de l'arrondissement en territoires, lesquels sont identifiés par le numéro de l'arrondissement suivi d'une numérotation consécutive. Un renseignement qui est illustré sur ce plan et qui n'est pas compris à l'intérieur d'une zone qui y est illustrée, n'y est présent qu'aux seules fins de faciliter un repérage géographique des zones qui sont illustrées;

2° Contraintes environnementales;

3° Contraintes naturelles;

4° Zones inondables.

6. Chaque zone est identifiée par une référence alphanumérique composée des sept éléments suivants :

1° le premier élément est le numéro de l'arrondissement;

2° le deuxième élément est le numéro du territoire dans lequel la zone est située au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement;

3° les troisième, quatrième et cinquième éléments constituent un numéro consécutif qui commence par 001 et qui identifie la zone;

4° le sixième élément est la lettre majuscule qui correspond à la dominante de la zone;

5° le septième élément est la lettre minuscule qui correspond à la valeur de la zone.

7. La dominante d'une zone est la lettre qui correspond à un des thèmes suivants :

1° A correspond à l'agriculture;

2° C correspond au commerce;

3° F correspond à la forêt;

4° H correspond à l'habitation;

5° I correspond à l'industrie;

6° M correspond à une mixité d'usages;

7° P correspond aux usages publics;

8° R correspond aux usages récréatifs;

9° U correspond aux usages particuliers.

8. Des valeurs, parmi les suivantes, sont associées à chaque dominante prévue à l'article 7. Ces valeurs représentent les usages principaux autorisés dans la zone. Les valeurs associées à chaque dominante sont les suivantes :

1° les valeurs associées à la dominante A sont les suivantes :

a) a qui correspond à agriculture sans élevage;

b) b qui correspond à agriculture avec élevage;

2° les valeurs associées à la dominante C sont les suivantes

a) a qui correspond à commerce de proximité;

b) b qui correspond à commerce de quartier;

c) c qui correspond à commerce d'arrondissement;

d) d qui correspond à commerce régional;

3° les valeurs associées à la dominante F sont les suivantes :

a) a qui correspond à forêt avec route désignée;

b) b qui correspond à forêt sans pourvoirie;

4° les valeurs associées à la dominante H sont les suivantes :

a) a qui correspond à habitation de petit gabarit;

b) b qui correspond à habitation de moyen gabarit;

c) c qui correspond à habitation de grand gabarit;

d) d qui correspond à parc de maison mobile;

5° les valeurs associées à la dominante I sont les suivantes :

a) a qui correspond à industrie faible;

b) b qui correspond à industrie lourde;

c) c qui correspond à industrie d'extraction;

d) p qui correspond à parc industriel;

6° les valeurs associées à la dominante M sont les suivantes :

a) a qui correspond à mixte de proximité;

b) b qui correspond à mixte de quartier;

c) c qui correspond à mixte d'arrondissement;

d) d qui correspond à mixte régional;

7° les valeurs associées à la dominante P sont les suivantes :

a) a qui correspond à public de proximité

b) b qui correspond à public d'arrondissement;

8° les valeurs associées à la dominante R sont les suivantes :

a) a qui correspond à récréation de loisir;

b) b qui correspond à récréation de conservation;

9° la valeur associée à la dominante U est p qui correspond à utilisation particulière.

9. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Le présent chapitre classe les usages et les constructions.

Une classe d'usages comporte plusieurs groupes d'usages.

Un groupe d'usages comprend les usages ou constructions énumérés et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe d'usage, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans un autre groupe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'un groupe d'usages ou constitue un usage ou une construction particulière.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

11. Un groupe d'usages autorisé est inscrit sous le nom de la classe dans laquelle il est compris, dans la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

SECTION II

CLASSE HABITATION

§1. — *Classe*

12. La classe *Habitation* comprend l'usage principal d'habitation.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *H1 logement*;

2° *H2 habitation avec services communautaires*;

3° *H3 maison de chambres et de pension*;

4° *H4 maison unimodulaire et maison mobile*.

§2. — *Groupes*

13. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chambre » : une pièce destinée à servir de résidence, qui est pourvue d'un accès permanent à des installations sanitaires et dont la superficie est d'au moins 8,8 mètres carrés ou un logement de moins de 24 mètres carrés. Une chambre située dans un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*, du groupe *C12 auberge de jeunesse* ou du groupe *C13 établissement de villégiature* ou un usage associé de location d'une chambre, pour une courte durée, à une clientèle de passage ne constitue pas une chambre au sens de cette définition.

14. Le groupe *H1 logement* comprend les bâtiments d'au moins un logement.

15. Le groupe *H2 habitation avec services communautaires* comprend les bâtiments de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidants, et dont la superficie de plancher de logements, sauf s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, représente au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Les services communautaires visés au premier alinéa sont, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

16. Le groupe *H3 maison de chambres et de pension* comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location.

17. Le groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile* comprend les bâtiments d'un seul logement conçus pour être transportables sur les routes, fabriqués en usine, de forme rectangulaire, dont un des côtés a moins de six mètres et pouvant être raccordés aux services publics. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de six mètres.

§3. — *Dispositions particulières*

18. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre maximal de bâtiments autorisés dans une rangée, par l'inscription de ce nombre sur une ligne intitulée « Nombre maximal de bâtiments dans une rangée » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

19. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés par bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée « H1 logement » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

20. Malgré l'article 19 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce – article 20 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

21. La grille de spécifications peut indiquer que le changement d'un usage autorisé de la classe *Habitation* à un usage d'une classe autre que la classe *Habitation* est prohibé par l'inscription d'une ligne intitulée « Logement protégé » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé R+ ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du deuxième étage lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé 2+ ».

22. Malgré l'article 21, lorsque la mention « Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé – article 22 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le changement d'un usage de la classe *Habitation* par un usage autorisé du groupe *C11 résidence de tourisme* est autorisé.

23. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal ou maximal de chambres ou de logements autorisés par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

24. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal ou maximal de chambres autorisées par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION III

CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

§1. — *Classe*

25. La classe *Commerce de consommation et de services* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *C2 vente au détail et services*;

3° *C3 lieu de rassemblement*;

4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*;

5° *C5 commerce à caractère érotique*.

§2. — *Groupes*

26. Le groupe *C1 services administratifs* comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° l'administration publique gouvernementale ou paragouvernementale;

2° un agent ou un courtier grossiste, sans entreposage de biens sur place;

3° les assurances;

4° un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux;

5° un établissement de vente, sans entreposage de biens sur place, qui utilise des méthodes différentes de la vente en magasin;

6° un établissement qui, sans entreposage de biens sur place, produit et distribue, ou offre les moyens de transmettre ou de distribuer, des produits d'information et des produits culturels, tels que l'édition, la production ou la distribution de film et d'enregistrement sonore, la radiotélévision, les télécommunications, les fournisseurs de services Internet, le traitement des données et les services d'information;

7° la gestion de sociétés ou d'entreprises;

8° un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire ou un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;

9° un service de consultation en publicité;

10° un service de répartition de transport ou un service de location d'automobiles sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;

11° un service de sécurité et de surveillance;

12° les services administratifs de soutien aux entreprises;

13° les services financiers autres que les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique;

14° les services immobiliers qui comprennent la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

15° les services professionnels, scientifiques ou techniques;

16° les établissements industriels de haute technologie qui exercent des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés.

27. Le groupe *C2 vente au détail et services* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation et des services de réparation d'électroménagers et d'équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une agence de voyage;

2° un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de 200 mètres carrés ou moins;

3° un comptoir postal;

4° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;

5° un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques;

6° un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation;

7° un crématorium;

8° un détaillant en magasin;

9° une galerie d'art;

10° une salle d'exposition;

11° un service de cordonnerie et de blanchisserie;

12° un service de développement et de tirage de photographies;

13° un service de photocopies;

14° les services funéraires;

15° un service de location de biens;

16° un service de massothérapie;

17° un service de soins esthétiques personnels;

18° un service de soins pour animaux domestiques.

28. Le groupe *C3 lieu de rassemblement* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaires, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre;

2° un équipement sportif ou de loisirs, tels une piscine, un aréna, un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés, un salon de quilles, une salle de billard, un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, une salle de danse, un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

29. Le groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* comprend uniquement les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

30. Le groupe *C5 commerce à caractère érotique* comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;

2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;

3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5° un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constituée d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

b) il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contient une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

d) il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;

e) il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

31. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les opérations reliées à l'exercice d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement d'automobiles, peuvent produire une odeur à l'extérieur du local où l'usage est exercé;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978, et ses amendements.

32. En outre de l'article 31, l'exercice d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre ou d'une salle de danse se fait sous réserve du maintien des aménagements et des moyens requis, le cas échéant, par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçus de l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation qui autorise l'usage.

SECTION IV

CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

§1. — *Classe*

33. La classe *Commerce d'hébergement touristique* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C10 établissement hôtelier*;

2° *C11 résidence de tourisme*;

3° *C12 auberge de jeunesse*;

4° *C13 établissement de villégiature*;

5° *C14 parc de véhicules récréatifs*.

§2. — *Groupes*

34. Le groupe *C10 établissement hôtelier* comprend un hôtel ou un motel.

35. Le groupe *C11 résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des logements offerts en location à une clientèle de passage.

36. Le groupe *C12 auberge de jeunesse* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des chambres ou des dortoirs. Dans ces établissements :

1° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est occupée par des chambres ou des dortoirs de plus de quatre places chacun. Ces chambres et ces dortoirs ne sont pas desservis par une salle de bain privée;

2° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

37. Le groupe *C13 établissement de villégiature* comprend les usages suivants :

1° les établissements de camping;

2° les établissements de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

38. Le groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

39. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, autre qu'un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité

supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

40. L'exercice d'un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* ne doit pas produire, à l'extérieur du lot où il est exercé, un bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION V

CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

§1. — *Classe*

41. La classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C20 restaurant*;

2° *C21 débit d'alcool*.

§2. — *Groupes*

42. Le groupe *C20 restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La consommation de boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur avec un service de consommation sur place;

2° un restaurant, un casse-croûte ou une cafétéria.

43. Le groupe *C21 débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place. Ces établissements peuvent accessoirement offrir un service de restauration.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° un bar, une brasserie, une taverne;

2° un club où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;

3° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

44. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

45. Malgré le paragraphe 1° de l'article 44, les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, peuvent être tenues sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 544 à 555 et des normes suivantes :

1° le service et la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée sont autorisés à l'extérieur du 15 mars au 15 novembre;

2° pendant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées à l'extérieur, l'ameublement et les abris du café-terrasse sont démantelés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment.

3° lorsque l'espace utilisé aux fins de ces opérations est d'une superficie plus grande que l'aire de consommation de l'usage principal situé à l'intérieur d'un bâtiment, des salles de toilettes supplémentaires sont présentes en proportion de l'excédent du nombre requis pour l'usage principal.

Le présent article ne s'applique pas à un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* qui constitue un usage dérogatoire protégé.

46. Lorsque la mention « Période d'exploitation d'un café-terrasse – article 46 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, relativement au service et à la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée peuvent, en outre de l'article 45, être tenues à l'extérieur du 15 novembre d'une année au 15 mars de l'année suivante.

47. Malgré les articles 45 et 46, lorsque la mention « Le service et la consommation de boissons alcoolisées sont prohibés sur un café-terrasse – article 47 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le service et la consommation de boissons alcoolisées sont prohibés sur un café-terrasse.

48. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe *C20 restaurant* qui doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments par l'inscription de la mention « Au moins (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe C20 restaurant doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments – article 48 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION VI

CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

§1. — *Classe*

49. La classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, à en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C30 stationnement et poste de taxi*;

2° *C31 poste d'essence*;

3° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

4° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

5° *C34 vente ou location d'autres véhicules*;

6° *C35 lave-auto*;

7° *C36 atelier de réparation*;

8° *C37 atelier de carrosserie*;

9° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*.

§2. — *Groupes*

50. Le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins ou de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine.

51. Le groupe *C31 poste d'essence* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules automobiles et du propane.

52. Le groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes, des motoneiges, des véhicules tout-terrain et d'autres véhicules du même genre.

53. Le groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des automobiles, des véhicules utilitaires sportifs, des camions de 3 000 kilogrammes ou moins, des camionnettes et des mini-fourgonnettes.

54. Le groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des véhicules tels que des autocaravanes, des caravanes, des véhicules de camping, des bateaux de plaisance, des remorques utilitaires, des avions et des hélicoptères.

55. Le groupe *C35 lave-auto* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de laver ou de nettoyer des véhicules automobiles;

2° de fournir les locaux et l'équipement permettant le lavage ou le nettoyage de ces véhicules.

56. Le groupe *C36 atelier de réparation* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins;

2° de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins.

57. Le groupe *C37 atelier de carrosserie* comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins.

58. Le groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer ou de réparer des véhicules de plus de 3 000 kilogrammes, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, la foresterie, l'extraction minière, l'industrie ou l'agriculture.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

59. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le stationnement, l'entreposage de véhicules automobiles de même que la vente au détail de carburant pour véhicules automobiles et de propane peuvent être exercés à l'extérieur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, malgré l'article 141 et lorsque la mention « Entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant – article 59 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location est autorisé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le lot est situé dans une zone où un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* est autorisé;

b) l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

c) le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

§4. — *Dispositions particulières*

60. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être sous un toit permanent par :

1° l'inscription de la mention « Couvert » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

61. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être située à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs par :

1° l'inscription de la mention « Intérieur » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

62. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être souterraine par :

1° l'inscription de la mention « Souterraine » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION VII

CLASSE COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

§1. — *Classe*

63. La classe *Commerce à incidence élevée* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle.

L'activité nécessite habituellement des superficies importantes d'entreposage de produits finis ou de matériaux, des superficies de stationnement et de tabliers de manœuvre de véhicules ou d'équipements lourds.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C40 générateur d'entreposage*;

2° *C41 centre de jardinage*.

§2. — *Groupes*

64. Le groupe *C40 générateur d'entreposage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une entreprise d'aménagement paysager;

2° une entreprise de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;

3° une entreprise de déneigement;

4° un grossiste qui génère l'entreposage de marchandises;

5° un service d'entreposage de marchandises;

6° un service de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques;

7° un service de traitement de courrier ou un service de messagerie;

8° un service de transport de passagers ou de marchandises;

9° un établissement dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes;

10° la vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire.

65. Le groupe *C41 centre de jardinage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des plantes et des produits de jardinage.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

66. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité de bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION VIII

CLASSE PUBLIQUE

§1. — *Classe*

67. La classe *Publique* comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *P1 équipement culturel et patrimonial*;

2° *P2 équipement religieux*;

3° *P3 établissement d'éducation et de formation*;

4° *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

5° *P5 établissement de santé sans hébergement*;

6° *P6 établissement de santé avec hébergement*;

7° *P7 établissement majeur de santé*;

8° *P8 équipement de sécurité publique*.

§2. — *Groupes*

68. Le groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* comprend les bibliothèques, les centres d'interprétation, les musées et les centres d'archives.

69. Le groupe *P2 équipement religieux* comprend les lieux de culte de même que les mausolées et columbariums.

70. Le groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les centres de la petite enfance et les garderies.

71. Le groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir un service d'enseignement post-secondaire.

72. Le groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux ou paramédicaux sans héberger la clientèle, tels que les cliniques médicales, les centres locaux de services

communautaires, les bureaux d'acupuncteur, de psychologue ou d'assistant social.

73. Le groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux, paramédicaux ou d'assistance sociale avec l'hébergement qui peuvent accueillir au plus 65 personnes. Ce groupe comprend, notamment, une maison d'hébergement.

74. Le groupe *P7 établissement majeur de santé* comprend les centres hospitaliers, les centres d'hébergement et de soins de longue durée qui peuvent accueillir plus de 65 personnes, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de même que les centres de réadaptation.

75. Le groupe *P8 équipement de sécurité publique* comprend les postes de police, les casernes de pompier.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

76. L'exercice d'un usage de la classe *Publique* ne doit pas produire un bruit dont l'intensité à l'extérieur du local où l'usage est exercé est supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION IX

CLASSE INDUSTRIE

§1. — *Classe*

77. La classe *Industrie* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *I1 industrie de haute technologie*;

2° *I2 industrie artisanale*;

3° *I3 industrie générale*;

4° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

5° *I5 industrie extractive*.

§2. — *Groupes*

78. Le groupe *I1 industrie de haute technologie* comprend, notamment, les établissements industriels de haute technologie qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés.

79. Le groupe *I2 industrie artisanale* comprend les ateliers d'artiste de même que les établissements industriels de type artisanal, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

80. Le groupe *I3 industrie générale* comprend les établissements industriels manufacturiers, les usines et les chantiers.

81. Le groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* comprend les établissements industriels dont l'activité principale est la récupération, le ramassage et le tri de matériaux dans le but d'en faire la vente comme grossiste ou de les recycler.

Ce groupe comprend, notamment, les ressourceries, les établissements de récupération et de tri de papier, de carton, de tissu, de bois, de verre, de métaux, de minéraux tels que la brique, les blocs de béton, la pierre et le sable.

82. Le groupe *I5 industrie extractive* comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de substances naturelles.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

83. L'exercice d'un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant

une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

84. L'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° la superficie maximale de l'établissement est de 200 mètres carrés;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

85. Lorsque la mention « Atelier d'artiste – article 85 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'article 84 ne s'applique pas et l'exercice d'un atelier d'artiste doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° aucune circulation de véhicules lourds n'est causée sur le lot où l'usage est exercé;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

86. L'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local dans lequel il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

87. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 87 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en fonction du *Règlement sur le bruit*.

88. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée

« Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur de la zone où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en fonction du *Règlement sur le bruit*.

89. L'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit.*

90. Malgré l'article 89 et lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération – article 90 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou

poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur de la zone où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION X

CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

§1. — *Classe*

91. La classe *Récréation extérieure* comprend les usages extérieurs à vocation ludique, de récréation ou de conservation naturelle.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *R1 parc*;

2° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

3° *R3 équipement récréatif extérieur régional*;

4° *R4 espace de conservation naturelle*.

§2. — *Groupes*

92. Le groupe *R1 parc* comprend uniquement les usages suivants :

1° un jardin communautaire;

2° un parc.

93. Le groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* comprend les usages à vocation récréative, tels qu'un terrain de soccer, de baseball, une patinoire extérieure ou une rampe de planche à roulettes.

94. Le groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* comprend les équipements récréatifs majeurs tels qu'un terrain de golf, un centre de ski, un centre de vélos de montagne, un stade ou une base de plein air.

95. Le groupe *R4 espace de conservation naturelle* comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

96. L'exercice d'un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit respecter les normes suivantes :

1° les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

a) une construction destinée à l'accueil de visiteurs;

b) une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaires à l'entretien des lieux;

c) l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau;

d) des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;

e) des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive;

2° la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée.

SECTION XI

CLASSE AGRICULTURE

§1. — *Classe*

97. La classe *Agriculture* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *A1 culture sans élevage*;

2° *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*;

3° *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

§2. — *Groupes*

98. Le groupe *A1 culture sans élevage* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Ce groupe comprend, notamment, l'acériculture, la culture maraîchère et l'horticulture.

99. Le groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* comprend les usages suivants :

1° une écurie ou un établissement d'élevage de chevaux;

2° un établissement d'élevage de bovins;

3° un établissement d'élevage de canards;

4° un établissement d'élevage de chèvres;

5° un établissement d'élevage de dindons dans un bâtiment fermé;

6° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide;

7° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion solide;

8° un établissement d'élevage de moutons;

9° un établissement d'élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes;

10° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide;

11° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide;

12° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion solide;

13° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 13°, avec une gestion solide.

100. Le groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* comprend :

1° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;

2° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion liquide;

3° un établissement d'élevage de porcs;

4° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;

5° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion liquide;

6° un établissement d'élevage de renards;

7° un établissement d'élevage de veaux de lait;

8° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;

9° un établissement d'élevage de visons;

10° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, avec une gestion liquide.

SECTION XII

CLASSE FORÊT

§1. — *Classe*

101. La classe *Forêt* comprend les établissements dont l'activité principale est la sylviculture.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *F1 activité forestière sans pourvoirie*;

2° *F2 activité forestière avec pourvoirie*.

§2. — *Groupes*

102. Le groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, la chasse, la pêche ou le piégeage effectués à l'extérieur du cadre d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, la coupe de bois commerciale et les pépinières.

103. Le groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la forêt et effectuée à l'intérieur d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités en milieu naturel où l'hébergement sur place peut être offert.

SECTION XIII

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

§1. — *Usages*

104. Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

Ces usages sont les suivants :

1° un aéroport;

2° un aquarium;

3° une centrale de production d'énergie électrique;

4° un centre de détention;

5° un centre équestre;

6° un chenil;

7° un cimetière;

8° une cour de triage ferroviaire;

9° un dépôt à neige;

10° un dépôt de matériaux secs;

11° un équipement d'élimination de déchets biomédicaux;

12° un funiculaire ou un ascenseur urbain;

13° une gare d'autocars;

14° une gare ferroviaire;

15° un hippodrome;

16° un incinérateur;

17° un insectarium;

18° un jardin botanique;

19° un jardin zoologique;

20° un lieu de compostage à titre d'usage principal;

21° un lieu d'enfouissement;

22° un lieu d'entreposage de véhicules routiers hors d'usage;

23° un marché public permanent;

24° un musée visé par la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44);

25° un parc d'attractions;

26° un parc nautique;

27° une piste de course ou d'entraînement de véhicules automobiles;

28° un port ou une marina;

29° un poste d'énergie électrique;

30° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;

31° une station d'épuration;

32° un studio de cinéma;

33° un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01);

34° un terrain de jeu de tir;

35° une usine de traitement d'eau ou de boues usées.

En outre, un usage visé par une disposition du chapitre VI ne fait partie d'aucune classe ou groupe d'usages et est spécifiquement autorisé en vertu de ce chapitre.

105. Un usage d'un groupe d'usages qui n'est pas autorisé, est autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et il est exercé sous réserve du respect des normes d'exercice prescrites à son égard.

§2. — *Normes d'exercice d'un usage*

106. L'exercice d'un usage visé au paragraphe 23° de l'article 104 doit respecter les normes suivantes :

1° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments ou de produits de fabrication artisanale sont effectuées;

2° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où est situé le marché public ou sur un lot contigu;

3° l'espace utilisé aux fins d'exposition et de vente de produits est situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée.

SECTION XIV

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

107. Malgré que le groupe d'usages dans lequel il est compris soit autorisé, un usage n'est pas autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

SECTION XV

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

§1. — *Usages*

108. Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un abribus;

2° un bassin de rétention des eaux pluviales;

3° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;

4° une boîte interface et les raccordements piédestaux d'une entreprise de téléphone ou de câblodistribution;

5° une cabine téléphonique;

6° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières;

7° un corridor de transport d'électricité;

8° un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;

9° un équipement de pompage d'eau potable ou d'égout;

10° un escalier urbain;

11° un guichet automatique destiné aux transactions bancaires;

12° une hutte d'une compagnie de téléphone;

13° un poste de chloration;

14° un poste de décompression pour le gaz naturel;

15° une voie de circulation et ses accessoires.

§2. — *Normes d'exercice d'un usage*

109. L'exercice d'un usage visé aux paragraphes 1° à 14° de l'article 108 doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure, à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit.*

SECTION XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

110. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage à un étage d'un bâtiment par l'inscription de cet étage dans la colonne intitulée « Localisation » sur une ligne intitulée au nom de cet usage dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Aux fins du premier alinéa :

1° lorsque la lettre « S » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au sous-sol;

2° lorsque la lettre « R » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage dont l'exercice est limité au rez-de-chaussée est autorisé au rez-de-chaussée qui donne sur la rue la plus basse;

3° lorsque la mention « R+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage et qu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) à un étage situé entre deux rez-de-chaussée où il est autorisé;

4° lorsque le chiffre « 1 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée. Toutefois, malgré l'article 21, un usage d'administration accessoire à un usage exercé au rez-de-chaussée peut être exercé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, l'accès à cet étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit se faire uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement;

5° malgré l'article 21, lorsque la mention « 1+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès à cet étage se fasse uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement;

6° lorsque le chiffre « 2 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au deuxième étage;

7° lorsque la mention « 2 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du deuxième étage;

8° lorsque le chiffre « 3 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au troisième étage;

9° lorsque la mention « 3 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du troisième étage.

111. La grille de spécifications peut indiquer pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être occupées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C10 établissement hôtelier*;

2° *C11 résidence de tourisme*;

3° *C12 auberge de jeunesse*.

112. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, la superficie maximale de plancher d'une aire de consommation qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages, par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée sur la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C20 restaurant*;

2° *C21 débit d'alcool*.

113. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie maximale de plancher occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage mentionné au deuxième alinéa par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un usage visé au premier alinéa est un des suivants :

1° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

2° un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*;

3° un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse*.

114. En outre des articles 110 à 113, la grille de spécifications peut indiquer une norme qui détermine les usages permis dans une partie d'une construction par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

115. La grille de spécifications peut indiquer que l'accès à un usage doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé par l'inscription de la mention « L'accès à (*inscrire ici le nom de l'usage*) doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 115 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

CHAPITRE IV

USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

116. Les constructions et usages visés au présent chapitre sont des constructions et des usages temporaires ou saisonniers.

117. En outre de ce que prévoit le présent chapitre, une construction ou un usage temporaire ou saisonnier est autorisé pour une période de temps déterminée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier n'est pas implanté dans un triangle de visibilité;

2° l'aménagement de l'espace occupé par la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier est effectué de façon à éviter le soulèvement de poussière ou la formation de boue;

3° lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou que la construction temporaire ou saisonnière est enlevée, le terrain est mis en bon état de propreté;

4° l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou la construction temporaire ou saisonnière est enlevée à la fin du délai prévu par le présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, à la date prescrite sur celui-ci.

SECTION II

PROTECTION HIVERNALE

118. Un abri d'hiver ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° il est implanté sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° il est implanté sur un passage piéton, une allée d'accès, une aire de stationnement, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur;

4° il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée, à une distance minimale d'un mètre de la chaussée et à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public;

5° il est implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

6° son toit et ses murs sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.

119. Une clôture à neige qui protège des végétaux est autorisée, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est implantée entre le 1er octobre et le 30 avril;

2° elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

SECTION III

PROJET VISÉ PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

120. Un bâtiment ou une roulotte qui dessert un immeuble sur lequel sont effectués des travaux de construction est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré ou sur un lot contigu à ce lot;

2° si l'implantation nécessite l'abattage d'un arbre, le bâtiment ou la roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° le bâtiment ou la roulotte sert notamment pour le rangement d'outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction;

4° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) la date de la fin des travaux de construction;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction visé au paragraphe 1°.

121. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment compris dans un projet qui vise la construction d'un seul bâtiment principal sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans un bâtiment ou dans une roulotte;

2° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel une demande de permis de construction a été déposée;

3° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou cette roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

4° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) six mois suivant son installation si aucun permis de construction n'est délivré ou que la construction n'a pas débuté;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction délivré.

122. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment compris dans un projet qui vise la construction de plusieurs bâtiments principaux sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans une maison témoin comprise à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et destinée à être vendue avec le lot sur lequel elle est implantée ou dans un bâtiment ou une roulotte implanté sur un lot compris à l'intérieur du projet en construction;

2° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° si un bâtiment ou une roulotte visé au paragraphe 1° est implanté, il est enlevé lorsque des permis de construction sont délivrés pour au moins 90 % des lots situés à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et le terrain est mis en bon état de propreté.

SECTION IV

MARCHÉ PUBLIC

123. Lorsque la mention « Marché public temporaire – article 123 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé les samedis, les dimanches ou les jours fériés;

3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectuées;

4° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;

5° il occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits.

SECTION V

VENTE AGRICOLE

124. L'exposition et la vente à l'extérieur de produits agricoles sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans les zones où sont autorisés des usages de la classe *Agriculture*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° seules l'exposition et la vente de produits issus d'une production agricole effectuée dans la zone dans laquelle ils sont exposés et vendus, sont autorisées;

3° elles occupent une superficie maximale de dix mètres carrés;

4° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

5° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°;

6° si une construction permanente est requise, elle est implantée dans l'aire constructible du lot.

125. L'exposition et la vente à l'extérieur de produits non transformés issus d'une production maraîchère sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans les zones où sont autorisés des usages du groupe *C2 vente au détail et services* ou du groupe *C31 poste d'essence*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel est exercé un usage de vente au détail d'aliments ou un usage du groupe *C31 poste d'essence*;

4° elles occupent une superficie maximale de dix mètres carrés;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

SECTION VI

ÉRABLIÈRE

126. La récolte et la transformation artisanale d'eau d'érable sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 1er février et le 1er mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 561.

127. La récolte et la transformation d'eau d'érable ainsi que la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° ils sont exercés entre le 1er février et le 1er mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 562;

3° sous réserve du paragraphe 1°, la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés lors de la période durant laquelle la cabane à sucre visée au paragraphe 2° est utilisée.

SECTION VII

VENTE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

128. L'exposition et la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe *C2 vente au détail et services*, *C31 poste d'essence*, *P1 équipement culturel et patrimonial*, *P2 équipement religieux* ou *P3 établissement d'éducation et de formation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 novembre et le 31 décembre;

2° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

4° un seul bâtiment temporaire d'une superficie maximale de dix mètres carrés ou une seule roulotte peut être érigé sur le lot.

129. L'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais, d'articles de jardinage, d'éléments qui servent à l'aménagement paysager ou d'articles de sports ou de loisirs sont autorisées à l'extérieur, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° l'exposition et la vente de véhicules motorisés sont prohibées;

3° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

4° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles ne s'exercent pas à l'aide d'une distributrice automatique;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°;

7° la superficie maximale qu'elles occupent équivaut à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

8° l'espace qu'elles occupent est contigu à la façade du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

9° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé. Toutefois, elles peuvent également être implantées sur une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) lorsqu'elles sont implantées partiellement sur la rue, la partie sur laquelle elles sont implantées est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) lorsqu'elles sont implantées complètement sur la rue, la partie sur laquelle elles sont implantées est contiguë au local dans lequel est exploité l'usage principal;

c) elles peuvent être implantées sur une rue fermée à la circulation si une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre entre la ligne droite continue tracée au point de l'espace qu'elles occupent situé le plus près de la chaussée et la ligne droite continue tracée au point du premier élément de mobilier urbain situé le plus loin de la chaussée est laissée libre sur toute la longueur séparant les lignes latérales de lot.

130. Lorsque la mention « La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe I2 industrie artisanale – article 130 » sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la fabrication, l'exposition et la vente à l'extérieur de produits qui résultent de l'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* ou de fleurs sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont accessoires à un usage du groupe *I2 industrie artisanale*;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° les produits fabriqués, exposés ou vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles sont exercées en cour avant;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

SECTION VIII

VENTE PROMOTIONNELLE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

131. L'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

3° elles sont exercées à au plus deux reprises durant une année, pendant au plus sept jours consécutifs.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, elles peuvent être exercées pour une durée maximale de 72 heures pour souligner l'inauguration d'un établissement;

4° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé ou sur une partie de l'emprise d'une rue contiguë à ce lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'emprise de la rue est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) la rue est fermée;

c) une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction;

5° elles peuvent être exercées sous un chapiteau, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la superficie maximale qu'elles occupent qui est couverte par le chapiteau équivaut à 500 mètres carrés et à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le chapiteau est implanté dans l'aire constructible;

c) le chapiteau est implanté en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

d) le chapiteau est amovible et démonté en dehors des périodes visées au paragraphe 3°.

SECTION IX

VENTE DÉBARRAS ET MARCHÉ AUX PUCES

132. L'exposition et la vente débarras de biens usagés à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal de la classe *Habitation* est exercé;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

133. Lorsque la mention « Marché aux puces temporaire – article 133 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un marché aux puces est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est exercé;

4° il est exercé uniquement les samedis et dimanches et les jours fériés;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

SECTION X

ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

134. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé sur un lot où un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure*, autorisé dans la zone, est exercé ou sur une voie de circulation, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*;

2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;

3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 45 jours consécutifs;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°.

Aux fins du premier alinéa, un événement spécial est notamment un des suivants :

1° un carnaval;

2° un cirque;

3° un événement sportif;

4° une fête communautaire;

5° une fête culturelle;

6° une foire;

7° une kermesse;

8° un spectacle communautaire;

9° un spectacle culturel;

10° une tombola.

CHAPITRE V

USAGES ACCESSOIRES OU USAGES ASSOCIÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. Un usage associé ou un usage accessoire est soumis aux conditions d'exercice de l'usage auquel il est associé ou accessoire.

En outre, des conditions d'exercice et des normes peuvent être prescrites à l'égard de l'usage associé ou de l'usage accessoire uniquement.

136. Un usage associé ou un usage accessoire prévu au présent chapitre n'est associé ou accessoire qu'à un usage principal autorisé ou protégé par droits acquis.

137. La superficie de plancher occupée par un usage associé ou un usage accessoire doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est associé ou accessoire.

SECTION II

USAGES ACCESSOIRES

138. Lorsqu'un usage principal est autorisé, un usage qui lui est accessoire est également autorisé.

139. Un usage accessoire ne peut être exercé ni maintenu sur un lot si l'usage principal n'y est pas exercé ni maintenu.

140. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage accessoire à un étage d'un bâtiment par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et l'identification de cet usage suivis du numéro du présent article, sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION III

ENTREPOSAGE ASSOCIÉ À DIVERS USAGES

§1. — *Dispositions générales*

141. Un type d'entreposage extérieur mentionné au deuxième alinéa est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit dans la section intitulée « Entreposage extérieur » de la grille de spécifications.

Un type d'entreposage extérieur est identifié par une lettre et vise les biens ou matériaux suivants :

1° le type d'entreposage extérieur A vise une marchandise, à l'exception des suivantes :

a) un véhicule automobile;

b) une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°;

2° le type d'entreposage extérieur B vise un matériau de construction, à l'exception des suivants :

a) la terre;

b) le sable;

c) la pierre;

d) toute autre matière granuleuse ou organique;

3° le type d'entreposage extérieur C vise un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage;

4° le type d'entreposage extérieur D vise un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur;

5° le type d'entreposage extérieur E vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac;

6° le type d'entreposage extérieur F vise une maison unimodulaire, une maison mobile ou une maison préfabriquée;

7° le type d'entreposage extérieur G vise un bien ou un matériau.

Les biens ou matériaux visés par le type d'entreposage extérieur A ou B doivent être empilés, sauf s'il s'agit de biens non emballés mis en démonstration et ordonnés.

Aux fins du premier alinéa, le type d'entreposage extérieur F peut être exercé uniquement à titre d'usage associé à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*.

142. Un type d'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est construit sur le lot sur lequel l'entreposage extérieur est implanté.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'entreposage extérieur peut être exercé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit, lorsqu'il est associé à un usage d'un des groupes suivants :

a) *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

b) *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération – article 90 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

c) *I5 industrie extractive*;

d) *A1 culture sans élevage*;

e) *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*;

f) *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*;

2° il est exercé sur le même lot que l'usage principal auquel il est associé.

143. Aux fins de la présente section, le stationnement d'un véhicule à l'extérieur constitue de l'entreposage extérieur lorsque ce véhicule est offert en vente ou en location par un établissement dont l'activité principale est de vendre ou de louer des véhicules.

144. Malgré l'article 142, lorsque la mention « L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor – article 144 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 peut être implanté sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel cet usage principal est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage principal est exercé, lorsque cet usage principal est compris dans une des classes suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° la classe *Industrie*.

145. Lorsque la mention « Une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé – article 145 » est indiqué dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé, le long d'une ligne de lot qui sépare ce lot d'une emprise.

146. Un entreposage extérieur doit être exercé à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot.

147. Sous réserve de l'article 146, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle l'entreposage extérieur de biens ou de matériaux doit être exercé d'une chaussée par l'inscription de la mention « L'entreposage extérieur de (*inscrire ici le bien ou le matériau*) doit être exercé à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une chaussée – article 147 » sur la ligne intitulée « Usages associés » de la section intitulée « Usages autorisés ».

148. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est exercé, une clôture doit être implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur est exercé.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, une clôture visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° à l'égard du type d'entreposage extérieur A, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

2° à l'égard du type d'entreposage extérieur B, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

3° à l'égard du type d'entreposage extérieur C, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de trois mètres;

4° à l'égard du type d'entreposage extérieur D, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

5° à l'égard du type d'entreposage extérieur E, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

6° à l'égard du type d'entreposage extérieur F, la clôture doit avoir une hauteur maximale de trois mètres;

7° à l'égard du type d'entreposage extérieur G, la clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres.

Aux fins du deuxième alinéa, lorsque plus d'un type d'entreposage extérieur est exercé, la hauteur maximale applicable est la plus élevée de celles autorisées pour une clôture requise pour un de ces types d'entreposage extérieur.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, la superficie minimale qui doit être opaque d'une clôture visée au premier alinéa, en fonction du type d'entreposage extérieur, doit respecter les normes visées à l'article 1159 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

149. En outre de l'article 148, lorsque l'espace occupé par l'entreposage extérieur est aménagé en cour latérale, une clôture opaque doit être implantée sur la limite qui sépare la cour avant de la cour latérale et cette clôture doit être conforme au deuxième alinéa de l'article 148.

150. Lorsque la mention « Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre – article 150 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

151. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée le long d'une ligne de lot qui sépare un lot sur lequel l'entreposage extérieur est exercé, d'un lot où cet entreposage n'est pas autorisé et respecter les hauteurs minimales et maximales prévues au deuxième alinéa de l'article 148.

152. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est autorisé dans une zone, il peut être exercé dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de ce type d'entreposage extérieur :

1° le type d'entreposage extérieur A peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

2° le type d'entreposage extérieur B peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

3° le type d'entreposage extérieur C peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

4° le type d'entreposage extérieur D peut être exercé dans la cour avant secondaire sauf devant une façade d'un bâtiment principal, une cour latérale ou la cour arrière;

5° le type d'entreposage extérieur E peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

6° le type d'entreposage extérieur F peut être exercé dans la cour avant secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, une cour latérale ou la cour arrière;

7° le type d'entreposage extérieur G peut être exercé dans la cour avant secondaire sauf devant une façade d'un bâtiment principal, une cour latérale ou la cour arrière.

153. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur prévu à l'article 141 est exercé, la hauteur maximale des biens ou des matériaux empilés est la suivante :

1° à l'égard du type d'entreposage extérieur A, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151. Toutefois, aucune hauteur maximale n'est applicable à un bien non emballé mis en démonstration;

2° à l'égard du type d'entreposage extérieur B, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151;

3° à l'égard du type d'entreposage extérieur C, la hauteur maximale est celle de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément à l'article 148, 149 ou 151;

4° à l'égard du type d'entreposage extérieur D, aucune hauteur maximale n'est applicable;

5° à l'égard du type d'entreposage extérieur E, la hauteur maximale est de cinq mètres;

6° à l'égard du type d'entreposage extérieur F, aucune hauteur maximale n'est applicable;

7° à l'égard du type d'entreposage extérieur G, aucune hauteur maximale n'est applicable.

154. Malgré l'article 153, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale de biens ou de matériaux empilés à l'extérieur par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type (*inscrire ici le type d'entreposage extérieur*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 154 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

§2. — *Dispositions particulières selon l'usage*

155. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est associé à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;

2° le bois de chauffage est cordé;

3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,5 mètre;

4° le volume maximal de l'entreposage est de neuf mètres cubes.

156. L'entreposage extérieur de produits reliés aux véhicules automobiles ou à l'usage principal est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les produits entreposés sont contigus au bâtiment principal ou sont situés sur l'îlot des pompes;

2° la superficie occupée par l'entreposage n'excède pas 10 % de la superficie du premier étage du bâtiment principal.

157. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

158. L'entreposage extérieur d'une automobile, d'un véhicule utilitaire sportif, d'un camion de 3 000 kilogrammes et moins, d'une camionnette ou d'une mini-fourgonnette à des fins de vente ou de location est associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

159. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une autocaravane, une caravane, un véhicule de camping, un bateau de plaisance, une remorque utilitaire, un avion ou un hélicoptère est associé à un usage du groupe

C34 vente ou location d'autres véhicules, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant secondaire;

2° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

3° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

160. L'entreposage extérieur d'un véhicule automobile qui doit être réparé ou qui l'a été est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation* ou du groupe *C37 atelier de carrosserie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

161. Malgré les articles 141 et 157 à 160, lorsque la mention « L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé – article 161 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé.

162. En outre des articles 146 et 149 à 153, lorsque l'entreposage extérieur de maisons unimodulaires, de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées est exercé, il doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage extérieur est implanté à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot;

2° malgré l'article 148, lorsque le lot sur lequel est autorisé cet entreposage extérieur est contigu à un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé et qu'aucun usage d'une classe mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'est autorisé, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et maximale de trois mètres est implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur peut être implanté.

Les usages visés au premier alinéa du présent paragraphe sont les suivants :

a) un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

163. Lorsque la mention « Normes d'entreposage extérieur de sable, de matériaux et d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement d'un terrain de golf – article 163 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un terrain de golf, de sable, de matériaux ou d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement de ce terrain de golf doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à une distance minimale de 60 mètres d'une zone où seuls des usages du groupe *H1 logement* d'un ou de deux logements et du groupe *R1 parc* sont autorisés;

2° la superficie maximale de l'espace occupé par l'entreposage est de 100 mètres carrés;

3° malgré l'article 148, une haie dense au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée autour de l'espace occupé par l'entreposage.

§3. — *Entreposage extérieur des matières résiduelles*

164. L'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles est associé à tous les usages, sous réserve qu'il soit exercé en cour latérale ou en cour arrière ou, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en rangée, en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant.

165. Malgré l'article 164, les articles 166 à 168 s'appliquent à un usage de la classe *Habitation* qui comprend plus de trois logements ou à un usage autre qu'un usage de cette classe.

166. Un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant à chargement arrière, d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement doit être prévu en cour latérale ou en cour arrière du lot où l'usage desservi par ce contenant est exercé, sauf si un espace est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour abriter ce contenant.

167. Malgré les articles 166, 517, 519, 520 et 521, lorsqu'il s'agit d'un contenant à chargement arrière ou d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement qui ne peut pas être déplacé en vue de l'enlèvement des matières résiduelles et si aucune cour latérale ni cour arrière n'est accessible à un véhicule d'enlèvement de matières résiduelles, l'entreposage extérieur de ce

contenant est autorisé en cour avant si un écran est contigu à l'espace utilisé à cette fin.

L'écran visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° il possède une hauteur équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l'espace occupé par cet entreposage extérieur;

2° il ceinture l'espace occupé par cet entreposage extérieur à l'exception d'une porte requise pour permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et les jours d'enlèvement des matières résiduelles par les véhicules qui oeuvrent à cette fin;

3° il est composé d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

En outre, une allée d'accès en ligne droite d'une largeur de quatre mètres doit être aménagée devant le contenant. Cette allée doit avoir une capacité portante de 25 000 kilogrammes et permettre un demi-tour du camion chargé de l'enlèvement des matières résiduelles.

168. Lorsque plus d'un contenant à chargement arrière, d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement est entreposé en cour latérale, un écran doit être contigu à l'espace utilisé pour cet entreposage extérieur et respecter les normes suivantes :

1° il possède une hauteur équivalente à celle du plus haut contenant à chargement arrière, contenant à chargement avant ou contenant à roulement présent dans l'espace occupé par l'entreposage extérieur;

2° il ceinture l'espace occupé par cet entreposage extérieur à l'exception d'une porte requise pour permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et les jours d'enlèvement des matières résiduelles par les véhicules qui oeuvrent à cette fin.

SECTION IV

USAGES ASSOCIÉS

§1. — *Dispositions générales*

169. Conformément aux dispositions de la présente section, un usage associé est autorisé sur un lot où l'usage principal auquel il est associé est autorisé et exercé.

170. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par un usage associé doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher

occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par (*inscrire ici le nom de l'usage associé*) associé à (*inscrire ici le nom de l'usage principal*) doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 170 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

171. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 171 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

172. Un usage prévu aux articles 174 à 181 est associé à un logement pourvu que ce logement soit utilisé à une fin résidentielle et que l'usage associé soit exercé par l'occupant.

Un seul usage associé est autorisé par logement.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes associée à tous les usages*

173. Un usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable autre qu'un usage visé à l'article 286 et qui n'est pas un usage accessoire, est associé à tous les usages.

§3. — *Usage associé à un logement*

174. Sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un logement :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sauf un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules de 3 000 kilogrammes ou moins;

2° un service de couture;

3° un service de cordonnerie;

4° un service de soins esthétiques personnels;

5° un service de massothérapie;

6° un service de dispense de cours particulier de formation personnelle et professionnelle;

7° un bureau d'un travailleur de la santé du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*;

8° un atelier d'artiste.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° au plus deux personnes qui n'habitent pas le logement où est exercé l'usage associé peuvent y exercer cet usage. En ce cas, si l'usage associé est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès au logement dans lequel est exercé l'usage associé se fait de l'extérieur du bâtiment;

2° au plus trois personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un cours particulier;

3° l'accès à la partie du logement où est exercé l'usage associé se fait de l'intérieur du logement;

4° lorsque l'usage associé entraîne la venue de clientèle et qu'il est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès de la clientèle, au logement où est exercé l'usage associé se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

5° la superficie de plancher occupée par un usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 25 % de la superficie de plancher du logement;

b) 50 mètres carrés.

Le calcul de la superficie de plancher du logement prévue au sous-paragraphe *a*) du premier alinéa du présent paragraphe exclut la superficie d'une salle équipée d'un cabinet d'aisance;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage associé, autres que le stationnement de véhicules automobiles, sont faites à l'intérieur du logement où s'exerce cet usage;

7° la vente au détail est autorisée si l'usage associé est un service de soins esthétiques personnels ou un atelier d'artiste;

8° l'exercice de l'usage associé, ni aucun étalage relié à celui-ci, ne sont visibles de l'extérieur du bâtiment;

9° l'usage associé n'entraîne aucune émanation de gaz, de senteur, de chaleur, de poussière, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du logement, que l'intensité moyenne de ces facteurs à cet endroit;

10° l’usage associé ne provoque pas de vibration dans les murs ou les planchers ni d’interférence dans les appareils électriques ou électroniques situés dans une partie du bâtiment non occupée à cet usage;

11° l’usage associé n’entraîne aucune circulation de véhicules lourds sur le lot où l’usage est exercé.

§4. — *Location de chambre ou de pension associée à un logement*

175. La location d’une chambre ou d’une pension est un usage associé à un logement sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de trois chambres sont offertes en location;

2° une chambre offerte en location est située dans le logement;

3° au moins une chambre du logement n’est pas offerte en location;

4° l’accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l’extérieur du bâtiment;

5° l’accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l’intérieur du logement;

6° une chambre offerte en location n’est pas munie d’une cuisine. Aucune cuisine n’est aménagée pour desservir une chambre de façon particulière;

7° une chambre offerte en location n’est pas munie d’équipement de cuisson;

8° une chambre offerte en location est munie d’une fenêtre qui donne sur l’extérieur.

§5. — *Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement*

176. La location, pour une courte durée, d’une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de trois chambres sont offertes en location;

2° l’accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l’extérieur du bâtiment;

3° au moins une chambre du logement n’est pas offerte en location;

4° l’accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l’intérieur du logement;

5° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

6° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson;

8° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

9° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

10° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et être munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

11° le service et la consommation d'un petit déjeuner est autorisé.

177. Malgré l'article 176, lorsque la mention « La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée – article 177 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée.

178. Malgré le paragraphe 1° de l'article 176 et sous réserve du respect des autres normes prévues à cet article, lorsque la mention « La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement – article 178 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un maximum de cinq chambres est autorisé. Lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres.

§6. — *Famille ou résidence d'accueil associée à un logement*

179. L'accueil à titre de famille ou de résidence d'accueil conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* est associé à un logement.

§7. — *Service de garde en milieu familial associé à un logement*

180. Un service de garde en milieu familial conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est associé à un logement.

§8. — *Logement supplémentaire associé à un logement*

181. Lorsque la mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un logement supplémentaire est associé à un logement du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul logement supplémentaire est autorisé;

2° le logement qui constitue l'usage principal est situé dans un bâtiment isolé d'un seul logement;

3° le logement supplémentaire est destiné à être occupé par les personnes suivantes :

a) une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le conjoint d'une personne visée au paragraphe *a*);

c) une personne à la charge d'une personne visée au paragraphe *a*);

4° le logement supplémentaire est accessible de l'intérieur du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

5° la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas 40 % de la superficie de plancher du bâtiment;

6° le logement dans lequel l'usage principal est exercé est situé dans une zone où les seuls usages de la classe *Habitation* qui sont autorisés sont ceux du groupe *H1 logement* à l'égard desquels un seul logement est permis.

§9. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe* H1 logement

182. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement – article 182 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H1 logement* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

§10. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* H1 logement

183. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement – article 183 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

§11. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

184. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 184 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

§12. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

185. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 185 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

§13. — *Commerce de détail et services associé à certains usages de la classe* Habitation

186. Un détaillant en magasin, un dépôt d'un service de nettoyeur, un club vidéo ou un service de soins esthétiques personnels est associé à un usage du groupe *H1 logement* ou du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements ou 120 chambres;

2° la superficie de plancher occupée par les usages associés n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement ou d'un mètre carré par deux chambres;

b) 100 mètres carrés;

3° un usage associé est exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

4° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

187. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 186, lorsque la mention « L'accès à l'usage associé est autorisé par l'extérieur - article 187 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'accès à l'espace occupé pour l'exercice d'un usage associé autorisé par l'article 186 peut se faire de l'extérieur du bâtiment.

§14. — *Fabrication et service de repas associés à un usage du groupe* H1 logement

188. L'usage de fabrication et de service de repas dans une salle à manger ou dans une cafétéria est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement;

b) 100 mètres carrés;

3° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§15. — *Écurie associée à un usage du groupe* H1 logement

189. Lorsque la mention « Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement – article 189 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une écurie est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'écurie est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° l'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° l'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° l'écurie est implantée à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale de l'écurie est de sept mètres.

§16. — *Chenil associé à un usage du groupe* H1 logement

190. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 190 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° le chenil est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

191. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 191 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 300 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° le chenil est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

§17. — *Bâtiment de basse-cour associé à un usage du groupe* H1 logement

192. Lorsque la mention « Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bâtiment pour loger les animaux de basse-cour est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment de basse-cour est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° il est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° il est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° il est implanté à une distance minimale de dix mètres d'une ligne arrière de lot;

5° la superficie de plancher maximale du bâtiment de basse-cour est de 50 mètres carrés;

6° la hauteur maximale du bâtiment de basse-cour est de sept mètres.

§18. — *Usage du groupe* C10 établissement hôtelier *associé à un usage du groupe* H2 habitation avec services communautaires

193. Lorsque la mention « Un usage du groupe C10 établissement hôtelier est associé à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 193 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est associé à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

§19. — *Usage du groupe* H1 logement *associé à certains usages*

194. Lorsque la mention « Un logement est associé à certains usages – article 194 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, un usage du groupe *H1 logement* est associé à un des usages suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° un usage de la classe *Publique*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° l'usage associé est exercé sur un étage situé au-dessus du premier étage;

2° une aire d'agrément d'une superficie minimale de sept mètres carrés est aménagée pour chaque logement de l'usage associé.

§20. — *Appareils de jeux associés à certains usages commerciaux*

195. L'exploitation d'au plus trois appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

1° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° une salle de cinéma;

3° un usage du groupe *C20 restaurant*;

4° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*.

196. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

1° une gare de trains ou une gare d'autobus;

2° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

3° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, sauf si celui-ci est exercé en vertu de droits acquis dans une zone où seuls sont autorisés des usages des classes suivantes :

a) la classe *Habitation*;

b) la classe *Publique*;

c) la classe *Récréation extérieure*;

d) la classe *Agriculture*;

e) la classe *Forêt*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§21. — *Aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe* Habitation

197. Lorsque la mention « Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 197 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est associée à un usage d'une autre classe que la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un bâtiment principal dans lequel s'exerce un autre usage que l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est construit sur le lot où l'usage associé est exercé.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est autorisée sans qu'un bâtiment principal ne soit construit sur le lot si celle-ci est située sous un parc;

2° le total des cases de stationnement aménagées n'excède pas le double du nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu du chapitre XII pour desservir l'usage principal. Cependant, aucune limite de cases de stationnement n'est prescrite lorsque l'aire de stationnement commerciale est située sous un parc.

198. Lorsque la mention « Une aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation doit être couverte – article 198 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement commerciale associée visée à l'article 197 doit être couverte.

199. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure – article 199 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure.

200. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine – article 200 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine.

§22. — *Usage associé aux usages du groupe* C1 services administratifs

201. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un usage du groupe *C1 services administratifs* :

1° un usage du groupe *C20 restaurant*;

2° une garderie;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés. Toutefois, un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles n'est pas un tel usage associé.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° une superficie de plancher minimale de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un bâtiment isolé ou une superficie de plancher de plus de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un regroupement de bâtiments contigus dont chacun des

bâtiments contigus a une superficie de plancher minimale de 3 500 mètres carrés;

2° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§23. — *Stationnement ou entreposage de véhicules automobiles associé à un service de location de véhicules automobiles*

202. Lorsque la mention « Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles – article 202 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement ou d'un espace occupé par de l'entreposage extérieur, pour un maximum de dix véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles.

§24. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C2 vente au détail et services

203. Un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 vente au détail et services,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage principal est supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

3° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

204. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés – article 204 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 vente au détail et services* d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§25. — *Vente de propane associée à un usage du groupe* C2 vente au détail et services

205. Lorsque la mention « La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services – article 205 », est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente de propane est associée à un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pourvu que la superficie occupée par la vente de propane à l'extérieur n'excède pas cinq mètres carrés.

§26. — *Aire de préparation d'aliments associée à un magasin d'alimentation*

206. Une aire de préparation d'aliments est associée à un magasin d'alimentation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

b) 20 mètres carrés;

2° l'usage associé est situé à l'intérieur du magasin d'alimentation.

207. Lorsque l'usage associé prévu à l'article 206 est exercé, une aire de dégustation d'aliments est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'aire de dégustation d'aliments n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

b) 20 mètres carrés;

2° l'aire de dégustation d'aliments est située à l'intérieur du magasin d'alimentation;

3° seuls les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis dans l'aire de dégustation d'aliments;

4° le service et la consommation de boisson alcoolisée sont prohibés.

208. Lorsque les usages prévus aux articles 206 et 207 sont exercés, un café-terrasse est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l’usage principal de magasin d’alimentation est exercé dans une zone où les usages du groupe *C20 restaurant* sont autorisés ou dans une zone où les cafés-terrasses sont autorisés;

2° la superficie de plancher occupée par le café-terrasse n’excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivante :

a) 10 % de la superficie de plancher occupée par l’usage principal;

b) 20 mètres carrés;

3° seuls les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis sur le café-terrasse;

4° le service et la consommation de boisson alcoolisée sont prohibés.

§27. — *Vente au détail associée à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

209. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l’usage associé n’excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 5 % de la superficie de plancher de l’établissement;

b) 100 mètres carrés;

2° l’accès à l’espace occupé par l’exercice de l’usage associé se fait uniquement de l’intérieur du bâtiment.

§28. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

210. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l’usage associé n’excède pas 10 % de la superficie de plancher de l’usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l’usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l’usage associé, qui inclut les espaces pour le service et l’entreposage, n’excède pas 5 % de la superficie de plancher de l’usage principal.

En outre des deux premiers alinéas du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

211. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 210, lorsque la mention « Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 211 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant associé visé à l'article 210 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

§29. — *Bar associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

212. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

En outre des deux premiers alinéas du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

213. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 212, lorsque la mention « Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 213 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar associé visé à l'article 212 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

214. Lorsque la mention « Un bar est associé à un salon de quilles – article 214 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un salon de quilles, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

§30. — *Salle de réception associée à une salle de spectacle*

215. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une salle de spectacle – article 215 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une salle de spectacle.

§31. — *Studio d'enregistrement associé à une salle de spectacle*

216. Lorsque la mention « Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle – article 216 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle.

§32. — *Usage du groupe* C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques *associé à un usage du groupe* C3 lieu de rassemblement

217. Lorsque la mention « Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 217 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*.

§33. — *Restaurant associé à un usage de la classe* Commerce d'hébergement touristique

218. Un restaurant est associé à un usage d'un des groupes de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 220.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa du présent article est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du restaurant;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du restaurant;

3° l'aménagement d'un café-terrasse contigu au restaurant et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci.

§34. — *Bar associé à un usage du groupe* C10 établissement hôtelier

219. Un bar est associé à un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*, pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 220.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du débit d'alcool;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du débit d'alcool;

3° l'aménagement d'un café-terrasse contigu au débit d'alcool et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci.

220. La superficie de plancher de l'aire de consommation de l'ensemble des usages associés visés à l'article 218 et à l'article 219 n'excède pas la somme des mesures de superficie suivantes :

1° 75 mètres carrés;

2° un mètre carré par chambre offerte en location en sus de la sixième.

§35. — *Bar associé à un restaurant*

221. Lorsque la mention « Un bar est associé à un restaurant – article 221 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un restaurant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher du comptoir de vente de boisson alcoolisée incluant les espaces pour le service et l'entreposage n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'aire de consommation de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du restaurant.

§36. — *Présentation d'un spectacle ou d'une animation sans amplification associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

222. La présentation d'un spectacle ou d'une animation est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est situé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'usage associé n'implique pas l'utilisation d'un haut-parleur, d'un microphone, d'un système d'amplification ou d'un instrument de percussion;

3° le bâtiment dans lequel sont exercés les usages principal et associé est situé dans une zone où est autorisé un usage d'une des classes suivantes :

a) la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) la classe *Commerce à incidence élevée*;

f) la classe *Industrie*;

4° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation.

§37. — *Spectacle ou présentation visuelle associé à un restaurant ou à un débit d'alcool*

223. Lorsque la mention « Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool – article 223 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé uniquement à l'intérieur du local occupé par l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° le maintien des aménagements et des moyens requis par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçus

de l'extérieur du local où l'usage associé est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation de l'usage associé.

§38. — *Piste de danse associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

224. Lorsque la mention « Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool – article 224 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une piste de danse est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° le maintien des aménagements et des moyens requis par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçus de l'extérieur du local où l'usage associé est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation de l'usage associé.

§39. — *Bar sur un café-terrasse associé à un restaurant*

225. Lorsque la mention « Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar exercé sur un café-terrasse est associé à un restaurant pourvu que l'usage associé soit exercé en même temps que l'usage principal.

§40. — *Lave-auto associé à un usage du groupe* C31 poste d'essence *ou du groupe* C36 atelier de réparation

226. Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence* ou du groupe *C36 atelier de réparation*.

§40.1. — *Lave-auto associé à un stationnement souterrain*

226.0.1. Un lave-auto est associé à un stationnement souterrain, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 60 mètres carrés;

2° l'implantation de l'usage associé n'entraîne aucune dérogation au nombre de case de stationnement exigé en vertu du présent règlement.

§41. — *Usage du groupe* C36 atelier de réparation *associé à un usage du groupe* C31 poste d'essence

227. Lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence – article 227 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 100 mètres carrés.

§42. — *Usage du groupe* C31 poste d'essence *associé à un établissement de vente au détail*

228. Lorsque la mention « Un usage du groupe C31 poste d'essence est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 228 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C31 poste d'essence* est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail pourvu que la superficie de plancher de cet établissement soit supérieure à 4 000 mètres carrés.

§43. — *Usage du groupe* C36 atelier de réparation *associé à un usage du groupe* C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe* C33 vente ou location de véhicules légers *ou du groupe* C34 vente ou location d'autres véhicules

229. Un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* ou du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

230. Malgré l'article 229, lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers – article 230 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de réparation* n'est pas associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*.

§44. — *Atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles associé à un établissement de vente au détail*

231. Lorsque la mention « Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 231 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés.

§45. — *Restaurant associé à un usage du groupe* C36 atelier de réparation

232. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation – article 232 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§46. — *Vente au détail associée à un usage du groupe* C40 générateur d'entreposage

233. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§47. — *Culture, exposition et vente de végétaux associées à un usage du groupe* C41 centre de jardinage

234. La culture de végétaux est associée à un usage du groupe *C41 centre de jardinage* pourvu que cet usage associé ne soit exercé qu'en cour arrière ou en cour latérale.

235. L'exposition et la vente extérieure de végétaux sont associées à un usage du groupe *C41 centre du jardinage*. Seul le type d'entreposage extérieur A dessert l'exposition et la vente extérieure de végétaux.

§48. — *Restaurant ou bar associé à un usage de la classe* Publique

236. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage de la classe Publique – article 236 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage de la classe *Publique*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher d'un comptoir de vente de boisson alcoolisée, incluant les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'établissement;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

237. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique – article 237 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de la classe *Publique* lorsque l'accès à l'espace occupé par cet usage associé se fait uniquement par l'intérieur du bâtiment.

§49. — *Usage du groupe* C1 services administratifs *associé à un usage de la classe* Publique

238. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique – article 238 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Publique* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

239. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage de la classe *Publique* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§50. — *Usage associé à un musée ou à un centre d'interprétation*

240. Un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail, sans installation, des pièces et accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un musée ou à un centre d'interprétation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

241. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée – article 241 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§51. — *Usage associé à un lieu de culte*

242. Les usages suivants sont associés à un lieu de culte :

1° les services administratifs;

2° un service de traiteur dont la superficie de plancher destinée à la fabrication et à la transformation des aliments n'excède pas 100 mètres carrés;

3° une salle de réception avec service de boisson alcoolisée;

4° une aire de stationnement commerciale du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*.

§52. — *Restaurant ou restaurant sur un café-terrasse associé à un usage de la classe* Publique

243. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse est associé à un usage de la classe Publique – article 243 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse est associé à un usage de la classe *Publique*.

244. Lorsque la mention « Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 244 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un café-

terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, doit être implanté en cour avant secondaire et au niveau du sous-sol.

§53. — *Usage associé à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

245. Lorsque la mention « Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 245 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage de la classe *Habitation*, sauf un usage du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*.

Lorsqu'en vertu du premier alinéa un usage de la classe *Habitation* est exercé comme usage associé, l'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* est autorisé.

§54. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

246. Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit conforme à l'article 249.

§55. — *Salle de réception associée à une école de danse*

247. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une école de danse – article 247 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une école de danse.

§56. — *Restaurant associé à un usage du groupe* P3 établissement d'éducation et de formation *ou du groupe* P4 établissement d'éducation post-secondaire

248. Un restaurant est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est conforme à l'article 249;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

249. La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés visés à l'article 246 et à l'article 248 est inférieure à 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal visé à ces articles.

§57. — *Usage associé à un usage du groupe* P6 établissement de santé avec hébergement *ou du groupe* P7 établissement majeur de santé

250. Un restaurant, une garderie ou un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§58. — *Buanderie associée à un usage du groupe* P6 établissement de santé avec hébergement *ou du groupe* P7 établissement majeur de santé

251. Une buanderie est associée à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé*.

§59. — *Vente de produits artistiques associée à un atelier d'artiste*

252. La vente de produits artistiques fabriqués sur place est associée à un atelier d'artiste.

§60. — *Logement associé à un atelier d'artiste*

253. Un seul logement est associé à un atelier d'artiste.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

1° l'atelier d'artiste est exercé dans une zone où est autorisé un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

2° lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 82 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* –

article 83 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

§61. — *Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments*

254. Une aire de dégustation ou un comptoir de vente est associé à une entreprise de fabrication d'aliments, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

b) 75 mètres carrés;

2° l'usage associé est exercé dans la même partie du bâtiment où est exercé l'usage principal;

3° le service ou la consommation de boisson alcoolisée est prohibé à l'exception des boissons alcoolisées fabriquées sur place.

§62. — *Usages associés à un usage autre qu'un usage de la classe* Habitation

255. Lorsque la mention « Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 255 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

256. Lorsque la mention « Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 256 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

257. Lorsque la mention « Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 257 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

§63. — *Restaurant associé à un usage de la classe* Commerce à incidence élevée *ou de la classe* Industrie

258. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie – article 258 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° aucun autre usage qu'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie* n'est exercé comme usage principal dans le bâtiment;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

3° la superficie de plancher du bâtiment est supérieure à 1 000 mètres carrés.

§64. — *Vente au détail associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements*

259. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements – article 259 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements.

§65. — *Vente au détail associée à un usage de la classe* Industrie

260. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage

principal – article 260 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un usage de la classe *Industrie* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§66. — *Usage du groupe* C1 services administratifs *associé à un usage du groupe* I1 industrie de haute technologie

261. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie – article 261 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* et la superficie de plancher qu'il occupe peut être supérieure à 5 000 mètres carrés pourvu qu'elle n'excède pas 50 % de la superficie totale des bâtiments implantés sur le lot dans lesquels l'usage principal est exercé.

§67. — *Restaurant associé à un usage du groupe* R2 équipement récréatif extérieur de proximité

262. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité – article 262 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*.

§68. — *Restaurant associé à un usage du groupe* R3 équipement récréatif extérieur régional

263. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional – article 263 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional.*

§69. — *Usage associé à un usage du groupe* R4 espace de conservation naturelle

264. L'aménagement de sentiers pédestres, de sentiers de raquettes ou de ski de fond, de belvédère de même que la tenue d'activités éducatives ou d'interprétation est associé à un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle*.

§70. — *Débit d'alcool associé à un terrain de sport*

265. Lorsque la mention « Un débit d'alcool est associé à un terrain de sport lorsqu'il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre – article 265 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un débit d'alcool est associé à un terrain de sport pourvu qu'il soit exercé entre le 15 mars et le 15 novembre.

§71. — *Restaurant ou bar associé à un golf*

266. Un restaurant ou un bar est associé à un golf, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le restaurant ou le bar est situé dans le même bâtiment que le salon du club de golf;

2° le restaurant ou le bar peut être opéré indépendamment de l'exercice de l'usage principal.

§72. — *Vente au détail d'articles de sport associée à un golf*

267. Lorsque la mention « La vente au détail d'articles de sport est associée à un golf – article 267 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail d'articles de sport est associée à un golf.

§72.1. — *Bâtiment de service pour véhicules hors route associé à un usage de la classe* Récréation extérieure

267.0.1. Lorsque la mention « Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe *Récréation extérieure*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment de service est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Récréation extérieure* est autorisé, mais à l'intérieur de laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé;

2° le bâtiment de service est implanté dans l'aire constructible du lot;

3° le bâtiment de service est implanté à une distance maximale de 30 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* ou du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional*;

4° le bâtiment de service est implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*;

5° la superficie de plancher maximale du bâtiment de service est de 20 mètres carrés;

6° le bâtiment de service est pourvu de toilettes.

§73. — *Usage associé à un usage de la classe* Agriculture

268. L'exploitation d'un maximum de cinq chambres offertes en location à une clientèle de passage est associée à un usage de la classe *Agriculture,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

2° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;

3° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

4° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

5° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

6° lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres;

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

8° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson.

269. Un service de visites touristiques d'une entreprise agricole est associé à un usage de la classe *Agriculture.*

§74. — *Centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

270. Lorsque la mention « Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 270 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

§75. — *Chalet associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

271. Lorsque la mention « Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 271 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

§76. — *Vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation associée à un centre équestre*

272. Lorsque la mention « La vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre – article 272 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre.

CHAPITRE VI

USAGES CONDITIONNELS

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

273. Un conseil d'arrondissement doit être doté d'un comité consultatif d'urbanisme pour accorder ou refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

SECTION II

PROCÉDURE

274. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être faite sur le formulaire fourni par la ville.

275. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par la demande;

2° une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou une copie d'une promesse d'achat de l'immeuble visé par la demande acceptée par le propriétaire lorsque le requérant de la demande n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destinée à l'exercice de l'usage conditionnel;

4° un plan d'aménagement du lot visé par la demande, qui illustre :

a) les aménagements requis pour les fins de l'usage conditionnel;

b) les espaces de stationnement existants et ceux projetés.

276. En outre de l'article 275, lorsque la demande d'autorisation vise un usage conditionnel temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV, cette demande doit également être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre les limites du lot, la localisation des bâtiments existants, l'aire de stationnement et l'emplacement projeté pour l'usage temporaire;

2° un document qui spécifie la durée prévue et l'identification de l'usage projeté, y compris les travaux projetés;

3° une description des installations ou des constructions à ériger temporairement relative notamment à leur hauteur, leur largeur, leur profondeur et leur type de recouvrement;

4° un document qui précise les besoins en installations sanitaires en fonction de l'occupation du bâtiment et des besoins en fonction de l'usage conditionnel temporaire ou saisonnier ainsi que le nombre et le type d'installations sanitaires présentes dans le bâtiment;

5° un engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté lorsque l'usage cesse d'être exercé.

277. En outre de l'article 275, lorsque la demande d'autorisation vise un usage conditionnel relatif à la transmission ou la réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable, cette demande doit également être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° une liste d'au moins trois emplacements sur lesquels l'usage conditionnel pourrait être exercé, mentionnant notamment l'adresse de ceux-ci et les numéros de lots concernés;

2° un plan topographique qui illustre les végétaux et les cours d'eau et autres particularités de chaque emplacement visé au paragraphe 1° avant la réalisation de travaux;

3° un plan topographique qui localise les emplacements prévus et les antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables présents dans un rayon de 500 mètres de chaque emplacement visé au paragraphe 1°;

4° la liste des antennes de télécommunication et des autres dispositifs semblables présents dans un rayon de 500 mètres de chaque emplacement visé au paragraphe 1° et les coordonnées des propriétaires de ces antennes et dispositifs;

5° les motifs qui justifient l'impossibilité d'une location sur une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable visé par le paragraphe 3° et une lettre de confirmation de cette impossibilité par les propriétaires de ces antennes ou dispositifs;

6° un photomontage des antennes de télécommunication ou des autres dispositifs semblables présents sur chaque emplacement visé au paragraphe 1° sous différents angles de prise de vue avant et après leur installation;

7° le profil de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable prévu qui illustre son élévation et les motifs de son choix;

8° la fiche technique de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;

9° un plan de balisage et de l'éclairage de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable et des autres constructions produit par le ministère des Transports, de l'Infrastucture et des Collectivité du gouvernement du Canada;

10° une attestation d'un ingénieur qui confirme la possibilité d'effectuer la location d'au moins trois autres espaces sur cette antenne de télécommunication ou cet autre dispositif semblable pour l'exercice d'autres usages, identiques ou similaires, de télécommunication et une attestation du demandeur s'engageant à accorder de telles locations si ces espaces ne sont pas requis pour ses besoins;

11° un engagement du demandeur à démolir l'antenne de télécommunication ou le dispositif semblable et à remettre le terrain sur lequel serait exercé l'usage conditionnel en bon état de propreté lorsque cette antenne ou ce dispositif est inutilisé, non utilisable ou instable.

278. Lorsqu'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel formulée conformément aux articles 274 à 277 est déposée, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de quartiers concernés dans les 30 jours qui suivent son dépôt.

279. Lorsque des travaux qui nécessitent la délivrance d'un permis de construction doivent être réalisés, la demande de permis de construction doit être déposée en même temps que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

280. Le comité consultatif d'urbanisme concerné transmet son avis au conseil d'arrondissement dans les 30 jours qui suivent la transmission de la demande en vertu de l'article 278.

281. Le conseil d'arrondissement est saisi de la demande et de l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis.

282. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.)

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde ou refuse une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise au requérant dans les 15 jours suivant son adoption.

Toute autre norme applicable en vertu d'un règlement doit être respectée, notamment les articles 1166 à 1229 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

SECTION III

ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ

283. Un usage conditionnel peut être autorisé dans une zone prévue par le présent règlement. Cette zone est spécifiée par l'application de l'article 287.

Malgré le premier alinéa, un usage conditionnel visé aux articles 284, 285 ou 286 peut être autorisé dans toutes les zones de la ville.

SECTION IV

USAGES VISÉS

§1. — *Café-terrasse*

284. Un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* peut être autorisé à titre d'usage conditionnel associé à un usage dérogatoire protégé de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

La résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde la demande prévoit notamment les conditions suivantes :

1° l'usage conditionnel est aménagé sur un café-terrasse conformément aux dispositions du présent règlement applicables aux cafés-terrasses qui sont compatibles avec les autres conditions du présent alinéa;

2° l'endroit où est exercé l'usage conditionnel est contigu à l'établissement où est exercé l'usage dérogatoire protégé de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* qu'il dessert ou est adjacent au bâtiment dans lequel est exercé un tel usage dérogatoire protégé lorsque cet usage est implanté à un niveau différent de celui de l'usage conditionnel;

3° l'usage conditionnel est implanté au niveau du sol, en cour avant;

4° l'usage conditionnel occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de celle de l'établissement qu'il dessert;

5° l'exercice de l'usage conditionnel prend fin lorsque l'usage dérogatoire protégé cesse d'être exercé.

285. Malgré une disposition contraire de la sous-section 2 de la section III du chapitre XI, un usage conditionnel du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* exploité sur un café-terrasse dans une zone qui autorise un usage de la classe *Habitation* ou sur un lot contigu à un lot situé dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Habitation* est autorisé, qu'il en soit séparé ou non par une ruelle, peut faire l'objet des conditions suivantes :

1° il peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière;

2° il peut être implanté sur un balcon ou sur une terrasse;

3° il peut posséder une superficie de plancher supérieure à 50 % de celle de l'établissement qu'il dessert.

Dans ce cas, la résolution, par laquelle le conseil d'arrondissement accorde la demande, mentionne les conditions du premier alinéa qui s'appliquent.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes par une antenne de télécommunication*

286. Un usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable, d'une hauteur de plus de dix mètres, peut être autorisé à titre d'usage conditionnel.

§3. — *Autre usage*

287. La grille de spécifications peut indiquer un usage autre qu'un usage visé aux articles 284 à 286 qui peut être autorisé à titre d'usage conditionnel par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage suivi du numéro du présent article, de celui de l'article qui énonce les critères d'évaluation applicables à cet usage et le nom de l'arrondissement, sur la ligne intitulée « Usage conditionnel » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION V

CRITÈRES D'ÉVALUATION

288. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visée aux articles 284 ou 285 est faite selon les critères suivants :

1° la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec ceux du milieu environnant de l'immeuble visé par la demande;

2° la qualité de l'intégration de l'usage proposé avec le milieu environnant de l'immeuble visé par la demande quant à l'apparence extérieure de la construction projetée, l'aménagement et l'occupation du terrain de cet immeuble;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la zone visée par la demande et qu'aucun usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* n'y est autorisé, l'implantation de l'usage conditionnel est favorisée sur un lot d'angle, un lot qui donne sur une rue importante, sur un lot contigu à un lot où aucun usage de la classe *Habitation* n'est exercé ou sur un lot où un usage de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure* est exercé;

4° lorsque l'usage conditionnel à être autorisé constitue un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, un usage dérogatoire protégé identique est déjà exercé sur l'immeuble visé par la demande ou sur un immeuble contigu à celui-ci.

289. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à l'article 286 est faite selon les critères suivants :

1° l'antenne de télécommunication ou le dispositif semblable à être installé pour l'exercice de l'usage conditionnel permet la location d'espaces sur celle-ci pour l'exercice d'au moins trois autres usages de télécommunication;

2° un projet situé dans une zone dont la dominante est I est favorisé à un projet situé dans une zone dont l'utilisation dominante est autre;

3° l'emplacement retenu est celui qui possède le moins d'impacts négatifs :

a) sur les plans d'eau, les eaux souterraines et le sol;

b) sur les secteurs protégés par la loi;

c) sur un habitat terrestre ou aquatique de la faune;

d) sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou patrimoniales;

e) sur les percées visuelles d'intérêt ou les panoramas;

4° un projet d'implantation d'une antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable visant l'utilisation d'un accès existant est favorisé;

5° un projet d'implantation d'une antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable visant une utilisation multiple de son accès est favorisé;

6° une antenne de télécommunication ou un dispositif semblable et ses constructions accessoires font l'objet d'une insertion de qualité par rapport aux constructions voisines, à la trame urbaine, aux espaces publics ou au milieu naturel.

290. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs – article 287 et 290 – Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel contribue à la consolidation et au maintien d'un établissement existant;

2° l'usage conditionnel permet de conserver les logements existants;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est exercé au rez-de-chaussée du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

4° la qualité de l'intégration de l'usage conditionnel avec le milieu environnant du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

5° la qualité de l'intégration de l'affichage relié à l'usage conditionnel.

290.1. Lorsque la mention « Un usage du groupe C10 établissement hôtelier – articles 287 et 290.1 – Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* est exercé du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

2° la qualité de l'intégration de l'usage conditionnel avec le lot sur lequel le bâtiment visé au paragraphe 1° est implanté;

3° un nombre de cases de stationnement suffisant est prévu pour desservir l'usage conditionnel;

4° l'usage conditionnel permet d'accroître et de préserver la qualité du bâtiment dans lequel il doit être exercé ainsi que celle du lot et du quartier où il doit être exercé;

5° l'usage conditionnel contribue à la consolidation et au maintien d'un établissement existant.

290.2. Lorsque la mention « Un usage du groupe C11 résidence de tourisme – article 287 et 290.2 – Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° la comptabilité et la complémentarité de l'usage conditionnel avec ceux du milieu environnant du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

2° la qualité de l'intégration de l'usage conditionnel avec le milieu environnant du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est exercé au rez-de-chaussée du bâtiment dans lequel il doit être exercé;

4° l'usage conditionnel permet d'accroître la qualité architecturale du bâtiment dans lequel il doit être exercé et celle du quartier dans lequel il doit être exercé;

5° l'usage conditionnel contribue à la consolidation et au maintien d'un établissement existant;

6° la qualité de l'intégration de l'affichage relié à l'usage conditionnel.

290.3. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs – articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande

d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

290.4. Lorsque la mention mentionnée au deuxième alinéa est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant

une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

La mention visée au premier alinéa est la suivante :

« Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopies, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement – articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou ».

290.5. Lorsque la mention « Un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation qui occupe une superficie de plancher de plus de 125 mètres carrés – articles 287 et 290.5 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts acceptables compte tenu du milieu.

290.6. Lorsque la mention « Un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement – articles 287 et 290.6 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace.

290.7. Lorsque la mention « Un usage du groupe C20 restaurant – articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

290.8. Lorsque la mention « Un service de traiteur – articles 287 et 290.8 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification

respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

290.9. Lorsque la mention « Un usage du groupe C35 lave-auto – articles 287 et 290.9 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, des impacts d'importance moindre que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

290.10. Lorsque la mention « Un atelier d'artiste – articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

290.11. Lorsque la mention « Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie – articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

290.12. Lorsque la mention « Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste – articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

290.13. Lorsque la mention « Un usage du groupe I3 industrie générale – articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation, à l'achalandage, au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement d'automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur.

290.14. Lorsque la mention « Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire – articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel remplace :

a) un usage dérogatoire protégé, un usage dérogatoire protégé qui a été abandonné ou un usage dérogatoire protégé qui a cessé d'être exercé pendant une période de temps qui a entraîné la perte des droits acquis qui protégeaient son existence;

b) un autre usage conditionnel autorisé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*). Dans ce cas, l'usage conditionnel est évalué comme si cet autre usage conditionnel autorisé n'avait pas été autorisé et exercé;

2° la superficie de plancher maximale occupée par l'usage conditionnel équivaut à la superficie de plancher maximale occupée par l'usage dérogatoire visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace, compte tenu de l'agrandissement maximal de la superficie de plancher de cet usage dérogatoire autorisé en vertu des articles 870 à 884.

Aux fins de l'application des articles 870 à 884 à l'usage dérogatoire visé au premier alinéa du présent paragraphe, cet usage dérogatoire est réputé être, dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé au moment de l'approbation de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore les qualités intrinsèques;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot;

5° l'usage conditionnel entraîne, relativement au bruit, aux odeurs et à la poussière, des impacts de moindre importance que ceux qui résultent de l'usage dérogatoire protégé visé au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° qu'il remplace;

6° les opérations de l'usage conditionnel sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

7° l'usage conditionnel n'entraîne aucun entreposage extérieur;

8° l'usage conditionnel entraîne, relativement à la circulation et à l'achalandage, peu d'impacts dans le milieu.

290.15. Lorsque la mention « Un établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels - articles 287 et 290.15 - Arrondissement de La Cité-Limoilou » est inscrite à la grille de spécifications en vertu de l'article 287, l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

1° l'usage conditionnel est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage conditionnel, autres que le stationnement de véhicules automobiles, sont tenue à l'intérieur d'un bâtiment;

3° lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore les qualités intrinsèques de l'architecture du bâtiment;

4° lorsqu'une modification de l'aménagement extérieur du lot où l'usage conditionnel doit être exercé est requise, cette modification améliore l'aménagement paysager de ce lot.

CHAPITRE VII

USAGES CONTINGENTÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

291. Aux fins du présent chapitre, la distance qui sépare deux établissements est la plus petite distance pouvant être constatée entre les lots sur lesquels ces établissements sont implantés.

292. Aux fins du présent chapitre, une demande de permis de construction est réputée être également une demande de certification d'autorisation lorsque ce permis a également pour effet de viser l'exercice d'un nouvel usage visé par une norme de contingentement.

293. Les demandes complètes de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, pour l'exercice d'un usage contingenté sont transmises au fonctionnaire de l'arrondissement concerné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation et sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

294. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, est déposée puis refusée pour le seul motif qu'elle ne respecte pas une norme de contingentement, la demande de certificat d'autorisation peut être inscrite sur une liste d'attente sur demande écrite du requérant.

La demande de certificat d'autorisation est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant son inscription si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant l'expiration de ce délai, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste pour une nouvelle période de 12 mois. Cette demande peut demeurer inscrite sur la liste d'attente si elle fait l'objet d'une demande écrite du requérant avant l'expiration de chaque période de 12 mois pour laquelle elle a été inscrite.

295. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation ou de permis de construction, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, est déposée relativement à un usage assujetti à une norme de contingentement et que celle-ci permet cette délivrance, la demande est considérée comme si le certificat ou le permis était délivré pour l'application de la norme de contingentement.

296. Lorsque le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats constate qu'un certificat d'autorisation délivré pour un usage assujetti à une norme de contingentement devient nul, que l'usage faisant l'objet de ce certificat d'autorisation est abandonné depuis plus de 12 mois ou qu'une modification à une norme de contingentement permet la délivrance d'un nouveau certificat d'autorisation, ce fonctionnaire analyse les demandes inscrites sur la liste d'attente visée à l'article 294 selon l'ordre de leur dépôt en commençant par la plus ancienne.

297. Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard d'une demande visée à l'article 295 le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, acquitter le tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard de la première demande analysée en vertu de l'article 296, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, actualiser sa demande en déposant une nouvelle demande complète et acquitter le tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

À défaut d'acquitter le tarif ou d'actualiser sa demande dans le délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, la demande devient nulle. Dans ce cas, s'il s'agit d'une demande visée à l'article 296, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats analyse la demande suivante inscrite sur la liste d'attente visée à l'article 294.

SECTION II

USAGES VISÉS

§1. — *Maison de chambres et de pension*

298. Lorsque la mention « Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension – article 298 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la distance minimale prescrite entre des établissements destinés à des usages identiques du groupe *H3 maison de chambres et de pension* et située dans une zone, est de :

1° 50 mètres entre des usages de maison de chambres et de pension qui offrent moins de dix chambres;

2° 100 mètres entre des usages de maison de chambres et de pension qui offrent dix chambres ou plus ou entre un tel usage offrant moins de dix chambres et un autre offrant dix chambres ou plus.

§2. — *Commerce de restauration et de débit d'alcool*

299. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

300. Une distance minimale entre deux établissements ou une superficie de plancher maximale prescrite en application de l'article 299 et indiquée à la grille de spécifications ne s'applique pas à un usage du groupe *C21 débit d'alcool* exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés ou lorsque cet usage est autorisé comme usage associé.

§3. — *Autres usages*

301. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du

présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION AGRICOLE

SECTION I

GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE

§1. — *Dispositions générales*

302. Dans le présent chapitre, une unité animale est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée en fonction des catégories d'animal suivantes :

1° le nombre de cailles qui équivaut à une unité animale est de 1 500;

2° le nombre de chèvres ou de chevreaux de l'année qui équivaut à une unité animale est de 6;

3° le nombre de dindes à griller d'un poids de cinq à 5,5 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 100;

4° le nombre de dindes à griller d'un poids de 8,5 à dix kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 75;

5° le nombre de dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 50;

6° le nombre de faisans qui équivaut à une unité animale est de 300;

7° le nombre de lapines qui ne sont plus des lapereaux qui équivaut à une unité animale est de 40;

8° le nombre de moutons ou d'agneaux de l'année qui équivaut à une unité animale est de 4;

9° le nombre de porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 5;

10° le nombre de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 25;

11° le nombre de poules ou de coqs qui équivaut à une unité animale est de 125;

12° le nombre de poulets à griller qui équivaut à une unité animale est de 250;

13° le nombre de poulettes en croissance qui équivaut à une unité animale est de 250;

14° le nombre de renardes qui ne sont plus des renardeaux qui équivaut à une unité animale est de 40;

15° le nombre de truies ou de porcelets non sevrés dans l'année qui équivaut à une unité animale est de 4;

16° le nombre de vache, de taureau ou de cheval qui équivaut à une unité animale est de 1;

17° le nombre de veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 2;

18° le nombre de veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes qui équivaut à une unité animale est de 5;

19° le nombre de visons femelles qui ne sont plus des petits qui équivaut à une unité animale est de 100.

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une catégorie d'animal réfère à un animal d'un poids déterminé, le poids considéré est celui prévu à la fin du cycle de production.

Pour une catégorie d'animal qui n'est pas mentionnée au premier alinéa, une unité animale équivaut à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou à 500 kilogrammes d'un groupe d'animaux.

303. Dans la présente section, une habitation protégée est un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Habitation*, qui a une superficie de plancher minimale de 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage mentionnée à l'article 305, 306 ou 307 ni à un actionnaire d'une compagnie qui est le propriétaire ou l'exploitant de cette unité d'élevage.

304. Lorsqu'au moins deux catégories d'animaux sont élevés dans une même unité d'élevage, la distance séparatrice est calculée en appliquant au nombre total d'unités animales les paramètres correspondants à la catégorie d'animal comptant le plus grand nombre d'unités animales. Toutefois, la distance séparatrice applicable ne peut pas être inférieure à l'une ou l'autre des distances séparatrices obtenues si elle était calculée pour chaque groupe d'unités animales d'une même catégorie.

305. Une distance séparatrice prévue au présent chapitre est exprimée en mètres.

La distance séparatrice est la distance la plus courte, mesurée en ligne droite, entre une unité d'élevage ou un lieu d'épandage de déjections animales et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain.

Aux fins du calcul de la distance séparatrice par rapport à l'habitation protégée, on exclut de celle-ci une galerie, un perron, un avant-toit, un patio, une terrasse, une cheminée et une rampe d'accès.

§2. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu qui n'est pas exposé à un vent dominant d'été*

306. Une unité d'élevage doit respecter la distance séparatrice établie entre celle-ci et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de celui-ci.

Sous réserve de l'article 307, cette distance séparatrice est déterminée lorsqu'on multiplie A par B par C par D par E par F alors que :

1° A représente la distance séparatrice de base à respecter, en fonction du nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Sa valeur est indiquée au tableau de l'annexe III;

2° B représente un coefficient d'odeur en fonction de la catégorie d'animal et, dans certains cas, de modalités d'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction des catégories d'animal suivantes :

a) la valeur de B d'un bovin de boucherie qui est :

i. élevé dans un bâtiment fermé est de 0,7;

ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure est de 0,8;

b) la valeur de B d'un bovin laitier est de 0,7;

c) la valeur de B d'un canard est de 0,7;

d) la valeur de B d'un cheval est de 0,7;

e) la valeur de B d'une chèvre est de 0,7;

f) la valeur de B d'un dindon qui est :

i. élevé dans un bâtiment fermé est de 0,7;

ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure est de 0,8;

g) la valeur de B d'un lapin est de 0,8;

h) la valeur de B d'un mouton est de 0,7;

i) la valeur de B d'un porc est de 1;

j) la valeur de B d'une poule de type :

i. poule pondeuse en cage est de 0,8;

ii. poule pour la reproduction est de 0,8;

iii. poulet à griller ou gros poulet est de 0,7;

iv. poulette est de 0,7;

k) la valeur de B d'un renard est de 1,1;

l) la valeur de B d'un veau lourd de type :

i. veau de lait est de 1;

ii. veau de grain est de 0,8;

m) la valeur de B d'un vison est de 1,1;

n) la valeur de B d'un chien est de 0;

o) la valeur de B d'un animal d'une autre catégorie est de 0,8;

3° C représente un coefficient en fonction du type de déjections animales et du mode de gestion des engrais de ferme. Sa valeur est déterminée en fonction des modes de gestion suivants :

a) la valeur de C d'une gestion du fumier solide de type :

i. fumier de bovin laitier ou de boucherie, de cheval, de mouton ou de chèvre est de 0,6;

ii. autre est de 0,8;

b) la valeur de C d'une gestion du fumier liquide de type :

i. fumier de bovin laitier ou de boucherie est de 0,8;

ii. autre est de 1;

4° D représente un coefficient qui vise à réduire la distance applicable lors de l'implantation d'une unité d'élevage qui compte au plus 225 unités animales ou lors de l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité

d'élevage jusqu'à concurrence d'un total de 225. Sa valeur est déterminée ci-dessous en fonction du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage :

a) à l'égard de dix unités animales ou moins, la valeur de D est de 0,50;

b) à l'égard de 11 à 20 unités animales, la valeur de D est de 0,51;

c) à l'égard de 21 à 30 unités animales, la valeur de D est de 0,52;

d) à l'égard de 31 à 40 unités animales, la valeur de D est de 0,53;

e) à l'égard de 41 à 50 unités animales, la valeur de D est de 0,54;

f) à l'égard de 51 à 60 unités animales, la valeur de D est de 0,55;

g) à l'égard de 61 à 70 unités animales, la valeur de D est de 0,56;

h) à l'égard de 71 à 80 unités animales, la valeur de D est de 0,57;

i) à l'égard de 81 à 90 unités animales, la valeur de D est de 0,58;

j) à l'égard de 91 à 100 unités animales, la valeur de D est de 0,59;

k) à l'égard de 101 à 105 unités animales, la valeur de D est de 0,60;

l) à l'égard de 106 à 110 unités animales, la valeur de D est de 0,61;

m) à l'égard de 111 à 115 unités animales, la valeur de D est de 0,62;

n) à l'égard de 116 à 120 unités animales, la valeur de D est de 0,63;

o) à l'égard de 121 à 125 unités animales, la valeur de D est de 0,64;

p) à l'égard de 126 à 130 unités animales, la valeur de D est de 0,65;

q) à l'égard de 131 à 135 unités animales, la valeur de D est de 0,66;

r) à l'égard de 136 à 140 unités animales, la valeur de D est de 0,67;

s) à l'égard de 141 à 145 unités animales, la valeur de D est de 0,68;

t) à l'égard de 146 à 150 unités animales, la valeur de D est de 0,69;

u) à l'égard de 151 à 155 unités animales, la valeur de D est de 0,70;

v) à l'égard de 156 à 160 unités animales, la valeur de D est de 0,71;

w) à l'égard de 161 à 165 unités animales, la valeur de D est de 0,72;

x) à l'égard de 166 à 170 unités animales, la valeur de D est de 0,73;

y) à l'égard de 171 à 175 unités animales, la valeur de D est de 0,74;

z) à l'égard de 176 à 180 unités animales, la valeur de D est de 0,75;

aa) à l'égard de 181 à 185 unités animales, la valeur de D est de 0,76;

bb) à l'égard de 186 à 190 unités animales, la valeur de D est de 0,77;

cc) à l'égard de 191 à 195 unités animales, la valeur de D est de 0,78;

dd) à l'égard de 196 à 200 unités animales, la valeur de D est de 0,79;

ee) à l'égard de 201 à 205 unités animales, la valeur de D est de 0,80;

ff) à l'égard de 206 à 210 unités animales, la valeur de D est de 0,81;

gg) à l'égard de 211 à 215 unités animales, la valeur de D est de 0,82;

hh) à l'égard de 216 à 220 unités animales, la valeur de D est de 0,83;

ii) à l'égard de 221 à 225 unités animales, la valeur de D est de 0,84;

jj) à l'égard de 226 unités animales et plus, la valeur de D est de 1;

5° E représente un coefficient qui tient compte de l'effet d'atténuation des odeurs produit par le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé et le type de ventilation du bâtiment d'élevage.

La valeur de E est déterminée lorsqu'on multiplie E^a par E^b alors que :

a) E^a représente le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé. Sa valeur est déterminée en fonction des types de toiture suivants :

i. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales n'a aucune toiture, la valeur de E^a est de 1;

ii. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales a une toiture permanente, la valeur de E^a est de 0,7;

iii. lorsque l'ouvrage d'entreposage des déjections animales a une toiture temporaire, la valeur de E^a est de 0,9;

b) E^b représente le type de ventilation du bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction des types de ventilation suivants :

i. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation naturelle et forcée avec des sorties d'air, la valeur de E^b est de 1;

ii. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation forcée avec des sorties d'air regroupées et des sorties d'air au-dessus du toit, la valeur de E^b est de 0,9;

iii. lorsque le bâtiment d'élevage a une ventilation forcée avec des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air avec des laveurs d'air ou des filtres biologiques, la valeur de E^b est de 0,8;

6° F représente un coefficient en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Sa valeur est déterminée en fonction de la proximité d'un des lieux protégés suivants :

a) lorsque l'élevage est exercé à proximité d'une habitation protégée, la valeur de F est de 0,5;

b) lorsque l'élevage est exercé à proximité d'un immeuble protégé, la valeur de F est de 1;

c) lorsque l'élevage est exercé à proximité du périmètre urbain, la valeur de F est de 1,5.

§3. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu exposé à un vent dominant d'été*

307. La distance séparatrice entre une unité d'élevage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain exposés à un vent dominant d'été, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de ce périmètre, est la suivante :

1° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

b) 201 à 400, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

c) 401 à 600, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 350 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 900 mètres;

d) plus de 600, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés équivaut à 2,25 mètres par unité animale et la distance

séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à 1,5 mètre par unité animale;

2° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par un élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 50, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 51 à 100, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 101 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe 1°;

3° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage de suidés en engraissement, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) un à 40, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 225 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 150 mètres;

b) 41 à 100, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 101 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

d) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe 1°;

4° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 50, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 51 à 75, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 76 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 250, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) 251 à 375, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 350 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 900 mètres;

f) plus de 375, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés équivaut à 3,6 mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à 2,4 mètres par unité animale;

5° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par de l'élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 30, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 31 à 60, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 61 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe 4°;

6° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage d'une maternité de suidés, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,25 à 30, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 31 à 60, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 61 à 125, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 126 à 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 200, la distance séparatrice d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une habitation protégée exposés est celle applicable à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage et prévue aux sous-paragraphes *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe 4°;

7° à l'égard d'une nouvelle installation d'élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale;

8° à l'égard du remplacement de la catégorie d'animal par de l'élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

b) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

c) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

d) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

e) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale;

9° à l'égard de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage, dans un bâtiment, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, lorsque le nombre total d'unités animales est de :

a) 0,1 à 40, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 300 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 200 mètres;

b) 41 à 80, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 450 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 300 mètres;

c) 81 à 160, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 675 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 450 mètres;

d) 161 à 320, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 900 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 600 mètres;

e) 321 à 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés est de 1 125 mètres et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée est de 750 mètres;

f) plus de 480, la distance séparatrice d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposés équivaut à trois mètres par unité animale et la distance séparatrice d'une habitation protégée exposée équivaut à deux mètres par unité animale.

Le nombre total d'unités animales réfère à celui contenu dans l'unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

§4. — *Distance séparatrice applicable à un lieu d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

308. Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage de celles-ci doit respecter les articles 306 et 307, avec toutefois comme adaptation que la distance est calculée sur la base du nombre d'unités animales correspondant à la capacité d'entreposage de l'ouvrage ou du lieu, en considérant que chaque unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètre cubes.

Pour les fumiers solides, la distance séparatrice obtenue en vertu du premier alinéa est multipliée par 0,8.

§5. — *Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales*

309. L'épandage des déjections animales doit se faire en respectant une distance séparatrice entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain, lorsque l'épandage se fait à l'extérieur de ce périmètre. La distance minimale est déterminée en fonction des types de déjections animales, des modes et des périodes d'épandage suivants :

1° lorsque du lisier est épandu par aéroaspersion alors que :

a) le lisier est laissé en surface plus de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain est de 75 mètres, du 15 juin au 15 août et de 25 mètres, du 16 août au 14 juin;

b) le lisier est incorporé en moins de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain est de 25 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

2° lorsque du lisier est épandu par aspersion :

a) par rampe, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain est de 25 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

b) par pendillard, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

3° lorsque du lisier est épandu et incorporé simultanément, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

4° lorsque du fumier frais est épandu et laissé en surface plus de 24 heures, la distance minimale entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain est de 75 mètres, du 15 juin au 15 août et, du 16 août au 14 juin, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

5° lorsque du fumier frais est épandu et incorporé en moins de 24 heures, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ;

6° lorsque du fumier en compost est épandu, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ.

SECTION II

HAIE BRISE-ODEURS

310. L'implantation d'une installation d'élevage, l'agrandissement d'une installation d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, le changement de la catégorie d'animal et le changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujetti aux dispositions de la présente section lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

311. Une haie brise-odeurs doit être implantée autour de l'unité d'élevage, à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage de déjections animales. La haie brise-odeurs doit être composée de trois rangées d'arbres, soit une rangée de mélèzes hybrides et de peupliers hybrides pour la rangée la plus éloignée du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage et de deux rangées d'arbres à feuilles persistantes, pour les rangées les plus rapprochées du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage.

La distance maximale entre les rangées d'arbres visées au premier alinéa est de trois mètres.

Les arbres qui composent une rangée d'arbres visée au premier alinéa doivent être plantés à une distance maximale de trois mètres l'un de l'autre à l'exception des mélèzes hybrides et des peupliers hybrides qui doivent être plantés à une distance maximale de deux mètres l'un de l'autre.

Malgré les trois premiers alinéas, si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée. Cette bande est située à une distance maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage.

312. Un arbre mort d'une haie brise-odeurs doit être remplacé.

SECTION III

IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN

313. Lorsqu'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* est autorisé dans une zone, l'implantation d'une seule exploitation d'élevage porcin est autorisée, conformément aux superficies de plancher maximales suivantes :

1° lorsque l'établissement est une filière de sevrage hâtif de type :

a) maternité, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 100 mètres carrés;

b) pouponnière, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 1 500 mètres carrés;

c) engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 500 mètres carrés;

2° lorsque l'établissement en est un de naisseurs-finisseurs de type :

a) maternité et pouponnière, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 825 mètres carrés;

b) engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 1 500 mètres carrés;

c) maternité, pouponnière et engraissement, la superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone est de 2 325 mètres carrés.

CHAPITRE IX

LOTISSEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

314. Un lot créé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, pour faire l'objet d'un permis de construction, être conforme aux dispositions du présent chapitre et avoir fait l'objet d'un permis de lotissement en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

315. Un lotissement tient compte de l'aire constructible et de la densité.

316. Une opération cadastrale qui rend dérogatoire une construction ou un lot ou qui augmente l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite est prohibée.

Malgré le premier alinéa, un lot sur lequel plusieurs bâtiments principaux sont implantés lorsque la construction n'a pas été autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble, peut faire l'objet d'une opération cadastrale si chacun des lots créés possède une largeur minimale de six mètres. Lorsqu'une telle opération cadastrale est effectuée, une marge créée peut être inférieure à celle prescrite.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale qui vise la création d'un lot à être utilisé comme une infrastructure d'utilité publique.

317. La grille de spécifications indique la dimension des lots par l'inscription de cette dimension dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

En l'absence d'une indication à la grille de spécifications, la dimension minimale d'un lot s'obtient en additionnant les dimensions minimales d'un bâtiment dans la zone aux marges applicables dans celle-ci.

Sous réserve du premier alinéa et malgré le deuxième alinéa, la largeur de lot minimale, pour tous les usages, est de six mètres.

318. Lorsque la mention « Lot non-desservi – article 318 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot non desservi doit respecter les normes suivantes :

1° une superficie minimale de 3 000 mètres carrés;

2° une largeur de lot minimale de 50 mètres.

Malgré la superficie minimale prescrite en vertu du premier alinéa, un lot non desservi qui est situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac doit être d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

319. Lorsque la mention « Lot partiellement desservi – article 319 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot partiellement desservi doit respecter les normes suivantes :

1° une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;

2° une largeur de lot minimale de 25 mètres.

Malgré les normes prescrites en vertu du premier alinéa, un lot partiellement desservi qui est situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac doit respecter les normes suivantes :

1° une superficie minimale de 2 000 mètres carrés;

2° une largeur de lot minimale de 30 mètres.

320. Lorsque la grille de spécifications indique qu'une norme prévue à l'article 318 ou 319 s'applique, un permis qui autorise une opération cadastrale ne peut pas être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un acte publié à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les normes en cette matière, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un lot non desservi doit respecter les normes suivantes :

a) une superficie minimale de 1 850 mètres carrés;

b) une largeur de lot minimale de 35 mètres;

2° un lot partiellement desservi doit respecter les normes suivantes :

a) une superficie minimale de 925 mètres carrés;

b) une largeur de lot minimale de 25 mètres.

321. La grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres par l'inscription de la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment (*inscrire ici le type de bâtiment*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

SECTION II

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

322. La création d'un lot situé exclusivement à l'intérieur du littoral, d'une rive, d'une forte pente illustrée au plan de zonage ou aux abords d'une telle forte pente, est prohibée.

323. Lorsque la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – articles 323 et 697 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les dimensions suivantes :

1° une superficie minimale de 600 mètres carrés;

2° une profondeur minimale de 40 mètres.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, la profondeur d'un lot se calcule perpendiculairement à partir du centre d'une ligne avant de lot jusqu'à son point le plus éloigné.

324. La présente section ne s'applique pas à un lot utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique.

CHAPITRE X

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

325. Aux fins du présent chapitre, en présence de deux cours arrières, une seule doit avoir la profondeur exigée pour la marge arrière et l'autre doit avoir la profondeur exigée pour la marge latérale.

SECTION II

BÂTIMENT PRINCIPAL

§1. — *Dimensions*

326. Une disposition relative à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ne s'applique pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

327. Un bâtiment principal doit avoir une projection au sol d'au moins 50 mètres carrés en excluant une construction accessoire attachée.

328. La façade principale d'un bâtiment principal, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle elle est située, doit avoir une largeur minimale de six mètres au rez-de-chaussée en excluant une construction accessoire attachée.

329. Malgré l'article 328, la grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale en mètres, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle la façade de ce bâtiment est située, d'un bâtiment principal au rez-de-chaussée en excluant une construction accessoire attachée, par l'inscription de cette largeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

330. En outre des articles 328 et 329, la largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal, en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile, peut être exprimée en fonction d'un pourcentage de la largeur de lot sur lequel ce bâtiment est implanté par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

331. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment principal par l'inscription de cette hauteur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

332. Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en vertu du présent chapitre :

1° une antenne, un campanile, une cheminée et un clocher;

2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal qui occupent ensemble moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abritent des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications;

3° une terrasse dépourvue de mur et ses accessoires;

4° les autres constructions que celles visées aux paragraphes 1° à 3°, qui sont érigées sur le toit d'un bâtiment principal et qui respectent les normes suivantes :

a) elles servent à un usage autre que l'entreposage;

b) elles ne peuvent pas être occupées;

c) elles occupent ensemble moins de 10 % de la superficie du toit.

333. Malgré le paragraphe 1° de l'article 332, lorsque la mention « Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal – article 333 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.

334. Malgré le paragraphe 2° de l'article 332, lorsque la mention « Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur – article 334 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal et qui sert à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications, est considérée dans le calcul de la hauteur de ce bâtiment principal.

335. La grille de spécifications peut indiquer un nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir du plancher du premier étage.

Aux fins du présent article, une mezzanine d'une superficie inférieure à 10 % de la superficie du plancher qu'elle surplombe ne constitue pas un étage.

336. Une hauteur minimale ou un nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal indiqué à la grille de spécifications en vertu de l'article 331 ou de l'article 335 s'applique de la manière suivante :

1° pour un bâtiment principal d'au plus trois logements, elle s'applique sur la superficie minimale et la largeur minimale de la façade exigées pour ce bâtiment principal;

2° pour un autre bâtiment principal que celui visé au paragraphe 1°, elle s'applique sur 80 % de la projection au sol de ce bâtiment principal.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux éléments suivants :

1° une saillie;

2° un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal;

3° une construction intégrée à un bâtiment principal et autorisée dans une marge.

337. La hauteur d'un bâtiment principal indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 331, est mesurée au centre d'une façade suivant une ligne verticale située entre le niveau du sol qui est contigu au bâtiment et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du sol qui lui est contigu est le plus bas.

338. Malgré les articles 331 et 337, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale d'un bâtiment principal à partir d'un niveau d'altitude par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'un bâtiment équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres au-dessus du point situé au centre d'une façade de ce bâtiment qui équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'altitude – article 338 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

339. Malgré l'article 337, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement – article 339 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment principal qui ne comporte aucun logement est mesurée au centre d'une façade qui suit une ligne verticale située entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue adjacente à cette façade et une ligne horizontale passant par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal visé au premier alinéa possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du milieu de la chaussée de la rue qui lui est adjacente est le plus bas.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 943.

340. Malgré l'article 337, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence de niveau entre ces lignes est supérieure à deux mètres, est mesurée, selon le cas, en vertu des articles 341 à 344.

341. Aux fins de l'article 340, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est mesurée de la manière suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du sol du côté du quadrilatère parallèle à celui visé au paragraphe 2°;

4° une ligne droite est tracée pour relier le point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé d'une distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° vers le point le moins élevé d'une autre distance verticale qui est située sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° lorsqu'il s'agit du côté parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de façade principale du bâtiment principal ou du côté non contigu à ce côté parallèle à la ligne avant de lot;

6° une ligne droite est tracée entre le point le plus élevé de la distance verticale la moins élevée des deux distances verticales établies en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°, vers la ligne droite horizontale visée au paragraphe 5° tracée à partir de la distance verticale la plus élevée qui est située sur ce même côté de ce quadrilatère, afin de former un angle de 45 degrés avec cette ligne droite horizontale, vers le centre de ce côté;

7° une ligne droite est tracée pour relier les intersections créées par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5° et les lignes droites tracées en vertu du paragraphe 6°, et qui sont situées sur des côtés du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui ne sont pas contigus;

8° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux distances verticales à partir desquelles les lignes droites horizontales visées au paragraphe 5° sont tracées;

9° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites tracées en vertu du paragraphe 6°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux distances verticales qui ne sont pas les deux distances verticales les plus élevées visées au paragraphe 5°;

10° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan visé au paragraphe 8° et le plan visé au paragraphe 9°.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 943.

342. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne

arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est non contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du sol du côté du quadrilatère qui est non contigu à celui visé au paragraphe 2°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale déterminée en vertu du paragraphe 4° sur toute la longueur du côté sur lequel cette distance verticale est tracée;

6° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers l'autre ligne droite horizontale;

7° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 6°, afin de former un angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

8° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 7° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 7°.

343. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres.

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

3° la largeur de lot et la profondeur de lot sont inférieures à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale visée au paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan horizontal visé au paragraphe 4°.

344. Aux fins de l'article 340 et malgré l'article 341, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur de chaque côté contigu au côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 4°, afin de former un angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

6° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 5° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 5°.

§2. — *Pourcentage de grands logements*

345. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage mentionné au deuxième alinéa qui doit être respecté à l'égard d'un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation*, lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou lors de la division d'un logement, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage visé au premier alinéa est un des suivants :

1° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés;

2° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés.

346. Aux fins de l'application de l'article 345, lorsqu'un logement occupe un étage entier et qu'il est impossible de le diviser en respectant un pourcentage minimal de grands logements prescrit en vertu de cet article, il est autorisé de diviser ce logement en deux logements et de ne pas considérer l'un de ces deux logements aux fins de l'application de ce pourcentage pourvu que l'autre logement permette de respecter ce pourcentage.

347. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 345 s'applique à un projet d'ensemble en tenant compte de l'ensemble des logements présents dans tous les bâtiments principaux qui le constituent.

348. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 345 ne s'applique pas :

1° à une habitation subventionnée;

2° à un bâtiment utilisé pour un usage dérogatoire protégé et qui est transformé, agrandi ou modifié conformément aux dispositions du chapitre XVII;

3° à un bâtiment qui ne comprend aucun logement.

SECTION III

NORMES D'IMPLANTATION

§1. — *Marges*

349. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge avant par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de

la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

350. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur de la marge avant en fonction de la hauteur d'un bâtiment par l'inscription de la mention « La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de (*inscrire ici le nombre de mètres, qui peut être également un maximum ou un minimum*) mètres est implanté est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 350 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

351. La grille de spécifications peut indiquer la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal par l'inscription de la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 351 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

352. Lorsque la mention « Une distance maximale entre une marge avant et une façade principale d'un bâtiment principal ne s'applique qu'à une seule marge avant – article 352 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une distance maximale entre une marge avant et une façade principale d'un bâtiment principal prescrite en vertu de l'article 351 ne s'applique qu'à une seule marge avant.

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 944.

353. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que le calcul de la profondeur de la marge avant se fait à partir du centre d'une rue contiguë à la ligne avant de lot par l'inscription du nom de cette rue sur la ligne intitulée « Marge de recul à l'axe » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 944.

354. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres d'une marge latérale par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

355. Sous réserve de l'article 354, la profondeur de la marge latérale est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à 1,5 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence, la profondeur de la marge latérale dans cette zone étant nulle ou d'au moins 1,5 mètre.

356. Malgré l'article 354 et le premier alinéa de l'article 355 et lorsqu'aucune norme n'est indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 624, lorsqu'une case de stationnement ou une allée d'accès est située en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot, la profondeur de la marge latérale située dans cette cour latérale est de trois mètres.

357. Une profondeur de marge latérale prescrite en vertu de l'article 354 ou 355 ne s'applique pas à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

358. Lorsque la mention « La profondeur d'une des marges latérales est six mètres – article 358 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la profondeur d'une des marges latérales est de six mètres malgré, à l'égard de cette marge, les articles 354 à 356.

359. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur combinée minimale en mètres des cours latérales par l'inscription de cette profondeur combinée dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

360. Une profondeur combinée minimale des cours latérales prescrite en vertu de l'article 359 ne s'applique pas à un bâtiment en rangée, jumelé ou construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

Malgré le premier alinéa, une profondeur combinée des cours latérales prescrite en vertu de l'article 359 s'applique à un bâtiment dont seul le mur arrière est mitoyen ou adossé à un bâtiment voisin.

361. Malgré l'article 359, lorsque la mention « Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement – article 361 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, un bâtiment isolé du groupe *H1 logement* peut être implanté en laissant des marges latérales d'une profondeur de trois mètres d'un côté et nulle de l'autre côté et en laissant une profondeur combinée des cours latérales de trois mètres.

362. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge arrière par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de

la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

363. Sous réserve de l'article 362, la profondeur de la marge arrière est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à six mètres.

Malgré le premier alinéa, mais sous réserve de l'article 362, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, la profondeur minimale de la marge arrière est de 3,5 mètres.

364. Les articles 362 et 363 ne s'appliquent pas, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

365. Lorsque la mention « Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa est autorisé est augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* qui comprennent trois logements ou moins et du groupe *R1 parc* sont autorisés.

Les bâtiments ou usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un bâtiment de six logements ou plus;

2° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;

3° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

4° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

5° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

6° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;

7° un usage de la classe *Industrie*.

366. Lorsque la mention « La marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle – article 366 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle.

367. Lorsque la mention « La marge avant d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés est

d'une profondeur de six mètres – article 367 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge avant d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés est d'une profondeur de six mètres.

368. Lorsque la mention « La marge arrière d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés est d'une profondeur de six mètres – article 368 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés est d'une profondeur de six mètres.

369. Malgré les articles 349 et 350 et lorsque tous les lots de la zone sont des lots d'angle, des lots transversaux ou des lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la profondeur minimale applicable à l'espace qui s'étend sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne avant de lot qui longe une rue publique autre que cette rue déterminée, la façade du bâtiment principal qui donne du côté de cet espace et le prolongement de cette façade tracé parallèlement à cette ligne avant de lot, est celle d'une marge arrière, par l'inscription de la mention « Une marge arrière s'applique sur l'espace compris entre une façade et une rue publique autre que (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 369 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§2. — *Espace laissé libre*

370. La grille de spécifications peut indiquer l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§3. — *Distance minimale entre deux bâtiments principaux*

371. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale entre deux bâtiments principaux par l'inscription de la mention « La distance minimale entre deux bâtiments principaux (*inscrire ici, selon le cas, les mots « non contigus »*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 371 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§4. — *Distance entre des constructions ou des usages*

372. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un bâtiment principal doit être implanté d'une zone dans laquelle est autorisé un usage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

373. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un usage principal ou un bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est exercé doit être implanté d'un autre usage principal ou d'un autre bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est exercé par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§5. — *Empiètements*

374. Une construction mentionnée dans la présente sous-section est visée par celle-ci lorsqu'elle est attachée à un bâtiment principal.

Une construction visée par la présente sous-section est réputée être une construction accessoire aux fins des articles 471, 498 à 502, 504 à 506 et 511 à 515.

375. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, une construction autorisée dans une marge doit être implantée à une distance minimale de 0,50 mètre d'une ligne latérale de lot et d'une ligne arrière de lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un élément construit dans le prolongement d'un mur situé sur la ligne de lot du côté de la mitoyenneté ou du côté d'une marge nulle.

376. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, les constructions suivantes sont autorisées dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacune d'elles :

1° un abri de véhicule automobile est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

2° un auvent est autorisé dans toute cour;

3° un avant-toit est autorisé dans toute cour;

4° un balcon est autorisé dans toute cour;

5° un branchement d'alimentation ou un compteur d'électricité, de gaz ou de pétrole est autorisé dans toute cour;

6° une cheminée est autorisée dans toute cour;

7° une construction souterraine est autorisée dans toute cour;

8° une corde à linge est autorisée dans toute cour;

9° une corniche ou une frise est autorisée dans toute cour;

10° un escalier intérieur est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

11° un escalier extérieur est autorisé dans toute cour;

12° un évent est autorisé dans toute cour;

13° une fenêtre en saillie est autorisée dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale;

14° une gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal est autorisée dans toute cour;

15° un garage est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

16° une gouttière est autorisée dans toute cour;

17° une marquise est autorisée dans toute cour;

18° un paratonnerre est autorisé dans toute cour;

19° un perron est autorisé dans toute cour;

20° une plate-forme de piscine est autorisée dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

21° un porche est autorisé dans toute cour;

22° un portique est autorisé dans toute cour;

23° un robinet extérieur est autorisé dans toute cour;

24° un revêtement extérieur est autorisé dans toute cour;

25° un solarium est autorisé dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale;

26° une sortie de ventilation de cuisine, de salle de bain ou de sécheuse est autorisée dans toute cour;

27° une terrasse est autorisée dans toute cour;

28° une véranda est autorisée dans toute cour, à l'exception d'une marge latérale.

377. L'empiètement maximal d'un auvent, d'un avant-toit, d'une corniche ou d'une frise dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un auvent, un avant-toit, une corniche ou une frise peut, en cour arrière, empiéter de plus de deux mètres dans une marge, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot;

2° il est construit au-dessus d'une terrasse;

3° il est construit à une hauteur maximale qui équivaut à celle du niveau du plafond le plus haut du premier étage.

378. L'empiètement maximal d'une cheminée ou d'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal dans une marge est de 0,75 mètre, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° son revêtement extérieur est le même que celui de la façade du bâtiment principal si elle est située en cour avant;

2° elle possède une largeur maximale de 2,5 mètres.

379. Une construction souterraine peut excéder le niveau du sol, tel qu'il existait avant sa construction, d'une hauteur maximale de 0,75 mètre.

La distance minimale à laquelle une construction souterraine doit être implantée d'une ligne avant de lot équivaut à trois mètres ou à la profondeur de la marge avant si celle-ci est inférieure à trois mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une partie de cette construction qui sert d'accès à un bâtiment.

380. Lorsque la mention « Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot – article 380 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le deuxième alinéa de l'article 379 ne s'applique pas.

381. L'empiètement maximal d'un escalier intérieur dans une marge arrière est de deux mètres.

L’empiètement maximal d’une saillie fermée mentionnée au quatrième alinéa, en marge avant ou en marge arrière, est de 1,5 mètre.

De plus, la somme des largeurs des constructions visées au premier ou au deuxième alinéa, qui sont présentes dans une cour, doit équivaloir à au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment sur lequel elles sont situées.

Une saillie fermée visée au deuxième alinéa est une des suivantes :

1° une fenêtre en saillie;

2° un porche fermé;

3° un portique fermé;

4° une tourelle;

5° un solarium;

6° une véranda.

382. L’empiètement d’un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu’il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol.

383. En outre de l’article 382 et lorsque la mention « L’empiètement d’un escalier extérieur en cour avant est autorisé – article 383 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l’empiètement d’un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu’il dessert un étage supérieur au premier étage. Si cet escalier est doté d’un palier, celui-ci doit être éloigné d’au plus deux mètres d’un mur du bâtiment.

384. L’empiètement maximal d’un escalier extérieur dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge avant, sous réserve du respect d’une des normes suivantes :

1° l’empiètement de l’escalier extérieur ne dépasse pas 50 % de la profondeur de la cour avant;

2° l’escalier extérieur est autorisé en vertu de l’article 383.

385. L’empiètement maximal d’une marquise dans une marge latérale ou arrière est de deux mètres.

386. L'empiètement maximal d'une saillie ouverte mentionnée au deuxième alinéa, dans une marge est de deux mètres.

Une saillie ouverte visée au premier alinéa est une des suivantes :

1° un balcon;

2° un perron;

3° un porche ouvert;

4° un portique.

387. L'empiètement maximal d'une terrasse dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, une terrasse peut, en cour arrière, empiéter de plus de deux mètres pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse aménagée à au plus 0,60 mètre du sol.

388. Sous réserve du premier alinéa de l'article 387 et de l'article 544, une terrasse peut empiéter en cour avant lorsqu'elle est aménagée à au plus 0,60 mètre du sol. L'empiètement maximal dans cette cour est de deux mètres.

389. Malgré l'article 376 et les sections II à IV du chapitre XI, lorsque la mention « Aucune construction n'est autorisée en cour avant – article 389 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, aucune construction n'est autorisée en cour avant.

390. Une construction mentionnée au deuxième alinéa peut empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Les constructions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° un balcon, une corniche ou une bordure de toit, une fenêtre en saillie, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) ils sont construits à plus de trois mètres au-dessus du sol;

b) ils empiètent d'au plus un mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

c) ils sont implantés à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

2° une marquise, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle est construite à plus de trois mètres au-dessus du sol;

b) elle empiète d'au plus deux mètres au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

c) elle est implantée à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

3° une boîte à fleurs, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus 0,25 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à trois mètres ou moins du sol;

b) elle empiète d'au plus 0,50 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à plus de trois mètres du sol;

4° une boîte de plantation implantée sur un trottoir, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus un mètre sur ce trottoir;

b) une largeur minimale de deux mètres de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les autres autorisations pouvant être accordées en vertu du paragraphe 2 de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

391. En outre de ce que prévoit la présente sous-section, lorsqu'un agrandissement d'un bâtiment principal est effectué sur pilotis, l'espace situé en dessous de cet agrandissement doit être fermé.

392. L'implantation d'une remise reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* en cour avant doit respecter les normes suivantes :

1° une seule remise est autorisée;

2° la remise dessert un bâtiment principal d'un seul logement, jumelé ou en rangée;

3° la projection au sol maximale de la remise est de 1,5 mètre carré;

4° le revêtement extérieur de la remise est composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal.

393. La projection au sol maximale occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* équivaut à la projection au sol de ce bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, la superficie du sol occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage visé à cet alinéa peut être supérieure à celle occupée par le bâtiment principal, lorsque cet abri de véhicule automobile ou ce garage est implanté dans l'aire constructible.

394. La projection au sol maximale d'une remise ou d'une serre reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* est de 18 mètres carrés.

395. La hauteur maximale d'un bâtiment visé par la présente sous-section, relié à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* et attaché à un bâtiment principal équivaut à la hauteur du bâtiment principal.

En outre du premier alinéa, la hauteur maximale d'une porte d'un garage visé au premier alinéa est de trois mètres.

§6. — *Terrasse*

396. L'espace situé en dessous de la terrasse peut, lorsqu'il est fermé, être utilisé à des fins de rangement et la superficie de cet espace n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de remise autorisée.

§7. — *Occupation au sol*

397. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'occupation au sol par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne intitulée « POS minimal » de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'occupation au sol détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par un bâtiment principal.

398. Lorsque la mention « Superficie du milieu humide non considérée aux fins du calcul du POS - article 398 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la superficie du lot occupée par un milieu humide n'est pas considérée dans la superficie totale du lot aux fins du calcul du POS.

399. Malgré l'article 397, lorsque la mention « Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun – article 399 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01).

400. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'aire verte par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'aire verte détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par l'aire verte.

Les cours sont considérées dans le pourcentage d'aire verte.

401. La superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage d'aire verte, jusqu'à concurrence de 25 % de ce pourcentage.

Malgré le premier alinéa, la superficie végétalisée de la toiture d'une construction souterraine est entièrement considérée dans le pourcentage d'aire verte exigé.

402. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les cours sont considérées dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est exprimée en mètres carrés par logement sur un lot. Le pourcentage d'aire verte indiquée à la grille de spécifications n'est pas considéré dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

403. Malgré l'article 1, lorsque la mention « Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot – article 403 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot.

404. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'aménagement d'une aire d'agrément qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui comprend cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

405. Lorsque la mention « Le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de

construction d'un bâtiment principal sur le lot – article 405 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot.

SECTION IV

NORMES DE DENSITÉ

406. La présente section s'applique dans une zone lorsque les usages qu'elle vise y sont autorisés.

407. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement occupé par les usages principaux mentionnés au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie maximale dans la colonne concernée de la colonne intitulée « Vente au détail » de la ligne intitulée « Normes de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les usages principaux visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *C2 vente au détail et services*;

2° *C3 lieu de rassemblement*, à l'exception d'un équipement sportif;

3° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques;*

4° *C5 commerce à caractère érotique*;

5° *C10 établissement hôtelier*;

6° *C11 résidence de tourisme*;

7° *C12 auberge de jeunesse*;

8° *C14 parc de véhicules récréatifs*;

9° *C20 restaurant*;

10° *C21 débit d'alcool*;

11° *C31 poste d'essence*;

12° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

13° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

14° *C34 vente ou location d'autres véhicules*.

Malgré le premier alinéa, une superficie de plancher maximale par établissement ne s'applique pas à un usage principal des groupes suivants :

1° *C10 établissement hôtelier*;

2° *C11 résidence de tourisme*;

3° *C12 auberge de jeunesse*;

4° *C14 parc de véhicules récréatifs*.

408. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie de plancher maximale dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *C2 vente au détail et services*;

3° *C3 lieu de rassemblement*;

4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*;

5° *C5 commerce à caractère érotique*;

6° *C31 poste d'essence*;

7° *C32 vente ou location de petits véhicules*;

8° *C33 vente ou location de véhicules légers*;

9° *C34 vente ou location d'autres véhicules*;

10° *C35 lave-auto*;

11° *C36 atelier de réparation*;

12° *C37 atelier de carrosserie*;

13° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*;

14° *C40 générateur d'entreposage*;

15° *C41 centre de jardinage*;

16° *P1 équipement culturel et patrimonial*;

17° *P2 équipement religieux*;

18° *P3 établissement d'éducation et de formation*;

19° *P4 établissement d'éducation post-secondaire*;

20° *P5 établissement de santé sans hébergement*;

21° *P6 établissement de santé avec hébergement*;

22° *P7 établissement majeur de santé*;

23° *P8 équipement de sécurité publique*;

24° *I1 industrie de haute technologie*;

25° *I2 industrie artisanale*;

26° *I3 industrie générale*.

409. La grille de spécifications peut indiquer la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage autorisé en vertu de l'article 105 par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et cette superficie de plancher maximale suivis du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

410. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à l'administration à l'intérieur d'un bâtiment occupé par les usages principaux mentionnés au deuxième alinéa par l'inscription de cette superficie de plancher maximale dans la colonne intitulée « Administration » de la ligne intitulée « Normes de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les usages principaux visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *P5 établissement de santé sans hébergement*.

411. La grille de spécifications peut indiquer le nombre minimal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ». Une variation de 10 % de ce nombre est autorisée.

La superficie d'une emprise et d'une aire non constructible associée à une zone de contraintes naturelles ou anthropiques ou à la présence d'un milieu naturel à protéger ne sont pas considérées aux fins du calcul du nombre minimal de logements à l'hectare.

Le nombre minimal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare. Toutefois, le nombre de logements sur un lot peut être inférieur à ce nombre minimal de logements à l'hectare lorsque ce nombre minimal est atteint pour la zone.

412. Aux fins de l'article 411, deux chambres d'un des usages suivants équivaut à un logement :

1° un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*;

2° un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*;

3° une maison d'hébergement.

413. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare, sans toutefois avoir pour effet d'excéder le nombre maximal de logements à l'hectare pour la zone.

414. Malgré le deuxième alinéa de l'article 413, lorsque la mention « Calcul du nombre maximal de logements à l'hectare en fonction de la zone – article 414 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa de l'article 413 s'applique en fonction de la superficie de la zone par rapport à un hectare.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE

415. Lorsque la lettre « X » est inscrite, à l'égard d'au moins un usage, dans la colonne intitulée « Projet d'ensemble » de la grille de spécifications,

l'implantation d'un projet d'ensemble est autorisée et tous les usages autorisés dans la zone peuvent être exercés.

416. La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415 est égale à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieure à trois mètres.

Cette longueur minimale ne s'applique pas entre deux bâtiments principaux possédant un mur mitoyen.

Le présent article ne s'applique pas sur une partie de territoire où la commission a compétence.

417. Malgré l'article 416, lorsque la mention « La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres – article 417 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres.

418. Malgré les articles 354 à 365, l'espace minimal qui doit être laissé libre entre un bâtiment principal compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415 et une ligne de lot autre que la ligne avant de lot est égal à la profondeur de la marge arrière prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur de marge arrière n'est prescrite, l'espace minimal qui doit être laissé libre en vertu du premier alinéa est de six mètres.

Le présent article ne s'applique pas sur une partie de territoire où la commission a compétence.

419. Un arbre doit être présent pour chaque 100 mètres carrés de superficie d'aire verte d'un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 415.

Malgré l'article 1, un arbre visé au premier alinéa doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION VI

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

§1. — *Disposition générale*

420. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement.

§2. — *Bâtiment de 30 à 40 logements*

421. Lorsque la mention « Implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe H1 logement – article 421 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, doit être à une distance minimale de cette zone qui équivaut à la plus élevée des distances suivantes :

1° 50 mètres;

2° la longueur des murs de ce bâtiment qui font face à cette zone, additionnée de 30 mètres.

422. Lorsque la mention « Aménagement d'une bande végétale pour un bâtiment de 30 à 40 logements implanté sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements et des usages du groupe R1 parc sont autorisés – article 422 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une bande végétale doit être aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* qui est contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la profondeur minimale de la bande végétale est de 30 mètres;

2° la bande végétale doit être recouverte de gazon et d'au moins un arbuste ou un arbre pour chaque 100 mètres carrés de superficie de celle-ci;

3° aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès ni aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans la bande végétale.

§3. — *Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte*

423. La largeur minimale d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile est de 3,5 mètres.

424. Lorsqu'une maison unimodulaire ou une maison mobile est implantée de façon à ce que son plus long mur soit perpendiculaire à la ligne avant de lot, la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres et la profondeur de la marge arrière est de deux mètres.

424.0.1. Malgré l'article 424, la grille de spécifications peut indiquer la profondeur combinée minimale des cours latérales et la profondeur de la marge arrière par l'inscription de ces profondeurs dans les colonnes concernées de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

425. Lorsque la mention « Normes d'implantation d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot – article 425 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la profondeur de la marge latérale est de 1,5 mètre;

2° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de cinq mètres;

3° la profondeur de la marge arrière est de six mètres;

4° la profondeur de la marge avant est de cinq mètres.

426. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

1° comme bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être utilisée comme bâtiment principal dans une zone où un usage du groupe *H4 maison unimodulaire ou maison mobile* est autorisé;

2° pour agrandir un bâtiment principal.

427. Lorsque la mention « Une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers – article 427 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers.

§4. — *Poste d'essence et lave-auto*

428. Une aire verte d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès.

Malgré le premier alinéa, la profondeur minimale de l'aire verte située entre une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto et le bâtiment principal, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès, peut être inférieure à 4,5 mètres et elle équivaut alors à la profondeur de la cour avant.

Une aire verte d'une profondeur de trois mètres doit être aménagée le long d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot sur lequel est autorisé un usage de poste d'essence ou de lave-auto lorsque cette ligne est contiguë à un lot où un usage de la classe *Habitation* est autorisé. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, d'une hauteur de 1,5 mètre, doit être implantée le long de cette ligne latérale de lot ou de cette ligne arrière de lot, sous réserve des articles 517 à 521.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

429. Un arbre doit être présent pour chaque huit mètres de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

Malgré l'article 1, un arbre visé au premier alinéa doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

430. Malgré l'article 376 et sous réserve du deuxième alinéa, aucune construction n'est autorisée en cour avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle transversal ou d'un lot transversal, une construction peut empiéter dans une seule des cours avant secondaires, sans empiéter dans une marge.

431. Un lave-auto autorisé comme usage associé à un poste d'essence doit être situé sur le même lot que ce dernier et avoir une superficie égale ou inférieure à celle du bâtiment principal. Le lave-auto doit être situé à un minimum de trois mètres d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

432. Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de 55 mètres qui est distincte de l'aire de stationnement.

433. Malgré l'article 432, la grille de spécifications peut indiquer la longueur minimale d'une allée d'attente d'un lave-auto qui doit être distincte de l'aire de stationnement par l'inscription de la mention « Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres qui est distincte de l'aire de stationnement – article 433 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

434. Un toit construit au-dessus des pompes d'un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1° être situé dans l'aire constructible du lot;

2° avoir une épaisseur maximale de 1,5 mètre.

435. Un maximum de deux allées d'accès par rue est autorisé pour un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

§5. — *Entrée principale*

436. Lorsque la mention « L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale – article 436 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale.

§6. — *Façade principale*

437. Malgré la définition de « façade principale » de l'article 1 et lorsque tous les lots de la zone sont des lots d'angle, des lots transversaux ou des lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la façade principale d'un bâtiment est la façade située du côté de cette ligne avant de lot par l'inscription de la mention « La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 437 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

SECTION VII

CONSERVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

438. La grille de spécifications peut indiquer qu'un bâtiment principal qui respecte une norme doit être conservé par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

CHAPITRE XI

CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

439. Seuls les constructions ou aménagements accessoires prévus au présent chapitre sont autorisés, et ce, sous réserve du respect des normes prescrites.

440. Sous réserve des normes prescrites au présent chapitre, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire est autorisée sur le lot sur lequel l'usage principal est exercé et sur lequel un bâtiment principal est érigé.

441. Malgré l'article 440, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire est autorisée sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur le lot, sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° il s'agit d'une clôture, du nivellement d'un terrain ou de la plantation d'un arbre;

2° il s'agit d'une construction ou d'un aménagement accessoire à un usage principal dont les activités principales s'exercent à l'extérieur;

3° il s'agit d'un composteur dans un jardin communautaire pourvu qu'il soit implanté à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence d'une ligne arrière de lot, à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot.

442. Aux fins du présent chapitre, en présence de deux cours arrières, une seule doit avoir la profondeur exigée pour la marge arrière et l'autre doit avoir la profondeur exigée pour la marge latérale.

443. La superficie maximale du lot occupée par l'ensemble des projections au sol de tous les bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal qui sont implantés sur celui-ci équivaut à 10 % de la superficie de ce lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone dont la dominante est I.

444. Malgré l'article 443, la grille de spécifications peut indiquer la superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* compris dans un projet d'ensemble par l'inscription de la mention « La superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe Habitation compris dans un projet d'ensemble est de (*inscrire ici le nombre de mètres carrés*) mètres carrés – article 444 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications.

445. Lorsque la mention « Aménagement du niveau des terrains – article 445 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être implanté de façon à ce que le niveau du sol sur lequel il est implanté soit, sur toute la largeur du lot, à au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau du pavage de la rue qui longe la ligne avant de lot, à son endroit le plus près de cette ligne avant.

Aux fins du premier alinéa, un nivellement du sol situé en cour avant est réputé être un aménagement accessoire.

446. Un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent chapitre est autorisé en cour avant secondaire d'un lot transversal, sans empiéter dans la marge avant de plus de la moitié de sa profondeur.

447. Lorsque la mention « Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant – article 447 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent chapitre est autorisé en cour avant, sans empiéter dans la marge avant.

SECTION II

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUT USAGE

448. Malgré l'article 538 et sous réserve des articles 539 à 575, les constructions ou aménagements suivants, lorsqu'ils sont accessoires à un usage, sont autorisés dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacun d'eux :

1° une bouche de ventilation autre qu'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée à un bâtiment principal est autorisée dans toute cour;

2° un composteur est autorisé dans une cour latérale et la cour arrière;

3° une corde à linge est autorisée dans une cour latérale et la cour arrière;

4° un enclos à chien est autorisé dans la cour arrière;

5° une génératrice est autorisée dans une cour latérale et la cour arrière;

6° une haie est autorisée dans toute cour;

7° un kiosque est autorisé dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

8° un mât porte-étendard est autorisé dans toute cour;

9° un élément de mobilier urbain est autorisé dans toute cour;

10° une niche à chien est autorisée dans la cour arrière;

11° une pergola est autorisée dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

12° un potager est autorisé dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

13° une remise est autorisée dans toute cour, à l'exception de la marge avant;

14° une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, à l'exception de la marge avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

15° un solarium est autorisé dans la cour avant secondaire, à l'exception de la marge avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière.

Aux fins du premier alinéa, le solarium visé au paragraphe 15° du premier alinéa n'est pas un solarium visé à l'article 376.

§1. — *Appareil de climatisation ou thermopompe*

449. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un bâtiment sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur la partie d'un mur situé derrière le garde-corps d'un balcon si son installation n'excède pas la hauteur du garde-corps;

2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, ailleurs qu'à l'endroit visé au paragraphe 1°, et, lorsqu'il est en façade, il est caché par un élément architectural intégré au bâtiment principal qui est composé des mêmes matériaux que ce mur;

2.1° lorsque l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, il n'empiète pas dans une marge latérale;

3° lorsque l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, ailleurs qu'à l'endroit visé au paragraphe 1° et que sa hauteur mesurée à partir du niveau du sol est d'au plus 1,5 mètre, il est caché par un des éléments visés au paragraphe 3° de l'article 451;

4° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un toit plat à une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade du bâtiment.

450. L'article 449 ne s'applique pas à un appareil de climatisation qui respecte les normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation est installé dans une fenêtre;

2° l'appareil de climatisation est installé entre le 1er mai et le 30 septembre.

451. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé au sol sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé à une distance maximale de 1,5 mètre d'un mur du bâtiment principal, sauf s'il dessert une piscine;

2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe peut être installé en cour avant, en cour latérale, sauf dans une marge latérale, ou en cour arrière;

3° si l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé en cour avant, il est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne avant de lot sur lequel il est installé, par un des éléments suivants :

a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;

b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;

c) une clôture opaque conforme aux articles 516 à 525;

d) une modification du niveau du terrain.

§2. — *Antenne*

452. L'implantation d'une antenne doit respecter les dispositions de la présente sous-section sauf s'il s'agit :

1° d'une antenne parabolique dont le diamètre est d'au plus deux mètres, dont la hauteur est d'au plus trois mètres et qui est située dans une zone dont la dominante est I;

2° d'une antenne constituée uniquement d'une tige verticale dont le diamètre est de moins de 0,10 mètre;

3° de la tige verticale qui constitue l'extrémité d'une antenne si le diamètre de cette tige est de moins de 0,10 mètre.

453. Une antenne est fabriquée de matériaux inoxydables ou est protégée contre l'oxydation.

454. Sous réserve d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial, aucune source de lumière et aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne.

455. Une antenne est enlevée si l'usage pour lequel elle est installée n'est plus exercé depuis plus de 24 mois.

456. Un conducteur aérien d'une antenne est enlevé s'il ne peut pas diffuser ou capter des ondes électromagnétiques depuis plus de six mois.

457. L'installation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne est parabolique d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;

2° la hauteur maximale de l'antenne est de deux mètres;

3° lorsque l'antenne est accessoire à un usage de la classe *Habitation*, elle est implantée en cour latérale ou en cour arrière;

4° lorsque l'antenne est accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, elle est implantée en cour avant, sauf dans une marge avant, en cour latérale ou en cour arrière;

5° lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour autre qu'une cour avant et elle ne déborde pas de ce toit;

6° lorsque l'antenne est installée sur un toit plat, elle est à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade.

Malgré le premier alinéa, lorsque la superficie d'une antenne n'excède pas 0,5 mètre carré, son installation doit respecter uniquement les normes suivantes :

1° la base de l'antenne installée sur une façade ou sur un mur latéral est fixée à une hauteur minimale de 20 mètres du sol.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'installation d'une antenne n'est pas autorisée sur une façade d'un monument historique reconnu, classé ou cité en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) ou d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique décrété en vertu de cette loi;

2° la saillie de l'antenne n'excède pas 0,5 mètre de la partie du mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

3° le sommet de l'antenne n'excède pas de plus de 0,5 mètre le sommet du mur sur lequel elle est installée;

4° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires est la même que celle de la partie du mur sur lequel elle est installée.

458. Malgré l'article 457, l'installation d'une antenne qui possède une dimension de plus de 0,75 mètre et une superficie de plus de 0,5 mètre carré, sur le toit d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1° le bâtiment a une hauteur minimale de 20 mètres;

2° l'antenne est installée à une distance minimale de 2,5 mètres d'une bordure d'un toit;

3° lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour arrière et à au moins 1,5 mètre du faîte du toit, mesuré horizontalement;

4° la hauteur maximale de l'antenne est de 4,5 mètres lorsqu'elle est située sur un bâtiment d'une hauteur maximale de 40 mètres;

5° la superficie d'une construction accessoire qui dessert l'antenne est considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

459. L'installation d'une antenne d'une hauteur maximale de dix mètres sur le sol doit respecter les normes suivantes :

1° aucune autre antenne n'est installée sur le lot;

2° l'antenne est installée en cour arrière et à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot;

3° l'antenne n'est soutenue par aucun hauban ou câble.

460. L'installation d'une antenne d'une hauteur de plus de dix mètres sur le sol doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne dessert un usage de transmission ou de réception d'ondes autorisé en vertu du chapitre VI;

2° un bâtiment principal est implanté sur le lot;

3° l'antenne est installée en cour arrière ou latérale;

4° l'antenne est installée à une distance minimale d'une ligne de lot qui équivaut à sa hauteur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'antenne est installée dans une zone dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, la distance minimale d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot s'applique à partir de la limite d'une zone dans laquelle est autorisé un usage de la classe *Habitation*;

5° la projection au sol d'une construction accessoire qui dessert l'antenne est considérée dans le calcul de la projection au sol maximale de l'ensemble des constructions accessoires situées sur le même lot.

461. Lorsqu'aucun bâtiment principal n'est implanté sur un lot, l'installation d'une antenne d'une hauteur de plus de dix mètres sur ce lot doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne dessert un usage de transmission ou de réception d'ondes autorisé en vertu du chapitre VI;

2° l'antenne est installée dans l'aire constructible du lot;

3° l'antenne est installée à une distance minimale d'une ligne de lot qui équivaut à sa hauteur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'antenne est installée dans une zone dont la dominante est *I*, *F* ou *A* ou dans laquelle les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, la distance minimale s'applique à partir de la limite d'une zone autre qu'une zone dont l'utilisation dominante est *I*, *F* ou *A* ou dans laquelle les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe et en outre du deuxième alinéa, lorsque l'antenne est installée dans une zone, autre que celle visée au deuxième alinéa, dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, la distance minimale d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot s'applique à partir de la limite d'une zone dans laquelle est autorisé un usage de la classe *Habitation*;

4° la hauteur maximale de l'antenne est de 120 mètres;

5° l'antenne est installée à une distance minimale de 75 mètres d'une autre antenne d'une hauteur de plus de dix mètres.

462. Un bâtiment accessoire à un usage de transmission ou de réception d'ondes desservi par une antenne visée à l'article 461 est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment accessoire est implanté dans l'aire constructible du lot sur lequel l'antenne est installée;

2° la projection au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires à l'antenne équivaut à 20 % de la superficie du lot sur lequel l'antenne est installée;

3° la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de sept mètres.

463. L'abattage d'un arbre est autorisé pour permettre l'aménagement d'un espace requis pour l'installation d'une antenne visée à l'article 461, pour la construction d'un bâtiment accessoire à cette antenne ou pour l'aménagement du chemin d'accès à cette antenne et ce bâtiment accessoire.

464. Un chemin d'accès à une antenne visée à l'article 461 ou à un bâtiment accessoire à celle-ci doit être pavé ou recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

§3. — *Piscine ou spa*

465. Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 466 et 468, ne s'appliquent pas à un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

466. L'implantation d'une piscine ou d'un spa, de même que de leurs accessoires, doit respecter les normes suivantes :

1° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de quatre mètres d'une ligne avant de lot mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot;

3° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

467. Malgré le paragraphe 2° de l'article 466 et lorsque la mention « Une piscine ou un spa et leurs accessoires doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant de lot – article 467 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la piscine ou le spa et leurs accessoires doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant de lot mesurée dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot.

468. Aucune construction et aucun ouvrage ni aucun équipement ne peut être installé à moins d'un mètre d'une piscine hors sol ou de la clôture ou du mur qui entoure celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une plate-forme qui donne accès à la piscine.

469. Une clôture doit être installée autour d'une piscine ou de ses parties dont la paroi hors sol a une hauteur de moins de 1,1 mètre, mesurée en tout point de la face extérieure de la paroi, sur une distance minimale d'un mètre.

La clôture mentionnée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur minimale de la clôture est de 1,2 mètre;

2° la hauteur maximale entre le sol et la clôture est de 0,1 mètre;

3° la clôture est dépourvue d'une partie horizontale entre 0,1 mètre et 0,9 mètre du sol;

4° la proximité des matériaux de la clôture ne permet pas le passage, en tout point à travers de la clôture, d'une sphère d'une dimension de plus de 0,1 mètre de diamètre;

5° la clôture a des ouvertures losangées, le cas échéant, d'une dimension maximale de 0,05 mètre;

6° la hauteur minimale de la porte équivaut à la hauteur de la clôture et elle est munie d'un verrou.

470. Une piscine non clôturée est munie d'un dispositif d'accès amovible ou rétractable, sauf si son accès se fait uniquement par une plate-forme conforme aux exigences de la présente sous-section.

471. L'implantation d'une plate-forme dont le plancher est situé à une hauteur minimale de 0,6 mètre du sol et qui donne accès à une piscine ou à un spa doit respecter les normes suivantes :

1° la plate-forme est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° l'empiètement maximal dans une marge de la plate-forme implantée dans une cour autre qu'une cour arrière est de deux mètres;

3° la plate-forme est située à une distance minimale de trois mètres d'une ligne avant de lot;

4° la plate-forme est située à une distance minimale de deux mètres d'une ligne arrière de lot ou d'une ligne latérale de lot ou à la distance prescrite pour l'installation d'un balcon ou d'une terrasse en vertu des articles 386 ou 387;

5° l'accès à la plate-forme est contrôlé par une porte ou un garde-corps;

6° la plate-forme est munie d'un garde-corps qui respecte les normes suivantes :

a) sa hauteur minimale est de 0,9 mètre;

b) la hauteur maximale entre le plancher et le garde-corps est de 0,1 mètre;

c) le garde-corps est dépouvu d'une partie horizontale entre 0,1 mètre et 0,9 mètre du plancher;

d) la proximité de ses matériaux ne permet pas le passage, en tout point à travers du garde-corps, d'une sphère d'une dimension de plus de 0,1 mètre de diamètre;

e) le garde-corps a des ouvertures losangées, le cas échéant, d'une dimension maximale de 0,05 mètre;

f) la hauteur minimale de la porte équivaut à la hauteur du garde-corps et elle est munie d'un verrou.

§4. — *Abribus*

472. Un abribus peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

473. L'implantation d'un abribus doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque l'abribus empiète sur une rue, l'empiètement maximal est de 2,5 mètres;

2° l'abribus est implanté à une distance minimale de 0,5 mètre de la bordure d'une rue;

3° lorsque l'abribus est implanté sur un trottoir, une largeur minimale de deux mètres sur ce trottoir est laissée libre;

4° la marquise d'un bâtiment peut servir d'abribus et ses côtés peuvent être clos si une largeur minimale de deux mètres du trottoir est laissée libre;

5° une marquise peut être ajoutée à un abribus, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la marquise est construite à plus de trois mètres du sol;

b) la saillie de la marquise empiète d'au plus deux mètres au-dessus du domaine public;

c) la saillie de la marquise est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée.

6° l'abribus est implanté à l'extérieur d'un triangle de visibilité dont deux de ses côtés sont formés par les bordures les plus rapprochées de l'abribus d'une allée d'accès et de la chaussée d'une rue. Ces côtés mesurent 4,5 mètres à partir du point d'intersection de ces bordures;

7° l'abribus est implanté à une distance minimale de 15 mètres de la chaussée de la dernière intersection franchie par les véhicules qui circulent en direction de l'abribus;

8° l'abribus est implanté à une distance minimale de 7,5 mètres de la chaussée de la première intersection à être franchie par les véhicules qui circulent en provenance de l'abribus.

474. Lorsqu'un abribus est implanté sur le domaine public et que des travaux doivent y être effectués par la ville, l'abribus doit, à la demande de la ville, être déplacé aux frais du propriétaire.

§5. — *Aménagement paysager*

475. Un aménagement paysager peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

476. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à un aménagement paysager par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

477. Malgré une disposition contraire, lorsque la mention « Une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière – article 477 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière en vertu de l'article 476.

478. La superficie d'un lot qui n'est pas occupée par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doit être végétalisée.

479. La végétalisation visée à l'article 478 doit être complétée dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

480. En bordure d'une rue, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction et de végétal à une hauteur de plus de 0,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une disposition du présent règlement permet l'implantation d'un bâtiment principal dans ce triangle de visibilité.

481. L'article 480 ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

482. Un arbre doit être planté et maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède trois mètres.

En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 mètres de longueur de la ligne avant de lot.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

483. Malgré les articles 1 et 482, la grille de spécifications peut indiquer le nombre d'arbres, et leurs dimensions, qui doivent être plantés et maintenus dans une cour, ainsi que la distance entre ces arbres, par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Aux fins du premier alinéa, un minimum d'un arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant.

484. Lorsque la mention « Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot – article 484 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot.

485. La grille de spécifications peut indiquer qu'une bande végétale doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci, sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément, par l'inscription de la mention « Une bande végétale d'une profondeur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément – article 485 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

§6. — *Mur de soutènement*

486. Un mur de soutènement peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

487. En cour avant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est d'un mètre. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 0,5 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un mur implanté en contrebas d'une rue ou à un mur de soutènement qui longe une case de stationnement ou une allée d'accès.

488. En cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de deux mètres. La distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre.

489. Malgré l'article 488, lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour arrière ou latérale qui est contigüe à une zone dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, ce mur doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale du mur est de trois mètres;

2° la distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre;

3° le lot sur lequel le mur est implanté est dans une des situations suivantes :

a) le lot est situé dans une zone dont la dominante est I;

b) le lot est d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés et un usage d'une des classes suivantes y est exercé :

i. la classe *Commerce de consommation et de services*;

ii. la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

iii. la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

iv. la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

v. la classe *Commerce à incidence élevée*.

490. Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

491. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre sont les suivants :

1° de la brique avec du mortier;

2° des blocs de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;

3° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;

4° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;

5° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

§7. — *Talus*

492. Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

493. Aux fins de la présente sous-section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

494. L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

1° la pente maximale du talus est de 50 %;

2° un talus d'une hauteur de plus de trois mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % est fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;

3° un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

§8. — *Remblai et déblai*

495. Aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans les cas suivants :

1° lorsque prohibé dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, conformément aux articles 738 à 741;

2° lorsque prohibé dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang, conformément aux articles 742 à 748;

3° lorsque prohibé dans un milieu humide illustré au plan de zonage, conformément aux articles 749 et 750;

4° lorsque prohibé dans une zone inondable illustrée au plan de zonage, conformément aux articles 751 à 754;

5° sur un terrain boisé, tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré;

6° lorsque prohibé dans une zone de conservation naturelle identifiée par la dominante *Rb*, conformément aux articles 605 et 606.

Malgré le premier alinéa, un remblai ou un déblai est autorisé s'il concerne un lot occupé par une infrastructure d'utilité publique ou un lot sur lequel des

travaux sont effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en zone inondable illustrée au plan de zonage ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

496. Un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50 %;

2° une surface d'un remblai est ensemencée. Cet ensemencement est réalisé entre la fin du dégel et la mi-juin ou entre le 1er août et le 15 septembre, selon l'intervalle le plus rapproché de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

3° si le remblai crée un espace où l'eau peut s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, un bassin de décantation doit être aménagé ou des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide.

497. Sous réserve du deuxième alinéa, un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé.

Un résidu de brique ou de béton peut être utilisé comme matériau de remplissage lorsqu'il est déferraillé, concassé et qu'il mesure moins de 0,10 mètre de diamètre.

§9. — *Abri*

498. La présente sous-section s'applique à un abri autre qu'un abri de véhicule automobile.

499. Un abri peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section.

500. Aucun abri ne peut empiéter sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

501. L'empiètement maximal d'un abri dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un abri peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri couvre une allée piétonne qui mène à une porte d'un bâtiment;

2° la largeur maximale de l'abri équivaut, pour la partie concernée :

a) à la largeur de la porte qu'il dessert augmentée de 0,50 mètre;

b) à la largeur de l'escalier qu'il dessert.

Le présent article ne s'applique pas à un parasol.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un auvent visé à l'article 377.

502. La toile ou le matériau souple d'un abri est ininflammable ou ignifugé.

Les éléments de la structure d'un abri sont peints ou dissimulés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un parasol.

503. Un abri attaché au bâtiment principal est accroché à l'intérieur d'une ouverture ou sur le bandeau du rez-de-chaussée et il possède la même forme que celle de l'ouverture qu'il protège.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence.

504. Un abri doit être maintenu en état de fonctionnement.

505. Lorsque la toile ou le matériau souple d'un abri est enlevé, tous les autres éléments qui le composent doivent l'être également.

506. En outre des articles 499 à 505, un auvent doit respecter les normes suivantes :

1° la saillie de l'auvent non rétractable est inférieure à :

a) la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège, sans dépasser deux mètres, lorsqu'il est installé au niveau du rez-de-chaussée;

b) un mètre, lorsqu'il est installé au niveau d'un autre étage que le rez-de-chaussée;

2° la saillie de l'auvent rétractable est inférieure aux deux tiers de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

3° un auvent rétractable doit être fermé sur demande de la ville pour faciliter l'entretien d'une rue ou d'un trottoir;

4° la hauteur d'un auvent, mesurée entre son point le plus élevé et son point le plus bas, équivaut à au plus la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

5° malgré l'article 500, l'empiètement d'un auvent au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation est autorisé lorsque la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée et que l'auvent respecte les normes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable, il est à une distance minimale de trois mètres au-dessus du niveau du sol;

b) malgré le sous-paragraphe *a*), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable dont la projection au sol de l'auvent est à une distance maximale de 0,75 mètre du bâtiment principal, il est à une distance minimale de 2,75 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable et temporaire installé durant la période du 1er avril au 15 novembre, il est à une distance minimale de 2,6 mètres au-dessus du niveau du sol;

d) lorsqu'il s'agit d'un auvent rétractable, il est installé à une distance minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;

6° sur une rue destinée exclusivement à la circulation des piétons et sur laquelle il n'y a pas de trottoir distinct de la chaussée, l'empiètement de l'auvent laisse une portion de la largeur de la rue libre afin de permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence. Lorsque cet auvent protège un café-terrasse, la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre des limites du café-terrasse qui suivent cette rue.

507. Malgré l'article 500, lorsque la mention « L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café-terrasse – article 507 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications ou lorsque le café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46 est implanté sur le domaine public, l'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'auvent est rétractable, installé au-dessus du café-terrasse et possède une projection horizontale qui n'excède pas 2,5 mètres;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un auvent rétractable.

508. L'installation d'un abri est autorisée au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'empiètement de l'abri dans une marge avant ne dépasse pas deux mètres.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la grille de spécifications indique qu'un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas un nombre de mètre est autorisé, par l'inscription de la mention « Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres est autorisé – article 508 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières »;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans le reste de l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un abri.

509. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.).

510. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Abri particulier sur un café-terrasse – article 510 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un abri composé d'un ou de plusieurs toits d'une superficie de 3,05 mètres par 3,05 mètres et d'un pied central et ancré au sol est autorisé au-dessus d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la partie la plus basse du toit de l'abri est à une hauteur minimale de 2,43 mètres du sol;

2° le toit de l'abri n'empiète pas sur un trottoir;

3° aucune paroi ne peut fermer le périmètre de l'abri.

511. L'installation d'un abri dont la superficie n'excède pas 75 % de la superficie d'un café-terrasse implanté en cour arrière ou en cour latérale et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46 est autorisée au-dessus de ce café-terrasse.

512. Malgré les articles 507, 508 et 511, lorsque les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne sont pas autorisées à l'extérieur en vertu de l'article 45 ou 46, mais que l'exercice d'un tel usage sur un café-terrasse est protégé par droits acquis, seule l'installation de parasols d'un diamètre maximal de trois mètres ou d'auvents est autorisée.

513. Malgré les articles 506, 508 et 511, lorsque la mention « Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée – article 513 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de

spécifications, seuls les auvents rétractables sont autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

514. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé – article 514 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un auvent.

515. Malgré l'article 508, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé élargi – article 515 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un abri dont la superficie équivaut au plus à 75 % de celle du café-terrasse qu'il protège;

3° un auvent.

§10. — *Clôture ou haie*

516. Une clôture ou une haie peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section.

517. Une clôture ou une haie peut être implantée en cour avant, sous réserve qu'elle soit à une distance minimale de trois mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Malgré le premier alinéa, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1162 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* peut être implantée à une distance de moins de trois mètres des éléments mentionnés à cet alinéa, mais à une distance minimale de 0,5 mètre de ceux-ci et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Une clôture visée au présent article doit, lorsqu'elle est implantée sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, être autre qu'une clôture fabriquée de broche maillée losangée.

518. Malgré l'article 517, lorsque la mention « Une clôture ajourée à au moins 80 % ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture qui respecte la norme

visée à l'article 1162 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot.

Une clôture visée au présent article doit, lorsqu'elle est implantée sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, être autre qu'une clôture fabriquée de broche maillée losangée.

519. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, une clôture autorisée en vertu de l'article 517 ou 518 et qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse deux mètres.

Lorsqu'elle est implantée dans une cour autre que la cour avant, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse 3,2 mètres.

520. En cour avant, sauf en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre et la hauteur maximale d'un muret est de 0,75 mètre.

Lorsqu'elle est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres.

521. Malgré l'article 520, sur un lot sur lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé, la hauteur maximale d'une clôture est de quatre mètres pourvu que celle-ci ne soit pas située devant la façade principale d'un bâtiment principal.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *P8 équipement de sécurité publique*;

2° *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

3° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

4° *I5 industrie extractive*;

5° *R1 parc*;

6° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

7° *R3 équipement récréatif extérieur régional*.

522. Les articles 520 et 521 ne s'appliquent pas à la clôture qui entoure un court de tennis et à un filet de protection d'un équipement sportif.

523. Une hauteur prescrite aux articles 520 ou 521 se mesure à partir du niveau du sol, à l'endroit où la clôture est implantée.

524. Une clôture doit être fabriquée avec les matériaux suivants :

1° de la broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle. Une clôture de ferme ne peut être utilisée que sur un lot sur lequel un usage de la classe *Agriculture* est exercé;

2° de la planche, du treillis ou de la perche de bois;

3° de la maçonnerie de brique ou de pierre;

4° du fer forgé;

5° de la planche de chlorure de polyvinyle ou de la résine de synthèse conçue à cette fin;

6° du béton architectural en bloc d'une hauteur maximale de 0,3 mètre conçu à cette fin;

7° de l'aluminium peint conçu à cette fin;

8° de l'acier émaillé ou galvanisé conçu à cette fin;

9° de la fonte.

En outre, du fil de fer barbelé peut être utilisé uniquement au-dessus d'une clôture dont la hauteur est de plus de 2,5 mètres ou pour une clôture implantée sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ou du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

525. Malgré l'article 524, lorsque la mention « Une clôture et une haie doivent être implantées sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe Publique est autorisé – article 525 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture fabriquée de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle et qui ne possède pas de lattes de vinyle, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée et une haie de thuyas smaragd ou de thuyas pyramidalistes compactas d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe *Publique* est autorisé, à la limite de ce lot avec cette zone.

§11. — *Rampe d'accès pour une personne handicapée*

526. Une rampe d'accès pour une personne handicapée peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

527. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, la rampe visée à l'article 526 peut empiéter sur le domaine public, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la rampe n'empiète pas sur une voie de circulation;

2° malgré le paragraphe 1°, la rampe peut empiéter sur un trottoir, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) une largeur minimale de deux mètres est laissée libre sur toute la longueur de la rampe;

b) la profondeur de la cour avant est insuffisante pour que la rampe y soit implantée.

§12. — *Foyer extérieur*

528. Un foyer extérieur peut être implanté en cour avant secondaire, sauf dans la marge avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de trois mètres d'une ligne de lot ou de toute construction dont le revêtement est fait de matériaux combustibles.

§13. — *Réservoir*

529. Un réservoir peut être implanté sur un lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le réservoir est implanté en cour avant secondaire, sauf dans la marge avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° si le réservoir est implanté en cour latérale ou en cour avant secondaire, il est dissimulé par un écran conforme au deuxième alinéa;

3° la hauteur maximale d'un réservoir implanté en cour avant secondaire sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, est de 2,5 mètres.

L'écran visé au premier alinéa est constitué d'une clôture ou d'une haie composée de végétaux à feuillage persistant et opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir et, lorsqu'il dessert un usage de la classe *Industrie*, d'une hauteur maximale de trois mètres.

§14. — *Panneau solaire*

530. Un panneau solaire peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

531. La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol est de trois mètres.

532. Un panneau solaire peut être installé sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant ou en cour latérale, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat, il respecte les normes suivantes :

a) le panneau solaire est installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade;

b) la hauteur maximale du panneau solaire est de deux mètres;

c) la superficie du panneau solaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit;

2° lorsque le panneau solaire est installé sur un versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il respecte les normes suivantes :

a) le panneau solaire est de la même couleur que le revêtement du toit;

b) le panneau solaire est installé à plat.

533. Un panneau solaire peut être installé sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède pas 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé.

534. Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière.

§15. — *Garage et remise*

535. Malgré l'article 440, lorsque la mention « Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage – article 535 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage.

§16. — *Récupération des eaux pluviales*

536. Lorsque la mention « Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot – article 536 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot.

§17. — *Entreposage de matières résiduelles*

537. Lorsque la mention « Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168 peut être implanté n'importe où sur un lot – article 537 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168 peut être implanté n'importe où sur un lot.

SECTION III

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION

538. Une construction accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être implantée dans l'aire constructible.

En outre du premier alinéa, un bâtiment accessoire à un bâtiment dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit respecter les normes d'implantation et les dimensions applicables à l'égard du bâtiment principal auquel il est accessoire.

539. Malgré les articles 538 et 541, le bâtiment accessoire visé à ces articles peut être implanté conformément aux articles 565 à 569 si ses dimensions correspondent aux dimensions d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal de la classe *Habitation* est exercé, prescrites aux articles 570 à 574.

540. Malgré l'article 538, un bâtiment accessoire détaché d'un bâtiment principal dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé et est situé dans une zone dans laquelle cet usage est autorisé, peut être implanté à 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou d'une ligne latérale de lot qui est contiguë à une voie ferrée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Moyennes nuisance : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 87 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

2° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

3° *I5 industrie extractive.*

541. Malgré l'article 538 et en outre des dispositions de la section II, les constructions ou aménagement suivants, lorsqu'ils sont accessoires à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sont autorisés dans une marge ou dans une cour identifiée ci-dessous à l'égard de chacun d'eux :

1° un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière, à l'exception de la marge avant secondaire, d'une marge latérale et de la marge arrière;

2° un équipement de jeux accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la cour avant secondaire, à l'exception de la marge avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière;

3° une guérite est autorisée dans toute cour;

4° une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, une cour latérale et la cour arrière, à l'exception de la marge avant secondaire, d'une marge latérale et de la marge arrière.

§1. — *Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte*

542. Lorsque la mention « Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive – article 542 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe *I5 industrie extractive,* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

4° la roulotte est implantée à une distance minimale de 100 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 services administratifs*;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de 25 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage autre qu'un usage visé au paragraphe 4°;

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois.

543. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

1° comme bâtiment accessoire;

2° comme bureau de vente.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire, une maison mobile ou une roulotte peut être utilisée aux fins des articles 120 à 122;

3° pour entreposer;

4° pour agrandir un bâtiment accessoire.

§2. — *Café-terrasse*

544. Un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° le café-terrasse est implanté en cour avant d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

2° le café-terrasse est implanté au niveau du sol;

3° le café-terrasse est implanté à une distance minimale de trois mètres de la chaussée;

4° malgré le paragraphe 2°, le café-terrasse est aménagé sur une terrasse qui respecte les normes suivantes :

a) la terrasse est implantée à au plus 0,60 mètre du niveau du sol contigu;

b) la terrasse peut empiéter de plus de deux mètres en cour avant lorsqu'elle est implantée à une distance minimale de trois mètres de la chaussée et à une distance minimale de 0,50 mètre de la ligne avant de lot;

5° malgré le paragraphe 1°, le café-terrasse peut être implanté dans une cour contiguë à un lot sur lequel aucune construction n'est autorisée;

6° en outre des paragraphes 1° et 3° et malgré les paragraphes 2° et 4°, lorsque le café-terrasse est situé dans une zone où aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, il peut être implanté sur un balcon ou sur une terrasse d'un bâtiment qui respecte les normes suivantes :

a) le balcon ou la terrasse est au même niveau que l'usage principal desservi par le café-terrasse;

b) le lot sur lequel est implanté le café-terrasse n'est pas contigu à un lot situé dans une zone où un usage de la classe *Habitation* est autorisé. Aux fins du présent sous-paragraphe, deux lots sont réputés contigus même s'ils sont séparés par une ruelle ou un sentier piétonnier loti et aménagé;

7° en outre des paragraphes 1° à 3°, lorsque le café-terrasse est situé dans une zone où un usage de la classe *Habitation* est autorisé ou lorsque le lot sur lequel il est implanté est contigu à un lot situé dans une zone où un groupe d'usages de la classe *Habitation* est autorisé, le café-terrasse occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert. Aux fins du présent sous-paragraphe, deux lots sont réputés contigus même s'ils sont séparés par une ruelle ou un sentier piétonnier loti et aménagé;

8° en outre des paragraphes 1° à 7°, le café-terrasse est implanté à une distance supérieure à 15 mètres d'un poste d'essence, d'un lave-auto ou d'un atelier de réparation de véhicules automobiles.

545. Malgré les paragraphes 2°, 4° et 6° de l'article 544, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse – article 545 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, peut être implanté sur un balcon ou une terrasse.

546. Malgré le paragraphe 7° de l'article 544, lorsque la mention « Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse – article 546 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46.

547. Malgré le paragraphe 1° de l'article 544, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale – article 547 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le café-terrasse peut être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

548. Malgré le paragraphe 1° de l'article 544, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière – article 548 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal », le café-terrasse peut être implanté en cour arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

549. L'aménagement d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° l'espace occupé par le café-terrasse est clos au moyen d'une clôture, d'une haie ou d'un muret. Les opérations reliées à l'exercice de cet usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur de cet espace clos;

2° l'aménagement du café-terrasse n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;

3° un arbre ou un arbuste situé dans l'espace occupé par le café-terrasse ou aux abords de celui-ci est dégagé d'une construction ou d'un aménagement sur une distance d'au moins 0,30 mètre;

4° aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un arbre ou un arbuste;

5° une partie d'un lot occupée par un café-terrasse, autre que la partie située sur un trottoir, une rue, un balcon ou une terrasse, est aménagée en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbre, d'arbuste ou d'autre plantation végétale. La proportion de la partie du lot ainsi aménagée correspond à ce qui suit :

a) 5 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse lorsque cette partie a une superficie d'au plus 50 mètres carrés;

b) 10 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse lorsque cette partie a une superficie de plus de 50 mètres carrés et de moins de 200 mètres carrés;

c) 15 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse lorsque cette partie a une superficie de 200 mètres carrés ou plus.

550. Malgré le paragraphe 1° de l'article 549, une clôture, une haie ou un muret n'est pas requis et les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres

que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées sur le café-terrasse peuvent être tenues dans la rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le café-terrasse est contigu au bâtiment dans lequel est exercé l'usage;

2° le café-terrasse a une profondeur minimale de 0,60 mètre et une profondeur maximale de 1,5 mètre;

3° une seule table, dont le diamètre ou dont chaque côté mesure au plus 0,60 mètre, entourée d'au plus deux chaises et appuyée à la façade du bâtiment principal où est exercé l'usage, est installée pour chaque portion de 1,5 mètre de largeur de cette façade;

4° une clôture ou une série de bacs de plantation alignés est installée dans l'espace occupé par le café-terrasse sur toute la longueur des limites latérales de celui-ci.

551. Sous réserve des constructions autorisées dans une marge en vertu du présent chapitre ou du chapitre X, les seules constructions qui peuvent être érigées sur un terrain occupé par un café-terrasse aménagé en cour avant d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté et sur lequel café-terrasse sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sont les suivantes :

1° un appareil d'éclairage ou de chauffage, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 549;

2° une clôture ou un muret exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 549;

3° un comptoir de service mobile ou démontable qui est enlevé pendant la période de l'année où les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne sont pas autorisées à l'extérieur.

552. À l'exception d'une clôture exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 549 :

1° aucune paroi ne peut fermer l'avant d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46;

2° les côtés d'un abri autorisé qui couvre un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, peuvent être fermés par une paroi non opaque.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, aucune paroi ne peut être reliée à un auvent autorisé qui couvre un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46.

553. Le revêtement du sol d'un café-terrasse, sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, et de ses allées est composé de tuiles de béton préfabriquées, de pavés de béton, de blocs de béton ou de pierres, de bois, de planches de bois polymère ou de plastique recyclé. L'emploi de matériaux granulaires est prohibé.

554. Malgré l'article 387 et le paragraphe 3° et le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 4° de l'article 544, lorsque la mention « Localisation d'un café-terrasse – article 554 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'espace utilisé aux fins d'un café-terrasse peut :

1° être situé à une distance inférieure à trois mètres de la chaussée;

2° être situé sur la partie d'une rue contiguë au lot sur lequel il est situé, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) lorsque le café-terrasse est implanté partiellement sur la rue, la partie sur laquelle il est implanté est contiguë au lot sur lequel il est implanté;

b) lorsque le café-terrasse est complètement implanté sur la rue ou sur le trottoir, la partie sur laquelle il est implanté est contiguë au local dans lequel est exploité l'usage principal;

c) une implantation sur une rue fermée à la circulation automobile est autorisée si une portion de la largeur de cette rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence;

d) l'implantation sur un trottoir est autorisée si une largeur de 1,75 mètre entre la ligne droite continue tracée au point du café-terrasse situé le plus près de la chaussée et la ligne droite continue tracée au point du premier élément de mobilier urbain situé le plus loin de la chaussée est laissée libre sur toute la longueur séparant les lignes latérales de lot;

e) lorsque la pente du terrain sur lequel le café-terrasse est implanté est supérieure à 5 %, ce dernier peut être implanté à une distance maximale de 0,60 mètre du niveau du sol contigu.

En outre du premier alinéa, l'implantation du café-terrasse sur un trottoir est prohibée entre le 16 novembre et le 14 mars.

555. Malgré l'article 544, lorsque la mention « Localisation particulière d'un café-terrasse – article 555 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° le café-terrasse dessert un établissement compris dans la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

2° le café-terrasse est contigu à l'établissement visé au paragraphe 1° et situé au même niveau que celui-ci;

3° le café-terrasse occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement visé au paragraphe 1°.

§3. — *Construction accessoire à un usage de la classe* Forêt

556. Lorsque la mention « L'implantation d'un abri forestier est autorisée – article 556 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un seul abri forestier peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri forestier est utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'outils ou d'équipement pour l'exercice d'un usage de production et de récolte de bois;

2° la superficie minimale du lot sur lequel l'abri forestier est implanté est de quatre hectares;

3° l'abri forestier est implanté dans l'aire constructible du lot;

4° la projection au sol maximale de l'abri forestier est de 20 mètres carrés;

5° l'abri forestier respecte les normes visées à l'article 1163 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

6° l'abri forestier n'a qu'un seul étage.

557. Lorsque la mention « L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée – article 557 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un entrepôt, un garage ou un hangar peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie minimale du lot sur lequel l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté est de dix hectares;

2° l'entrepôt, le garage ou le hangar est utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'outils ou d'équipement qui servent à l'exercice de l'usage principal;

3° un usage de production et de récolte du bois exercé sur le lot fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier;

4° la superficie maximale du lot occupée par tous les bâtiments implantés sur celui-ci est de 300 mètres carrés;

5° l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté dans l'aire constructible du lot;

6° l'entrepôt, le garage ou le hangar n'a qu'un étage.

558. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt – article 558 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de :

a) 100 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 servicesadministratifs*;

b) 25 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un autre usage qu'un de ceux visés au sous-paragraphe *a*);

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

§4. — *Roulotte accessoire à un usage de la classe* Récréation extérieure

559. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Récréation extérieure - article 559 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sur lequel est exercé

un usage de la classe *Récréation extérieure*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

§5. — *Bâtiment d'habitation accessoire à un usage de la classe* Agriculture

560. Lorsque la mention « L'implantation d'un bâtiment d'habitation est autorisée – article 560 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment isolé d'un logement du groupe *H1 logement* peut être implanté sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un usage de la classe *Agriculture* est exercé sur le lot sur lequel le bâtiment d'habitation est implanté;

2° la profondeur de la marge avant est de neuf mètres;

3° la profondeur de la marge latérale est de deux mètres;

4° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres;

5° la profondeur de la marge arrière est de 7,5 mètres;

6° la projection au sol minimale du bâtiment est de 50 mètres carrés;

7° la hauteur maximale du bâtiment est de neuf mètres.

§6. — *Cabane à sucre accessoire à certains usages de la classe* Forêt *ou de la classe* Agriculture

561. Une seule cabane à sucre peut être implantée pour l'exercice de l'usage visé à l'article 126 sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie maximale au sol de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;

2° au moins 60 % de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;

3° la cabane à sucre n'a qu'un étage;

4° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

5° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles.

562. Une seule cabane à sucre peut être implantée pour l'exercice de l'usage visé à l'article 127 dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare.

§7. — *Rampe de planche ou de patins à roulettes*

563. Une rampe pour la pratique de la planche ou du patin à roulettes peut être implantée sur un lot sur lequel un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* est autorisé dans l'aire constructible.

SECTION IV

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION

564. Un équipement de jeux accessoire à un usage de la classe *Habitation* peut être implanté en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

565. Lorsque plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même lot pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, une seule remise, un seul garage et un seul abri de véhicule automobile peuvent être attachés à chaque bâtiment principal.

En outre, sur un lot visé au premier alinéa, les constructions accessoires détachées suivantes sont autorisées :

1° un seul garage;

2° un seul kiosque;

3° une seule pergola;

4° une seule remise;

5° une seule serre.

566. Un abri d'un véhicule automobile, un garage, un kiosque, une pergola, une remise, une serre ou un solarium accessoire à un usage de la classe *Habitation* et implanté en cour avant d'un lot doit être attaché à un bâtiment principal.

567. Une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation* est implantée à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

La distance mentionnée au premier alinéa se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot. Si la construction accessoire ne comporte pas de mur extérieur, la distance se mesure à partir du point de la structure supportant le toit qui est le plus rapproché de la ligne de lot.

568. Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être jumelés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les deux bâtiments accessoires sont de même nature.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, deux bâtiments accessoires sont de même nature lorsqu'ils sont visés par un même paragraphe du tableau de l'article 448 ou par l'article 571;

2° un des bâtiments accessoires est implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire;

3° le mur qui est mitoyen aux deux bâtiments accessoires est fabriqué de matériaux incombustibles ou il est recouvert de matériaux incombustibles des deux côtés jusqu'à la face intérieure du toit.

569. Lorsque la mention « Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés – article 569 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications et malgré le paragraphe 1° de l'article 568, deux bâtiments accessoires à un usage de la classe

Habitation et détachés d'un bâtiment principal peuvent être adossés ou jumelés, sous réserve du respect des paragraphe 2° et 3° de cet article.

570. La projection au sol maximale d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, autre qu'un garage, est de 18 mètres carrés.

571. La projection au sol maximale d'un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal est la moins élevée des deux mesures de superficie suivantes :

1° 60 mètres carrés;

2° 50 % de la projection au sol du bâtiment principal.

572. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, autre qu'un garage, est la moins élevée des mesures de hauteur suivantes :

1° 4,5 mètres mesurée jusqu'au faîte du toit;

2° la hauteur du bâtiment principal.

En outre, la hauteur maximale d'un mur extérieur est de trois mètres mesurée sans tenir compte d'un pignon.

573. La hauteur maximale d'un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal est de six mètres mesurée jusqu'au faîte du toit.

En outre, la hauteur maximale d'un mur extérieur est de quatre mètres mesurée sans tenir compte d'un pignon.

En outre des premier et deuxième alinéas, la hauteur maximale d'une porte d'un garage visé au premier alinéa est de trois mètres.

574. Aux fins des articles 572 et 573, les mesures sont prises à partir du niveau du sol adjacent à l'entrée principale du bâtiment.

575. Malgré les articles 571 et 573 et lorsque la mention « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale – article 575 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe *H1 logement* et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1° la projection au sol maximale du garage équivaut à 5 % de la superficie du lot, sans être supérieure à 90 mètres carrés;

2° la hauteur maximale du garage est de sept mètres;

3° le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;

4° un bâtiment principal d'un ou de deux logements est implanté sur le lot.

SECTION V

CONSERVATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

576. La grille de spécifications peut indiquer qu'une construction accessoire qui respecte une norme doit être conservée par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

CHAPITRE XII

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES

SECTION I

NORMES DE STATIONNEMENT

§1. — *Dispositions générales*

577. Un usage exercé sur un lot doit respecter les dispositions de la présente section.

578. Malgré l'article 577, les dispositions de la présente section s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé ou à un usage dérogatoire protégé uniquement à l'égard de leur agrandissement.

579. Un stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée.

Lorsqu'un lot est occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation*, le premier alinéa ne s'applique pas au stationnement d'un véhicule d'utilité domestique, notamment une tondeuse ou un tracteur de pelouse, ou d'un véhicule ou d'un équipement récréatif ou de loisir.

580. Lorsqu'un lot est occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation*, le stationnement d'une automobile est autorisé en cour avant, en cour latérale ou en cour arrière. De plus, le stationnement d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un véhicule ou équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou en cour arrière.

581. Lorsqu'un lot est occupé par un usage principal de la classe *Habitation* et un usage principal d'une autre classe, les normes prévues à la sous-section 7 de la présente section qui sont relatives à cet usage principal d'une classe autre que la classe *Habitation* s'appliquent à l'ensemble des usages principaux exercés sur le lot.

582. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être sous un toit permanent par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être couvert à au moins (*inscrire ici le pourcentage)* – article 582 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

583. Lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe Habitation est exercé doit être en totalité sous un toit permanent – article 583 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être en totalité sous un toit permanent.

584. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale par l'inscription de la mention « L'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en (*inscrire ici la cour*) - article 584 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

585. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs, par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins (*inscrire ici le pourcentage*) – article 585 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

586. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de (*inscrire ici le pourcentage*) – article 586 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

587. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine par l'inscription de la mention « Un minimum de (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot

doit être souterraine pour l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) – article 587 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules », lorsque ce pourcentage minimal s'applique à un usage déterminé.

588. Malgré l'article 586, la grille de spécifications peut indiquer que le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine ne s'applique pas à un usage par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine ne s'applique pas à l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 588 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

589. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de cases de stationnement qui peuvent être aménagées à l'extérieur par l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement peuvent être aménagées à l'extérieur – article 589 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

§2. — *Nombre de cases de stationnement*

590. La grille de spécifications indique lequel des articles 591 à 594 s'applique, de la manière suivante :

1° par l'inscription de la mention « Urbain dense » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 591 s'applique;

2° par l'inscription de la mention « Axe structurant A » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 592 s'applique;

3° par l'inscription de la mention « Axe structurant B » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 593 s'applique;

4° par l'inscription de la mention « Général » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 594 s'applique.

591. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type urbain dense s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 90 mètres carrés;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 135 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 45 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du

groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement hôtelier*, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles et le nombre maximal est d'une case par chambre;

b) du groupe *C11 résidence de tourisme*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement ou par chambre et le nombre maximal est d'une case par logement ou par chambre;

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de 0,33 case par lit;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et le nombre maximal est d'une case par chambre ou par logement;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 12 mètres carrés;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste d'essence*, le nombre minimal est d'une case et le nombre maximal est de trois cases;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 80 mètres carrés;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 65 mètres carrés;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et d'une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 180 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 100 mètres carrés;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et le nombre maximal est de 1,5 case par salle de classe;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 100 mètres carrés;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 60 mètres carrés;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 70 mètres carrés;

c) du groupe *I3 industrie générale* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé, le nombre minimal est d'une case pour 225 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 8°, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par terrain de tennis;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique ou par trou de mini-golf et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

592. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,75 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 90 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement hôtelier*, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C11 résidence de tourisme*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 13 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste d'essence*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 70 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et d'une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 55 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé, le nombre minimal est d'une case pour 225 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 8°, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et le nombre maximal est de quatre cases par terrain de tennis;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour six sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique ou par trou de mini-golf et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

593. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant B s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et le nombre

maximal est d'une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 90 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement hôtelier*, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C11 résidence de tourisme*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et d'une case pour chaque décompte de quatre chambres ou de quatre logements additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 13 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste d'essence*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et d'une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 35 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est d'une case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 75 mètres carrés;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 200 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 40 mètres carrés;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé, le nombre minimal est d'une case pour 225 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 8°, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour huit sièges et le nombre maximal est d'une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique ou par trou de mini-golf et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

594. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type général s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 1,2 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est d'une case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* :

a) du groupe *C1 services administratifs* :

i. lorsqu'il s'agit d'un usage qui entraîne la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 35 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C2 vente au détail et services* :

i. lorsqu'il s'agit d'un détaillant d'alimentation en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin, le nombre minimal est d'une case pour 60 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 30 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un salon funéraire, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés.

Lorsque l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés, aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C3 lieu de rassemblement* :

i. lorsqu'il s'agit d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, le nombre minimal est d'une case pour cinq sièges pour les 800 premiers sièges et d'une case pour chaque décompte de six sièges additionnels et le nombre maximal est d'une case pour trois sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour six sièges et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement sportif autre qu'un aréna, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

iv. lorsqu'il s'agit d'un salon de quilles ou d'une salle de billard, le nombre minimal est de deux cases par allée de quilles ou par table de billard et aucun nombre maximal n'est applicable;

v. lorsqu'il s'agit d'un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

vi. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 2°, le nombre minimal est d'une case pour 20 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques*, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C5 commerce à caractère érotique* :

i. lorsqu'il s'agit d'un établissement de vente au détail, le nombre minimal est d'une case pour 30 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un débit d'alcool, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) malgré les sous-paragraphes *b*) à *e*) du paragraphe 2°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* ou du groupe *C5 commerce à caractère érotique* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

3° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* :

a) du groupe *C10 établissement hôtelier*, le nombre minimal est d'une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et de deux cases pour chaque décompte de trois chambres additionnelles et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C11 résidence de tourisme*, le nombre minimal est d'une case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C12 auberge de jeunesse*, le nombre minimal est de 0,2 case par lit et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C13 établissement de villégiature* :

i. lorsqu'il s'agit d'un camp de jour, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un camping, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 3°, le nombre minimal est d'une case par chambre ou par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

4° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* :

a) du groupe *C20 restaurant*, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C21 débit d'alcool*, le nombre minimal est d'une case pour 10 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 4°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

5° à l'égard de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* :

a) du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *C31 poste d'essence*, le nombre minimal est d'une case et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, le nombre minimal est d'une case pour 80 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *C35 lave-auto* :

i. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto automatisé ou sans service, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un lave-auto non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *f*) du paragraphe 5°, le nombre minimal est d'une case pour 50 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *C36 atelier de réparation*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *C37 atelier de carrosserie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

i) du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

6° à l'égard d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* :

a) du groupe *C40 générateur d'entreposage*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et d'une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *C41 centre de jardinage*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public et aucun nombre maximal n'est applicable;

7° à l'égard d'un usage de la classe *Publique* :

a) du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, le nombre minimal est d'une case pour 45 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *P2 équipement religieux*, le nombre minimal est d'une case pour 25 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, le nombre minimal est de 1,5 case par salle de classe et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 7° ou d'un établissement de formation personnelle ou professionnelle, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, le nombre minimal est d'une case pour 75 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 40 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

f) du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

g) du groupe *P7 établissement majeur de santé*, le nombre minimal est d'une case pour 100 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

h) du groupe *P8 équipement de sécurité publique*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

i) malgré les sous-paragraphes *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 7°, lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* et qu'il est exercé dans un centre commercial, le nombre minimal est d'une case pour 28 mètres carrés et le nombre maximal est d'une case pour 18 mètres carrés;

8° à l'égard d'un usage de la classe *Industrie* :

a) du groupe *I1 industrie de haute technologie*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

b) du groupe *I2 industrie artisanale*, le nombre minimal est d'une case pour 110 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

c) du groupe *I3 industrie générale* :

i. lorsqu'il s'agit d'un centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé, le nombre minimal est d'une case pour 225 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 8°, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

d) du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*, le nombre minimal est d'une case pour 95 mètres carrés et aucun nombre maximal n'est applicable;

e) du groupe *I5 industrie extractive*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

9° à l'égard d'un usage de la classe *Récréation extérieure* :

a) du groupe *R1 parc*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* :

i. lorsqu'il s'agit d'un terrain de soccer ou de baseball, le nombre minimal est de 20 cases par terrain de soccer ou de baseball et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de tennis, le nombre minimal est de deux cases par terrain de tennis et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* :

i. lorsqu'il s'agit d'un stade, le nombre minimal est d'une case pour six sièges et le nombre maximal est d'une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges.

Lorsque l'usage possède moins de 500 sièges, aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un terrain de golf, le nombre minimal est de deux cases par vert et d'une case par allée de pratique ou par trou de mini-golf et aucun nombre maximal n'est applicable;

iii. lorsqu'il s'agit d'un usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 9°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *R4 espace de conservation naturelle*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

10° à l'égard d'un usage de la classe *Agriculture* :

a) du groupe *A1 agriculture sans élevage*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

11° à l'égard d'un usage de la classe *Forêt* :

a) du groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable.

595. Aux fins des articles 591 à 594 :

1° lorsque plusieurs usages sont exercés sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement doit être respecté pour chaque usage.

Sous réserve de l'article 601, une case de stationnement considérée pour un usage ne peut pas être considérée pour un autre usage exercé sur le même lot;

2° malgré le paragraphe 1°, lorsqu'un usage associé est exercé sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement applicable pour cet usage et l'usage principal auquel il est associé est celui prescrit pour cet usage principal.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas à un usage du groupe *H1 logement* associé à un usage d'une des classes suivantes :

a) la classe *Commerce de consommation et de services*;

b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

e) la classe *Commerce à incidence élevée*;

f) la classe *Publique*;

3° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée équivaut à 85 % de la superficie de plancher d'un bâtiment occupée par cet usage;

4° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'un nombre de logement ou de chambre, une chambre est considérée si elle n'est pas comprise dans un logement;

5° malgré le paragraphe 3° et sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un lot est occupé par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* et que le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée est celle de l'aire de consommation de cet usage;

(*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.);

6° un nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage visé au sous-paragraphe *f*) du paragraphe 2°, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 4° ou au sous-paragraphe *i*) du paragraphe 7° de l'un ou l'autre des articles 591 à 594 et situé dans un centre commercial, se calcule en considérant 85 % de la superficie de plancher du centre commercial;

7° lorsque le résultat du calcul du nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 0,5 ou au nombre inférieur si la décimale est égale ou inférieure à 0,5.

596. Malgré les articles 591 à 595 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage.

597. Malgré le paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 591 à 594, la grille de spécifications peut indiquer un nombre maximal de cases de stationnement par logement pour un usage de la classe *Habitation* par l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe *Habitation* – article 597 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

598. Aux fins de l'article 594, aucun nombre maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage pourvu que plus de 75 % des cases de stationnement aménagées sur le lot soient souterraines.

599. Malgré les articles 591 à 595, aucun nombre minimal ou maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV.

600. La superficie requise pour l'exercice d'un usage mentionné au deuxième alinéa peut empiéter sur celle de 50 % du nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage principal exercé sur le lot.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un marché public pour l'exposition et la vente de produits autorisés en vertu de l'article 123;

2° l'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur autorisées en vertu de l'article 128;

3° un marché aux puces autorisé à l'extérieur en vertu de l'article 132.

§3. — *Stationnement partagé*

601. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.)

§4. — *Cases de stationnement pour personnes handicapées*

602. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases, au moins 1 % de ces cases doit être réservé pour les personnes handicapées au sens de *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) qui se servent d'un fauteuil roulant.

Le nombre de cases de stationnement qui équivaut au pourcentage visé au premier alinéa ne peut pas être inférieur à une case.

§5. — *Espaces de stationnement pour bicyclettes*

603. Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 25 et 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

604. Malgré une disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement doit comprendre plus de 50 cases de stationnement, deux cases de stationnement du nombre minimal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 591 à 594 peuvent être soustraites pour chaque décompte de cinq espaces de stationnement pour bicyclettes aménagés en plus du minimum prescrit à l'article 603.

Malgré le premier alinéa, un maximum de six cases peuvent être soustraites.

§6. — *Exemption*

605. Une personne peut être exemptée, par un conseil d'arrondissement, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme de 500 $ par case pour les cinq premières cases exemptées et de 2 500 $ par case exemptée pour chaque case additionnelle.

606. Le produit du paiement effectué versé en vertu de l'article 605 ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

§7. — *Aménagement d'une aire de stationnement*

607. Une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre doit être aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert.

608. Malgré l'article 607, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation des cases de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produit.

609. Malgré les articles 607 et 608, lorsque la mention « L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé – article 609 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de cette case de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produite.

610. Malgré les articles 607 et 608, la grille de spécifications peut indiquer qu'une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans une autre zone, par l'inscription de la mention « Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone (*inscrire ici le numéro de la zone*) – article 610 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de cette case de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produite.

611. Malgré l'article 607, une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu qu'elle desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produit.

612. Malgré l'article 607, lorsque la mention « Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor – article 612 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque cet usage desservi est compris dans une des classes suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° la classe *Industrie*.

613. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une aire de stationnement peut être implantée n'importe où sur un lot.

614. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une allée d'accès peut être implantée n'importe où sur un lot.

615. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* de plus de 24 logements est exercé et qu'un usage d'une autre classe est exercé et pour lequel un nombre maximal de cases de stationnement est prescrit en vertu des articles 591 à 594, l'aire de stationnement qui dessert l'usage de la classe *Habitation* doit être séparée de l'aire de stationnement qui dessert l'usage d'une autre classe et son accès doit être contrôlé.

616. Lorsqu'une aire de stationnement aménagée sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, elle doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot.

617. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de quatre logements ou plus, elle doit être située :

1° à au moins six mètres d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant ou en cour latérale;

2° à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant secondaire ou en cour arrière.

618. Lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres – article 618 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres.

619. Sous réserve des articles 616 et 617, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement doit être aménagée d'une ligne avant de lot par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une ligne avant de lot – article 619 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

620. Malgré les articles 625 à 630, lorsque la mention « Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage – article 620 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade d'un bâtiment principal et empiéter dans une partie non aménagée d'une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est implanté à au moins 5,5 mètres d'un trottoir et d'une rue;

2° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, une seule case de stationnement par logement y est aménagée;

3° l'aire de stationnement est aménagée devant la façade sur une largeur qui équivaut à au plus 50 % de la largeur de cette façade;

4° la partie de la cour avant sur laquelle l'aire de stationnement n'est pas aménagée est gazonnée, à l'exception d'une allée piétonnière d'une largeur maximale d'un mètre;

5° aucun arbre sain n'est abattu pour l'aménagement de l'aire de stationnement;

6° aucune case de stationnement n'est aménagée en face d'une fenêtre d'un logement situé au sous-sol du bâtiment principal qui est distinct du logement situé au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

621. Malgré les articles 625 à 630, la grille de spécifications peut indiquer que le stationnement devant la façade principale est autorisé sur un pourcentage de la longueur de cette façade principale par l'inscription de la mention « Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur (*inscrire ici le pourcentage*) de la longueur de cette façade principale – article 621 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

622. Malgré l'article 648, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot par l'inscription de la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne (*inscrire ici la ligne arrière de lot ou la ligne latérale de lot*) – article 622 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

623. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, l'allée d'accès doit être située dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot.

624. Lorsque la mention « Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure – article 624 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement et une allée d'accès peuvent être aménagées sur un lot en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot conformément à une norme en vigueur dans l'ensemble de la zone avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, la grille de spécifications indique également quelle est cette norme sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

625. Malgré les articles 623 et 624, une case de stationnement ou une allée d'accès peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* uniquement si elle est aménagée dans la partie de la cour avant située entre l'entrée d'un abri de véhicule automobile ou d'un garage qui est attaché au bâtiment principal et la ligne avant de lot.

626. Malgré l'article 625, une allée d'accès parallèle et contiguë à une ligne latérale de lot peut être aménagée en partie devant la façade d'un bâtiment principal lorsqu'elle a une largeur maximale de trois mètres pourvu qu'une case de stationnement desservie par cette allée d'accès soit perpendiculaire à la façade du bâtiment principal ou dans le prolongement de cette allée d'accès.

627. Une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire de stationnement est aménagée à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot;

2° un espace d'au moins un mètre entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir.

628. Malgré l'article 627, lorsqu'un lieu de culte est implanté sur un lot, seule une allée d'accès ou une allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal. Toutefois, des cases de stationnement peuvent être aménagées de part et d'autre de cette allée d'accès et parallèlement à celle-ci.

629. Malgré l'article 625, une partie d'une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, d'un logement;

b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de deux logements;

2° sauf dans le cas d'un bâtiment en rangée, l'aire de stationnement occupe toute la largeur de la cour latérale ou de la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot;

3° le bâtiment principal est implanté à au moins six mètres d'une ligne avant de lot;

4° au plus deux mètres de la largeur de l'aire de stationnement est implantée devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en rangée, au plus trois mètres de la largeur de l'aire de stationnement est aménagée devant la façade de celui-ci;

5° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé est implanté, elle est située à au moins six mètres de la ligne latérale située du côté de la cour latérale non occupée par l'aire de stationnement;

6° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment jumelé est implanté, elle est située à au moins trois mètres de la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ce bâtiment avec un autre est constaté;

7° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment d'un logement en rangée est implanté, les cases de stationnement et les allées d'accès de deux bâtiments en rangée contigus doivent être contiguës ou être séparées d'au moins six mètres.

630. Une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade secondaire d'un bâtiment principal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, d'un logement;

b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de deux logements;

2° le bâtiment principal est implanté à au moins six mètres d'une ligne avant de lot située du côté de cette façade secondaire.

631. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement et une allée d'accès aménagées sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté doivent être aménagées d'un bâtiment principal isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation*, par l'inscription de la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation doit être à une distance minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres du bâtiment principal – article 631 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

632. Lorsque la mention « Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot – article 632 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté peut être contiguë à une aire de stationnement ou à une allée d'accès aménagée sur un lot contigu sur lequel un même bâtiment est implanté, sous réserve qu'une allée d'accès ou une allée de circulation de cette aire de stationnement ait une largeur minimale de trois mètres sur chaque lot.

633. Malgré les articles 625 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

Malgré l'article 1 et aux fins du premier alinéa, une allée de courtoisie ne fait pas partie d'une aire de stationnement.

634. Malgré les articles 625 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé – article 634 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé.

Malgré l'article 1 et aux fins du premier alinéa, une allée de courtoisie ne fait pas partie d'une aire de stationnement.

635. Malgré les articles 625 à 630, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 logement - article 635 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe *H1 logement.*

636. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 625, 626, 627, 628 ou 630 ne s'applique pas par l'inscription de la mention « L'article (*inscrire ici le numéro de l'article*) ne s'applique pas – article 636 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

637. Une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et ses allées d'accès doivent être aménagées à au moins deux mètres d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* et un usage qui lui est associé, le cas échéant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une aire de stationnement souterraine et de ses allées d'accès.

638. Lorsque la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et un bâtiment – article 638 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 637 ne s'applique pas.

639. Malgré l'article 637, lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal – article 639 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une

aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal.

640. Malgré le paragraphe 2° de l'article 617 et les articles 623 à 630, lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé – article 640 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot. Un écran végétal composé d'arbres ou d'arbustes doit être aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de lot.

641. Une seule allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la largeur minimale du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté est de 40 mètres à la ligne avant de lot située du côté de cette façade;

2° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 3,5 mètres;

3° l'allée de courtoisie est aménagée à au moins deux mètres du bâtiment principal;

4° une aire verte d'une profondeur minimale de six mètres et d'une largeur minimale de dix mètres est aménagée le long de la ligne avant de lot, entre l'allée de courtoisie et cette ligne;

5° les deux accès à l'allée de courtoisie sont situés entre la même façade et la même ligne avant de lot.

642. Un espace d'au moins six mètres doit séparer deux allées d'accès ou deux aires de stationnement aménagées en cour avant d'un lot occupé par un usage de la classe *Habitation*.

643. L'aboutissement d'une allée d'accès à une rue doit être aménagé à au moins six mètres du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection et à l'extérieur de la ligne de lot courbe comprise entre le prolongement de ces lignes.

644. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée en cour avant d'un lot occupé par un bâtiment d'un logement ou un bâtiment isolé ou jumelé de deux logements, la largeur maximale de cette aire de stationnement est de sept mètres.

Une largeur visée au premier alinéa comprend une allée piétonne si celle-ci est contiguë à l'aire de stationnement et si la différence de hauteur entre cette

allée piétonne et l'aire de stationnement est, sur toute sa longueur, d'au plus 0,10 mètre.

645. Une aire de stationnement doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

Lorsque l'aire de stationnement comprend six cases de stationnement ou plus, elle doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés de béton ou de pierre, à l'exception de pierres concassées.

646. Une clôture ou une haie doit être implantée entre une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et un lot qui lui est contigu sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* qui comprennent trois logements ou moins et du groupe *R1 parc* sont autorisés.

Malgré une disposition contraire, une clôture ou une haie visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° la clôture doit :

a) respecter la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

c) malgré les sous-paragraphes *a*) et *b*), être conforme aux articles 517, 518 et 519 relativement à la hauteur et l'opacité, lorsqu'elle est implantée en cour avant;

2° la haie doit être :

a) dense et opaque;

b) constituée d'un feuillage persistant;

c) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;

3° elle doit être implantée sur le même niveau que l'aire de stationnement lorsque le lot contigu visé au premier alinéa est situé en contrebas de l'aire de stationnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aire de stationnement est implantée en contrebas de plus de 1,5 mètre du lot contigu.

647. Lorsque la mention « Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes – article 647 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de

spécifications, une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres dont l'aménagement est composé des éléments suivants :

1° de talus;

2° d'arbres et d'arbustes. Les végétaux à feuillage persistant doivent occuper au moins 40 % de la superficie de la bande de terrain;

3° une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

648. Malgré une disposition contraire, lorsqu'un côté d'une aire de stationnement de six cases ou plus n'est pas clôturé, une bordure de béton ou de pierres doit être installée le long de celui-ci, à l'exception d'une partie occupée par une allée d'accès, et respecter les normes suivantes :

1° elle est d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;

2° elle est située à au moins 0,5 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

649. Le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement pour une aire de stationnement doit être disponible et accessible dès l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, un élément prescrit en vertu du deuxième alinéa de l'article 645 ou en vertu des articles 646 ou 648 doit être complété au plus tard 18 mois après la date du début de l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

650. La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,6 mètres.

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* qui se sert d'un fauteuil roulant est de 3,9 mètres.

651. La longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, la longueur minimale d'une case de stationnement qui est parallèle à une allée de circulation est de six mètres.

652. Une colonne d'un stationnement souterrain ou à plusieurs étages peut empiéter d'au plus 0,3 mètre exclusivement dans la largeur d'une case de stationnement lorsqu'elle est située en totalité à plus d'un mètre de l'accès à la case.

653. Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement d'une aire de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé.

654. Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une des aires de stationnement suivantes :

1° d'une aire de stationnement qui comprend au moins six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*;

2° d'une aire de stationnement qui dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*.

655. En outre de l'article 654, lorsque la mention « Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe Habitation – article 655 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*.

656. La largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de trois mètres et d'une largeur maximale de six mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres et d'une largeur maximale de dix mètres.

657. Malgré l'article 656, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 657 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

658. Le niveau de la partie d'une allée d'accès située sur une rue doit être le même que celui du centre de la rue.

Lorsqu'une allée d'accès est située à un niveau différent de celui du centre de la rue, elle doit respecter les normes suivantes :

1° elle possède une pente maximale de 15 %;

2° la pente visée au paragraphe 1° doit être d'au plus 5 % sur la partie de l'allée d'accès située à moins de cinq mètres de la rue;

3° lorsque l'aire de stationnement est située à un niveau plus bas que le niveau du centre de la rue, le niveau du sol sur lequel l'allée d'accès est implantée est, sur toute la largeur de l'allée d'accès, à au moins 0,25 mètre plus

haut, à la ligne avant de lot, que le niveau du pavage de la voie de circulation qu'elle rejoint.

659. La largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du troisième alinéa.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du troisième alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, la largeur minimale d'une allée de circulation est la suivante :

1° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est de zéro à 30 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,6 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 9,1 mètres;

2° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 30 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de neuf mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 11,5 mètres;

3° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 45 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de quatre mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 9,75 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,25 mètres;

4° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 60 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de cinq mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 11 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12,5 mètres;

5° lorsque l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement est d'au moins 90 degrés :

a) la largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6,5 mètres;

b) la largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 6,5 mètres;

c) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 12 mètres;

d) la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 12 mètres.

660. Malgré l'article 659, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 660 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

661. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 100 cases de stationnement, elle doit être divisée en îlots d'au plus 100 cases.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordé d'une bande de plantation d'une largeur d'au moins deux mètres. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

662. Lorsque l'accès à une aire de stationnement est contrôlé par une barrière ou une guérite, la barrière ou la guérite doit être aménagée à une distance d'au moins 5,5 mètres d'une ligne avant de lot.

663. Une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée dans un projet d'ensemble autorisée en vertu de l'article 415 doit respecter les normes prévues à un des paragraphes suivants :

1° les normes prévues à la présente sous-section, compte tenu des adaptations suivantes :

a) une allée d'accès est réputée être une rue pour la localisation des cases de stationnement;

b) le mur extérieur d'un bâtiment qui donne sur une allée d'accès est réputé être une façade;

c) une norme applicable à un type de bâtiment s'applique également à un même type de bâtiment compris dans le projet d'ensemble;

2° une aire verte d'une profondeur minimale de six mètres est aménagée entre une aire de stationnement et chacun des éléments suivants :

a) un bâtiment principal;

b) un équipement à l'usage de l'ensemble des bâtiments principaux du projet d'ensemble;

c) une allée d'accès, sauf lorsque les cases de stationnement sont contiguës à celle-ci.

664. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme pour déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules à un lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

665. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme d'aménagement de l'espace situé entre une aire de stationnement et une ligne avant de lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la

ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

§8. — *Accès à une rue ou à une piste cyclable*

666. Un maximum de deux accès à une rue sont autorisés pour un lot pourvu que la longueur de la ligne avant de lot soit d'au plus 100 mètres.

Pour chaque longueur supplémentaire de 50 mètres de la ligne avant de lot, un accès à la rue supplémentaire est autorisé.

667. Lorsque la mention « Aucun nombre maximal d'accès à une rue – article 667 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 666 ne s'applique pas.

668. Un espace minimal de six mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé.

Un espace d'au moins 7,5 mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé.

669. La largeur d'un accès à une rue ne peut pas être supérieure à celle de l'allée d'accès dont il est l'aboutissement.

Malgré le premier alinéa, la largeur maximale d'un accès à une rue situé sur un lot occupé par un bâtiment isolé ou jumelé d'un ou de deux logements est de sept mètres. Lorsqu'il y a plus d'un accès à une rue sur ce lot, la largeur totale maximale de ces accès est de 14 mètres.

670. Un accès à une rue aménagé sur un lot occupé par un usage mentionné au deuxième alinéa peut, lorsqu'il est utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules, être d'une largeur de plus de dix mètres et d'au plus 15 mètres.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* qui occupe une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*;

3° un usage du groupe *I3 industrie générale*;

4° un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

5° un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

6° une gare d'autocars;

7° un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

Lorsque plus d'un accès à une rue visé au premier alinéa est aménagé sur un lot, la distance séparant deux accès doit équivaloir à au moins la largeur du plus large de ces accès.

671. Malgré les articles 669 et 670, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'un accès à une rue par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'un accès à une rue est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 671 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

672. Lorsque la mention « Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci – article 672 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci.

SECTION II

NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

673. La présente section s'applique à l'aménagement et à l'implantation d'une aire de chargement ou de déchargement ou d'un tablier de manœuvre.

674. Un tablier de manœuvre doit être aménagé lorsqu'un quai de chargement ou de déchargement est aménagé.

675. Un tablier de manœuvre doit être implanté sur le même lot que l'usage qu'il dessert.

Malgré le premier alinéa, plusieurs bâtiments peuvent être desservis par un tablier de manœuvre commun aménagé sur un lot ou des lots où ces bâtiments sont implantés.

676. Lorsque la mention « L'article 675 ne s'applique pas – article 676 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 675 ne s'applique pas.

677. Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte des cases de stationnement prescrites en vertu de la section II du présent chapitre.

678. Un tablier de manœuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur de 22 mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement en marche avant et changer de direction, sans empiéter dans une voie publique.

679. Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour latérale ou en cour arrière.

680. Malgré l'article 679, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant secondaire lorsqu'il est dissimulé à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol de cette aire de chargement ou de déchargement ou de ce tablier de manœuvre. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est située du côté de la cour avant secondaire;

2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de deux mètres à la plantation;

3° une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1161 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

4° une modification du niveau du terrain.

681. Lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal – article 681 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement de véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement aménagée sur un lot où est exercé un usage du groupe *C2 vente au détail et services* d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

682. Malgré les articles 679 et 680, lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal – article 682 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant

lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal. Cet écran doit être constitué d'un mur composé d'un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

683. Un quai de chargement ou de déchargement situé en cour latérale doit être aménagé à plus de 20 mètres d'une cour avant lorsque les portes qui y donnent accès sont orientées vers une ligne avant de lot située du côté de la façade principale.

684. Malgré l'article 679, un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant, autre qu'une cour avant secondaire, lorsque l'aire de chargement ou de déchargement est située entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé sur tous ses côtés.

685. Malgré les articles 679, 680 et 684 et lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour – article 685 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour.

686. Lorsque la mention « Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement – article 686 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement.

687. La grille de spécifications peut indiquer qu'une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou en cour arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation* par l'inscription de la mention « Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour (*inscrire ici la cour visée*) qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation – article 687 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

CHAPITRE XIII

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

688. L'état de la surface extérieure d'un bâtiment doit être uniforme, non dépourvue d'une partie de son recouvrement ou de sa protection contre les intempéries et ne pas être endommagée.

689. Un bâtiment qui possède la forme d'un être vivant, d'une plante ou d'un aliment ou qui en symbolise la forme par un objet est prohibé.

690. Un demi cylindre métallique implanté à l'horizontal est autorisé lorsqu'il repose sur des murs verticaux d'une hauteur d'au moins trois mètres.

691. Un élément mécanique qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit être dissimulé derrière un écran visuel opaque et permanent dont le revêtement extérieur est composé d'au moins un matériau, de la même couleur, utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal.

692. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

SECTION II

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

693. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être constitué d'un matériau autre qu'un des suivants :

1° un papier, un carton ou une tôle qui imite un matériau naturel, tel la pierre ou la brique;

2° un matériau de plastique qui imite la pierre ou la brique;

3° un papier ou un carton enduit ou imbibé de goudron ou d'un produit similaire;

4° un matériau détérioré;

5° un bloc de béton structural;

6° une tôle de métal à l'exception d'un des suivantes :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;

b) une tôle d'acier galvanisé;

c) une tôle d'acier émaillé prépeint;

d) une tôle d'acier inoxydable;

e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;

7° un panneau de contreplaqué ou d'aggloméré, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° une mousse d'uréthane;

10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant sur un bâtiment situé dans une partie du territoire où la commission a compétence;

11° un bardeau d'asphalte, sauf s'il est utilisé pour un toit;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un toit d'une construction accessoire implantée en cour arrière;

13° une feuille de polyéthylène, sauf si elle est utilisée pour une serre ou un abri d'hiver.

694. En outre de l'article 693, un matériau de revêtement peut être prohibé par son inscription dans la colonne intitulée « Matériaux prohibés » de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

695. Une partie d'un mur d'une fondation qui est située à l'extérieur du sol doit être revêtue d'un matériau de finition tel qu'un crépi, de la brique ou de la pierre.

696. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage minimal de la superficie d'une façade, d'un mur latéral ou de tous les murs d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées, à l'exclusion d'une ouverture, qui doit être recouverte par un matériau par l'inscription de ce pourcentage sur une ligne intitulée au nom de ce matériau dans la colonne qui concerne la façade ou le mur visé de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

CHAPITRE XIV

FORÊT URBAINE

SECTION I

PROTECTION D'ESPACES BOISÉS

697. Lorsque la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – articles 323 et 697 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° les arbres et la végétation qui existent sur le lot doivent être conservés et maintenus à l'état naturel sur une superficie continue et minimale déterminée comme suit :

a) à l'égard d'un lot d'une superficie de 600 à 700 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 150 mètres carrés;

b) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 700 à 800 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 200 mètres carrés;

c) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 800 à 900 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 250 mètres carrés;

d) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 900 à 1 000 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 350 mètres carrés;

e) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 1 000 à 1 100 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 450 mètres carrés;

f) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 1 100 à 1 200 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel est de 550 mètres carrés;

g) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus de 1 200 mètres carrés, la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel équivaut à 45 % de la superficie du lot;

2° le niveau naturel du sol doit être conservé sur la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel visée au paragraphe 1°;

3° malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

a) l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

b) l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.

698. Malgré l'article 701, lorsque la mention « L'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée – article 698 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

699. Malgré l'article 701, lorsque la mention « La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée – article 699 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l’arbre constitue un obstacle à la construction, l’opération ou l’entretien d’un réseau d’infrastructures ou d’utilités publiques;

4° l’arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d’arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d’un an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l’article 1, a, à la plantation, un tronc d’un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

700. Malgré l’article 701, lorsque la mention « L’abattage d’un arbre est prohibé dans une zone tampon – article 700 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l’abattage d’un arbre est prohibé dans une zone tampon illustrée au plan de zonage.

Un arbre compris dans une zone tampon visée au premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l’arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l’arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l’abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l’arbre constitue un obstacle à la construction, l’opération ou l’entretien d’un réseau d’infrastructures ou d’utilités publiques;

4° l’arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d’arbres voisins.

SECTION II

PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN

§1. — *Dispositions générales*

701. Sous réserve des dispositions du chapitre XV, l’abattage d’un arbre est autorisé dans les circonstances suivantes :

1° l’arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l’arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l’abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l’arbre constitue un obstacle à la construction, l’opération ou l’entretien d’un réseau d’infrastructures ou d’utilités publiques;

4° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage;

5° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

702. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 702 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

703. Malgré les chapitres X et XI et le paragraphe 4° de l'article 701, lorsque la mention « Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphe 1° à 3° ou 5° de l'article 701 – article 703 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 701.

La partie du lot située au-delà de la distance visée au premier alinéa n'est pas considérée aux fins du calcul du nombre minimal ou maximal de logements à l'hectare en vertu de l'article 411 ou 412.

704. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé par un arbre qui, malgré

l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

705. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 705 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone sur une largeur minimale de 150 mètres;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel dans un espace supplémentaire d'une superficie de 2 000 mètres carrés, qui a une profondeur minimale de 20 mètres et une largeur minimale de 80 mètres dans la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,1 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 701 doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION III

EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE

706. Sous réserve des articles 739, 744, 750 et 719 et relative à une forte pente, à une rive, au littoral ou à un milieu humide, une activité d'abattage d'arbres dans une zone où un usage de la classe *Forêt* ou de la classe *Agriculture* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° l'abattage d'un maximum de 30 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans. Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement de sentiers, de débardage et d'aire d'empilement ou l'aménagement de chemins forestiers;

2° la superficie maximale d'un parterre de coupe est de 1 600 mètres carrés;

3° sur une même propriété foncière, un parterre de coupe est espacé d'au moins 40 mètres d'un autre parterre de coupe coupé depuis moins de 15 ans ou non adéquatement régénéré même s'il a été coupé depuis plus de 15 ans;

4° la réalisation de travaux de déboisement d'un parterre de coupe ayant une limite commune avec un ancien parterre de coupe et situés sur une même propriété foncière est autorisée lorsque l'ancien parterre de coupe est considéré comme régénéré.

Aux fins du présent article, un parterre de coupe qui a fait l'objet d'un déboisement est considéré comme adéquatement régénéré lorsqu'il est recouvert d'un peuplement d'origine naturelle ou issu d'un reboisement où la hauteur des arbres est d'au moins quatre mètres et où les arbres forment un couvert forestier représentant au moins 70 % de la superficie du parterre de coupe.

707. Malgré l'article 706, un déboisement est interdit :

1° dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ou moins de 15 ans dans le cas d'un peuplement de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides;

2° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie précommerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;

3° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie commerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix ans, ou moins de cinq ans dans le cas d'un boisé de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides.

708. Les articles 706 et 707 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° l'abattage d'arbres dans un peuplement dégradé;

2° l'abattage d'arbres endommagés par le feu;

3° l'abattage d'arbres dans un peuplement affecté par un chablis;

4° l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou par une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou de cette maladie;

5° pour effectuer une coupe de conversion. Dans ce cas, le déboisement est suivi, à l'intérieur d'un délai de deux ans, d'une préparation de terrain telle que prévue à la prescription sylvicole et d'un reboisement;

6° pour effectuer une coupe de régénération ou de succession. Dans ces cas, les méthodes utilisées doivent assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement doit être d'au plus 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. La superficie d'un parterre de coupe doit être d'au plus 16 000 mètres carrés. De plus, les parterres de coupe doivent être espacés d'au moins 40 mètres sur une même propriété foncière.

709. La construction d'un chemin forestier doit respecter les normes suivantes :

1° la largeur maximale de l'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier permanent ou temporaire est de dix mètres. La surface de roulement, un fossé de drainage, un ponceau, un pont et une aire de travail adjacents sont situés à l'intérieur de cette emprise déboisée;

2° malgré l'article 706, la construction d'un chemin forestier est autorisée dans la rive pour permettre la traversée à angle droit par rapport au cours d'eau, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau.

710. Les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage aménagées sur une propriété foncière pour recevoir les bois générés par une coupe sont remises en production une fois les opérations complétées.

711. La largeur maximale du déboisement pour la construction d'un fossé de drainage forestier est de six mètres, sauf à un endroit où un bassin de sédimentation doit être aménagé. Le fossé, de même que les aires temporaires de travail adjacentes qui peuvent devoir faire l'objet d'un déboisement, sont situés à l'intérieur de cette largeur de déboisement.

712. Dans une zone dont la dominante est *A* ou *F*, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole est prohibé. Une superficie de friche herbacée ou de friche arbustive n'est pas considérée comme un lot boisé ou partiellement boisé.

Dans une zone visée au premier alinéa, l'abattage d'arbres ou le déboisement à des fins de récolte de bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est cependant autorisé et doit être réalisé conformément aux articles 706 à 711.

713. Aux fins du présent article, une zone de protection comprend :

1° un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable prévu à l'article 755, ou l'aire de protection prévue au deuxième alinéa de l'article 755;

2° une bande de 20 mètres en bordure d'un chemin public;

3° une bande de 20 mètres en bordure d'un lot où seul un usage de la classe *Habitation* est autorisé.

Il est prohibé de jeter des débris de coupe et d'implanter un chemin forestier, une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une zone de protection. L'utilisation de machinerie de plus de 0,5 tonne y est prohibée. De plus, l'utilisation de machinerie est prohibée sur une rive, une installation de captage des eaux de surface qui sert à l'approvisionnement en

eau potable, un puits ou un point de captage d'eau souterraine qui alimente un système de distribution d'eau potable.

Dans une zone de protection visée aux paragraphes 2º et 3º du premier alinéa, seule une coupe partielle qui vise à prélever un maximum de 30 % des tiges d'une dimension commerciale de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans est autorisée.

714. La présente section ne s'applique pas à une superficie occupée ou destinée à être occupée par un équipement ou une infrastructure de communication, de transport d'énergie ou de gaz, ou une voie de circulation publique ou ferroviaire.

715. Malgré l'article 706, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole est prohibé à l'intérieur d'une érablière illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, la coupe d'arbres dans une érablière à des fins de récolte du bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui permet la coupe a été émise, lorsque requise en vertu de la loi;

2° une surface terrière résiduelle après la coupe d'érables d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare est conservée;

3° un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage, ainsi que les aires d'empilement, est prélevé;

4° un inventaire de tous les arbres, avant et après la coupe d'érables, qui respecte une probabilité de 95 % avec 90 % de précision, est réalisé.

Une bande boisée de conservation d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée autour d'une érablière visée au premier alinéa. À l'intérieur de cette bande boisée, seule la coupe d'assainissement est autorisée.

En outre des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une érablière possède, au moment de la coupe, un potentiel d'au moins 180 entailles à l'hectare, ce potentiel doit demeurer existant après la coupe. De plus, lorsque l'érablière est également composée, en partie, d'essence de pin blanc, de pruche ou de feuillus tolérants à l'ombre, une proportion de ces essences qui correspond à au moins 10 % des arbres de l'érablière doit être conservée et celle-ci doit être composée d'au moins une de ces essences.

CHAPITRE XV

ZONES DE CONTRAINTES

SECTION I

CONTRAINTE ANTHROPIQUE

§1. — *Mesures d'atténuation*

716. Une butte écran, un mur anti-bruit, une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé à la limite d'un lot lorsqu'il est illustré au plan de zonage et sous réserve du respect des normes prévues à la présente section.

717. Une butte écran ou un mur anti-bruit exigé en vertu du présent chapitre doit faire en sorte que l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu évalué pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

Un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière doit attester du respect des normes visées au premier alinéa avant la délivrance d'un permis autorisant un usage visé à l'article 726 ou 727.

718. Une butte écran doit respecter les normes suivantes :

1° elle a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

2° la hauteur de la butte écran varie le long du parcours de la butte écran. Une variation minimale d'un mètre est présente à au moins deux endroits sur la butte écran;

3° la pente de la butte écran varie le long du parcours, sans être supérieure à 50 %, soit deux unités de profondeur pour une unité de hauteur;

4° le sommet de la butte écran est de forme arrondie et varie dans sa longueur;

5° la butte écran est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

6° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

7° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la butte écran et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

8° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

9° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an;

10° une partie d'une butte écran peut être constituée d'un mur de soutènement conforme au présent règlement.

719. Un mur anti-bruit doit respecter les normes suivantes :

1° le mur anti-bruit constitue une ligne brisée;

2° le mur anti-bruit a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

3° une rangée d'arbres est aménagée entre un mur anti-bruit et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratif*s ou du groupe *C2 vente au détail et services*, sur toute la longueur du mur anti-bruit. Cette rangée d'arbres est constituée d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;

4° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de un an.

720. La profondeur d'une zone tampon est illustrée au plan de zonage ou est établie aux articles 726 et 727.

Une construction ou un usage est prohibé dans une zone tampon, sauf une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, qui doit malgré tout être implantée à l'extérieur de la bande végétale de dix mètres.

Une marge n'est pas comprise dans une zone tampon.

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de dix mètres y est aménagée;

2° la longueur de la bande végétale visée au paragraphe 1° est équivalente à celle de la ligne de lot qui sépare le lot où est situé la source de contrainte du lot voisin;

3° la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

4° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

5° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

6° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

7° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

721. En outre du quatrième alinéa de l'article 720, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à une zone tampon par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

722. La profondeur d'un écran visuel est illustrée au plan de zonage.

Une construction ou un usage est prohibé dans un écran visuel.

Un écran visuel doit respecter les normes suivantes :

1° il a la profondeur minimale illustrée au plan de zonage, laquelle est d'au moins deux mètres;

2° au moins une rangée d'arbres à feuillage persistant y est plantée, le long des lignes de lot adjacentes au tracé de l'écran visuel illustré au plan de zonage;

3° les arbres visés au paragraphe 2° sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 0,60 mètre centre à centre;

4° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,50 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

722.0.1. Lorsque la mention « La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul.

723. Lorsque la mention « Substitut à un écran visuel – article 723 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'article 722 ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé

et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

724. Malgré le deuxième alinéa et les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 722, lorsque la mention « Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel – article 724 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture opaque d'une hauteur de deux mètres doit être implantée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue dans cet écran visuel, sauf dans sa portion située dans une marge avant.

§2. — *Usage à contraintes majeures*

725. Aux fins de la présente section, les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :

1° un dépôt à neige;

2° un incinérateur;

3° un lieu d'enfouissement;

4° un lieu de compostage;

5° un poste d'énergie électrique;

6° une station d'épuration;

7° un usage du groupe *I3 industrie générale* qui doit respecter les normes mentionnées aux articles 87 et 88;

8° un usage du groupe *I4 mise en valeur et de récupération*;

9° un usage du groupe *I5 industrie extractive*.

726. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage à contraintes majeures doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur doit séparer les constructions et les usages reliés à l'usage à contraintes majeures et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° une zone tampon d'une profondeur d'au moins 20 mètres doit être aménagée le long d'une ligne du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 720. Cette zone tampon peut être aménagée dans la partie de la bande

de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsque deux usages à contraintes majeures sont exercés sur des lots contigus, le présent article ne s'applique pas à la ligne séparant ces deux lots.

Les normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur anti-bruit.

Lorsqu'une butte écran est aménagée, elle est implantée à la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsqu'un mur anti-bruit est construit, il est implanté à au moins trois mètres de la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

727. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'une profondeur minimale de 100 mètres doit séparer les constructions et les usages reliés à un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, et un lot où est autorisé un usage à contraintes majeures;

2° une zone tampon d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée dans la partie de la bande de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 720.

Les normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur anti-bruit à la limite du lot.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une butte écran, un mur anti-bruit ou une zone tampon conforme aux exigences du présent règlement est présent sur le lot où est exercé un usage à contraintes majeures.

728. La grille de spécifications peut indiquer une norme qui prescrit l'aménagement d'une zone tampon qui n'est pas illustrée au plan de zonage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

§3. — *Infrastructures de transport*

729. Aux abords d'une cour de triage, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *C1 services administratifs* est implanté ou exercé à une

distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage;

2° une construction ou un usage d'une classe ou d'un groupe autre qu'une classe ou un groupe mentionné au paragraphe 1° est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une cour de triage visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

730. Aux abords d'un aéroport, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Publique* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport;

2° une construction ou un usage d'une classe autre qu'une classe mentionnée au paragraphe 1° est implanté à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'un aéroport visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

731. Aux abords d'une autoroute illustrée au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

1° un bâtiment principal de la classe *Habitation* est implanté à une distance minimale de protection de 30 mètres de l'assiette d'une autoroute;

2° un bâtiment principal de la classe *Publique* est implanté à une distance minimale de protection de 45 mètres de l'assiette d'une autoroute.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà des distances indiquées, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour un période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur anti-bruit ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour un période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une autoroute visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

732. Lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à au moins six mètres d'une autoroute – article 732 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à une distance minimale de six mètres de l'emprise d'une autoroute.

733. Lorsque la mention « Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté – article 733 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté. Cette zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1° sa profondeur est d'au moins 7,5 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute;

2° une haie dense d'une hauteur minimale de deux mètres y est plantée, à la limite du lot contiguë à l'emprise de l'autoroute;

3° les normes visées aux paragraphes 2° à 7° du quatrième alinéa de l'article 720.

734. Lorsque la mention « Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute – article 734 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un usage de la classe *Habitation* doit respecter les normes suivantes :

1° dans une chambre à coucher d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 38 dBA;

2° dans une salle de séjour d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 40 dBA;

3° dans une pièce d'un logement, autre qu'une chambre à coucher ou une salle de séjour, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 12 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA;

4° dans une pièce d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 7 heures et 19 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

735. Un bâtiment principal de la classe *Habitation* doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà de la distance indiquée, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit mesuré à l'emplacement prévu pour la construction est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur anti-bruit ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1er avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une voie ferrée visés au premier alinéa.

736. Lorsque la mention « Un bâtiment d'une classe Commerce ou de la classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage – article 736 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment d'une classe d'usages mentionnée au deuxième alinéa doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Une classe d'usages visée au premier alinéa est une des classes d'usages suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services*;

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

5° la classe *Commerce à incidence élevée*;

6° la classe *Industrie*.

SECTION II

CONTRAINTE NATURELLE

§1. — *Secteur à potentiel karstique*

737. Les normes mentionnées au deuxième alinéa s'appliquent à un secteur à potentiel karstique illustré au plan de zonage.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° l'entreposage souterrain d'hydrocarbure ou de gaz inflammable est prohibé;

2° une installation septique est prohibée;

3° les travaux de dynamitage sont prohibés.

§2. — *Forte pente et abord de forte pente*

738. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, les travaux suivants sont prohibés :

1° l'implantation d'un bâtiment principal;

2° l'aménagement d'un stationnement;

3° les travaux de déblais ou de remblais.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un déblai ou à un remblai d'une épaisseur maximale de 0,30 mètre;

2° à l'installation d'un pieu;

3° à des travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;

4° à une intervention effectuée à des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans la moitié la plus près de la ligne de crête d'un abord de forte pente, l'implantation d'une construction accessoire est prohibée.

739. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, un arbre ou un arbuste peut être abattu, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;

2° l'arbre est un arbre dépérissant;

3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou un réseau d'utilités publiques;

5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

En outre, un arbre ou un arbuste situé dans une zone dont la dominante est *A* ou *F* peut être abattu lorsqu'il constitue un obstacle à l'aménagement ou à l'entretien d'un chemin forestier ou agricole. La largeur maximale d'un chemin forestier ou agricole est de dix mètres.

740. L'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne dans une forte pente illustrée au plan de zonage est prohibée.

741. Lorsque la mention « Normes spécifiques en fortes pentes – article 741 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° un bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres de la ligne de crête d'un talus d'une forte pente illustrée au plan de zonage;

2° un stationnement est implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de crête d'un talus d'une forte pente illustrée au plan de zonage.

§3. — *Rive et littoral*

742. La largeur d'une rive est de 15 mètres et se mesure horizontalement.

Malgré le premier alinéa, la largeur d'une rive est de dix mètres lorsqu'une des normes suivantes est respectée :

1° la pente de la rive est inférieure à 25 %;

2° la pente de la rive est supérieure à 25 % et la rive comporte un talus d'une hauteur de moins de cinq mètres.

743. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans un littoral sont les suivants :

1° un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont;

3° un équipement nécessaire à l'aquaculture;

4° une prise d'eau;

5° un canal d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau à des fins agricoles dans les cas où l'aménagement de ce canal est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L. R.Q., chapitre Q-2);

6° un empiétement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans un cours d'eau, un lac ou un étang;

8° une construction ou un ouvrage relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à une installation de pompage d'eau potable ou d'égout;

9° dans le cas d'un cours d'eau à débit intermittent, un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique*, de la classe *Industrie* ou de la classe *Habitation*, sous réserve, dans le cas de la classe *Habitation*, de la réalisation d'une voie de circulation publique.

744. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang illustré au plan de zonage :

1° un usage, principal ou accessoire, relié à des fins d'accès public ou relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à un poste de pompage d'eau potable ou d'égout;

2° un bâtiment, principal ou accessoire, relié à des fins d'accès public ou relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à un poste de pompage d'eau potable ou d'égout;

3° un aménagement faunique;

4° les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste mort ou dangereux;

c) la coupe d'un arbre dépérissant;

d) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste infecté par un insecte ou par une maladie lorsque l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

e) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent article;

f) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur qui donne accès à un cours d'eau, un lac ou un étang, lorsque la pente de la rive est inférieure à 25 %;

g) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau, au lac ou à l'étang. La largeur maximale d'un sentier est de 1,5 mètre et celle d'un escalier est de deux mètres;

h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

5° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres de rive, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux;

6° les ouvrages et travaux suivants :

a) la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ou une station de pompage;

b) une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont, ainsi qu'un chemin qui y donne accès;

c) un équipement nécessaire à l'aquaculture;

d) une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 8);

e) un ouvrage ou des travaux de stabilisation d'une rive;

f) un puits individuel;

g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin, incluant un chemin de ferme ou un chemin forestier, sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de végétation d'une profondeur minimale de dix mètres de rive, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux;

h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage et de travaux autorisés sur le littoral.

Les travaux relatifs à la végétation visés au paragraphe 4° du premier alinéa doivent respecter les normes suivantes :

1° l'abattage d'arbre ou d'arbuste est réalisé de manière à éviter que l'arbre ou l'arbuste abattu tombe dans le cours d'eau, le lac ou l'étang;

2° l'utilisation de machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée dans la rive;

3° l'utilisation d'une rive ou du littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang comme aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage des arbres ou arbustes abattus est prohibée, ainsi que d'y jeter ou d'y laisser des débris de coupe. Toutefois, les travaux requis pour des fins de sécurité publique ou de libre circulation des eaux sont autorisés;

4° l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée.

La traverse d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang se fait à angle droit par rapport au cours d'eau, au lac ou à l'étang, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps.

745. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés à l'intérieur d'une bande de protection définie au deuxième alinéa sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 744;

2° une aire de stationnement;

3° l'entreposage extérieur.

Aux fins du premier alinéa, la largeur de la bande de protection mesurée à partir de la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang illustré au plan de zonage est de :

1° cinq mètres lorsque la rive est de 15 mètres;

2° dix mètres lorsque la rive est de dix mètres.

746. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans une rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang non illustré au plan de zonage sont les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 744.

En outre du premier alinéa, les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans une rive dont la largeur est de 15 mètres sont les suivants :

1° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Publique*, du groupe *I1 industrie de haute technologie* ou du groupe *I2 industrie artisanale*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

c) le lotissement actuel a été fait avant le 25 mai 2007;

3° une construction accessoire aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) le bâtiment repose sur le sol, sans déblai ou remblai, et est implanté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;

c) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel.

747. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés à l'intérieur d'une bande de protection définie au deuxième alinéa sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 744;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Publique*, du groupe *I1 industrie de haute technologie* ou du groupe *I2 industrie artisanale*;

3° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation* implanté sur un lot créé avant le 25 mai 2007;

4° une construction accessoire;

5° une aire de stationnement;

6° l'entreposage extérieur.

Aux fins du premier alinéa, la largeur de la bande de protection mesurée à partir de la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang non illustré au plan de zonage est de :

1° cinq mètres lorsque la rive est de 15 mètres;

2° dix mètres lorsque la rive est de dix mètres.

748. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit intermittent sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 744;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique* ou de la classe *Industrie*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation du bâtiment ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

3° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

c) la réalisation d'une voie de circulation publique;

4° une construction accessoire aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) le bâtiment repose sur le sol, sans déblai ou remblai, et est implanté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;

c) une largeur minimale de cinq mètres de rive est obligatoirement conservée ou remise à l'état naturel.

§4. — *Milieu humide*

749. À l'intérieur des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

2° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère ou d'un escalier;

3° l'aménagement d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;

4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement;

5° un aménagement faunique.

À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction relative à un usage du groupe *H1 logement*, dans une bande d'une largeur de 20 mètres située en bordure d'une voie publique où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date du 1er avril 1985, sur un lot existant à cette date;

2° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

3° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;

4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement.

750. Dans un milieu humide illustré au plan de zonage, un arbre ou un arbuste peut être abattu dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;

2° l'arbre est un arbre dépérissant;

3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

Les travaux d'abattage doivent respecter les normes suivantes :

1° l'abattage est réalisé de manière à éviter que l'arbre ou l'arbuste abattu tombe dans le milieu humide;

2° l'utilisation de machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée dans le milieu humide;

3° l'utilisation d'un milieu humide comme aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage des arbres abattus est prohibée, ainsi que d'y jeter ou d'y laisser des débris de coupe. Toutefois, les travaux requis pour des fins de sécurité publique ou de libre circulation des eaux sont autorisés;

4° l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée;

5° la traverse d'un milieu humide se fait par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps.

§5. — *Zone inondable*

751. Un bâtiment est réputé être implanté à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant ou d'une zone inondable de grand courant lorsqu'une partie de ses fondations y est implantée.

752. Dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants :

1° les travaux d'entretien régulier d'un terrain;

2° les travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant;

3° la plantation de végétaux;

4° un agrandissement maximal de 25 % de la superficie d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique lors de travaux de modernisation ou de reconstruction. Dans tous les cas, les travaux relatifs à une construction ou à un ouvrage doivent respecter l'article 754;

5° une construction qui est nécessaire aux activités de trafic maritime tel qu'un quai, un brise-lames, un canal, une écluse et une aide fixe à la navigation. L'article 754 s'applique à une partie d'une construction située sous le niveau d'inondation d'une crue à récurrence de 100 ans;

6° une construction souterraine linéaire de service d'utilité publique tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc ou d'égout qui ne comporte aucune entrée de service pour une construction située dans une zone inondable de grand courant illustrée au plan de zonage;

7° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ces services, afin de raccorder uniquement une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

8° une installation septique destinée à une construction ou à un ouvrage existant. Cette installation doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

9° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et à éviter la submersion;

10° l'utilisation d'un lot, dans son état naturel, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, sans déblai ni remblai;

11° un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, qui est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

12° les travaux de drainage des terres;

13° une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai.

753. Dans une zone inondable de faible courant illustrée au plan de zonage, les constructions et ouvrages autorisés sont les suivants :

1° une construction ou un ouvrage autorisé dans la zone, lorsqu'il respecte l'article 754;

2° les travaux de remblai et de déblai requis pour appliquer à une construction ou à un ouvrage des mesures protectrices contre des dommages causés par une inondation;

3° les travaux autorisés dans une zone de grand courant ou une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage.

754. Une construction, un ouvrage ou des travaux prévus au paragraphe 4° ou 5° de l'article 752 ou au paragraphe 1° de l'article 753 et pour lesquels les normes du présent article s'appliquent, doivent respecter les normes suivantes :

1° aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès ou une porte de garage doit pouvoir être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue à récurrence de 100 ans;

3° un drain d'évacuation est muni de clapets de retenue;

4° une construction, un ouvrage ou des travaux situés sous le niveau d'une crue à récurrence de 100 ans est en mesure de résister à cette crue relativement aux éléments suivants :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate d'au plus trois mètres autour d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux visés. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied est d'au moins 33,33 %.

§6. — *Prise d'eau potable*

755. Sous réserve du deuxième alinéa, dans un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable, illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol est laissé libre de toute construction ou de tout usage;

2° le sol ne fait pas l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Lorsqu'une aire de protection est illustrée au plan de zonage et qu'un puits ou un ouvrage visé au premier alinéa y est situé, cette aire de protection remplace le rayon de 30 mètres visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

756. Dans un rayon de 300 mètres calculé à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

757. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué à l'extérieur d'une partie d'un lot qui est située à l'intérieur d'un des éléments suivants :

1° un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable;

2° une portion définie de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage établie par une étude hydrogéologique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues après que deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q. 2001, c. Q-2, r.18.1.1)aient révélé que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre.

§7. — *Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable*

758. Malgré une disposition contraire, une construction, un ouvrage, des travaux, un entreposage extérieur ou un abattage d'arbre doit être à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, les opérations, constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

1° la coupe d'assainissement;

2° la coupe d'un arbre mort, dangereux ou d'un arbre dépérissant;

3° la coupe d'un arbre infecté par un insecte ou par une maladie lorsque l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° la coupe d'un arbre nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent article;

5° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

6° un ouvrage ou des travaux de stabilisation d'une rive;

7° un puits individuel;

8° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement.

759. Malgré une disposition contraire, sur une distance de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

CHAPITRE XVI

AFFICHAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

760. La grille de spécifications associe à chaque zone, un des types d'affichage suivants :

1° *Type 1 Général*;

2° *Type 2 Patrimonial*;

3° *Type 3 Rue principale de quartier*;

4° *Type 4 Mixte*;

5° *Type 5 Industriel*;

6° *Type 6 Commercial*;

7° *Type 7 Méga centre*;

8° *Type 8 Agriculture ou forestier*;

9° *Type 9 Public ou récréatif*.

761. Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° une enseigne électorale;

2° une enseigne exigée par la loi, sauf en ce qui a trait à sa localisation;

3° une enseigne de signalisation routière;

4° une enseigne de signalisation touristique;

5° une enseigne temporaire pour un événement particulier ou une campagne qui émane de l'autorité publique.

762. Malgré les articles 770, 773 à 779 et 787 à 795 et malgré le type associé à une zone, un bâtiment qui ne comporte qu'un usage de la classe *Habitation* ne peut être desservi que par une enseigne qui respecte les normes prescrites à l'égard du *Type 1 Général*, aux articles 770, 773, 774 et 787.

763. Seule une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être installée.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1° une enseigne dont une partie est rotative ou pivotante;

2° une enseigne en papier ou en carton, sauf si elle est installée à l'intérieur d'un boîtier étanche;

3° une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;

4° une enseigne qui imite les feux de circulation ou les phares des services de sécurité publique;

5° une enseigne permanente en polypropylène ondulé;

6° une enseigne installée sur un poteau d'utilité publique;

7° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculé;

8° un fanion;

9° (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.);

10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842;

11° une enseigne commerciale lumineuse qui souligne le contour d'un bâtiment ou de ses composantes, sauf celle visée à l'article 785.0.1;

12° une enseigne temporaire, sauf celle autorisée en vertu des articles 837 à 848;

13° une enseigne d'un usage associé, sauf celle permise en vertu des articles 824 et 826;

14° une enseigne peinte directement sur un mur extérieur, sauf celle visée à l'article 942 ou installée dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence;

15° une enseigne mobile, sauf celle permise en vertu des articles 846 à 848.

764. Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elles desservent.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, une enseigne qui dessert un usage qui a cessé d'être exercé doit être remplacée, dans les 12 mois de la cessation de l'exercice de l'usage, par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice du dernier usage que ces enseignes desservent.

Lorsque plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, en les adaptant, à ces enseignes lorsque celles-ci forment un bandeau continu.

765. Une enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

766. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune enseigne n'est autorisée pour un usage par l'inscription de la mention « Aucune enseigne n'est autorisée pour (*inscrire ici le nom de l'usage*) à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 766 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

SECTION II

NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

§1. — *Installation et localisation*

767. Une enseigne et sa structure, autre qu'une enseigne publicitaire, doivent être installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, elles peuvent être installées n'importe où sur un lot. Elles n'empiètent pas à l'intérieur d'un triangle de visibilité, sauf si cet empiètement se limite à l'installation au sol d'un élément de la structure dont la largeur maximale est de 0,30 mètre.

768. La localisation d'une enseigne et de sa structure doit respecter les normes suivantes :

1° ni l'enseigne ni sa structure ne sont localisées sur un toit, un balcon, un escalier, un arbre, un arbuste, une clôture ou un mur de soutènement;

2° l'enseigne et sa structure sont localisées sur un bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur une façade ou sur un mur latéral;

b) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un mur arrière, si une entrée accessible à la clientèle y est aménagée;

c) ni l'enseigne ni sa structure ne sont localisées devant une porte ou une fenêtre. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence;

d) ni l'enseigne ni sa structure n'excèdent la hauteur du mur sur lequel elles sont localisées;

e) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un avant-toit ou sur le pourtour d'une marquise. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence;

3° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment si elles ne dépassent pas la largeur de la colonne. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

Malgré l'article 1, aux fins du premier alinéa, un arbre est une plante ligneuse vivace d'une essence reconnue comme arbre.

769. L'installation d'une enseigne et de sa structure doivent respecter les normes suivantes :

1° aucun câble ou hauban ne doit être utilisé;

2° aucun fil électrique ne doit être apparent.

§2. — *Illumination*

770. L'illumination autorisée d'une enseigne est, selon les types de l'article 760, une des suivantes :

1° pour le *Type 1 Général* : l'illumination par projection;

2° pour le *Type 2 Patrimonial*, le *Type 3 Rue principale de quartier* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée;

3° pour le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial* ou le *Type 7 Méga centre* : l'illumination par projection, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;

4° pour le *Type 9 Public ou récréatif* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif.

771. Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

772. Le faisceau lumineux qui éclaire une enseigne ne doit pas déborder la surface de l'enseigne.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT

773. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat est autorisée;

2° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat ou en saillie ou une enseigne commerciale installée à plat est autorisée.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification installée à plat ou en saillie ou l'enseigne commerciale installée à plat.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, installée à plat ou en saillie.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, seule une enseigne d'identification installée à plat ou en saillie est autorisée.

774. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment de 12 logements ou moins :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,2 mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,6 mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de dix mètres ou moins et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est d'un mètre carré;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de plus de dix mètres et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne à plat installée sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

b) la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

c) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

4° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

775. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est la moins élevée des superficies suivantes :

a) 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

b) quatre mètres carrés.

776. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 3 Rue principale de quartier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est la moins élevée des superficies suivantes :

a) 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

b) six mètres carrés.

777. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 9 Public ou récréatif*, les superficies maximales d'enseigne sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne est de 75 % de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée.

778. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

779. Malgré les articles 774 à 779, la superficie d'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur visée à l'article 942 ou installée dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

§1. — *Enseigne en saillie*

780. Une enseigne en saillie autorisée en vertu de l'article 773 doit respecter les normes suivantes :

1° une seule enseigne en saillie est autorisée par établissement;

2° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur minimale de trois mètres;

3° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur maximale de cinq mètres. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence;

4° la saillie de cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

5° l'enseigne en saillie est installée à une distance minimale de 0,3 mètre de la chaussée;

6° l'enseigne en saillie est perpendiculaire au bâtiment ou elle est située dans l'angle formé par le prolongement des murs qui forment un coin de bâtiment;

7° l'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,2 mètre;

8° une inscription d'une superficie maximale de 0,04 mètre carré peut apparaître sur l'épaisseur de l'enseigne en saillie.

§2. — *Enseigne à plat*

781. Une enseigne à plat autorisée en vertu de l'article 773 doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l'enseigne à plat est installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée;

2° lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

3° lorsque le bâtiment compte plusieurs rez-de-chaussée les normes suivantes s'appliquent :

a) l'enseigne à plat ne dépasse pas le plus haut des bandeaux du rez-de-chaussée;

b) si plus d'une enseigne à plat est installée, elles sont alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.

782. En outre de l'article 781, une seule enseigne d'identification installée à plat au-dessus du bandeau du premier étage est autorisée par façade d'un bâtiment principal dont la hauteur est de six mètres ou plus, pourvu qu'elle soit installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment.

783. Malgré l'article 782, lorsque la hauteur du bâtiment principal sur lequel est installée l'enseigne visée à cet article est de 15 mètres ou plus, l'enseigne peut avoir une superficie maximale qui correspond à dix mètres carrés auxquels on additionne un mètre carré par tranche de cinq mètres de hauteur au-delà des 15 mètres de hauteur du bâtiment principal.

Malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne prévue au premier alinéa n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisée en vertu de ces articles.

784. Les articles 782 et 783 s'appliquent au silo d'un usage agricole.

§3. — *Enseigne dans une zone à laquelle est associé le* Type 2 Patrimonial

785. Une enseigne installée dans une zone à laquelle est associé le *Type 2 Patrimonial* doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;

2° l'enseigne est fabriquée de bois ou de métal;

3° le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint;

4° lorsque la superficie de plancher occupée par un usage est inférieure à 10 % de la superficie de plancher d'un établissement, l'enseigne qui dessert cet usage est installée dans la vitrine de l'établissement.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une enseigne visée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ni dans une zone où la commission a compétence.

785.0.1. Malgré l'article 763, le contour d'un bâtiment peut être souligné par un cordon lumineux, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un cordon soulignant la bordure du toit, le sommet d'un mur ou un élément architectural autre qu'une ouverture est autorisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone où la commission a compétence;

2° l'épaisseur maximale du cordon est de 0,05 mètre.

§4. — (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.)

785.1. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.).

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES AU SOL

§1. — *Type d'enseigne et mode d'installation*

786. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, et qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins, ou qu'un usage autre qu'un usage de

la classe *Habitation* est exercé, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, sur socle, sur potence ou bipode.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale.

Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou bipode.

787. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 1 Général*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de dix mètres ou moins, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est d'un mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de plus de dix mètres ou qu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

788. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 2 Patrimonial*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° s'il s'agit d'une enseigne sur socle, sa hauteur maximale est de deux mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés;

2° s'il s'agit d'une enseigne sur potence ou bipode, sa hauteur maximale est de quatre mètres et sa superficie maximale est d'un mètre carré.

789. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 3 Rue principale de quartier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

790. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 4 Mixte*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 7,5 mètres carrés.

791. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 5 Industriel*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 10 mètres carrés.

792. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 6 Commercial*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de neuf mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 15 mètres carrés.

793. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 7 Méga centre*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de 12 mètres et sa superficie maximale est de 20 mètres carrés.

794. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 8 Agriculture ou forestier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

795. Lorsque la grille de spécifications associe à une zone le *Type 9 Public ou récréatif*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de cinq mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° six mètres carrés.

796. Lorsqu'en vertu de l'article 786, une enseigne au sol est autorisée, elle doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure, sauf dans une zone à laquelle est associé le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

2° une seule structure d'enseigne au sol est autorisée dans une cour avant, sous réserve que la profondeur de celle-ci soit d'au moins trois mètres;

3° un maximum de deux structures d'enseigne au sol sont autorisées par lot et elles sont situées dans des cours avant opposées;

4° l'enseigne au sol et sa structure sont installées sur le même lot que l'usage qu'elles desservent, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire;

5° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance de plus de 1,5 mètre d'un bâtiment principal;

6° sauf s'il s'agit d'une enseigne directionnelle ou d'une enseigne autorisée pour le *Type 2 Patrimonial* et le *Type 3 Rue principale de quartier,* l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance minimale d'un mètre de la chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier;

7° sauf s'il s'agit d'une enseigne sur socle, lorsque le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier* est associé à une zone, une enseigne au sol et sa structure peuvent empiéter sur le domaine public pourvu que le dégagement minimal, sous cette enseigne et sa structure, soit de trois mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;

8° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à l'extérieur d'un triangle de visibilité ou d'un triangle de la même hauteur, dont deux côtés de trois mètres sont formés par l'intersection d'une rue et d'un accès à la rue.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'installation au sol d'un élément vertical, d'une largeur maximale de 0,30 mètre, de la structure d'une enseigne au sol est autorisée à l'intérieur d'un triangle visé à cet alinéa;

9° lorsque le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre*, le *Type 8 Agriculture ou forestier* ou le *Type 9 Public ou récréatif* est associé à une zone, un aménagement paysager d'une superficie minimale de quatre mètres carrés est fait au pied d'une enseigne au sol et de sa structure. Cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes.

§2. — *Enseignes conjointes*

797. Malgré les articles 763 et 786, une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de trois lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est celle permise sur le lot où elle se trouve.

§3. — *Enseigne sur socle*

798. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne sur socle – article 798 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications, une enseigne au sol doit être installée sur un socle et elle doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol dans la zone, sans toutefois dépasser 4,5 mètres;

2° la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;

3° l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;

4° le socle est fabriqué de pierre, de métal, de brique ou de béton au sol;

5° aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol.

§4. — *Enseigne au sol dans une zone à laquelle est associé le* Type 2 Patrimonial

799. Lorsque le *Type 2 Patrimonial* est associé à une zone, une enseigne au sol, autorisée en vertu de l'article 786, doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne au sol est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;

2° l'enseigne au sol est fabriquée de bois ou de métal;

3° le lettrage ou le logo est en relief ou peint.

Malgré le premier alinéa, une enseigne au sol n'est pas autorisée pour desservir un usage dont la superficie de plancher occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'établissement. Cet usage ne peut alors être desservi que par une enseigne installée dans une vitrine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne visée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale ni dans une zone où la commission a compétence.

SECTION V

CALCUL DE LA HAUTEUR ET DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

800. La hauteur d'une enseigne au sol se calcule en mesurant la distance verticale entre le niveau le plus bas du sol adjacent à la base de la structure de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de sa structure.

801. Le calcul de la superficie d'une enseigne se fait en réalisant les étapes suivantes.

La première étape consiste à dessiner, autour de l'enseigne, un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prennent l'enseigne ou la partie de l'enseigne et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de l'enseigne. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue pour un calcul distinct. Elle doit alors être intégrée à l'une des autres formes adjacentes.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu des deuxième et troisième alinéas. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de pR^2, alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que p équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de p X ab, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

802. Lorsqu'une enseigne n'est constituée que d'une série de lettres boîtier qui ne sont pas apposées sur un fond, la superficie de l'enseigne est la superficie de la plus petite forme géométrique tracée autour des lettres et dans l'axe du mot, de l'expression ou de l'acronyme qu'elles composent. Si les lettres sont accompagnées d'un symbole ou d'un logo, celui-ci fait l'objet d'un calcul similaire.

Aux fins du premier alinéa, la forme géométrique tracée est un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

803. Lorsqu'une enseigne est contenue dans un boîtier, la superficie de l'enseigne est celle de ce boîtier.

804. Lorsqu'une enseigne est composée de lettres boîtier ou d'une autre forme de lettrage installées sur un arrière plan distinct du revêtement extérieur d'un mur ou d'un élément architectural du bâtiment, la superficie de l'enseigne est celle de cet arrière plan. Si une partie du message excède cet arrière plan, la superficie de cette partie est aussi considérée.

805. La superficie d'une enseigne au sol inclut la superficie de sa structure si celle-ci a une largeur de plus d'un mètre ou si elle est constituée d'un support vertical lumineux.

806. La superficie d'une enseigne sur socle inclut la partie du socle dont la hauteur excède 1,5 mètre du sol.

Malgré le premier alinéa, la superficie d'une enseigne sur socle qui est lumineuse est la superficie de la portion lumineuse de l'enseigne et du socle.

807. Lorsqu'une enseigne comporte deux faces et que la distance entre ces deux faces est d'au plus 0,5 mètre, la superficie de cette enseigne est celle d'une des deux faces. Lorsque ces deux faces sont adossées l'une contre l'autre et qu'elles sont de superficie différente, la superficie de l'enseigne est celle de la face qui a la plus grande superficie.

Lorsque la distance entre les deux faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'enseigne est le total de la superficie de chacune de ces faces.

808. Aux fins de l'article 801, un objet fait en trois dimensions qui fait référence à une marque de commerce, à un logo ou à un élément qui constitue la signature d'une entreprise ou d'un établissement est considéré dans le calcul de la superficie totale d'enseigne autorisée. Si cet objet fait partie de l'enseigne, il est inclus dans le calcul de la superficie en vertu de l'article 801. Si cet objet est distinct, sa superficie est calculée séparément selon les étapes suivantes :

La première étape consiste à dessiner autour de l'objet un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prend l'objet et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de celui-ci. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue pour un calcul distinct. Elle doit alors être intégrée à l'une des autres formes adjacentes.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu du troisième alinéa. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de pR^2, alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que p équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de p X ab, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

Si l'objet visé au premier alinéa comporte plus d'une face et que la distance entre ces faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'objet est le total des superficies des deux plus grandes faces calculées conformément au présent article. Si la distance entre ces faces est de 0,5 mètre ou moins, la superficie de l'objet est celle de la plus grande face calculée conformément au présent article.

La dernière étape consiste à ajouter la superficie de cet objet à la superficie de l'enseigne calculée en vertu de l'article 801.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DIVERSES ENSEIGNES

§1. — *Enseigne commémorative*

809. En outre des articles 773 et 786, la superficie maximale d'une enseigne commémorative est de 0,2 mètre carré.

§2. — *Enseigne d'identification*

810. Une enseigne d'identification non lumineuse qui a une superficie maximale de 0,2 mètre carré, qui fait saillie d'au plus 0,1 mètre d'un mur et qui est autorisée en vertu de l'article 773, doit respecter les normes suivantes :

1° si plus d'une telle enseigne dessert les usages exercés dans un bâtiment, ces enseignes sont regroupées;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, lorsque la superficie de l'ensemble de ces enseignes est de moins de 0,6 mètre carré, ce total n'est pas considéré aux fins de la superficie maximale d'enseigne autorisée sur le bâtiment en vertu de ces articles. Par contre, lorsque cette superficie est d'au moins 0,6 mètre carré, la superficie excédentaire à 0,6 mètre carré est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

3° lorsque le *Type 1 Général* est associé à la zone dans laquelle une telle enseigne est installée et que celle-ci dessert un usage de la classe *Habitation*, le total de la superficie de ces enseignes installées sur un même bâtiment est d'au plus 0,6 mètre carré.

811. Lorsque la mention « Enseigne au sol d'un parc industriel – article 811 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel est autorisée sur un lot vacant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot est dans une zone à dominante Ip;

2° l'enseigne est érigée sur un lot distinct;

3° l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de six mètres et une aire totale de 15 mètres carrés incluant la structure;

4° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de dix mètres carrés, doit être réalisé au pied de l'enseigne.

§3. — *Enseigne d'information ou d'orientation*

812. En outre des articles 773 et 786, une enseigne d'information ou d'orientation est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'information ou d'orientation est installée à plat sur un bâtiment ou elle est installée à une distance minimale de 5,5 mètres d'une ligne avant de lot;

2° la superficie maximale de l'enseigne d'information ou d'orientation est d'un mètre carré;

3° la hauteur maximale d'une enseigne au sol et de sa structure, qui est une enseigne d'information ou d'orientation, est de 1,5 mètre;

4° si plus d'une enseigne d'information ou d'orientation sont regroupées, celles-ci ne doivent pas constituer un autre message ou une partie d'un message;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne d'information ou d'orientation n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

6° l'enseigne d'information ou d'orientation, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796.

813. Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 812 ne s'appliquent pas à une enseigne d'information ou d'orientation qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé*. Cette enseigne est autorisée sans restriction.

§4. — *Enseigne directionnelle*

814. En outre des articles 773 et 786, une enseigne directionnelle est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert;

2° l'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel;

3° l'enseigne directionnelle est uniquement constituée d'une flèche qui indique la voie unidirectionnelle;

4° l'éclairage de l'enseigne directionnelle respecte les dispositions relatives à l'illumination ou à la luminosité prescrite eu égard au type de milieu en vertu de l'article 770;

5° la superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré;

6° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne au sol autorisée en vertu de ces articles;

7° la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure est de 1,5 mètre;

8° l'enseigne directionnelle, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

9° une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot, sauf lorsque cet accès a une largeur de plus de huit mètres, auquel cas deux enseignes directionnelles sont autorisées.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à une enseigne directionnelle qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé* et qui est installée sur le lot sur lequel est exercé cet usage. Dans ce cas, l'enseigne directionnelle est autorisée sans restriction.

§5. — *Enseigne à éclat et à message variable*

815. En outre des articles 773 et 786, une enseigne qui présente un message qui varie, incluant une enseigne à éclat, est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un type autre que le *Type 1 Général* est associé à la zone;

2° une seule telle enseigne est autorisée par cour avant;

3° la hauteur maximale du boitier d'une telle enseigne est de 0,6 mètre;

4° le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins une minute;

5° malgré les articles 775 à 779 et 788 à 795, la superficie maximale d'une telle enseigne est de l'une des suivantes :

a) un mètre carré, lorsqu'elle dessert un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* ou un usage de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure*;

b) 0,6 mètre carré, lorsqu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* ou un usage de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure*;

6° un maximum de deux enseignes qui présentent un message qui varie est autorisé par lot et elles sont situées dans des cours avant opposées.

816. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc – article 816 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 773 et 786, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P8 équipement de sécurité publique* ou du groupe *R1 parc*;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1,5 mètre carré.

817. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement – article 817 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 773 et 786, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

2° une telle enseigne est installée sur un bâtiment principal dont la superficie minimale est de 10 000 mètres carrés;

3° une seule telle enseigne est autorisée pour chaque mur sur lequel une entrée qui permet l'accès de la clientèle est aménagée;

4° une telle enseigne est installée au-dessus de l'entrée mentionnée au paragraphe 3°;

5° la superficie maximale de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé correspond à 25 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur le mur sur lequel elle est installée, en vertu des articles 775 à 779;

6° la hauteur maximale du boitier de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé est de 0,6 mètre.

§6. — *Enseigne qui annonce la location*

818. En outre des articles 773 et 826, une enseigne qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un bâtiment de plus de six logements ou de plus de neuf chambres;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 774 à 779, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

819. En outre de l'article 773, une enseigne qui annonce la location d'un local ou d'un espace commercial est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

2° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

3° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,8 mètre carré;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

§7. — *Enseignes réservées à certains usages*

820. Malgré les articles 773 et 786, une antenne ne peut être desservie que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par antenne;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

821. Malgré les articles 773 et 786, un réservoir ne peut être desservi que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par réservoir;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

822. En outre de l'article 773 et malgré l'article 786, un usage du groupe *C31 poste d'essence* ne peut être desservi que par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° une enseigne installée sur le rebord du toit de l'îlot des pompes, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré par côté de toit;

b) l'enseigne n'excède pas le rebord du toit de l'îlot des pompes;

c) malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

d) l'enseigne peut être éclairée pourvu que l'éclairage ne déborde pas sa superficie;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, une enseigne installée sur une pompe à essence est autorisée, pourvu que sa superficie maximale soit de 0,2 mètre carré;

3° une enseigne installée sur une colonne est autorisée;

4° une enseigne au sol, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'enseigne au sol est sur un socle, sur potence ou bipode;

b) la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres;

c) la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;

d) l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;

e) aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol.

822.0.1. En outre des articles 773, 786 et 822, un lave-auto peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée.

822.1. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.).

823. Malgré les articles 773, 786 et 788, un projet d'ensemble, situé dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 7 Méga centre* est associé, peut être desservi par une enseigne au sol dont la superficie maximale correspond au double de celle prescrite à l'article 787.

824. En outre des articles 773 et 786, un restaurant peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° l'enseigne annonce le menu;

2° un maximum de deux enseignes est autorisé;

3° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol :

a) malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,8 mètre;

b) l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

6° malgré l'article 768, cette enseigne peut être intégrée à une clôture ou un muret qui entoure un café-terrasse.

825. En outre des articles 773 et 787, un restaurant qui offre le service à l'automobile peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° un maximum de deux enseignes est autorisé;

2° l'enseigne annonce le menu;

3° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

4° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés;

5° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

6° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796;

7° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée.

826. En outre des articles 773 et 818, l'usage associé à un logement peut être desservi par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne d'identification est autorisée;

2° l'enseigne d'identification n'est pas lumineuse;

3° l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 0,2 mètre carré.

§8. — *Enseigne souple*

827. En outre de l'article 773, une banderole est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, un cinéma, une salle de spectacle ou un théâtre;

2° la banderole est installée à plat sur le bâtiment.

828. En outre des articles 773 et 786, un drapeau est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul drapeau est autorisé par lot.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le drapeau d'un pays ou d'une entité géographique n'est pas visé par le présent paragraphe;

Malgré le deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque la mention « Un maximum de trois drapeaux est autorisé - article 828 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications, un maximum de trois drapeaux est autorisé.

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale du drapeau est de deux mètres carrés;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie du drapeau n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° le drapeau est installé sur un mat fixé :

a) au sol;

b) sur le faîte d'un toit de plus de dix mètres de hauteur ou sur un toit plat situé à plus de dix mètres de hauteur;

c) sur le mur d'un bâtiment.

829. En outre de l'article 773, une oriflamme attachée à un bâtiment et utilisée comme enseigne d'identification est autorisée.

Malgré le premier alinéa, elle peut être utilisée comme enseigne portant l'emblème d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal. Lorsque l'oriflamme porte sur les éléments du présent alinéa, sa superficie n'est pas comprise dans l'aire totale de la superficie d'affichage autorisée.

830. En outre de l'article 773, une enseigne d'identification sur un abri autre qu'un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'identification est inscrite sur l'abri;

2° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de l'article 773;

3° malgré les articles 787 à 795, lorsqu'elle est installée dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, la hauteur maximale de l'enseigne d'identification est de 0,15 mètre.

831. En outre de l'article 786, une enseigne inscrite sur un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne est installée dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 2 Patrimonial* est associé;

2° malgré les articles 787 à 795, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

§9. — *Enseigne installée dans une vitrine*

832. En outre de l'article 773, une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 774 à 779, la superficie des enseignes n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine;

2° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisées en vertu de ces articles;

3° l'illumination de l'enseigne installée dans une vitrine respecte les dispositions relatives à l'illumination ou à la luminosité prescrite eu égard au type de milieu en vertu de l'article 770;

4° lorsque l'enseigne installée dans une vitrine est située dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, elle est installée dans le quart inférieur de la vitrine;

5° l'enseigne est installée dans une vitrine d'un rez-de-chaussée ou d'un sous-sol uniquement.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un rez-de-chaussée, une enseigne visée au premier alinéa est autorisée uniquement dans la vitrine du rez-de-chaussée du côté où il est adjacent au niveau de la rue.

Un produit vendu sur place et placé en étalage ainsi que le prix sont exclus de la superficie maximale autorisée.

§10. — *Enseigne installée sur une marquise*

833. En outre de l'article 773, une enseigne d'identification installée sur une marquise est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de ces articles;

2° l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

SECTION VI.I

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

833.0.1. L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro AXIIIA07 ou aux plans détaillés numéros AXIIIA01 à AXIIIA06 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame.

833.0.2. Malgré l'article 768, l'installation d'une enseigne publicitaire est autorisée sur un terrain de sport, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est installée sur la clôture implantée autour du terrain de sport ou sur une construction implantée sur ce terrain;

2° la hauteur maximale de l'enseigne est la moins élevée des hauteurs suivantes :

a) trois mètres du niveau du sol;

b) la hauteur de la clôture ou de la construction sur laquelle elle est installée;

3° la face de l'enseigne comportant un message doit être dirigée vers l'intérieur du terrain de sport;

4° la face arrière de l'ensemble des enseignes installées sur une même clôture ou construction et visible de l'extérieur du terrain de sport doit être de couleur uniforme;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

6° l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 796.

SECTION VII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR DU MOBILIER URBAIN

834. Une enseigne publicitaire sur un abribus est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abribus est situé dans une zone à laquelle est associé un des types suivants :

a) le *Type 1 Général*, si l'abribus est implanté le long d'un parcours d'un métrobus;

b) le *Type 3 Rue principale de quartier;*

c) le *Type 4 Mixte*;

d) le *Type 5 Industriel*;

e) le *Type 6 Commercial*;

f) le *Type 7 Méga centre*;

g) le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

h) le *Type 9 Public ou récréatif*;

2° une seule enseigne publicitaire à deux faces est autorisée si l'abribus a une superficie de 30 mètres carrés ou moins, deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l'abribus excède 30 mètres carrés;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés;

4° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,75 mètres;

5° l'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0,5 mètre;

6° l'enseigne publicitaire est installée sur la paroi la plus éloignée du sens de la circulation des véhicules qui circulent en direction de l'abribus.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'enseigne est installée sur un abribus de type trottoir alors elle doit être installée sur le mur opposé à la rue;

7° malgré les articles 774 à 779, lorsqu'un abribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l'enseigne installée sur celui-ci n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles.

SECTION VIII

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE CLÔTURE DE CHANTIER

835. Une enseigne est autorisée sur une clôture de chantier.

SECTION IX

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE

836. Une enseigne installée ou peinte sur un véhicule est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il s'agit d'un véhicule qui sert au transport en commun;

2° s'il s'agit d'un véhicule taxi, l'enseigne doit respecter les normes suivantes :

a) l'enseigne est installée ou appliquée sur une portière latérale du véhicule, sauf l'enseigne d'identification qui est autorisée sur le toit du véhicule;

b) l'enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,01 mètre du véhicule;

c) l'enseigne n'est pas lumineuse;

3° il s'agit d'un véhicule immatriculé autre qu'un véhicule visé au paragraphe 1° ou 2°, pourvu que ce véhicule ne soit pas utilisé uniquement aux fins d'installer l'enseigne.

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE

837. En outre des articles 773 et 786, une enseigne temporaire est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est fabriquée de bois ou de polypropylène ondulé. Toutefois le polypropylène ondulé n'est pas autorisé pour une enseigne installée sur un café-terrasse;

2° l'enseigne n'est pas lumineuse.

§1. — *Vente ou location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local*

838. Une enseigne temporaire pour annoncer la location ou la vente d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par lot;

2° la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de :

a) 1,5 mètre carré lorsqu'un bâtiment uniquement résidentiel est implanté sur un lot;

b) trois mètres carrés lorsque aucun bâtiment résidentiel n'est implanté sur ce lot;

3° la superficie de cette enseigne n'est pas calculée dans l'aire totale des enseignes autorisées;

4° la hauteur maximale de l'enseigne temporaire au sol et sa structure est de trois mètres;

5° lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseigne conforme, l'espace résiduel doit être couvert par un panneau de mêmes matériaux que ceux autorisés. Malgré ce qui précède, en milieu de *Type 2 Patrimonial*, seulement l'enseigne à plat sur le mur est autorisée;

6° l'enseigne temporaire et sa structure doivent être enlevées au plus dix jours après la vente ou la location.

§2. — *Enseigne pour la location d'une chambre ou d'un logement*

839. En outre de l'article 773, une enseigne temporaire qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne temporaire dessert un bâtiment de six logements ou moins ou de neuf chambres ou moins;

2° une seule enseigne temporaire est autorisée par lot;

3° l'enseigne temporaire est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 774 à 779, la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 774 à 779, la superficie de l'enseigne temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

6° l'enseigne temporaire est enlevée après la location.

§3. — *Enseigne dans le cadre de la construction d'un bâtiment*

840. Une enseigne qui identifie la construction d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;

2° elle est située sur un lot pour une construction pour laquelle un permis de construction a été délivré;

3° la superficie de l'enseigne est d'au plus neuf mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'au plus trois mètres;

5° l'enseigne et sa structure doivent être enlevées à la première des deux échéances suivantes :

a) la fin des travaux;

b) l'échéance du permis.

§4. — *Enseigne d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

841. Malgré le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 763, une enseigne publicitaire hors site qui annonce un projet de construction est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet de construction réalisé conformément à une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2;

2° elle est située hors de l'emprise de la voie publique, sur un lot vacant ou construit;

3° la superficie de l'enseigne est d'au plus 20 mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'au plus six mètres;

5° l'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :

a) lorsque 90 % des terrains ont été construits;

b) après un an d'inactivité sur le site du projet;

c) cinq ans après le début du projet.

§5. — *Enseigne sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

842. Malgré le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 763, une enseigne publicitaire sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne publicitaire est autorisée par projet de construction;

2° l'enseigne publicitaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;

3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'au plus 24 mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'au plus six mètres;

5° l'enseigne publicitaire et sa structure doivent être enlevées à la première des échéances suivantes :

a) lorsque 90 % des terrains ont été construits;

b) après un an d'inactivité sur le site du projet.

§6. — *Enseigne d'orientation et d'information dans le cadre de travaux*

843. Une enseigne d'orientation et d'information peut être érigée, dans le cadre de travaux, sur le même lot que l'usage annoncé. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul des superficies maximales d'enseignes autorisées. L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.

§7. — *Enseigne pour une maison modèle avec un bureau de vente*

844. En outre des articles 773 et 786, une maison modèle ou un bureau de vente peut être desservi par une enseigne temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne temporaire est autorisée par lot;

2° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 1,5 mètre carré;

3° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne temporaire et de sa structure est de trois mètres;

4° l'enseigne temporaire est installée pour une période qui ne dépasse pas la plus courte des périodes suivantes :

a) la période requise pour que des constructions soient érigées sur au moins 90 % des terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente;

b) une période d'un an d'inactivité de construction sur les terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente.

§8. — *Banderole et oriflamme*

845. En outre des articles 773 et 786, une banderole ou une oriflamme temporaire est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole ou l'oriflamme est installée pour un maximum de cinq semaines;

2° la banderole ou l'oriflamme dessert un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, une salle de spectacle ou un théâtre;

3° malgré les articles 774 et 779 et 787 à 795, la superficie de la banderole ou de l'oriflamme n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° s'il s'agit d'une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) une seule banderole est autorisée;

b) la banderole est installée à plat sur un bâtiment;

c) la hauteur minimale sous la banderole est de cinq mètres;

d) malgré les articles 774 à 779, la superficie de la banderole n'excède pas la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment en vertu de ces articles;

5° lorsqu'il s'agit d'une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) l'oriflamme est installée sur un lampadaire;

b) malgré les articles 787 à 795, la superficie maximale de l'oriflamme est de 1,5 mètre carré;

c) malgré les articles 787 à 795, la hauteur minimale sous l'oriflamme est de trois mètres.

§9. — *Enseigne mobile*

846. Malgré l'article 773 et en outre de l'article 786, un stationnement avec voiturier peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est installée entre 11 heures et 24 heures;

5° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

6° l'enseigne mobile temporaire est installée sur la partie de la voie publique louée aux fins d'exploitation du stationnement avec voiturier ou elle est intégrée à une clôture ou à un muret ou elle est installée sur le bâtiment.

847. En outre des articles 773 et 786, un café-terrasse peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° malgré les articles 787 à 795, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

5° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

848. La vente extérieure de produits peut être desservie par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° l'enseigne mobile temporaire n'est installée que si l'usage de vente extérieure est exercé;

3° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est accrochée ou intégrée à un étalage servant à l'exercice de l'usage de vente extérieure de produits;

5° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

6° malgré les articles 774 à 779 et 787 à 795, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

7° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

CHAPITRE XVII

USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES

SECTION I

LOTS DÉROGATOIRES

849. Une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage respecte les autres dispositions du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et du présent règlement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, la construction respecte, dans une proportion d'au moins 90 %, les normes d'implantation du chapitre X du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ou du présent règlement;

2° le lot est un lot desservi.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot qui est un lot non desservi ou un lot partiellement desservi, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le lot est situé à l'extérieur du périmètre urbain;

b) la superficie minimale du lot est de :

i. 2 500 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot non desservi;

ii. 1 250 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;

c) la largeur du lot mesurée à 15 mètres de sa ligne avant est de :

i. 35 mètres, s'il s'agit d'un lot non desservi;

ii. 25 mètres, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;

d) la profondeur moyenne de lot est de :

i. 50 mètres, s'il s'agit d'un lot non desservi;

ii. 25 mètres, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi.

850. Lorsque la mention « Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX – article 850 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au

chapitre IX, même si ce lot est un lot non desservi ou un lot partiellement desservi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot est situé dans une zone dont la dominante est A ou F;

2° la superficie minimale du lot est de :

a) 2 500 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot non desservi;

b) 1 250 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;

3° la largeur du lot mesurée à 15 mètres de sa ligne avant est de 20 mètres.

851. Les limites d'un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX peuvent être modifiées, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'opération cadastrale ne crée pas une autre situation dérogatoire en raison des dimensions d'un autre lot;

2° l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

3° les dimensions de lot prévues aux articles 318 et 319 sont respectées.

SECTION II

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

§1. — *Dispositions générales*

852. Un usage dérogatoire protégé exercé comme usage principal ou comme usage associé ne peut être remplacé que par un usage conforme, et ce, malgré les normes d'implantation prescrites pour ce nouvel usage.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa peut occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé ou une partie de celle-ci.

853. Un usage dérogatoire protégé ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe ou sur une autre superficie que celle sur laquelle il est exercé.

En outre, la superficie du lot occupée par l'usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

§2. — *Changement d'usage*

854. Malgré l'article 852, un usage dérogatoire protégé du groupe *C1 services administratifs* peut être remplacé par un usage du même groupe.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

855. Malgré l'article 852, un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être remplacé par un autre usage de cette classe, pourvu que les dispositions du chapitre VIII soient respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en soit pas aggravée.

Cependant, un usage dérogatoire du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs* ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe et un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ne peut être remplacé que par un usage de ce groupe ou du groupe *A1 culture sans élevage*. Un usage dérogatoire exercé suite à un tel remplacement peut être remplacé aux mêmes conditions.

856. Malgré l'article 852 et lorsque la mention « Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur en vertu du troisième alinéa, pourvu que cet usage remplaçant puisse y être exercé en regard de la dominante de la zone dans laquelle le bâtiment est situé tel que déterminé au troisième alinéa. Cependant, un usage dérogatoire du groupe *C5 commerce à caractère érotique* ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe.

Dans un cas visé au premier alinéa, l'usage remplaçant est exercé malgré les normes d'implantation prescrites à son égard et occupe toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

Le degré d'incidence des usages et les dominantes d'une zone à l'intérieur desquelles ces usages peuvent être exercés en remplacement d'un usage dérogatoire protégé sont les suivants :

1° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H1 logement* est de 1 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

2° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* est de 2 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

3° le degré d'incidence d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est de 3 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, M ou P;

4° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C11 résidence de tourisme* est de 4 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, M ou P;

5° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C1 services administratifs* est de 5 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

6° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* est de 5 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

7° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

8° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P2 équipement religieux* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

9° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

10° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

11° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* est de 6 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M, P ou R;

12° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* est de 7 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, H, M ou P;

13° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse* est de 8 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, F, M ou P;

14° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services* est de 9 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, M ou P;

15° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* est de 10 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

16° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est de 11 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, M ou P;

17° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé* est de 12;

18° le degré d'incidence d'un usage du groupe *P8 équipement de sécurité publique* est de 13 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, H, I, M ou P;

19° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* est de 14 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, I, M ou P;

20° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C20 restaurant* est de 15 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F, I, M ou P;

21° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* est de 16;

22° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C31 poste d'essence* est de 17 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

23° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C35 lave-auto* est de 17 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

24° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* est de 18;

25° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* est de 19 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

26° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* est de 20 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

27° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C41 centre de jardinage* est de 21 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

28° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C5 commerce à caractère érotique* est de 22;

29° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I3 industrie générale* pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 86 est de 23 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

30° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est de 24 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

31° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules* est de 25 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

32° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C37 atelier de carrosserie* est de 26 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

33° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* est de 26 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

34° le degré d'incidence d'un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage* est de 27 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

35° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* est de 28 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I;

36° le degré d'incidence d'un usage du groupe *I3 industrie générale* pour lequel l'exercice d'un usage est assujetti à l'article 87 est de 29 et un tel usage peut être exercé en remplacement d'un autre, dans une zone dont la dominante est A, C, F ou I.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé est remplacé conformément au présent article, par un usage qui a un degré d'incidence inférieur, son exercice ne peut plus être repris.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

857. En outre de l'article 856, lorsque la mention « Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 – article 857 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment

peut être remplacé conformément à l'article 856 pourvu que l'usage dérogatoire par lequel il est remplacé ait un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 au tableau de troisième alinéa de l'article 856.

858. Un usage dérogatoire exercé suite à un remplacement fait conformément à l'article 856 peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

859. Lorsqu'un usage du groupe *H1 logement* autorisé dans la zone est exercé en remplacement d'un usage dérogatoire protégé, les normes prescrivant l'interdiction d'implantation d'un logement dans une partie d'un bâtiment doivent être respectées. Cependant, l'exercice de cet usage se fait sans égard au nombre minimal ou maximal de logements prescrits.

860. Malgré les articles 856 et 866, la grille de spécifications peut indiquer que le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire particulier est prohibé par l'inscription de la mention « Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 860 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis ».

§3. — *Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire protégé*

861. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé est abandonné, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

862. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture*, du groupe *I5 industrie extractive* ou un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14 au tableau du troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

863. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14 au tableau du troisième alinéa de l'article 856 ou qu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui n'est pas mentionné au tableau du troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant six mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

864. Malgré les articles 862 et 863, lorsqu'un usage dérogatoire protégé assujetti à une norme de contingentement a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 12 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

865. Malgré les articles 862 et 863, lorsque la grille de spécifications indique une autorisation de remplacement d'usage dérogatoire et qu'un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14 au tableau du troisième alinéa de l'article 856 a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant plus de six mois mais moins de 18 mois, cet usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14 au même tableau.

866. Lorsque la mention « Maintien autorisé d'un usage dérogatoire – article 866 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à neuf au tableau du troisième alinéa de l'article 856.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'usage dérogatoire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

867. Lorsque la mention « Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H – article 867 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un atelier d'artiste, sous réserve du respect des normes prévues à l'article 84.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'atelier d'artiste.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

§4. — *Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé*

868. Aux fins de la présente sous-section, la superficie de plancher occupée par un usage accessoire ou par un usage associé est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

869. La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

870. Lorsque, en vertu des articles 872 à 884, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé peut être agrandie, cet agrandissement ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement si l'article 21 s'applique au logement concerné.

871. Lorsque la mention « La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement – article 871 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement autorisé en vertu des articles 872 à 884 de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement.

872. Malgré l'article 869, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement se fait au sous-sol;

2° l'agrandissement n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire ni de chambre offerte en location;

3° si l'agrandissement entraîne la construction de nouvelles fondations, celles-ci ne débordent pas le périmètre du bâtiment considéré avant l'agrandissement.

873. Malgré l'article 869 et sous réserve des articles 906 et 911, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandie de la superficie nécessaire pour effectuer les travaux exigés par une loi ou un règlement.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement de la superficie de plancher ne peut pas excéder le pourcentage d'agrandissement autorisé en vertu des articles 875 à 878.

874. Malgré l'article 869, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être agrandie si l'agrandissement est réalisé à l'intérieur du périmètre occupé par l'unité d'élevage et que les dispositions du chapitre VIII sont respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en est pas aggravée.

875. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe Hl logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe *H1 logement* d'au plus trois logements ou un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivants :

1° l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

a) 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

b) 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

c) 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe *H3 maison de chambres et de pension* n'entraîne pas une augmentation du nombre de chambres offertes en location;

3° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements;

4° le nombre maximal de logements prescrit à l'égard du bâtiment n'est pas atteint;

5° l'agrandissement respecte la superficie de plancher maximale prescrite en vertu de l'article 407 ou 410.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 272.

876. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 876 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie, pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

877. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool sur une terrasse – article 877 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie pour être exercée sur une terrasse pourvu que la superficie de plancher de l'usage exercé sur la terrasse n'excède pas 50 % de la superficie de plancher du même usage exercé à l'intérieur du bâtiment.

878. Malgré l'article 869 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 50 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

Aux fins des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, la superficie de plancher d'un sous-sol n'est pas incluse dans la superficie de plancher considérée pour établir le pourcentage d'agrandissement autorisé;

4° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 272.

879. L'agrandissement visé à un des articles 873 à 878 peut être réalisé à des périodes différentes jusqu'à l'atteinte des maximums de superficie de plancher d'agrandissement prescrits.

880. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 875, 876 ou 878 se fait uniquement à l'intérieur du bâtiment occupé par l'usage dérogatoire protégé.

881. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire – article 881 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 875, 876 ou 878 se fait uniquement sur l'étage occupé par l'usage dérogatoire protégé.

882. Si l'agrandissement visé à l'article 873, 875, 876 ou 878 entraîne l'agrandissement du bâtiment dans lequel l'usage dérogatoire protégé est exercé, cet agrandissement se fait dans la zone et sur le lot où est exercé l'usage dérogatoire protégé sans que celui-ci ne soit agrandi.

Malgré le premier alinéa, si l'agrandissement concerne un bâtiment isolé d'un seul logement, le lot sur lequel l'agrandissement est prévu peut être agrandi si ce lot est situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot réduit suite à l'opération cadastrale est conforme;

2° l'agrandissement du lot diminue l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

3° l'agrandissement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

883. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.)

884. La superficie de plancher de l'aire de consommation d'un usage dérogatoire protégé auquel s'applique l'article 299 ou 300 peut être agrandie pourvu que la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de l'usage ne soit pas dépassée.

Malgré le premier alinéa, si l'usage dérogatoire protégé est dérogatoire en raison du non-respect du nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires ou de la distance qui doit séparer de tels établissements dans une zone ou dans un groupe de zones contiguës, l'agrandissement visé au premier alinéa est autorisé lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool contingenté – article 884 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications et cet agrandissement ne doit pas excéder la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1er avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

§5. — *Usage accessoire à un usage dérogatoire protégé*

885. Un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139, à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage accessoire visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

886. Malgré l'article 885, lorsque la mention « Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 886 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

§6. — *Usage associé à un usage dérogatoire protégé*

887. Un usage associé autorisé en vertu des articles 141 à 271 à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage associé visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

888. Malgré l'article 887, lorsque la mention « Un usage associé visé aux articles 169 à 271 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 888 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage associé autorisé en vertu des articles 169 à 271 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

889. Malgré l'article 887, si l'usage associé visé à cet article en est un du groupe *C21 débit d'alcool*, cet usage associé ne peut pas être agrandi.

SECTION III

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

§1. — *Dispositions générales*

890. Une construction dérogatoire protégée ne peut être remplacée que par une construction conforme.

891. Malgré une disposition du chapitre XV, une construction dérogatoire protégée peut être réparée et entretenue.

892. Un bâtiment principal dont l'implantation dérogatoire est protégée par droits acquis et qu'il est impossible de rendre conforme aux chapitres X et XV qui prescrivent une norme d'implantation sans en modifier la projection au sol peut être déplacé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel ce bâtiment principal est implanté;

2° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les marges prescrites;

3° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les distances minimales de protection prescrites en vertu de la section II du chapitre XV ou les distances séparatrices applicables en vertu du chapitre VIII, le cas échéant;

4° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

892.0.1. Malgré les dispositions des articles 853 et 892, lorsque la mention « Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - article 892.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment dont l'implantation et l'usage sont dérogatoires, mais protégés par droits acquis, peut être déplacé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel le bâtiment principal est implanté;

2° le déplacement a pour effet de rendre le bâtiment conforme aux normes des chapitres X et XV du présent règlement;

3° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

893. Une construction dérogatoire protégée devenue conforme, en partie ou en tout, suite à une modification ou à un déplacement, ne peut pas redevenir dérogatoire à cet égard ni être remplacée par une construction dérogatoire à cet égard.

§2. — *Reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé*

894. Malgré l'article 890, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur est reconstruit ou réparé pourvu que l'usage exercé dans ce bâtiment principal soit conforme et que la reconstruction ou la réparation respecte les normes de construction ou d'implantation prescrites aux chapitres X, XV et XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

895. Malgré les articles 890 et 894 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui dessert un usage de la classe *Agriculture*, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans une zone inondable de grand courant ni dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage.

Lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé reconstruit ou réparé en vertu du premier alinéa est situé sur un lot contigu à un cours d'eau ou à un lac, la reconstruction ou la réparation se fait, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dimensions du lot sur lequel est implanté ce bâtiment à reconstruire ou à réparer et les dispositions du chapitre IX ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ailleurs qu'à l'endroit où ce bâtiment est implanté;

2° la reconstruction ou la réparation n'entraîne pas un rapprochement de ce bâtiment au cours d'eau ou au lac.

896. Malgré les articles 890 et 894 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications ou s'il s'agit d'un usage de la classe *Agriculture*, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve que la reconstruction ou la réparation se fasse de manière à ne pas aggraver une dérogation aux dispositions du chapitre VIII, le cas échéant.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans une zone inondable de grand courant ni dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage.

Lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé reconstruit ou réparé en vertu du premier alinéa est situé sur un lot contigu à un cours d'eau ou à un lac, la reconstruction ou la réparation se fait, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dimensions du lot sur lequel est implanté ce bâtiment à reconstruire ou à réparer et les dispositions du chapitre IX ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ailleurs qu'à l'endroit ou ce bâtiment est implanté;

2° la reconstruction ou la réparation n'entraîne pas un rapprochement de ce bâtiment au cours d'eau ou au lac.

897. Malgré les articles 890 et 894 et le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation – article 897 »

est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, les normes visées à l'article 896 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue visée au paragraphe 5° de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

898. Malgré les articles 890 et 894 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi – article 898 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, les normes visées à l'article 896 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou un lot partiellement desservi.

899. Lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut être repris lorsque la mention « Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où le bâtiment est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

§3. — *Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé*

900. Un bâtiment principal dérogatoire protégé situé sur une rue publique peut être agrandi pourvu que l'agrandissement soit conforme.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment principal visé à cet alinéa qui empiète dans la marge avant d'au plus 1,5 mètre ne peut être agrandi, dans cette marge avant, qu'en cour latérale, sur une distance d'au plus 25 % de la largeur de la façade à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis et en prolongeant en ligne droite le mur de la façade dans cette cour.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire servant à un usage de la classe *Agriculture* peut être agrandi s'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation du chapitre VIII, le cas échéant, et si l'agrandissement est par ailleurs conforme.

901. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi – article 901 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis »

de la grille de spécifications, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme.

902. Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation – article 902 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est conforme;

2° un espace de quatre mètres entre le bâtiment principal et une ligne de lot est laissé libre lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé est implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue.

903. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge latérale peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;

2° la profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;

3° l'agrandissement est fait dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge latérale, à une distance de la ligne de lot égale à celle du mur parallèle à cette ligne de lot.

904. Malgré l'article 900, lors de travaux d'isolation ou de travaux d'installation ou de remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal dérogatoire, il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée pourvu que l'empiètement se limite à l'épaisseur des matériaux requis pour les travaux.

905. Malgré l'article 900, lors de la construction d'un élément prévu à l'article 376, il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée pourvu que cet empiètement ne soit pas supérieur à celui autorisé en vertu du chapitre X et mesuré à partir du même endroit que celui utilisé si la profondeur de la marge était respectée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la construction ou à la reconstruction d'une issue requise par une disposition du *Code de construction du Québec*.

§4. — *Zone de contrainte*

906. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux articles 738 et 741 peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la forte pente ni dans l'abord de forte pente, sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux;

4° l'agrandissement en hauteur est autorisé.

907. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à la sous-section 3 de la section II du chapitre XV peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la rive ni dans la bande de protection.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la partie du bâtiment principal dérogatoire protégé qui empiète dans la rive ou dans la bande de protection d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme de la classe *Habitation* est exercé dans le bâtiment principal;

2° l'agrandissement est réalisé en hauteur seulement;

3° malgré l'article 872, aucun agrandissement en sous-sol ni aucune excavation n'est autorisé;

4° une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée à l'état naturel ou, lorsque cette largeur n'est pas à l'état naturel, une largeur minimale de cinq mètres de rive est remise ou conservée à l'état naturel.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'agrandissement peut empiéter dans la rive d'un cours d'eau intermittent, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme de la classe *Habitation* est exercé dans le bâtiment principal;

2° l'aire constructible du lot ne permet pas l'agrandissement du bâtiment principal;

3° l'agrandissement ne peut pas être réalisé ailleurs sur le lot que dans la rive;

4° l'agrandissement ne rapproche pas le bâtiment du cours d'eau ou du lac;

5° le lotissement de l'actuel lot a été fait avant le 25 mai 2007;

6° le lot sur lequel est situé le bâtiment principal n'est pas situé dans une zone inondable de grand courant ou une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage;

7° une largeur minimale de cinq mètres de rive est remise ou conservée à l'état naturel.

908. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une zone inondable de grand courant ou à une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage peut être agrandi en hauteur seulement.

909. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une zone inondable de faible courant illustrée au plan de zonage peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant avant celui-ci;

2° l'agrandissement est conforme;

3° le bâtiment principal est immunisé conformément à l'article 754;

4° l'agrandissement en hauteur est autorisé.

910. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé, qui est un bâtiment principal érigé après le 1er avril 1985 dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la distance minimale de protection;

4° l'agrandissement en hauteur est autorisé.

911. Malgré l'article 900, un bâtiment principal dérogatoire protégé, qui est un bâtiment principal implanté sur un lot qui existait avant le 1er avril 1985 dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage peut être agrandi, pourvu que cet agrandissement n'entraîne pas un rapprochement du bâtiment principal vers l'aéroport, la cour de triage, la voie ferrée ou l'autre usage contraignant.

§5. — *Autres constructions dérogatoires protégées*

912. Une construction dérogatoire protégée qui est une construction accessoire peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant avant celui-ci;

2° l'agrandissement est conforme.

913. Malgré les articles 900 et 912, un abri de véhicule automobile qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis peut être transformé en garage pourvu que ni la hauteur ni le périmètre de l'abri de véhicule automobile ne soient modifiés.

§6. — *Modification d'une construction dérogatoire protégée sans agrandissement*

914. Une construction dérogatoire protégée peut être modifiée, sans agrandissement, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation.

SECTION IV

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

915. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une enseigne dérogatoire mentionnée au deuxième alinéa ainsi que sa structure doivent être enlevées.

Une enseigne dérogatoire visée au premier alinéa est l'une des suivantes :

1° une banderole;

2° un drapeau;

3° une enseigne à éclat;

4° une enseigne directionnelle;

5° une enseigne installée dans une vitrine;

6° une enseigne mobile;

7° une enseigne qui obstrue une porte ou une fenêtre;

8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame;

9° une enseigne publicitaire autre qu'un panneau-réclame;

10° une enseigne installée sur un abri;

11° une enseigne installée sur un banc public;

12° une enseigne installée sur une remorque stationnée uniquement à des fins d'affichage;

13° une enseigne installée sur un parasol;

14° une enseigne temporaire;

15° un fanion;

16° une structure sans enseigne.

916. Lorsque des travaux de modification sont effectués sur une enseigne dérogatoire installée sur un bâtiment, cette dernière doit être rendue conforme au présent règlement.

917. Malgré l'article 916, lorsque la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est supérieure à la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment autorisée en vertu du présent chapitre, une enseigne installée sur ce bâtiment peut être remplacée ou modifiée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée n'est pas supérieure au produit de la multiplication de

$$A \times \frac{B}{C}$$

alors que :

a) A représente la superficie de l'enseigne existante;

b) B représente la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment qui est autorisée;

c) C représente la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° malgré le paragraphe 1°, la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée peut être supérieure au produit de la multiplication visée à ce paragraphe si la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment est réduite de la différence entre la superficie de cette nouvelle enseigne ou de cette enseigne modifiée et le produit de la multiplication visée au paragraphe 1°;

3° l'enseigne existante est conforme aux articles 760 à 785.

918. Une enseigne dérogatoire au sol, autre qu'une enseigne publicitaire, doit être rendue conforme à la première des échéances suivantes :

1° lorsque des travaux de modification sont effectués sur celle-ci;

2° sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour une enseigne autre que celle visée au paragraphe 3°;

3° dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque l'enseigne est d'une hauteur supérieure à neuf mètres, dans une zone à laquelle est associé le *Type 6 Commercial* ou le *Type 7 Méga centre*.

919. Malgré le paragraphe 1° de l'article 918, une partie d'une enseigne dérogatoire au sol, autre qu'une enseigne publicitaire, qui est utilisée pour un message ou qui n'est pas utilisée peut être modifiée en y prévoyant un nouveau message, pourvu que les dimensions de cette enseigne ne soient pas modifiées.

920. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.).

921. (*Abrogé au* Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.).

922. L'article 916 ne s'applique pas à une enseigne ni à sa structure installées depuis au moins le 1er janvier 1970, lorsqu'elles sont installées sur un bâtiment implanté dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE DÉROGATOIRE

923. Un projet d'ensemble dérogatoire ne peut être complété ou modifié que sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie du lot sur lequel est implanté le projet n'est pas modifiée;

2° la construction d'au moins un bâtiment est complétée ou fait l'objet d'un permis en vigueur;

3° la distance entre les bâtiments ne peut pas être inférieure à celle du plan approuvé;

4° les allées d'accès et les aires de stationnement peuvent être modifiées pourvu que :

a) le pourcentage d'aire verte ne soit pas inférieur à celui du plan approuvé;

b) cette modification n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

5° la densité peut être inférieure à celle du plan approuvé pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à la densité minimale prescrite à la grille de spécifications;

6° une nouvelle construction doit respecter un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire où elle doit être implantée.

SECTION VI

AIRE DE STATIONNEMENT NON CONFORME MAIS PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

924. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 661 peut être maintenue et le nombre de cases de stationnement peut être augmenté, pourvu que la partie de l'aire de stationnement où sont situées les nouvelles cases de stationnement soit divisée conformément à l'article 661 et séparée de la partie existante de cette aire de stationnement par un îlot visé au deuxième alinéa de cet article.

925. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 650, 651, 652, 656 ou 659 peut être maintenue et agrandie pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement.

926. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme au nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 591 à 594 peut être

maintenue pourvu que le nombre de cases de stationnement ne soit pas augmenté.

927. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 616, 617, 618, 619, 621 ou 627 peut être maintenue, sauf si l'usage exercé à l'intérieur du bâtiment que l'aire de stationnement dessert est un usage de la classe *Habitation* qui remplace un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*. Cette aire de stationnement peut être agrandie pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement soit conforme au présent règlement et que l'aire de stationnement existante soit aménagée à au moins un mètre d'une ligne avant de lot.

En outre du premier alinéa, lorsqu'une aire de stationnement n'est pas conforme à l'article 616, le bâtiment principal peut être agrandi malgré le fait que cet agrandissement ait pour effet de rendre l'aire de stationnement dérogatoire au dégagement de la ligne avant de lot prévu à l'article 617 ou 627.

928. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 582, 583, 585, 586, 587 ou 589 peut être maintenue et agrandie, pourvu que la partie agrandie de cette aire de stationnement permette de réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la norme existante.

CHAPITRE XVIII

PLAN DE CONSTRUCTION

SECTION I

DÉFINITIONS

929. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur de la Division gestion du territoire de l'arrondissement concerné;

« requérant » : une personne qui formule une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

930. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages peut, par règlement, être approuvé dans une partie du territoire de l'arrondissement indiquée dans le présent règlement.

931. Un règlement adopté en vertu de l'article 930 peut autoriser une dérogation à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville, à l'exception du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et ses amendements, et soumettre cette approbation à une condition dérogatoire au présent règlement ou à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville.

932. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage doit, pour être approuvé, respecter les critères déterminés, pour la partie du territoire de l'arrondissement visée, au présent règlement.

Une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est pas visée par le premier alinéa lorsque l'occupation est autorisée en vertu du présent règlement.

SECTION III

PROCÉDURE

933. Une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage relativement à un projet situé dans une partie du territoire visée à l'article 930 doit être formulée par écrit.

934. Le requérant doit acquitter, au moment du dépôt de sa demande, le tarif pour l'étude de la demande imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*.

935. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 934 a été acquitté et qu'elle vise une partie de territoire où la commission a compétence, elle est transmise à la commission pour commentaires ou recommandations.

936. Le directeur informe, le cas échéant, le requérant des commentaires ou des recommandations de la commission relativement à la modification de sa demande.

Le requérant peut, dans les 30 jours après avoir été informé des commentaires et des recommandations de la commission, modifier sa demande pour la rendre conforme à ceux-ci.

Lorsque le requérant ne modifie pas sa demande dans le délai visé au deuxième alinéa ou signifie son intention de ne pas la modifier, la demande est transmise au conseil d'arrondissement accompagnée des commentaires et des recommandations de la commission.

Aux fins du présent article, les commentaires et recommandations de la commission doivent viser des éléments de la demande qui doivent être modifiés, à défaut de quoi la délivrance du permis de construction requis pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

937. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 934 a été acquitté et qu'elle a, le cas échéant, été modifiée dans le délai visé au deuxième alinéa de l'article 936 pour tenir compte des commentaires et des recommandations de la commission, la demande est transmise au conseil d'arrondissement.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'avis que la demande visée au premier alinéa respecte les critères applicables, le plan de construction ou de modification ou la demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut être approuvé par règlement.

938. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage ne respecte pas, de l'avis du conseil d'arrondissement, les critères applicables, la demande est désapprouvée par résolution.

La demande peut également être désapprouvée lorsqu'elle ne tient pas compte d'un commentaire ou d'une recommandation formulée par la commission et pour lequel une modification à la demande doit être effectuée, à défaut de quoi la délivrance du permis de construction pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

La résolution qui désapprouve une demande est motivée.

Une copie de la résolution visée au troisième alinéa est transmise au requérant.

SECTION IV

DOCUMENTS

939. La demande visée à l'article 933 doit être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° un document qui contient les éléments suivants :

a) la localisation du projet;

b) une description détaillée du projet;

c) l'échéancier de réalisation du projet;

d) les raisons pour lesquelles le projet ne peut pas se réaliser en conformité avec la réglementation en vigueur;

2° un plan de lotissement qui décrit le lot sur lequel le projet doit être implanté ainsi que les lots adjacents;

3° un plan d'implantation qui indique la localisation des constructions projetées ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;

4° un document qui indique les mesures de densité des constructions projetées et existantes sur le lot visé et qui précise notamment :

a) la fraction de la superficie du lot occupée par la projection au sol du bâtiment principal;

b) le rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du lot qu'il occupe;

c) les mesures de la volumétrie des constructions projetées et existantes sur le lot et sur les lots adjacents;

5° les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :

a) l'apparence architecturale générale du projet;

b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;

c) les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine;

d) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;

e) les accès pour les véhicules automobiles, les voies et modes de circulation, la signalisation, les aires de stationnement, la localisation et l'identification des accès;

6° les usages projetés sur le lot sur lequel le projet doit être implanté;

7° les études attestant des impacts du projet et de sa réalisation relativement à l'ensoleillement, au vent, à la circulation des piétons et des véhicules, au bruit et aux émanations ainsi que tout autre document nécessaire à l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement;

8° le titre de propriété du requérant à l'égard du lot sur lequel le projet doit être implanté ou une promesse d'achat dûment acceptée de ce lot ou, à défaut, une autorisation du propriétaire de ce lot à présenter la demande.

SECTION V

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.1. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC01 de l'annexe IV.

939.2. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.3. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.1 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 1 de l'annexe V.

939.4. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 février 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.3, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.5. Les plans de construction du document numéro 1 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.1, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.6. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 1 de l'annexe VI est autorisée.

939.7. En outre de l'article 939.6, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.5, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.3.

939.8. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.5 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 26 août 1996.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.6 ou 939.7 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION VI

CRITÈRES AU PLANS RELATIFS AU LOTS NUMÉROS 2 177 686 ET 2 177 687 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.9. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC02 de l'annexe IV.

939.10. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.11. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.9 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 2 de l'annexe V.

939.12. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 février 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.11, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.13. Les plans de construction du document numéro 2 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.9, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.14. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 2 de l'annexe VI est autorisée.

939.15. En outre de l'article 939.14, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.13, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.11.

939.16. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.13 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 3 juin 1996.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.14 ou 939.15 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION VII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.17. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03 de l'annexe IV.

939.18. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.19. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.17 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 3 de l'annexe V.

939.20. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 février 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.19, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION VIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.21. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de

plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC04 de l'annexe IV.

939.22. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.23. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.21 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 4 de l'annexe V.

939.24. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 décembre 1996, s'appliquent au document visé à l'article 939.23, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.25. Les plans de construction du document numéro 4 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.21, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.26. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 4 de l'annexe VI est autorisée.

939.27. En outre de l'article 939.26, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.25, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.23.

939.28. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.25 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 17 novembre 1997.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.26 ou 939.27 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION IX

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 ET 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.29. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC05 de l'annexe IV.

939.30. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.31. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.29 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 5 de l'annexe V.

939.32. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.31, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.33. Les plans de construction du document numéro 5 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.30, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.34. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 5 de l'annexe VI est autorisée.

939.35. En outre de l'article 939.34, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.33, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.31.

939.36. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.33 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 30 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.34 ou 939.35 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION X

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.37. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC06 de l'annexe IV.

939.38. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.39. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.37 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 6 de l'annexe V.

939.40. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 juin 2002, s'appliquent au document visé à l'article 939.39, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.41. Les plans de construction du document numéro 6 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.37, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.42. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 6 de l'annexe VI est autorisée.

939.43. En outre de l'article 939.42, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.41, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.39.

939.44. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.41 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 7 septembre 2002.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.42 ou 939.43 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.45. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV.

939.46. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.47. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.45 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 7 de l'annexe V.

939.48. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.47, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.49. Les plans de construction du document numéro 7 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.45, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.50. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 7 de l'annexe VI est autorisée.

939.51. En outre de l'article 939.50, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.49, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.47.

939.52. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.49 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 30 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.50 ou 939.51 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET 1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.53. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC08 de l'annexe IV.

939.54. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.55. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.53 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 8 de l'annexe V.

939.56. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de

Québec, en vigueur le 10 juin 2003, s'appliquent au document visé à l'article 939.55, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION XIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 315 314 À 1 315 321, 3 977 750 À 3 977 764 ET 4 006 398 À 4 006 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.57. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC09 de l'annexe IV.

939.58. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.59. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.57 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 9 de l'annexe V.

939.60. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 21 juin 2003, s'appliquent au document visé à l'article 939.59, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION XIV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.61. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV.

939.62. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.63. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à

l'article 939.61 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 10 de l'annexe V.

939.64. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 avril 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.63, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.65. Les plans de construction du document numéro 10 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.61, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.66. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 10 de l'annexe VI est autorisée.

939.67. En outre de l'article 939.66, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.65, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.63.

939.68. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.65 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du 13 août 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.66 ou 939.67 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XV

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.69. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC11 de l'annexe IV.

939.70. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.71. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.69 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 11 de l'annexe V.

939.72. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 6 juillet 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.71, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.73. Les plans de construction du document numéro 11 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.69, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.74. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 11 de l'annexe VI est autorisée.

939.75. En outre de l'article 939.74, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.73, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.71.

939.76. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.73 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 2 septembre 2004.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.74 ou 939.75 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XVI

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.77. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC12 de l'annexe IV.

939.78. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.79. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.77 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 12 de l'annexe V.

939.80. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements, en vigueur le 22 janvier 2007, s'appliquent au document visé à l'article 939.79, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.81. Les plans de construction du document numéro 12 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.77, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.82. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 12 de l'annexe VI est autorisée.

939.83. En outre de l'article 939.82, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.81, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.79.

939.84. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.81 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 11 octobre 2007.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.82 ou 939.83 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XVII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.85. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC13 de l'annexe IV.

939.86. Les critères et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.87. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.85 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 13 de l'annexe V.

939.88. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008, s'appliquent au document visé à l'article 939.87, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.89. Les plans de construction du document numéro 13 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.85, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.90. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 13 de l'annexe VI est autorisée.

939.91. En outre de l'article 939.90, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.89, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du

chapitre XXV du *Règlementd'harmonisation sur l'urbanisme* est autorisée sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.87.

939.92. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.89 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 24 avril 2008.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.90 ou 939.91 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

SECTION XVIII

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AUX LOTS NUMÉROS 1 568 333, 1 568 334, 1 568 335, 1 568 337, 3 940 826 ET 3 940 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.93. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC14 de l'annexe IV.

939.94. Les critères édictés et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.95. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.93 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 14 de l'annexe V.

939.96. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998, s'appliquent au document visé à l'article 939.95, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION XIX

CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

939.97. Le conseil d'arrondissement peut approuver, par règlement, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages dans le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC15 de l'annexe IV.

939.98. Les critères édictés et les plans de construction ou de modification ou les demandes d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage approuvés en vertu de la présente section ne doivent pas être interprétés comme étant plus restrictifs ou plus permissifs que ceux prévus aux règlements qui traitent de ces critères, de ces plans ou de ces demandes et qui sont abrogés par le présent règlement.

939.99. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui concerne le territoire visé à l'article 939.97 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 15 de l'annexe V.

939.100. Malgré l'article 1, les définitions contenues au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 2 février 2004, s'appliquent au document visé à l'article 939.99, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

939.101. Les plans de construction du document numéro 15 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le territoire visé à l'article 939.97, sont approuvés. L'occupation sur ce territoire d'un bâtiment conforme à ces plans est approuvée.

939.102. Une dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* qui apparaît au document numéro 15 de l'annexe VI est autorisée.

939.103. En outre de l'article 939.102, lorsqu'un projet de construction a été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux plans de construction visés à l'article 939.101, une dérogation par ce projet de construction à une norme prescrite en vertu du présent règlement ou du chapitre XXV du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° cette dérogation résulte de l'obligation de respecter une norme d'un règlement qui était en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction pour ce projet;

2° la norme visée au paragraphe 1° est compatible avec un critère mentionné au document visé à l'article 939.99.

939.104. La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.101 doit commencer avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 22 juin 2005.

Si la réalisation du projet ne commence pas dans le délai fixé au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.102 ou 939.103 cesse de produire des effets à l'expiration du délai.

CHAPITRE XIX

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

940. Le présent chapitre ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence pour les éléments sous sa juridiction.

941. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un projet d'ensemble est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 960 à 985, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure, la transformation qui modifie l'extérieur ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction;

2° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

3° l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'au moins cinq cases ou l'agrandissement d'une telle aire de stationnement;

4° la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, autre qu'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur.

942. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur d'un bâtiment est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 986 et 987.

943. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal – article 943 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à

l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur du bâtiment principal, conformément aux articles 988 et 989.

944. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal – article 944 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, ou lorsque celle-ci n'indique aucune profondeur de marge avant et lorsqu'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe *I5 industrie extractive* ou un usage prévu aux articles 104 et 108 est implanté sur un lot situé entre deux lots sur lesquels des bâtiments principaux sont implantés ou à l'égard desquels un permis de construction a été délivré, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins conformément aux articles 990 et 991.

945. Lorsque l'usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication est autorisé en vertu de l'article 286, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard du lot sur lequel est implantée une antenne est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 992 et 993, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure, la transformation qui modifie l'extérieur ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;

2° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

3° l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure.

945.1. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 18202Pb illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.1 et 993.2, relativement à l'aménagement d'une aire de stationnement d'au moins dix cases ou à l'agrandissement d'une telle aire de stationnement.

945.2. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 19233Mb ou 19234Pa illustrée au plan de zonage et dont un des côtés est adjacent au boulevard des Capucins est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.3 et 993.4, relativement aux travaux d'aménagement paysager d'un terrain dont la superficie est, en tout ou en partie, boisée.

Aux fins du premier alinéa, une superficie de friche herbacée ou de friche arbustive n'est pas considérée comme une superficie boisée ou partiellement boisée.

945.3. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment situé sur le territoire de l'ancien arrondissement Limoilou, tel qu'il existait le 31 octobre 2009, à l'intérieur duquel un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.5 et 993.6, relativement à l'implantation ou la construction d'un tel bâtiment, ainsi que l'agrandissement, la transformation ou la modification qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un tel bâtiment.

945.4. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 17001Hc, 17002Ma, 17004Hb, 17005Ha, 17006Hb, 17007Hb, 17008Hb, 17009Ha, 17010Hc, 17011Hb, 17013Hc, 17014Hb, 17015Hc, 17017Hb, 17018Hc, 17019Mb, 17020Hc, 17021Hc, 17022Hb, 17026Hb, 17100Hc, 17101Hb, 17102Hb, 17103Hb, 17104Hb, 17106Ha, 17107Hc, 17108Hc, 17109Hc, 17110Hb, 17111Hc, 17112Ha, 17113Hb, 17115Hb, 17116Hc, 17118Hb, 17300Hc, 17301Hb, 17302Hc, 17303Hb, 17306Ha, 17307Ha, 17308Ha, 17309Hc, 17311Hb, 18002Hc, 18003Hc, 18004Ha, 18005Ma, 18006Hb, 18008Ha, 18009Hc, 18010Hc, 18101Hb, 18102Mc, 18103Ha, 18104Hc, 18109Ha, 18110Hc, 18111Hb, 18112Ha, 18113Hc, 18115Hc, 18116Ha, 18121Hc, 18203Ha, 18204Ma, 18205Ha, 18207Hb, 18208Hc, 18209Hb, 18210Hb, 18211Hb, 18216Hb, 18218Ma, 18405Ha, 18406Hb, 18407Ha, 18408Hb, 18410Hb, 18411Ma, 18414Hb, 18415Ha, 18416Hc, 18424Hc, 18426Ha ou 18427Hc illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.7 à 993.10, relativement à l'installation d'un revêtement extérieur sur la façade principale ou secondaire d'un bâtiment principal ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau différent du revêtement existant sur la façade principale ou secondaire d'un tel bâtiment.

946. Une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

Des plans peuvent être approuvés par le conseil d'arrondissement même s'ils ne respectent pas tous les critères prescrits pourvu que les objectifs soient atteints.

SECTION II

PROCÉDURE

947. La demande d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation visée aux articles 941 à 945.4 doit être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

948. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande visée à l'article 947 contiennent tous les éléments et documents prescrits à la section III et que le projet d'ensemble est conforme au présent règlement, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement pour avis.

949. Le comité consultatif d'urbanisme prépare son avis à l'intention du conseil d'arrondissement sur les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été transmis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification jugée nécessaire.

950. Le conseil d'arrondissement peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

951. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après une consultation tenue en vertu de l'article 950, le cas échéant, le conseil d'arrondissement approuve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale si ceux-ci sont conformes. S'ils ne sont pas conformes, le conseil d'arrondissement les désapprouve, par résolution, et cette décision est motivée.

Une copie de la résolution visée au premier alinéa est transmise au requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

952. Le conseil d'arrondissement peut exiger, comme condition d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

953. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

SECTION III

CONTENU DES PLANS ET DOCUMENTS QUI LES ACCOMPAGNENT

954. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° les plans et documents exigés en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*. Un plan doit être au moins à l'échelle 1:500;

2° une procuration du propriétaire ou une promesse d'achat acceptée de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale lorsque le requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un échéancier de réalisation des travaux qui font l'objet du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du propriétaire de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

5° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

7° un élément ou un document prévu à la présente section ou au règlement d'un conseil d'arrondissement.

955. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 941 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur;

6° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

7° une étude de drainage, réalisée par un ingénieur, qui localise les bassins de rétention, le cas échéant.

956. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 942, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une photographie en couleur des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

3° un photomontage sous différents angles de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° un plan de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

5° une description des éléments d'inspiration de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° les objectifs artistiques poursuivis par la réalisation de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

957. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés aux articles 943 et 944, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain, des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant.

958. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un plan du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

2° un plan de la localisation de l'antenne;

3° un plan qui illustre les bâtiments existants contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement et les voies d'accès;

5° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 801 à 806;

6° un plan topographique qui illustre les courbes de niveau du terrain, les végétaux et les cours d'eau;

7° un plan de balisage, de l'éclairage et des autres constructions fourni par le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités;

8° trois copies de la demande visée aux articles 275 et 277.

958.1. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés aux articles 945.1 et 945.2, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une description du terrain et des bâtiments existants, le cas échéant;

2° un plan qui illustre :

a) la localisation des bâtiments existants;

b) l'état actuel du terrain relativement, notamment, au niveau de celui-ci et à la végétation qui existe sur le lot;

c) la localisation des cases de stationnement, des allées de circulation et des allées d'accès;

d) les aménagements paysagers à être réalisés, notamment les arbres, les haies, les rocailles, les monticules, la végétation et les matériaux inertes. Ce plan illustre l'implantation de toute construction accessoire à réaliser, le cas échéant, notamment les murs de soutènement, les clôtures et les écrans végétaux et les équipements tels qu'un contenant de matières résiduelles, et démontre leur forme, le type de matériau qui les compose et leurs couleurs;

e) le déboisement projeté;

f) le nivellement du terrain et les matériaux de recouvrement du sol;

g) les passages piétonniers et les liens cyclables entre l'aire de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les trottoirs;

h) les espaces libres et les aires d'agrément sur le terrain;

i) l'éclairage extérieur démontrant, notamment, le type d'équipement d'éclairage utilisé;

3° une étude de drainage, réalisée par un ingénieur, qui localise les bassins de rétention, le cas échéant;

4° une photographie en couleurs du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation.

958.2. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.3, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleurs du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants et de l'agrandissement projeté des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés ou de l'agrandissement projeté d'un bâtiment existant;

5° un plan de nivellement du terrain;

6° un plan qui illustre l'implantation des constructions accessoires et des équipements tels qu'une cheminée préfabriquée, une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles, un appareil de communication ou un transformateur et l'éclairage extérieur. Ce plan illustre l'implantation de toute construction accessoire à réaliser, le cas échéant, notamment les murs de soutènement, les clôtures, les écrans végétaux et les équipements d'éclairage, et démontre leur forme, le type de matériau qui les compose et leurs couleurs;

7° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement, les allées d'accès, les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur.

958.3. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.4, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un échantillon de tout nouveau matériau de revêtement extérieur différent du matériau de revêtement existant ou tout autre élément visuel permettant une bonne compréhension du matériau de revêtement utilisé;

2° une photographie en couleur du bâtiment visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

3° une photographie en couleur des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

4° un plan de la façade principale et de la façade secondaire, le cas échéant, du bâtiment qui illustre l'architecture du bâtiment et les parties du revêtement extérieur existant qui seront remplacées par un nouveau matériau.

959. En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale exigés en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

6° un plan qui illustre l'implantation des clôtures, des murets, des équipements tels qu'une cheminée préfabriquée, une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles ou un transformateur;

7° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les voies de circulation, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur.

SECTION IV

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PROJET D'ENSEMBLE

§1. — *Objectifs et critères relatifs à l'implantation des constructions*

960. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel.

961. Aux fins de l'objectif de l'article 960, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à l'implantation des constructions :

1° protéger, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante, surtout les massifs d'arbres et d'arbustes matures et en santé;

2° tenir compte de l'orientation des bâtiments existants;

3° fournir des espaces viables;

4° éviter la formation d'espaces résiduels peu accessibles;

5° favoriser la préservation du drainage naturel;

6° profiter de la topographie du site afin de maximiser l'ensoleillement d'une construction à implanter et des constructions existantes;

7° profiter de la topographie du site afin de préserver et de créer des petits espaces libres de construction qui favorisent le rassemblement d'un groupe restreint de personnes;

8° profiter de la topographie du site et des lots voisins afin de réduire les impacts, sur les lots voisins, des gabarits des constructions et de la densité d'occupation du sol.

962. Aux fins de l'objectif de l'article 960, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, si une construction existante est rénovée à l'extérieur, transformée ou modifiée dans son apparence extérieure, ou agrandie, assurer que cette rénovation, cette transformation, cette modification ou cet agrandissement s'intègre aux constructions existantes.

963. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des constructions existantes et de certains équipements.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des bâtiments et des constructions existants, d'un espace occupé par de l'entreposage extérieur ou d'une aire de stationnement ou d'un appareil mécanique.

964. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent privilégier une implantation des constructions qui préserve et met en valeur des percées visuelles d'intérêt ou des panoramas.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui permet d'encadrer un point d'observation destiné aux piétons.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux*

965. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments principaux et ils doivent prévoir, pour ces bâtiments, une architecture de grande qualité.

966. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, pour un mur d'un bâtiment principal qui donne sur une allée d'accès, le même traitement architectural qu'une façade;

2° harmoniser le traitement architectural d'une façade d'un bâtiment principal avec celui des façades des bâtiments principaux voisins, notamment, quant aux formes, aux gabarits, aux matériaux, aux teintes et aux couleurs;

3° harmoniser le traitement architectural de tous les murs extérieurs des bâtiments principaux;

4° harmoniser la hauteur des planchers d'un bâtiment principal avec celle des planchers des bâtiments principaux voisins;

5° favoriser un traitement architectural contemporain pour un bâtiment principal;

6° lorsqu'une caractéristique architecturale distincte et reconnue est reproduite, la reproduire avec authenticité, rigueur et grande qualité;

7° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

967. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à la volumétrie :

1° prévoir des articulations, telles que des balcons, des galeries, des volumes, des jeux de retrait et des décrochés, dans la volumétrie d'un bâtiment principal;

2° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit et à la façade;

3° prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;

4° relativement au traitement architectural qui permet de repérer rapidement l'entrée d'un bâtiment principal, démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

5° briser la monotonie des façades des bâtiments principaux et soutenir l'identification visuelle de chaque bâtiment principal en introduisant des articulations, telles que des balcons, des galeries et des volumes, sur les façades;

6° intégrer les équipements comme une cheminée préfabriquée, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, qui se trouvent sur un toit ou en façade, à l'architecture du bâtiment principal qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran formé des mêmes matériaux que le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal.

968. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux matériaux :

1° privilégier des matériaux de revêtement naturels pour un bâtiment principal;

2° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;

3° minimiser le nombre et la variété des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal utilisés ailleurs que sur un pignon ou une ouverture;

4° réserver un matériau de revêtement extérieur différent du matériau principal pour des éléments tels qu'une cheminée, un retrait, une projection ou un pilastre.

969. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un traitement architectural de qualité de la forme, du revêtement et de la couleur des toitures d'un bâtiment principal.

970. Aux fins des objectifs de l'article 965, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent relativement aux couleurs :

1° privilégier des couleurs naturelles et sobres pour les matériaux principaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et éviter des couleurs vives ou phosphorescentes;

2° harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et des toitures d'un bâtiment principal entre elles et avec celles des bâtiments principaux voisins;

3° harmoniser les couleurs des galeries ou des balcons avec celles des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

4° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser les couleurs des matériaux de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les couleurs du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi.

971. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse d'un bâtiment principal dans lequel sont exercés à la fois un usage de la classe *Habitation* et un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique* ou de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent établir, dans le traitement architectural d'un bâtiment principal, une démarcation significative entre les parties du bâtiment où sont exercés des usages différents.

§3. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des constructions accessoires*

972. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des constructions accessoires.

973. Aux fins de l'objectif de l'article 972, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° minimiser l'impact visuel d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile;

2° harmoniser le traitement architectural d'une construction accessoire avec celui du bâtiment principal qu'elle dessert par l'utilisation des mêmes volumes, des mêmes gabarits ou des mêmes formes;

3° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire avec ceux du bâtiment principal qu'elle dessert;

4° harmoniser les couleurs d'une construction accessoire avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° intégrer une rampe d'accès pour une personne handicapée à l'architecture du bâtiment principal ou à l'aménagement paysager du terrain;

6° intégrer un quai de chargement ou de déchargement à l'architecture du bâtiment principal qu'il dessert;

7° lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'une construction accessoire, harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement avec celles du bâtiment accessoire ainsi rénové, transformé ou agrandi.

§4. — *Objectifs et critères relatifs à l'aménagement paysager d'un terrain*

974. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir un aménagement paysager de qualité qui respecte le site sur lequel il est réalisé.

975. Aux fins de l'objectif de l'article 974, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux travaux d'aménagement paysager :

1° conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

2° conserver les arbres matures et en santé;

3° intégrer, à l'aménagement paysager, des éléments tels que des végétaux rares, des arbres matures, des rochers, des ruisseaux ou des ruisselets;

4° intégrer, à l'aménagement paysager, des plantations d'arbres et d'arbustes dans lesquelles les agencements sont différents et qui permettent de délimiter les différents usages et les différentes densités;

5° favoriser la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes indigènes;

6° prévoir de reboiser, de couvrir de végétation ou de stabiliser une aire ou un talus sans couverture végétale;

7° lorsque l'aménagement paysager dessert un usage de la classe *Habitation*, prévoir un aménagement paysager de grande qualité, regrouper les aires de verdure et les équipements de loisir ou de détente et en maximiser les aspects fonctionnels et esthétiques.

976. Aux fins de l'objectif de l'article 974, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent harmoniser la modification de la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins.

977. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir une intégration des clôtures et des équipements au sol qui respectent les éléments d'aménagement paysager.

978. Aux fins de l'objectif de l'article 977, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser les matériaux d'une clôture ou d'un muret avec ceux du bâtiment principal qu'il dessert et avec ceux des constructions accessoires situées sur le lot;

2° harmoniser les caractéristiques d'une clôture ou d'un muret avec celles du bâtiment principal qu'il dessert et avec celles des constructions accessoires situées sur le lot;

3° intégrer les clôtures et les murets à l'aménagement paysager;

4° harmoniser les couleurs d'une clôture avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° dissimuler les équipements tels qu'un transformateur, un compteur d'eau, d'électricité ou de gaz, un contenant de matières résiduelles, une thermopompe ou un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, installés au sol, derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal que ces équipements desservent.

979. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure.

980. Aux fins de l'objectif de l'article 979, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, autour d'une aire de stationnement extérieure, un aménagement paysager dense composé d'éléments tels que des talus, des arbres, des arbustes ou des végétaux à feuillage persistant;

2° morceler ou séparer la surface asphaltée ou autrement pavée de l'aire de stationnement extérieure en aménageant des îlots de végétation;

3° lorsqu'une clôture est implantée autour d'une aire de stationnement extérieure, elle est fabriquée de fer ornemental ou de bois teint ou peint. Minimiser l'utilisation d'une clôture à mailles de chaîne;

4° intégrer un espace d'entreposage de la neige à l'aire de stationnement extérieure;

5° minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager;

6° privilégier le regroupement des aires de chargement ou de déchargement.

981. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir un réseau de circulation sécuritaire.

982. Aux fins de l'objectif de l'article 981, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement au réseau de sentiers piétonniers :

1° prévoir l'aménagement d'un réseau de sentiers piétonniers qui relie, entre eux, les bâtiments principaux, les constructions accessoires, les aires vertes et les équipements de loisir ou de détente;

2° assurer que le réseau de sentiers piétonniers visé au paragraphe 1° est bien délimité;

3° assurer un lien sécuritaire et harmonieux entre le réseau de sentiers piétonniers, le réseau de pistes cyclables et le réseau de circulation automobile existants.

983. Aux fins de l'objectif de l'article 981, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un concept d'ensemble pour le choix des lampadaires décoratifs ou utilitaires installés au sol ou sur un mur. Les équipements d'éclairage doivent être discrets et sobres. Une source lumineuse doit être modérée et orientée vers le sol.

§5. — *Objectifs et critères relatifs à l'affichage*

984. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 941 doivent prévoir l'intégration d'une enseigne, autre qu'une enseigne visée à l'article 942, à l'architecture des bâtiments principaux et au milieu.

985. Aux fins de l'objectif de l'article 984, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° intégrer un support d'enseigne permanent à l'architecture du bâtiment principal;

2° assurer l'intégration harmonieuse d'une enseigne à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme de l'enseigne, de ses dimensions, de sa couleur, de sa localisation, de ses matériaux et de son éclairage;

3° assurer que la localisation d'une enseigne n'obstrue pas une percée visuelle remarquable ou un panorama;

4° tenir compte de la localisation et de l'alignement d'une enseigne existante qui dessert un bâtiment voisin ou d'une autre enseigne prévue au projet d'ensemble;

5° harmoniser la hauteur et les proportions d'une enseigne avec les bâtiments principaux du projet d'ensemble;

6° assurer l'intégration d'une enseigne au sol, au lot, par un aménagement paysager;

7° privilégier un support d'enseigne qui comporte des détails de conception raffinés mais sobres;

8° privilégier une enseigne éclairée par projection plutôt qu'une enseigne lumineuse.

SECTION V

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UNE ENSEIGNE PEINTE DIRECTEMENT SUR UN MUR EXTÉRIEUR

986. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'une enseigne visée à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse de cette enseigne au milieu dans lequel le bâtiment se trouve.

987. Aux fins de l'objectif de l'article 986, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir que le lot sur lequel l'enseigne est installée ne soit pas situé dans une zone dont la dominante est H;

2° prévoir une enseigne qui illustre une scène de la vie courante, une scène historique ou une scène onirique;

3° assurer que l'enseigne ne masque pas un élément architectural du bâtiment sur lequel elle est peinte;

4° prévoir que l'enseigne soit peinte sur un mur qui ne comporte pas d'ouverture;

5° préférer un mur éloigné d'une ligne de lot pour installer l'enseigne;

6° assurer que les matériaux utilisés pour peindre l'enseigne n'altèrent pas les composantes ni le revêtement du mur sur lequel elle est peinte;

7° prévoir une enseigne qui bonifie le paysage urbain.

SECTION VI

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

988. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment visé à l'article 943 doivent harmoniser la hauteur de ce bâtiment avec celle des bâtiments principaux voisins.

989. Aux fins de l'objectif de l'article 988, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que la hauteur d'un bâtiment principal correspond à la hauteur moyenne des bâtiments principaux voisins situés à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel ce bâtiment principal doit être implanté.

Aux fins du premier alinéa, la hauteur moyenne équivaut au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente la somme des produits obtenus lorsqu'on multiplie la largeur de la façade de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa par la hauteur de cette façade;

2° B représente la somme des largeurs des façades de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° pour un bâtiment principal avec un toit en pente, la hauteur d'une façade est calculée jusqu'au faîte du toit;

2° la hauteur d'une façade est mesurée entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue contiguë à la façade concernée et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

La hauteur autorisée obtenue en vertu du premier alinéa peut être augmentée ou diminuée d'au plus 20 %.

990. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment visé à l'article 944 doivent harmoniser l'alignement de la façade du bâtiment principal à implanter avec celles des bâtiments principaux voisins, autres qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108.

991. Aux fins de l'objectif de l'article 990, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que l'implantation d'un bâtiment principal s'effectue en fonction de l'implantation du premier bâtiment principal voisin, autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108, qui est situé à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel le premier bâtiment principal doit être implanté et du premier bâtiment principal voisin, autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108, et situé à au plus 30 mètres de l'autre ligne latérale de lot. Cette implantation doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins est de moins de huit mètres, l'implantation du bâtiment principal à être construit doit être à au plus 1,5 mètre de part et d'autre de la moyenne des alignements des deux bâtiments principaux voisins sans être plus rapprochée de la ligne avant de lot que la façade du bâtiment principal voisin le plus rapproché de la ligne avant de lot;

2° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins construits est d'au moins huit mètres, le bâtiment principal voisin le plus éloigné de la marge avant prescrite dans la zone n'est pas considéré. Le second bâtiment principal voisin situé du même côté que ce bâtiment principal non considéré, distant d'au plus 60 mètres de la ligne latérale de lot sur lequel le bâtiment principal à être construit doit être implanté, est alors considéré et l'implantation du bâtiment principal à être construit est établie, compte tenu des adaptations nécessaires, de la manière prévue au paragraphe 1°.

En outre du premier alinéa et sous réserve du respect d'une profondeur de marge prescrite, l'implantation d'un bâtiment principal à construire pour lequel aucun bâtiment principal voisin n'est situé à au plus 30 mètres de chaque ligne latérale de lot sur lequel il sera implanté, doit être à au plus 1,5 mètre en recul de la marge avant.

SECTION VII

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DU LOT SUR LEQUEL EST IMPLANTÉE UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

992. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 945 doivent assurer une intégration harmonieuse des travaux au milieu dans lequel ils sont faits.

993. Aux fins de l'objectif de l'article 992, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser le traitement architectural d'une façade d'un bâtiment accessoire avec celui des bâtiments voisins;

2° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment accessoire avec ceux des bâtiments voisins;

3° minimiser le nombre de matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire;

4° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire avec ceux des bâtiments voisins;

5° harmoniser le traitement architectural de tous les murs extérieurs d'un bâtiment accessoire;

6° prévoir un traitement architectural soigné de la forme, du revêtement et de la couleur des toitures d'un bâtiment accessoire;

7° intégrer les équipements comme un système de climatisation ou de ventilation et la mécanique du bâtiment qui se trouvent sur un toit ou en façade, à l'architecture du bâtiment accessoire qu'ils desservent ou les dissimuler

derrière un écran formé des mêmes matériaux que le revêtement des murs extérieurs du bâtiment accessoire;

8° harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire entre elles et avec celles des constructions voisines;

9° limiter l'utilisation de tôle comme matériau de revêtement extérieur;

10° minimiser l'impact visuel sur la surface asphaltée ou autrement pavée d'une aire de stationnement extérieure en aménageant des îlots de végétation;

11° minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager;

12° conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

13° conserver les arbres matures et en santé;

14° intégrer, à l'aménagement paysager, des éléments tels que des végétaux rares, des arbres matures, des rochers, des ruisseaux, des ruisselets;

15° harmoniser la modification de la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins;

16° lorsque le lot concerné par un objet visé à l'article 945 est situé à l'intérieur du périmètre urbain, en outre des paragraphes 1° à 15°, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent :

a) dissimuler les équipements tels qu'un transformateur, un compteur d'eau, d'électricité ou de gaz, un contenant de matières résiduelles, une thermopompe ou un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment que ces équipements desservent;

b) intégrer les clôtures et les murets à l'aménagement paysager;

c) prévoir, autour d'une aire de stationnement extérieure, un aménagement paysager composé d'éléments tels que des talus, des arbres ou des arbustes;

d) prévoir un aménagement paysager de qualité;

e) minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager.

SECTION VIII

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 18202PB

993.1. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.1 doivent prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement avec les bâtiments et les voies de circulation contiguës et assurer la conservation des arbres et de la végétation existante.

993.2. Aux fins de l'objectif de l'article 993.1, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement par un aménagement paysager qui comprend l'aménagement d'écrans végétaux et de bandes végétales recouvertes de gazon, d'arbres et d'arbustes, notamment entre l'aire de stationnement et les voies de circulation contiguës;

2° prévoir un écran végétal opaque entre l'aire de stationnement et une piste cyclable contiguë;

3° favoriser la sécurité des piétons en aménageant des passages piétonniers séparés des allées d'accès et des allées de circulation et qui rejoignent les trottoirs;

4° prévoir un aménagement paysager à l'extrémité de chaque îlot aménagé sur l'aire de stationnement afin de délimiter les allées de circulation des cases de stationnement;

5° favoriser la conservation des arbres existants;

6° limiter les travaux de remblai et de déblai à proximité des arbres visés au paragraphe 4°;

7° éviter ou réduire, par des aménagements, les conflits de circulation à l'intersection des allées d'accès de l'aire de stationnement et des voies de circulation contiguës;

8° prévoir l'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles à un endroit peu visible à partir de la rue et des allées d'accès de l'aire de stationnement ou dissimuler le contenant de matières résiduelles derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal que cet équipement dessert.

SECTION IX

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ DANS LA ZONE 19233MB OU 19234PA

993.3. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.2 doivent assurer la protection des espaces boisés existants.

993.4. Aux fins de l'objectif de l'article 993.3, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° favoriser la conservation des arbres sains dans l'aménagement paysager du terrain;

2° limiter les travaux de remblai et de déblai à proximité des arbres visés au paragraphe 1°;

3° prévoir une distance de dégagement entre les arbres visés au paragraphe 1° et les aménagements paysagers à réaliser sur le lot de manière à ne pas nuire à la croissance des arbres;

4° aménager, à partir des aménagements paysagers réalisés sur le lot, un accès piétonnier aux espaces boisés existants.

SECTION X

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DESQUELS EST EXERCÉ UN USAGE DU GROUPE H3 MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

993.5. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.3 doivent conserver ou introduire un caractère résidentiel évident.

993.6. Aux fins de l'objectif de l'article 993.5, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, notamment quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit;

2° harmoniser les éléments en saillie tels les balcons et les terrasses avec ceux des bâtiments principaux existants;

3° relativement au traitement architectural de l'entrée principale et des ouvertures d'un bâtiment principal, démontrer une intégration architecturale

quant à leur forme, leur encadrement et leur chambranle et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

4° intégrer une rampe d'accès pour une personne handicapée ou un élévateur à l'architecture du bâtiment principal ou à l'aménagement paysager du terrain;

5° intégrer les boîtes aux lettres à l'architecture du bâtiment principal;

6° relativement aux balcons et aux garde-corps, ne pas être opaques ni recouverts d'une toile;

7° intégrer les équipements tels qu'une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles, un appareil de communication ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;

8° prévoir des équipements d'éclairage sobres qui s'harmonisent avec ceux des bâtiments et des lots voisins sur lesquels un usage de la classe Habitation est exercé;

9° relativement à l'aménagement paysager de l'allée d'accès et de la cour avant, confirmer le caractère résidentiel du terrain;

10° délimiter l'aire de stationnement par rapport aux cours, aux aires d'agrément et aux aires vertes adjacentes.

SECTION XI

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'APPARENCE EXTÉRIEURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

§1. — *Objectifs et critères relatifs à un nouveau bâtiment*

993.7. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.4 doivent, relativement à un nouveau bâtiment, harmoniser les matériaux de revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins.

993.8. Aux fins de l'objectif de l'article 993.7, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° utiliser un matériau de maçonnerie (brique à assemblage avec mortier, pierre et béton), un matériau léger (bois, aluminium, acier, agglomérés imitant le bois et fibrociments) ou un enduit (crépis, stucs, badigeons et enduit acrylique), dans le respect du style architectural du bâtiment;

2° lorsqu'au moins deux matériaux sont utilisés sur une façade, respecter les règles de partage entre les matériaux dans la composition d'ensemble de la façade.

§2. — *Objectifs et critères relatifs à un bâtiment existant*

993.9. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.4 doivent, relativement au remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau différent du revêtement existant, tendre vers le choix d'un matériau semblable au matériau existant, dans le respect de la composition d'ensemble de la façade.

993.10. Aux fins de l'objectif de l'article 993.9, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° remplacer les matériaux de revêtement extérieur en préservant les qualités intrinsèques du bâtiment principal et en tenant compte de l'effet d'ensemble créé par la répétition d'un matériau sur les bâtiments principaux voisins;

2° utiliser un matériau de maçonnerie (brique à assemblage avec mortier, pierre et béton), un matériau léger (bois, aluminium, acier, agglomérés imitant le bois et fibrociments) ou un enduit (crépis, stucs, badigeons et enduit acrylique) similaire quant à sa teinte, à son format et à sa texture au matériau existant ou dans le respect du style architectural du bâtiment;

3° reproduire les détails existants ou s'inspirer des détails propres à la maçonnerie et aux matériaux légers de revêtement extérieur traditionnels;

4° lorsqu'au moins deux matériaux sont utilisés sur une façade, respecter les règles de partage entre les matériaux dans la composition d'ensemble de la façade;

5° reproduire les jeux décoratifs de la maçonnerie (disposition, insertion d'éléments décoratifs de pierre ou de béton ou couleurs contrastantes);

6° reproduire et mettre en valeur les détails de finition et d'ornementation tels que les corniches, les planches cornières, les lisses, les chambranles, les appuis et les linteaux des ouvertures, dans le respect de leur agencement et du style architectural du bâtiment.

CHAPITRE XX

AUTORISATIONS PERSONNELLES

994. Une autorisation personnelle accordée par le conseil d'arrondissement est édictée au chapitre XX du présent règlement.

995. Une autorisation personnelle visée à l'article 994 peut déroger à une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, à l'exception des articles 1139 à 1165, ou du présent règlement.

SECTION I

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

995.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Société canadienne de la Croix-Rouge est autorisée à utiliser le lot numéro 1 479 321 du cadastre du Québec afin d'installer sur le toit du bâtiment situé ce lot, une antenne de télécommunications de mesures d'urgence d'une hauteur maximale de dix mètres qui sert exclusivement aux fins poursuivies par la Société canadienne de la Croix-Rouge.

995.2. L'autorisation visée à l'article 995.1 a effet pour une période de 25 ans à compter du 12 octobre 1999.

995.3. Les droits conférés à la Société canadienne de la Croix-Rouge par les articles 995.1 et 995.2 ne sont pas transférables.

SECTION II

L'ARCHE LE CROISSANT INC.

995.4. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, L'Arche Le Croissant inc. est autorisée à utiliser le lot numéro 5442 du cadastre de la paroisse Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec afin d'y exploiter une résidence pour personnes handicapées qui ont besoin d'aide, de protection ou d'hébergement pour leur procurer, à cet endroit, l'assistance requise.

L'autorisation visée au premier alinéa vise également la construction, entre le 24 février 1992 et le 1er janvier 2008, d'un bâtiment utilisé pour les fins mentionnées à cet alinéa

995.5. L'autorisation visée à l'article 995.4 a effet pour une période de 35 ans à compter du 24 février 1992.

995.6. Les droits conférés à L'Arche Le Croissant inc. par les articles 995.4 et 995.5 ne sont pas transférables.

SECTION III

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS – RÉGION DE QUÉBEC

995.7. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est autorisé à utiliser le lot numéro 1 303 981 du cadastre du Québec afin d'y exercer des activités d'aide et de conseils aux victimes d'actes criminels.

995.8. L'autorisation visée à l'article 995.7 a effet pour une période de dix ans à compter du 9 février 2005.

995.9. Les droits conférés au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec par les articles 995.7 et 995.8 ne sont pas transférables.

SECTION IV

SONUM

995.10. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la société en nom collectif Sonum est autorisée à utiliser les lots subdivisés numéros 2102-341 et 2102-342 du cadastre de la paroisse Saint-Sauveur, circonscription foncière de Québec, à des fins de studios d'enregistrement et de répétition sans public, à des fins de tout autre atelier d'artiste et pour la location d'équipement à des fins d'enregistrement ou de répétition pour une utilisation dans les studios, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les activités autorisées ne produisent aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit supérieur à l'intensité moyenne du bruit à l'extérieur du bâtiment;

2° aucun nouvel entreposage n'est autorisé par la présente disposition. Cependant, des espaces de rangement pour les fins de studio d'enregistrement et de répétition sans public ou d'atelier d'artiste, sont autorisés;

3° les espaces destinés au studio d'enregistrement et de répétition sans public ou à un atelier d'artiste et au rangement sont illustrés aux plans numéros RCA1VQ4AP01A et RCA1VQ4AP01B de l'annexe VII;

4° l'agrandissement des studios d'enregistrement et de répétition sans public ou d'un atelier d'artiste est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment illustré aux plans numéros RCA1VQ4AP01A et RCA1VQ4AP01B de l'annexe VII;

5° le nombre de cases de stationnement aménagées correspond au maximum qu'il est possible d'aménager sur les lieux compte tenu de la superficie du

terrain et des normes d'aménagement des cases de stationnement prescrites au chapitre XII, et ce, malgré un nombre de cases de stationnement prescrit en fonction de l'usage ou de la superficie de l'établissement, à ce même chapitre.

995.11. L'autorisation visée à l'article 995.10 a effet pour une période de dix ans à compter du 14 juillet 2005.

995.12. Les droits conférés à la société en nom collectif Sonum par les articles 995.10 et 995.11 ne sont pas transférables.

SECTION V

LES ŒUVRES DE LA MAISON DAUPHINE INC.

995.13. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, les Oeuvres de la Maison Dauphine inc. est autorisée à utiliser l'immeuble situé sur le lot numéro 1 213 299 du cadastre du Québec afin d'y tenir une exposition à la chapelle des jésuites.

995.14. L'autorisation visée à l'article 995.13 a effet pour une période de dix mois à compter du 19 mars 2008.

995.15. Les droits conférés à Les Oeuvres de la Maison Dauphine inc. par les articles 995.13 et 995.14 ne sont pas transférables.

SECTION VI

MUSÉE DE LA CIVILISATION

995.16. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, le Musée de la civilisation est autorisé à implanter sur le lot 1 314 934 du cadastre du Québec une structure contenant une borne interactive d'une hauteur maximale de cinq mètres ainsi que des projecteurs dirigés vers le bâtiment situé au 2, côte de la Fabrique.

995.17. La structure et la borne interactive visées à l'article 995.16 ne doivent servir qu'aux fins des activités du Musée de l'Amérique française et du Centre de la francophonie des Amériques et pourront contenir des enseignes, lumineuses ou non lumineuses, et des informations relatives à ces activités.

995.18. L'autorisation accordée à l'article 995.16 n'a pas pour effet de dispenser le Musée de la civilisation d'obtenir, en tout temps, du propriétaire du lot numéro 1 314 934 du cadastre du Québec, la permission d'occuper cet immeuble visé à l'article 995.16 qui fait partie présentement du domaine public, pour les fins autorisées par le présent règlement.

995.19. L'autorisation visée à l'article 995.16 a effet pour une période de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

995.20. Les droits conférés au Musée de la civilisation par les articles 995.16 à 995.19 ne sont pas transférables et doivent être exercés, en tout temps, avec le consentement du propriétaire du lot numéro 1 314 934 du cadastre du Québec.

SECTION VII

CORPORATION DU PATRIMOINE ET DU TOURISME RELIGIEUX DE QUÉBEC

995.21. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec est autorisée à utiliser l'immeuble situé sur le lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec afin d'y installer et d'y opérer un kiosque extérieur d'information touristique visant à faire la promotion des lieux de culte et des sites du patrimoine religieux de la ville.

995.22. L'autorisation accordée à l'article 995.21 n'a pas pour effet de dispenser la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec d'obtenir, en tout temps, du propriétaire du lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec la permission d'occuper le parvis de la Cathédrale de Québec pour les fins de l'usage ainsi autorisé.

995.23. L'autorisation visée à l'article 995.21 a effet pour une période de six mois annuellement, soit du 1er mai au 31 octobre.

995.24. Les droits conférés à la Corporation du patrimoine et du tourisme religieux de Québec par les articles 995.21 à 995.23 ne sont pas transférables et doivent être exercés, en tout temps, avec le consentement du propriétaire du lot numéro 1 213 132 du cadastre du Québec.

SECTION VIII

LE PROJET EX MACHINA

995.25. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Projet Ex Machina ou l'une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient le contrôle est autorisée à présenter son oeuvre artistique et dramatique intitulée « Le moulin à images » ainsi qu'une oeuvre permanente provisoirement intitulée « Les aurores boréales » au lieu illustré au plan numéro RCA1VQ4AP02 de l'annexe VII et selon les conditions prévues au document numéro 2 de l'annexe VIII.

995.26. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé à l'article 995.25 et compatible avec le présent règlement doit être respectée.

995.27. L'autorisation visée à l'article 995.25 a effet pour une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013.

995.28. Les droits conférés à Le Projet Ex Machina ou à l'une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient le contrôle par les articles 995.25 à 995.27 ne sont pas transférables.

SECTION IX

LE CIRQUE DU SOLEIL INC.

995.29. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Cirque du Soleil inc. est autorisé à produire un spectacle déambulatoire au lieu et selon les conditions prévus au document numéro 3 de l'annexe VIII.

995.30. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé à l'article 995.29 et compatible avec le présent règlement doit être respectée.

995.31. L'autorisation visée à l'article 995.29 a effet pour une période de cinq ans, soit de 2009 à 2013.

995.32. Les droits conférés à Le Cirque du Soleil inc. par les articles 995.29 à 995.31 ne sont pas transférables.

SECTION X

FONDATION FAMILLE JULES DALLAIRE

995.33. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Fondation Famille Jules Dallaire ou ses locataires est autorisée à utiliser le lot 1 213 300 du cadastre du Québec, illustré en ombragé sur le plan numéro RCA1VQ4AP04 de l'annexe VII du présent règlement, aux fins d'implanter et d'opérer un établissement d'éducation et de formation.

Aux fins du premier alinéa, les usages suivants sont associés à un établissement d'éducation et de formation, lorsqu'ils sont exercés dans la salle polyvalente :

1° un lieu de rassemblement;

2° une salle de réception ou une salle de spectacle avec service de boisson alcoolisée.

995.34. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Fondation Famille Jules Dallaire ou ses locataires est en outre autorisée, aux fins visées à l'article 995.33, à :

1° établir une marge arrière maximale de 1,6 mètre;

2° n'aménager aucune case de stationnement.

995.35. Toute disposition du présent règlement applicable dans la zone où s'exerce l'usage autorisé aux articles 995.33 et 995.34, et compatible avec le présent règlement, s'applique.

995.36. L'autorisation visée aux articles 995.33 et 995.34 a effet pour une période de 30 ans à compter du 19 août 2009.

995.37. Les droits conférés à la Fondation Famille Jules Dallaire et ses locataires par les articles 995.33 à 995.36 ne sont pas transférables.

SECTION XI

CENTRE DE JOUR FEU VERT INC.

995.38. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, Centre de Jour Feu vert Inc. est autorisée à utiliser l'immeuble formé des lots numéros 1 570 814 et 1 570 861 du cadastre du Québec afin d'y exploiter un centre de service de dépannage matériel temporaire en milieu défavorisé, de soutien moral et d'animation sociale aux personnes en difficulté et aux personnes qui souffrent d'une maladie mentale.

L'autorisation visée au premier alinéa permet également l'agrandissement, entre le 9 septembre 1996 et le 18 janvier 1999, du bâtiment existant le 9 septembre 1996 pour les fins mentionnées à cet alinéa

995.39. L'autorisation visée à l'article 995.38 a effet pour une période de 20 ans à compter du 9 septembre 1996.

995.40. Aucune case de stationnement n'est requise aux fins de l'autorisation visée à l'article 995.38.

995.41. Les droits conférés à Centre de Jour Feu vert Inc. par les articles 995.38 à 995.40 ne sont pas transférables.

SECTION XII

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES APPARTEMENTS ST-PIE X (1992)

995.42. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'Association des locataires des appartements St-Pie X (1992) inc. est autorisée à occuper un local du bâtiment construit sur le lot numéro 1 316 410 du cadastre du Québec et situé au 1841, rue Désilets, afin d'y exploiter un commerce de restauration à prix modique qui dessert uniquement les résidents des appartements St-Pie X.

995.43. L'autorisation visée à l'article 995.42 a effet pour une période de 20 ans à compter du 16 octobre 1997.

995.44. Les droits conférés à l'Association des locataires des appartements St-Pie X (1992) inc. par les articles 995.42 et 995.43 ne sont pas transférables.

SECTION XIII

CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES

995.45. Malgré une disposition contraire du présent règlement, le Conseil de bande de Betsiamites est autorisé à utiliser le lot numéro 1 317 132 du cadastre du Québec afin d'y aménager et d'y maintenir une maison d'hébergement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la maison d'hébergement ne sert qu'à héberger, de façon temporaire, des membres de la Communauté autochtone de Betsiamites qui séjournent sur le territoire de la ville afin d'y recevoir un traitement médical ou afin d'accompagner ou de visiter un parent hospitalisé sur le territoire de la ville;

2° la maison d'hébergement comprend un maximum de neuf chambres;

3° la maison d'hébergement comprend des espaces communautaires aménagés à des fins de repos ou de préparation et de consommation de repas, dont leur superficie totale équivaut à au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment;

4° le bâtiment ne subit aucune transformation extérieure majeure dont, notamment, un changement dans la volumétrie;

5° l'aménagement de la maison d'hébergement est conforme à toute loi ou à tout règlement applicable.

995.46. L'autorisation visée à l'article 995.45 a effet pour une période de 20 ans à compter du 3 mars 2005.

995.47. Les droits conférés au Conseil de bande de Betsiamites par les articles 995.45 et 995.46 ne sont pas transférables.

SECTION XIV

ÉCOLE DE CIRQUE DE QUÉBEC

995.48. Malgré une disposition contraire du présent règlement, l'École de cirque de Québec est autorisée à utiliser le lot numéro 2 692 781 du cadastre du Québec et à louer des espaces de ce lot et des équipements, à des fins de tenue de pièces de théâtre ou de spectacles, de formation ou d'entraînement pour des représentations des arts de la scène ou du cirque, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un minimum de 23 cases de stationnement sont aménagées sur le lot;

2° seul un spectacle lié à une école de cirque peut être effectué à l'extérieur du bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) les activités reliées à ce spectacle prennent fin à 23 heures;

b) un système d'éclairage illumine uniquement l'espace scénique et les gradins;

c) l'utilisation d'un système d'amplification du son est interdite;

d) la consommation de repas et d'alcool est interdite;

e) aucun équipement ou abri ne peut être implanté à une distance inférieure à un mètre d'un trottoir;

f) une copie des plans d'aménagement de l'espace extérieur est déposée au bureau de l'arrondissement Limoilou cinq jours avant la tenue du spectacle.

995.49. L'autorisation visée à l'article 995.48 a effet pour une période de trois ans à compter du 12 décembre 2006.

995.50. Les droits conférés à l'École de cirque de Québec par les articles 995.48 et 995.49 ne sont pas transférables.

CHAPITRE XXI

UTILISATIONS TEMPORAIRES

996. Une permission pour l'exercice temporaire d'un usage accordée par le conseil d'arrondissement est édictée au chapitre XXI du présent règlement.

997. Une permission pour l'exercice temporaire d'un usage visée à l'article 996 peut déroger à une disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, à l'exception des articles 1139 à 1165, ou du présent règlement.

SECTION I

510, RUE SAINT-FRANÇOIS EST

997.1. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'installer et d'utiliser une enseigne à éclat sur la façade principale du bâtiment situé sur le lot numéro 1 479 391 du cadastre du Québec.

997.2. La permission visée à l'article 997.1 a effet pour une période de cinq ans à compter du 15 décembre 2005.

SECTION II

315, RUE SAINT-JOSEPH EST

997.3. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis :

1° d'installer et d'utiliser, sur la façade qui donne sur la rue Saint-Joseph Est du bâtiment situé sur le lot numéro 2 268 317 du cadastre du Québec :

a) une enseigne, sur la marquise, d'une superficie de 3,43 mètres carrés;

b) quatre enseignes situées au rez-de-chaussée qui possèdent une superficie totale de 2,95 mètres carrés;

c) trois enseignes, de type boîtier, qui possèdent une superficie totale de 1,3 mètre carré;

d) quatre banderoles, qui possèdent une superficie totale de 19,7 mètres carrés;

2° d'installer et d'utiliser sur la façade qui donne sur la rue Notre-Dame-des-Anges du bâtiment situé sur le lot numéro 2 268 317 du cadastre du Québec :

a) une banderole d'une superficie de 22,6 mètres carrés;

b) une enseigne d'une superficie de cinq mètres carrés;

c) cinq cabinets d'affichage, qui possèdent une superficie totale de 2,3 mètres carrés;

le tout, tel qu'il appert des photos numéros RCA1VQ4UT01A à RCA1VQ4UT01C de l'annexe IX du présent règlement.

997.4. La permission visée à l'article 997.3 a effet pour une période de cinq ans à compter du 7 juillet 2006.

SECTION III

900, AVENUE HONORÉ-MERCIER ET 1000, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST

997.5. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'installer et d'utiliser :

1° sur la façade qui donne sur l'avenue Honoré-Mercier du bâtiment situé au 900, avenue Honoré-Mercier, une enseigne à éclat d'une superficie de 4,63 mètres carrés;

2° sur la façade qui donne sur le boulevard René-Lévesque du bâtiment situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, deux enseignes à éclat d'une superficie de 4,46 mètres carrés chacune;

le tout, tel qu'il appert des photos numéros RCA1VQ4UT02 de l'annexe IX du présent règlement.

Une enseigne à éclat visée au premier alinéa doit servir uniquement aux activités d'un centre de congrès et pour afficher la date, l'heure et la température.

997.6. La permission visée à l'article 997.5 a effet pour une période de cinq ans à compter du 3 mai 2007.

SECTION IV

103, RUE DALHOUSIE

997.7. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'utiliser, à des fins d'affichage extérieur, trois écrans d'ordinateur de 20 pouces superposés en façade du bâtiment situé sur les lots numéros 1 213 456 et 1 315 071 du cadastre du Québec, tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ4UT03 de l'annexe IX du présent règlement.

997.8. La permission visée à l'article 997.7 a effet pour une période de cinq ans à compter du 7 octobre 2008.

SECTION V

358 À 364, RUE DU ROI ET 368 À 372, RUE DU ROI

997.9. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'aménager et d'exploiter une aire de stationnement commerciale non couverte et non souterraine sur les lots numéros 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec illustrés en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT04 de l'annexe IX du présent règlement.

997.10. La permission visée à l'article 997.9 a effet pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2009.

SECTION VI

146 ET 148, RUE BIGAOUETTE

997.11. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, il est permis d'utiliser le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, portant les numéros civiques 146 et 148, rue Bigaouette, aux fins d'y exercer des activités du groupe *C1 services administratifs*.

997.12. La permission visée à l'article 997.11 a effet pour une période de cinq ans à compter du 2 juillet 2009.

SECTION VII

2575, BOULEVARD SAINTE-ANNE

997.13. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'exploitation d'un garage pour la réparation et l'entretien mécanique, le nettoyage et le stationnement de véhicules d'une entreprise de services de livraison postale, de messagers ou de livraison de colis est permise sur la partie du lot numéro 1 216 472 du cadastre du Québec illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4UT05 de l'annexe IX du présent règlement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un réservoir qui sert à entreposer l'huile usée des moteurs peut être implanté en cour avant secondaire sur une superficie maximale de 25 mètres carrés. L'espace occupé par ce réservoir doit être ceinturé par une clôture opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir;

2° le stationnement couvert n'est pas requis;

3° le stationnement est autorisé uniquement en cour avant secondaire.

997.14. La permission visée à l'article 997.13 a effet du 12 décembre 2006 au 18 juin 2009.

SECTION VIII

801, 3E AVENUE

997.15. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, il est permis d'exploiter un bar sur le lot numéro 1 569 849 du cadastre du Québec.

997.16. La permission visée à l'article 997.15 a effet pour une période de cinq ans à compter du 20 décembre 2007.

SECTION IX

728, RUE XI'AN

997.17. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1163, l'entreposage intérieur et le stationnement intérieur de véhicules automobiles du groupe *C40 générateur d'entreposage* sont permis sur le lot numéro 1 476 974 du cadastre du Québec.

997.18. La permission visée à l'article 994.17 a effet pour une période de un an et 43 semaines à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire eu égard au lot numéro 1 476 974 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 19.

CHAPITRE XXII

INFRACTIONS ET PEINES

998. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

999. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 $ et d'un

maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 4 000 $.

1000. Malgré l'article 999, une personne physique ou morale, dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction qui fait défaut d'obtenir un tel permis de construction commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, en cas de récidive, d'un minimum de 1 200 $ et d'un maximum de 4 000 $.

1001. Malgré l'article 999, quiconque exerce sur un lot un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* qui n'est pas autorisé dans la zone dans laquelle ce lot est situé, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

1002. Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article 463, 549, 620, 697 à 706, 712, 713, 715, 739, 744, 750 ou 758 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 3 000 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 200 $ et maximal de 400 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 10 000 $ et maximal de 30 000 $ par hectare

complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

1003. Malgré l'article 999, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre sans obtenir un certificat d'autorisation, en contravention de l'article 1220 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

1004. Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction visée au présent chapitre est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XXIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

1005. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement.

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

RÈGLEMENT SUR L'URBANISME

1006. Le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'urbanisme*, R.A.1V.Q. 146, et ses amendements, est remplacé par le présent règlement.

1007. Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy−Sillery sur l'urbanisme*, R.A.3V.Q. 86, et ses amendements, en vigueur sur la partie de territoire de l'ancien arrondissement Sainte-Foy−Sillery, tel qu'il existait le 31 octobre 2009, située dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou est remplacé par le présent règlement.

1008. Le *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.A.4V.Q. 87, et ses amendements, en vigueur sur la partie de territoire de l'ancien arrondissement Charlesbourg, tel qu'il existait le 31 octobre 2009,

située dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou est remplacé par le présent règlement.

1009. Le *Règlement de l'arrondissement Beauport sur l'urbanisme*, R.A.5V.Q. 84, et ses amendements, en vigueur sur la partie de territoire de l'ancien arrondissement Beauport, tel qu'il existait le 31 octobre 2009, située dans l'Arrondissement de La Cité-Limoilou est remplacé par le présent règlement.

1010. Le *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur l'urbanisme*, R.A.6V.Q. 83, et ses amendements, est remplacé par le présent règlement.

SECTION II

AUTRES RÈGLEMENTS

1011. Le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'autorisation personnelle à Ex Machina relativement à la présentation de l'oeuvre artistique et dramatique connue sous l'appellation « Le moulin à images » pour les années 2009 à 2013*, R.A.1V.Q. 141, est remplacé par le présent règlement.

1012. Le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'autorisation personnelle à Le Cirque du Soleil inc. relativement à la tenue d'un spectacle déambulatoire pour les années 2009 à 2013*, R.A.1V.Q. 142, est remplacé par le présent règlement.

1013. Le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'autorisation personnelle à la Fondation Famille Jules Dallaire relativement à l'utilisation du lot 1 213 300 du cadastre du Québec à des fins d'établissement d'éducation et de formation*, R.A.1V.Q. 168, est remplacé par le présent règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1014. Dans un autre règlement de la ville, un renvoi à une disposition abrogée ou remplacée en vertu du présent règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

1015. Une résolution, une entente ou un autre acte de la ville adopté conformément à une disposition abrogée ou remplacée en vertu du présent règlement demeure, dans la mesure où il est compatible avec les dispositions du présent règlement, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé ou jusqu'à ce que ses objets soient accomplis.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

1016. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 5*)

PLAN DE ZONAGE

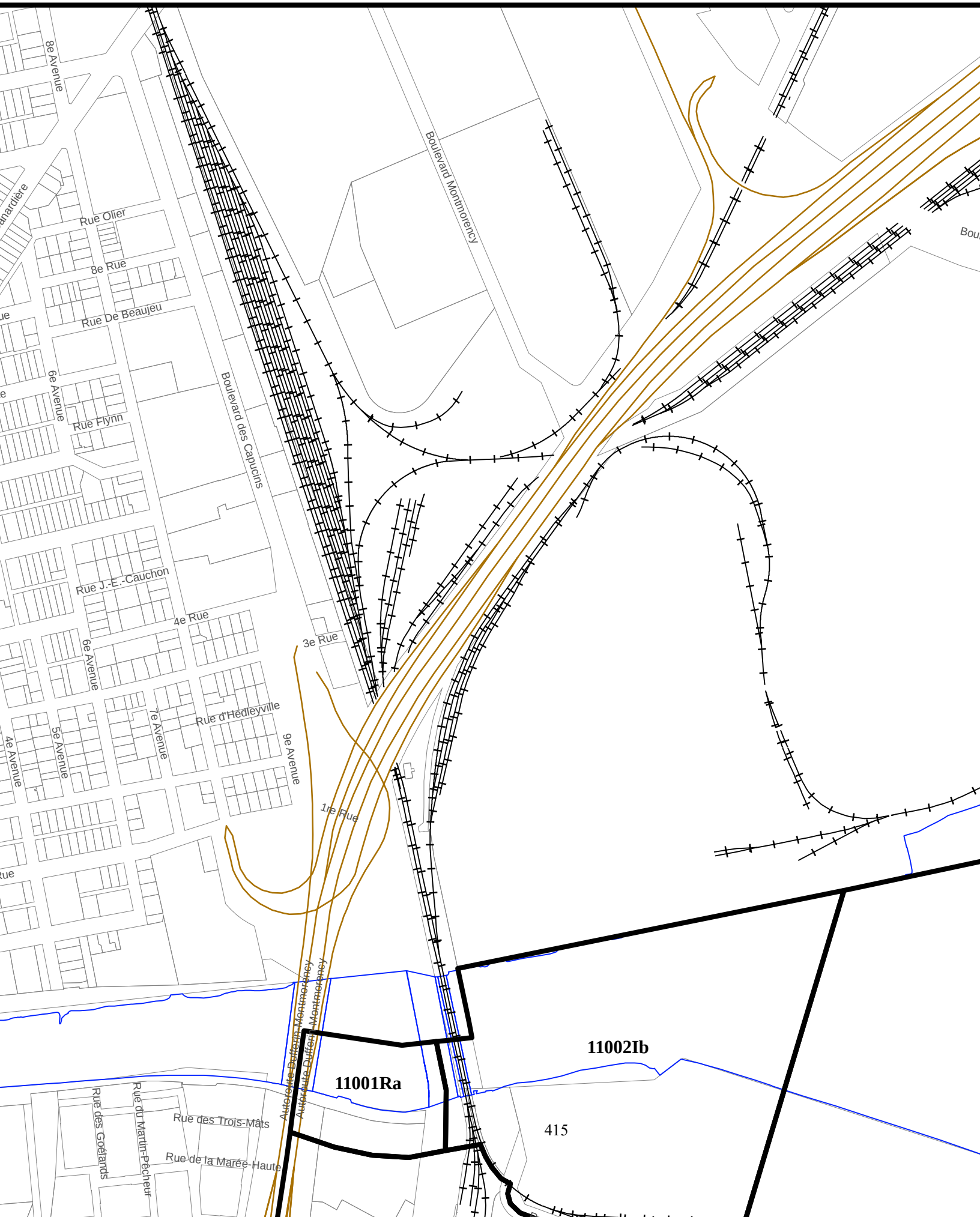
8e Avenue
Rue Olier
8e Rue
Rue De Beaujeu
6e Avenue
Rue Flynn
Boulevard des Capucins
Boulevard Montmorency
Rue J.-E.-Cauchon
4e Rue
3e Rue
6e Avenue
Rue d'Hedleyville
4e Avenue
5e Avenue
7e Avenue
9e Avenue
1re Rue
Autoroute Bonaventure Montmorency
Autoroute Dufferin Montmorency
11001Ra
11002Ib
415
Rue des Trois-Mâts
Rue de la Marée-Haute
Rue des Goélands
Rue du Martin-Pêcheur

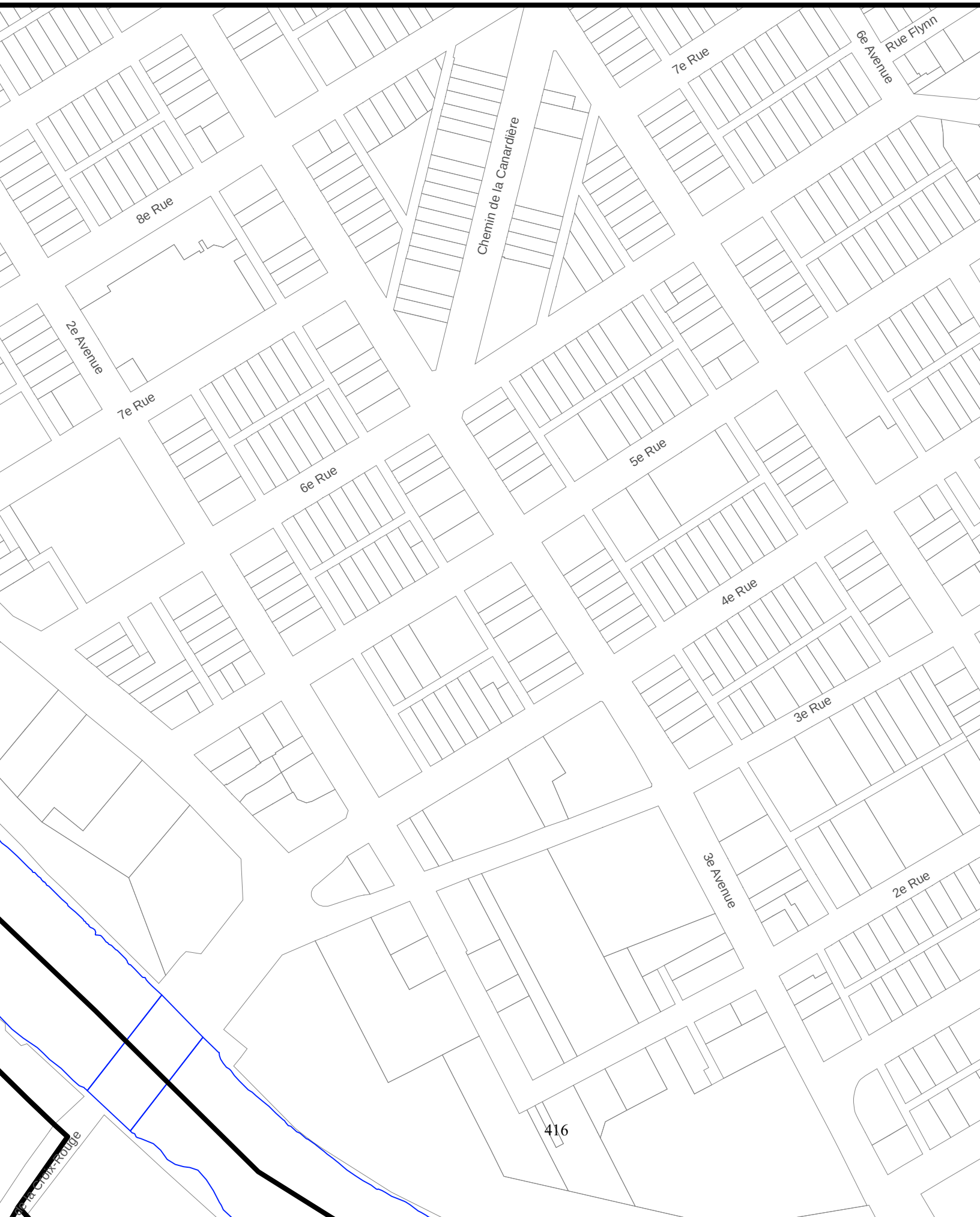
Chemin de la Canardière
8e Rue
7e Rue
6e Rue
5e Rue
4e Rue
3e Rue
2e Rue
2e Avenue
3e Avenue
6e Avenue
Rue Flynn
7e Rue


Rue du Pont
Rue de la Chapelle
Carré Lépine
Rue Fleurie
Rue du Parvis
Rue De Saint-Vallier Est
Côte d'Abraham
13002Mb
Rue Sainte-Madeleine
Rue Olivier-Robitaille
Rue Saint-Réal
Rue Sainte-Marie
Côte Sainte-Geneviève
Rue Saint-Olivier
Rue Richelieu


Rue Kirouac
Rue Saint-Sauveur
Rue Montmagny
Rue Christophe-Colomb Ouest
Rue de l'Aqueduc
Rue Châteauguay
Rue Saint-Luc
Rue Saint-Germain
Rue Franklin
Rue Arago Ouest
14003Ra
Rue Jeanne-d'Arc
Avenue Désy
14011Hb
14010Pa
Rue Dolbeau
Rue des Franciscains
14012Hb
14019Hc

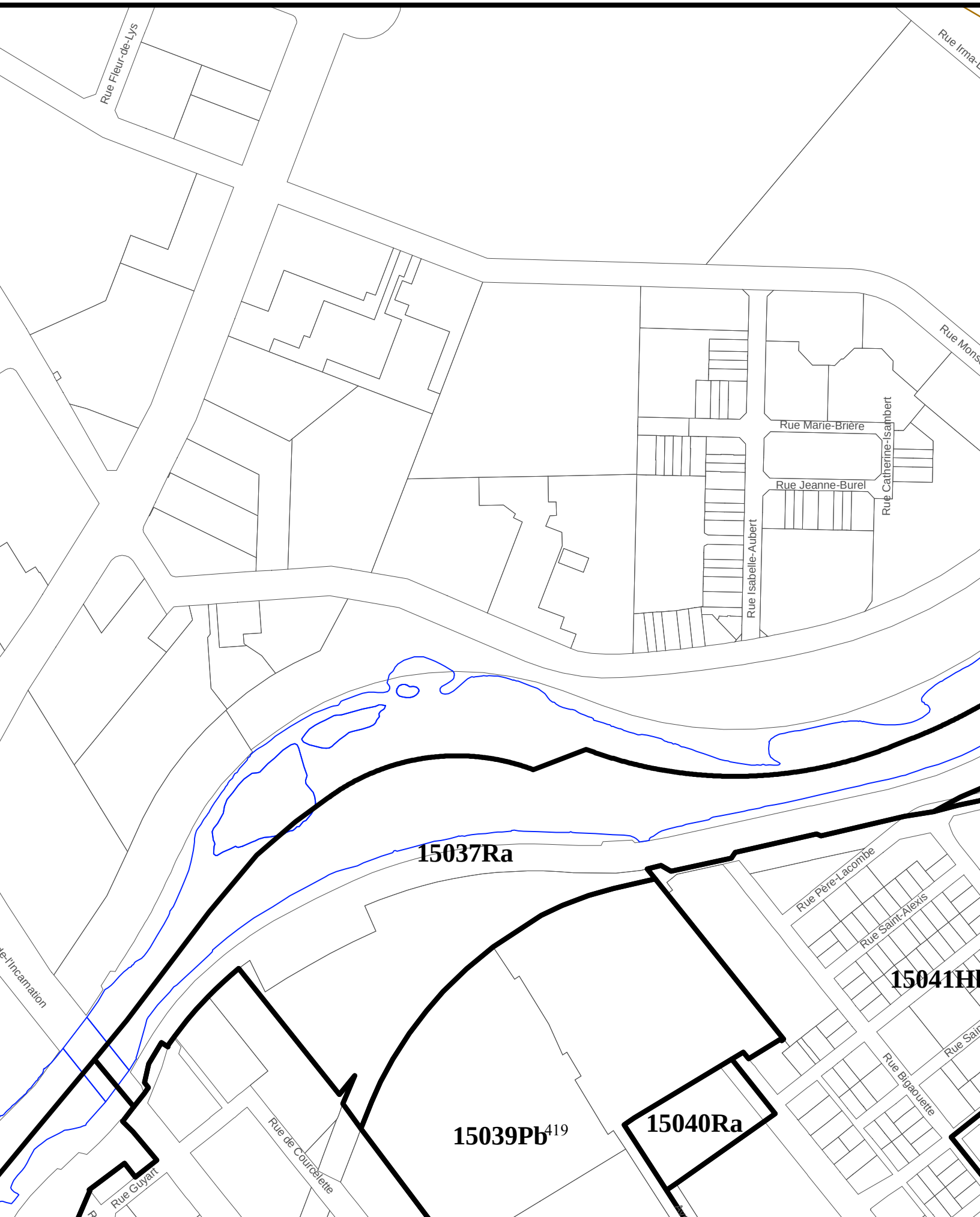
Rue Fleur-de-Lys
Rue Irma-L
Rue Mons
Rue Marie-Brière
Rue Catherine-Isambert
Rue Jeanne-Burel
Rue Isabelle-Aubert
15037Ra
Rue Père-Lacombe
Rue Saint-Alexis
15041Hl
Rue Sain
Rue Bigaouette
15040Ra
15039Pb
419
Rue de Courcelette
Rue Guyart
e-l'Incarnation


Rue Borne
Rue Raoul-Jobin
Rue Lomer-Gouin
Rue Eugène-Chinic
Rue Leber
Rue Lescarbot
Rue de la Minéralogie
Rue Taillon
16008Hb
420
16037Hc

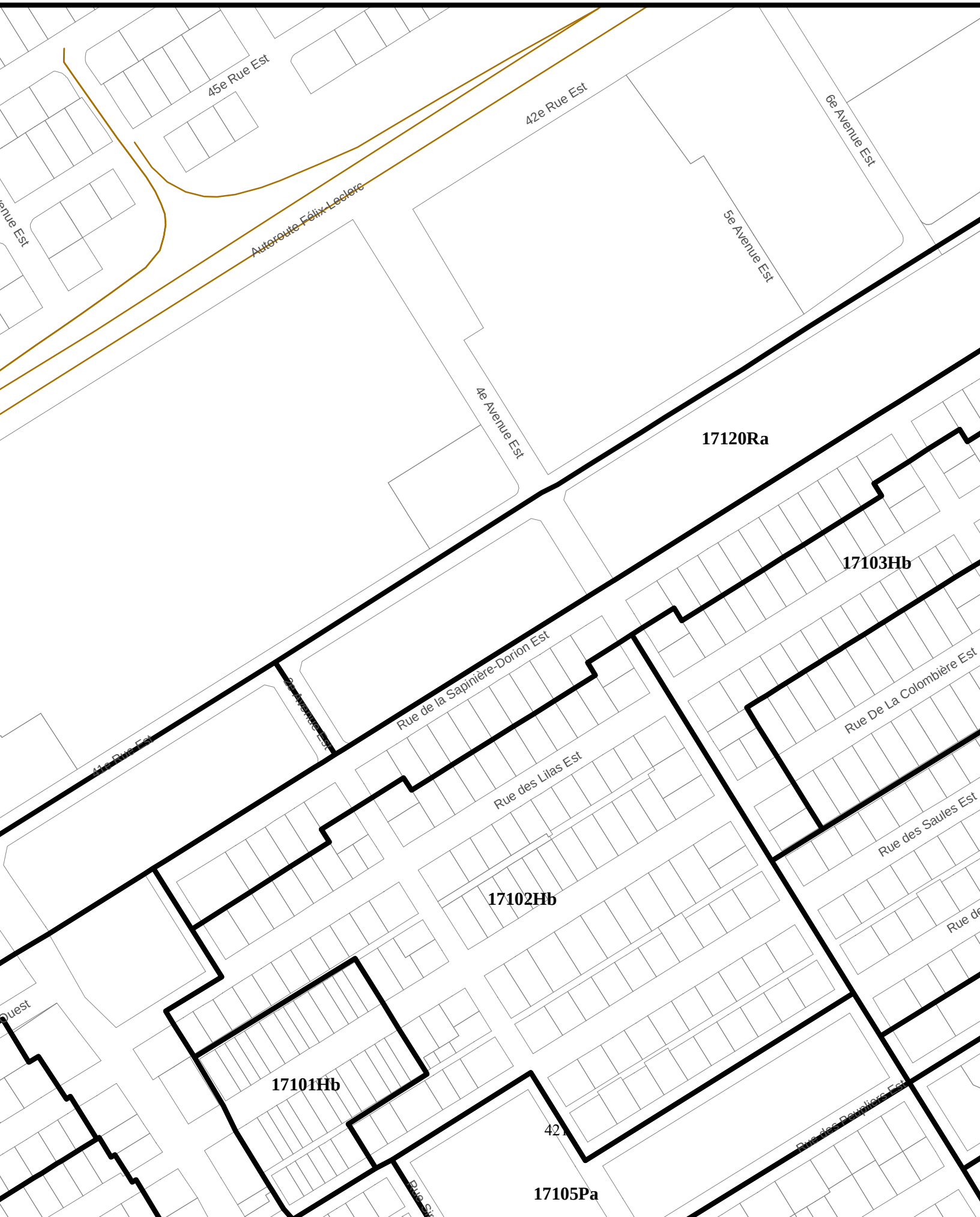
45e Rue Est
42e Rue Est
6e Avenue Est
5e Avenue Est
Autoroute Félix-Leclerc
4e Avenue Est
17120Ra
17103Hb
Rue de la Sapinière-Dorion Est
Rue De La Colombière Est
Rue des Lilas Est
Rue des Saules Est
17102Hb
17101Hb
17105Pa


Avenue Langlois
Rue Dubord
Avenue Saint-Clément
Avenue Saint-Édouard
Avenue du Bourg-Royal
Rue Guimont
Avenue Renouard
Avenue Saint-Georges
Avenue du Vieux-Moulin
Avenue Deblois
Rue Loyola
Rue Saint-Adrien
Rue Saint-Adrien
Avenue de l'École
Avenue Poulin
Avenue Paul-Chalifour
Avenue Louise-Cloutier
Rue Anne-Mayrand
Avenue Drouin
Avenue Eugène-Côté
Avenue James-Douglas
18429Hc
18428Cd
Avenue Sanfaçon
Avenue Jean-De Clermont
18431Hc
18430Cd
18413Ra
18404Cd
18403Pb


24e Rue
22e Rue
21e Rue
20e Rue
19e Rue
18e Rue
17e Rue
16e Rue
8e Avenue
Avenue Bergemont
Avenue du Mont-Thabor
Avenue de l'Émérillon
Rue Charland
Rue Bouchette
Rue Fiset
Rue Fiset
Rue de la Marie-Clarisse
19114Hb
19101Hb
19113Hb
19108Pa
19107Mb
19103Ra
19102Hb
423
19115Ma

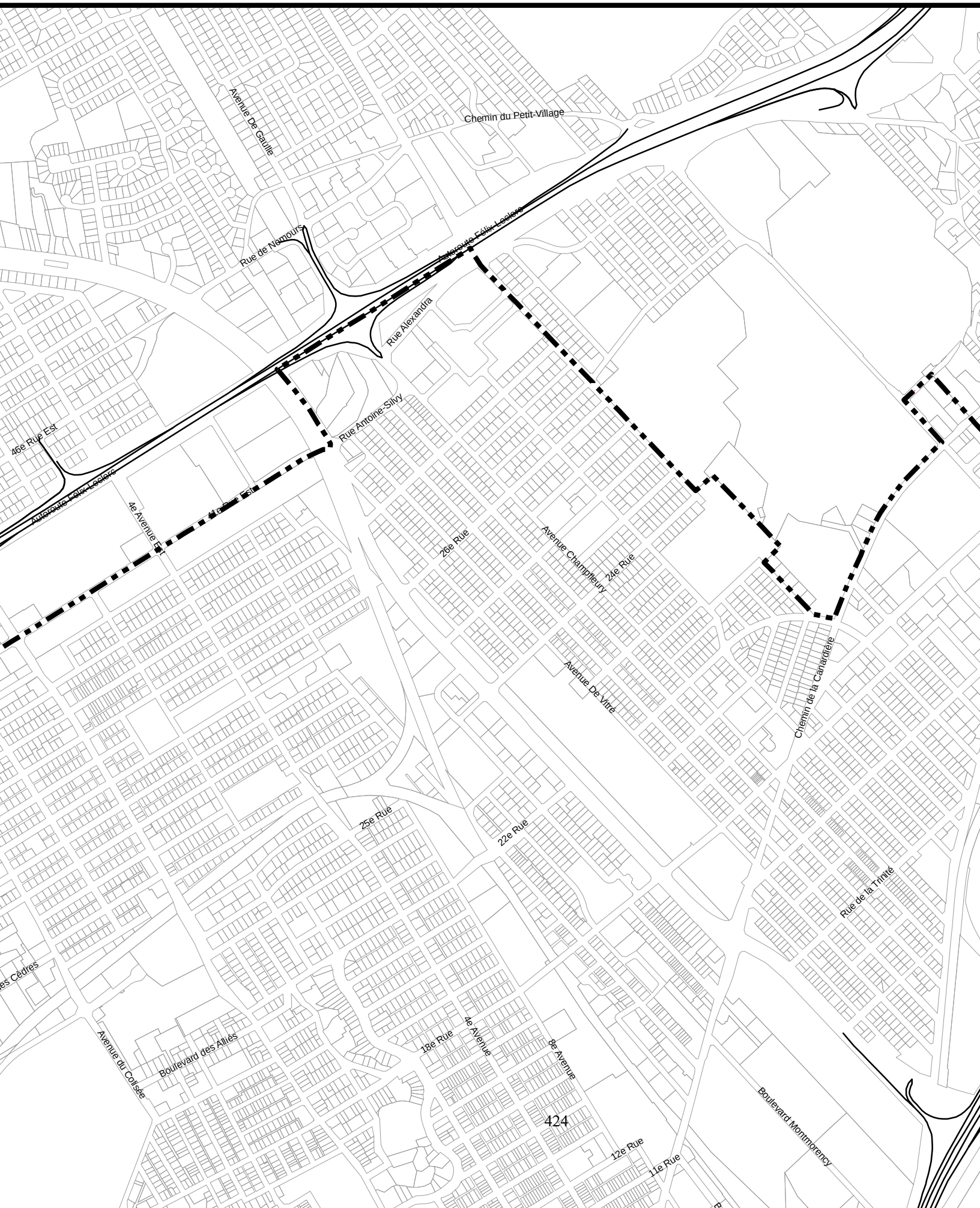
Avenue De Gaulle
Chemin du Petit-Village
Autoroute Félix-Leclerc
Rue de Nemours
Rue Alexandra
Rue Antoine-Silvy
46e Rue Est
Autoroute Félix-Leclerc
4e Avenue Est
4e Rue Est
26e Rue
Avenue Champfleury
24e Rue
Avenue De Vitré
Chemin de la Canardière
25e Rue
22e Rue
Rue de la Trinité
es Cèdres
Avenue du Colisée
Boulevard des Alliés
18e Rue
4e Avenue
8e Avenue
Boulevard Montmorency
12e Rue
11e Rue

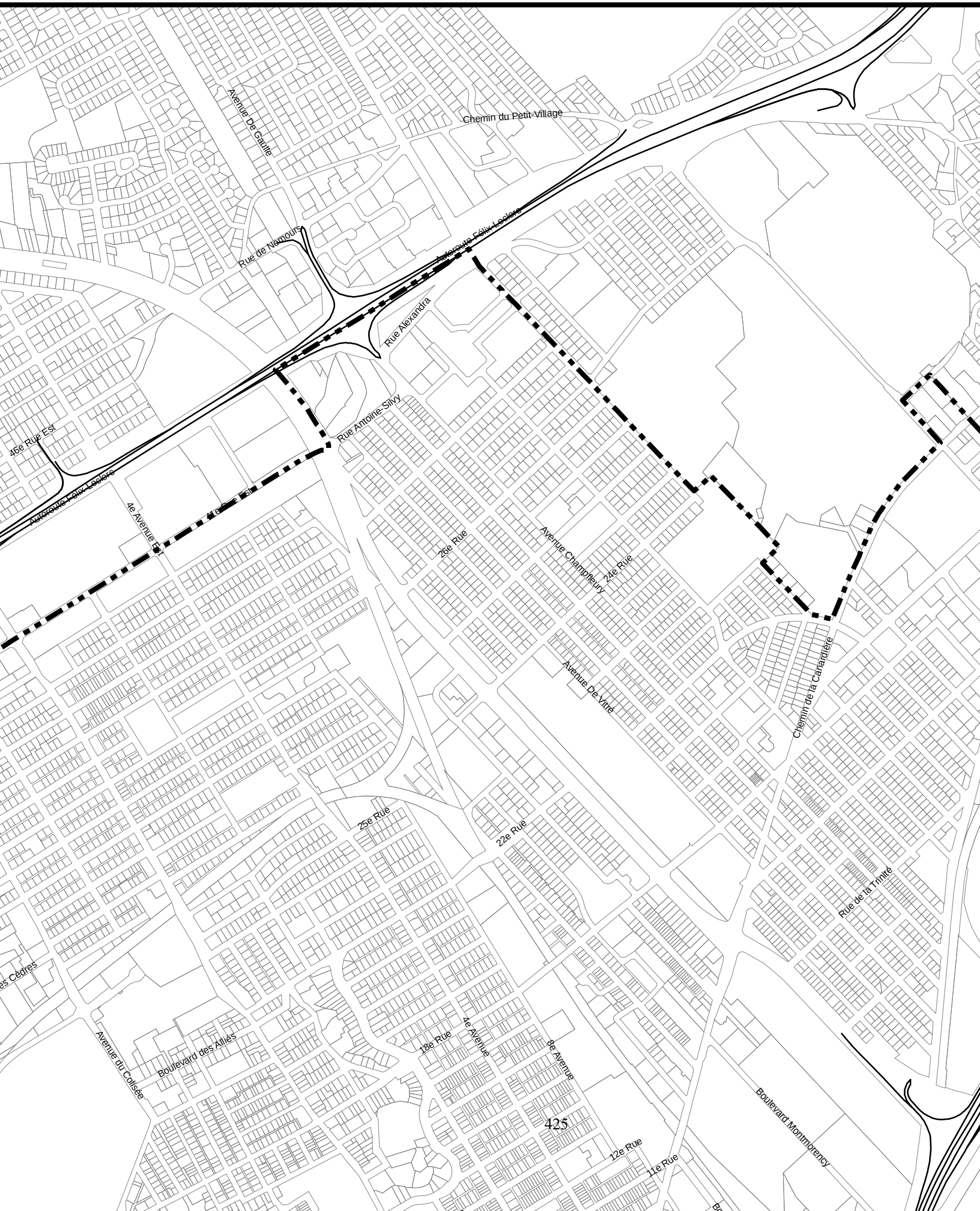
Avenue De Gaulle
Chemin du Petit-Village
Rue de Nemours
Autoroute Félix-Leclerc
Rue Alexandra
Rue Antoine-Silvy
46e Rue Est
Autoroute Félix-Leclerc
4e Avenue Est
4e Avenue Est
26e Rue
Avenue Champlieury
24e Rue
Avenue De Vitré
Chemin de la Canardière
25e Rue
22e Rue
Rue de la Trinité
Avenue du Colisée
Boulevard des Alliés
18e Rue
4e Avenue
8e Avenue
Boulevard Montmorency
12e Rue
11e Rue

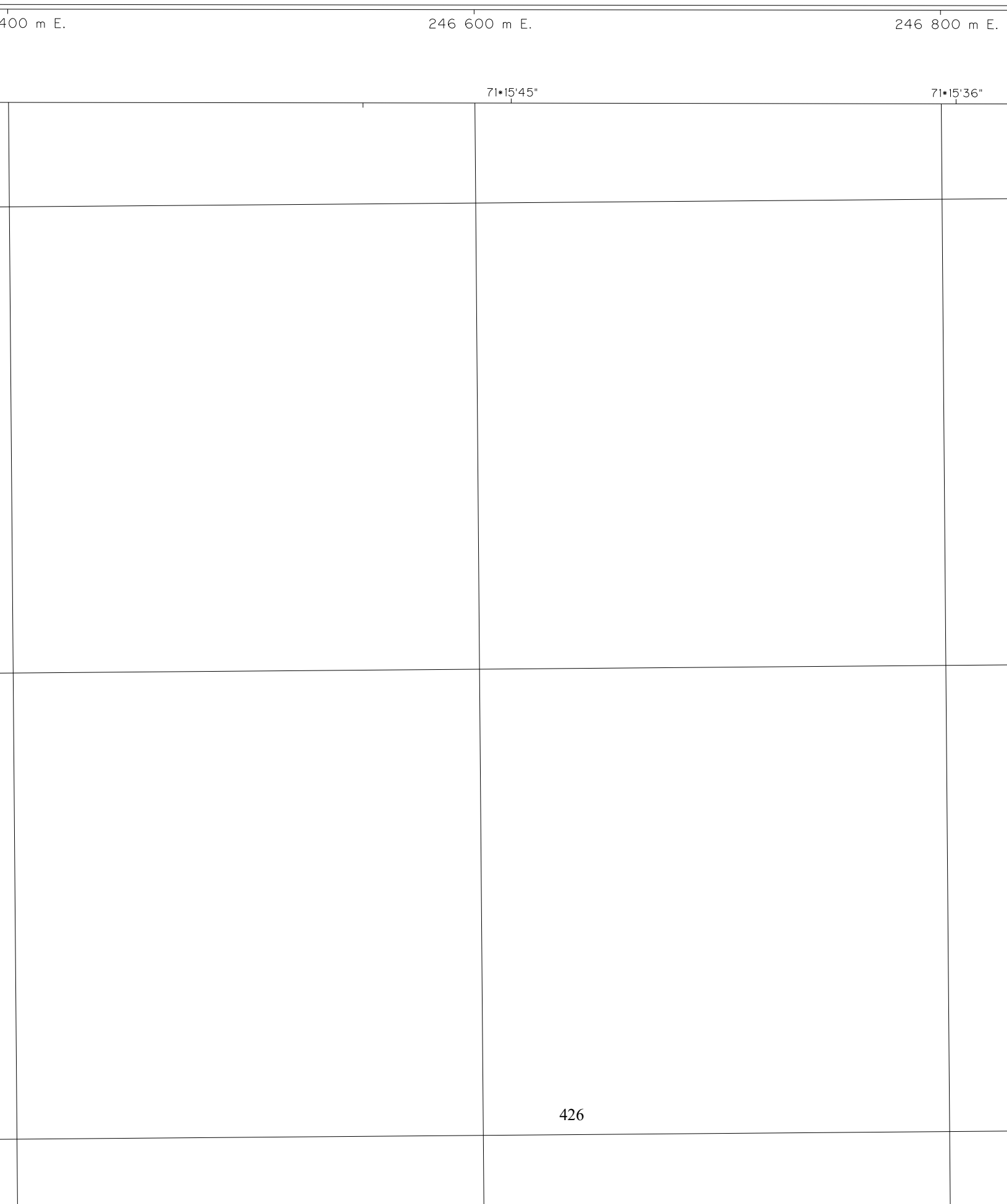
400 m E.
246 600 m E.
246 800 m E.
71•15'45"
71•15'36"

ANNEXE II
(*article 9*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 11001Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 705

R.C.A.1V.Q. 4 — 11002Ib

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11003Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 11004Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Gare d'autocars
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Gare ferroviaire

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
CV 1 A a						

R.C.A.1V.Q. 4 — 11004Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11005Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 9 - article 299
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 — 11005Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11006Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
- Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

- Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 — 11006Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11007Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de trois - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 11007Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11008Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P8	Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 **11008Mc**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11009Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11010Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 **11010Mc**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11011Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 241

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11012Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	
C2 Vente au détail et services			R,R+	
C3 Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C21 Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 11012Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11013Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	1	1		
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11014Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11015Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177
- Un usage du groupe C10 établissement hôtelier - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				23 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11016Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 11017Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 216
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 11017Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 11019Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	200 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	150 m²		R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'un maximum de cinq chambres à une clientèle de passage associée à un logement est de trois - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de neuf - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 21 - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est de deux - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	La vente au détail d'aliments exercée au rez-de-chaussée
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les bureaux administratifs accessoires à un commerce situé rez-de-chaussée sont autorisés aux étages au-dessus du rez-de-chaussée - article 114

Au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe C20 restaurant doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments - article 48

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

R.C.A.1V.Q. 4 — 11019Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11020Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11021Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

R.C.A.1V.Q. 4 — 11021Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11022Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 11022Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11023Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée - article 241

Usage spécifiquement autorisé : Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11024Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	37	37	37		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11025Pb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R	
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11026Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11028Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11029Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11031Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11032Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R	
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		**Nombre maximal d'unités**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant			S,R	
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11033Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11034Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	4	4	4		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m						

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Vente au détail, Par bâtiment	Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café-terrasse - article 507

R.C.A.1V.Q. 4 — 11035Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	25 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11036Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11037Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m						

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11038Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	4	4	4		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R,1+	
C3	Lieu de rassemblement				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL					
C20	Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								

MARGE DE RECUL À L'AXE: Grande Allée Est / Québec — 10 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 — 11039Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C10 établissement hôtelier ou du groupe C11 résidence de tourisme est de 175 mètres - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m				40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11040Cb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C10 établissement hôtelier ou du groupe C11 résidence de tourisme est de 175 mètres - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11041Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'un maximum de cinq chambres, à une clientèle de passage associée à un logement est d'un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain
	Une clinique de chirurgie plastique ou d'esthétique
	Une clinique dentaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m				40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11042Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Grande Allée Est / Québec	10 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

480

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 — 11042Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public - article 509
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	
C21 Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				23 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE: Grande Allée Est / Québec — 10 mètres

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

482

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
- L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

R.C.A.1V.Q. 4 11043Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public - article 509
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11044Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R4	Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11046Up

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8	Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11047Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

P8 Équipement de sécurité publique

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11048Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11049Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	150 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R,1	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 11049Ma

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11050Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11051Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	150 m²		R	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 11 - article 299
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire
	Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un établissement dont l'activité principale est de préparer et servir pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement des boissons non alcoolisées et des aliments non cuits sur place est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
	Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 — 11051Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11052Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11053Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11054Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11055Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11056Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R+	
C2	Vente au détail et services			R,R+	
C3	Lieu de rassemblement			R+	

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	150 m²		R+	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R+	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R+	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 213
	Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle - article 211
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 12 - article 299
	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Funiculaire ou ascenseur urbain
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe I2 industrie artisanale - article 130
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

R.C.A.1V.Q. 4 11056Ma

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée - article 513
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11057Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299
- Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

- Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 11057Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11058Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11059Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un kiosque de billetterie de transport maritime

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11060Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11061Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	
C2 Vente au détail et services			R	
C3 Lieu de rassemblement			R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 **11061Ma**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11062Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			R,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P5 Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				39 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 11062Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11063Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11064Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
- Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou
- Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11065Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %		

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11066Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une gare maritime

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11067Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R3	Équipement récréatif extérieur régional
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11068Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11069Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 535

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11070Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11071Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage - article 535

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11072Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11073Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11074Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11075Ib

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2	Industrie artisanale				
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11076Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11077Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11078Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11079Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail : Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail : Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration : Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
Pev 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11080Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11081Ib

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11082Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11083Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11084Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11085Pb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11086Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation particulière d'un café-terrasse - article 555

R.C.A.1V.Q. 4 — 11087Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage spécifiquement autorisé :	Marché public permanent
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
Pev 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11088Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Pev 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 11089Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11090Cb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11091Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11092Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

R.C.A.1V.Q. 4 11092Mc

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11093Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 11094Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	250 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un établissement industriel relié à l'encadrement
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 — 11094Mc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11095Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle - article 216
- Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				33 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m	35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une terrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 11095Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 11096Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P7 Établissement majeur de santé				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11098Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11099Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11100Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R	
C2	Vente au détail et services			R	
C3	Lieu de rassemblement			R	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement dans le groupe de zones contigües constitué des zones 11049Mb, 11056Mb, 11057Mb, 11022Mb, 11021Mb, 11007Mb, 11006Mb, 11005Mb, 11012Mb, 11061Mb et 11064Mb est de 10 - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

548

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609

GESTION DES DROITS ACQUIS

R.C.A.1V.Q. 4 — 11100Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 11101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	5 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

R.C.A.1V.Q. 4 — 12001Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 271
- Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales - article 270

Usage spécifiquement autorisé :
- Port ou marina
- Un équipement sportif d'activités hivernales
- Parc nautique

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 12002Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

- R1 Parc
- R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
- R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina

Parc nautique

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12003Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	13	13	13		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement	300 m²		R,1	

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	300 m²		R,1	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 403
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 12003Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12004Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E e

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 12005Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	13	4	4		X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 403

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12006Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

Superficie maximale de plancher			
par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**

P8 Équipement de sécurité publique

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m				35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 12007Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	13	4	4	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 403

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

R.C.A.1V.Q. 4 12007Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12008Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12009Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un club où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	20 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 12010Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	13	4	4	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot - article 403

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

R.C.A.1V.Q. 4 — 12010Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12011Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
INDUSTRIE				
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 12012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	4	4	4		X
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 12014Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12015Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12016Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	40	40		
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un établissement industriel relié à l'encadrement
- Un établissement industriel relié à l'imprimerie
- Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
- Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
- Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
- Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

R.C.A.1V.Q. 4 — 12016Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail			Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 12018Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	40	40		
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un établissement industriel relié à l'encadrement
- Un établissement industriel relié à l'imprimerie
- Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
- Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
- Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
- Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
NORMES DE DENSITÉ				

571

R.C.A.1V.Q. 4 12018Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL
La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12019Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

R.C.A.1V.Q. 4 12019Hb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12020Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	30 m²	30 m²	R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 12020Ma

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12021Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique

Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12022Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	400 m²		R,1,2	
I2	Industrie artisanale	400 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

R.C.A.1V.Q. 4 — 12022Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail			Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12023Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 12024Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum		0	0		
		Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	40	40		
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé - article 22

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur (581)		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

R.C.A.1V.Q. 4 — 12024Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12025Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12026Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	40	40		
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

R.C.A.1V.Q. 4 12026Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12027Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

R.C.A.1V.Q. 4 — 12027Cc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12028Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 12029Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un établissement industriel relié à l'encadrement
- Un établissement industriel relié à l'imprimerie
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
- Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
- Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
- Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher	Nombre de logements à l'hectare
NORMES DE DENSITÉ GÉNÉRALES		

R.C.A.1V.Q. 4 — 12029Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12030Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0				
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL — 591

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	26 m				

R.C.A.1V.Q. 4 — 12030Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail			Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 12031Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m	33 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

593

R.C.A.1V.Q. 4 — 12031Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12032Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	250 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

R.C.A.1V.Q. 4 12032Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12033Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	40	40		
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Terrain de jeu de tir
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Atelier d'artiste - article 85
	Funiculaire ou ascenseur urbain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le changement d'un usage de la classe Habitation par un usage du groupe C11 résidence de tourisme est autorisé - article 22

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

R.C.A.1V.Q. 4 — 12033Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12034Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	28 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

R.C.A.1V.Q. 4 — 12034Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail			Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12035Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté :
- La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Atelier d'artiste - article 85
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

601

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 12035Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

603

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

R.C.A.1V.Q. 4 — 12037Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181
Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					75 %	25 %	20 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12038Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un logement est associé à certains usages -article 194
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85
- Un établissement industriel relié à l'encadrement
- Un établissement industriel relié à l'imprimerie
- Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
- Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
- Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
- Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Un usage du groupe C11 résidence de tourisme - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal

R.C.A.1V.Q. 4 12038Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12039Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	30 m²	30 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un atelier d'artiste exercé au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					75 %	25 %	20 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12040Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un logement est associé à certains usages -article 194
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal

R.C.A.1V.Q. 4 — 12040Mb

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12041Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

		Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	250 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		5 m²/log

R.C.A.1V.Q. 4 12041Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 12042Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un établissement industriel relié à l'encadrement
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie
	Un établissement industriel relié à la fabrication de bijoux
	Un établissement industriel relié à la fabrication de fourrures
	Un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements
	Un établissement industriel relié à la finition ou au laminage de photos

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m	33 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

612

R.C.A.1V.Q. 4 — 12042Mc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13001Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13002Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	X
		Maximum	0	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			S,R,2	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 25 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

R.C.A.1V.Q. 4 13002Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 2 Patrimonial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13003Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	2	2		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²	100 m²	R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

R.C.A.1V.Q. 4 13003Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13004Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13005Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	Maximum	8	8	8		
logement protégé					R+	
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²		R,1	
C21 Débit d'alcool	100 m²		R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	
P8 Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			S,R	
I2 Industrie artisanale		100 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 restaurant est de 50 mètres - article 299
	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 150 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Atelier d'artiste - article 85
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La superficie maximale de plancher qui peut être destinée dans un bâtiment à un usage de la classe Habitation équivaut à 60% de la superficie du lot sur lequel ce bâtiment est implanté - article 409

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 — 13005Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13006Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13008Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 13008Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13009Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	2	2		X
		Maximum	0				

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13011Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	10	10		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			S,R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m				35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

R.C.A.1V.Q. 4 13011Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13012Cb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,1	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 13012Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13013Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,R+,1	
C3 Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13014Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13015Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 244

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration — Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13016Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13018Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

	COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C1	Services administratifs			R,1,2	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

	PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

	INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13019Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13020Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	X
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

R.C.A.1V.Q. 4 — 13021Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CV 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13022Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	
C21	Débit d'alcool			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	28 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 13022Md

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13023Cb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu :
- La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

L'accès à un usage du groupe C20 restaurant doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 115

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

R.C.A.1V.Q. 4 13023Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Aucune enseigne n'est autorisée pour un usage du groupe C20 restaurant à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 13024Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				35 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13025Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	2	2		
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13026Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13027Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13028Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13029Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CV 1 A a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 13031Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				27 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m				35 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CV 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 100 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 13032Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1	2,2+	
		Maximum	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				26 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					50 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CV 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

653

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582

R.C.A.1V.Q. 4 13032Md

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14001Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,R+,1,2	
C3	Lieu de rassemblement			R,1,2	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R	
C21	Débit d'alcool			S,R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 **14001Mb**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 14002Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 14003Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14004Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 14005Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 14006Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-2 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 14007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	36	36	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14008Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14009Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14010Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	4	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	6	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14013Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14014Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14015Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Une aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation doit être couverte - article 198
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14016Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		X
	Maximum	36	36	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14019Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14021Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14022Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	470 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14023Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14024Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14026Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	2	2	2		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation
C30	Stationnement et poste de taxi			

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
PIC-1 1 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702
- Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 14028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14029Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 14030Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14031Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14032Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14033Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services administratifs à des fins environnementales, sociales, charitables, scientifiques ou culturelles.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14034Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-2 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 14067Hb - article 610

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive - article 542

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14036Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement	100 m²	100 m²	R	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé :
- Un magasin d'alimentation ou de vente d'alcool est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu :
- Un centre local de services communautaires
- Un comptoir postal est autorisé au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une pharmacie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une cordonnerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Un nettoyeur ou un dépôt de nettoyage sont autorisés au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés
- Une quincaillerie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.
- Une librairie est autorisée au rez-de-chaussée, avec agrandissement au sous-sol du commerce existant au rez-de-chaussée. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

- Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 857

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 — 14038Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 - article 857

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14039Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14040Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14041Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			S,R	
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14042Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5.5 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

R.C.A.1V.Q. 4 — 14043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	300 m²		R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de sept - article 299
	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

R.C.A.1V.Q. 4 14043Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 14044Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14045Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14046Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14047Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14048Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 14049Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	6		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14050Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	300 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,R+,1	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	10	10	2,2+	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	
C21	Débit d'alcool	100 m²		R	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,2	
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1	
I2	Industrie artisanale	300 m²		R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de trois - article 299
- Les restaurants situés dans un centre commercial et accessibles uniquement de l'intérieur de celui-ci ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal d'établissements destinés à cet usage - article 299
- La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C10 établissement hôtelier est d'un - article 301
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de treize - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					75 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

R.C.A.1V.Q. 4 — 14050Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 14051Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		
	Maximum	0	0	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					30 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14053Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14057Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 85 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14058Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14059Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	20 m				25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14060Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14061Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14062Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14064Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14065Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Musée visé par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14066Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,2	
C2	Vente au détail et services	300 m²		R,1,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	10	10	2,2+	
C11	Résidence de tourisme			2,2+	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²	100 m²	R,1	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement		300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 14066Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14067Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 14068Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 14070Pa

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre communautaire.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15005Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale	400 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C5 commerce à caractère érotique est d'un - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m				40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 15005Cb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15006Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	300 m²	300 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale	400 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	18 m				40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 **15006Cc**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15007Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15008Pa

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cimetière

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 0 E e

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15009Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15010Ia

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C36 Atelier de réparation				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale	100 m²	100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15011Ip

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste d'essence				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	7.5 m	15 m	7.5 m	20 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15012Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

R.C.A.1V.Q. 4 15012Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15013Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15015Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 15016Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15017Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 15017Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15018Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

Usage spécifiquement autorisé : Cimetière

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15019Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15020Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 — 15020Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15021Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

R.C.A.1V.Q. 4 15021Ma

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15022Hb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15024Ip

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence				
C32 Vente ou location de petits véhicules				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C34 Vente ou location d'autres véhicules				
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-2 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15025Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15027Ip

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration — Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
I-2 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 15027Ip

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15029Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 15029Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15030Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une centrale de production d'énergie thermique.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 **15030Cc**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15031Ip

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				
C32	Vente ou location de petits véhicules				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C34	Vente ou location d'autres véhicules				
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une centrale de production d'énergie thermique.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-2 0 D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

751

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 15031Ip

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15032Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15033Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15034Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence				
C33	Vente ou location de véhicules légers				
C35	Lave-auto				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 **15034Cb**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15035Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	13200 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 15035Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15037Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15038Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

R.C.A.1V.Q. 4 **15038Mc**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15039Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 239

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 1 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15040Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

PIC-1 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15041Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15042Ra

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15043Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	**Minimum**	9	9	9		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15044Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15046Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15047Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Cimetière

Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15050Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

R.C.A.1V.Q. 4 — 15051Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

R.C.A.1V.Q. 4 — 15051Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15052Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15053Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15054Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15055Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	10 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15056Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Une salle de danse sans consommation d'alcool

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher — Vente au détail : Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail : Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration : Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15057Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

R.C.A.1V.Q. 4 — 15057Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15058Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15059Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15060Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15061Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15062Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 — 15062Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15063Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15064Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	0	0	0		
		Maximum	0	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail — Par établissement	Vente au détail — Par bâtiment	Administration — Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 15064Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15065Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15066Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582
- L'article 582 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale - article 584

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

R.C.A.1V.Q. 4 15066Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15067Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	21 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15068Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	36	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation			R	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					40 %		4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

R.C.A.1V.Q. 4 15068Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 15069Hc

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15070Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15071Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement - article 182
- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15072Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15074Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service d'entreposage de marchandises

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15076Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 15077Ip

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste d'essence				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P5	Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	100 m²	100 m²		
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	7.5 m	15 m	7.5 m	20 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-2 0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 15078Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 15079Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 184
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement - article 183
- Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 185
- L'accès à l'usage associé est autorisé par l'extérieur - article 187
- Un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 16001Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	1	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

R.C.A.1V.Q. 4 — 16002Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16003Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	20 m				25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16004Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R4	Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16005Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	37	37	37		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

R.C.A.1V.Q. 4 — 16006Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16007Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	3	0		X
	Maximum			0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				44 m	3	12	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16008Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 16009Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P7 Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				32 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16010Ra

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16012Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16013Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16014Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16015Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	4	3	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16016Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16017Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R4 Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16018Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

Superficie maximale de plancher			
par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**

P7 Établissement majeur de santé

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
	Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-1 0 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16019Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	0	0	0		X
		Maximum	45	45	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			R,R+,1	
C3	Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			R,R+,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
- Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE

Sainte-Foy, Chemin / Québec — 35 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340
- Une partie d'un bâtiment principal qui existe le 12 mai 2008 et qui a été érigée après 1926, doit être conservée - article 438

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 16019Hc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
L'abattage d'au plus 10% de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée - article 698
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536
Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537
Localisation d'un café-terrasse - article 554
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16020Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m				25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16021Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2 Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16022Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	36	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		500 m²		
C2	Vente au détail et services		500 m²		
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé

Matériaux prohibés :	Panneau préfabriqué
	Vinyle
	Vinyle sur la façade
	Vinyle sur un mur latéral

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune construction n'est autorisée en cour avant - article 389

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16023Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²		R,1,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²		R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	100 m²		R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement			R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	300 m²		R,1,2	
I2	Industrie artisanale	300 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de 9 - article 299

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m				35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383
- Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 16023Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 16024Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2	2,2+	X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					2,2+	

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			S,R,2,3	
C2	Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3	Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			S,R,2,3	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				35 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

R.C.A.1V.Q. 4 16024Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 16025Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16027Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	3	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16029Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	1		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16030Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	2	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						40 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Sainte-Foy, Chemin / Québec	80 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 699

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16031Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16032Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16033Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16034Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	37	37	37		X
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu :
- Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

- Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
- Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
- Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
- Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16035Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16036Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16037Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum	2	2			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	2	2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16038Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	8	8	8		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum	9	9	9		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16039Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					20 %	25 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 16041Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					25 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16042Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
logement protégé					R+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R,1,2	
C2 Vente au détail et services			R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R,1	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence				
C33 Vente ou location de véhicules légers				
C34 Vente ou location d'autres véhicules				
C35 Lave-auto				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation			S,R	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	100 m²	100 m²	R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 16042Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 16043Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé					R+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	9	9	9		
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			R,1,2	
C2	Vente au détail et services			R,1	
C3	Lieu de rassemblement			R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie			R,1,2	
I2	Industrie artisanale			R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					35 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C a

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²		65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seule une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 16043Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 16046Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16047Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 16048Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	0		X
		Maximum	75	75	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		X
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	30 m	3	8	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16049Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	6	6		X
		Maximum	48	24	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE

Sainte-Foy, Chemin / Québec	35 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée - article 699

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16050Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	6	6		X
		Maximum	120	72	36		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m	44 m	3	12	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16051Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	6	6		X
		Maximum	90	72	36		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

Une centrale de production d'énergie thermique.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	34 m	3	9	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16052Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	12	6	6		X
		Maximum	120	72	36		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
	logement protégé						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					X
		Maximum					

			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					X
		Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				41 m	3	11	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot - article 536

Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot - article 537

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16053Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	30	30	30		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m	3	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16054Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	0	0		
	Maximum	8	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	8 m	2	2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16055Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	2	1		
	Maximum	1	2	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	8 m	2	2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16056Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16057Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16058Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	17 m	3	5		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16059Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	36				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	14 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16060Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	2	2	2		X
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16061Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	3	3	3		
	Maximum	36				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	11 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

PIC-2 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

R.C.A.1V.Q. 4 — 16062Pb

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
	Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	4		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	4 m		9 m			

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

R.C.A.1V.Q. 4 — 17001Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum			0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17002Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C35 Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m	1	3	75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m			1.5 m	30 %	5 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	3 m	1.5 m			1.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

869

PIIA

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 17003Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4	2,2+	
		Maximum	25	0	25		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,2	
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²	S,R	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	275 m²	275 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P2	Équipement religieux			S,R,2	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence - article 227
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 200 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m			3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	2.4 m	1.5 m		3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une marge antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

R.C.A.1V.Q. 4 17003Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 17004Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	12	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17005Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17006Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17008Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17009Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		X
	Maximum		0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17012Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		7 m	15 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17013Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0		X
		Maximum	55	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		X
		Maximum	45	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	35 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17014Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	12	12	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17015Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	20	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	30 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17016Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	100 m²	375 m²		
C2 Vente au détail et services	100 m²	375 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	200 m²	200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	100 m²	375 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		4 m	5 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17017Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0		
		Maximum	8	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17018Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	6	0		
	Maximum	60	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17019Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0	0		
		Maximum	12	0	0		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	3300 m²	3300 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	5 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 17019Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17020Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	16	0	0		
	Maximum	60	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17021Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	16	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17022Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		X
	Maximum	50	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17023Ia

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C32 Vente ou location de petits véhicules	1100 m²	1100 m²		
C33 Vente ou location de véhicules légers	1100 m²	1100 m²		
C34 Vente ou location d'autres véhicules	1100 m²	1100 m²		
C35 Lave-auto				
C36 Atelier de réparation				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				
C41 Centre de jardinage				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	50 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	7 m	1.5 m		3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

R.C.A.1V.Q. 4 17023Ia

ENSEIGNE
TYPE
Type 5 Industriel
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Substitut à un écran visuel - article 723
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17024Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum	55	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2200 m²	2200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33 Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34 Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35 Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17025Ia

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	30 m²	1100 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C32	Vente ou location de petits véhicules	1100 m²	1100 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	1100 m²	1100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1100 m²	1100 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	7 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

R.C.A.1V.Q. 4 — 17025Ia

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
ENSEIGNE
TYPE
Type 5 Industriel
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	6	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17027Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	0	0		
		Maximum	116	0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110				

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	13200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	13200 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	13200 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	25 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	5 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 1 B c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	13200 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

R.C.A.1V.Q. 4 17027Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17028Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	12	6	0		
		Maximum			0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**	12	8	0		
		Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		9 m	26 m	3	8		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m	12 m	10 m		20 %	15 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2	6 m	6 m	12 m	10 m		20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 17029Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

R.C.A.1V.Q. 4 — 17030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

R.C.A.1V.Q. 4 — 17100Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17102Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	6	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17103Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17104Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17105Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		7 m	15 %	30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17106Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	8 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17107Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0		
	Maximum	20	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m	4.5 m	4 m	30 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17108Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0		X
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	14 m			65 %	5 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17109Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	40	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	14 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	4 m	40 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17110Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17111Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		
	Maximum	20	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17112Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17113Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17114Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17115Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	180 m²	760 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	760 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17116Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17117Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17118Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17119Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	4 m	8 m	4 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

R.C.A.1V.Q. 4 — 17120Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

R.C.A.1V.Q. 4 — 17200Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		X
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		X
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		X
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	4400 m²	5500 m²		X

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		X
C21	Débit d'alcool	4400 m²	5500 m²		X

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P2	Équipement religieux				X
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		X
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Usage spécifiquement autorisé :
- Centre équestre
- Une piste intérieure de course, d'entraînement ou d'essai de véhicules moteurs
- Un centre de commerce qui sert à la tenue de foires commerciales et d'expositions
- Hippodrome
- Parc d'attractions

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
Pev 0 C d	4400 m²	5500 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

924

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

R.C.A.1V.Q. 4 — 17201Ia

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C32	Vente ou location de petits véhicules	1100 m²	1100 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	1100 m²	1100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1100 m²	1100 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		0 m	30 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	2.4 m	1.5 m		3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	**BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE 925

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17202Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2	Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	2200 m²	2200 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Usage spécifiquement exclu : Un marché aux puces intérieur

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17203Ib

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17204Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4		
		Maximum	15	15	15		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,1+	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial			S,R,1+	
P2	Équipement religieux			S,R,1+	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,1+	
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,1+	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m			3.5 m	60 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

R.C.A.1V.Q. 4 17204Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17205Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		X
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		X
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		X
C21	Débit d'alcool	4400 m²	5500 m²		X
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				X
P2	Équipement religieux				X
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		X
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Usage spécifiquement autorisé : Parc d'attractions

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
Pev 0 C d	4400 m²	5500 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17206Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	1150 m²	1150 m²		X
C2	Vente au détail et services	1150 m²	1150 m²		X
C3	Lieu de rassemblement	1150 m²	1150 m²		X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	1150 m²	1150 m²		X
C21	Débit d'alcool	1150 m²	1150 m²		X
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1150 m²	1150 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1150 m²	1150 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Usage spécifiquement autorisé : Parc d'attractions

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				25 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
Pev 0 C d	4400 m²	5500 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17207Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	1.5 m		3.5 m	10 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	20	0	0		
		Maximum	40	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	40	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17209Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17210Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	4	4	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17211Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	50	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	35 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17212Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4		
	Maximum	20	0	20		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C41 Centre de jardinage	900 m²	900 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²	900 m²		
I3 Industrie générale	900 m²	900 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m			3.5 m	45 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17213Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.6 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17214Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	9	0		
		Maximum	15	9	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m			3.5 m	50 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17215Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	20 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

R.C.A.1V.Q. 4 — 17300Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	4	0		
	Maximum	45	30	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17301Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17302Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	6	0		
	Maximum	50	30	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	12 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17303Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	8	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17304Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	1.5 m		7 m	10 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17305Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m			3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17306Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17307Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17308Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17309Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum	60	24	24		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	4	4		
		Maximum	60	24	24		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17310Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
	Maximum	20	0	0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,2	
C2 Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,2	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C31 Poste d'essence	75 m²	75 m²		
C35 Lave-auto	75 m²	75 m²		
C36 Atelier de réparation	130 m²	130 m²		
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m			3.5 m	15 %	5 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	4 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17311Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	3	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17312Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		7 m	20 %	30 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 17313Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	5 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade	Mur latéral	Tous Murs

Matériaux prohibés :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 17314Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18001Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m²	100 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m²	100 m²		
C35	Lave-auto	100 m²	100 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m	1	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	7.5 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18002Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	900 m²	900 m²		X

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	900 m²	900 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18003Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	60	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18004Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18005Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	250 m²	250 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	250 m²	250 m²	S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	250 m²	250 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	250 m²	250 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée

Usage spécifiquement exclu :
- Un service de blanchisserie
- Un commerce de prêt sur gages
- Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m	1	3	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
- Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
- Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
- L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
- Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
- Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
- Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18006Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	13	13	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18007Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18008Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18009Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		X
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	900 m²	900 m²		X

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	900 m²	900 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18010Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	28	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	30 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18011Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	8	8	0		
	Maximum			0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	**Minimum**	8	8	0		
	Maximum			0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		10 m	26 m	3	8		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	15 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2	7 m	6 m	12 m	10 m		20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 18012Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		5.5 m	12 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	0 m	7 m	10 m	20 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

R.C.A.1V.Q. 4 — 18100Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	200 m²	200 m²		
C32	Vente ou location de petits véhicules	4400 m²	5500 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	4400 m²	5500 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	4400 m²	5500 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence - article 227

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m	1	5		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	3 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 **18100Cd**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.13 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18102Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		X
	Maximum	40	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier		65		
C11 Résidence de tourisme				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	200 m²	200 m²		
C32 Vente ou location de petits véhicules	3300 m²	3300 m²		
C33 Vente ou location de véhicules légers	3300 m²	3300 m²		
C34 Vente ou location d'autres véhicules	3300 m²	3300 m²		
C35 Lave-auto				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C41 Centre de jardinage				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	3 m	1.5 m		3.5 m	3 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

971

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

R.C.A.1V.Q. 4 18102Mc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18103Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18104Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	25	25		
C11 Résidence de tourisme	25	25		
C12 Auberge de jeunesse	25	25		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m	4 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18105Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	24	18	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	1500 m²	1500 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1500 m²	1500 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	250 m²	250 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel d'une superficie de plancher maximale de 1 400 mètres carrés relié à l'imprimerie ou à la fabrication de grosse toile utilisée notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			4.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
C31 Poste d'essence	2 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

R.C.A.1V.Q. 4 — 18106Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		X
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m		3.5 m	10 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18107Ia

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18108Ia

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C41 Centre de jardinage				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18109Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	6	6	6		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18110Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18111Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	6	6	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18112Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18113Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	25	25		
C11 Résidence de tourisme	25	25		
C12 Auberge de jeunesse	25	25		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18114Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	10 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18115Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	0	0		X
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18116Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18117Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	4400 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	4400 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	1000 m²	1000 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m²	3500 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	3500 m²	3500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	3500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Studio de cinéma

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.8 m	0 m		0 m	35 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail, Par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18118Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	3	3	3		
	Maximum	7	7	7		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		600 m²		
C2 Vente au détail et services		900 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	14			
C11 Résidence de tourisme	14			
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	0 m		0 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de neuf mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18119Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	2200 m²	2200 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	25	25		
C11	Résidence de tourisme	25	25		
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	1000 m²	1000 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules	1300 m²			
C35	Lave-auto	650 m²	650 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1300 m²			
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	1300 m²			
I2	Industrie artisanale	200 m²	1300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		0 m	45 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18120Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18121Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	0	0		X
	Maximum	36	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	4.5 m	4 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18122Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18200Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18201Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	8	8		X
	Maximum	60	24	24		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	150 m²				25 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	40 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18202Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	1.5 m		3.5 m	25 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18203Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18204Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	8	8	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	300 m²	300 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	300 m²	300 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	300 m²	300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	5	5		
C11 Résidence de tourisme	5	5		
C12 Auberge de jeunesse	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²	300 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	300 m²	300 m²	S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	300 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée

Usage spécifiquement exclu :
- Un service de blanchisserie
- Un commerce de prêt sur gages
- Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

R.C.A.1V.Q. 4 **18204Ma**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18205Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18206Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18207Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	35 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	150	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18209Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	25 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18210Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	12	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18211Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	2.5 m	30 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18212Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
		Maximum	60	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
- Un bar est associé à un salon de quilles - article 214

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		2.4 m	15 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18213Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
	Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		2.4 m	25 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18214Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	12	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18215Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R	

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

		Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

R.C.A.1V.Q. 4 **18215Mb**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18216Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	12	12	0		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	10	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18217Pb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18218Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	14	14	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	300 m²	300 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	700 m²	700 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	300 m²	300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	5	5		
C11 Résidence de tourisme	5	5		
C12 Auberge de jeunesse	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	300 m²	300 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	300 m²	300 m²	S,R	

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	300 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Usage spécifiquement autorisé :	Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
	Un service de blanchisserie
	Un commerce de prêt sur gages
	Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
	Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques
	Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

R.C.A.1V.Q. 4 18218Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18219Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18300Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m²	3500 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	3500 m²	3500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	3500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m				35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18301Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements : 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements : 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m			3.5 m	35 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher : Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher : Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare : Minimal	Nombre de logements à l'hectare : Maximal
CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18302Ia

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35 Lave-auto	3300 m²	3300 m²		
C36 Atelier de réparation	3300 m²	3300 m²		
C37 Atelier de carrosserie	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m					40 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 D e	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18303Ia

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Incinérateur

Un écocentre

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m						

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
RIUP-3 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18304Ia

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35 Lave-auto	3300 m²	3300 m²		
C36 Atelier de réparation	3300 m²	3300 m²		
C37 Atelier de carrosserie	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.5 m		3.5 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-1 0 D e	3300 m²	3300 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18400Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	24	14	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
		Maximum	60	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	25	15	15		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	2,2+	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier	20	20		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²		S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 400 mètres - article 299

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m			3.5 m	15 %	7 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

R.C.A.1V.Q. 4 — 18400Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 18401Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités par établissement**	**Nombre maximal d'unités par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
C12 Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement**	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant	4400 m²	5500 m²		
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher par établissement**	**Superficie maximale de plancher par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher par établissement**	**Superficie maximale de plancher par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m			3.5 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18402Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18403Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	**Minimum**	20	0	0		
	Maximum	60	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P4	Établissement d'éducation post-secondaire	3300 m²	3300 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m		3.5 m	15 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18404Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE					
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245

Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire

Une salle de billard

Industrie pharmaceutique et technologique reliée au domaine des neurosciences

Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			17 m	40 m	6			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m				50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration — Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18405Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18406Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	24	8	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels est de un - article 301

Un établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels - articles 287 et 290.15 - Arrondissement de La Cité-Limoilou.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18407Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18408Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	4	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18409Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	80	0	0		
	Maximum		0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18410Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18411Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	240 m²	240 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	240 m²	240 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	240 m²	240 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	25 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18412Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18413Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation
C30 Stationnement et poste de taxi	Souterrain	100	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

Un magasin de fleurs d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

Un magasin de journaux d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	1			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18414Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	8	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18415Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	0	0	1		
	Maximum	0	0	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.8 m	1.5 m		3.5 m	35 %	10 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18416Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	4	0	0		X
	Maximum	100	0			

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	20 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18417Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	13	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m			3.5 m	60 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18418Ca

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	500 m²	500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire

Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés dont l'activité principale est de louer et de réparer des articles de sport

Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m		3.5 m	30 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18419Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	1.5 m		3.5 m	20 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18420Cb

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C3 Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	125 m²	125 m²		
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123

Gare ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m			3.5 m	30 %	25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18421Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Insectarium

Un arboretum

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18422Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18423Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	6	0	0		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence	230 m²	230 m²		
C36 Atelier de réparation	230 m²	230 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	11 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence	9 m	1.5 m		3.5 m	5 %	20 %	
C36 Atelier de réparation	9 m	1.5 m		3.5 m	5 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18424Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	13	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18425Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	8	8	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	9	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18426Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18427Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	13	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	350 m²	350 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	350 m²	350 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés
Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.7 m	1.5 m	4.5 m	3.5 m	15 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 2 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 18428Cd

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10 Établissement hôtelier				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation			R	
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Usage spécifiquement autorisé : Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

Une salle de billard

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					3	6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m				7.5 m	50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

R.C.A.1V.Q. 4 — 18429Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	**Minimum**	24	0	0		
		Maximum		0	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	**Minimum**	20	0	0		
		Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m	7.5 m		30 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 18430Cd

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				
C21	Débit d'alcool				

		Type	%	Localisation	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES					
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE					
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Un usage de la classe Habitation est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245

Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire

Une salle de billard

Industrie pharmaceutique et technologique reliée au domaine des neurosciences

Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			17 m	40 m	6			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m				50 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736

R.C.A.1V.Q. 4 — 18431Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	24	0	0		
	Maximum		0	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	125 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m				50 %	15 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

R.C.A.1V.Q. 4 — 18500Ib

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-3 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18501Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**par établissement**	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

Port ou marina

Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-3 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18502Ib

USAGES AUTORISÉS

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21.5 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
RIUP-4 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18503Ib

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

RIUP-2 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18504Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18505Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 18506Ib

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40 Générateur d'entreposage				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

Port ou marina

Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				37 m				

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-3 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19001Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs		5500 m²	2,2+	X
C2	Vente au détail et services		3300 m²		X
C3	Lieu de rassemblement		3300 m²		X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		**Nombre maximal d'unités** par établissement	**Nombre maximal d'unités** par bâtiment	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10	Établissement hôtelier				
C12	Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation** par établissement	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation** par bâtiment	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20	Restaurant			S,R	
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher** par établissement	**Superficie maximale de plancher** par bâtiment	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
- Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements (2 ch. ou + ou 85m² ou +)	Pourcentage minimal de grands logements (3 ch. ou + ou 105m² ou +)
DIMENSIONS GÉNÉRALES			17 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	45 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par établissement	Superficie maximale de plancher — Vente au détail — Par bâtiment	Superficie maximale de plancher — Administration — Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare — Minimal	Nombre de logements à l'hectare — Maximal
M 2 D c		3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19002Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	3	3		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	85	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19003Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	0		
		Maximum	15	9	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19004Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	0		
		Maximum	15	9	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	400 m²	400 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	400 m²	400 m²	S,R,1	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m²	400 m²	S,R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19005Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	15	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²	S,R,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
P6 Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²		S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	20 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

R.C.A.1V.Q. 4 — 19006Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3300 m²	3300 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé :
- Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain
- Un service de messagerie d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés
- Un service de traitement de courrier d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés
- Un établissement d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19007Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	2200 m²	2200 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C35 Lave-auto	1500 m²	1500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59 est de un - article 301

Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C35 lave-auto est de un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Un établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59.

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19008Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19009Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19010Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19011Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19012Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	4	4	4		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5.5 m	7.5 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19013Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
	3300 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

1073

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Substitut à un écran visuel - article 723

R.C.A.1V.Q. 4 — 19014Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19015Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	40	40		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19016Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				
P7	Établissement majeur de santé				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	30 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19017Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19018Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	75 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19019Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2 Vente au détail et services	800 m²	800 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier	20	20		
C11 Résidence de tourisme	20	20		
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²	800 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19020Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19021Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	50	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un bar est associé à un salon de quilles - article 214

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19022Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4		
		Maximum	25	0	25		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19023Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	80	80	80		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19024Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	10	10	10		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19025Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	20 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19027Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	25	25	25		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19028Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	15	15	15		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19029Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19030Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19100Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	36	36	36		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	20	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	15	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19101Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19102Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19103Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19104Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	36	36		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0	2,2+	
		Maximum	110	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	0	2,2+	
		Maximum	40	20	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
C3	Lieu de rassemblement	3000 m²	3000 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	3000 m²	3000 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3000 m²	3000 m²	S,R,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

R.C.A.1V.Q. 4 — 19105Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19106Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19107Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	1600 m²	1600 m²	S,R	
C3 Lieu de rassemblement	1600 m²	1600 m²	S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1600 m²	1600 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	1600 m²	1600 m²	S,R	
P5 Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19108Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	2200 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	2200 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19109Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	36	36	36		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	110	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	25	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19110Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	6	6		
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0	2,2+	
		Maximum	50	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0	2,2+	
		Maximum	40	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²	S,R,1	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²	5500 m²	S,R,1	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	20 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

R.C.A.1V.Q. 4 — 19111Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	5500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19112Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	125 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P4	Établissement d'éducation post-secondaire				
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19113Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.4 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19114Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
	Maximum	9	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	15 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19115Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	270 m²	270 m²	S,R	
C2 Vente au détail et services	270 m²	270 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	1000 m²	1000 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	200 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	13 m	3		75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19116Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	6	6		
		Maximum	36	36	36		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	50				
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0		
		Maximum	40				

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation	
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	75		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m²	1100 m²		
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m	15 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19200Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19201Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	18	0	0		X
		Maximum	150	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	70	0	0		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	15 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	20 %	6 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19202Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	4	2,2+	
		Maximum	25	0	25		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	350 m²	350 m²	S,R,1	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m²	800 m²	S,R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²	800 m²	S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19203Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19204Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	0	1	1		
		Maximum	0	20	20		
	logement protégé					2+	
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	20	20	20		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,2	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	270 m²	270 m²	S,R	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	270 m²	270 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11	Résidence de tourisme	5	5		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	400 m²	400 m²	S,R,2	
C21	Débit d'alcool	270 m²	270 m²	S,R	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	400 m²	S,2	
P6	Établissement de santé avec hébergement				

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale	200 m²	400 m²	S,R,1	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Usage contingenté :	Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298
	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est d'un - article 301
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de cinq - article 299
	La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 140 mètres - article 299
Usage spécifiquement autorisé :	Marché public permanent
	Atelier d'artiste - article 85
	Marché public temporaire - article 123
Usage spécifiquement exclu :	Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes
	Un commerce de prêt sur gages

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		550 m²			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			11 m	13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 2 D d					

R.C.A.1V.Q. 4 — 19204Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Localisation d'un café-terrasse - article 554

R.C.A.1V.Q. 4 — 19205Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19206Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		
logement protégé						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2 Vente au détail et services	800 m²	800 m²		
C3 Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²	800 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	800 m²	800 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19207Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	26 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19208Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	40	40	40		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19209Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1	2,2+	
	Maximum	12	12	12		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		650 m²	2,2+	
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m			0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19210Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19211Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19212Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3 Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19213Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	16	16	16		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un usage du groupe C35 lave-auto - articles 287 et 290.9 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.11 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19214Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²	S,R	

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1								

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19215Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	20	12	12		
logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
C12 Auberge de jeunesse				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	3300 m²	3300 m²	S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,1+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Un bar est associé à un restaurant - article 221

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19216Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	12	12	12		
	logement protégé					2,2+	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²	S,R,1+	
C3	Lieu de rassemblement	800 m²	800 m²	S,R	

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m²	800 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19217Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	10	5	5		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		5500 m²		
C2 Vente au détail et services		5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement		5500 m²		

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant		5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m			0 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de sept mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19218Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	0 m			0 m	50 %	20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de quatre mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19219Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	6	6		X
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m	2	5	75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	40 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe C1 services administratifs - article 860

Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 886

Un usage associé visé aux articles 169 à 271 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 888

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19220Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	50	0	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19221Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19222Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un service de traiteur - articles 287 et 290.8 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19223Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	12	12	12		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19224Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19225Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	14	14	14		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²	S,R,2	
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence	250 m²	250 m²		X
C35	Lave-auto				X

		Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²	S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Marché public permanent
Marché public temporaire - article 123
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	45 %	5 %	7 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
C31 Poste d'essence				3.5 m	5 %	5 %	
C35 Lave-auto				3.5 m	5 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Substitut à un écran visuel - article 723

R.C.A.1V.Q. 4 — 19226Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	8	8	8		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation qui occupe une superficie de plancher de plus de 125 mètres carrés - articles 287 et 290.5 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.10 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		450 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19227Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	25	6			

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	650 m²	650 m²		
C3 Lieu de rassemblement	650 m²	650 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	650 m²	650 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	650 m²	650 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	650 m²	650 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	16 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m			10 %	15 %	10 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19228Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	65	32	32		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	4	4	2,2+	
		Maximum	65	32	32		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement			2,2+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m		0 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19229Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum	25	25	25		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19230Cb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2 Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3 Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	4400 m²	5500 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²	1500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale (mètre)	Largeur minimale (%)	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	60 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail par établissement	Vente au détail par bâtiment	Administration par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19231Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation	1100 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		3.5 m	50 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19232Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	14	14	14		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.7 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage autre qu'un service de traitement de courrier, un service de messagerie, un service de réparation d'équipements motorisés, un service de transport de passagers ou de marchandise ou un établissement de vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire - articles 287 et 290.14 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 1 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

R.C.A.1V.Q. 4 — 19233Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	3	3	2,2+	
		Maximum					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				2,2+	
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				2,2+	
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P6	Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	0 m		3.5 m	65 %	20 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 1 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1142

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 19234Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Capucins, Boulevard des / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R.C.A.1V.Q. 4 — 19235Cc

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs	5500 m²	5500 m²		
C2	Vente au détail et services	4400 m²	5500 m²		
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²	5500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	4400 m²	5500 m²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
- Un bar est associé à un salon de quilles - article 214
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement exclu :
- Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		3.5 m	50 %	20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE

Capucins, Boulevard des / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ

CD/Su 0 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19236Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	125 m²	1100 m²		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²	2200 m²		

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m²	1100 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237
Usage spécifiquement autorisé :	Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	25 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	25 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19300Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19301Ia

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	800 m²	800 m²		
C2	Vente au détail et services	800 m²	800 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m²	1000 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	1000 m²	1000 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1000 m²	1000 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
C37	Atelier de carrosserie				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C40	Générateur d'entreposage				
C41	Centre de jardinage				
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²			
I3	Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	50 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19302Cb

USAGES AUTORISÉS

		Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1	Services administratifs	3300 m²	3300 m²		
C2	Vente au détail et services	3300 m²	3300 m²		
C3	Lieu de rassemblement	3300 m²	3300 m²		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C32	Vente ou location de petits véhicules	3300 m²	3300 m²		
C33	Vente ou location de véhicules légers	3300 m²	3300 m²		
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3300 m²	3300 m²		
C35	Lave-auto				
C36	Atelier de réparation				
PUBLIQUE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		
INDUSTRIE		**Superficie maximale de plancher**			
		par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1	Industrie de haute technologie				
I2	Industrie artisanale	200 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Studio de cinéma

Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage

Un établissement industriel de fabrication d'articles de grosse toile, notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau, et leur vente comme grossiste

Un établissement industriel de fabrication de produits du textile et leur vente comme grossiste

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					3.5 m	50 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

R.C.A.1V.Q. 4 — 19303Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
C2	Vente au détail et services	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

PUBLIQUE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	
P5	Établissement de santé sans hébergement	1500 m²	1500 m²	S,R,1+	

INDUSTRIE

		Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie	2500 m²	2500 m²		
I2	Industrie artisanale	200 m²	2500 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	50 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19304Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	0	1	1		
	Maximum	0	8	8		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²	3300 m²		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
P5 Établissement de santé sans hébergement	3300 m²	3300 m²		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	3300 m²	3300 m²		
I2 Industrie artisanale	200 m²	3300 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage

Un usage du groupe I2 industrie artisanale autre qu'un atelier d'artiste - articles 287 et 290.12 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Cité-Limoilou

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 D d

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19305Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	36	12	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	30 %	15 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19306Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	12	12	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	950 m²	950 m²	S,R,1+	
C2 Vente au détail et services	950 m²	950 m²	S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	45 %	5 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Substitut à un écran visuel - article 723

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19307Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m²	125 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860

Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19308Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et partrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité pubique ou du groupe R1 parc - article 816

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19309Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	**Minimum**	1	1	1		
	Maximum					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage	400 m²	400 m²		

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie	400 m²	400 m²		
I2 Industrie artisanale	200 m²	400 m²		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					0 m	25 %	10 %	7 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.1V.Q. 4 — 19400Ib

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire

Port ou marina

Une usine de fabrication de pâtes et de papier

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	10 %	15 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
I-3 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

ANNEXE III
(*article 306*)

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	8743	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES													
Unités animales	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**	**Unités animales**	**Mètres**
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

ANNEXE IV

(*articles 939.1, 939.9, 939.17, 939.21, 939.29, 939.37, 939.45, 939.53, 939.57, 939.61, 939.69, 939.77, 939.85, 939.93 et 939.97*)

TERRITOIRES SUR LESQUELS DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

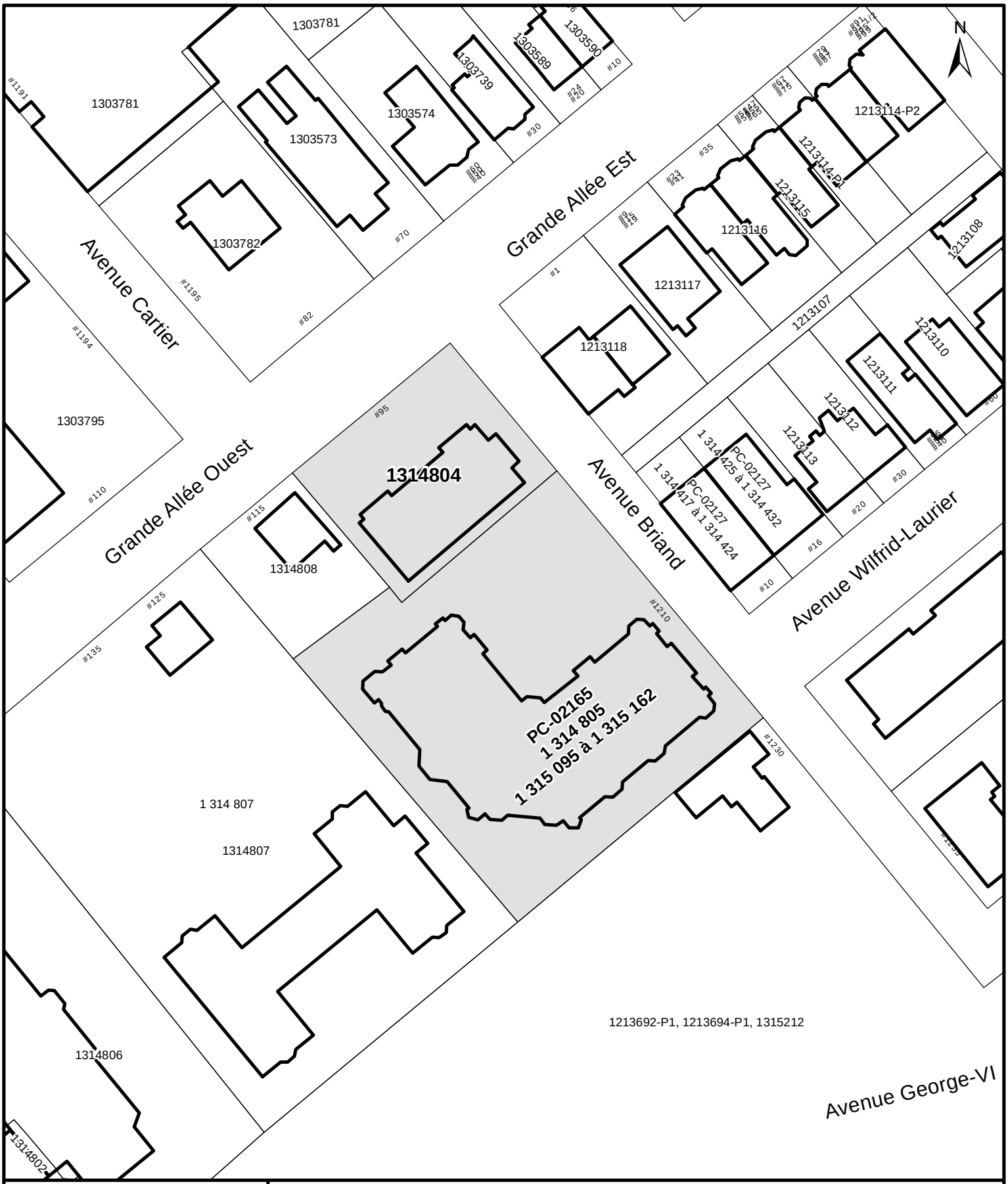

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC01

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:1 000

1168

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

1169

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1303795 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC03

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:500

1170

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

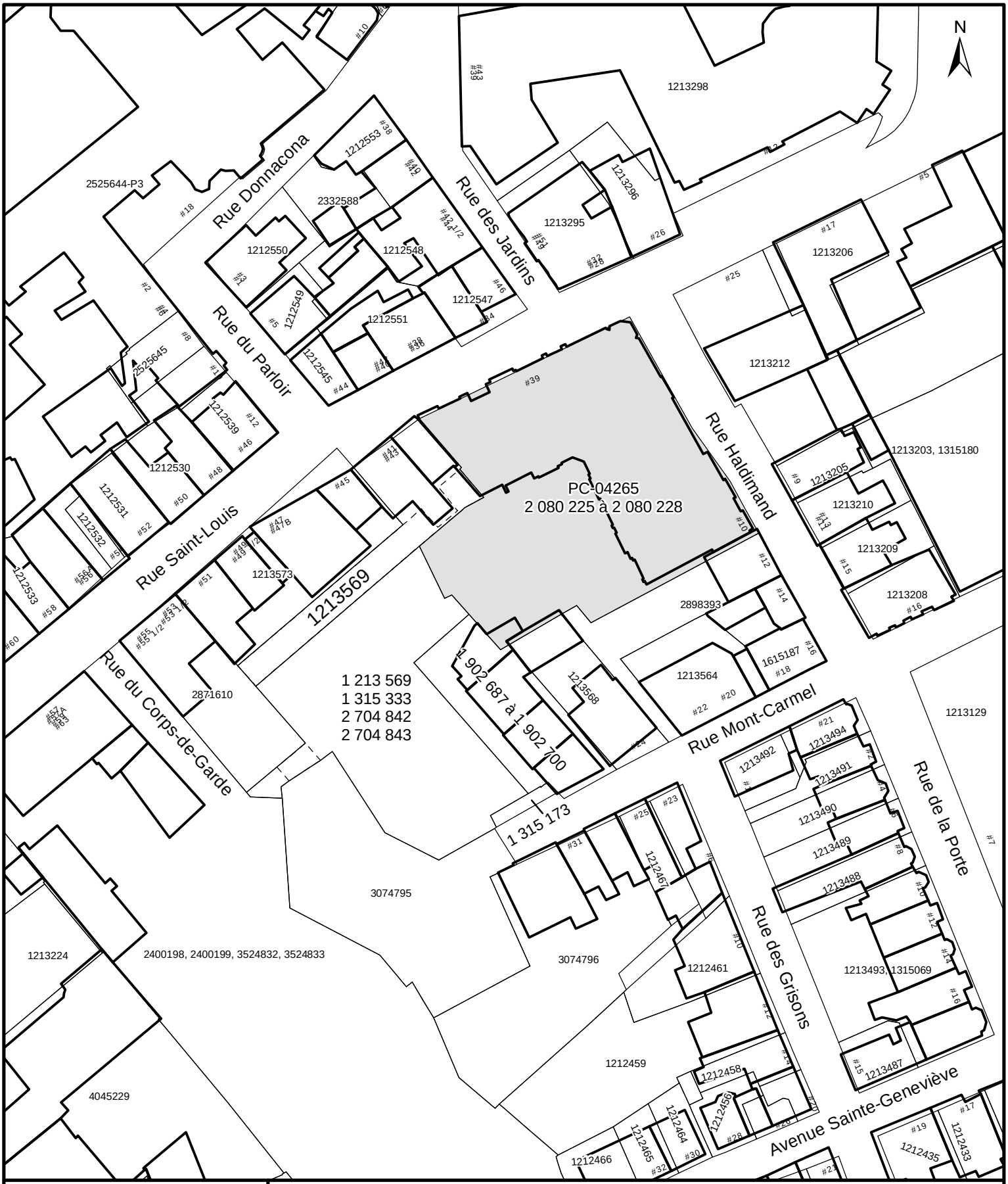

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : 1171 RCA1VQ4PC04
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1172 RCA1VQ4PC05

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

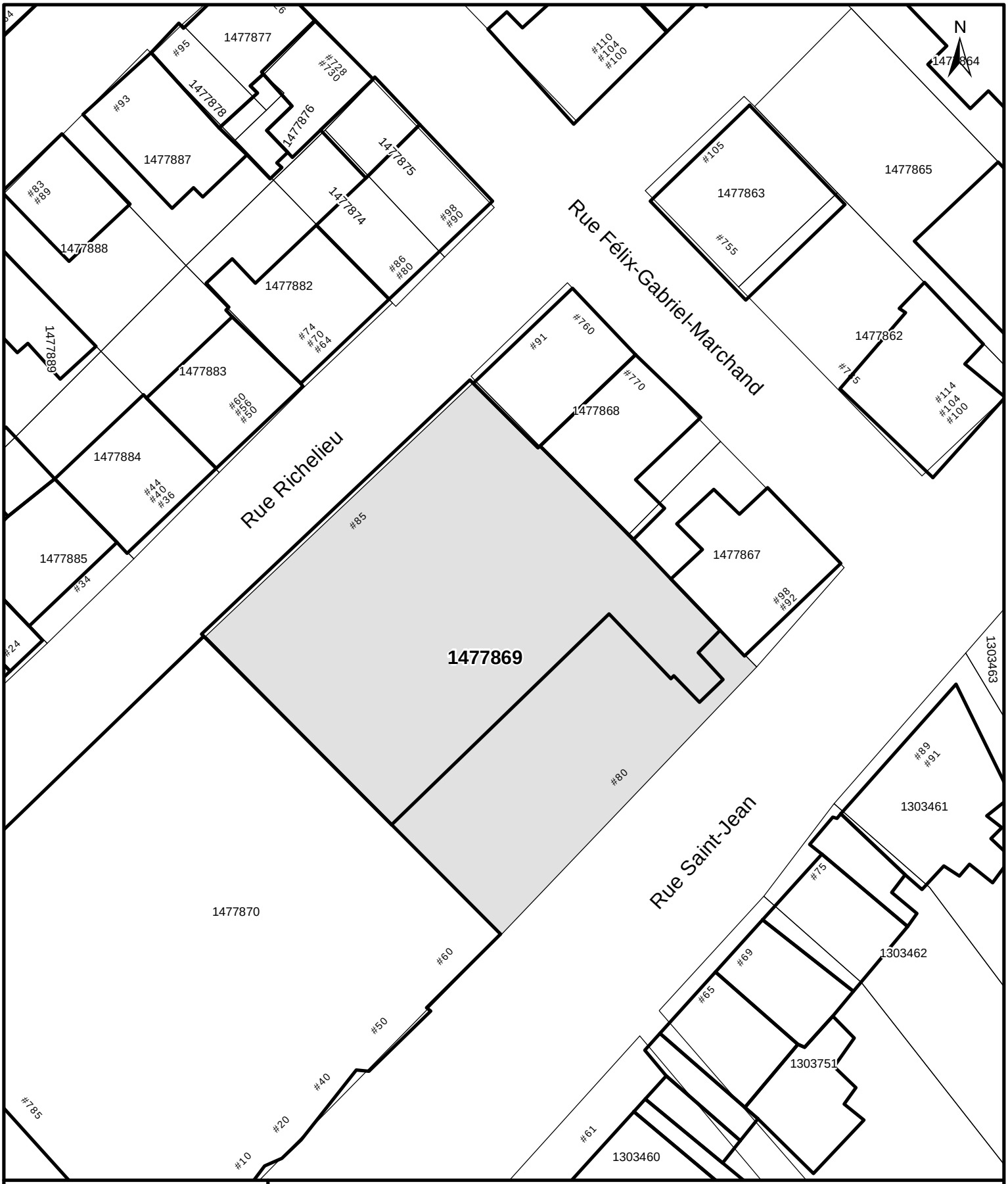

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1477869 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

1173

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

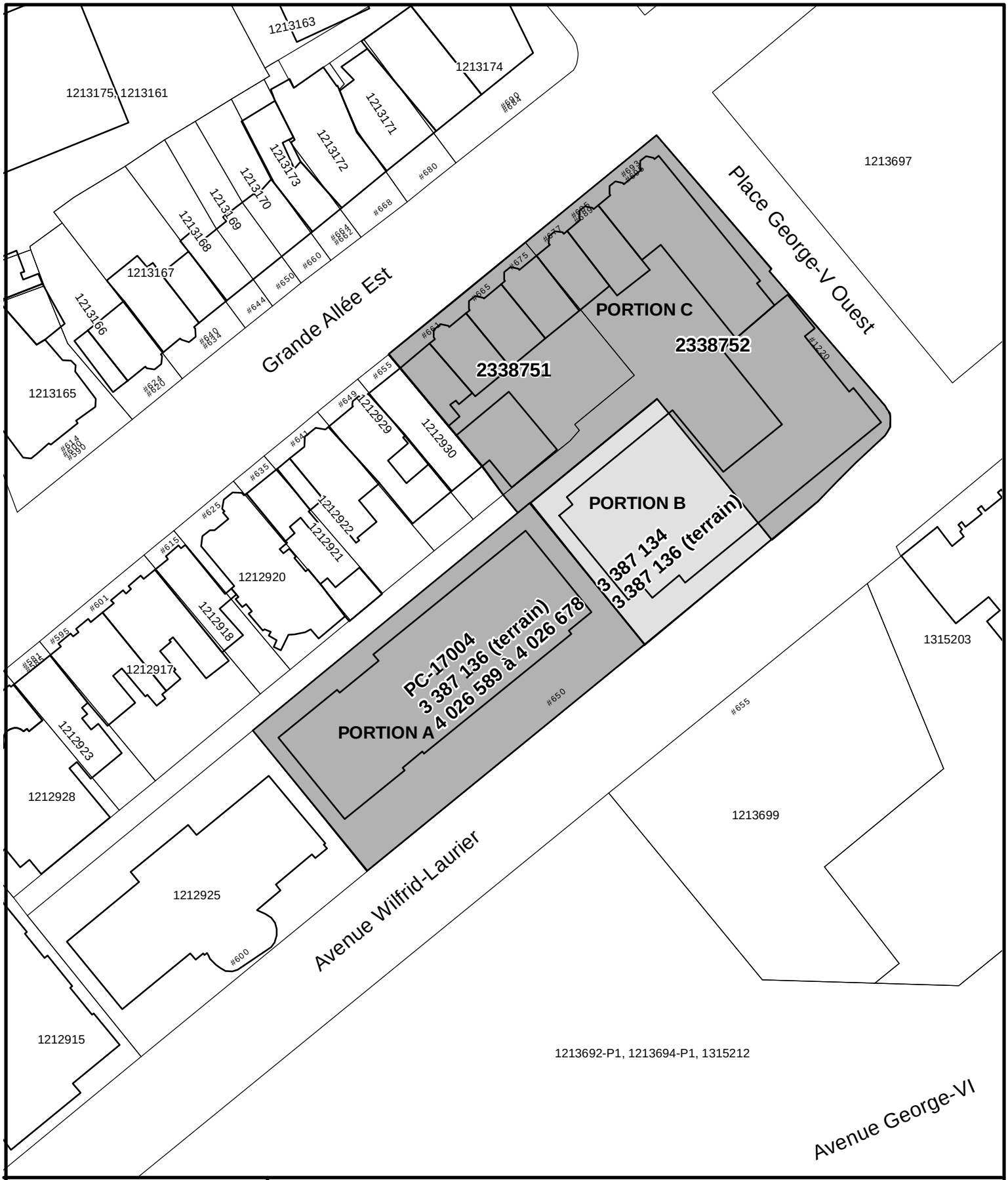

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1174

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1477651, 1477655 ET 1477656 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1175

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC08

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

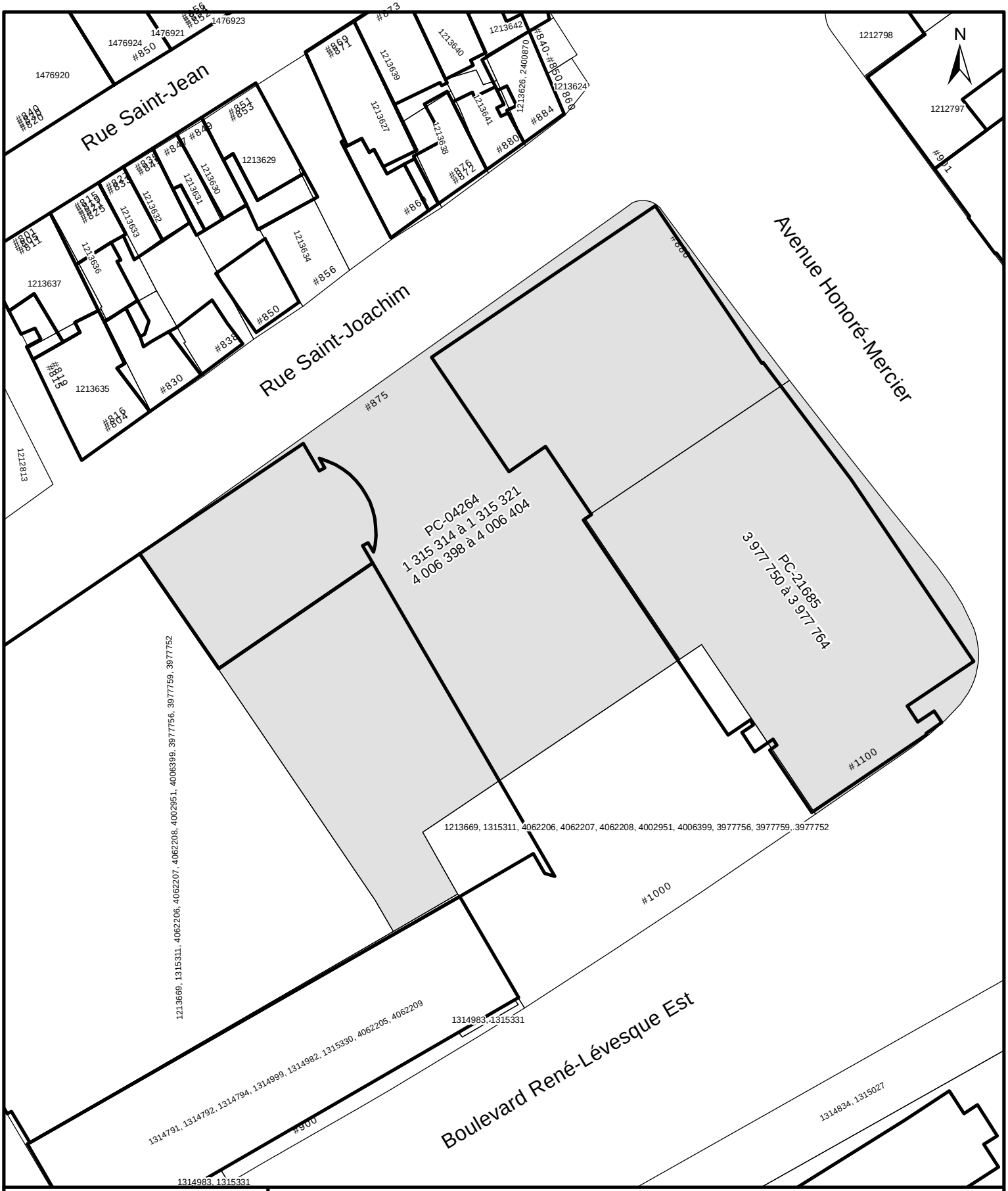

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1315314 À 1315321, 3977750 À 3977764 ET 4006398 À 4006404 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC09

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:1 000

1176

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

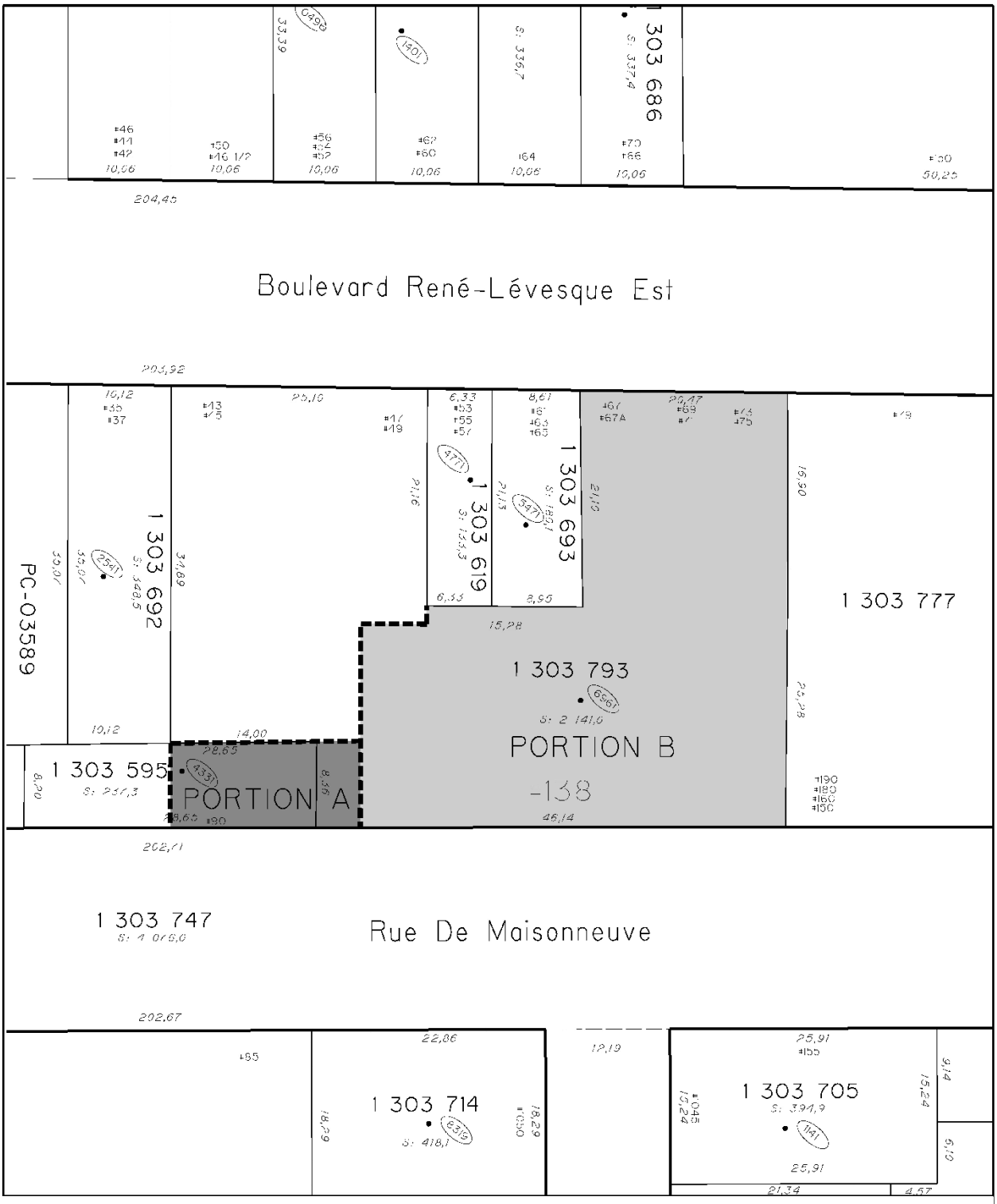

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC10

Préparé par : M.M. — Échelle :

1177

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

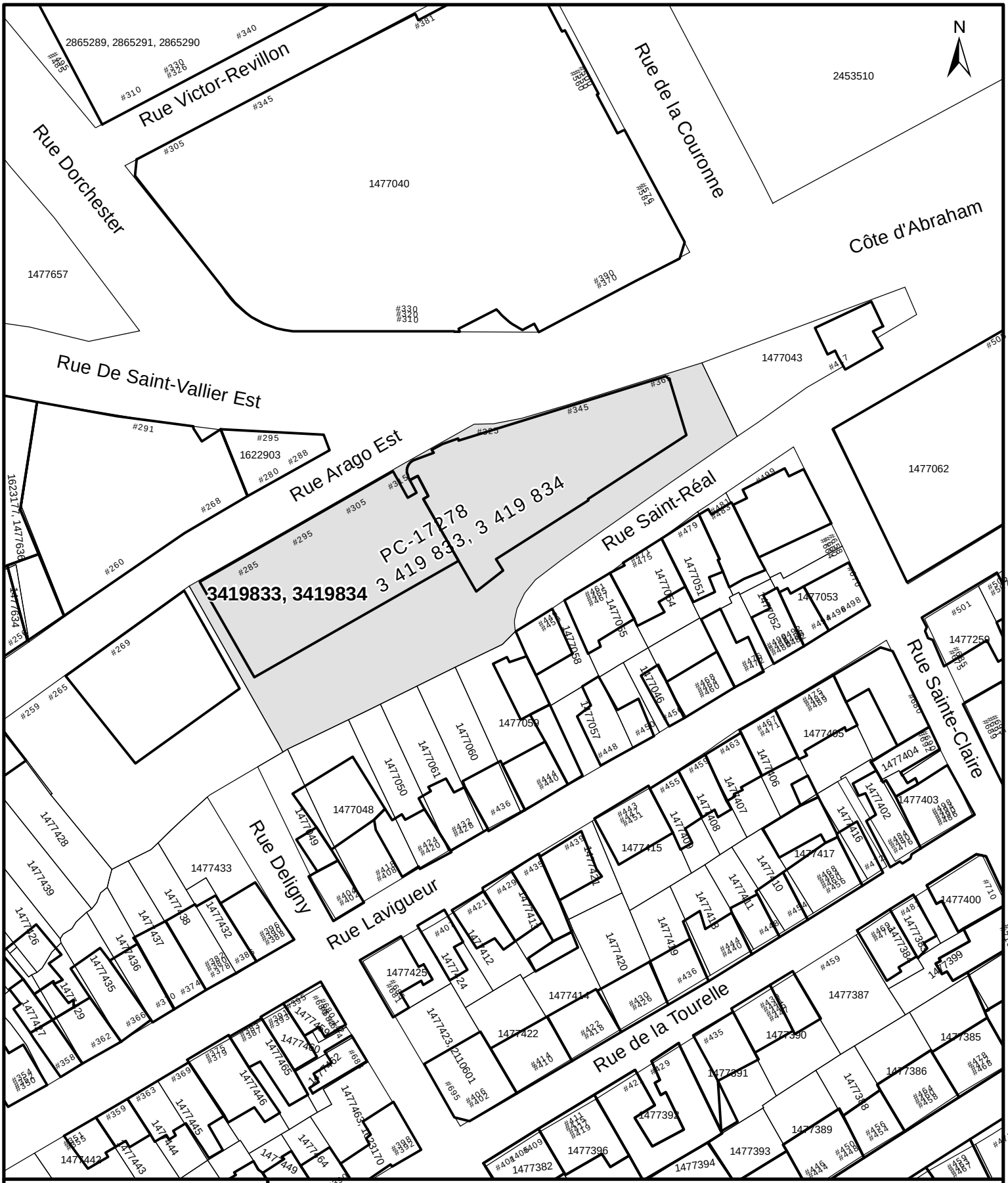

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC11
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:1 000

1178

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

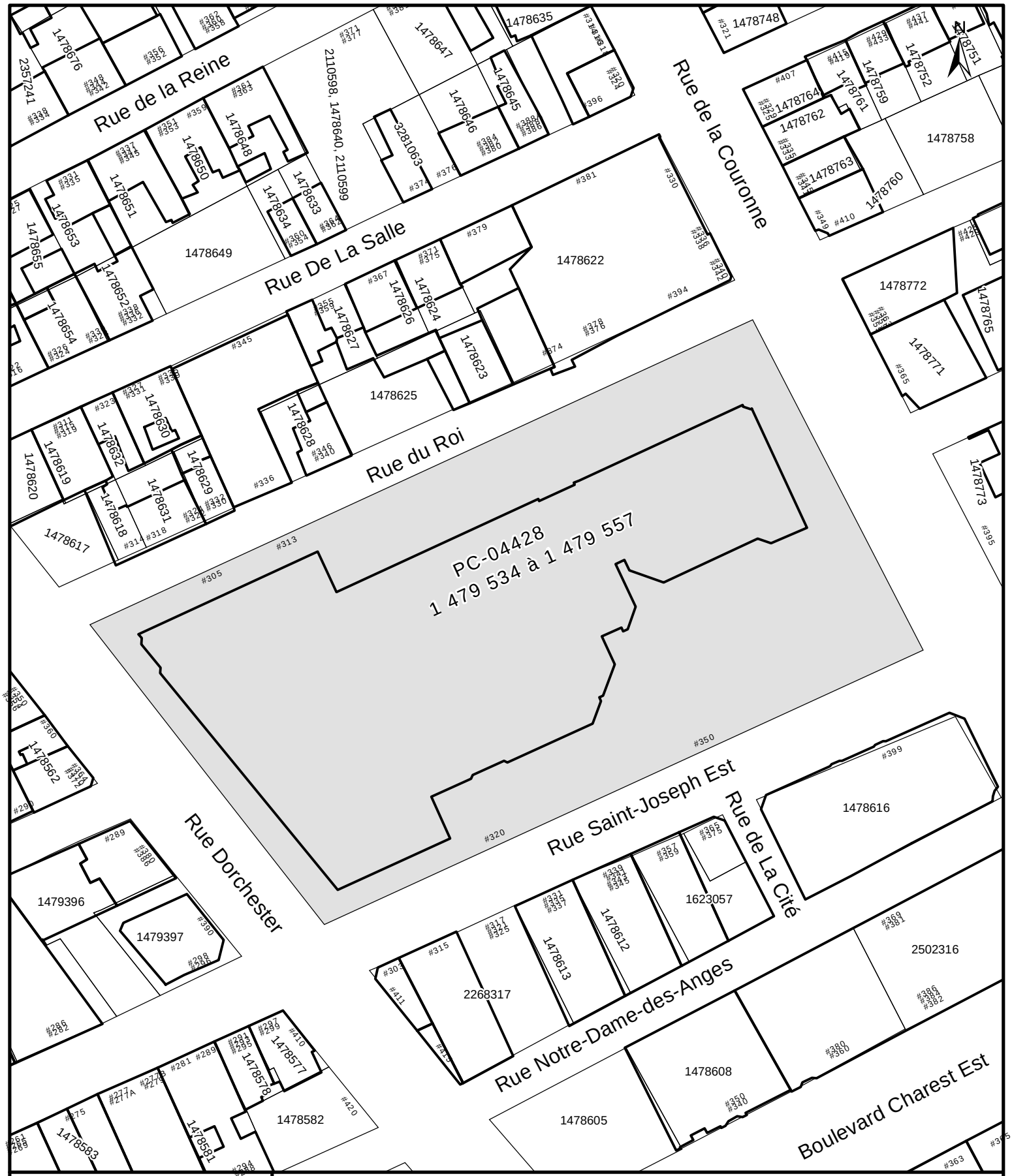

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1179

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RA1VQ146PC12

Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

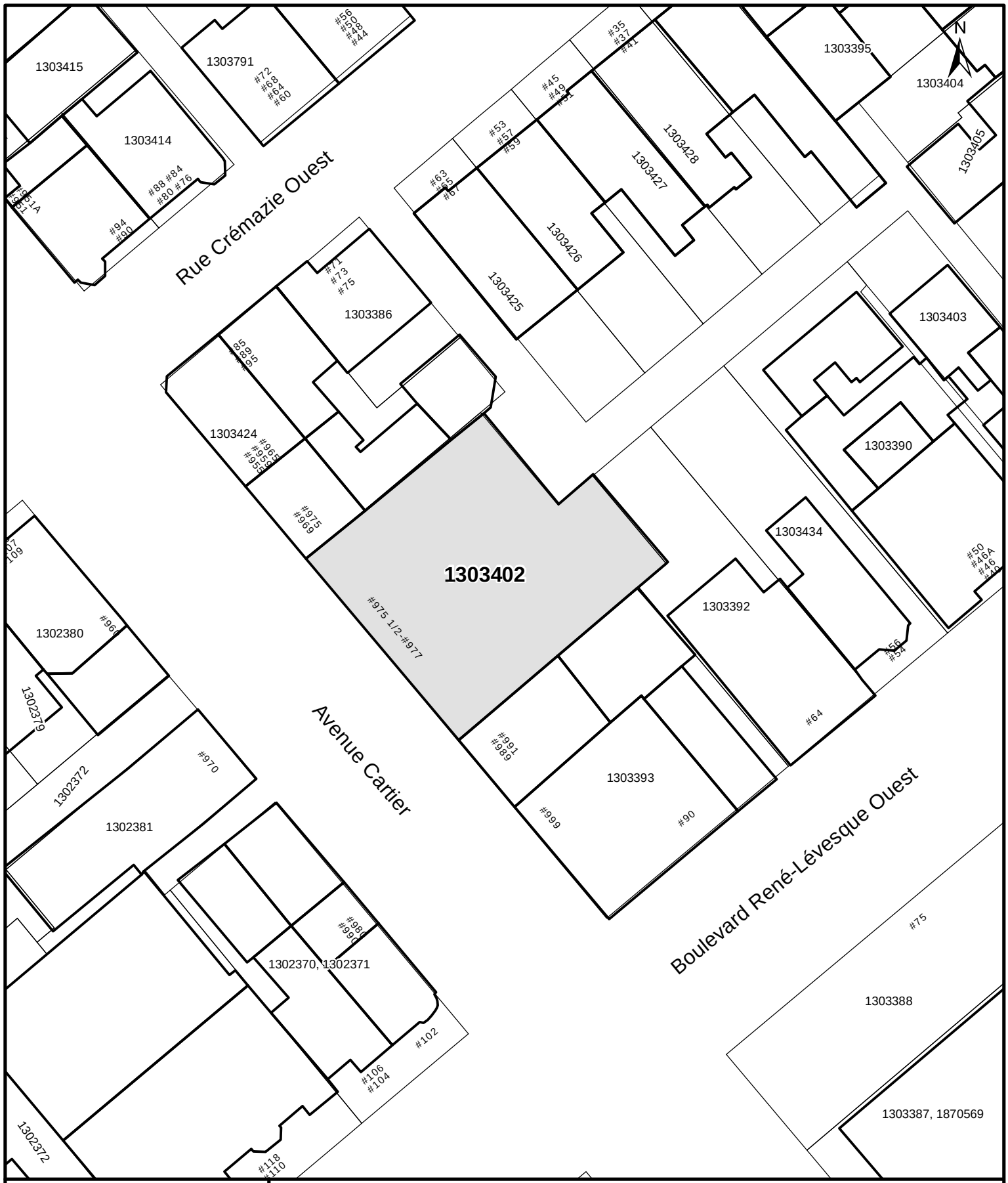

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1303402 - TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC13
1180
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

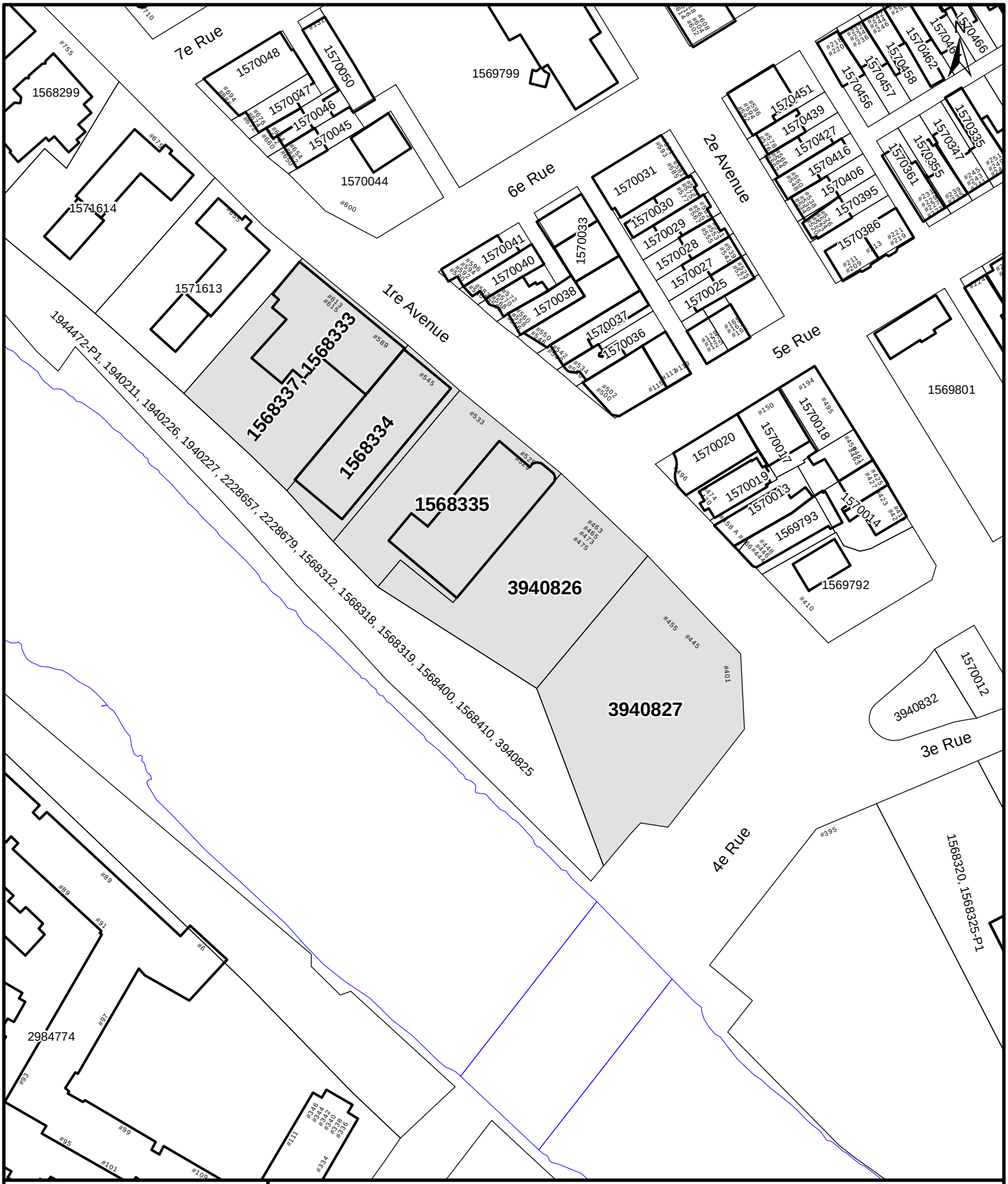

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOTS NUMÉROS 1568333, 1568334, 1568335, 1568337, 3940826 ET 3940827 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : 1181 RCA1VQ4PC14
Préparé par : M.M.
Échelle : 1:1 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

LOT NUMÉRO 1568446 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

1182

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE V

(*articles 939.3, 939.11, 939.19, 939.23, 939.31, 939.39, 939.47, 939.55, 939.59, 939.63, 939.71, 939.79, 939.87, 939.95 et 939.99*)

CRITÈRES POUR L'APPROBATION DE PLANS DE CONSTRUCTION

DOCUMENT NUMÉRO 1

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC01 visé à l'article 939.1 du présent règlement.

SECTION III

LOTISSEMENT

3. Le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » et la maison Krieghoff situés sur le territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement, doivent être chacun implantés sur des lots distincts.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS EXISTANTS

4. Le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » doit être considéré comme un bâtiment isolé afin de préserver son intégrité architecturale.

Aucune partie du nouveau bâtiment ne doit s'appuyer au bâtiment visé au premier alinéa.

La présence de la Maison Krieghoff doit être considérée pour l'aménagement paysager qui borde la cour arrière de cette résidence patrimoniale.

5. Le niveau moyen du terrain est présentement le même que celui des lots voisins et doit le demeurer après la construction du nouveau bâtiment.

6. La conservation des arbres situés dans la cour arrière à la limite ouest du lot est favorisée. La conservation de la majorité des arbres en bordure de l'avenue Briand dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec les accès ou les bâtiments projetés et le stationnement souterrain. Si une étude constate que la durée de vie de ces arbres est limitée, leur remplacement est favorisé.

CHAPITRE III

UTILISATIONS PROJETÉES

7. Seuls les types d'habitation autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, sont autorisés.

8. Sur l'ensemble du territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement, la norme de grands logements exigée dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, s'applique. Pour les fins de calcul, les logements ou les condominiums du bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » et du nouveau bâtiment sont comptabilisés comme étant dans une seule unité d'habitation.

Aussi, au moins 75 % du nombre total de logements doit comprendre des logements de deux chambres ou qui possèdent une superficie de plus de 85 mètres carrés et de ce nombre de logements, au moins 20 % doit comprendre des logements de trois chambres ou de plus de 105 mètres carrés.

CHAPITRE IV

IMPLANTATION

9. Le bâtiment sur l'avenue Briand doit respecter l'alignement du bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home ».

10. Le long des serres des Plaines d'Abraham, la marge minimum doit être de sept mètres du point le plus avancé du bâtiment à la ligne de lot.

Du côté ouest, le long du château Saint-Louis, la marge doit être d'au moins cinq mètres du point le plus avancé du bâtiment à la ligne de lot.

11. Une distance d'au moins sept mètres doit séparer le bâtiment connu sous le nom « Ladies Protestant Home » du nouveau bâtiment.

12. Le nouveau bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1º un indice d'occupation du sol maximal de 0,5;

2º un rapport plancher/terrain maximal de 2.

13. La cour avant qui a front sur l'avenue Briand peut être pourvue d'un débarcadère sans toutefois y autoriser le stationnement. Outre cet espace et l'accès au stationnement, la cour avant doit être aménagée en aire d'agrément.

L'entrée et la sortie du stationnement doivent faire corps avec l'aménagement prévu de la cour intérieure.

14. Une clôture doit délimiter la propriété privée le long de l'avenue Briand. Cette clôture doit être en métal ouvré et les supports composés d'éléments de maçonnerie.

15. Un relevé des arbres existants sur le site doit être fait. Ce relevé doit permettre de connaître le nombre d'arbres à conserver. Le plan d'aménagement exigé doit identifier les plantations à conserver et celles prévues sur le site.

CHAPITRE V

TRAITEMENT ARCHITECTURAL

SECTION I

INTÉGRATION

16. Le nouveau bâtiment doit respecter le milieu bâti existant tout en étant dans sa conception, le reflet de son époque. Sa conception doit s'inspirer des éléments de l'architecture du quartier, notamment des corniches et des balcons.

17. L'utilisation de maçonnerie est exigée sur l'ensemble du projet. Les éléments décoratifs, tels des balcons ou des corniches, peuvent être constitués de matériaux légers. Toutes les façades doivent avoir un traitement architectural uniforme.

18. Les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Idéalement, une sortie pour une hotte de cuisinière ou pour une sécheuse doit se faire sur la toiture d'un bâtiment à moins qu'une alternative démontrant l'esthétique de cet élément ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

SECTION II

GABARITS

19. La hauteur autorisée doit correspondre à la hauteur du bâtiment résidentiel de cinq niveaux n'excédant pas 15,6 mètres. Cette hauteur est

calculée à la finition de la toiture. Tous les éléments architecturaux, tels les parapets, les tourelles, les éléments de mécanique ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

CHAPITRE VI

CIRCULATION, TRANSPORT ET STATIONNEMENT

20. Les cases de stationnement exigées doivent être en souterrain. Seule une zone de débarcadère pour la commodité des résidents peut être aménagée en surface.

21. Les normes qui concernent le nombre de cases de stationnement sont celles exigées par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996.

CHAPITRE V

ORDURES MÉNAGÈRES

22. Un espace réfrigéré doit être aménagé à même le stationnement pour entreposer les ordures ménagères.

CHAPITRE VI

ENSOLEILLEMENT

23. Compte tenu de l'implantation du bâtiment par rapport aux bâtiments avoisinants existants et de la projection d'ombre de ceux-ci, le nouveau bâtiment ne doit pas affecter l'ensoleillement des bâtiments environnants.

CHAPITRE VII

SÉCURITÉ

24. Compte tenu du nombre de résidents potentiels, il est important d'assurer un contexte urbain sécuritaire en installant un système d'éclairage adéquat à l'extérieur du nouveau bâtiment.

CHAPITRE VIII

MAQUETTE

25. Une maquette des volumes proposés avec les terrains et bâtiments existants et proposés sur le territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement et en périphérie doit être fournie par le requérant, à une échelle de 1 : 500 ou de 1 : 200.

Un dessin en perspective peut remplacer cette maquette lorsque le point de vue choisi permette de vérifier l'intégration au milieu architectural.

CHAPITRE IX

AUTRE NORME

26. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 2

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 177 686 ET 2 177 687 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC02 visé à l'article 939.9 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Site d'un garage pour les tramways à la fin du XIXe siècle, d'une station-service dans les années 60 et d'un stationnement commercial jusqu'à ce jour, l'îlot Irving constitue un site significatif et stratégique du faubourg Saint-Jean.

4. La localisation centrale du territoire visé à l'article 939.9 du présent règlement dans le quartier, son positionnement privilégié au carrefour des rues Saint-Jean, Turnbull et Philippe-Dorval, la consolidation de la vocation résidentielle et de la trame commerciale de la rue Saint-Jean constituent les principaux enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent le développement de ce territoire. Conséquemment, d'éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement sur ce territoire doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1º favoriser le développement et la consolidation résidentielle et commerciale par la construction de nouveaux bâtiments. La démolition de la structure de béton pour le stationnement étagé est privilégiée;

2º en front de la rue Saint-Jean, entre la caserne de pompier et la rue Philippe-Dorval favoriser la construction de bâtiments mixtes soit les utilisations commerciale et publique au rez-de-chaussée et au sous-sol et

l'utilisation résidentielle aux étages, et la construction de bâtiments résidentiels du côté de la rue Richelieu;

3º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Jean relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

4º développer une architecture qui favorise la diversité et la cohérence des façades des bâtiments. Une approche qui traduit l'expression contemporaine et la continuité de l'architecture du faubourg Saint-Jean pour les insertions de nouvelles constructions est privilégiée;

5º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5. La façade des nouveaux bâtiments qui donne sur la rue Saint-Jean doit respecter l'alignement correspondant à une marge de recul avant de deux mètres et ne peut quitter cet alignement de référence, soit vers l'avant, soit vers l'arrière, que d'au plus 15 centimètres.

6. Pour le bâtiment situé au coin des rues Saint-Jean et Philippe-Dorval, les façades doivent être construites à la limite de l'emprise de la voie publique.

7. La façade des nouveaux bâtiments qui donne sur la rue Philippe-Dorval ou la rue Richelieu doit respecter l'alignement à la limite de l'emprise de la voie publique.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

8. Les usages et les normes d'implantation autorisés sont ceux autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 juin 1996. Malgré les normes en vigueur, les usages publics et récréatifs sont limités au sous-sol et au rez-de-chaussée. De plus, le stationnement commercial couvert est autorisé sur le territoire visé à l'article 939.9 du présent règlement.

9. Malgré une disposition contraire, le calcul de la hauteur des bâtiments s'effectue de la façon suivante :

1º la hauteur d'un bâtiment correspond à une distance verticale, calculée à la limite de l'aire à bâtir autorisée, entre le niveau du milieu de la chaussée de la voie publique adjacente et un plan horizontal passant :

a) par la partie la plus élevée de la façade du côté de la marge avant;

b) entre le niveau du sol naturel et la partie la plus élevée du mur du côté des marges latérales et arrière;

2º aux fins de déterminer la hauteur d'un bâtiment ayant un toit à deux versants, celle du mur constituant le pignon n'est pas considérée;

3º lorsqu'un bâtiment est situé entre deux rues de niveau différent, la hauteur du bâtiment est calculée en respectant la méthodologie suivante :

a) la profondeur maximale de la partie de bâtiment située du côté le plus élevé de la voie publique ou du terrain est calculée en fonction d'un retrait (B) du côté le plus bas du bâtiment. La profondeur de ce retrait correspond à la différence de hauteur entre le prolongement de la hauteur maximale autorisée au point le plus élevé et de celle au point le plus bas (x).

Illustration - Calcul de la hauteur pour un terrain en pente

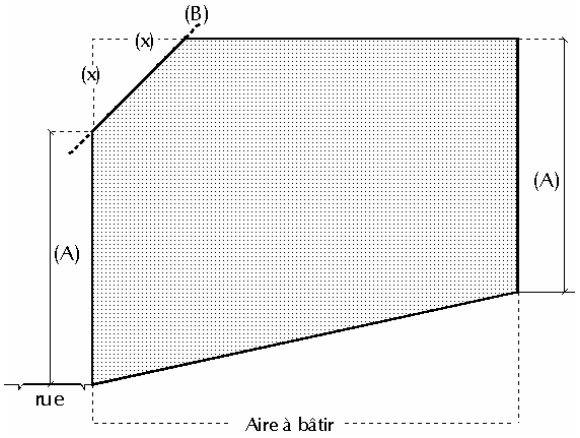

(A) Hauteur du bâtiment à la limite de l'aire à bâtir

La hauteur des bâtiments

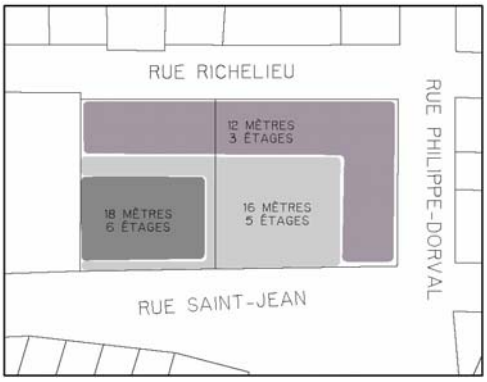

(B) Retrait exigé en fonction de la différence de hauteur (x) entre le point le plus élevé et le plus bas du bâtiment

4° la hauteur est d'au plus 12 mètres et de trois étages pour la section du bâtiment coin Racine face à la rue Turnbull, afin de préserver la percée visuelle existante;

5° pour la partie du terrain située à l'ouest, voisin du terrain de la caserne des pompiers, la hauteur maximum du bâtiment est de 18 mètres n'excédant pas six étages sur la rue Saint-Jean. Le dernier niveau doit être en recul de la façade principale; la profondeur du recul sera équivalente à la hauteur du dernier étage;

6° en ce qui concerne les sections restantes entre la première section de 12 mètres située à l'intersection des rues Saint-Jean et Philippe-Dorval et celle à 18 mètres, la hauteur peut atteindre 16 mètres sans excéder cinq étages.

10. La hauteur maximale du bâtiment qui donne sur la rue Philippe-Dorval est de 12 mètres n'excédant pas trois étages.

11. La hauteur maximale du bâtiment qui donne sur la rue Philippe-Dorval est de 12 mètres sur une profondeur d'au moins huit mètres.

12. Une aire libre de 20 % est exigée. Ce pourcentage comprend tout aménagement situé au-dessus d'un stationnement couvert et souterrain. Le pourcentage d'aire d'agrément pour l'ensemble du projet doit être supérieur à 25 %.

SECTION III

INTÉGRATION ARCHITECTURALE

13. L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec celle du faubourg, notamment par les éléments suivants :

1º la typologie des maisons traditionnelles du faubourg;

2º le traitement des formes;

3º le respect de l'échelle;

4º les dimensions, le rythme et la distribution des ouvertures;

5º le choix des matériaux et des couleurs;

6º le rappel des détails ornementaux comme les corniches, les jeux de brique, les oriels, les moulures et la forme de la toiture.

14. Une approche traduisant l'expression contemporaine de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée.

§1. — *Composition des bâtiments et des façades*

15. L'appréciation des qualités des nouveaux bâtiments est basée sur la compatibilité, et non sur la reproduction du contexte environnant. Cette compatibilité est fonction de son rapport avec la mémoire de la ville, par le respect de certaines caractéristiques du milieu telles que le parcellaire et l'implantation typiques du faubourg, l'alignement des façades ainsi que le rythme et la proportion dans la composition des façades.

16. Cette recherche de compatibilité ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes.

17. Les caractéristiques distributives telles que la position, l'échelle et le rythme des ouvertures doivent être cohérentes avec les vocations du bâtiment pour faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

18. La transparence des logements est une caractéristique des maisons du faubourg qui assure un accès à la rue et à un espace privé en cour arrière. La majorité des logements doivent être traversants, à l'exception de ceux situés dans un immeuble en coin.

19. Des accès individuels sur rue sont privilégiés pour les logements situés sur les rues Philippe-Dorval et Richelieu.

20. Pour un bâtiment situé à l'angle de deux rues, un plan non orthogonal rappelant le plan coupé ou l'angle arrondi est privilégié afin de maximiser la sécurité des piétons.

21. Les façades doivent être traitées de manière à retrouver des éléments en relief, en avancé ou en recul et du raffinement dans le détail pour présenter la même finesse que les immeubles voisins.

22. Une façade d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente doit être munie d'ouvertures aux niveaux adjacents à la voie publique, et ce, afin d'éviter les murs aveugles à la hauteur du piéton.

23. Les façades arrière et latérales doivent être réalisées avec un même souci de qualité que les façades principales. Des balcons et des galeries aux étages doivent animer ces façades.

§2. — *Toitures et revêtement des façades*

24. La majorité des immeubles étant perceptibles à la fois de la rue et des grands immeubles du secteur, une attention particulière doit être apportée à la forme, au recouvrement et à l'aménagement des toitures.

25. L'utilisation de la maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est exigée sur les façades. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier. Les éléments en saillie peuvent être constitués de matériaux légers.

26. L'inventaire des coloris des bâtiments existants de ce secteur de la Haute-Ville doit servir de guide à l'intégration visuelle du projet.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

27. Tous les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air, doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Idéalement, les sorties des hottes pour les cuisinières, les sécheuses et les systèmes de climatisation doivent se faire sur la toiture des bâtiments, à moins qu'une alternative qui démontre l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur les plans des élévations.

§4. — *Bâtiment accessoire*

28. Les remises des unités de logement doivent être intégrées au bâtiment principal.

§5. — *Aire de remisage*

29. Les aires de remisage des déchets doivent être prévues afin de faciliter la gestion intégrée des déchets et de ne pas nuire aux résidants.

SECTION IV

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

30. Les bâtiments et aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser une maximisation de l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des déchets domestiques.

SECTION V

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

31. La réalisation d'escaliers ou de portes cochères pour permettre des accès aux espaces communs est privilégiée.

32. Le stationnement intérieur et une localisation des accès aux aires de stationnement

33. Les aires de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux doivent être situées en front de la rue Saint-Jean.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

34. L'aménagement paysager non dépendant des produits agro-chimiques est favorisé. La diversité biologique, l'utilisation de plantes rustiques, l'aménagement de jardins communautaires et d'espaces pour le compostage sont recherchés.

35. L'aménagement paysager doit faciliter la séparation des espaces privés et communs ainsi que celle des différents réseaux de circulation sur le territoire visé à l'article 939.9 du présent règlement et favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions accessoires, qu'il s'agisse de bâtiments, d'équipements d'utilité publique ou d'enclos à déchets.

36. L'éclairage des espaces communs, les clôtures, les murets et les écrans doivent privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être des résidants et participer au concept d'aménagement ainsi qu'au style architectural des projets, tant par la couleur que par le choix des matériaux. L'aménagement de plantations devant ces clôtures, murets et écrans est favorisé.

SECTION VII

AFFICHAGE

37. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception des bâtiments en front de la rue Saint-Jean, afin de favoriser une bonne intégration aux bâtiments et à l'aménagement paysager.

38. Sur un même mur, l'installation d'enseignes de même type et alignées est favorisée. L'affichage sur bâtiment en lettres détachées favorise l'expression d'un affichage sobre. Le contenu des enseignes sur potence doit se limiter à l'identification du local.

SECTION VIII

AUTRE NORME

39. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 3

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRE DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages qui sont soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03 visé à l'article 939.17 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIF

3. L'objectif visé est de permettre l'agrandissement d'un commerce ayant front sur l'avenue Cartier et situé dans le bâtiment situé sur le territoire visé à l'article 939.17 du présent règlement.

SECTION IV

CRITÈRES

4. Les agrandissements sont autorisés uniquement sous le porche existant, dont l'accès se fait par la rue Saunders.

5. Une allée de circulation automobile doit être maintenue sous le porche accessible par la rue Saunders.

6. La partie du lot numéro 1 303 795 illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC03-1 de l'annexe A du présent document doit être maintenue libre de toute construction à l'exception des aires de stationnement déjà existantes ainsi que la case de stationnement ajoutée dans la poursuite de celles existantes.

7. Les usages autorisés sont ceux autorisés en vertu du présent règlement. Cependant, pour le local commercial existant et devant être agrandi, ce sont les usages commerciaux de type 4 visés au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 26 août 1996, qui y sont autorisés.

8. Malgré une disposition contraire, l'agrandissement doit se faire sous le porche.

9. Les matériaux utilisés pour l'agrandissement doivent respecter ceux du bâtiment existant et ceux environnants.

10. Deux cases de stationnement supplémentaires à celles existantes sont exigées.

SECTION IV

AUTRE NORME

11. Toute autre norme de réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC03-1



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 1303795 - PLAN D'IMPLANTATION

1203

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC03-1

Préparé par : M.M. — Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 4

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

12. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERPRÉTATION

13. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC04 visé à l'article 939.21 du présent règlement.

SECTION III

CRITÈRES RELATIFS AUX USAGES PROJETÉS

14. En plus des usages autorisés par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 17 novembre 1997, il est permis d'implanter une galerie d'art et un musée, au rez-de-chaussée de la rue Saint-Louis seulement. La vitrine, l'affichage et les accès doivent être aménagés exclusivement du côté de la rue Saint-Louis.

Aux fins du premier alinéa, une galerie d'art est définie comme étant strictement un commerce d'oeuvres d'art pictural et sculptural. Les services d'encadrement ne sont pas autorisés.

SECTION IV

AUTRE NORME

15. Toute autre norme de réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 5

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 ET 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC05 visé à l'article 939.29 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Situés à l'intérieur du centre d'affaires de la Haute-Ville de Québec, au cœur de la colline du Parlement et à proximité des limites de l'arrondissement historique, le territoire visé à l'article 939.29 du présent règlement est bordé d'édifices administratifs de grand gabarit. On retrouve également dans ce secteur quelques exemples des maisons typiques du faubourg Saint-Louis.

Conséquemment, des propositions d'aménagement sur ce territoire doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser le développement et la consolidation résidentielle et commerciale par la construction de nouveaux bâtiments et la continuité des ouvrages sur rue;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Louis relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

3º développer une architecture qui favorise la diversité et la cohérence des façades des bâtiments. Une approche qui traduit l'expression contemporaine et la continuité de l'architecture du faubourg Saint-Louis pour les insertions de nouvelles constructions est privilégiée;

4º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

4. L'intégration ou le déplacement du bâtiment situé au 1135, rue De Senezergues est privilégié. Sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, la démolition du bâtiment peut être envisagée.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

5. Les usages et les normes d'implantation sont ceux autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, à l'exception du stationnement commercial non couvert qui peut être autorisé à la condition de respecter les présents critères.

SECTION III

AMÉNAGEMENT

6. Le territoire visé à l'article 939.29 du présent règlement doit, si aucun bâtiment n'y est construit, être ceinturé d'une clôture en acier ornementé peint de couleur noire.

7. Une colonne carrée, de part et d'autre de chaque accès au stationnement, doit être réalisée. Une arche de fer ornemental travaillé peut être installée au-dessus des accès au stationnement.

SECTION IV

IMPLANTATION DE LA CLÔTURE

8. La clôture doit être en retrait d'au moins un mètre par rapport au trottoir des rues De Senezergues et de La Chevrotière.

9. Sur la rue De Senezergues, les extrémités de la clôture sont conçues de manière à se prolonger en direction du stationnement afin d'en réduire sa visibilité.

10. La hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètre. Elle peut être plus élevée de part et d'autre des accès au stationnement, sans excéder trois mètres.

SECTION V

ACCÈS AU STATIONNEMENT

11. La largeur maximale de chacun des accès au stationnement est de 4,5 mètres.

12. Les accès au stationnement sont conçus dans une optique de circulation à sens unique.

13. La chaîne de trottoir doit être continue devant les accès au stationnement.

SECTION VI

ARCHITECTURE DE LA CLÔTURE ET DES COLONNES

14. La clôture est composée d'une base de béton recouverte d'un couronnement en pierre de taille du type calcaire de Saint-Marc-des-Carrières. La fondation de béton qui soutient la clôture ne doit pas être visible de la chaussée.

15. L'épaisseur minimale de la pierre du couronnement est de 100 millimètres. La tête du couronnement a deux légères pentes d'écoulement des eaux, une en direction de la chaussée et l'autre en direction du stationnement.

16. La clôture doit être réalisée dans un matériau anti-corrosion peint de couleur noire.

17. Les colonnes sont appuyées sur une base en pierre de taille du type calcaire de Saint-Marc-des-Carrières. La fondation de béton qui soutient les colonnes ne doit pas être visible de la chaussée.

18. La colonne a sur toutes ses faces visibles un revêtement en pierre de taille calcaire.

19. Sur le dessus de chaque colonne, on retrouve un couronnement ainsi qu'un élément décoratif, tous deux en pierre de taille calcaire.

SECTION VII

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

20. Le long de chacune des rues, une bande de verdure est créée entre le trottoir et la clôture. Elle a une largeur minimale de un mètre.

21. Une bande de verdure visée à l'article 20 du présent document est composée de spirées « Van Houtte » ou d'hydrangées « Unique » qui ont une hauteur minimale de 0,9 mètre afin de meubler adéquatement l'espace et de créer un écran de verdure qui dissimule le stationnement. Ces arbustes doivent être plantés dans une fosse de plantation qui a une profondeur minimale de 0,8 mètre.

22. Une bande de verdure visée à l'article 20 du présent document doit être engazonnée ou recouverte de paillis de copeaux de bois.

SECTION VIII

AUTRE NORME

23. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 6

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC06 visé à l'article 939.37 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. La localisation particulière de l'îlot dans lequel le territoire visé à l'article 939.37 du présent règlement est situé aux limites nord-ouest du quartier, en fait sur la rue Saint-Jean la principale porte d'entrée du faubourg Saint-Jean. De plus, la forte dénivellation du terrain et la présence d'un seul témoin patrimonial des maisons en rangée qui y ont déjà été construites en font un site d'intervention sensible pour le quartier.

4. Les éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement sur le territoire visé à l'article 939.37 du présent règlement doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser la continuité de la trame urbaine du quartier et la mixité des fonctions sur la rue Saint-Jean;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Jean au niveau de l'implantation des bâtiments de la trame cadastrale ancienne, de la hauteur des bâtiments, des caractéristiques architecturales et des matériaux de revêtement extérieur;

3º minimiser l'impact visuel pour les bâtiments sur la rue Richelieu pour maintenir un niveau d'ensoleillement adéquat.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

5. Les usages autorisés sont ceux autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 août 2002.

SECTION II

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

6. La façade des nouveaux bâtiments doit respecter l'alignement au sol des bâtiments voisins et ne peut quitter l'alignement de référence calculé le long des lignes latérales du lot, soit vers l'avant soit vers l'arrière, que d'au plus 15 centimètres.

7. Lorsque les marges de recul des bâtiments existants le 9 juillet 2002 diffèrent, l'emplacement d'un nouveau bâtiment doit respecter l'alignement de référence de l'un et de l'autre des bâtiments voisins et assurer une transition intermédiaire entre les deux.

8. Sur la rue Saint-Jean, l'implantation d'un nouveau bâtiment doit favoriser la mise en valeur du bâtiment adjacent et de ses caractéristiques, notamment celles concernant la toiture, les saillies et les ouvertures.

SECTION III

VOLUMÉTRIE

§1. — *Rue Saint-Jean*

9. La hauteur maximale est de cinq étages ou 15 mètres, et ce, sur une profondeur maximale de 21 mètres. Cette profondeur qui correspond en moyenne à la moitié de la profondeur totale de l'îlot, est calculée à partir de la façade principale du bâtiment. Au-delà de la ligne de 21 mètres, des saillies sont autorisées sous réserve du respect des normes suivantes :

1º l'aire des saillies correspond à au plus 10 % de la superficie au sol du bâtiment projeté;

2º les saillies ne peuvent excéder que d'au plus cinq mètres la profondeur de 21 mètres autorisée.

10. Un traitement architectural particulier pour le cinquième étage est favorisé afin d'assurer l'intégration du volume proposé avec le bâtiment adjacent ayant un toit à deux versants.

§2. — *Rue Richelieu*

11. Le rehaussement d'un bâtiment existant le 9 juillet 2002 dont la façade donne sur la rue Richelieu est autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur prescrite de 13 mètres ou l'équivalent de quatre étages.

SECTION IV

ARCHITECTURE

12. L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec celle du faubourg, notamment par les éléments suivants :

1º le traitement des formes;

2º le respect de l'échelle;

3º l'emplacement, les dimensions et le rythme des ouvertures;

4º le choix des matériaux et des couleurs;

5º le rappel des détails ornementaux comme les corniches, les jeux de brique, les oriels, les moulures, la forme de la toiture.

13. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée.

§3. — *Composition des façades*

14. L'appréciation des qualités des nouvelles constructions est basée sur la compatibilité, et non la conformité avec le contexte environnant. Cette compatibilité est en fonction de son rapport avec la mémoire de la ville par le respect de certaines caractéristiques du milieu telles le parcellaire, l'implantation, l'alignement des façades ainsi que le rythme et la proportion dans la composition des façades.

15. La compatibilité visée à l'article 14 du présent document ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes.

16. L'insertion d'un nouveau bâtiment doit éviter la continuité de l'effet de masse provoqué par la présence du bâtiment commercial voisin, recyclé pour une fonction résidentielle.

17. La composition des façades doit respecter des caractéristiques distributives. Ainsi, la position, l'échelle et le rythme des entrées doivent être cohérentes avec la vocation mixte du bâtiment et faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

§4. — *Revêtement des façades principales*

18. L'utilisation de la maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est exigée sur les façades principales sur rue. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier. Les éléments en saillie peuvent être constitués de matériaux légers.

§5. — *Localisation des éléments de mécanique*

19. Les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air doivent faire corps avec l'architecture du dernier étage. Idéalement, les sorties des hottes pour les cuisinières, les sécheuses et les systèmes de climatisation doivent se faire sur la toiture des bâtiments à moins qu'une alternative qui démontre l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

SECTION V

STATIONNEMENT, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

20. Les normes relatives au stationnement et à une aire de chargement et de déchargement du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 19 août 2002, s'appliquent.

21. Le stationnement intérieur doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et son traitement architectural doit être soigné. Un seul nouvel accès au stationnement est autorisé sur la rue Richelieu. Une solution qui privilégie l'utilisation de l'entrée existante du bâtiment voisin est favorisée.

22. Les aires de chargement et de déchargement pour les commerces doivent être localisées sur la rue Saint-Jean.

SECTION VI

AIRES D'AGRÉMENT

23. Le pourcentage d'aire d'agrément doit être de 25 %. Ce pourcentage comprend l'aire d'agrément au sol, l'aménagement de terrasses et jardins sur les toits et les balcons.

SECTION VII

AUTRE NORME

24. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

SECTION VIII

DOCUMENTS REQUIS

25. Les élévations sur la rue Saint-Jean et sur la rue Richelieu doivent illustrer l'ensemble des bâtiments construits sur les lots adjacents au projet d'insertion.

26. Tous les plans et devis requis pour une intervention autorisée en vertu d'un plan de construction doivent avoir été préparés par un architecte.

SECTION IX

PLAN EN ANNEXE

27. Le plan RCA1VQ4PC06-1, joint à l'annexe A du présent document, illustre les aires à bâtir et la volumétrie autorisées.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC06-1

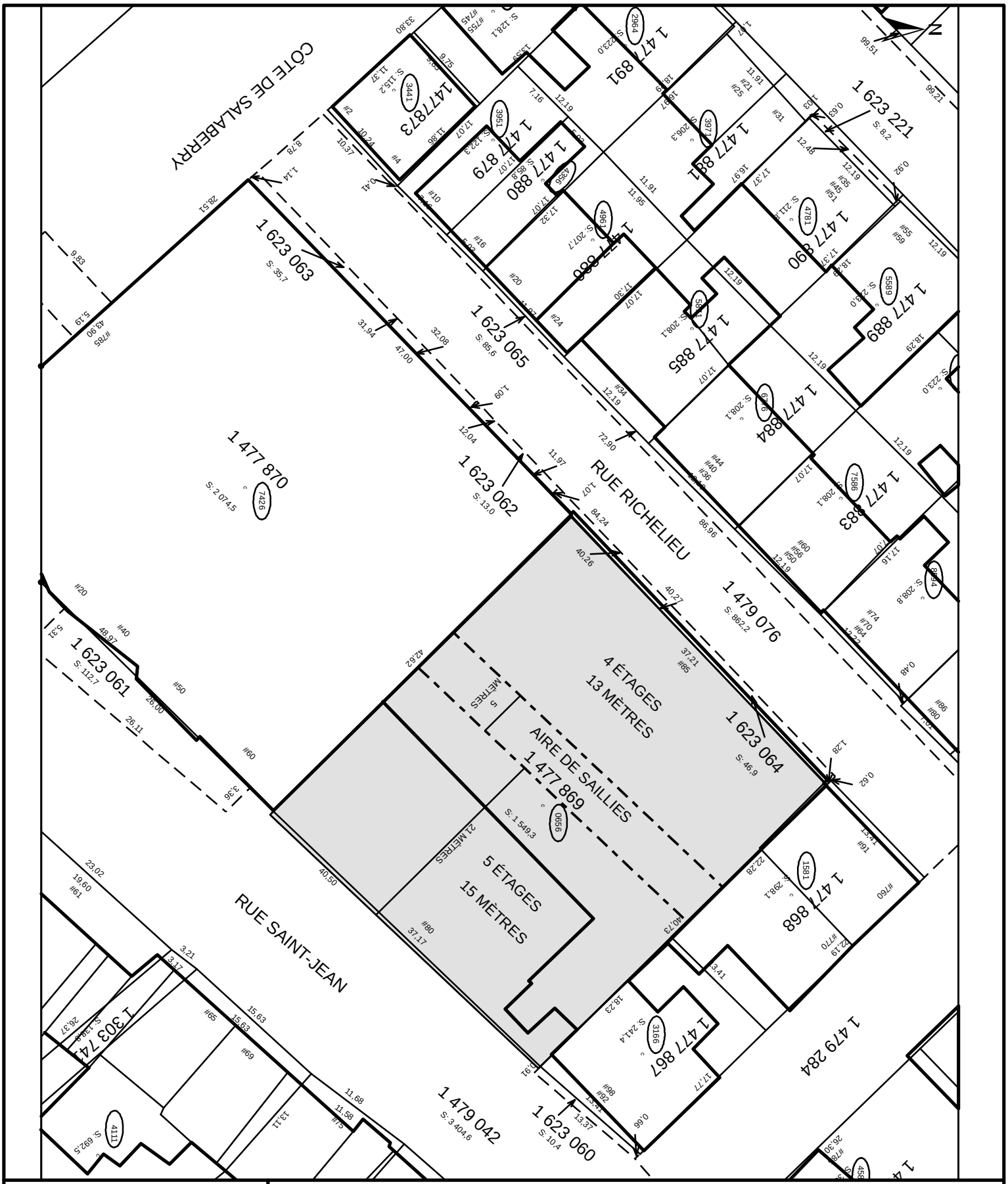

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 1477869 - PLAN D'IMPLANTATION

1218

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06-1

Préparé par : M.M. Échelle : 1:500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 7

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC07 visé à l'article 939.45 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. La localisation exceptionnelle du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, face au parc des Champs-de-Bataille, fait de ce territoire un secteur très convoité et un site d'intervention sensible pour le quartier et, à plus grande échelle, pour la ville.

Les plans de construction, de modification de bâtiments ou d'autres ouvrages sur ce territoire doivent respecter les objectifs suivants :

1º favoriser la continuité de la trame urbaine de l'îlot;

2º favoriser l'équilibre, la diversité et la mixité des fonctions du secteur;

3º permettre la construction d'habitations afin de favoriser le développement et le maintien de la fonction résidentielle;

4º permettre la consolidation de la fonction hôtelière dans un secteur d'animation urbaine dense;

5º limiter les impacts visuels pour les bâtiments existants sur la Grande-Allée Est en maintenant, entre autres, un niveau d'ensoleillement adéquat et en minimisant les effets négatifs des corridors de vents;

6º limiter les impacts négatifs liés à la circulation des véhicules.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX PORTIONS A ET B DU TERRITOIRE

4. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, telles qu'illustrées au plan RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

USAGES

5. Les usages autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction sont les usages autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, suivants :

1º les usages du groupe d'utilisation Public 1 – à clientèle de voisinage;

2º les usages du groupe d'utilisation Public 2 – à clientèle de quartier;

3º les usages du groupe d'utilisation Public 3 – à clientèle locale;

4º les usages du groupe d'utilisation Public 4 – à clientèle de région;

5º les usages du groupe d'utilisation Récréation 1 – de loisirs.

6. Les usages également autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction et prévus au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, sont les suivants :

1º les usages du groupe d'utilisation Habitation 6 - bâtiments isolés et jumelés de 13 à 36 logements;

2º les usages du groupe d'utilisation Habitation 7 - bâtiments de 37 logements et plus;

3º pour la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, les usages du sous-groupe Résidence de tourisme du groupe d'utilisation Commerce 3 sont autorisés sur la totalité de la superficie de plancher des trois premiers niveaux dans la partie arrière du bâtiment aux conditions suivantes :

a) la superficie minimale pour un usage du sous-groupe Résidence de tourisme est de 50 mètres carrés;

b) un usage du sous-groupe Résidence de tourisme aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation Habitation doit être doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à ce groupe d'utilisation Habitation;

4º pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, les usages du groupe d'utilisation Commerce 3 – hôtellerie et les usages du groupe d'utilisation Commerce 5 liés à la restauration et au divertissement Les usages liés aux débits d'alcool de ce groupe sont prohibés;

5º les usages du groupe d'utilisation Commerce 8 – stationnement, à la condition qu'un bâtiment dans lequel sont exercés des usages des groupes d'utilisation Habitation 6, Habitation 7 ou Commerce 3 soit construit.

7. Lorsqu'un usage du groupe d'utilisation Commerce 8 – stationnement prévu au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004, est autorisé en vertu du présent chapitre dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction, les conditions suivantes s'appliquent :

1º la totalité des unités de stationnement doit être prévue dans des aires de stationnement intérieures;

2º aucune section du stationnement ne doit être visible hors du sol ou doit être masquée par un traitement architectural intégré à l'ensemble des constructions;

3º le nombre de cases destinées à la location doit être en surplus du nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir les bâtiments;

4º l'exploitation d'un stationnement à des fins commerciales ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre prescrit pour desservir les bâtiments.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES

8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

9. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENT EXISTANT

10. La démolition du bâtiment existant le 3 août 2004 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec et du respect des autres dispositions réglementaires applicables en matière de démolition.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

11. Les nouvelles constructions situées en front de l'avenue Wilfrid-Laurier doivent respecter l'alignement du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 à l'est et l'alignement du bâtiment situé sur le lot numéro 1 212 925 à l'ouest. Entre les deux, des décrochements en saillie ou en retrait sont requis, sans excéder la marge de recul avant du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 en front de l'avenue Wilfrid-Laurier.

12. S'il y a possibilité de mitoyenneté, les marges latérales nulles sont acceptées. Sinon, les marges latérales, en raison de la hauteur permise pour une nouvelle construction, doivent être d'au moins deux mètres. Cependant, la construction d'un mur adjacent à une construction existante sur un même lot est autorisée.

13. Malgré une disposition contraire, l'implantation d'une passerelle qui relie les bâtiments des portions A et B est autorisée.

14. La marge arrière doit être d'au moins 3,5 mètres avant toute opération cadastrale pour permettre des aménagements paysagers et rendre la cour arrière fonctionnelle et plus agréable comme espace de vie. À cet effet, aucun remblai excédant 0,75 mètre de hauteur n'est permis dans la cour arrière de la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. De plus, le mur arrière doit être modulé de manière à rappeler, à un degré moindre, le traitement de la façade principale.

15. Malgré une disposition contraire, l'implantation d'escaliers qui couvre plus de 50 % de la cour avant est autorisée pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement.

SECTION V

VOLUMÉTRIE

16. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment situé dans la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement est de :

1º 30 mètres au-dessus du point géodésique A, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document, à l'exception des constructions abritant des éléments mécaniques visées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et d'un élément architectural du côté ouest qui ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment voisin existant sur le lot numéro 1 212 925 et qui peut être habitable;

2º 27 mètres au-dessus du point géodésique B, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document.

Un retrait du bâtiment doit être inférieur à la hauteur des deux différents niveaux dans un angle de 45 degrés, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 40 du présent document.

17. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment situé dans la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement est de 25 mètres au-dessus du point géodésique B, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document, à l'exception des constructions qui abritent des éléments mécaniques visées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et d'un élément architectural dans la partie ouest qui n'excède pas trois mètres de hauteur et qui peut être habitable.

18. La volumétrie spécifiée aux articles 16 et 17 du présent document correspond à un gabarit intermédiaire par rapport aux bâtiments voisins situés sur les lots numéros 1 212 925 et 2 338 752 et doit être implantée sans bouleverser significativement le profil des bâtiments de la Grande-Allée Est.

19. L'effet de masse doit être évité par la modulation de la volumétrie sur les façades avant pour les bâtiments situés dans les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement et la façade arrière du bâtiment situé dans la portion A de ce territoire. De plus sur ces façades, les étages supérieurs doivent comprendre des retraits afin d'atténuer la hauteur.

SECTION VI

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

20. Le traitement architectural des nouvelles constructions doit faire en sorte de rappeler la hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 2 338 752 sur les façades avant, tel qu'indiqué à l'illustration 1 visée par l'article 39 du présent document.

21. L'appréciation des qualités d'une nouvelle construction est basée sur sa compatibilité et non sa conformité avec le contexte environnant. Cette recherche de compatibilité ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes.

22. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture est favorisée.

23. Dans l'ensemble du projet, il doit y avoir une constance et une unité architecturale en ce qui concerne les éléments décoratifs du bâtiment, telle l'apparence extérieure des ouvertures.

§2. — *Revêtement des façades*

24. La maçonnerie de pierres ou ses dérivés, la maçonnerie de briques et les parements de verre peuvent être utilisés. L'aluminium, le cuivre et le bois sont autorisés comme matériaux complémentaires. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier ou l'expression contemporaine de l'ensemble du projet.

25. Les revêtements et ouvertures réfléchissants, les revêtements d'enduits acryliques, les dérivés du bois, les plastiques et l'acier galvanisé sont prohibés.

26. Un soin particulier doit être apporté aux matériaux de recouvrement de l'ensemble des façades, particulièrement pour les constructions visibles du parc des Champs-de-Bataille et de la Grande-Allée Est.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

27. Les constructions abritant des éléments de mécanique, mentionnées à l'article 154 du *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 14 septembre 2004 et les autres constructions accessoires incluant les conduits d'évacuation d'air, les hottes de cuisines et les sorties de sécheuses doivent être situés sur le toit.

28. Les constructions mentionnées à l'article 27 du présent document doivent être camouflées et les matériaux de recouvrement doivent être les mêmes que ceux exigés pour le bâtiment principal.

29. La présence de constructions mentionnées à l'article 27 du présent document ne doit pas nuire à la qualité visuelle de l'ensemble du projet à partir des perspectives visuelles de la Grande-Allée Est et du parc des Champs-de-Bataille et elles doivent être implantées en retrait significatif des façades.

SECTION VII

ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

30. Un seul accès au stationnement, qui sert à la fois d'entrée et de sortie, situé sur la façade principale de la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, est autorisé.

31. Les aires de chargement et de déchargement peuvent être localisées sur la ruelle.

SECTION VIII

AIRES D'AGRÉMENT

32. Le pourcentage d'aire d'agrément doit être d'un minimum de 10 %.

SECTION IX

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

33. L'indice d'occupation du sol est d'un maximum de 0,75 pour la portion A du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. Pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, il est d'un maximum de 0,75 et est calculé indépendamment de toute opération cadastrale.

SECTION X

AIRE LIBRE

34. L'ensemble des surfaces d'un lot non occupées par un bâtiment ou d'une construction hors sol est d'un minimum de 20 %.

SECTION XI

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

35. Il est permis de déplacer l'accès à la ruelle existante de façon à ce quelle se retrouve en proportion égale entre les portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement.

36. Le requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le terrain répond aux exigences environnementales applicables.

37. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

38. Le terrain peut être subdivisé en respectant les limites hors sol des portions A et B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement. Un lot créé pour la portion B du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement peut être unifié aux lots de la portion C de ce territoire en tout ou en partie. Un lot en sous-sol peut également être créé.

39. L'illustration numéro RCA1VQ4PC07-1 de l'annexe A du présent document démontre l'application de critères mentionnés dans ce chapitre.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION C DU TERRITOIRE

40. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion C du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC07 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

INDICE D'OCCUPATION DU SOL

41. Malgré une disposition contraire, après une opération cadastrale sur les portions B et C du territoire visé à l'article 939.45 du présent règlement, une construction souterraine dans la portion C de ce territoire, qui ne dépasse pas le niveau de sol le plus élevé dans la cour intérieure, n'est pas calculée dans les surfaces applicables pour l'indice d'occupation du sol.

SECTION II

ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

42. Malgré une disposition contraire, l'accès aux aires de chargement et de déchargement peut être localisé sous la porte cochère de la ruelle existante le 3 août 2004. Une porte grillagée doit refermer l'espace sous la porte cochère existante le 3 août 2004 en front de l'avenue Wilfrid-Laurier pour dissimuler les aires de chargement et de déchargement. Aucun véhicule de livraison de 12 mètres et moins ne peut, dans le cadre de l'utilisation d'une aire de chargement ou de déchargement, dépasser l'alignement des bâtiments.

SECTION III

AUTRE NORME

43. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC07-1

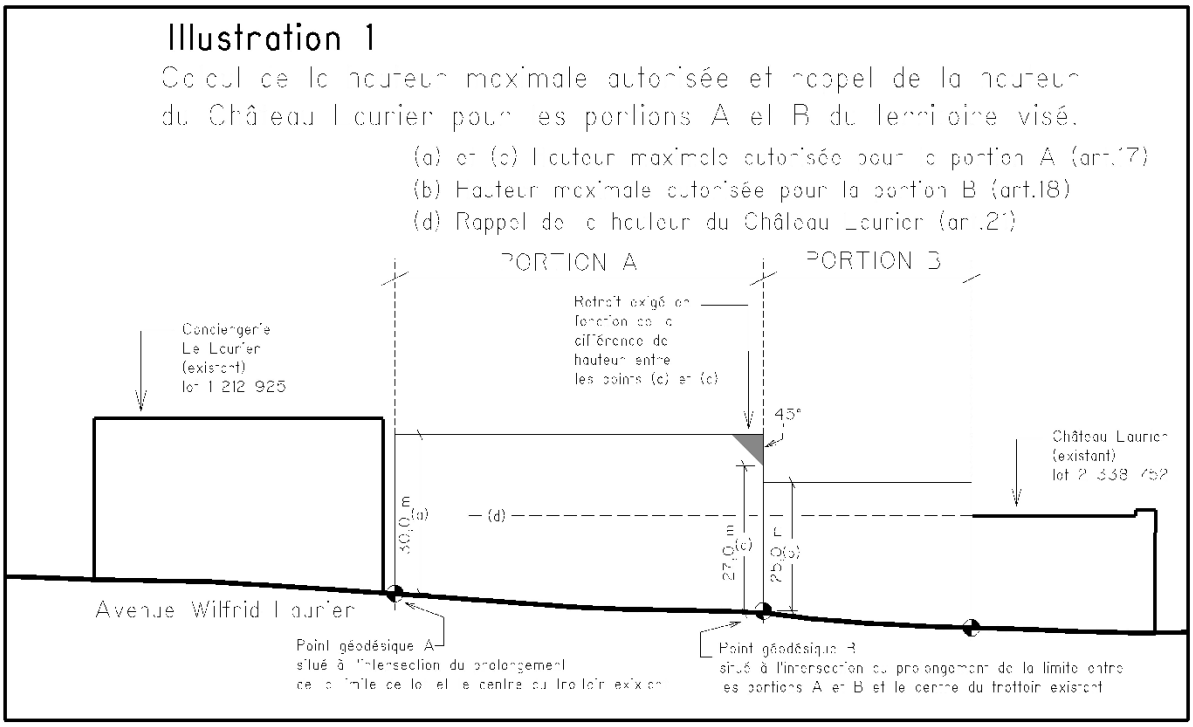

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - ILLUSTRATION 1

1229

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07-1

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 8

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET 1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC08 visé à l'article 939.53 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Site d'une tannerie à la fin du XIXe siècle, le territoire visé à l'article 939.53 du présent règlement constitue un site significatif de l'histoire industrielle du quartier Saint-Roch et fait partie du secteur qui affiche le plus grand intérêt sur le plan du potentiel archéologique préhistorique dans le quartier Saint-Roch.

4. La localisation centrale du territoire visé à l'article 939.53 du présent règlement dans le quartier, la consolidation de la vocation résidentielle et de la trame commerciale de la rue De Saint-Vallier Est constituent les principaux enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent la mise en valeur de ce territoire. Conséquemment, d'éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement doivent respecter les objectifs suivants :

1° favoriser le développement et la consolidation résidentielle et commerciale par le recyclage ou la construction de nouveaux bâtiments. Après démonstration, la démolition en tout ou en partie des structures existantes le 20 mai 2003 peut être envisagée;

2° en front de la rue De Saint-Vallier Est, favoriser le recyclage ou la construction de bâtiments mixtes, c'est-à-dire une utilisation commerciale ou publique au rez-de-chaussée et au sous-sol et résidentielle aux étages

supérieurs, et la construction de bâtiments résidentiels du côté de la rue Christophe-Colomb Est;

3º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Roch relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

4º développer une architecture qui favorise la diversité et la cohérence des façades des bâtiments. Une approche qui traduit l'expression contemporaine et la continuité de l'architecture du faubourg Saint-Roch pour les insertions de nouvelles constructions est privilégiée;

5º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5. La façade d'un nouveau bâtiment doit respecter l'alignement au sol des bâtiments voisins et ne peut quitter l'alignement de référence calculé le long des lignes latérales du lot, soit vers l'avant, soit vers l'arrière, que d'au plus 15 centimètres.

6. Lorsque les marges de recul des bâtiments existants le 20 mai 2003 diffèrent, l'emplacement d'un nouveau bâtiment doit respecter l'alignement de référence de l'un et de l'autre des bâtiments voisins et assurer une transition intermédiaire entre les deux.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

7. Les usages autorisés sont ceux autorisés en vertu du présent règlement.

8. Malgré une disposition contraire, les normes d'implantation relatives à l'indice d'occupation au sol et au rapport plancher-terrain peuvent être augmentées respectivement à 0,80 pour les étages où l'on retrouve de l'habitation et le rapport plancher-terrain à 3,50 à la condition que les aires d'agrément, pouvant également comprendre des loggias, soient équivalentes à 30 %.

9. Malgré une disposition contraire, la hauteur autorisée correspond à une distance verticale, mesurée à la ligne de recul avant, entre le niveau du milieu de la chaussée de la voie publique adjacente et un plan horizontal passant par :

1º la partie la plus élevée de la façade pour un bâtiment à toit plat;

2º la partie du comble située à plus de deux mètres du sommet d'un pignon ou du faîte d'un toit en pente ou en croupe.

10. Pour la construction d'un bâtiment sur un terrain en pente, le calcul de la hauteur autorisée est établi de la façon suivante :

1º pour effectuer le calcul aux marges de recul latérales et arrière, la hauteur autorisée correspond à une distance verticale mesurée à partir du niveau du sol naturel;

2º la hauteur autorisée doit être établie à chacune des intersections des lignes délimitant l'aire à bâtir;

3º la délimitation de la hauteur autorisée entre le point le plus élevé et le point le plus bas sur une même marge de recul est calculée de la façon suivante :

a) la profondeur maximale de la partie de bâtiment située du côté le plus élevé de la voie publique ou du lot, est calculée en fonction d'un retrait (B) du côté le plus bas du bâtiment. La profondeur de ce retrait (x) est égale à la différence de hauteur entre le prolongement de la hauteur maximale autorisée (A) au point le plus élevé et de celle au point le plus bas;

4º toute construction à l'intérieur du volume créé par le tracé d'un plan diagonal imaginaire entre le point le plus bas et la limite du retrait (B) exigé, est autorisée.

Seul le pignon d'un toit en pente ne dépassant pas deux mètres est autorisé au-delà de la hauteur maximale prescrite.

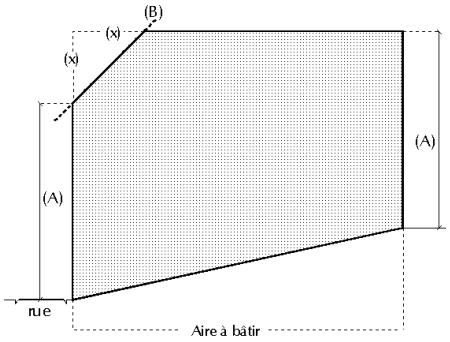

Illustration - Calcul de la hauteur pour un terrain en pente
A-Hauteur autorisée aux limites de l'aire à bâtir
B-Retrait exigé en fonction de la différence de hauteur (x) entre le point le plus élevé et le plus bas du bâtiment

SECTION III

INTÉGRATION ARCHITECTURALE

11. L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec celles du faubourg Saint-Roch, notamment par les éléments suivants :

1º la typologie des maisons traditionnelles du faubourg ou des bâtiments anciens à vocation industrielle;

2º le traitement des formes;

3º le respect de l'échelle;

4º les dimensions, le rythme et la distribution des ouvertures;

5º le choix des matériaux et des couleurs;

6º le rappel des détails ornementaux comme les corniches, les jeux de brique, les oriels, les moulures et la forme de la toiture.

§4. — *Composition des bâtiments et des façades*

12. Une approche qui traduit l'expression contemporaine de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée. L'appréciation des qualités des nouvelles constructions est basée sur la compatibilité et non sur la reproduction du contexte environnant. Cette compatibilité est en fonction de son rapport avec la mémoire de la ville, par le respect de certaines caractéristiques du milieu telles que le parcellaire et l'implantation typiques des faubourgs, l'alignement des façades ainsi que le rythme et la proportion dans la composition des façades.

13. La compatibilité visée à l'article 12 du présent document ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions voisines.

14. Les caractéristiques distributives telles que la position, l'échelle et le rythme des ouvertures doivent être cohérentes avec les vocations du bâtiment pour faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

15. La transparence des logements est une caractéristique des maisons du faubourg qui assure un accès à la rue et à un espace privé en cour arrière. La majorité des logements doivent être traversants, à l'exception de ceux situés dans un immeuble en coin.

16. Des accès individuels sur rue sont privilégiés pour les logements situés au rez-de-chaussée sur les rues Christophe-Colomb Est et des Voltigeurs.

17. Pour un bâtiment situé à l'angle de deux rues, un plan non orthogonal rappelant le plan coupé ou l'angle arrondi est privilégié afin de maximiser la sécurité des piétons.

18. Les façades doivent être traitées de manière à retrouver des éléments en relief, en avancé ou en recul et du raffinement dans le détail pour présenter la même finesse que les immeubles voisins.

19. Une façade d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente doit être munie d'ouvertures aux niveaux adjacents à la voie publique, et ce, afin d'éviter les murs aveugles à la hauteur du piéton.

20. Sur une façade principale, seuls les loggias et les balcons français sont autorisés.

21. Une façade arrière ou latérale doit être réalisée avec un même souci de qualité qu'une façade principale. Des balcons et des galeries aux étages doivent animer ces façades.

22. La majorité des immeubles étant perceptibles à la fois de la rue et des grands immeubles du secteur, une attention particulière doit être apportée à la forme, au recouvrement et à l'aménagement des toitures.

23. L'utilisation de la maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est exigée sur les façades. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier. Les éléments en saillie peuvent être constitués de matériaux légers.

24. L'inventaire des coloris des bâtiments existants de ce secteur de la Basse-Ville doit servir de guide à l'intégration visuelle du projet.

§5. — *Élément de mécanique*

25. Les éléments de mécanique, climatisation et évacuation d'air, doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Cette intégration doit viser à réduire les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant.

26. Les sorties des hottes pour les cuisinières, les sécheuses et les systèmes de climatisation doivent se faire sur la toiture des bâtiments, à moins qu'une alternative démontrant l'esthétique de ces éléments ne soit démontrée et que la conception soit représentée sur les plans des élévations.

§6. — *Bâtiment accessoire*

27. Une remise d'un logement doit être intégrée au bâtiment principal.

§7. — *Aire de remisage des matières résiduelles*

28. Une aire de remisage des matières résiduelles doit être planifiée afin de faciliter la gestion intégrée des déchets et de ne pas nuire aux résidants. Elle doit être indiquée sur les plans.

SECTION IV

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

29. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser une maximisation de l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des matières résiduelles domestiques.

SECTION V

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

30. La réalisation d'escaliers, de passages ou de portes cochères pour permettre des accès aux espaces communs est privilégiée.

31. Le stationnement intérieur est favorisé et la localisation de l'accès au stationnement doit être localisée le long de la rue Christophe-Colomb.

32. Les aires de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux doivent être situées en front de la rue De Saint-Vallier.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

33. L'aménagement paysager non dépendant des produits agrochimiques est favorisé. La diversité biologique, l'utilisation de plantes rustiques, l'aménagement de jardins communautaires et d'espaces pour le compostage sont recherchés.

34. L'aménagement paysager doit faciliter la séparation des espaces privés et communs ainsi que celle des différents réseaux de circulation sur le site et favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions accessoires, qu'il s'agisse de bâtiments, d'équipements d'utilité publique ou d'enclos à déchets.

35. L’éclairage des espaces communs, les clôtures, les murets et les écrans doivent privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être des résidants et participer au concept d’aménagement ainsi qu’au style architectural des projets, tant par la couleur que par le choix des matériaux. Des plantations qui visent à réduire l’impact visuel de ces éléments sont privilégiées.

SECTION VII

AFFICHAGE

36. Les grandes lignes du concept d’affichage doivent être induites dès la conception des édifices en front de la De Saint-Vallier Est, afin de favoriser une bonne intégration aux bâtiments et à l’aménagement paysager.

37. Les enseignes sur un même mur, de même type et alignées sont favorisées. Le contenu des enseignes sur potence doit se limiter à l’identification du local.

SECTION VIII

AUTRE NORME

38. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s’applique.

DOCUMENT NUMÉRO 9

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 315 314 À 1 315 321, 3 977 750 À 3 977 764 ET 4 006 398 À 4 006 404 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRE DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que par l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC09 visé à l'article 939.57 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Le projet initial du complexe Place Québec prévoyait la construction de trois tours à bureaux au-dessus du complexe commercial. Seule celle qui loge l'hôtel Hilton, de 22 étages, fut réalisée. La construction de ce complexe au début des années 1970, tout comme la construction de l'autoroute Dufferin-Montmorency, ont nécessité la démolition d'une bonne partie du Faubourg Saint-Jean. Le gabarit et l'implantation de ce complexe et du centre des congrès se démarquent du cadre bâti environnant.

4. La proximité de l'arrondissement historique et du Faubourg Saint-Jean doit conditionner tout projet de réaménagement et de construction à cet endroit afin de ne pas perpétuer les erreurs du passé et afin d'améliorer l'intégration de ce complexe dans le secteur.

5. Le plan directeur du quartier Saint-Jean-Baptiste adopté en 1998 et le plan d'action de l'Association des gens d'affaires du Faubourg qui a suivi visent à assurer le développement économique de la rue Saint-Jean tout en respectant la mixité commerciale et résidentielle qui la caractérise.

Par ailleurs, le complexe Place Québec, tout comme les bâtiments situés de part et d'autre de l'avenue Honoré-Mercier et autour de la Place d'Youville,

font partie du centre d'affaires de la Haute-Ville où la densité et l'intensité de l'activité économique du centre-ville sont les plus élevées.

Les propositions de construction, de rénovation et d'aménagement doivent respecter les objectifs suivants :

1º assurer la convivialité des espaces publics, particulièrement pour les piétons;

2º favoriser la transparence du basilaire de Place Québec au niveau du rez-de-chaussée;

3º améliorer les liens fonctionnels pour les piétons entre le centre commercial, le Centre des congrès et le Faubourg Saint-Jean;

4º protéger le cadre bâti et les perspectives visuelles dans l'arrondissement historique et les quartiers centraux;

5º assurer une intégration au complexe existant et aux secteurs adjacents pour toute nouvelle construction;

6º minimiser les impacts sur l'environnement naturel et bâti environnant ainsi que sur la circulation et le stationnement;

7º favoriser l'intégration à la dynamique commerciale et au milieu urbain des secteurs limitrophes pour tout réaménagement des espaces commerciaux;

8º favoriser l'implantation des concepts commerciaux complémentaires à ceux de la rue Saint-Jean.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

6. Le territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement appartient à deux ensembles urbains distincts, soit d'une part les rues Saint-Joachim et l'avenue Honoré-Mercier et d'autre part, le complexe de Place Québec et du Centre des congrès.

La personnalité du bâtiment doit donc s'inscrire dans une continuité manifeste avec celle de chacun des deux ensembles.

7. La présence du cimetière St-Matthew's sur la rue Saint-Joachim et l'aménagement prévu de plantations dans l'emprise de l'avenue Honoré-Mercier consacrent ces deux artères comme des lieux de promenade privilégiés. Il faut en maintenir l'échelle humaine et y maximiser le confort des piétons.

Un basilaire continu doit donc être maintenu en front de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim. Au-dessus du basilaire, toute construction en hauteur doit être située en retrait des nouveaux alignements de construction.

SECTION II

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

8. Les usages autorisés sont ceux autorisés en vertu du présent règlement.

9. La hauteur relativement modeste du basilaire actuel favorise l'ensoleillement des rues adjacentes et assure une transition assez harmonieuse avec les bâtiments de faible gabarit au nord de Place Québec.

Sur les portions de terrain à occuper sur la rue Saint-Joachim et sur l'avenue Honoré-Mercier, la hauteur des constructions ne doit donc pas dépasser la hauteur du basilaire existant.

10. Vu la proximité du territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement au Faubourg, tout nouveau bâtiment en hauteur à cet endroit modifierait considérablement la silhouette de la rue Saint-Jean.

La hauteur d'un nouveau bâtiment ne doit pas dépasser 12 étages, ou 54 mètres, au-dessus du basilaire existant d'une hauteur de 23 mètres.

Malgré une disposition contraire, la hauteur visée au deuxième alinéa correspond à une distance verticale, mesurée à la ligne de recul avant, entre la partie la plus élevée du basilaire existant et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de la façade du nouveau bâtiment.

SECTION III

RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

§1. — *Places et espaces publics du Faubourg*

11. Le Faubourg Saint-Jean possède peu de grandes places ou d'espaces publics d'envergure. À l'est, aux confins du Faubourg et du Vieux-Québec, la Place d'Youville est bordée d'importants bâtiments commerciaux et culturels et elle forme un espace public structurant pour l'ensemble du centre d'affaires Haute-Ville.

Au sud, les larges trottoirs et la présence du transport en commun font du boulevard René-Lévesque un point de rassemblement privilégié pour les travailleurs de la colline Parlementaire.

À l'ouest, le cimetière de l'église St-Matthew's est un des rares espaces publics potentiels à l'intérieur du Faubourg, potentiel que soutient la présence de la bibliothèque de la Ville de Québec.

12. L'emplacement des accès publics à Place Québec doit s'inscrire en continuité avec le Faubourg Saint-Jean et avec les espaces publics majeurs environnants, en particulier le boulevard René-Lévesque et la Place d'Youville par l'intersection formée par l'avenue Honoré-Mercier et la rue Saint-Joachim.

§2. — *Secteurs à vocation mixte et commerciale*

13. La rue Saint-Jean est la rue commerciale principale du Faubourg. Cet axe commercial fort est prolongé vers l'est par la Place d'Youville et la partie de la rue Saint-Jean située à l'intérieur des fortifications.

14. Sur l'avenue Honoré-Mercier, le réaménagement des trottoirs et des basilaires doit permettre de constituer une façade commerciale cohérente.

15. Comme c'est le cas sur la rue Saint-Augustin, les activités commerciales du Faubourg doivent être consolidées le long de la rue Saint-Joachim et d'un nouveau passage traversant l'îlot au nord de Place Québec.

16. Le réaménagement de Place Québec doit favoriser l'implantation de commerces sur rue en continuité avec la trame commerciale de la rue Saint-Jean, le long de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim.

§3. — *Liens entre le Faubourg Saint-Jean et la colline Parlementaire*

17. La forte déclivité au nord du boulevard René-Lévesque, l'absence d'un accès public au Centre des congrès sur la rue Saint-Joachim et l'emplacement des aires de service du Centre des congrès du côté du Faubourg Saint-Jean découragent la circulation piétonne entre les deux secteurs du quartier Saint-Jean-Baptiste.

18. Le réaménagement de Place Québec doit inclure un accès public, soit un escalier, soit un ascenseur, qui relie l'esplanade du Centre des Congrès à la rue Saint-Joachim.

19. L'accès public visé à l'article 18 du présent document doit être visible et facilement accessible, tant de l'esplanade que des espaces publics majeurs du Faubourg Saint-Jean c'est-à-dire le cimetière St-Matthew's, la rue Saint-Jean et la Place d'Youville.

§4. — *Espaces monumentaux*

20. Le boulevard René-Lévesque, l'esplanade du Centre des congrès et la rue Dauphine font partie intégrante d'une promenade de prestige qui ceinture les jardins et les édifices du Parlement du Québec.

21. Le réaménagement de Place Québec doit favoriser, en bordure de ces lieux de promenade, l'aménagement d'entrées de prestige aux bâtiments commerciaux riverains et l'implantation de cafés-terrasses.

22. En raison de sa visibilité et de sa proximité aux secteurs à haute densité commerciale du Faubourg Saint-Jean, la partie du bâtiment située au coin de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim constitue un emplacement privilégié pour accéder au centre commercial de Place Québec.

23. Le traitement architectural de la partie du bâtiment située au coin de l'avenue Honoré-Mercier et de la rue Saint-Joachim doit mettre en évidence la présence d'un axe de circulation majeur, notamment par la volumétrie, les ouvertures et l'éclairage.

SECTION IV

ARCHITECTURE

24. Les façades en briques d'argile constituent un des traits les plus caractéristiques de l'architecture du Faubourg Saint-Jean. Sur les rues marchandes, une succession d'amples vitrines marque la vocation commerciale ou publique des rez-de-chaussée.

25. Le traitement du basilaire existant et de ses ajouts doit comprendre un parement de brique ou de pierre afin de s'harmoniser à l'ambiance générale du quartier.

Ces portions de bâtiment doivent être pourvues de larges ouvertures afin de mettre en évidence la fonction commerciale.

26. Les grands ensembles modernistes sur le boulevard René-Lévesque ont été conçus en rupture avec le gabarit et les typologies des quartiers environnants. Afin d'atténuer ce contraste d'échelle, une recherche de légèreté visuelle doit primer lors de la conception d'un nouveau bâtiment.

27. Un nouveau bâtiment en hauteur sur le territoire visé à l'article 939.57 du présent règlement constituera un repère dans le paysage urbain, tant depuis les quartiers adjacents qu'en périphérie de la ville. Il convient donc de le concevoir comme un bâtiment susceptible d'être vu de tous côtés.

28. Les pans de murs aveugles sont à éviter; les façades doivent être traitées avec le même soin. Une façade d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente doit être munie d'ouvertures aux niveaux adjacents à la voie publique et ce, afin d'éviter les murs aveugles à la hauteur du piéton.

La fenestration sur les portions de bâtiment visées au premier alinéa doit viser à mettre en évidence la fonction commerciale.

29. L'utilisation de matériaux légers est à privilégier pour une construction au-dessus du basilaire, l'utilisation d'un mur-rideau dans sa plus simple expression n'est pas recommandable.

30. Afin d'alléger l'apparence architecturale du bâtiment, le volume principal doit être scindé en sections et articulé de retraits aux étages supérieurs.

31. Les retraits du volume principal doivent être significatifs et correspondre à des volumes ayant un traitement architectural qui leur est propre, en harmonie avec l'ensemble.

32. Les éléments de mécanique doivent être regroupés sur le toit et faire corps avec l'architecture du bâtiment.

33. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser une maximisation de l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des matières résiduelles.

34. Les aires de remisage des matières résiduelles doivent être planifiées afin de faciliter la gestion intégrée des matières résiduelles et de ne pas nuire aux résidants de la rue Saint-Joachim. Elles doivent être indiquées sur les plans.

SECTION V

DIMENSION ÉCONOMIQUE

35. Le projet de réaménagement du complexe de Place Québec et l'arrivée de nouveaux travailleurs dans le quartier peuvent constituer un atout indéniable pour assurer la vitalité économique du secteur, en complémentarité avec la rue Saint-Jean, rue principale du Faubourg Saint-Jean qui doit conserver son identité et son rôle de desserte pour les citoyens du quartier.

36. L'espace commercial disponible à Place Québec doit permettre d'accueillir des concepts commerciaux complémentaires aux commerces de la rue Saint-Jean.

37. Les études de marché réalisées pour la relance de la rue Saint-Jean démontrent un potentiel pour l'implantation de commerces haut de gamme et de divertissement.

38. L'espace commercial disponible à Place Québec, en lien avec la vocation du Centre des congrès doit viser l'implantation des boutiques de haut de gamme et des activités complémentaires liées au divertissement telles des salles de cinémas ou de multimédias et un restaurant-cabaret avec spectacles.

39. La création et l'implantation d'un centre de services des gouvernements du Québec ou du Canada peuvent combler un manque de ces services au centre-ville de Québec.

40. L'accès et la visibilité sur rue de ces commerces sont à privilégier afin de favoriser une meilleure rentabilité des commerces.

SECTION VI

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

§1. — *Ensoleillement*

41. La nature des impacts sur l'ensoleillement varie selon la vocation des secteurs affectés. Sur les artères commerciales, telles que l'avenue Honoré-Mercier, il importe avant tout de maintenir l'ensoleillement des trottoirs. Sur les artères à vocation mixte, telles que la rue Saint-Joachim, un ensoleillement minimal des façades et des cours est essentiel pour les logements.

42. La hauteur et l'implantation du bâtiment doivent assurer un ensoleillement adéquat des espaces publics adjacents et de l'intérieur des maisons voisines.

43. L'efficacité de ces mesures doit être démontrée par des diagrammes qui illustrent les ombres projetées par le bâtiment sur les espaces publics adjacents et, dans le cas de logements voisins, sur les façades.

§2. — *Facteur éolien*

44. La présence de larges couloirs de vent et de façades de grande hauteur, dépourvues de brise-vent, contribue à réduire le confort des piétons aux abords de Place Québec. Un soin particulier doit être apporté à la protection des promenades piétonnes, notamment l'avenue Honoré-Mercier.

45. Une nouvelle construction en hauteur doit intégrer des dispositifs architecturaux empêchant les rafales sur les trottoirs adjacents.

SECTION VII

TRANSPORT

46. L'ajout d'espaces à bureaux augmente le nombre de travailleurs du secteur ainsi que le besoin en espaces de stationnement, ce qui a un impact sur la circulation automobile déjà difficile aux heures de pointe.

L'utilisation du stationnement de la Place d'Youville avec son lien direct à Place Québec peut répondre aux besoins.

47. Une étude sur l'impact de la circulation et sur le stationnement sur la voie publique doit être réalisée.

48. Les normes de stationnement prévues par le présent règlement s'appliquent.

49. Les aires de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux doivent être intégrées à celles du Centre des congrès.

50. La réalisation d'un plan d'intervention sur l'utilisation du transport en commun par la Société immobilière du Québec, en concertation avec le Réseau de transport de la capitale et la Ville de Québec, qui comprend des mesures qui visent à promouvoir ce mode de transport pour le travail est privilégiée.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

51. Un aménagement paysager qui ne dépend pas de produits agrochimiques est favorisé. La diversité biologique et l'utilisation de plantes rustiques sont recherchées.

52. L'aménagement paysager doit faciliter la séparation des différents réseaux de circulation sur le site et favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions accessoires tels les équipements d'utilité publique.

53. L'éclairage des espaces communs doit privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être et participer au concept d'aménagement ainsi qu'au style architectural du projet.

SECTION IX

AFFICHAGE ET PAVOISEMENT

54. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception du projet.

55. Le concept d'affichage doit également être accompagné d'un programme permanent de pavoisement.

56. Les enseignes doivent être de même facture et disposées en alignement sur l'ensemble du bâtiment.

57. Le contenu des enseignes sur potence ou à plat doit se limiter à l'identification de la raison sociale du commerce.

SECTION X

AUTRE NORME

58. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 10

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC10 visé à l'article 939.61 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement est localisé dans un secteur à vocation mixte, situé à la porte d'entrée ouest du centre-ville et de la colline parlementaire. Il se caractérise par sa forme irrégulière, sa position transversale entre le boulevard René-Lévesque Est et la rue De Maisonneuve et par le fait qu'il côtoie des bâtiments de gabarits différents.

Les plans de construction, de modification et d'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages doivent respecter les objectifs suivants :

1º une nouvelle construction doit respecter les objectifs de développement du quartier qui sont les suivants :

a) favoriser le retour à certains usages autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

b) maintenir et accroître la diversité et la qualité de la vocation résidentielle;

c) favoriser la continuité et la diversité de la trame commerciale sur le boulevard René-Lévesque Est;

2º de façon générale, assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec le cadre bâti environnant et les caractéristiques particulières du territoire d'intervention;

3º de façon plus spécifique, créer un lien architectural positif entre les bâtiments traditionnels voisins et le bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec plus monumental et plus moderne;

4º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu. À cet effet, le *Guide d'intervention* « *Conserver et mettre en valeur les quartiers centraux de Québec* », réalisé en 2002 par la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Québec intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Québec, constitue, à titre indicatif seulement, une référence.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION A DU TERRITOIRE

4. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion A du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

5. Un aménagement paysager doit être effectué entre le trottoir et l'aire de stationnement située sur les lots numéros 3 589 106, 3 589 107 et 3 589 108 du cadastre du Québec. Cet aménagement doit être composé des éléments suivants :

1º une plantation d'arbres ornementaux, à raison d'un minimum de deux arbres plantés de part et d'autre de l'accès à l'aire de stationnement. Ces arbres doivent avoir 50 millimètres ou plus de diamètre au tronc lors de leur plantation. Le milieu de croissance, pour chaque arbre, doit avoir un volume minimal de sept mètres cubes et une profondeur minimale de 1,2 mètre. Afin d'assurer la survie et la croissance des arbres, des matériaux appropriés doivent être utilisés comme, notamment, le mélange de terreau de plantation adapté au type de sol et, le cas échéant, la pose d'isolant dans les bacs;

2º une bande de plantation gazonnée d'une largeur minimale de 2,5 mètres pour assurer la croissance à long terme des arbres;

3º une clôture décorative en fer forgé installée derrière les arbres, en bordure de l'aire de stationnement, afin de camoufler en partie cette aire de stationnement et assurer la croissance à long terme des arbres;

4º une plantation d'arbustes le long de la clôture est privilégiée. Toutefois, la plantation de cèdres est prohibée.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À LA PORTION B DU TERRITOIRE

6. Les critères prévus au présent chapitre s'appliquent sur la portion B du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement, telle qu'illustrée au plan RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement.

SECTION I

USAGES

7. Les usages autorisés dans une partie d'un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction qui a façade sur le boulevard René-Lévesque Est, sont les suivants :

1º au sous-sol et au rez-de-chaussée, les usages des groupes d'utilisation commerciale, industrielle et public autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

2º au premier étage, les usages des groupes d'utilisation commerciale et résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004. De plus, les usages du groupe Commerce 4 – détail et services prévus au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, sont autorisés à l'exception des usages appartenant aux sous-groupes liés aux commerces de détail, à l'automobile et aux commerces de détail avec nuisances.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, un local commercial dans lequel est exercé au rez-de-chaussée un usage des groupes d'utilisation commerciale peut s'agrandir au premier étage pour exercer ce même usage;

3º au deuxième étage et aux étages supérieurs, les usages des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004.

8. Les usages autorisés dans une partie d'un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction qui a façade sur la rue De Maisonneuve, sont les suivants :

1º au sous-sol, les usages du groupe Commerce 8 – stationnement et des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004;

2º au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les usages des groupes d'utilisation résidentielle autorisés dans cette zone par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004.

9. Lorsqu'un usage du groupe Commerce 8 – stationnement prévu au *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 3 août 2004, est autorisé en vertu du présent chapitre dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction, les conditions suivantes s'appliquent :

1º le stationnement doit être entièrement souterrain;

2º l'aménagement du stationnement doit être conforme aux normes applicables;

3º le nombre de cases destinées à la location n'est pas pris en considération dans l'établissement du nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir le bâtiment;

4º l'exploitation d'un stationnement à des fins commerciales ne doit pas diminuer pas le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre prescrit pour desservir le bâtiment.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES

10. Une activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment.

11. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

12. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENTS EXISTANTS

13. La démolition des bâtiments existants le 3 août 2004 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

14. Aucun projet d'ensemble n'est autorisé sur le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement.

15. Si les dégagements relatifs aux marges, à la hauteur et au gabarit sont respectés, aucune norme relative à l'indice d'occupation du sol, au rapport plancher/terrain et au pourcentage d'aire libre, ne s'applique.

16. L'aire d'agrément est d'un minimum de 20 % de la superficie totale du territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement.

§1. — *Boulevard René-Lévesque Est*

17. Un nouveau bâtiment situé en front du boulevard René-Lévesque Est doit respecter l'alignement des façades principales des bâtiments existants situés à l'ouest, seul un léger avancement égal à celui du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec est autorisé.

18. La marge latérale ouest peut être nulle pour les quatre premiers étages hors sol, incluant la toiture. Le plus élevé de ces quatre étages peut comporter une marge variable en hauteur, correspondant à un plan incliné, compris entre zéro et deux mètres de recul, afin de permettre, à cet endroit, un aspect de toit mansardé. Il ne peut cependant y avoir aucun empiètement de corniche sur le lot voisin et les eaux de pluie doivent être canalisées de façon à ne pas s'écouler sur ce lot voisin. L'obtention de servitudes appropriées auprès du propriétaire du lot voisin peut permettre de ne pas tenir compte des précédentes restrictions associées à l'autorisation d'un plan incliné.

Un recul minimal de 3,25 mètres est exigé pour les étages situés au-dessus des étages visés par le premier alinéa.

19. La marge latérale peut être nulle pour tous les étages.

Pour les portions de mur non construites à la marge zéro, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

§2. — *Rue De Maisonneuve*

20. Une nouvelle construction située en front de la rue De Maisonneuve doit respecter l'alignement des façades principales des bâtiments existants voisins.

21. Une marge arrière, vis-à-vis les bâtiments situés aux 53 à 65, boulevard René-Lévesque Est doit être d'au moins 3,5 mètres. Toutefois, une marge arrière nulle est autorisée pour le stationnement pour un volume d'au plus trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol de la propriété adjacente.

Une construction ajoutée, notamment un mur, un muret ou une clôture, au-dessus de ce volume de trois mètres de hauteur, sur le stationnement ou bordant les bâtiments situés au 53 à 65, boulevard René-Lévesque Est, doit être ajourée d'au moins 70 % et ne pas dépasser deux mètres de hauteur.

22. La marge latérale est peut être nulle pour tous les étages.

Pour les portions de mur non construites à la marge zéro, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

23. La marge latérale ouest doit être d'au plus quatre mètres à la base du bâtiment.

Pour les portions de mur non construites à une marge nulle concernant les autres étages, une marge minimale de deux mètres doit être respectée.

SECTION V

VOLUMÉTRIE

24. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec à l'exception d'un volume d'une superficie maximale de 60 mètres carrés servant à la mécanique et pour les accès au toit. Ce volume doit être adossé au volume servant à la mécanique du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec et doit faire partie intégrante du concept architectural.

25. Le volume principal aligné sur rue doit correspondre visuellement à la hauteur du plan droit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec sous le niveau de la mansarde existante. Une partie qui possède un dépassement de plus de 0,75 mètre doit être en recul d'au moins deux mètres minimum ou être pourvue d'un traitement en toit mansardé.

26. Une gradation de hauteur entre les bâtiments existants à l'ouest et le bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec à l'est est requise du côté du boulevard René-Lévesque Est.

27. L'effet de masse doit être évité par la modulation de la volumétrie autorisée.

28. Les étages supérieurs ne doivent pas être uniformes et ils doivent comprendre notamment des retraits ou des toits en pente afin d'atténuer les hauteurs.

SECTION VI

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

29. Une approche qui traduit un traitement contemporain de l'architecture traditionnel du quartier est favorisée.

30. Un nouveau bâtiment ne doit pas refléter une rupture trop marquée par rapport aux bâtiments voisins. Le gabarit relativement important d'un nouveau bâtiment doit être atténué par une modulation volumétrique permettant une association visuelle étroite avec les bâtiments voisins de plus faible gabarit.

31. Les principes généraux de composition et le traitement des formes doivent être définis de manière à associer le bâtiment à son environnement et à minimiser son échelle. Les façades doivent également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul tout en offrant, dans le détail, un degré de finesse de niveau comparable aux bâtiments voisins.

32. L'évocation aux parties de lots d'origine, à travers l'architecture retenue, peut être avancée comme un élément intégrateur du projet dans la mesure où cela est développé en accord avec ses aspects fonctionnels.

33. Les dimensions et la distribution des ouvertures doivent être établies en fonction des objectifs d'intégration tout en demeurant cohérentes avec les vocations du bâtiment.

34. Des entrées principales au bâtiment doivent être mises en valeur autant du côté de la rue De Maisonneuve que du côté du boulevard René-Lévesque Est. À l'inverse, le traitement architectural des entrées et des sorties du stationnement ne doit pas être prédominant.

35. Compte tenu de leur grande visibilité, les façades arrière et latérales doivent être réalisées avec le même souci de qualité que les façades principales donnant sur rue. Le traitement et l'aménagement des portions de toiture créées par des volumes en retrait requièrent la même attention.

36. Le traitement de la portion de la façade commerciale, à la base du bâtiment du côté du boulevard René-Lévesque Est, doit assurer une bonne continuité visuelle avec les portions correspondantes des bâtiments voisins. Il doit donc s'effectuer sur une hauteur d'environ un étage et demi par rapport au niveau du trottoir.

§2. — *Revêtement des façades*

37. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit être déterminé de façon à refléter l'environnement bâti. La maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, doit être utilisée comme revêtement extérieur. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture générale du quartier. Les portions de toitures comportant des sections en pente doivent posséder un revêtement de tôle traditionnelle ou un substitut semblable.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

38. Les éléments de mécanique, telles la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être regroupés au dernier niveau et intégrés à l'architecture du bâtiment. Le volume nécessaire doit être adossé à celui qui fait saillie sur le toit du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 777 du cadastre du Québec, à la limite latérale du lot. Les sorties des hottes, de sécheuses et de ventilateurs de salles de bain individuelles doivent également être localisées au toit, à moins qu'une alternative valable, intégrée et esthétique soit approuvée par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION VII

ACCÈS AU STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

39. L'accessibilité aux entrées et sorties du stationnement souterrain par la rue De Maisonneuve est privilégiée. Cependant, une entrée par le boulevard René-Lévesque Est et une sortie par la rue De Maisonneuve peuvent être autorisées dans la mesure où les mécanismes de contrôles permettent un accès rapide au stationnement sans obstruction de la voie publique.

40. La livraison et le service aux locaux commerciaux doit s'effectuer à partir du boulevard René-Lévesque Est.

SECTION VIII

INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

41. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des déchets domestiques.

42. Les impacts visuels des nouvelles constructions pour les bâtiments existants doivent être minimisés en maintenant un niveau d'ensoleillement adéquat par des jeux de retraits dans les étages supérieurs et des teintes et colorations appropriées pour les matériaux de revêtement des murs arrières.

43. Le requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le territoire visé à l'article 939.61 du présent règlement respecte les exigences environnementales applicables.

SECTION IX

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

44. La plantation d'arbres ornementaux à grand développement est requise, en cour avant donnant sur le boulevard René-Lévesque Est, à raison d'un minimum de deux arbres. Ces arbres doivent avoir 50 millimètres ou plus de diamètre au tronc lors de la plantation et la profondeur minimale de la fosse de plantation doit être de 1,5 mètre.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

45. Pour être approuvée et faire l'objet d'un permis de construction, une demande de permis de construction doit, en plus d'être conforme aux dispositions réglementaires applicables, respecter les conditions suivantes :

1º le terrain sur lequel doit être érigée un nouveau bâtiment, y compris ses dépendances, ne forme qu'un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre et ce lot est conforme aux normes de lotissement;

2º un nouveau lot ainsi créé, correspondant à la portion B du territoire d'intervention illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC10 de l'annexe IV du présent règlement, est soumis aux critères applicables dans le présent document;

3º l’affichage des locaux commerciaux situés du côté du boulevard René-Lévesque Est doit être prédéterminé et illustré en relation avec l’architecture du bâtiment et en respect avec le contexte avoisinant;

4º le requérant doit prévoir dans son calendrier de réalisation des délais et une enveloppe budgétaire afin d’effectuer, le cas échéant, des opérations de fouilles archéologiques liées à la présence de l’ancien cimetière des Colériques à proximité du site.

46. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s’applique.

DOCUMENT NUMÉRO 11

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC11 visé à l'article 939.69 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.69 du présent règlement est localisé en contrebas du Faubourg Saint-Jean, au pied du coteau Sainte-Geneviève et de la côte d'Abraham. Sur ce territoire on retrouve des constructions dès la fin du XVIIIe siècle, au cœur des secteurs des tanneries. Il constitue un site significatif de l'histoire industrielle du quartier Saint-Roch et fait partie du secteur qui affiche le plus grand intérêt sur le plan du potentiel archéologique préhistorique dans le quartier Saint-Roch.

La localisation stratégique de ce territoire dans le quartier, la protection et la mise en valeur du coteau Sainte-Geneviève et ses abords, la consolidation de la vocation résidentielle du quartier et la continuité de la trame de la rue De Saint-Vallier Est constituent les principaux enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent la mise en valeur de ce site. Les plans de construction, de modification de bâtiments ou d'autres ouvrages doivent respecter les objectifs suivants :

1º assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec le cadre bâti environnant et les caractéristiques particulières de ce territoire;

2º respecter le caractère patrimonial du faubourg Saint-Roch relativement à la trame cadastrale, à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à la forme des toitures, à la typologie des logements, aux caractéristiques architecturales ainsi qu'aux matériaux de revêtement extérieur;

3º assurer la protection de la falaise en termes géologiques et biophysiques et la mise en valeur du coteau Sainte-Geneviève et de ses composantes dont notamment les escaliers, la promenade, la balustrade, à partir des espaces publics environnants;

4º favoriser le développement et la consolidation résidentielle sur l'ensemble du territoire et commerciale pour la partie en front de la rue De Saint-Vallier Est par le recyclage ou la construction de nouveaux bâtiments;

5º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu. À cet effet, le *Guide d'intervention* « *Conserver et mettre en valeur les quartiers centraux de Québec* », réalisé en 2002 par la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Québec intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Québec, constitue, à titre indicatif seulement, une référence;

6º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire par l'intégration des plus récentes connaissances en matière de design et de technologies environnementales.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

4. Sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042, les usages sont ceux autorisés dans la zone par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006. L'habitation n'est plus protégée à la condition d'être remplacée par de nouvelles unités de logement ou des ateliers d'artistes sur l'une de ces parties de lots.

5. En plus des usages autorisés dans la zone par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006, les usages des groupes Habitation 5 à 7 de ce règlement sont autorisés à tous les étages et un stationnement commercial couvert du groupe Commerce 8 de ce règlement au sous-sol et au rez-de-chaussée sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044 est également autorisé.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES COMMERCIAUX

6. Une activité doit être exploitée à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

8. L'activité ne doit causer aucune vibration, aucune émanation de gaz ou de senteur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, aucune fumée, aucune poussière ou aucun bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

BÂTIMENTS EXISTANTS

9. La démolition partielle du bâtiment existant le 10 octobre 2006 sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 042 est possible sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

LOTISSEMENT

10. Les lots visés par le présent document peuvent être unifiés.

SECTION V

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

11. Si les dégagements relatifs aux marges, à la hauteur et au gabarit sont respectés, aucune norme relative à l'indice d'occupation du sol, au rapport plancher/terrain et au pourcentage d'aire libre, ne s'applique.

12. L'aire d'agrément est de 30 % minimum de la superficie totale du territoire visé à l'article 939.69 du présent règlement.

13. Sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 041, une marge latérale de 7,2 mètres est exigée du côté est.

14. Une distance de dégagement de 45 mètres du côté est de la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 041 est exigée pour les étages situés au-dessus de la hauteur maximale autorisée au *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 10 octobre 2006.

15. La partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044, une marge latérale de deux mètres est exigée du côté ouest. Une marge nulle peut être acceptée après entente avec les propriétaires riverains.

SECTION VI

VOLUMÉTRIE

16. Malgré une disposition contraire, la hauteur autorisée correspond à une distance verticale, mesurée à la ligne de recul avant, entre le niveau du milieu de la chaussée de la voie publique adjacente et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de la façade pour un bâtiment à toit plat; la partie du comble située à plus de deux mètres du sommet d'un pignon ou du faîte pour un bâtiment à toit en pente ou en croupe.

17. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions est de 16 mètres sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042 et de 15 mètres sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 477 044.

SECTION VII

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

18. Une approche qui traduit un traitement contemporain de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée pour la partie résidentielle.

19. Un nouveau bâtiment ne doit pas refléter une rupture trop marquée par rapport aux bâtiments voisins. Une démarcation doit être atténuée par une modulation volumétrique qui permet une association visuelle étroite avec les bâtiments voisins.

20. Les principes généraux de composition et le traitement des formes doivent être définis de manière à associer le bâtiment à son environnement et à minimiser son échelle. Les façades doivent également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul tout en offrant, dans le détail, un degré de finesse de niveau comparable aux bâtiments voisins.

21. Les dimensions et la distribution des ouvertures doivent être établies en fonction des objectifs d'intégration tout en demeurant cohérents avec les vocations du bâtiment. Une attention particulière doit être portée au rez-de-chaussée afin d'animer la façade, autant de jour que de nuit.

22. Des entrées principales au bâtiment doivent être mises en valeur à l'intersection des rues Arago et De Saint-Vallier Est. À l'inverse, le traitement architectural des entrées et des sorties du stationnement ne doit pas être prédominant.

§2. — *Revêtement des façades*

23. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit être déterminé de façon à refléter l'environnement naturel et bâti. La maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est privilégiée comme principal revêtement extérieur. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture générale du quartier et celui de la falaise.

§3. — *Toiture*

24. Le traitement des façades de type mansardé n'est pas autorisé.

25. Un traitement architectural, artistique ou végétal de la partie du toit située en contrebas ou visible à partir de la rue Saint-Réal est exigé. L'aménagement de terrasses sur le toit n'est pas autorisé sur la partie des lots numéros 3 419 833 et 3 419 834 du cadastre du Québec qui correspond aux anciens lots numéros 1 477 041 et 1 477 042.

§4. — *Localisation des éléments de mécanique*

26. Les éléments de mécanique, tels une cage d'ascenseur et ceux qui servent à la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment et ne peuvent pas dépasser la hauteur autorisée.

27. Les sorties des hottes, des sécheuses et des ventilateurs de salles de bain individuelles peuvent être localisées au toit pour la partie du bâtiment qui donne sur la rue Arago seulement. Des sorties sur les façades arrières sont privilégiées sur l'ensemble du territoire visé à l'article 940.69 du présent règlement. Ces éléments doivent être illustrés sur les plans qui doivent être approuvés par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec pour la délivrance du permis de construction.

SECTION VIII

CIRCULATION, ACCÈS AU STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

28. La localisation des accès au stationnement doit viser à ne pas augmenter la circulation sur les rues locales et à ne pas nuire au mouvement des véhicules en provenance de la rue Dorchester. À cet effet, seule une entrée au stationnement est autorisée sur la rue De Saint-Vallier Est. Une seconde entrée et la sortie du stationnement doivent être localisées sur la rue Arago.

29. La livraison et le service aux locaux commerciaux, au cas échéant, doit s'effectuer à partir d'aire réservée sur la rue Arago.

SECTION IX

PROTECTION ET INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

30. Malgré une disposition contraire, la distance de protection exigée au pied d'une falaise peut être réduite. Le requérant doit soumettre pour une demande d'approbation de plan de construction :

1º un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la zone de forte-pente, supérieure à 14 degrés, et les limites de la bande de terrain de dix mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne du pied du talus;

2º une expertise réalisée par une personne spécialisée en géologie ou en géotechnique certifiant la possibilité d'ériger une construction à la bande de terrain de dix mètres tout en assurant la stabilité de la falaise et la sécurité des occupants au pied de cette falaise et établissant les mesures nécessaires pour assurer cette protection.

31. Un plan d'aménagement forestier accompagné d'un programme de gestion sanitaire de la falaise doit être réalisé et soumis pour approbation lors d'une demande de permis de construction.

32. Les bâtiments et les aménagements intérieurs et extérieurs réalisés doivent favoriser l'accessibilité universelle, l'intégration de l'efficacité énergétique et la gestion intégrée des déchets domestiques pour laquelle une aire dédiée à cette fin doit être adjacente à la voie d'entrée ou de sortie du stationnement de la rue Arago.

33. L'éclairage des espaces communs, les clôtures, les murets et les écrans doivent privilégier le sentiment de sécurité et de bien-être des résidants et participer au concept d'aménagement ainsi qu'au style architectural des projets, tant par la couleur que par le choix des matériaux. Les cours latérales doivent être aménagées, sécurisées et éclairées le cas échéant.

SECTION X

ENSEIGNES

34. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception des bâtiments en front de la rue De Saint-Vallier Est, afin de favoriser une bonne intégration aux bâtiments et à l'aménagement paysager.

SECTION XI

AUTRE NORME

35. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 12

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC12 visé à l'article 939.77 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.77 du présent règlement est localisé en plein cœur du centre-ville de Québec. Il accueille un lieu culturel et d'animation majeur pour la ville, soit la bibliothèque Gabrielle-Roy et la place Jacques-Cartier.

La localisation stratégique du territoire dans le quartier, la poursuite des efforts de consolidation du centre-ville Basse-Ville, le développement d'un centre d'affaires animé par un accroissement continu des activités de bureaux dans le respect de la population résidante constituent les grands enjeux sociaux, économiques et urbains qui influencent la mise en valeur de ce territoire. D'éventuelles propositions de construction, de rénovation et d'aménagement doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1º favoriser la réalisation d'un projet exemplaire en matière d'intégration d'un projet privé à un équipement public d'envergure en apportant une contribution au quartier et en tenant compte de la clientèle à la fois diversifiée et fragile de ce secteur;

2º favoriser le développement et la consolidation de la fonction administrative et commerciale au cœur du centre-ville, plus particulièrement dans le noyau institutionnel formé par la bibliothèque et le bureau d'arrondissement;

3º assurer la cohérence et la compatibilité des nouvelles constructions avec les caractéristiques du territoire d'intervention et du cadre bâti environnant;

4º développer une architecture de qualité qui puisse constituer un apport enrichissant pour le milieu et favoriser une plus grande perméabilité des constructions actuelles et projetées sur la voie publique, soit sur les rues Dorchester, du Roi, de la Couronne et Saint-Joseph Est.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

4. Les usages autorisés sont ceux autorisés par le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 24 septembre 2007.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE DES USAGES COMMERCIAUX

5. Une activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un kiosque extérieur de vente de fleurs.

6. L'activité ne doit causer aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment, à l'exception du bruit ou de la senteur causé par les activités de vente de fleurs à l'extérieur.

SECTION III

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

7. Aucune norme relative à l'aire d'agrément, à l'indice d'occupation du sol et au rapport plancher terrain, ne s'applique.

SECTION IV

VOLUMÉTRIE

8. La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions ou pour l'agrandissement d'une construction existante est de 37 mètres. Cette hauteur doit correspondre à un nombre maximal de neuf étages, incluant l'auditorium et excluant les étages de stationnement en souterrain. Elle inclut également l'ensemble des équipements de mécanique installés sur la toiture.

La hauteur autorisée correspond à une distance verticale, mesurée au centre de la façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est, entre le niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque actuelle et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du bâtiment.

Toutefois, des détails architecturaux qui permettent une meilleure intégration aux constructions existantes ou une volumétrie plus intéressante peuvent légèrement excéder la hauteur autorisée, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION V

ARCHITECTURE

§1. — *Composition des façades*

9. Une approche qui favorise la perméabilité des constructions sur la rue est favorisée. L'intégration de murs-rideaux ou d'une fenestration abondante est donc exigée sur toutes les façades des nouvelles constructions ou pour toute modification d'une façade existante. Une attention particulière doit être portée au rez-de-chaussée afin d'animer la façade, autant de jour que de nuit, plus particulièrement du côté de la rue du Roi.

Toutefois, il est possible de prévoir, au rez-de-chaussée des nouvelles constructions, une section comportant moins de fenestration du côté de la rue Saint-Joseph Est de manière à permettre l'emmagasinage de la chaleur produite par la réflexion des rayons du soleil sur la bâtisse et, par ricochet, sur la place Jacques-Cartier.

10. Une nouvelle construction doit pouvoir rompre avec l'architecture rigide des constructions existantes, tout en s'intégrant harmonieusement à celles-ci, soit par des détails d'architecture, soit par des avancés et des reculs sur les façades.

11. La volumétrie générale doit également présenter des éléments en relief, en avancé ou en recul afin de minimiser l'impact de la hauteur sur l'environnement immédiat.

12. L'entrée principale du bâtiment doit se faire sur la rue Saint-Joseph Est, en libérant toutefois l'espace nécessaire au réaménagement de la place Jacques-Cartier de façon à ce que la circulation des usagers de la bibliothèque et des bureaux ne nuise pas à l'animation et à l'occupation de la place Jacques Cartier.

§2. — *Revêtement des façades*

13. Le choix des matériaux extérieurs, de leurs caractéristiques et de leurs couleurs doit donner une facture contemporaine aux constructions projetées et en faire un projet exemplaire dans le milieu, notamment par la qualité de ces matériaux.

§3. — *Localisation des éléments de mécanique*

14. Tous les éléments de mécanique, telles une cage d'ascenseur, la climatisation et l'évacuation d'air, doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment et ne peuvent pas dépasser la hauteur autorisée.

SECTION VI

NORMES DE STATIONNEMENT, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

15. La localisation des accès au stationnement doit se faire au même endroit que leur emplacement existant le 22 janvier 2007 du côté de l'avenue de la Couronne.

16. La livraison et les autres services aux locaux commerciaux, aux bureaux et à la bibliothèque doivent s'effectuer à partir d'une aire de chargement et de déchargement réservée sur la rue du Roi.

17. Le monte-charge doit être localisé à l'endroit de l'aire de chargement et de déchargement.

SECTION VII

ASPECT ENVIRONNEMENTAL

18. L'aménagement intérieur et extérieur du bâtiment doit favoriser la gestion intégrée des matières résiduelles, telle leur récupération à la source, en prévoyant une aire dédiée à cette fin.

19. Le projet doit favoriser l'intégration de l'efficacité énergétique du bâtiment par l'aménagement d'un toit vert ou tout autre type de mesure en ce sens.

SECTION VIII

AUTRE NORME

20. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 13

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les objectifs ainsi que les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC13 visé à l'article 939.85 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. Le territoire visé à l'article 939.85 du présent règlement est localisé dans le quartier Montcalm en bordure de la rue Cartier.

4. D'éventuelles propositions de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement du territoire visé à l'article 939.85 du présent règlement doivent soutenir les objectifs fondamentaux suivants :

1º augmenter la superficie allouée au service d'alimentation existant sur la rue Cartier;

2º augmenter l'offre en logements dans le quartier Montcalm;

3º assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment par rapport aux bâtiments environnants;

4º miser sur une architecture contemporaine;

5º minimiser les impacts qui découlent des activités du débarcadère sur les résidences avoisinantes.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU TERRITOIRE

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

5. Les usages autorisés dans un bâtiment construit ou modifié dans le cadre de plan de construction sont ceux autorisés dans la zone en vertu du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008.

Toutefois, la superficie de plancher occupée dans un bâtiment principal par l'usage Commerce d'alimentation autorisé en vertu du règlement visé au premier alinéa peut être portée jusqu'à 2 000 mètres carrés. De plus, l'usage Commerce d'alimentation peut être agrandi au premier étage de l'immeuble.

Les usages résidentiels sont spécifiquement exclus au sous-sol et au rez-de-chaussée pour une construction neuve ou le recyclage d'un édifice commercial.

SECTION II

HAUTEUR

6. La hauteur maximale du bâtiment est de 14 mètres.

SECTION III

IMPLANTATION

7. Les nouvelles constructions doivent respecter l'alignement des constructions existantes et environnantes.

8. Les marges de recul avant, latérales et arrière peuvent être nulles sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

SECTION IV

INDICE D'OCCUPATION DU SOL ET RAPPORT PLANCHER / TERRAIN

9. L'indice d'occupation du sol minimal peut être de 1 et le rapport plancher / terrain peut être de 3.

SECTION V

POURCENTAGE D'AIRE LIBRE

10. Le pourcentage d'aire libre peut être nul.

SECTION VI

ARCHITECTURE

11. Le bâtiment doit offrir un équilibre dans sa composition d'ensemble et il doit être en harmonie avec les façades voisines. L'architecture du bâtiment doit refléter les usages auxquels il est destiné.

12. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être durables. L'utilisation de la maçonnerie est privilégiée.

13. Les façades latérales doivent contenir des décrochés, et ce, tant qu'elles ne sont pas mitoyennes à d'autres façades latérales de bâtiments adjacents.

SECTION VII

ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE

14. Tous les éléments de mécanique et les autres constructions accessoires, incluant les conduits d'évacuation d'air, doivent être recouverts de matériaux compatibles avec ceux du revêtement extérieur du bâtiment principal. Aucun élément de mécanique ou d'électricité ne doit dépasser la hauteur maximale permise pour le bâtiment à l'exception de ceux prévus à l'article 154 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif à l'ancienne Ville de Québec*, et ses amendements, en vigueur le 11 février 2008. Les volumes abritant ces éléments doivent être intégrés à la volumétrie générale du bâtiment.

15. Le choix, l'emplacement, l'orientation des éléments de mécanique du bâtiment et le traitement des éléments architecturaux et de leur enveloppe doivent, en plus de ce que prévoit l'article 14 du présent document, faire l'objet d'une attention particulière en ce qui a trait à leur impact sonore. Le requérant doit faire la démonstration, au moment du dépôt des plans d'architecture, que ces éléments seront bien intégrés et que leur impact sonore est conforme aux normes de bruit en vigueur.

SECTION VIII

DÉBARCADÈRE

16. Les portes de débarcadère ou tout autre élément technique apparent doivent être recouverts de matériaux compatibles avec ceux du revêtement extérieur du bâtiment principal et être dissimulés ou faire partie intégrante de la composition architecturale du bâtiment.

SECTION IX

STATIONNEMENT

17. La norme minimale de stationnement est d'une case de stationnement par 40 mètres carrés pour l'usage commercial et 0,5 case par logement pour l'usage résidentiel.

SECTION X

AFFICHAGE

18. Les grandes lignes du concept d'affichage doivent être induites dès la conception du projet. Les enseignes doivent bien s'intégrer à l'architecture des façades du bâtiment et être de même facture sur l'ensemble du bâtiment.

SECTION XI

AUTRE NORME

19. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

DOCUMENT NUMÉRO 14

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 568 333, 1 568 334, 1 568 335, 1 568 336, 3 940 826 ET 3 940 827 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC14 visé à l'article 939.93 du présent règlement.

Pour les fins du présent document, ce territoire est divisé, du sud vers le nord, en deux secteurs d'intervention :

1º secteur 1 : de la 4e Rue à la 5e Rue;

2º secteur 2 : de la 5e Rue à la 6e Rue.

Ce secteur comporte un certain nombre de bâtiments à caractère commercial.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE REVITALISATION

3. Les objectifs fondamentaux qui doivent être soutenus par d'éventuelles propositions de revitalisation sont :

1º établir des relations fonctionnelles et visuelles adéquates entre la trame traditionnelle du quartier Vieux-Limoilou et la rivière Saint-Charles et mettre en valeur les équipements déjà en place en bordure de la rivière;

2º atténuer le caractère essentiellement commercial et industriel du bâti et renforcer son caractère urbain commercial et résidentiel par un renouvellement mettant l'accent sur une complémentarité avec la trame existante du côté est de la 1re Avenue et tirant avantageusement profit de la présence de la rivière Saint-Charles comme élément moteur de revitalisation.

À la lumière des objectifs cités plus haut, les critères de design et d'aménagement sont établis dans les sections suivantes.

CHAPITRE II

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR LES DEUX SECTEURS

SECTION I

USAGES

4. Les usages autorisés en vertu du présent document sont autorisés pourvu que la rénovation des bâtiments existants réponde aux exigences architecturales et que la construction de bâtiments neufs respecte ces mêmes exigences architecturales.

5. Une opération d'un commerce dont l'usage est autorisé en vertu du présent document et dont le plan de construction a fait l'objet d'une approbation peut se poursuivre de plein droit, aux conditions déterminées.

6. Un bâtiment détruit par le feu ou par une intervention hors du contrôle du propriétaire, dont l'usage n'est pas autorisé par le présent règlement mais autorisé en vertu d'un plan de construction, peut être reconstruit pour les mêmes fins, si les prescriptions des critères du présent document sont respectées.

7. Sont autorisés dans un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction les usages prévus par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998 :

1º les usages des groupes Habitation 1 à Habitation 7, 1 à 37 logements, et Habitation 10, habitation collective;

2º les usages du groupe Public 1, à clientèle de voisinage;

8. Sont autorisés au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction les usages, prévus par le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998, suivants :

1º les commerces d'accommodation du groupe Commerce 1;

2º les commerces administratifs du groupe Commerce 2;

3º les commerces de détail et services du groupe Commerce 4, à l'exclusion des postes de taxis, des postes d'essence et des stations-service;

4º les commerces de restauration du groupe Commerce 5, à l'exclusion des usages liés aux débits d'alcool et au divertissement;

5º les commerces de vente de véhicules neufs et usagés, de réparation et de vente de pièces de véhicules à moteur ou d'outillage divers sur les lots dont les bâtiments sont déjà occupés par des usages similaires à ceux énumérés.

SECTION II

NORMES D'EXERCICE

9. Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, sauf l'exploitation d'un café-terrasse adjacent à un commerce de restauration.

10. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

11. L'activité ne cause aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du bâtiment.

SECTION III

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

12. Une intervention doit respecter les normes suivantes :

1º les matériaux et leurs couleurs doivent être en conformité avec ceux du quartier. Ainsi, le recouvrement des murs du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles doit être constitué en majeure partie de briques d'argile. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier;

2º une fenestration adéquate, particulièrement au rez-de-chaussée, est recherchée de manière à mettre en valeur le caractère animé des murs du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles, à assurer un fort lien visuel entre les usagers et les passants et à renforcer le sentiment de sécurité. Aucun mur aveugle n'est accepté en front de la 1re Avenue ni du côté de la rivière Saint-Charles. Les murs aveugles doivent être évités en bordure des liens piétons, lorsque les bâtiments ne sont pas construits à la ligne de lot;

3º la hauteur des bâtiments peut être d'au plus cinq étages ou d'au plus 15 mètres;

4º l'entrée principale doit être sur la 1re Avenue.

13. Une construction neuve doit respecter les normes suivantes :

1º les nouveaux bâtiments doivent présenter des façades du côté de la 1re Avenue et du côté de la rivière Saint-Charles. La façade principale doit être du côté de la 1re Avenue;

2º les nouveaux bâtiments doivent s'harmoniser avec les constructions caractéristiques du quartier en respectant le parcellaire typique de la 1re Avenue dans l'élaboration et la modulation des façades, autant avant qu'arrière, par l'utilisation d'un module d'environ dix mètres, et par l'utilisation généralisée des toits plats.

SECTION IV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

14. Les nouveaux bâtiments doivent respecter l'alignement de la marge de recul en bordure de la 1re Avenue, illustré au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document.

15. L'indice d'occupation du sol du bâtiment principal ne doit pas être inférieur à 40 % et au moins 25 % de la surface du lot doit être utilisée en aire d'agrément au sol.

SECTION V

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

16. Tous les végétaux indiqués au plan doivent être protégés intégralement. Leur remplacement est exigé si une intervention nécessite leur abattage ou a pour conséquence leur dépérissement.

SECTION VI

LIEN PIÉTONNIER

17. Un lien piétonnier doit être aménagé dans le secteur 1 visé au deuxième alinéa de l'article 2 du présent document, de manière similaire à celle illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document.

SECTION VII

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

18. Compte tenu de l'utilisation originale de certains lots, il faut s'assurer que chacun ait été décontaminé conformément aux lois et règlements applicables pour les usages a y exercer. Un requérant doit démontrer préalablement à la délivrance d'un permis que le terrain respecte les exigences environnementales applicables.

SECTION VIII

STATIONNEMENT

19. Le stationnement doit respecter les normes à cet égard en vigueur dans le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998.

SECTION IX

ENSEIGNES

20. Les enseignes sont autorisées uniquement en front de la 1re Avenue, en fonction des normes en vigueur dans le *Règlement sur le zonage et l'urbanisme*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, en vigueur le 16 novembre 1998. Cependant, du côté de la rivière, il est possible d'implanter sur chaque terrain une seule enseigne d'identification, d'au plus un mètre carré, installée au sol et dont la hauteur ne peut excéder 1,25 mètre du niveau du sol adjacent.

SECTION X

DOCUMENTS REQUIS

21. Les plans et devis requis pour une intervention autorisée en vertu d'un plan de construction doivent avoir été préparés par un architecte.

SECTION XI

PLAN EN ANNEXE

22. Le plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document illustre les alignements, les végétaux, le lien piéton et les aires à bâtir mentionnés dans ce document.

SECTION XII

AUTRE NORME

23. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

CHAPITRE III

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR 1

24. Les usages identifiés aux articles 7 et 8 du présent document sont autorisés à tous les étages d'un immeuble construit dans le cadre d'un plan de construction.

25. La construction d'un nouveau bâtiment et la démolition des bâtiments existants sont exigées.

26. La hauteur des bâtiments doit être d'au moins trois étages ou neuf mètres et il doit y avoir au moins deux étages distincts.

27. La limite de l'aire à bâtir est indiquée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document et au plus 75 % de cette aire peut être construite.

28. Les stationnements de surface sont prohibés.

CHAPITRE IV

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR 2

29. Les usages identifiés aux articles 7 et 8 du présent document sont aussi autorisés au premier étage d'un immeuble construit ou modifié dans le cadre d'un plan de construction.

30. La rénovation de tous les murs des bâtiments est requise.

31. La limite de l'aire à bâtir est indiquée au plan numéro RCA1VQ4PC14-1 de l'annexe A du présent document et au plus 75 % de cette aire peut être construite.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC14-1

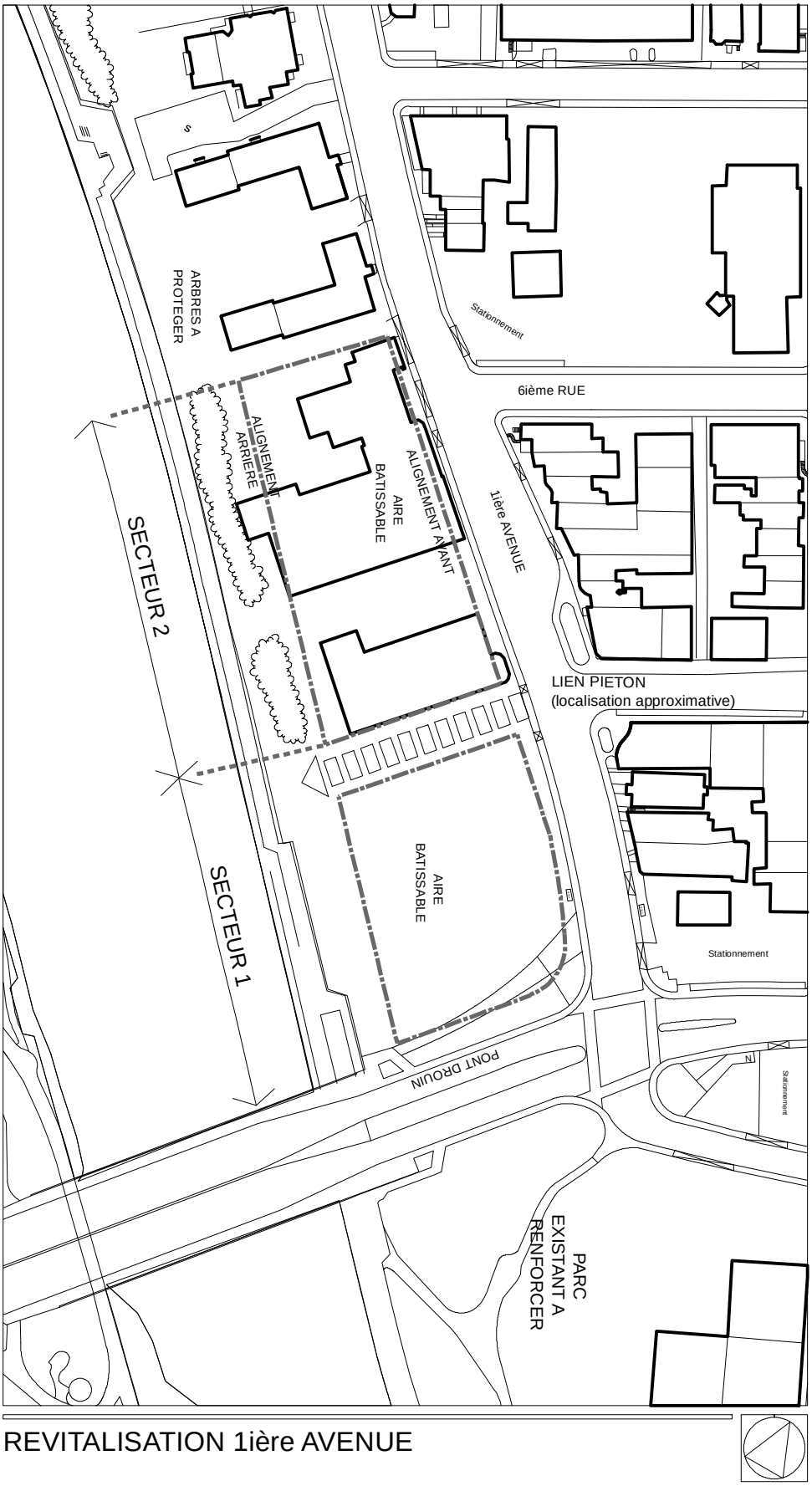

VILLE DE québec

DATE : 98-10-01
Préparé par : R. NOEL
Dessiné par : av

Échelle : 1 : 1 250

PLAN No : 93005A06.DES

PLAN GUIDE

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

CDEU

REVITALISATION 1ière AVENUE

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE A

LOT NUMÉRO 3 940 827 - PLAN D'IMPLANTATION

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC14-1

Préparé par : M.M. — Échelle :

1286

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 15

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC15 visé à l'article 939.97 du présent règlement.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT

3. Localisé dans un secteur densément construit, le territoire visé à l'article 939.97 du présent règlement se situe dans une zone résidentielle située dans la portion sud du quartier du Vieux-Limoilou. Dans l'ensemble, l'environnement bâti de ce secteur nécessite des améliorations. Un garage dérogatoire de débosselage et de peinture de véhicules occupe, par droits acquis, le bâtiment implanté sur le lot.

4. Les projets d'aménagement du territoire visé à l'article 939.97 du présent règlement ou d'agrandissement des bâtiments existants doivent permettre la réalisation des objectifs suivants :

1º minimiser l'impact des activités dérogatoires du garage de débosselage et de peinture sur l'environnement résidentiel du secteur;

2º assurer le respect des normes environnementales relatives aux activités du garage de débosselage et de peinture;

3º améliorer l'environnement bâti;

4º assurer un minimum d'espace vert ou d'élément végétal;

5º respecter la proportion des bâtiments existants.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5. Les bâtiments peuvent occuper la presque totalité du lot. La marge avant ne doit toutefois pas être inférieure à 2,9 mètres sur la 1re Rue. Les marges arrière et latérales peuvent être nulles.

SECTION II

USAGES ACTUELS ET PROJETÉS

6. Les usages autorisés sur le lot sont ceux autorisés dans la zone en vertu du présent règlement. Les usages dérogatoires existants demeurent autorisés par droits acquis et sont régis par les dispositions relatives aux droits acquis.

SECTION III

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

7. Un agrandissement projeté ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment existant. Les travaux de transformation et d'agrandissement doivent contribuer à améliorer l'apparence architecturale du bâtiment existant par les matériaux de recouvrement ou par l'ajout d'éléments d'architecture.

8. Un agrandissement peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment existant, malgré les dispositions relatives aux droits acquis.

SECTION IV

AMÉNAGEMENTS VERTS

9. Pour les travaux de transformation et d'agrandissement, des aménagements verts doivent être prévus dans la cour avant du bâtiment, le long de la 1re Rue, sur une largeur d'environ trois mètres, à partir de la 4e Avenue et sur toute la profondeur de la cour avant.

SECTION V

AUTRE NORME

10. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

SECTION VI

CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

11. Les activités du garage de débosselage et de peinture ne doivent en aucun cas occasionner des nuisances à l'égard du voisinage résidentiel. Les travaux de peinture de véhicules doivent notamment être effectués à l'intérieur d'une chambre de peinture répondant aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

ANNEXE VI

(*articles 939.5, 939.13, 939.25, 939.33, 939.41, 939.49, 939.65, 939.73, 939.81, 939.89 et 939.101*)

PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

DOCUMENT NUMÉRO 1

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 314 804 ET 1 314 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

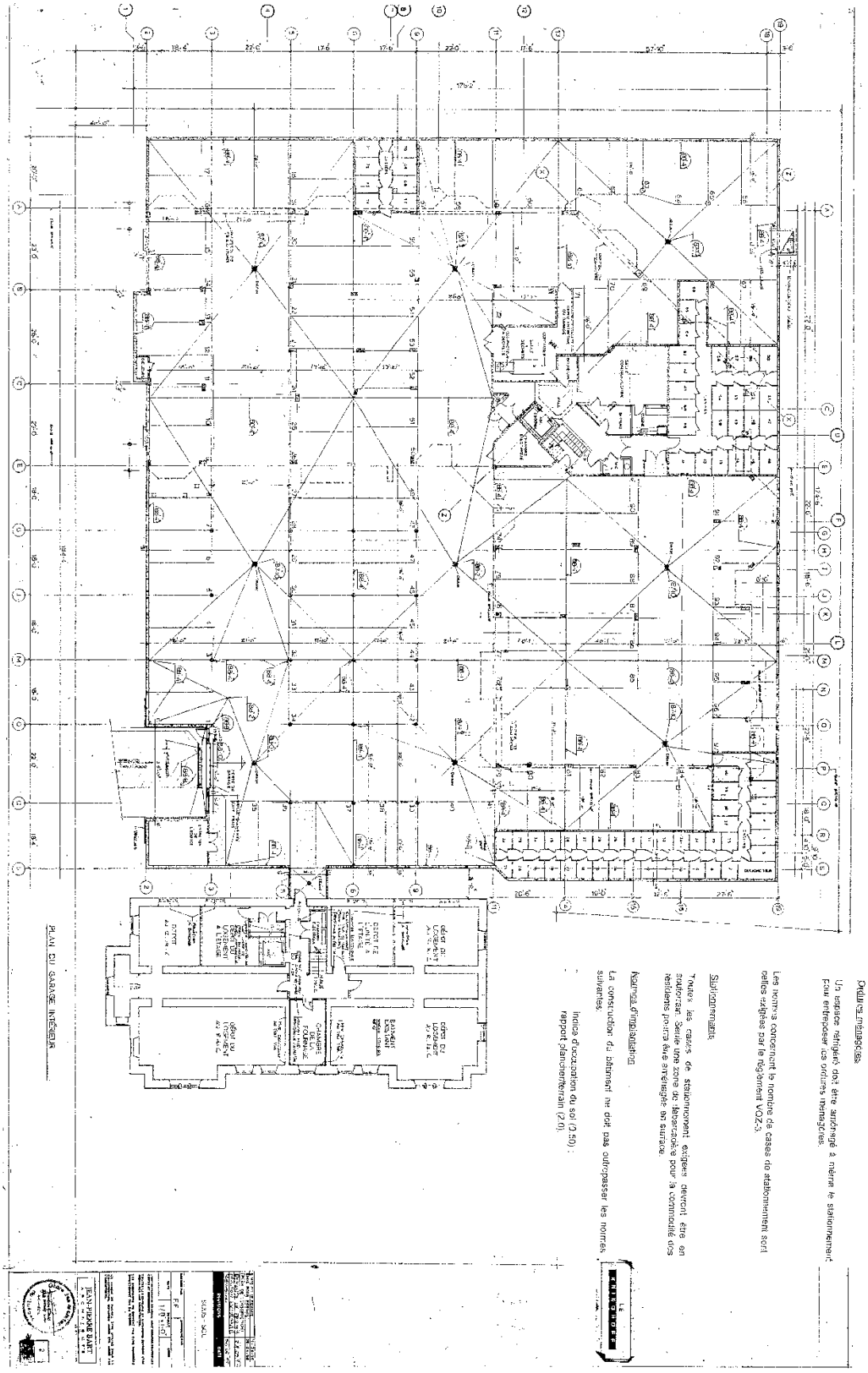

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1293

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

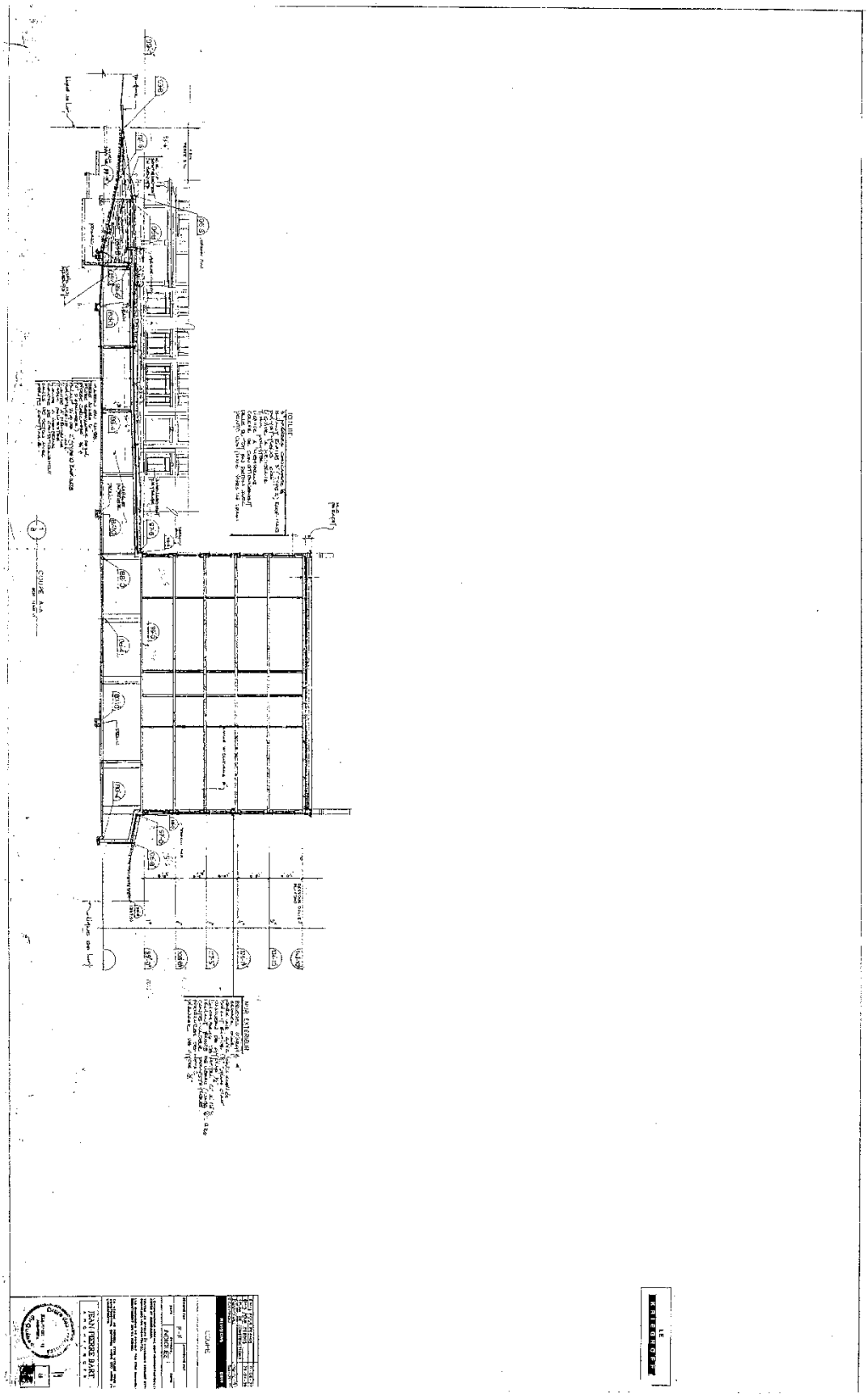

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1294

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

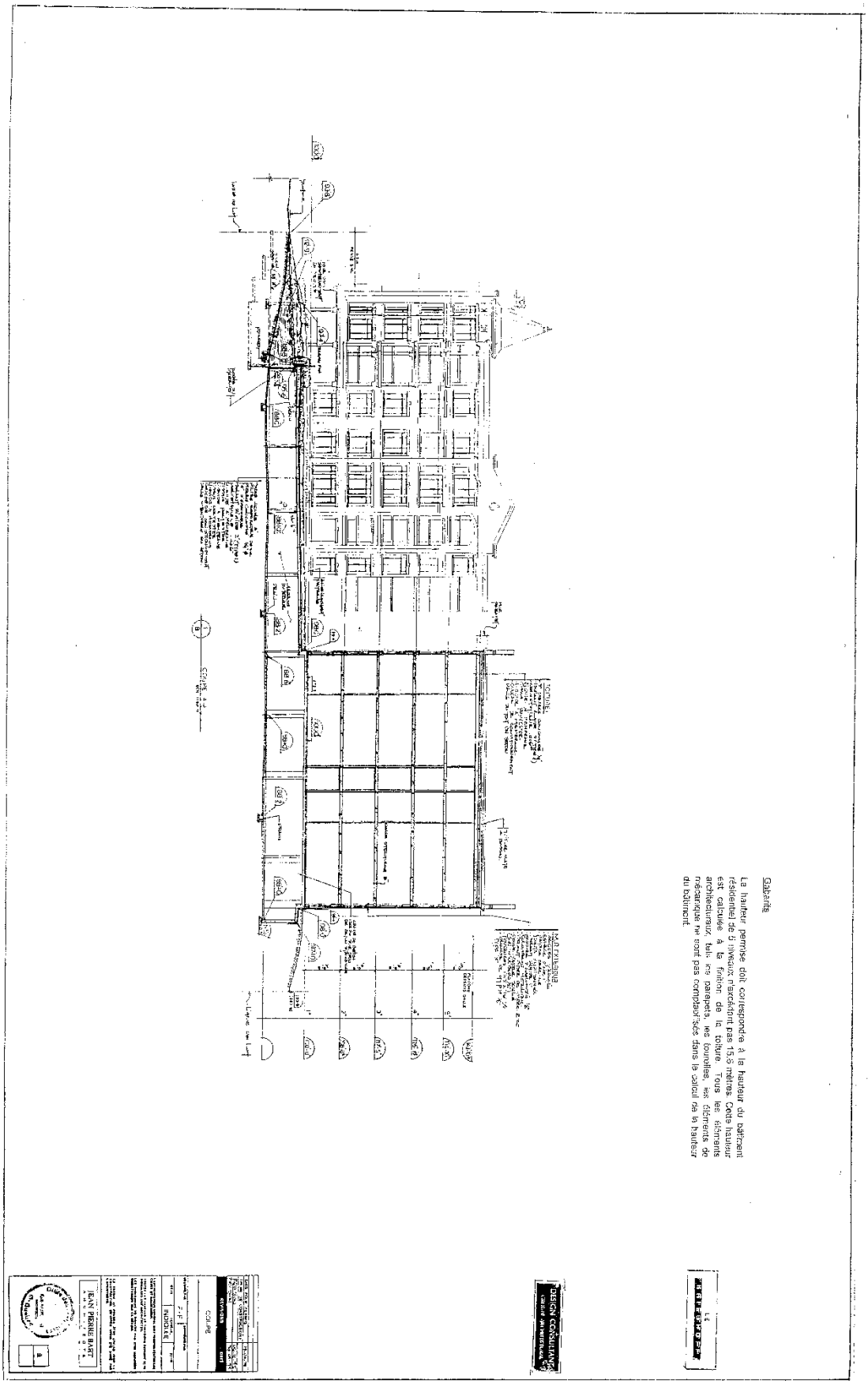

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1295

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC01C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

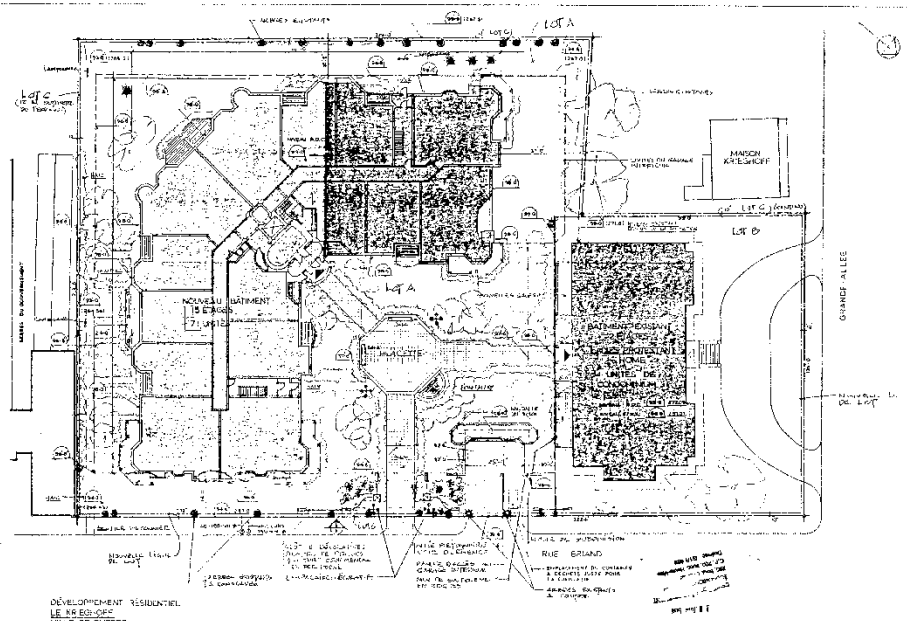

DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL
LE KRIEGHOFF
VILLE DE QUÉBEC
PROJET DE 79 AN D'UN ENSEMBLE DE 79 UNITÉS EN CONDOMINIUM INTÉGRANT UN NOUVEAU BÂTIMENT MULTIFAMILIAL DE 75 ÉTAGES ET UN BÂTIMENT EXISTANT CONVERTI EN 4 UNITÉS DE CONDOMINIUMS
POUR UN TOTAL DE 79 UNITÉS

	PROJETÉ
SUPERFICIE DU TERRAIN : LOT A : 15 197,4 m² LOT B : 14 244,6 m² LOT C : 1 073,4 m²	
SUPERFICIE TOTALE DU TERRAIN :	30 515,4 m²
SUPERFICIE OCCUPÉE NON PAR LES BÂTIMENTS :	
LOT A : (HAUTEUR D'ARBRES 10 ÉTAGES) 12 240,0 m² LOT B : (BÂTIMENT EXISTANT) 3 239,6 m² TOTAL :	
TAUX D'OCCUPATION AU SOL % :	39,9 % pi. 52,1 % pi.
Bâtiment projeté (Nouveau bâtiment) – LOT A : SUPERFICIE D'IMPLANTATION (Nouveau bâtiment) R.D.C. : 12 240,0 m² 2e ÉTAGE : 12 240,0 m² 3e ÉTAGE : 12 240,0 m² 4e ÉTAGE : 12 240,0 m² 5e ÉTAGE : 12 240,0 m² TOTAL :	59,9 % pi.
RAPPORT PLANCHER-NIVEAU (NOUVEAU BÂTIMENT) / TERRAIN LOT A : 86 856,0 m² / 15 197,4 m²	1,91
LOT B : SUPERFICIE DE PLANCHER (BÂTIMENT EXISTANT) R.D.C. : 5 279,0 m² SOUS-SOL : 5 279,0 m²	
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN : 10 558 / 30 515,4 m²	0,3
SUPERFICIE TOTALE CONSTRUITE : 97 797,0 m² SUPERFICIE TOTALE EXTÉRIEURE : 91 797,0 m²	3,20
STATIONNEMENT INTÉRIEUR PROJETÉ (1 UNITÉ/1 CASE)	79 cases
STATIONNEMENT EXTÉRIEUR SUPPLÉMENTAIRE	43 cases
TOTAL	122 cases

NOUVELLE BÂTISSE & BÂTISSE EXISTANTE
DISTRIBUTION DES LOGEMENTS

ÉTAGE	1 CHAMBRE + COUCHAGE	2 1/2 PIÈCE (64 m²)	3 1/2 PIÈCE (90 m²)	TOTAL
6e C	6	6 (1 ACCESSIBLE)	6	18
4e	6	6 (1 ACCESSIBLE)	6	18
3e	6	6 (1 ACCESSIBLE)	6	18
2e	6	6 (1 ACCESSIBLE)	6	18
1er	6	6 (1 ACCESSIBLE)	6	18
BÂTIMENT EXISTANT			4	4
TOTAL	30	24	25	79
%	38 %	30 %	32 %	100 %



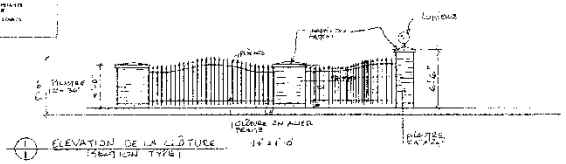

Végétation

Les arbres situés dans la cour arrière à la limite ouest du lot doivent être conservés. On cherchera aussi à conserver la majorité des arbres en bordure de l'avenue Briand, dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec les accès ou les bâtiments projetés et le stationnement souterrain. S'il s'avère qu'une étude constate que la durée de vie de ces arbres est limitée, ceux-ci devraient être remplacés.

Niveau du terrain

Le niveau moyen du terrain est présentement la même que celui des lots voisins et devra le demeurer après la construction du nouvel édifice.

Aménagement paysager

La cour avant ayant front sur l'avenue Briand peut être pourvue d'un débarcadère sans toutefois y autoriser le stationnement. Outre cet espace et l'accès au stationnement, la cour avant doit être aménagée en aire d'agrément.

L'entrée et la sortie du stationnement doivent faire corps avec l'aménagement prévu de la cour intérieure.

Bâtiments existants

Le bâtiment existant "Ladies Protestant Home" devra être considéré comme un bâtiment isolé afin de préserver son intégrité architecturale. Aucune partie du nouveau bâtiment ne devra s'appuyer à ce dernier.

Il faudra tenir compte de la présence de la Maison Krieghoff en ce qui concerne l'aménagement paysager bordant la cour arrière de cette résidence patrimoniale.

LE KRIEGHOFF

Une clôture devra délimiter la propriété privée le long de l'avenue Briand. Cette clôture devra être en métal ouvré et les supports seront composés d'éléments de maçonnerie.

Un relevé des arbres existant sur le site devra être fait. Ce relevé devra permettre de connaître le nombre d'arbres à conserver. Le plan d'aménagement exigé devra identifier les plantations à conserver et celles prévues sur le site.

Sécurité

Compte tenu du nombre de résidents potentiels, il est important d'assurer un contexte urbain sécuritaire en installant un système d'éclairage adéquat à l'extérieur du bâtiment.

Marge de dégagement entre les bâtiments

Une distance d'au moins 7 m doit séparer le "Ladies Protestant Home" de la nouvelle construction.

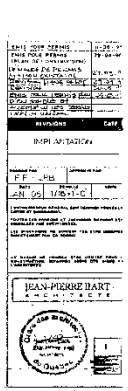

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1VQ. 4 — No du plan : 1296 RCA1VQ4PC01D

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

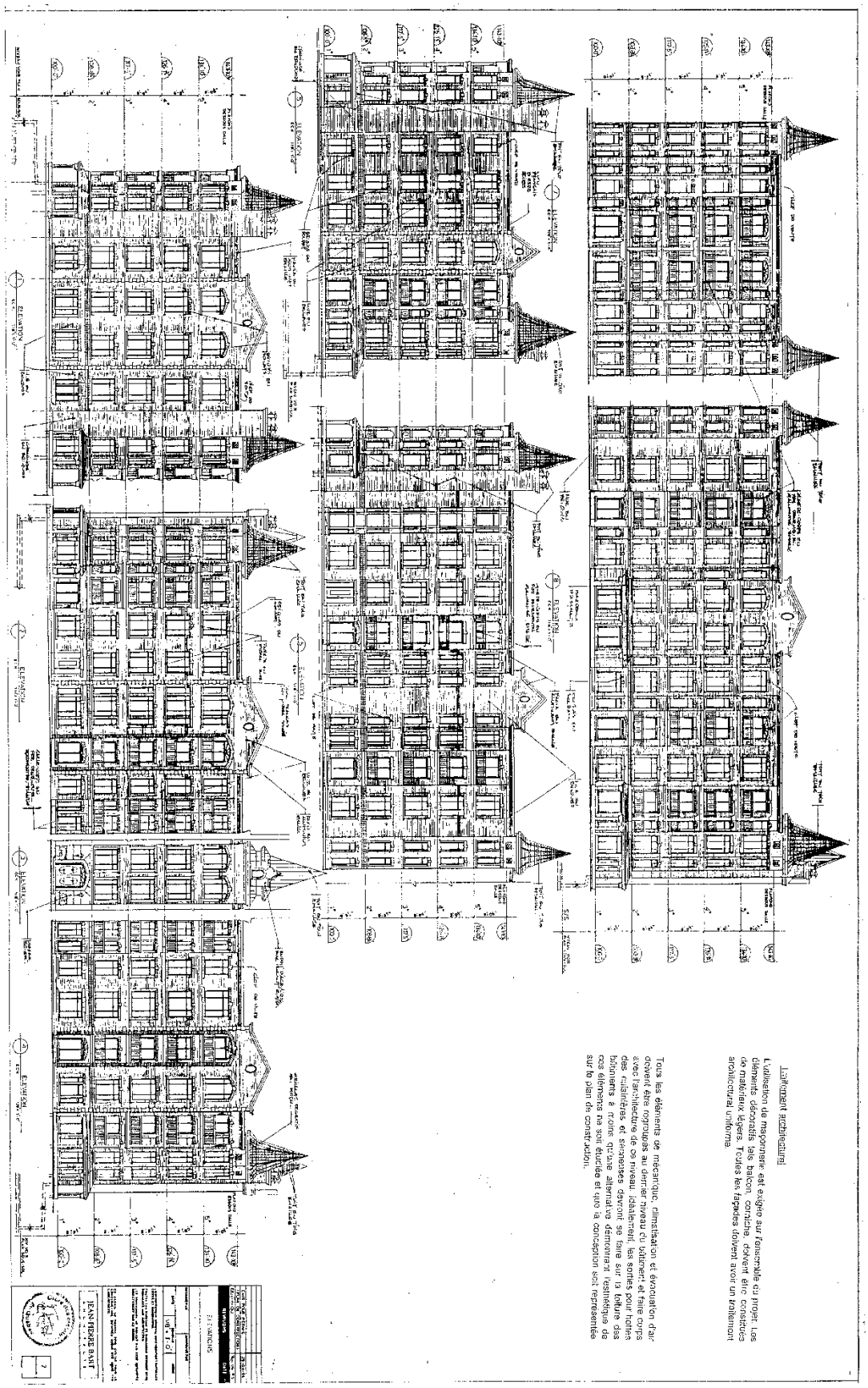

Traitement architectural

L'utilisation de maçonnerie est exigée sur l'ensemble du projet. Les éléments décoratifs tels balcon, corniche, doivent être constitués de matériaux légers. Toutes les façades doivent avoir un traitement architectural uniforme.

Tous les éléments de mécanique, climatisation et évacuation d'air doivent être regroupés au dernier niveau du bâtiment et faire corps avec l'architecture de ce niveau. Également, les sorties pour hottes des cuisinières et sécheuses devront se faire sur la toiture des bâtiments à moins qu'une autre alternative démontrant l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

1297

No du plan : RCA1VQ4PC01E

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

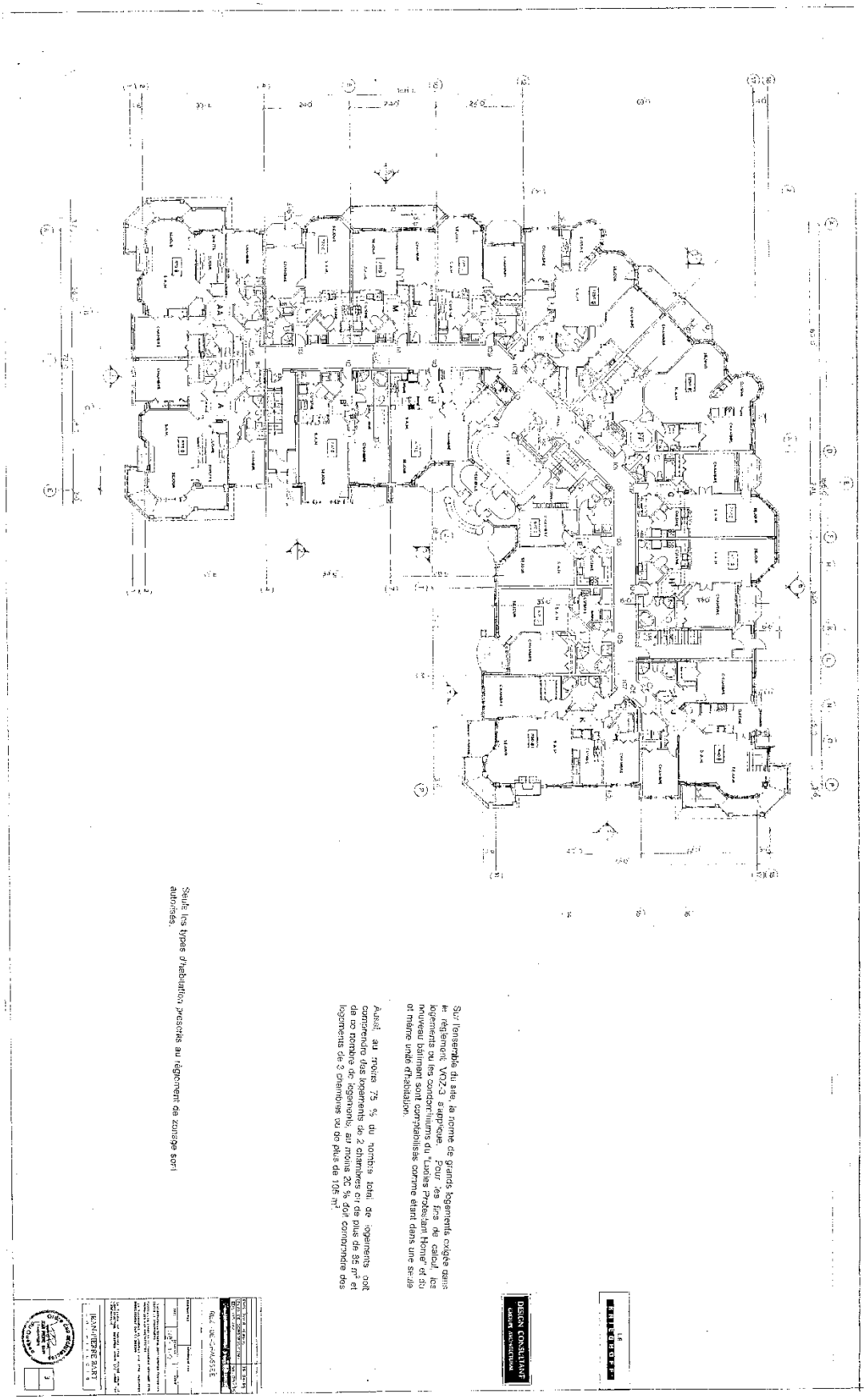

Seuls les types d'habitation prévus au règlement de zonage sont autorisés.

Aussi, au moins 75 % du nombre total de logements sont comprendre des logements de 2 chambres et de plus de 85 m² et au moins 20 % doit comprendre des logements de 3 chambres ou de plus de 105 m².

Sur l'ensemble du site, la norme de grands logements exigée dans le règlement VQ2-3 s'applique pour les fins de calcul, les logements du "Ladies Protestant Home" et du nouveau bâtiment sont comptabilisés comme étant dans une seule et même unité d'habitation.

DESIGN CONSULTANT

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1314804 ET 1314805 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1298 RCA1VQ4PC01F

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 2

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 177 686 ET 2 177 687 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

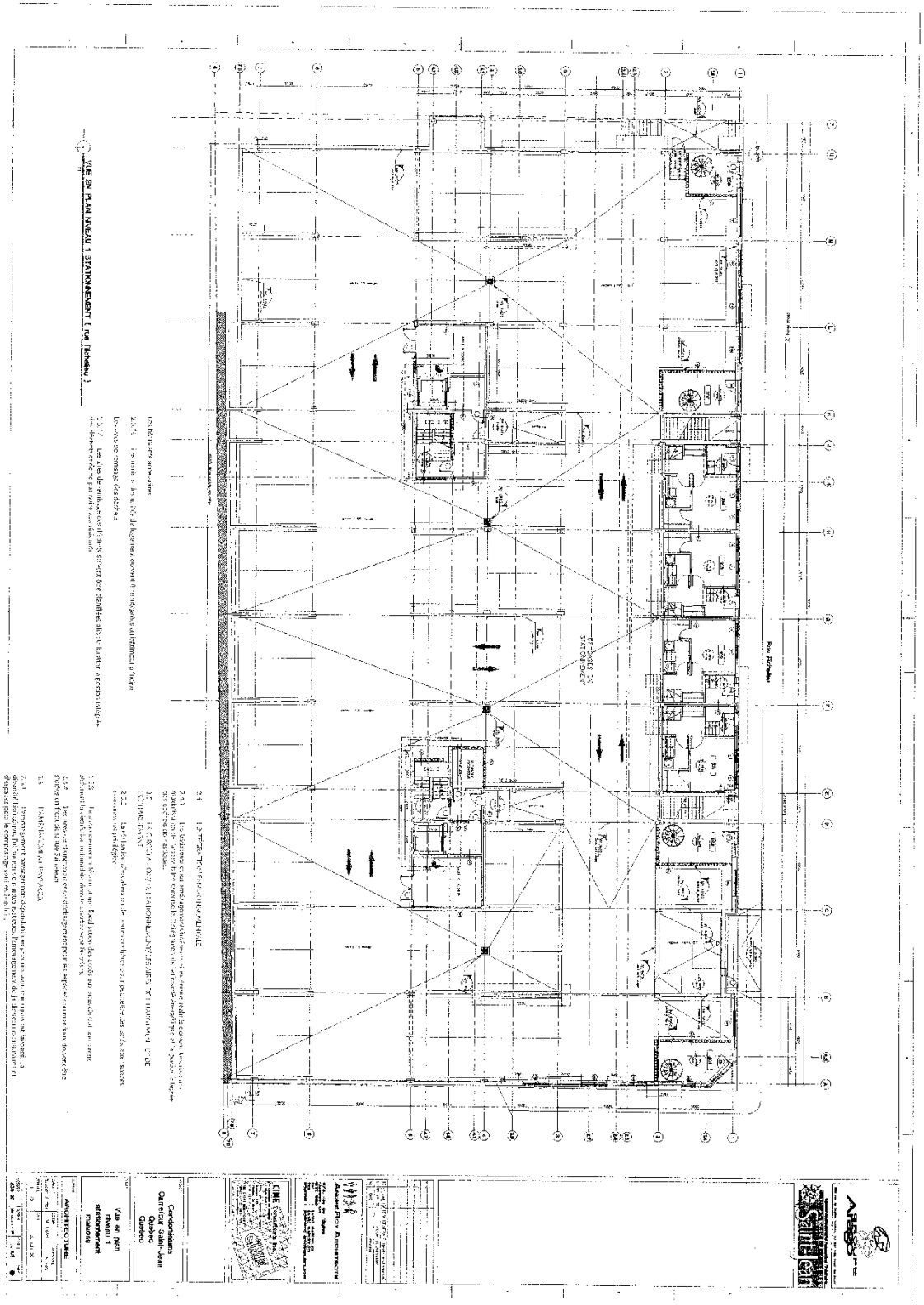

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1300 RCA1VQ4PC02A

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

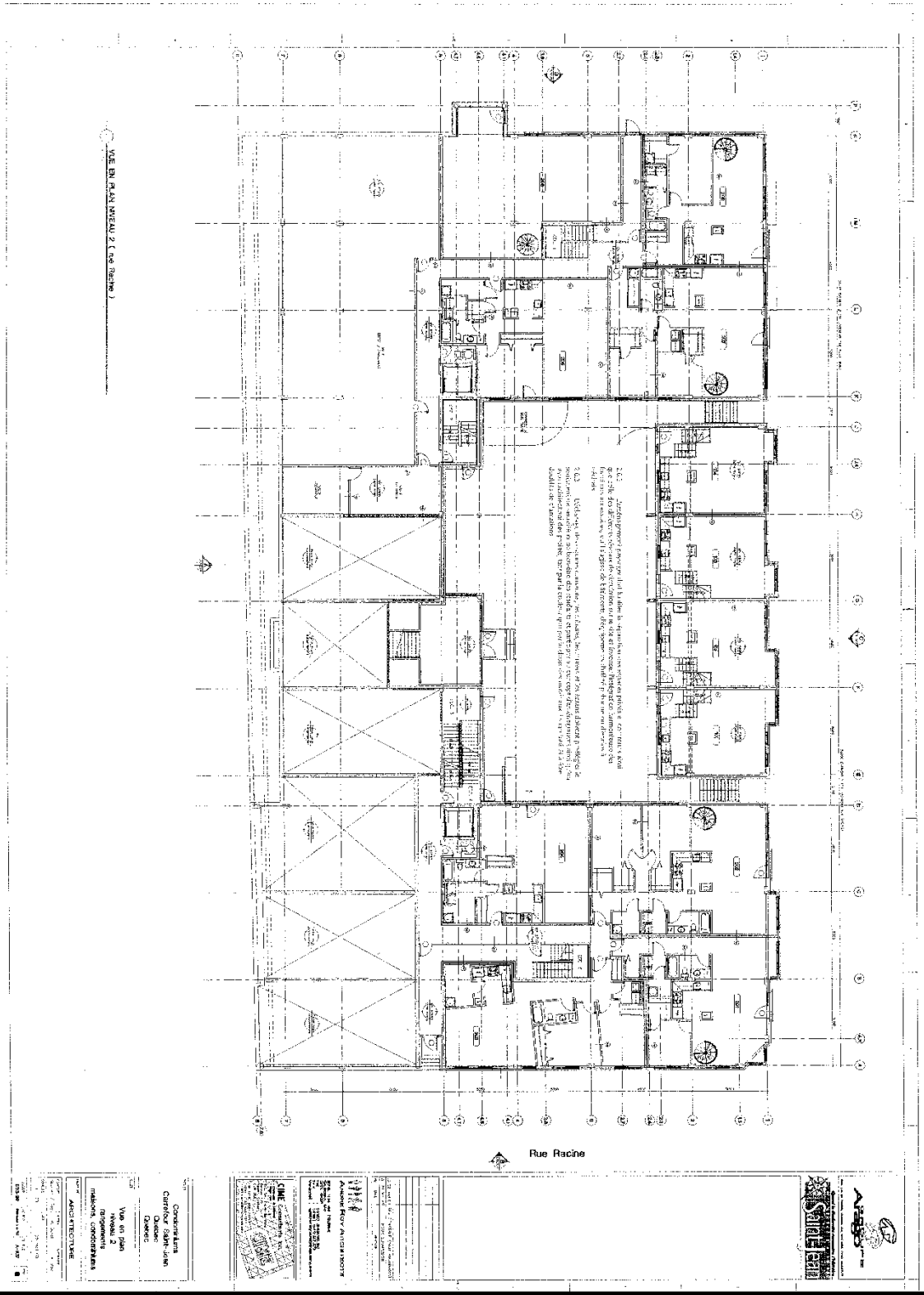

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC02B

1301

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

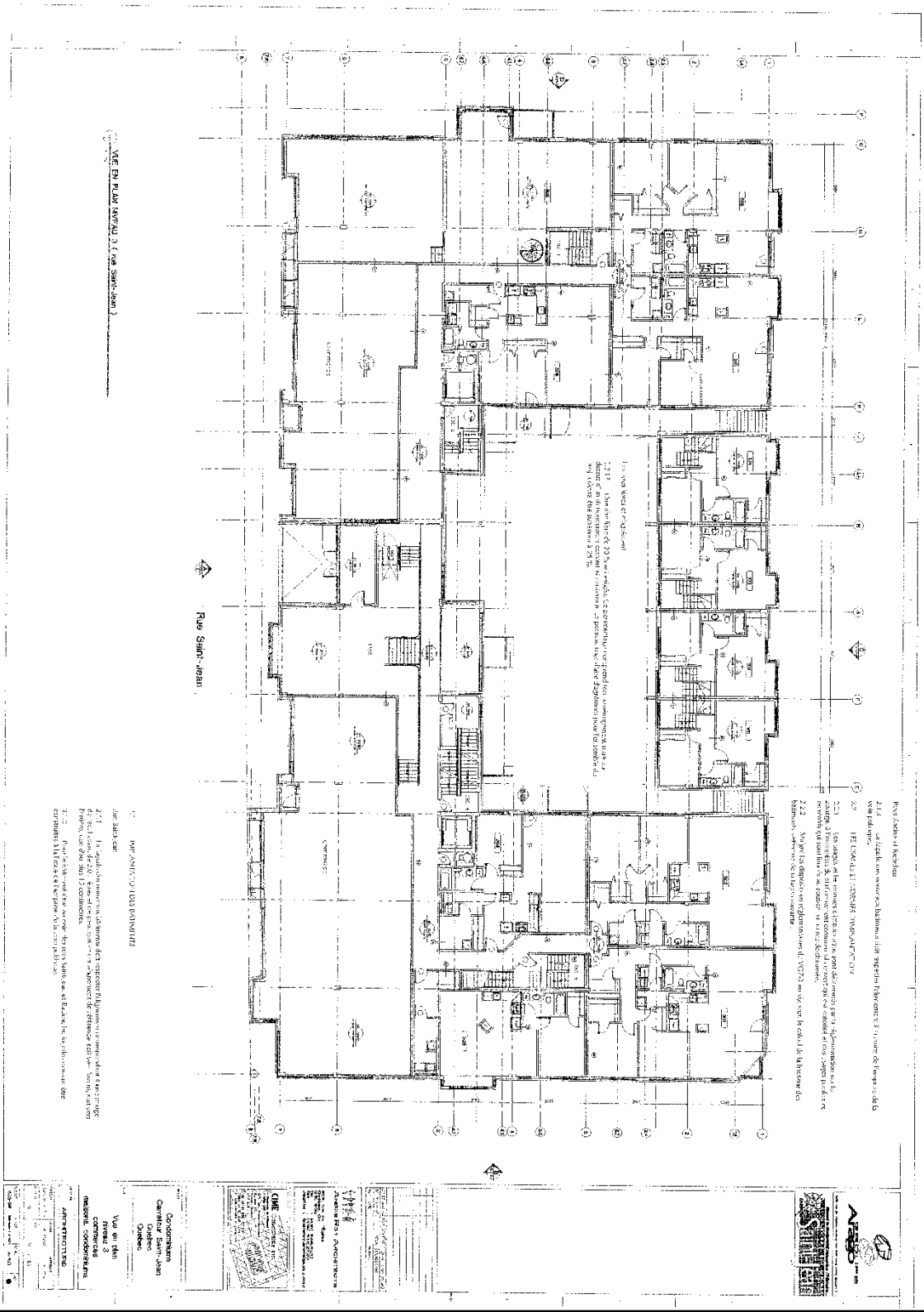

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

Préparé par : M.M.

1302

No du plan : RCA1VQ4PC02C

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

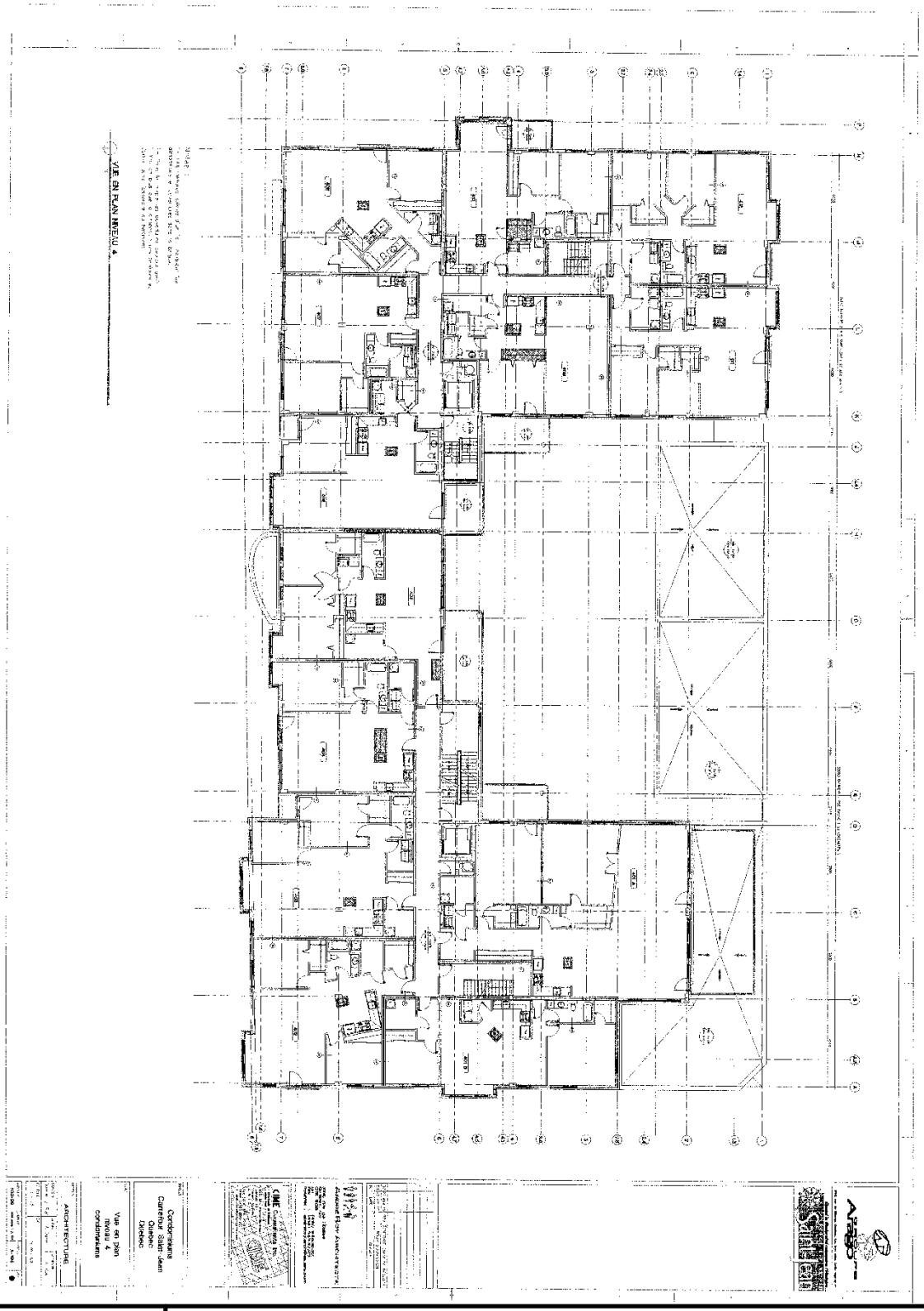

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1303 RCA1VQ4PC02D

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

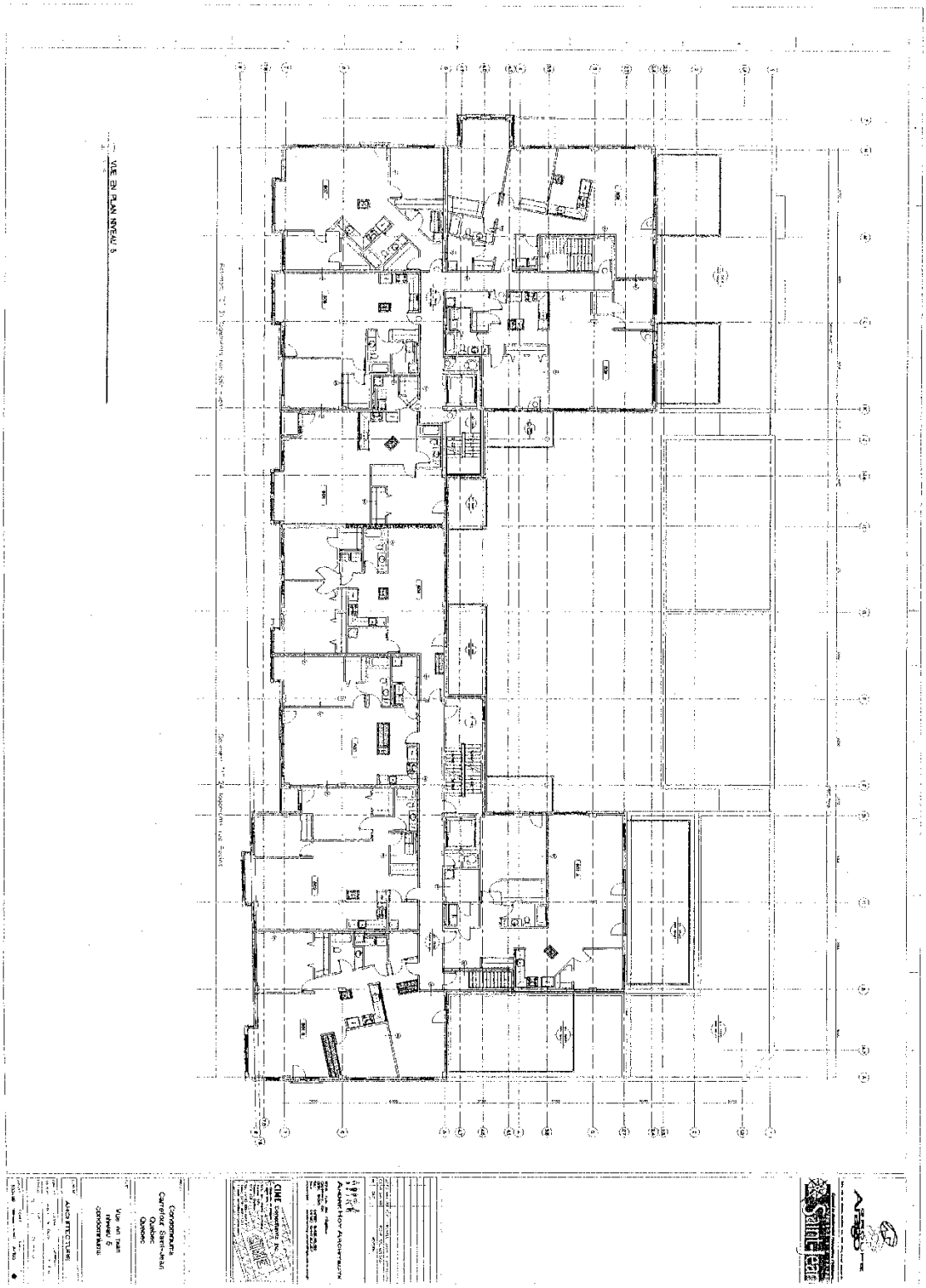

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC02E

1304

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

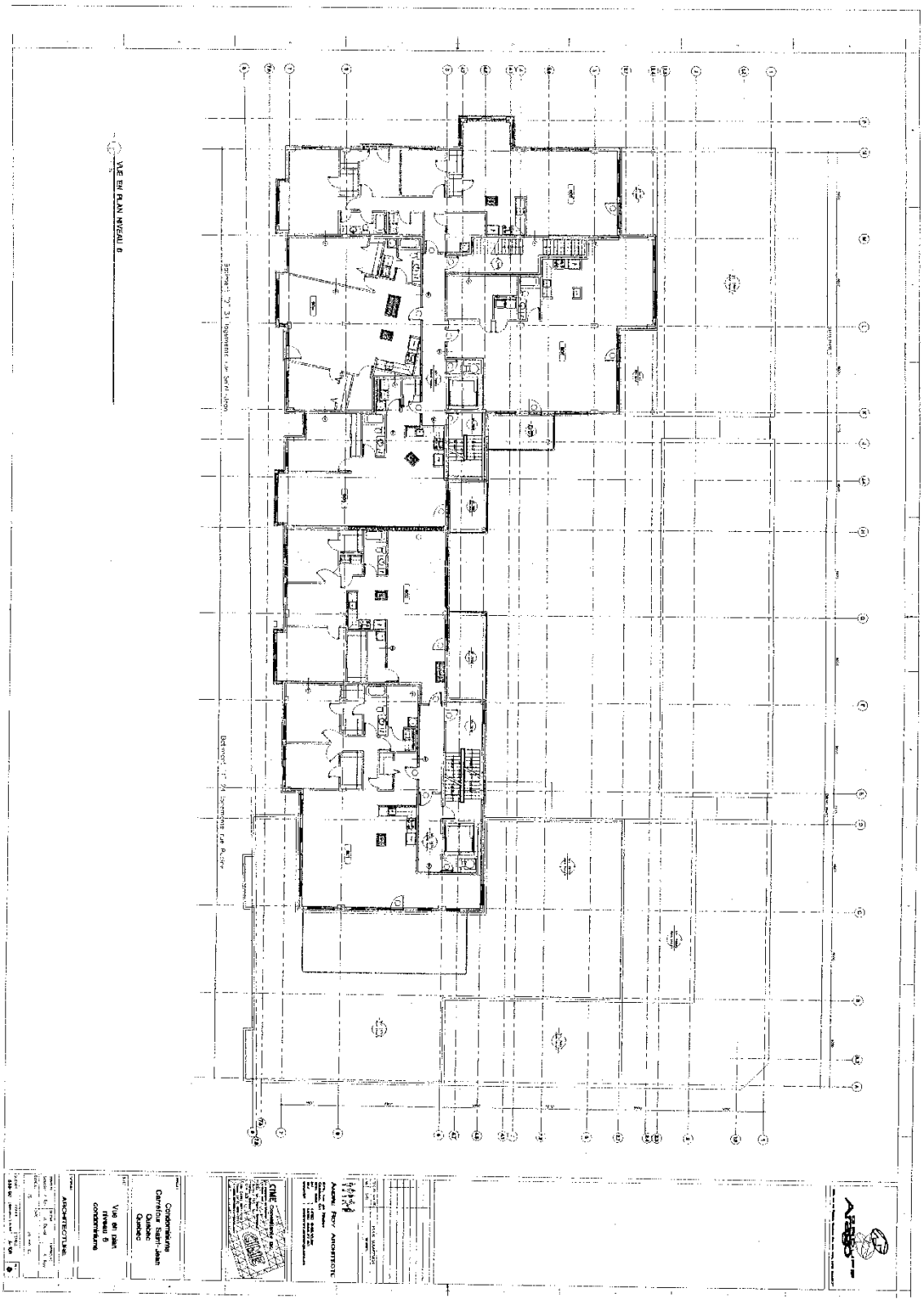

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1305

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02F

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

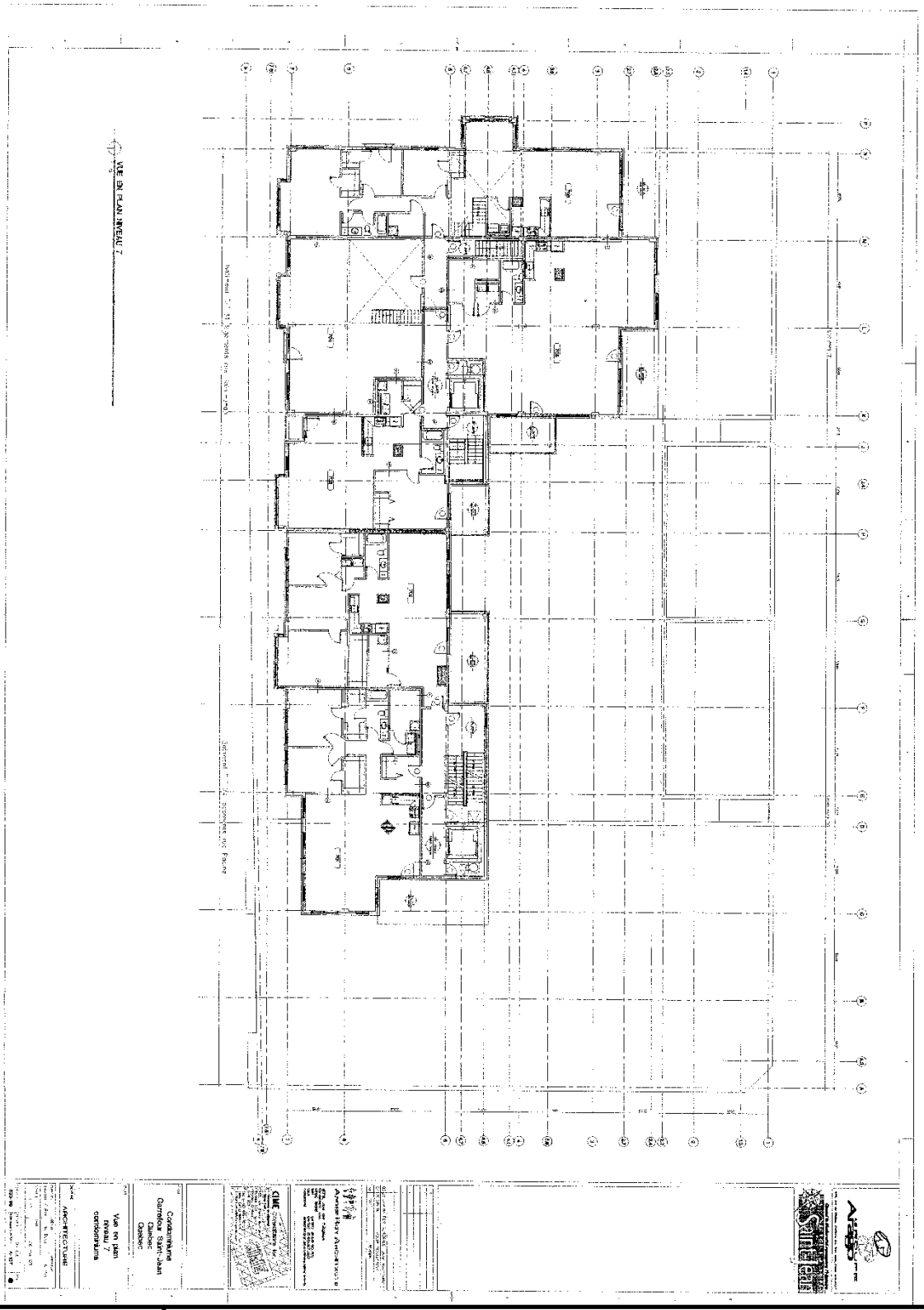

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1306

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02G

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

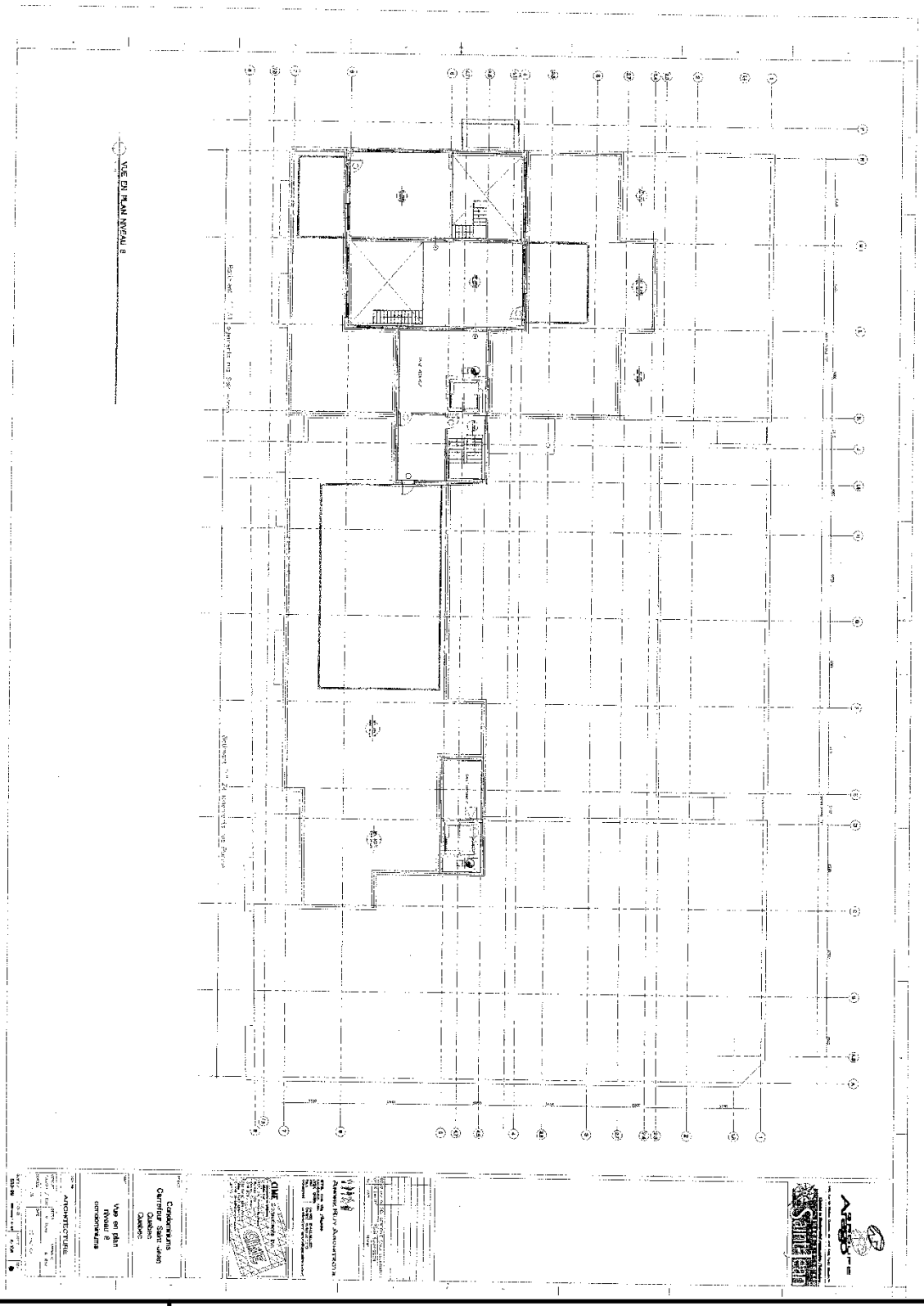

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1307

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02H

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

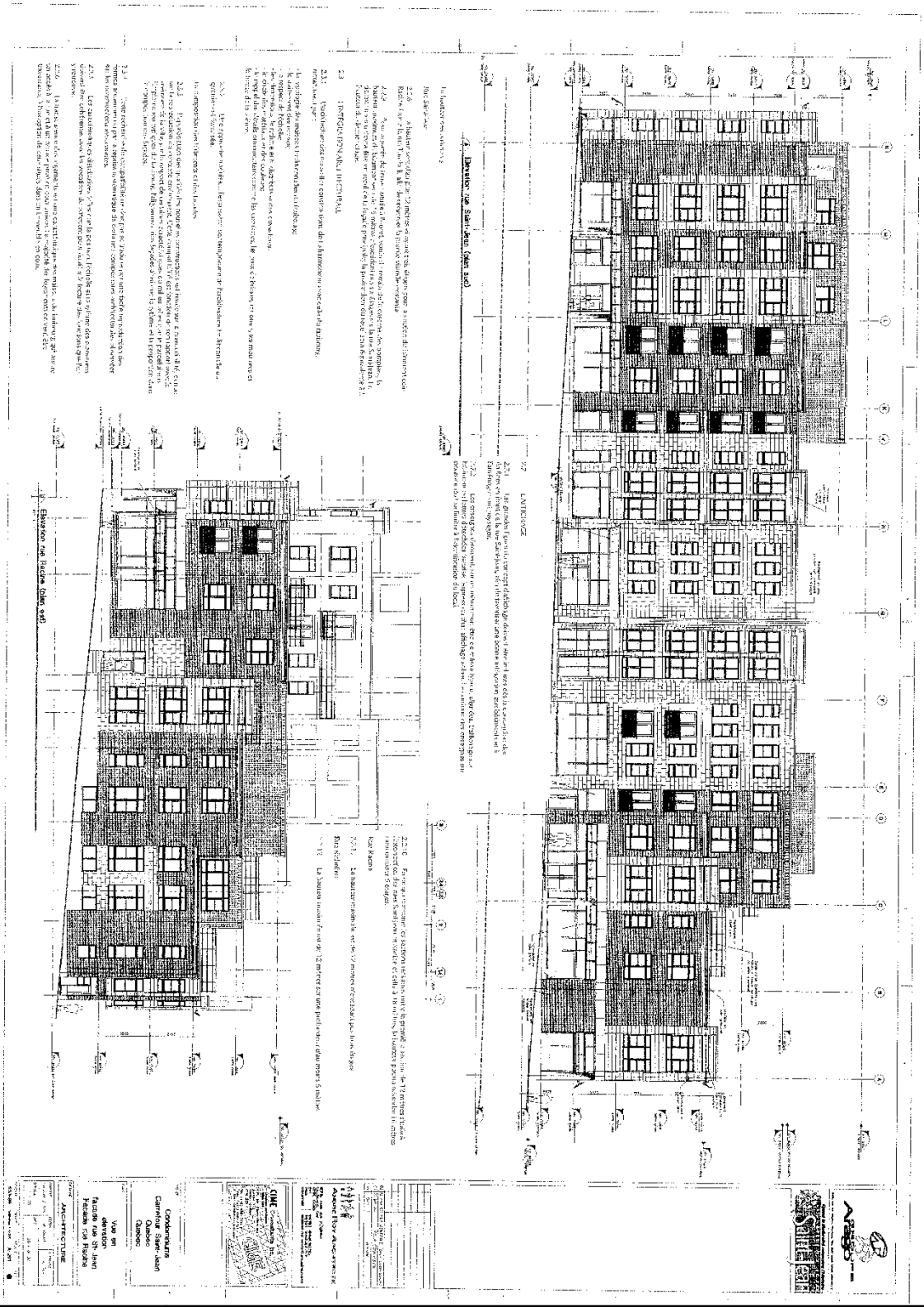

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1308

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02I

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

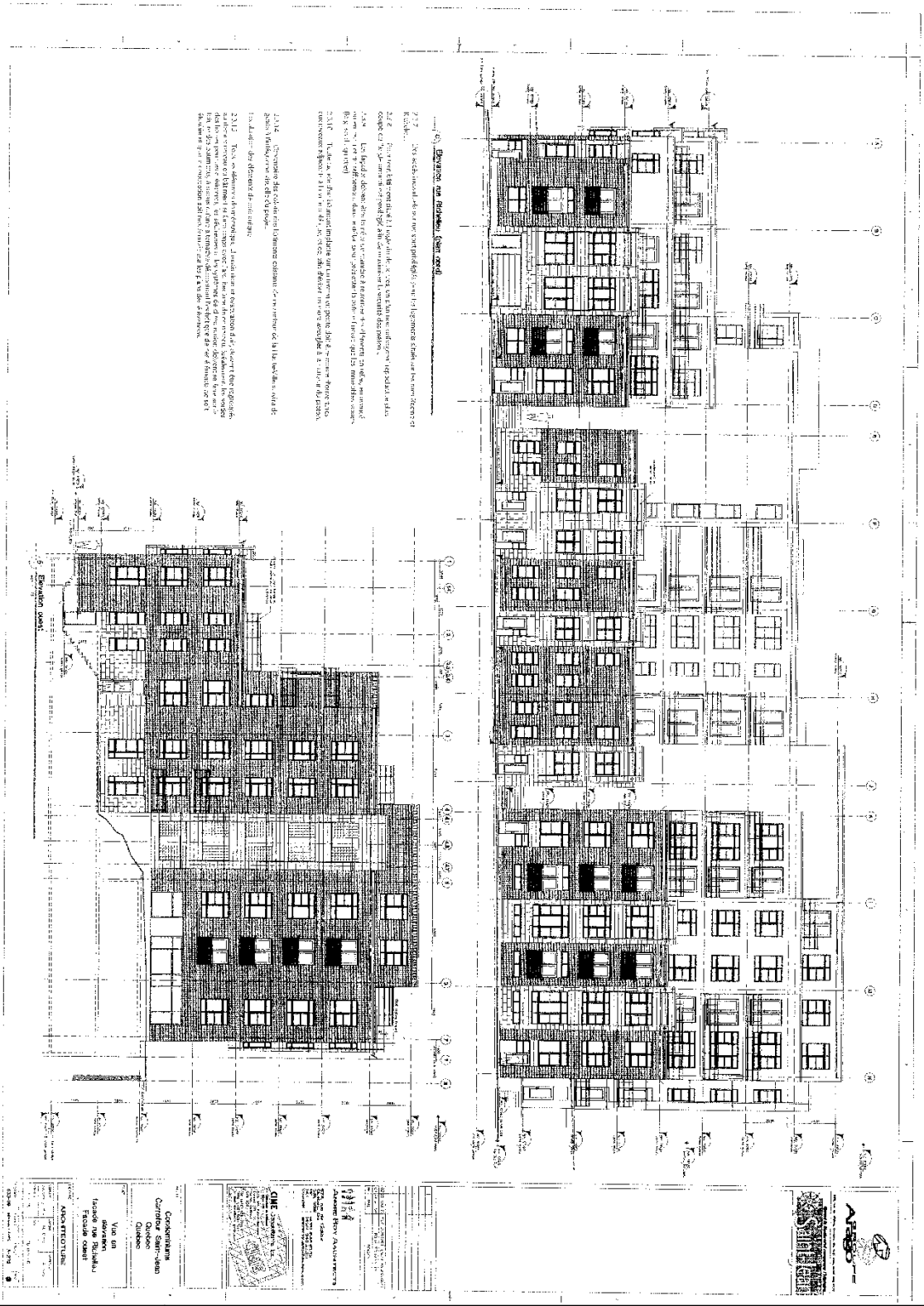

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1309

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02J

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

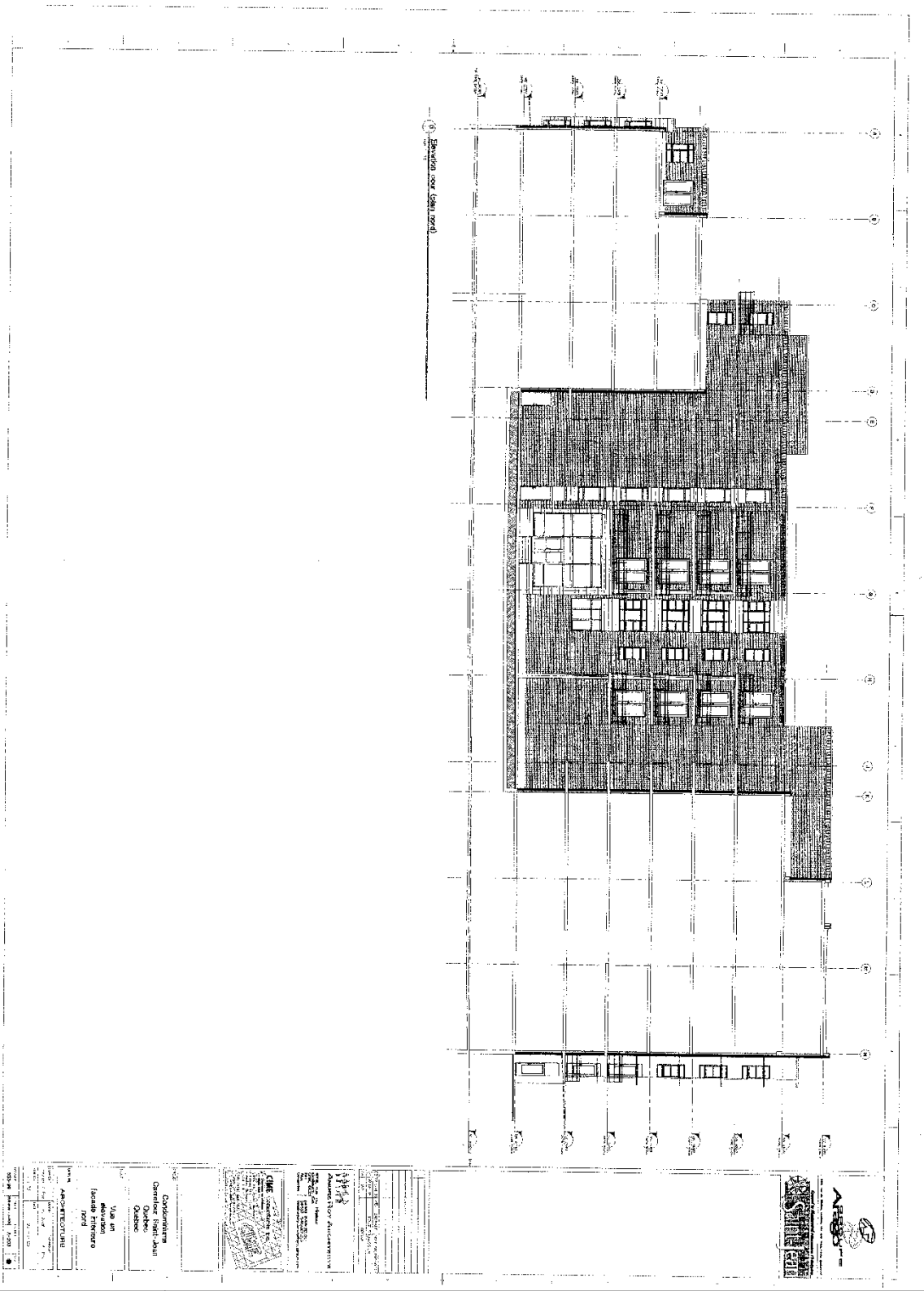

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1310

No du règlement : R.C.A.1V.Q 4 No du plan : RCA1VQ4PC02K

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

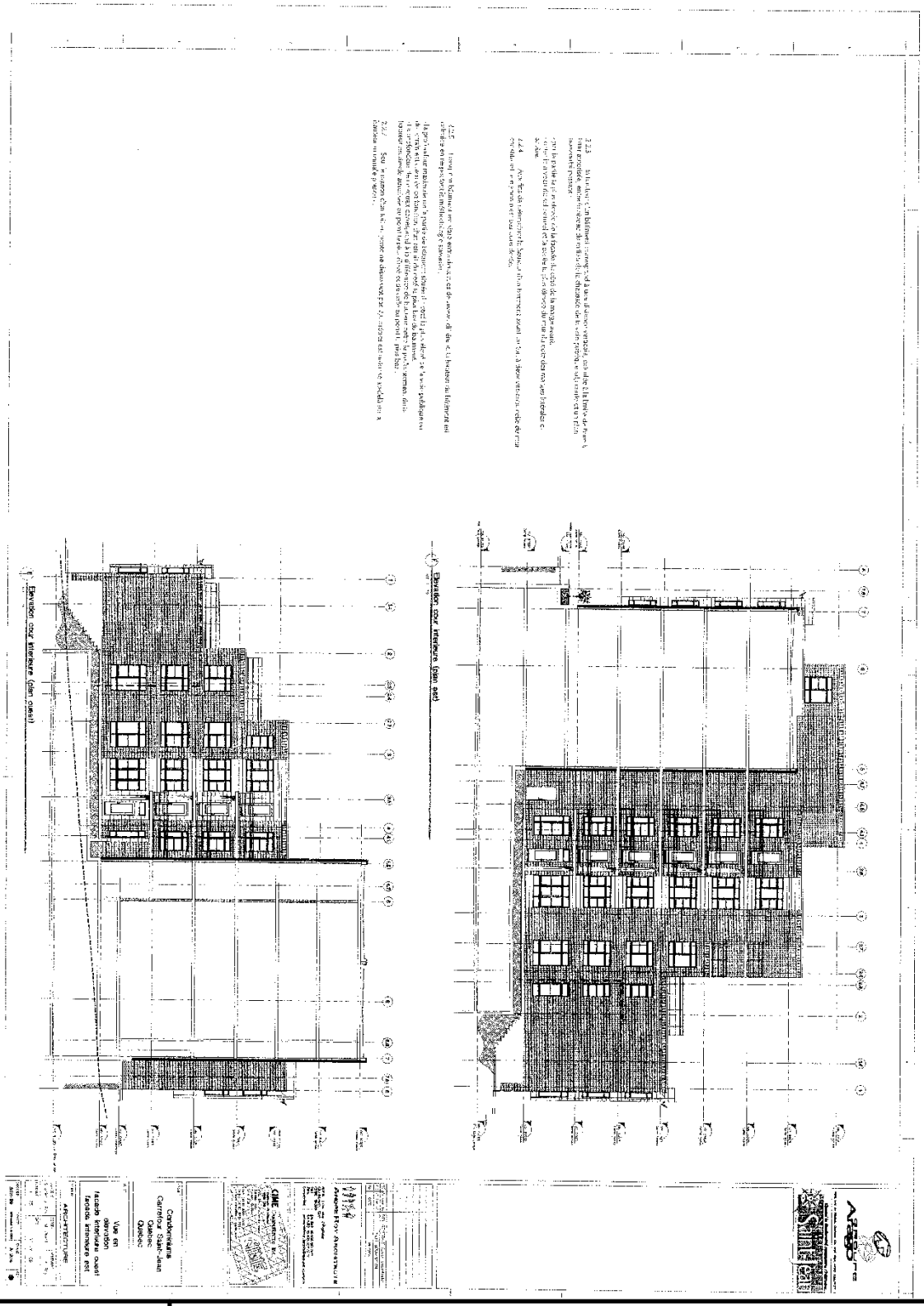

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1311

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02L

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

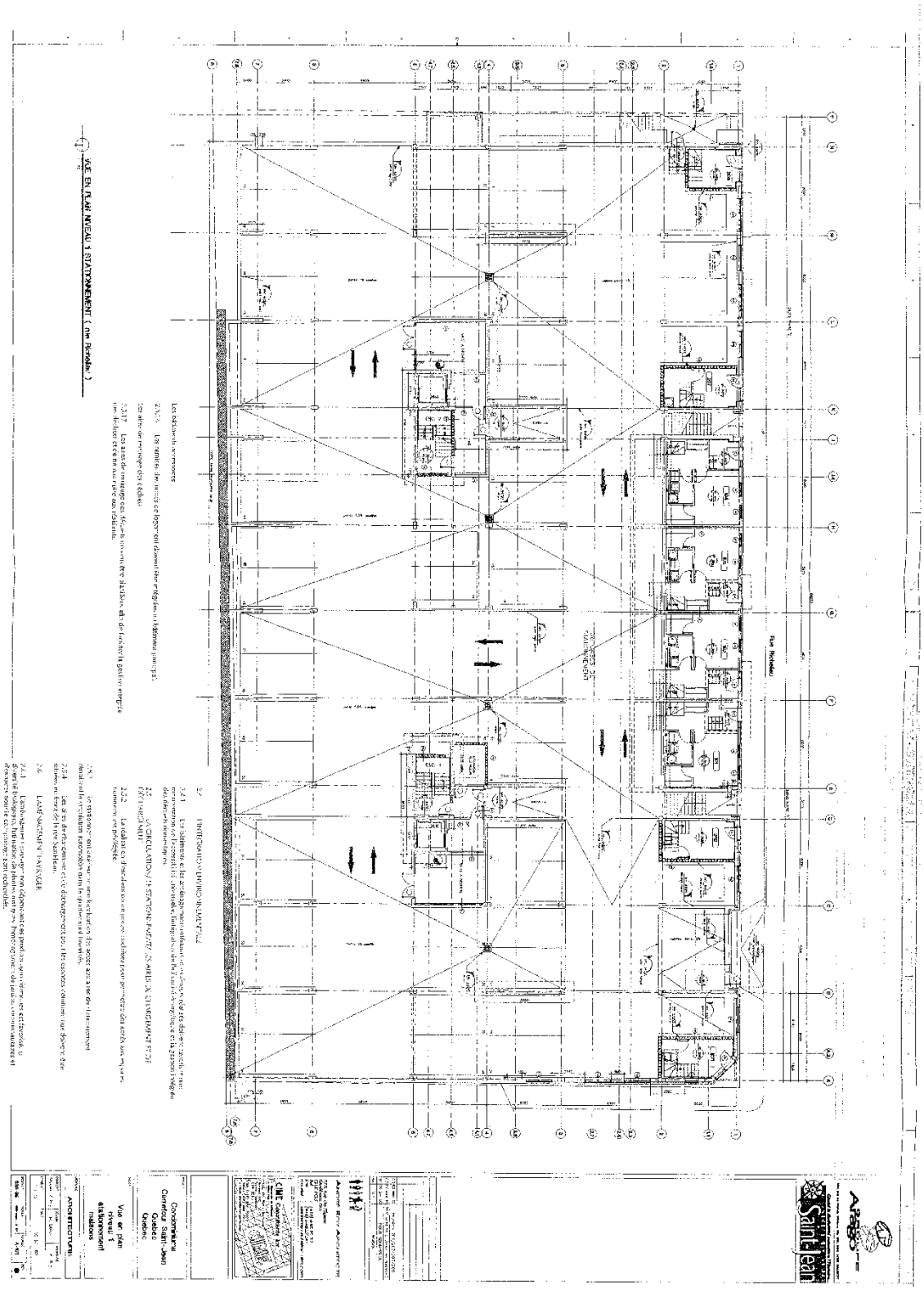

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1312

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02M

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

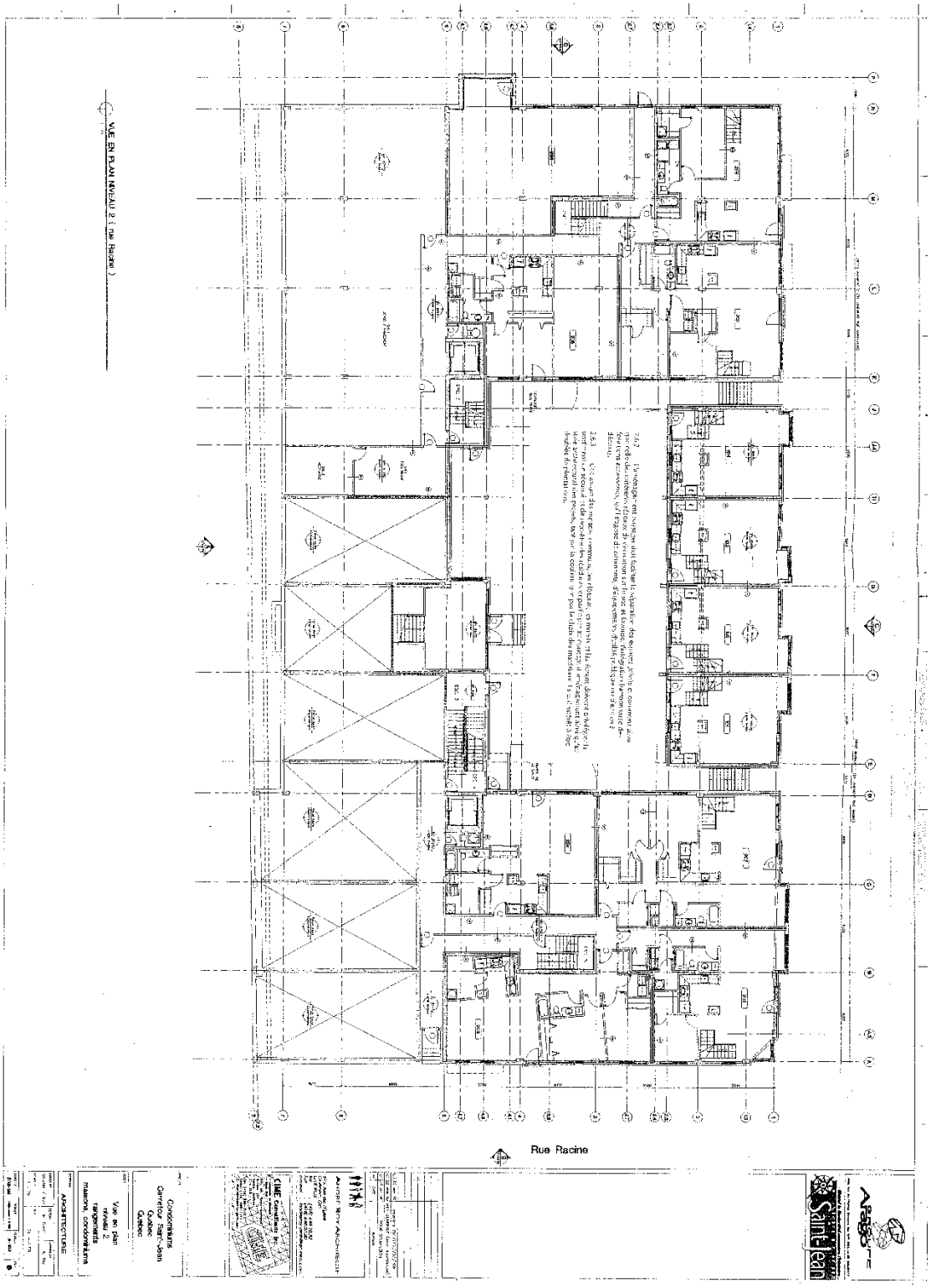

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1313

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02N

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

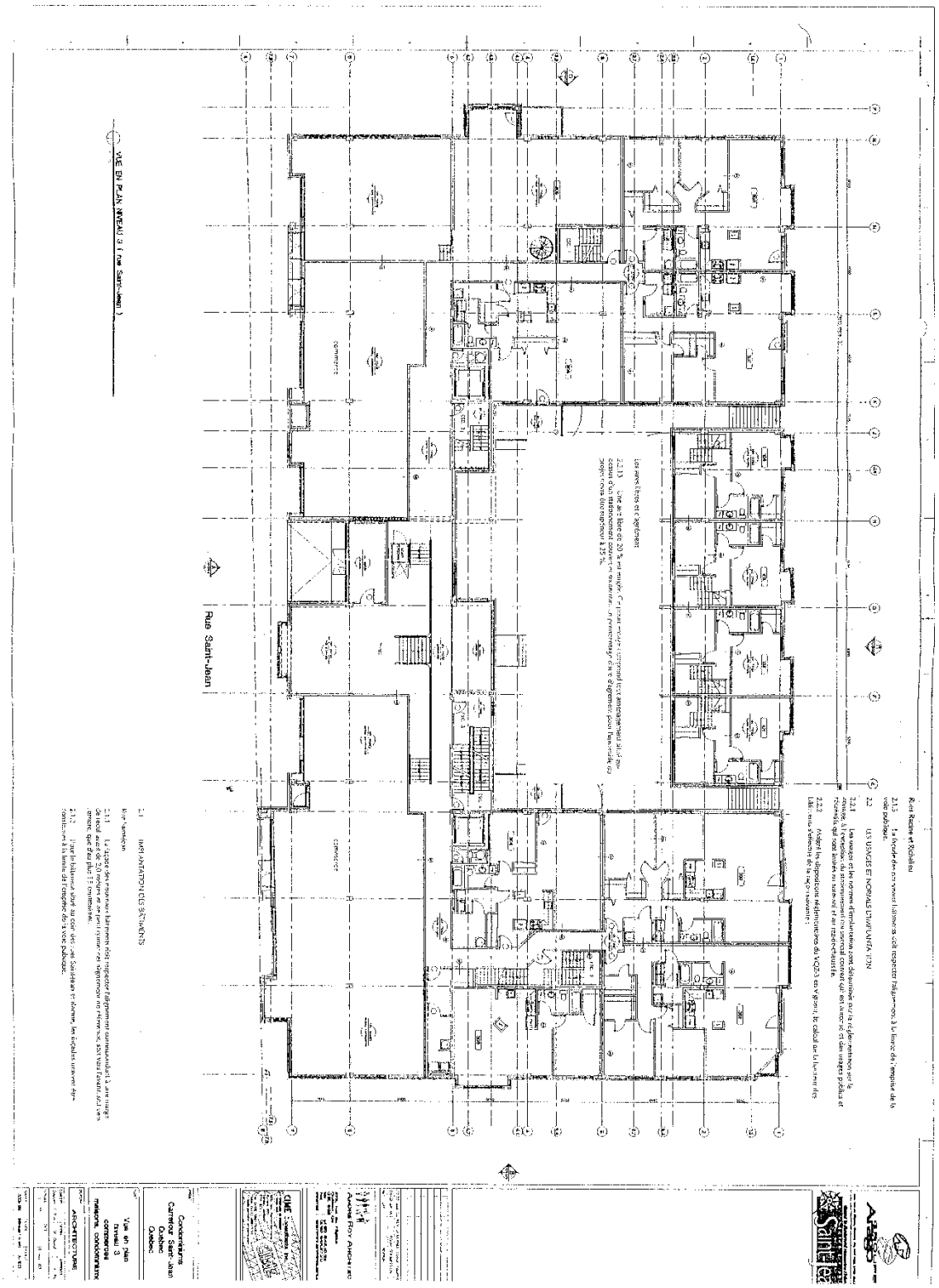

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC02O

1314

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

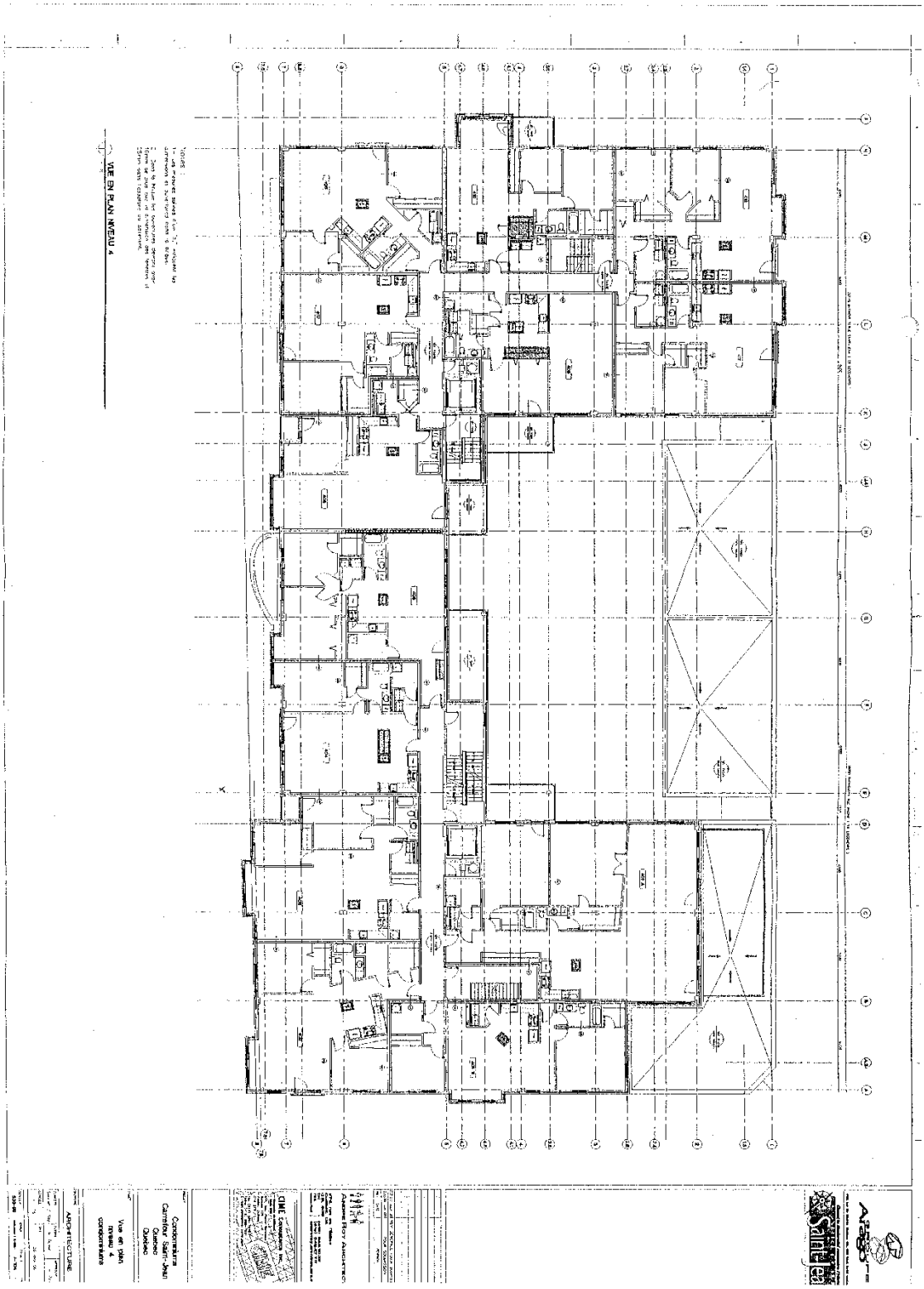

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC02P

1315

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

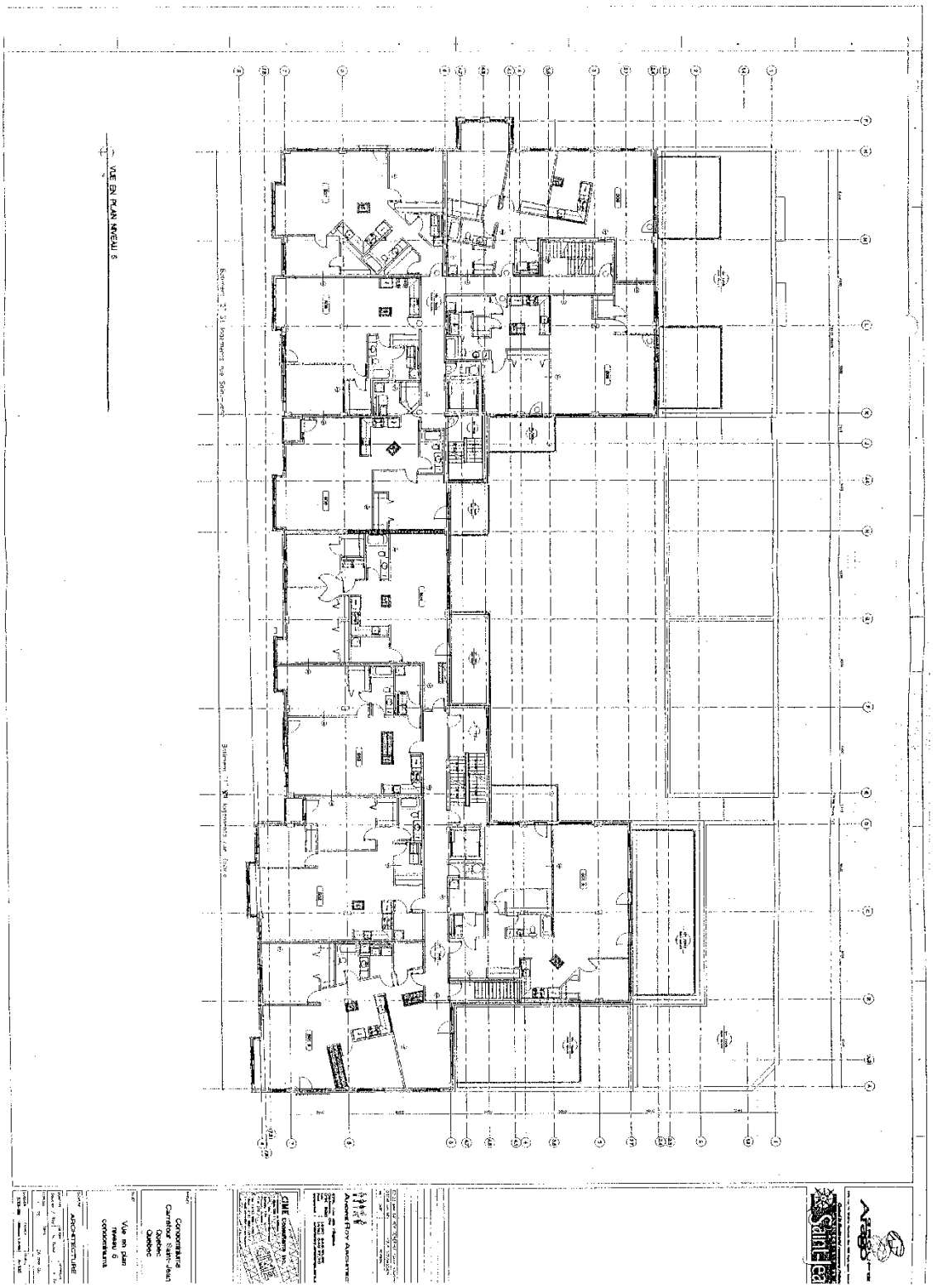

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

1316

No du plan : RCA1VQ4PC02Q

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

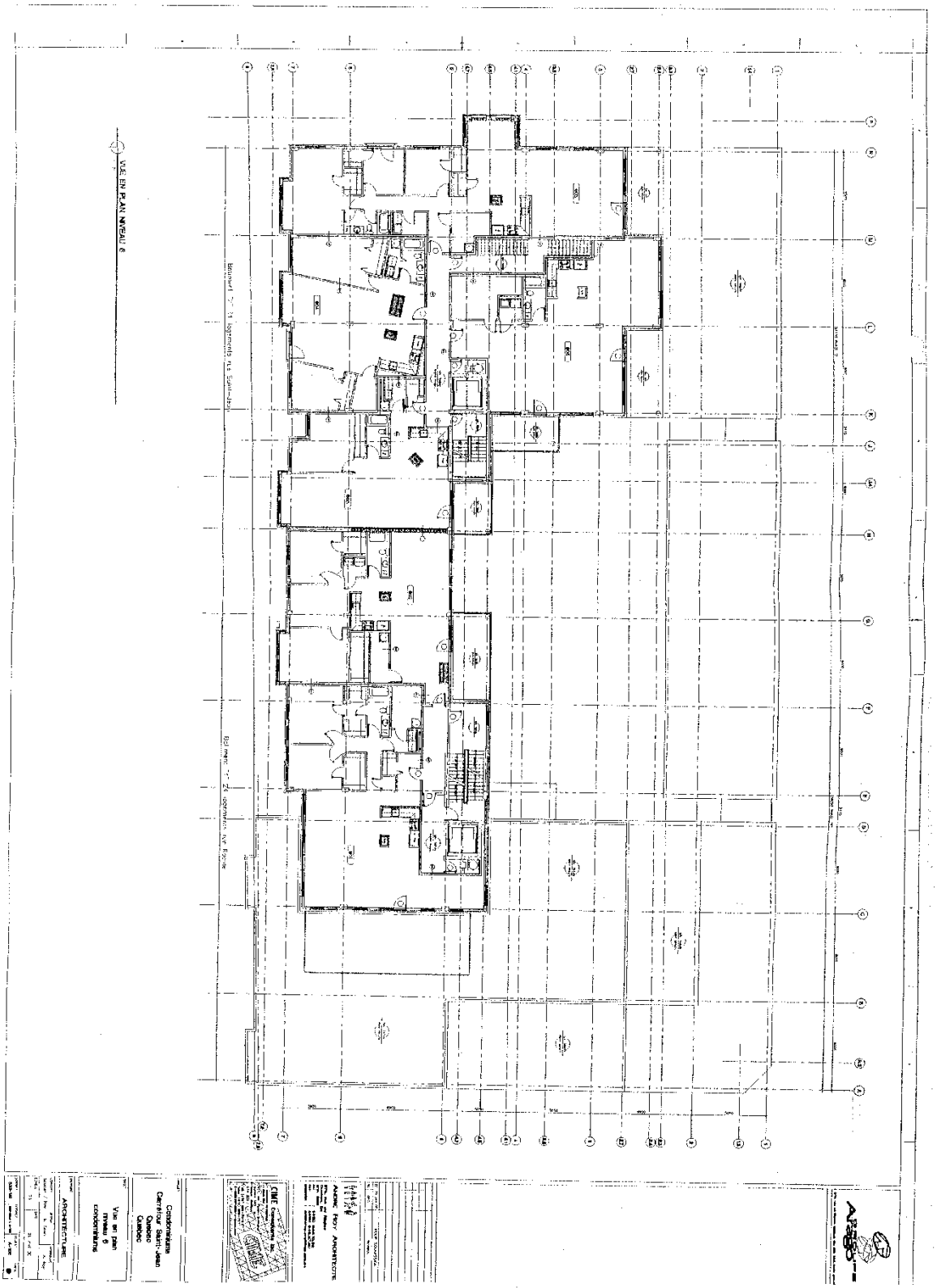

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

1317

No du plan : RCA1VQ4PC02R

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

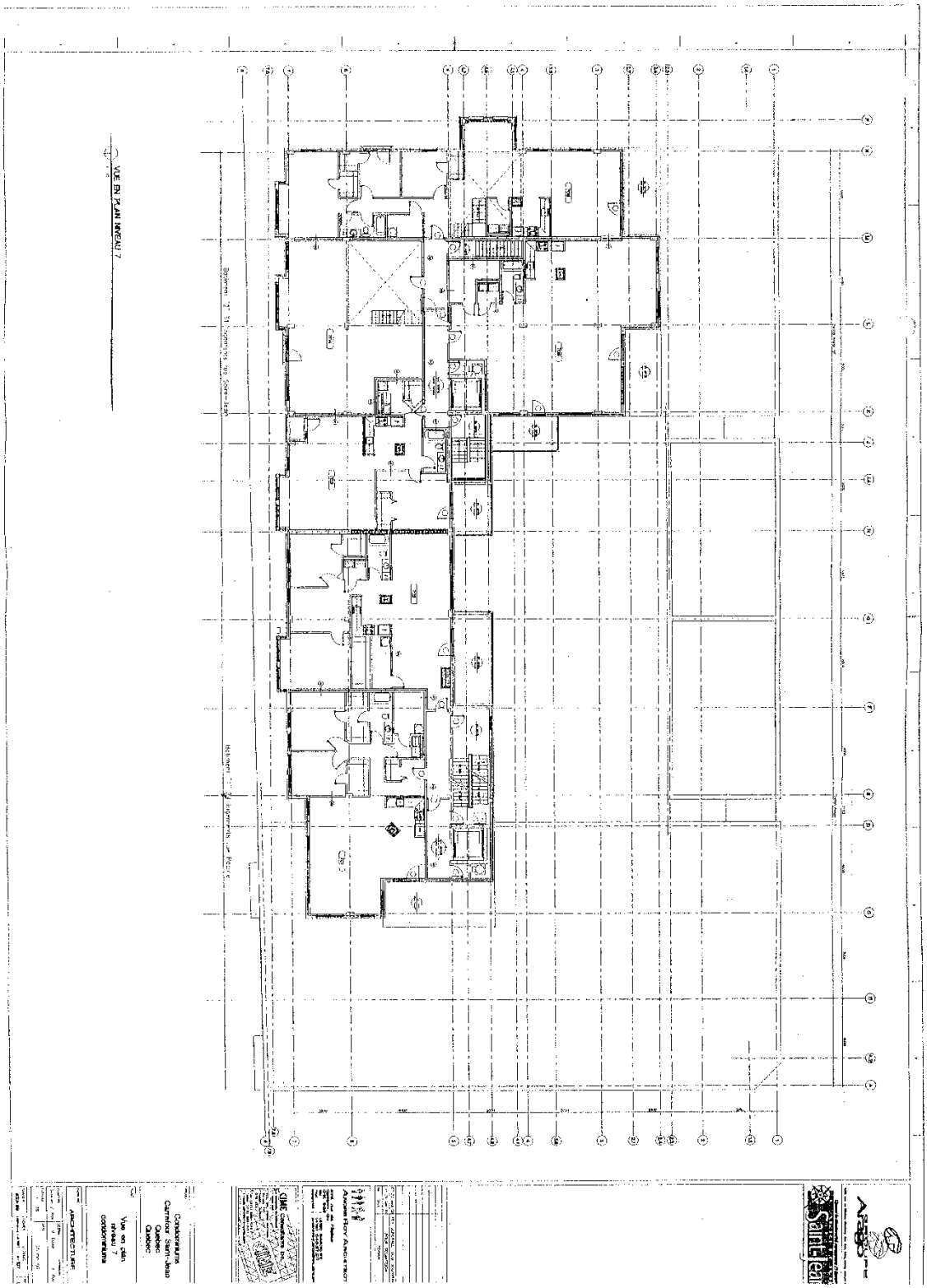

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1318

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02S

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

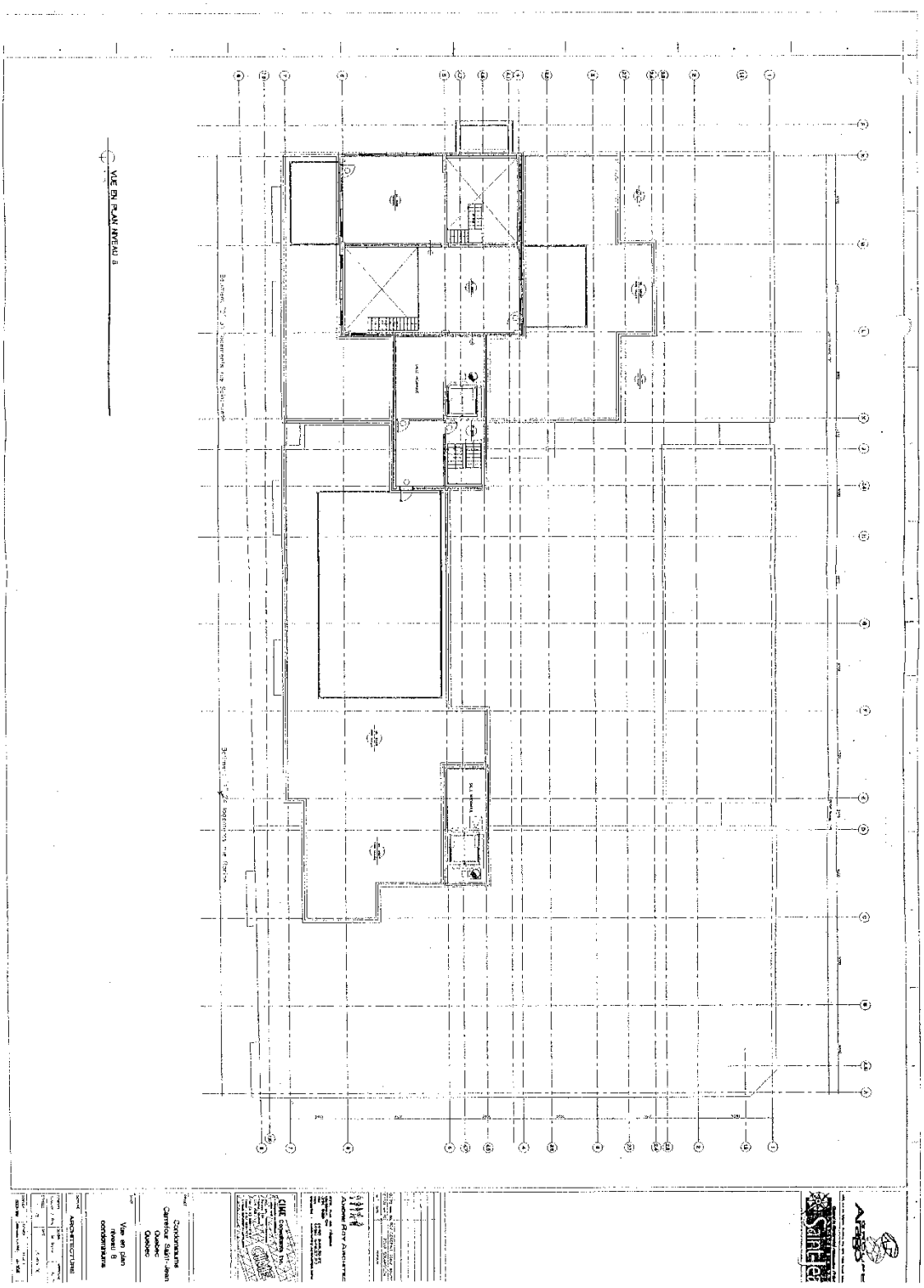

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1319

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02T

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

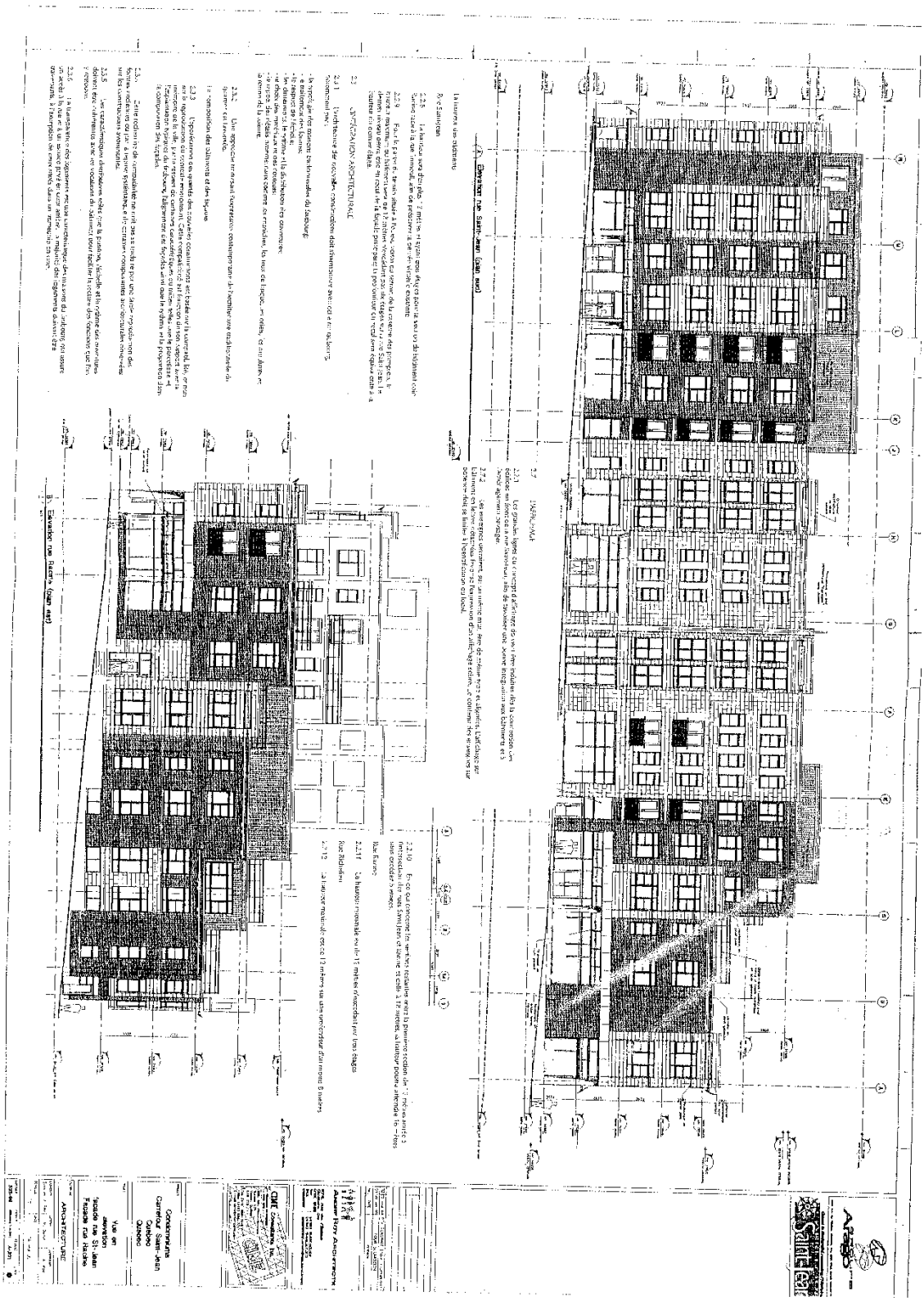

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1320 RCA1VQ4PC02U

Préparé par : M.M.

Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

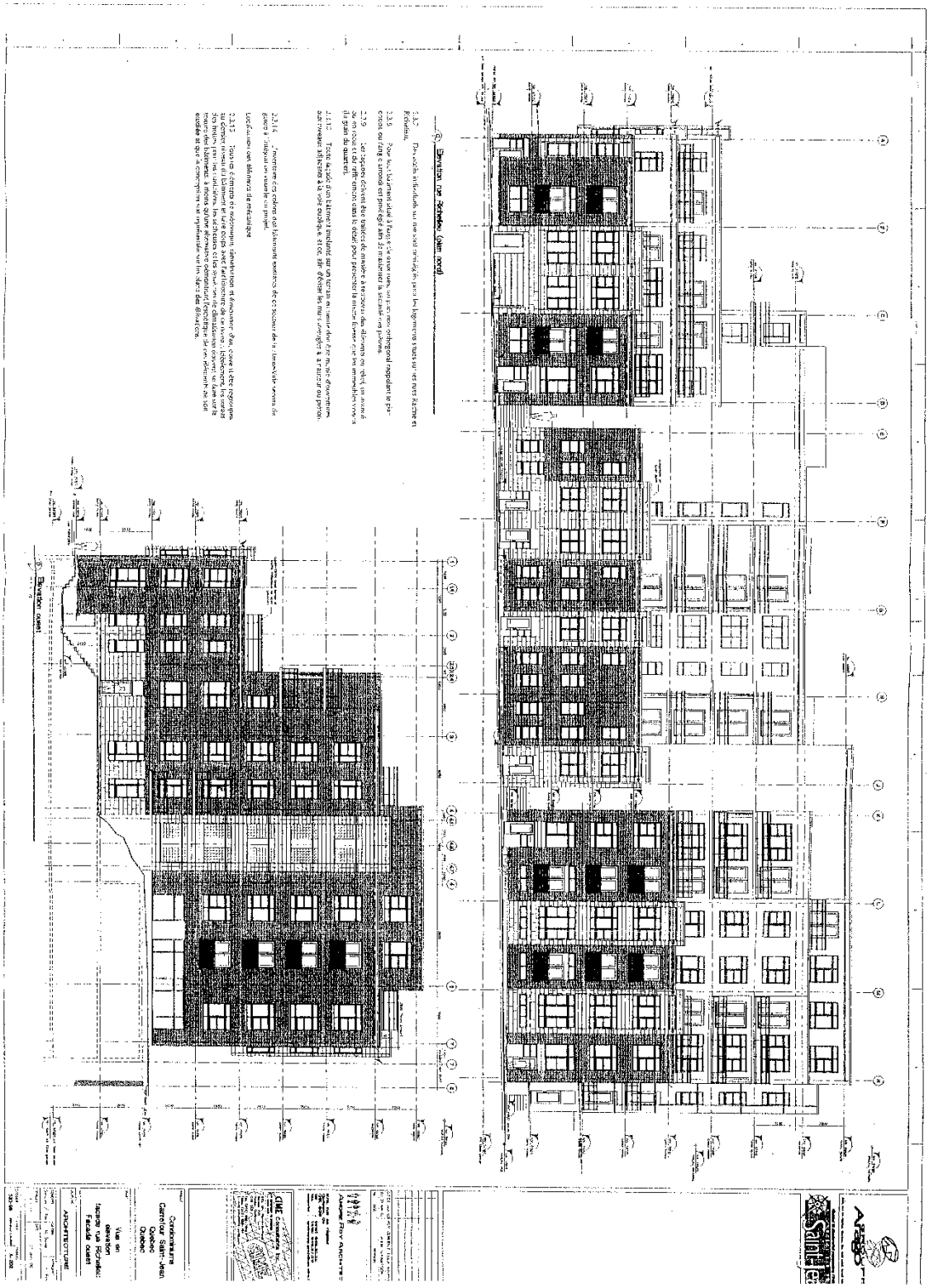

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1321

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02V

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

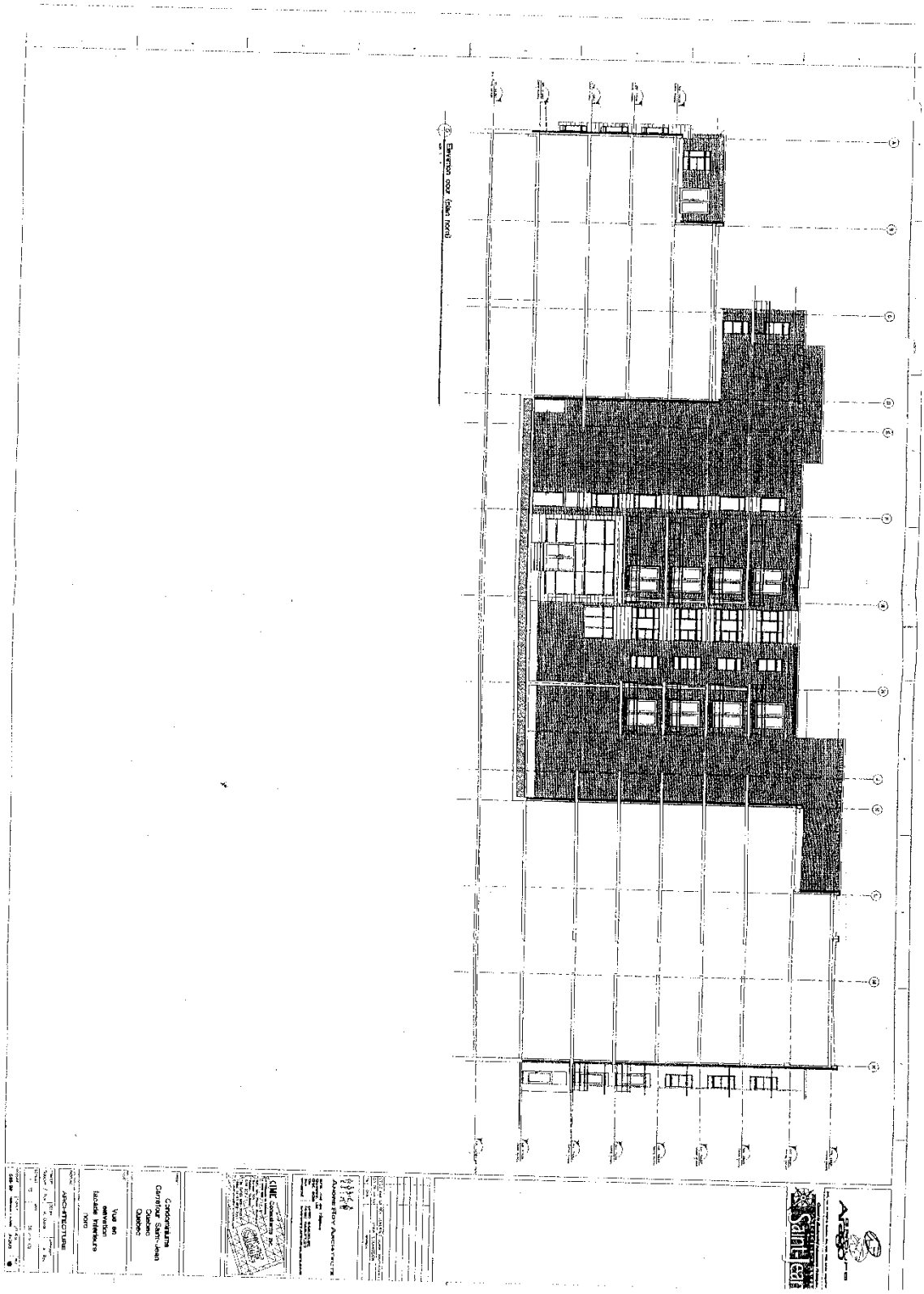

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1322

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02W

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

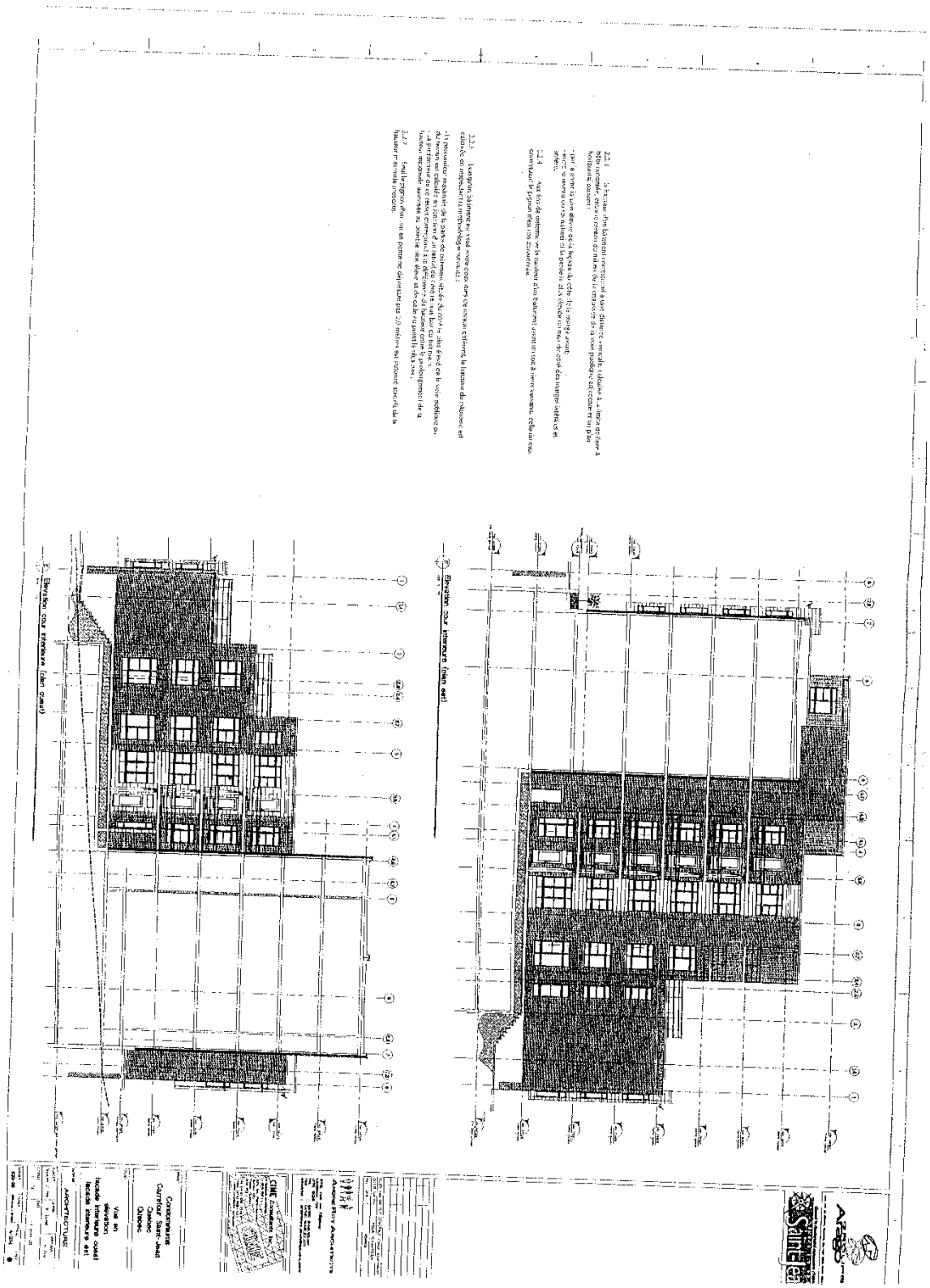

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2177686 ET 2177687 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1323

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC02X

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 4

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 213 569, 1 315 333, 1 902 687 À 1 902 700, 2 080 225 À 2 080 228, 2 704 842 ET 2 704 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

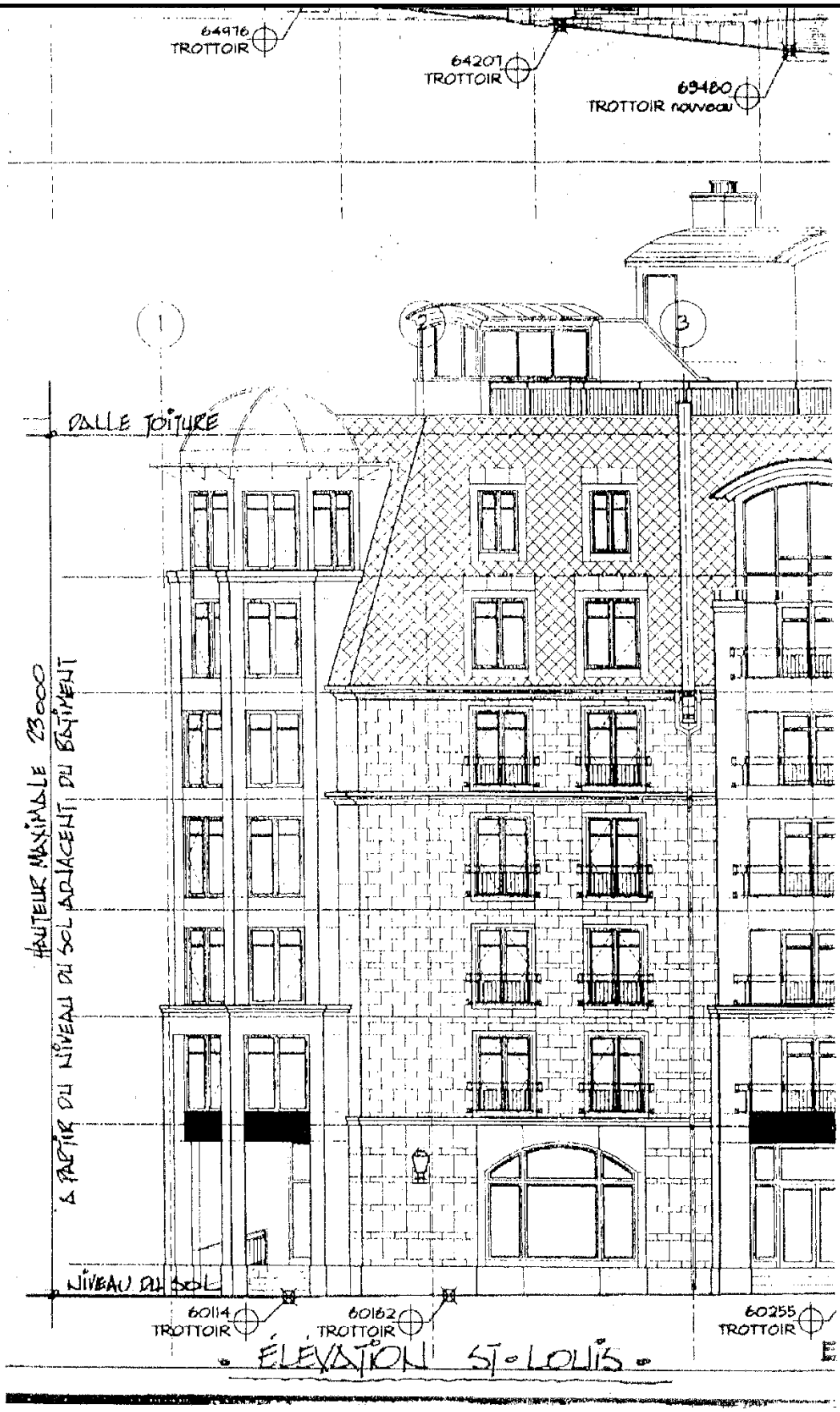

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1325

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

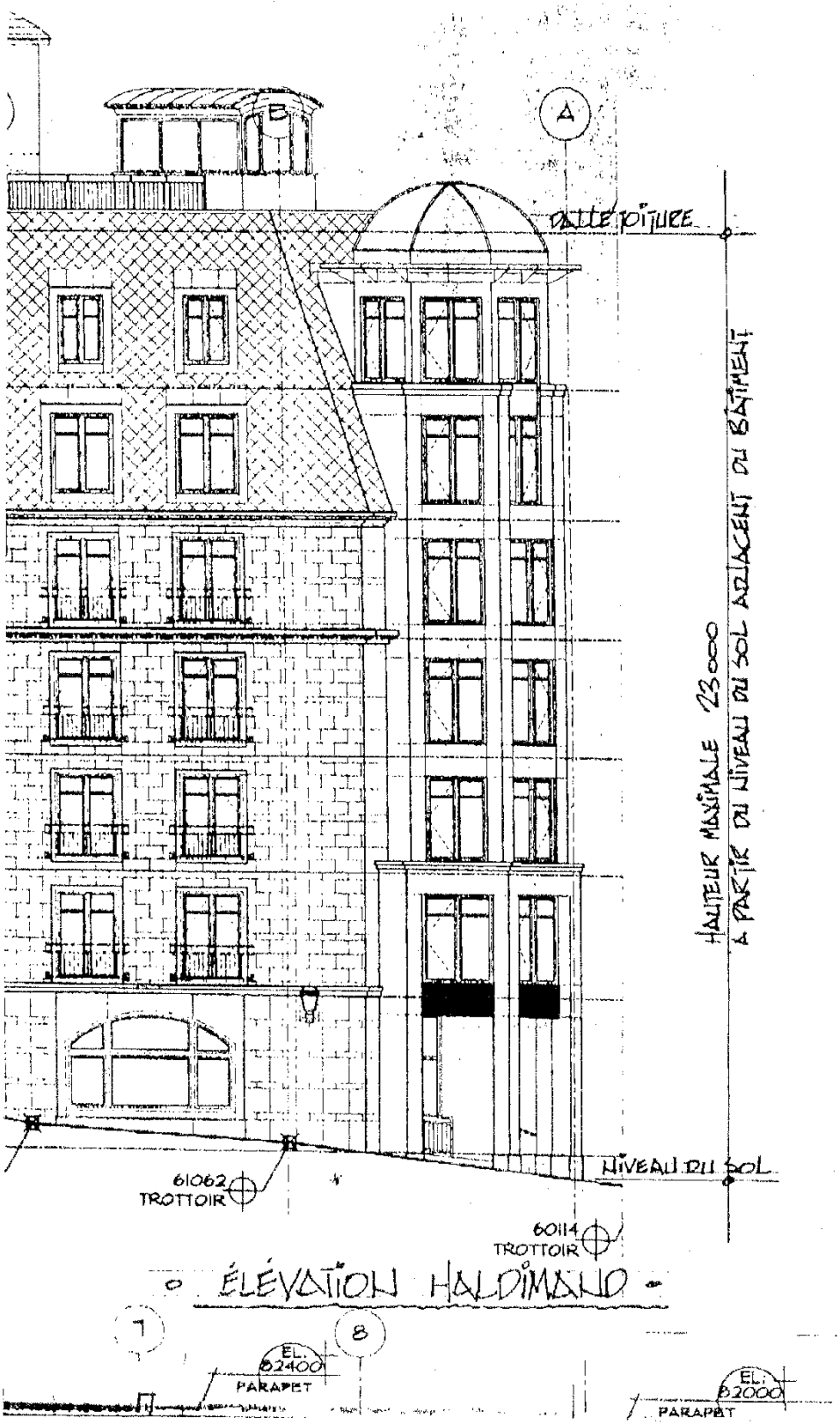

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1326

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

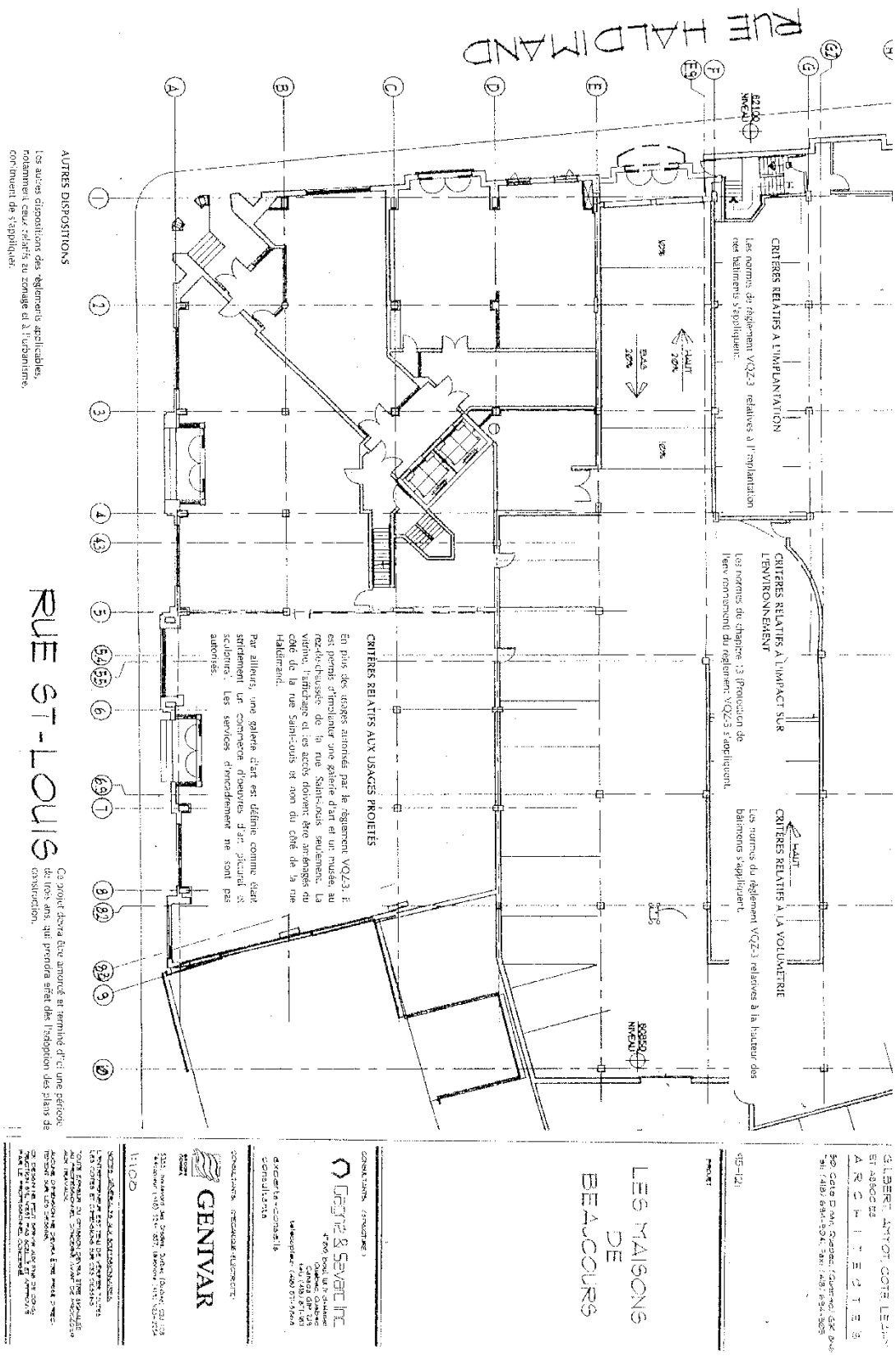

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1213569, 1315333, 1902687 À 1902700, 2080225 À 2080228, 2704842 ET 2704843 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

1327

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC04C

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 5

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 901, 1 212 902, 1 212 903, 1 212 905, 1 212 906 et 3 291 353 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

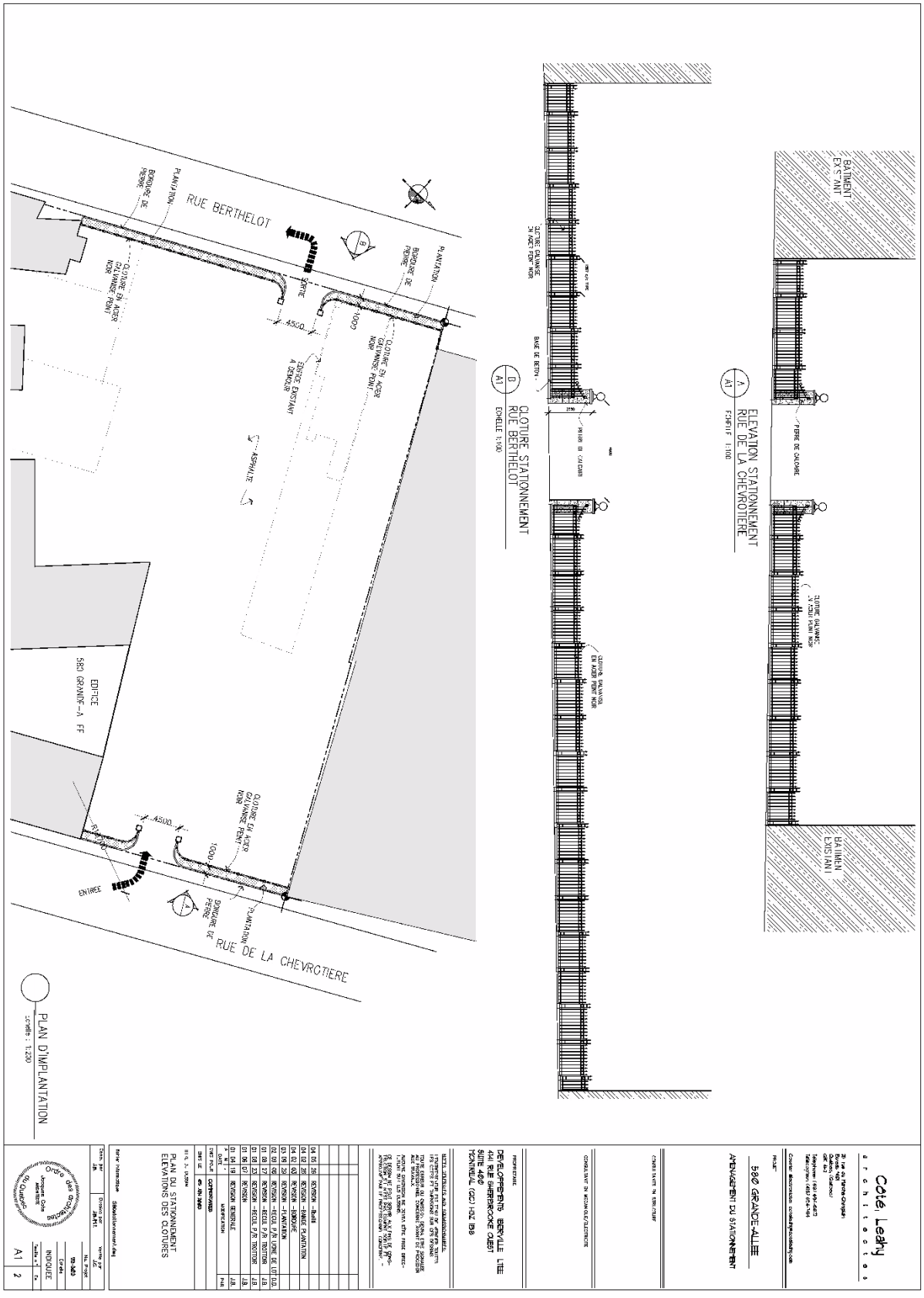

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC05A

Préparé par : M.M. Échelle : _____

1329

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

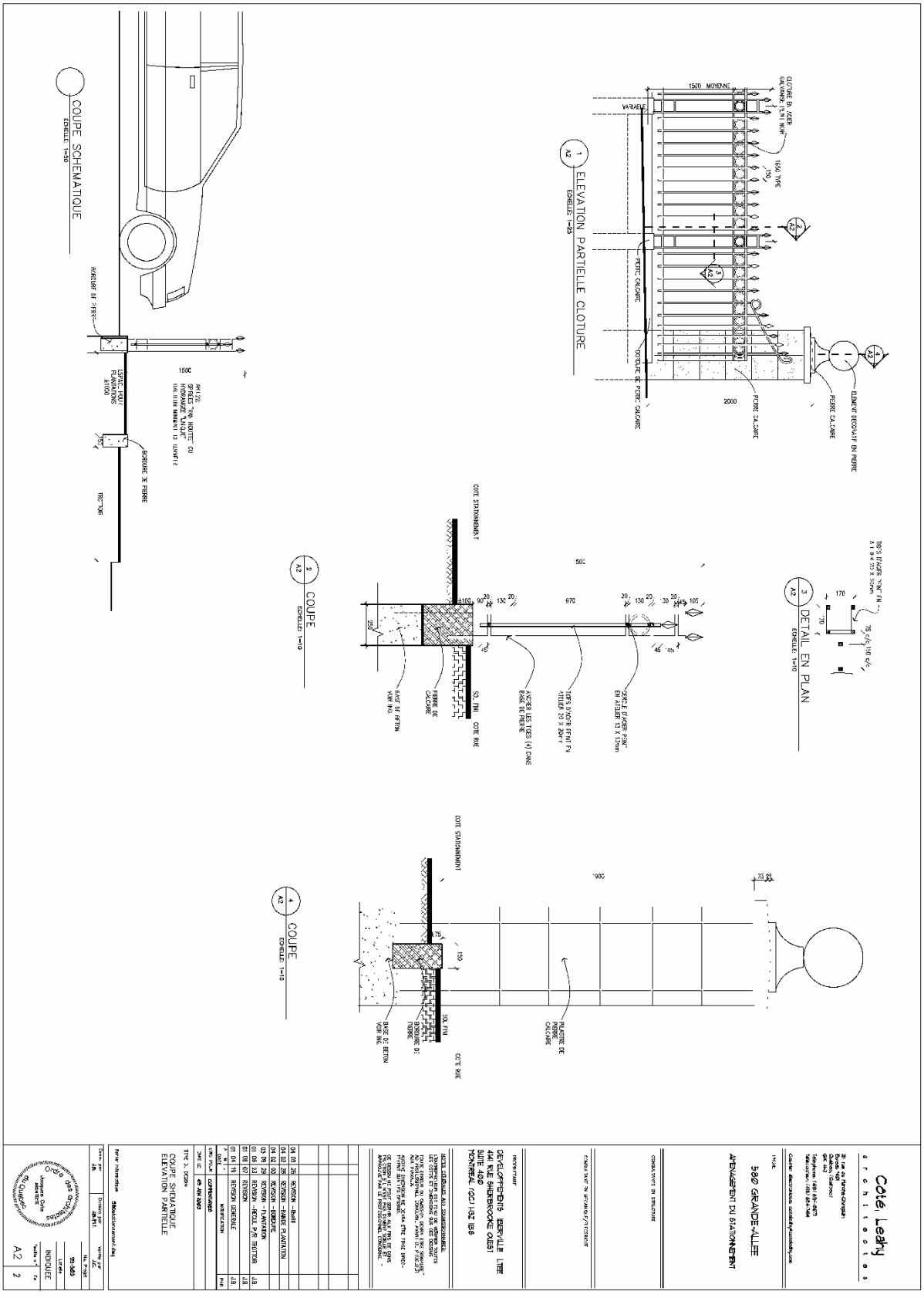

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1212901, 1212902, 1212903, 1212905, 1212906 ET 3291353 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC05B

Préparé par : M.M. Échelle :

1330

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 6

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 477 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

(article 2)

LES PLANS DE CONSTRUCTION PREPARES POUR LA ZONE FORMEE
DU LOT 1 477 869 DU CADASTRE DU QUEBEC

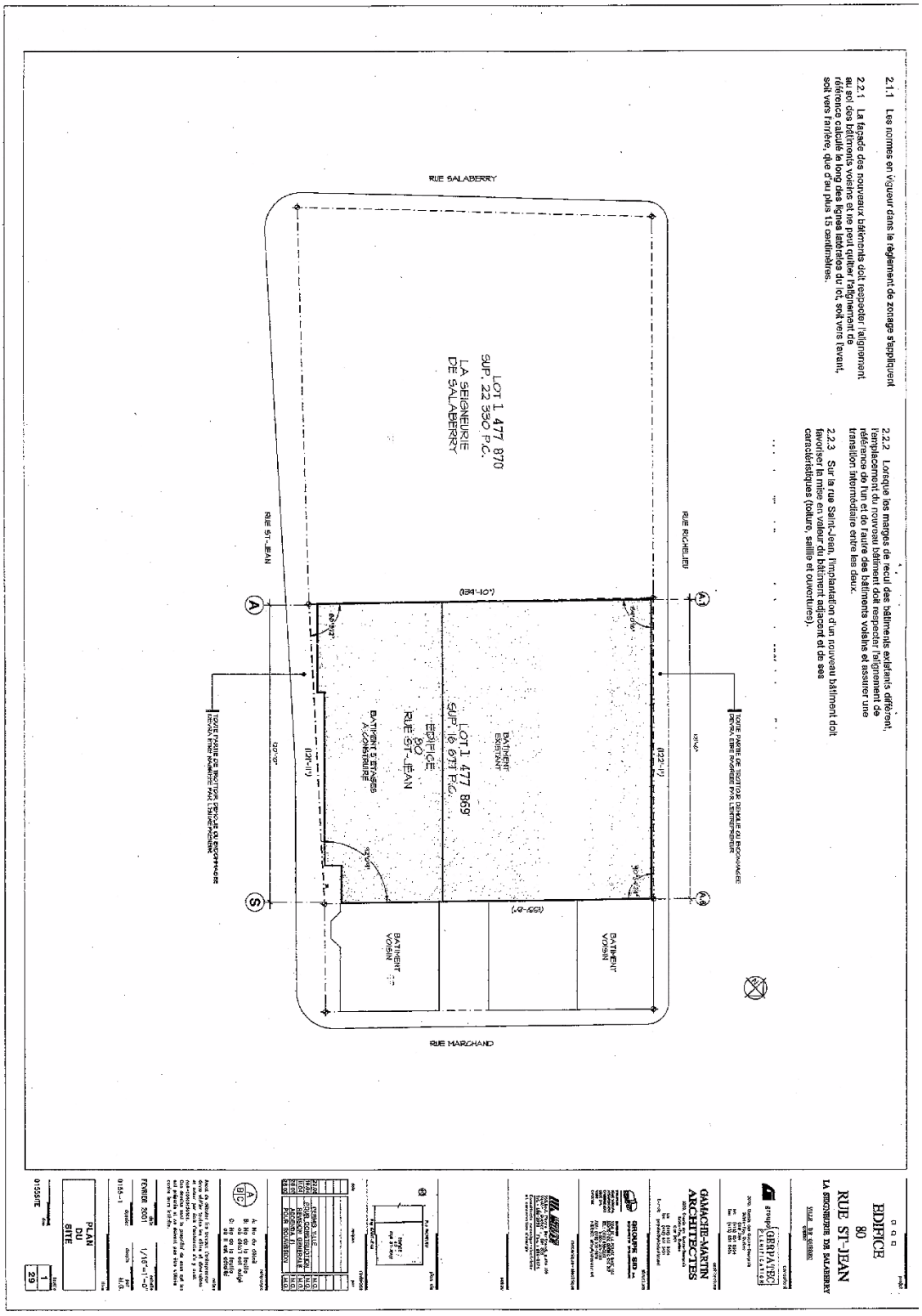
2.1.1 Les normes en vigueur dans le règlement de zonage s'appliquent
2.2.1 La façade des nouveaux bâtiments doit respecter l'alignement au sol des bâtiments voisins et ne peut quitter l'alignement de référence calculé le long des lignes latérales du lot, soit vers l'avant, soit vers l'arrière, d'au plus 15 centimètres.
2.2.2 Lorsque les marges de recul des bâtiments existants diffèrent, l'implacement du nouveau bâtiment doit respecter l'alignement de référence de l'un et de l'autre des bâtiments voisins et assurer une transition intermédiaire entre les deux.
2.2.3 Sur la rue Saint-Jean, l'implantation d'un nouveau bâtiment doit favoriser la mise en valeur du bâtiment adjacent et de ses caractéristiques (toiture, saillie et ouverture(s)).
RUE SALABERRY
RUE ST-JEAN
RUE RICHELIEU
RUE MARCHAND
LOT 1 477 870
SUP. 22 330 P.C.
LA SEIGNEURIE
DE SALABERRY
LOT 1 477 869
SUP. 16 671 P.C.
EDIFICE
80
RUE ST-JEAN
BATIMENT
EXISTANT
BATIMENT 5 ETAGES
A CONSTRUIRE
BATIMENT
VOISIN
BATIMENT
VOISIN
TOUTE PARTIE DE TROTTOIR DEMOLIE OU ENDOMMAGEE
DEVRA ETRE REFAITE PAR L'ENTREPRENEUR
TROTTOIR EXISTANT EN BETON
TROTTOIR EXISTANT EN BETON
TROTTOIR EXISTANT EN BETON

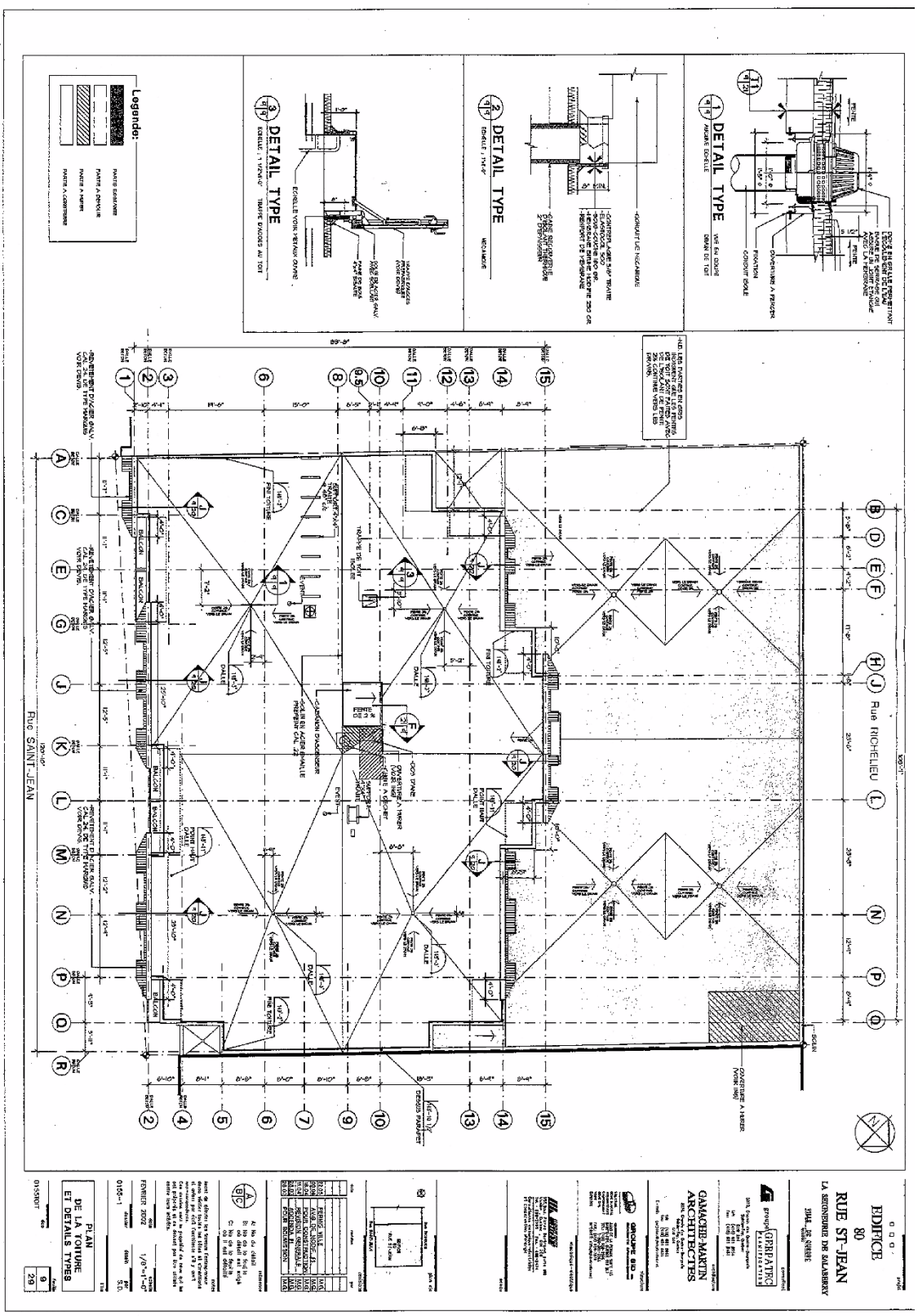

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC06B

Préparé par : M.M. Échelle :

1333

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC06C

1334

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Architecture

- L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec celle du faubourg, notamment par :
  - le traitement des formes;
  - le respect de l'échelle;
  - l'emplacement, les dimensions et le rythme des ouvertures;
  - le choix des matériaux et des couleurs;
  - le rappel des détails ornementaux comme les corniches, les jeux de brique, les oriels; les moulures, la forme de la toiture.

2.4.2 Une approche traduisant l'expression contemporaine de l'architecture traditionnelle du quartier est favorisée.

La composition des façades

2.4.3 L'appréciation des qualités des nouvelles constructions est basée sur la compatibilité, et non sa conformité avec le contexte environnant. Cette compatibilité est fonction de son rapport avec la mémoire de la ville par le respect de certaines caractéristiques du milieu telles le parcellaire, l'implantation, l'alignement des façades ainsi que le rythme et la proportion dans la composition des façades.

2.4.4 Cette recherche de compatibilité ne doit pas se traduire par une facile reproduction des formes anciennes ou par la reprise systématique de certaines composantes architecturales observées sur les constructions avoisinantes

2.4.5 Éviter l'effet de masse : l'insertion d'un nouveau bâtiment doit éviter la continuité de l'effet de masse provoqué par la présence du bâtiment commercial voisin, recyclé pour une fonction résidentielle.

2.4.6 Respect des caractéristiques distributives : la position, l'échelle et le rythme des entrées devront être cohérentes avec la vocation mixte du bâtiment et faciliter la lecture des fonctions que l'on y retrouve.

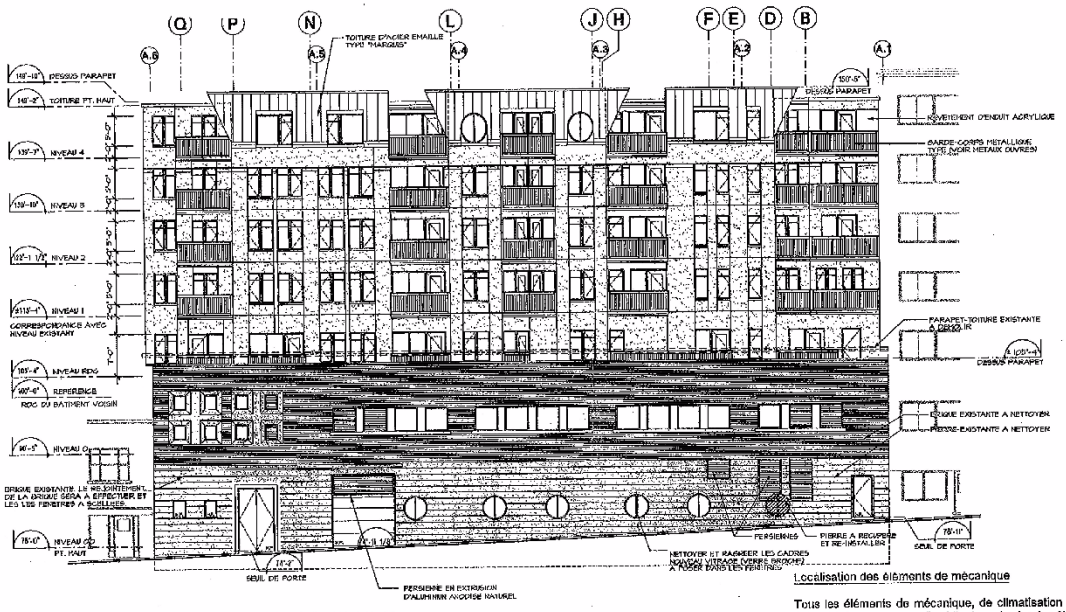

ELEVATION RUE RICHELIEU

ECHELLE 1/8"= 1'-0"

Revêtement des façades principales

2.4.7 L'utilisation de la maçonnerie, soit la pierre ou la brique d'argile, est exigée sur les façades principales sur rue. Tout autre matériau complémentaire doit respecter l'esprit de l'architecture du quartier. Les éléments en saillie peuvent être constitués de matériaux légers.

2.5 STATIONNEMENT/ AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

2.5.1 Les normes en vigueur dans le règlement de zonage s'appliquent.

2.5.2 Le stationnement intérieur devra s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et son traitement architectural doit être soigné. Un seul nouvel accès au stationnement est autorisé sur la rue Richelieu. Une solution privilégiant l'utilisation de l'entrée existante du bâtiment voisin est favorisée.

Localisation des éléments de mécanique

Tous les éléments de mécanique, de climatisation et d'évacuation d'air doivent faire corps avec l'architecture du dernier étage. Idéalement, les sorties des hottes pour les cuisinières, les sécheuses et les systèmes de climatisation doivent se faire sur la toiture des bâtiments à moins qu'une alternative démontrant l'esthétique de ces éléments ne soit étudiée et que la conception soit représentée sur le plan de construction.

2.5.3 Les aires de chargement et de déchargement pour les commerces devront être localisées sur la rue Saint-Jean.

AIRES D'AGRÉMENT

2.6.1 Le pourcentage d'aire d'agrément doit être de 25 %. Ce pourcentage comprend l'aire d'agrément au sol, l'aménagement de terrasses et jardins sur les toits et les balcons.

projet
EDIFICE 80 RUE ST-JEAN
LA SEIGNEURIE DE SALABERRY
VILLE DE QUÉBEC

consultant
groupe GERFATEC PLANIFICATION

architecture
GAMACHE-MARTIN ARCHITECTES

structure
GROUPE SID

mécanique-électricité

devis

plan clé

révisions

date	révision	par
00.08	PERMIS VILLE	M.M.
00.09	AVIS DE MODIF. #1	M.G.
00.09	POUR CONSTRUCTION	M.G.
00.04	REVISION GENERALE	M.G.
00.03	ADDENDA #1	M.G.
00.07	POUR SOUMISSION	M.G.

référence
A: No du dessin
B: No de la feuille où dessin est situé
C: No de la feuille où il est dessiné

notes
Avant de débuter les travaux l'entrepreneur devra vérifier toutes les côtes et dimensions et aviser par écrit, l'architecte s'il y avait non-concordance.
Ces dessins sont la propriété de ceux qui les ont préparés et ne doivent pas être utilisés contre leurs intérêts.

date	échelle
FEVRIER 2002	1/8"=1'-0"
dossier	dessiné par
0155-1	S.G.

titre
ELEVATION RUE RICHELIEU

code
0155ELE2

feuille
18 / 29

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1477869 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1335

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC06D
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

DOCUMENT NUMÉRO 7

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 2 338 751, 2 338 752, 3 387 134, 3 387 136 ET 4 026 589 À 4 026 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

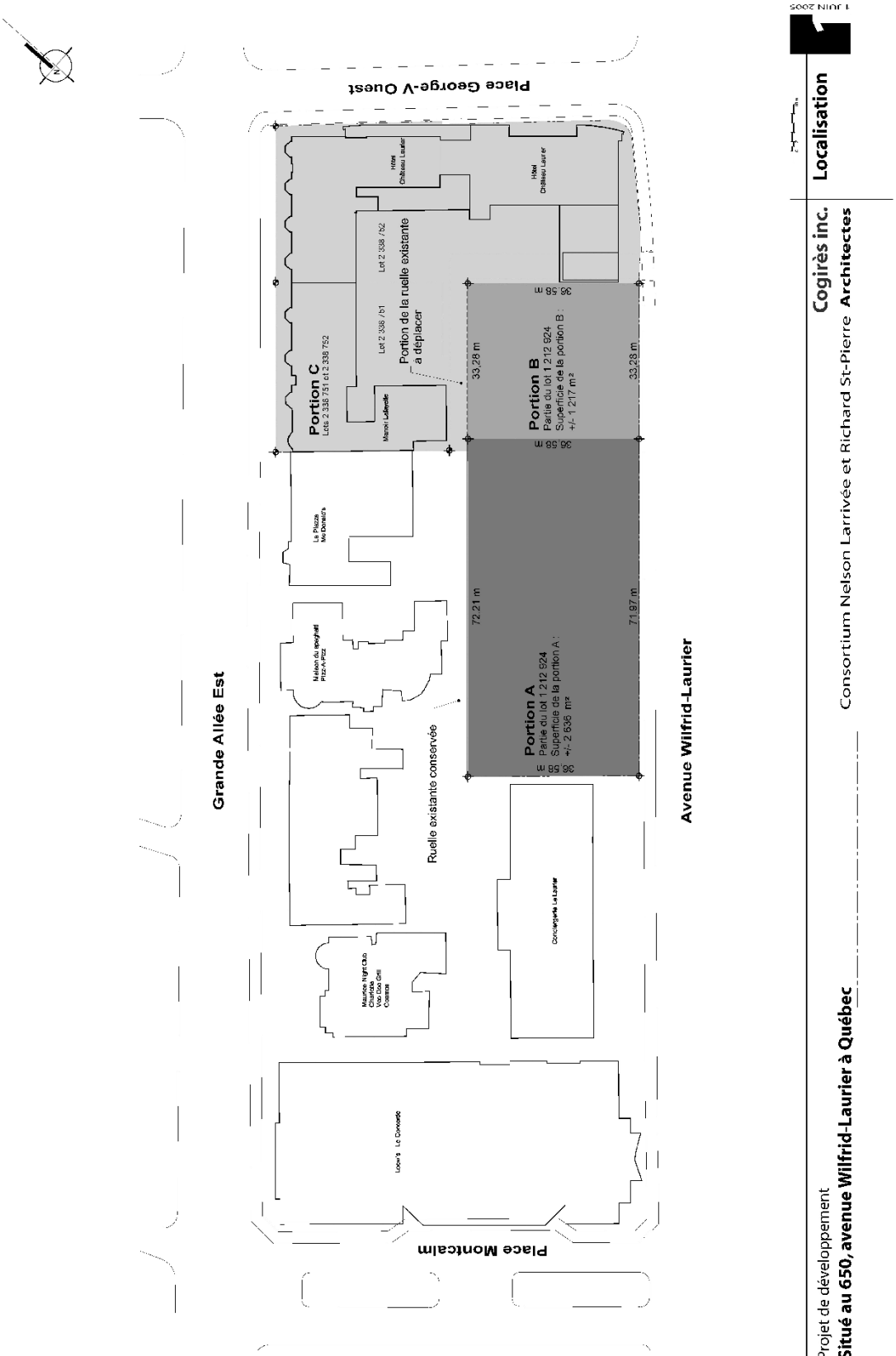

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1337 RCA1VQ4PC07A

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

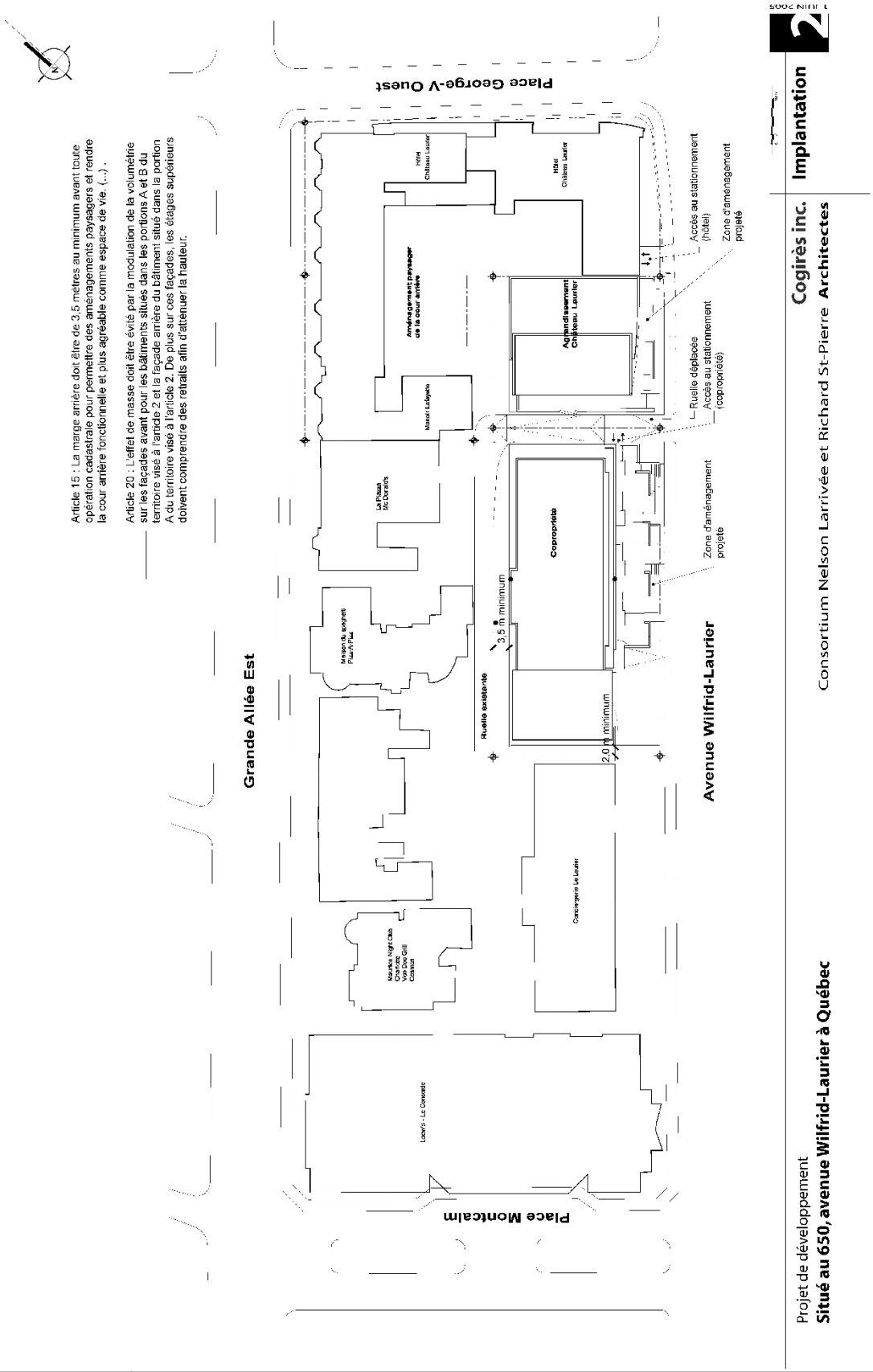

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1338

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1339 RCA1VQ4PC07C

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

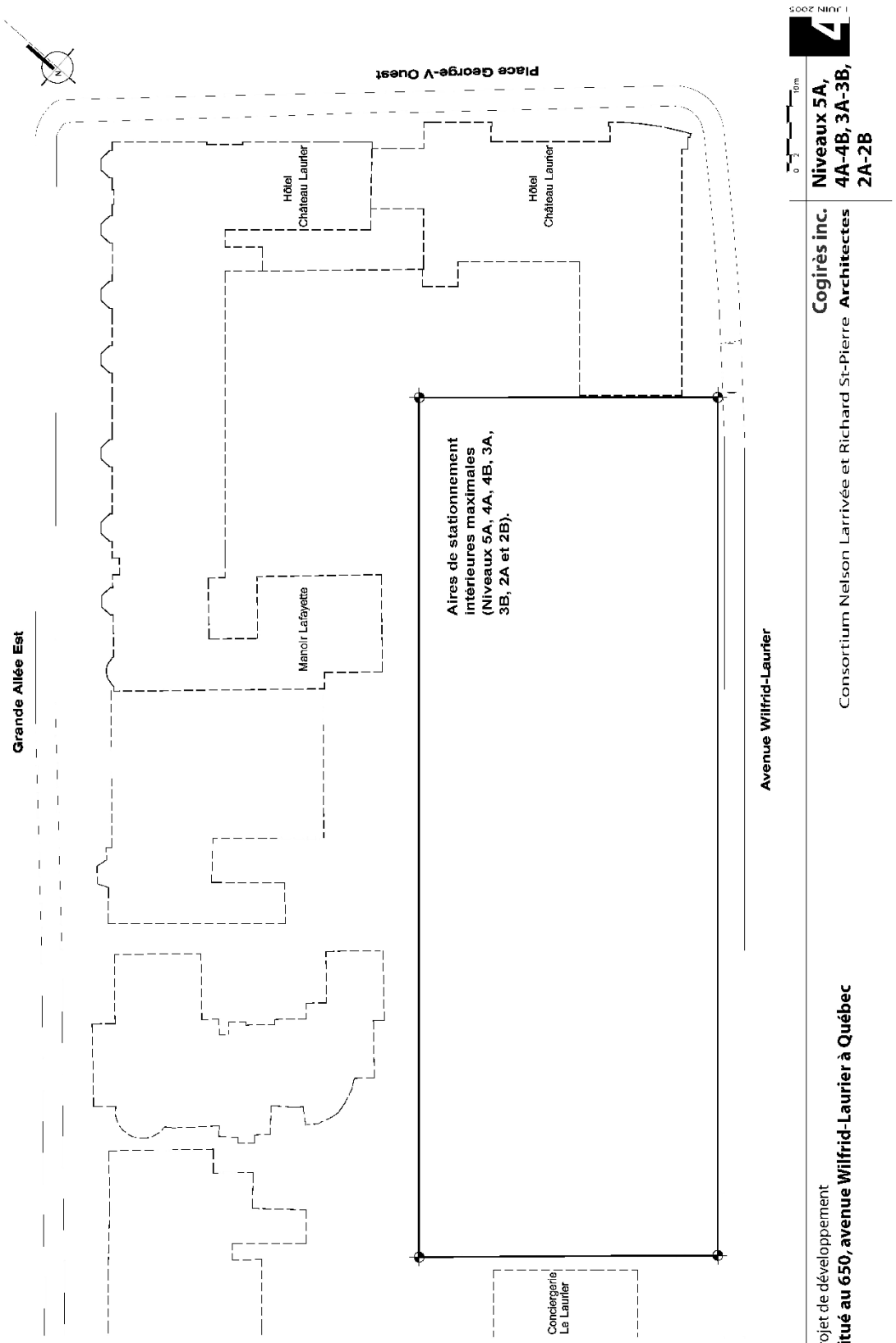

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC07D

Préparé par : M.M. — Échelle :

1340

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

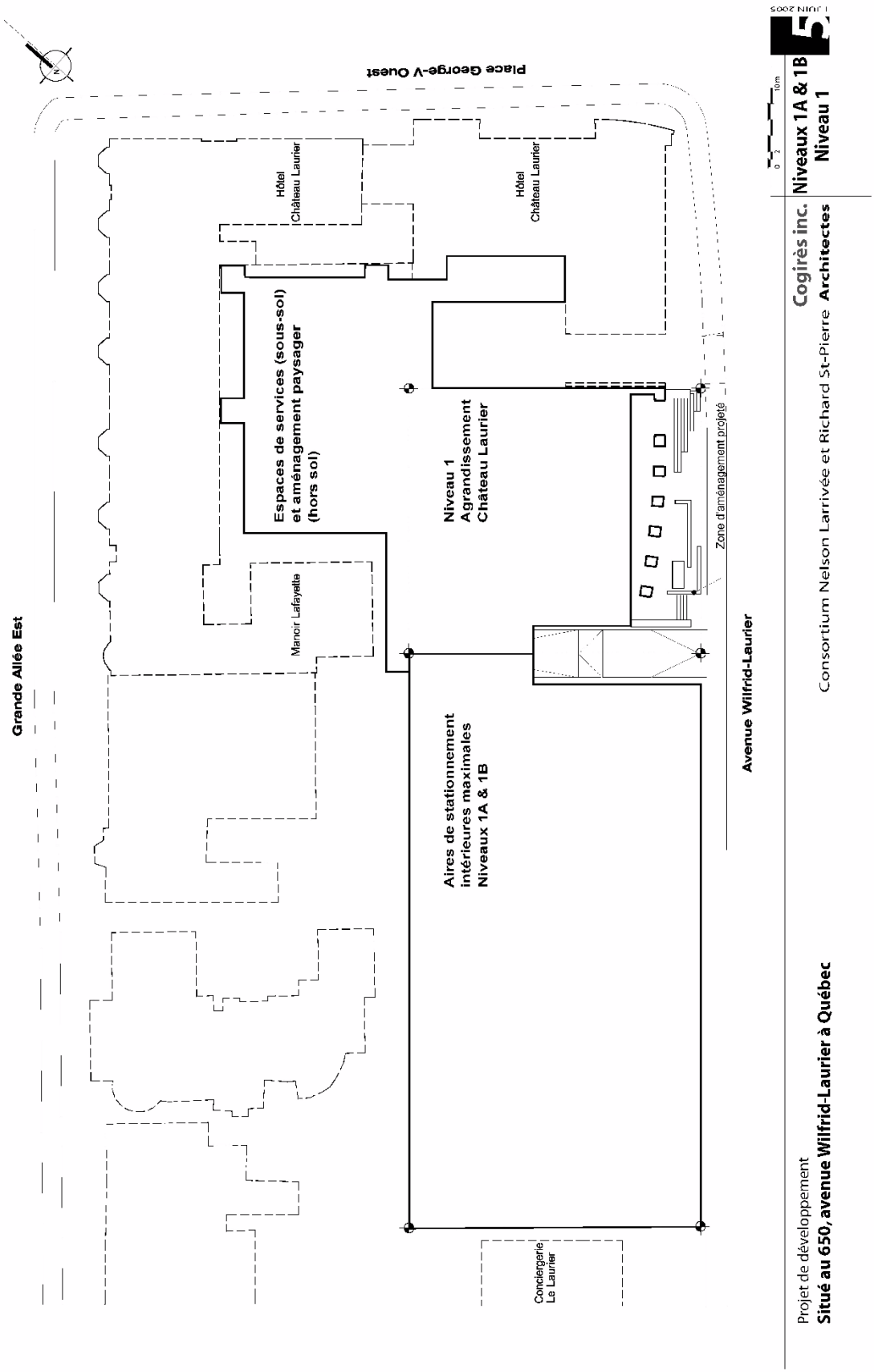

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1341

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

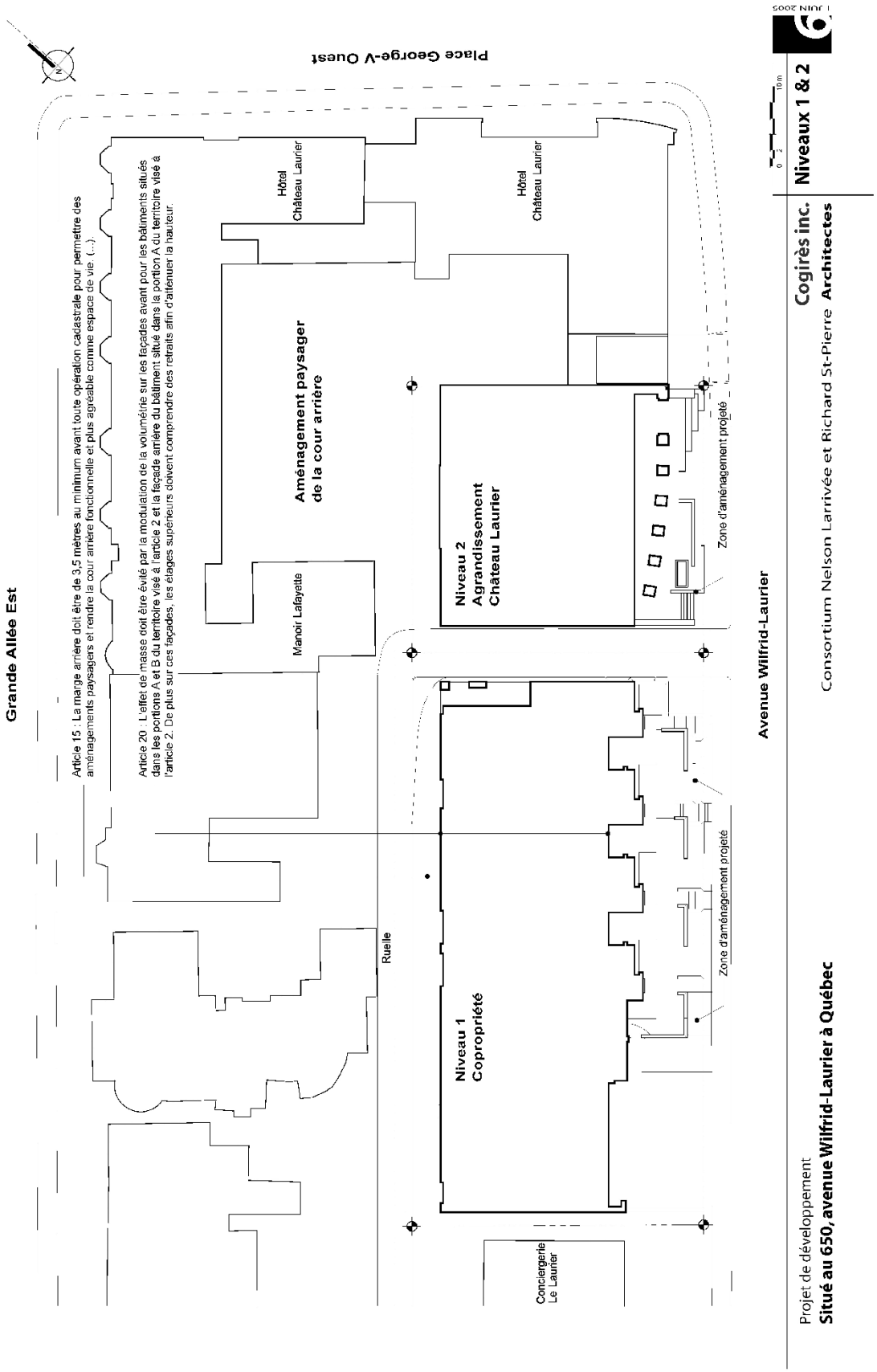

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1342

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07F

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

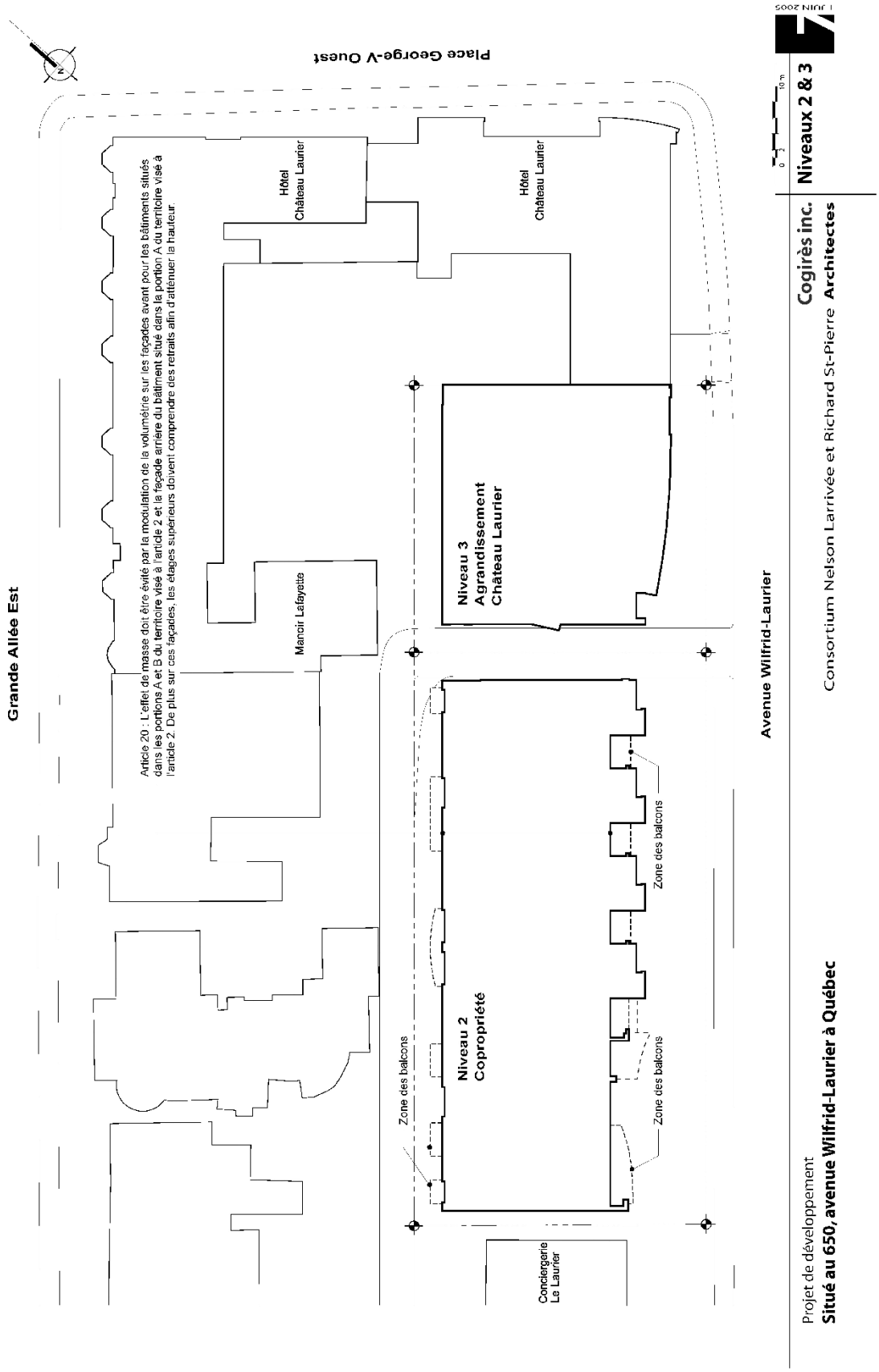

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1343

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07G

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

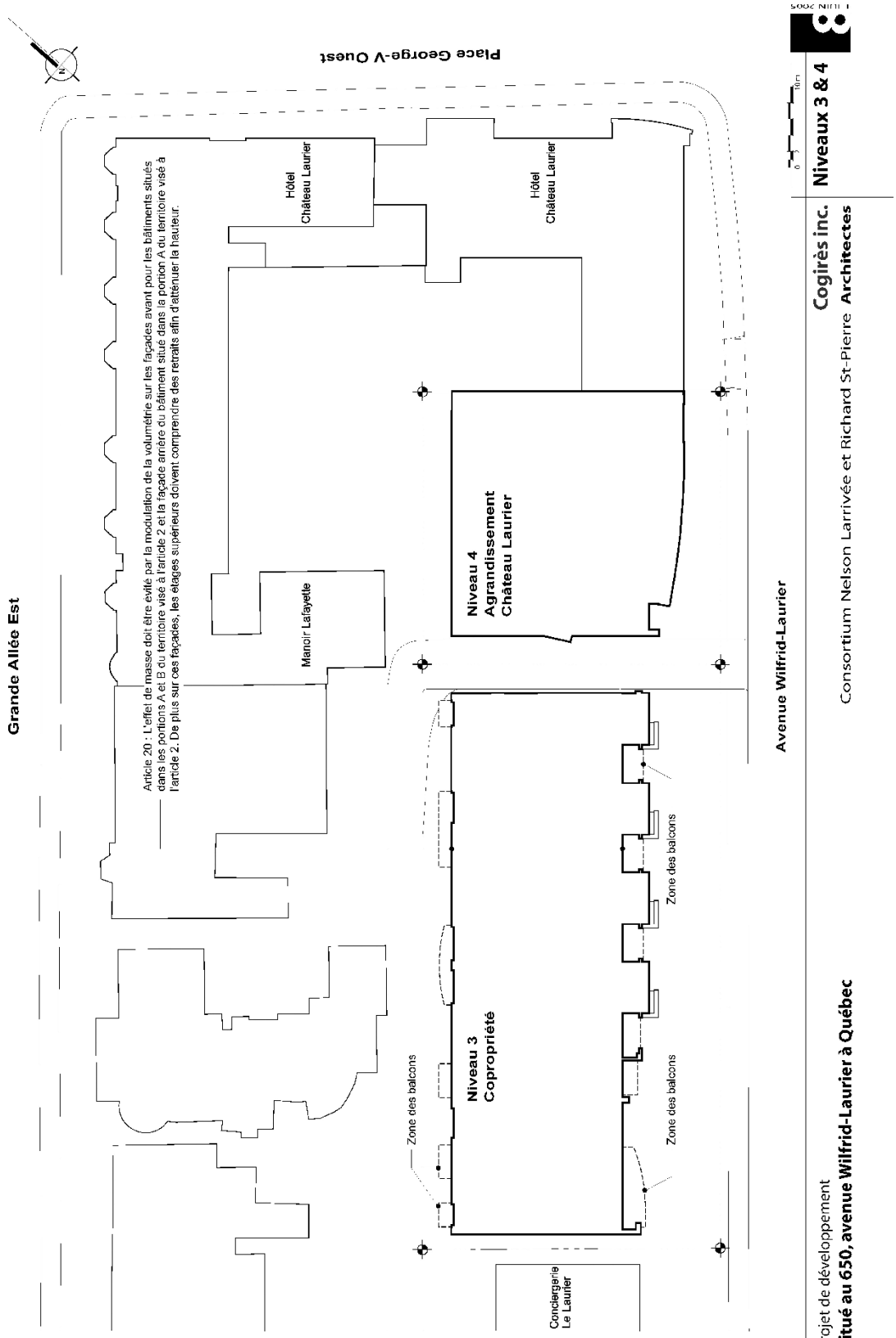

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1344

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07H

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1345

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07I

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

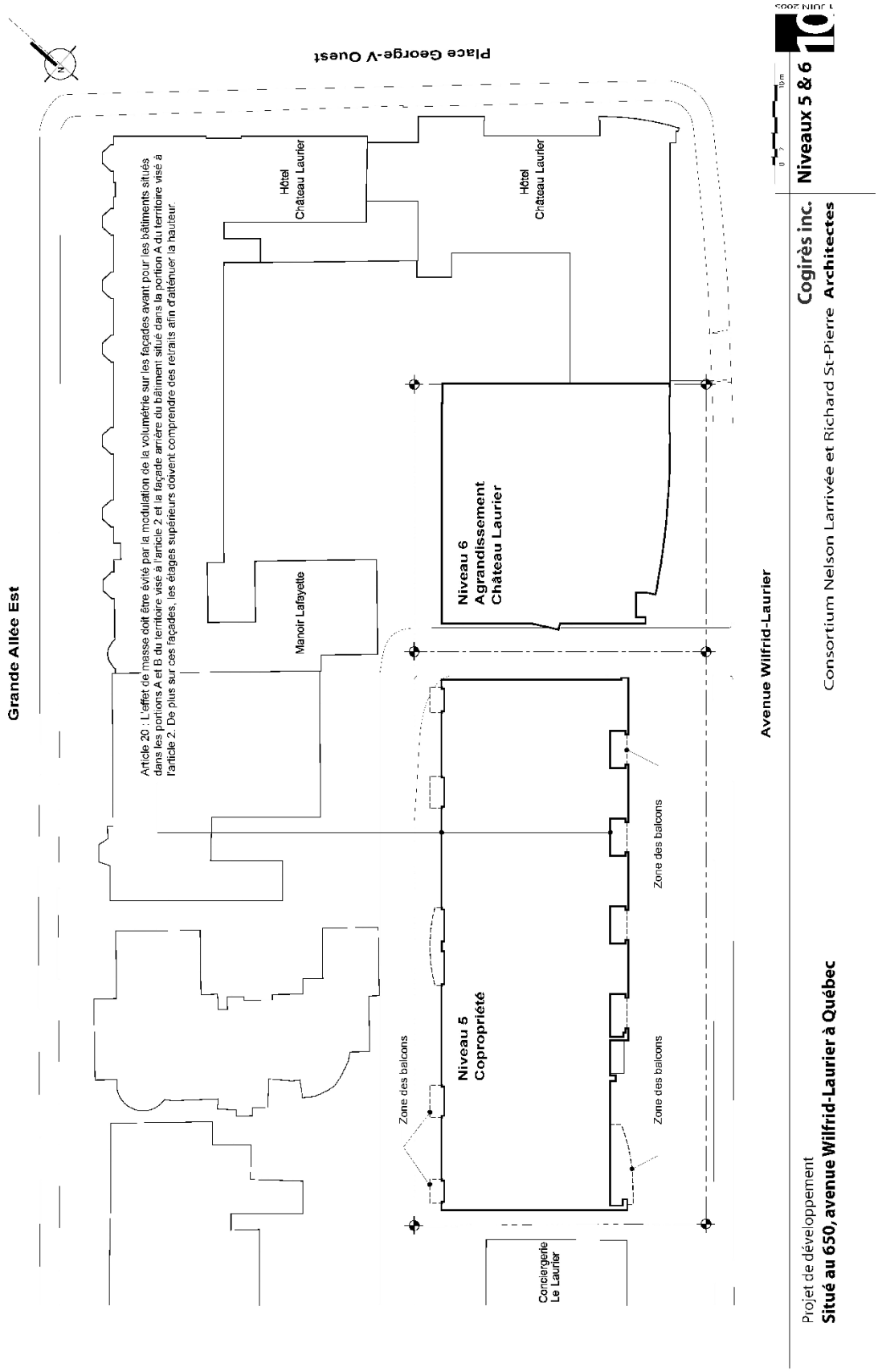

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1346

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07J

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

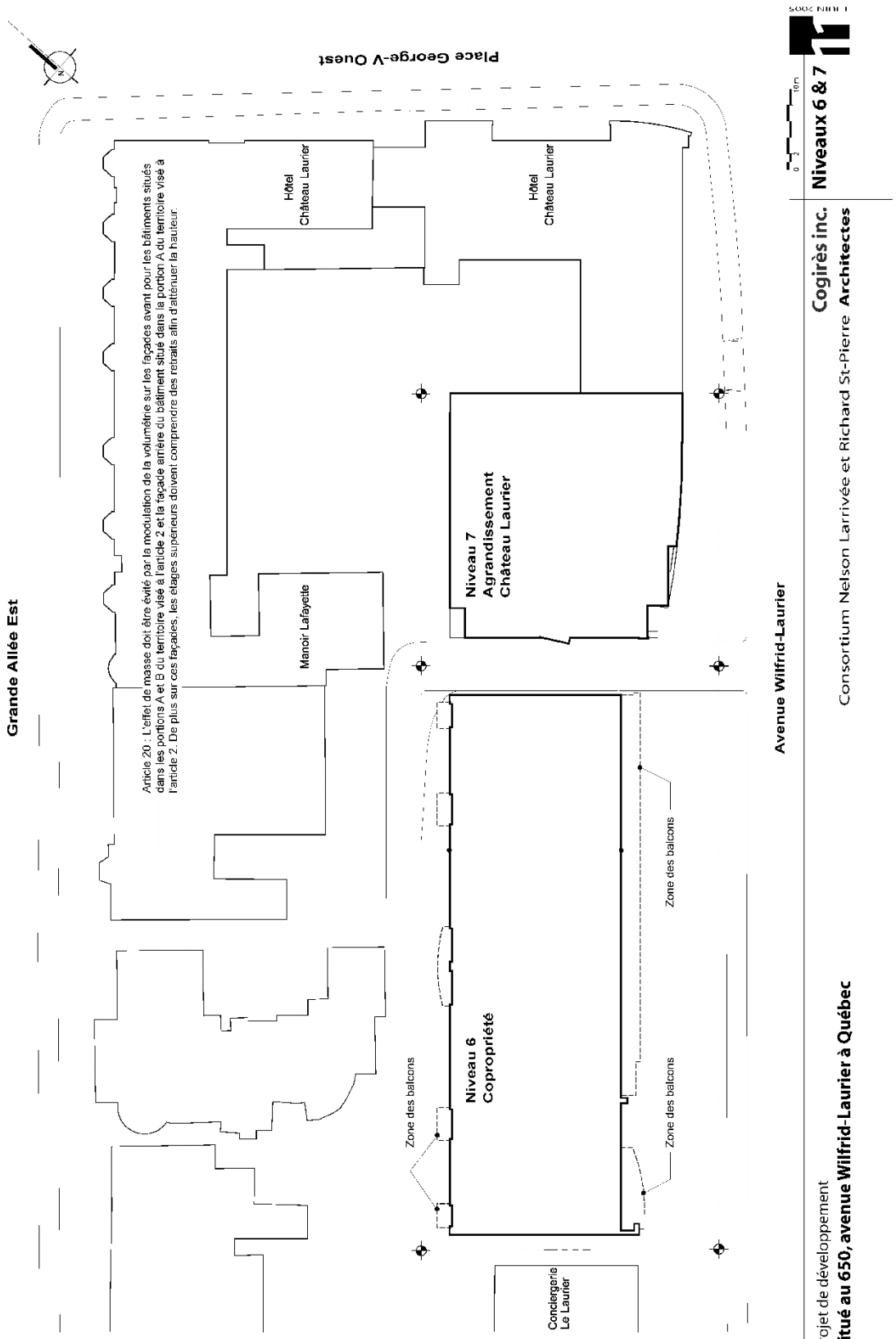

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1347

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07K

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

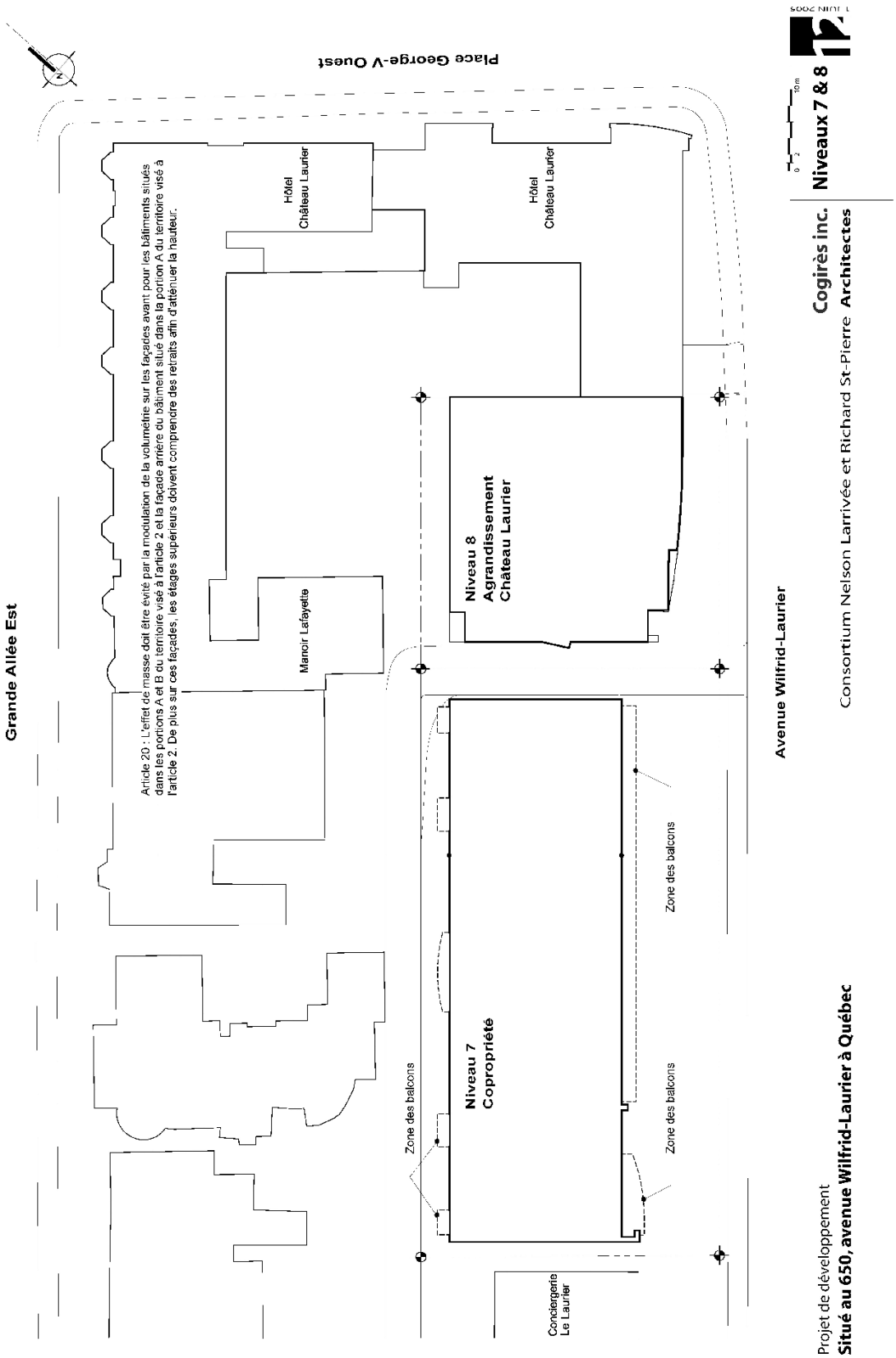

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1348

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07L

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

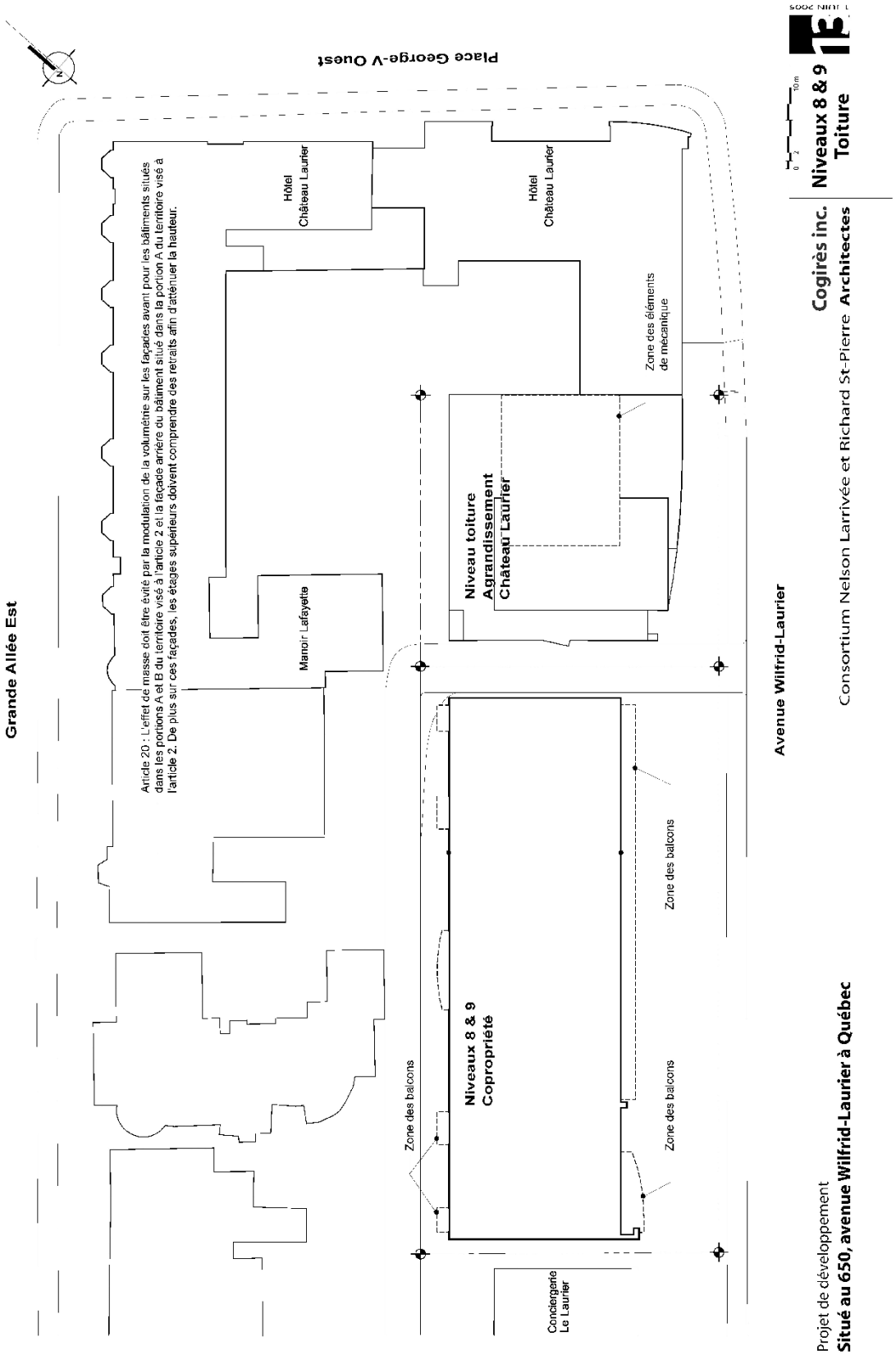

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1349

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07M

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

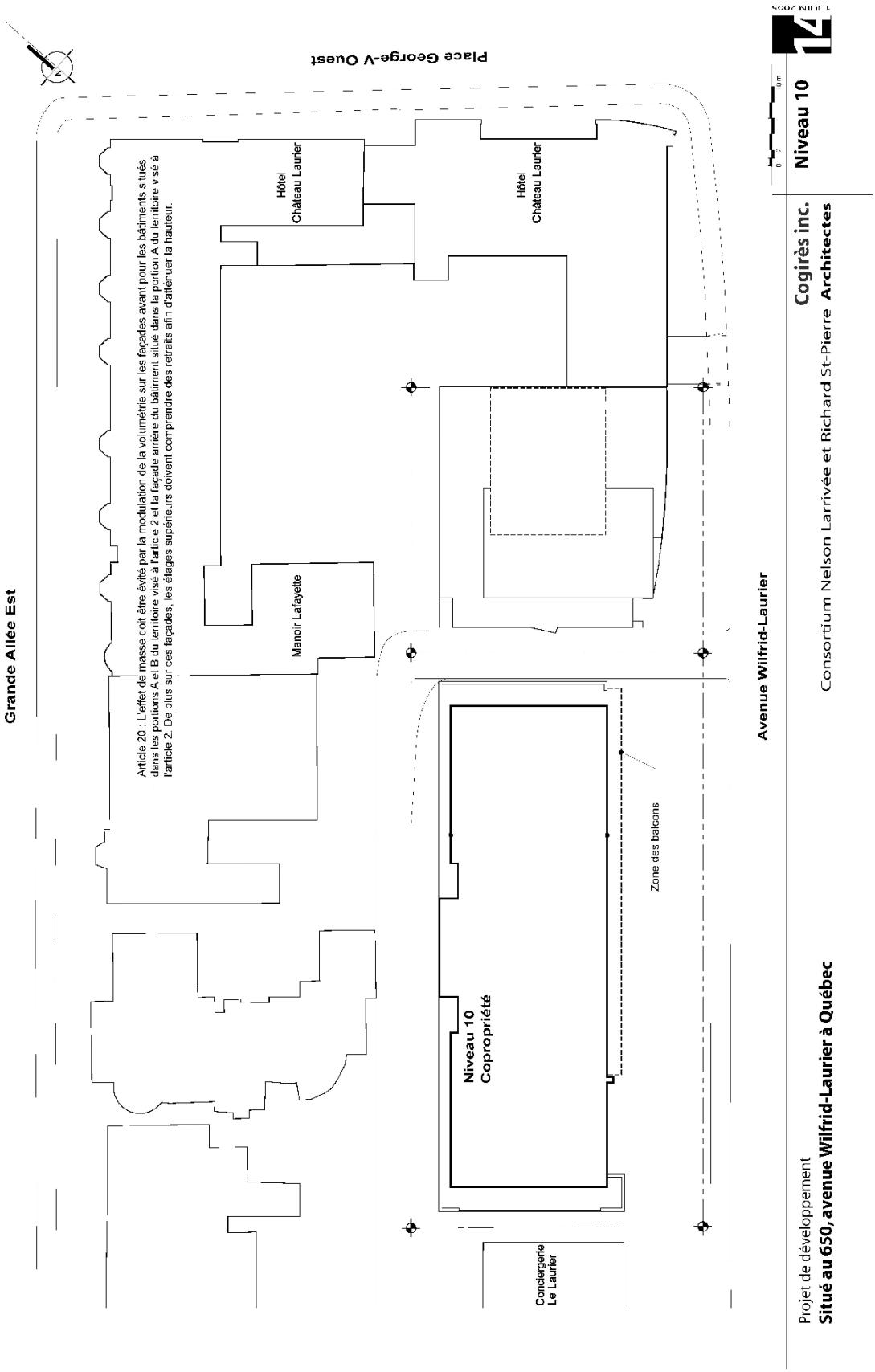

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1350

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07N

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

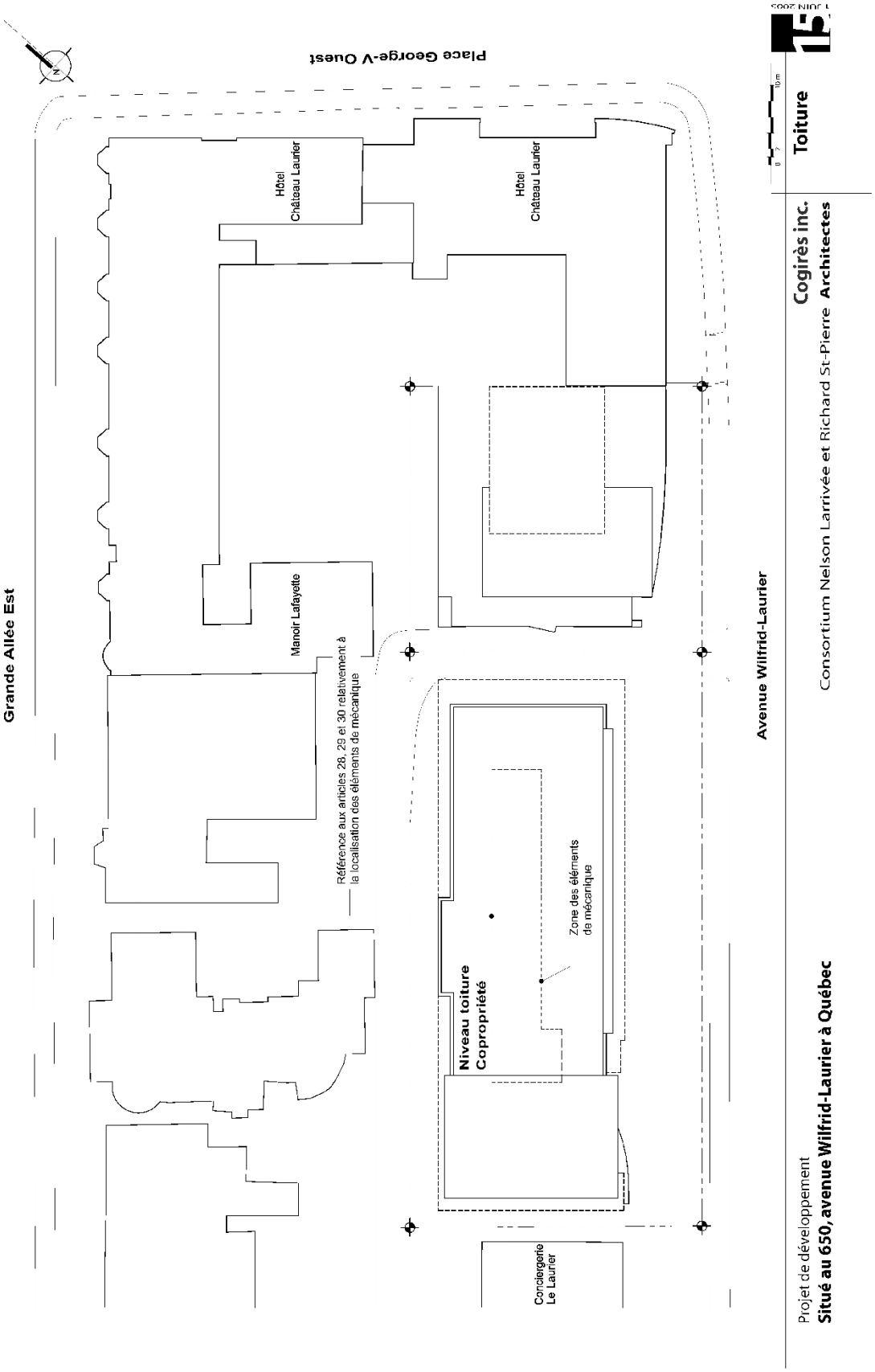

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1351

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07O

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 2338751, 2338752, 3387134, 3387136 ET 4026589 À 4026678 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1352

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC07P

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 10

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 583 560 À 3 583 636 ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 303 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

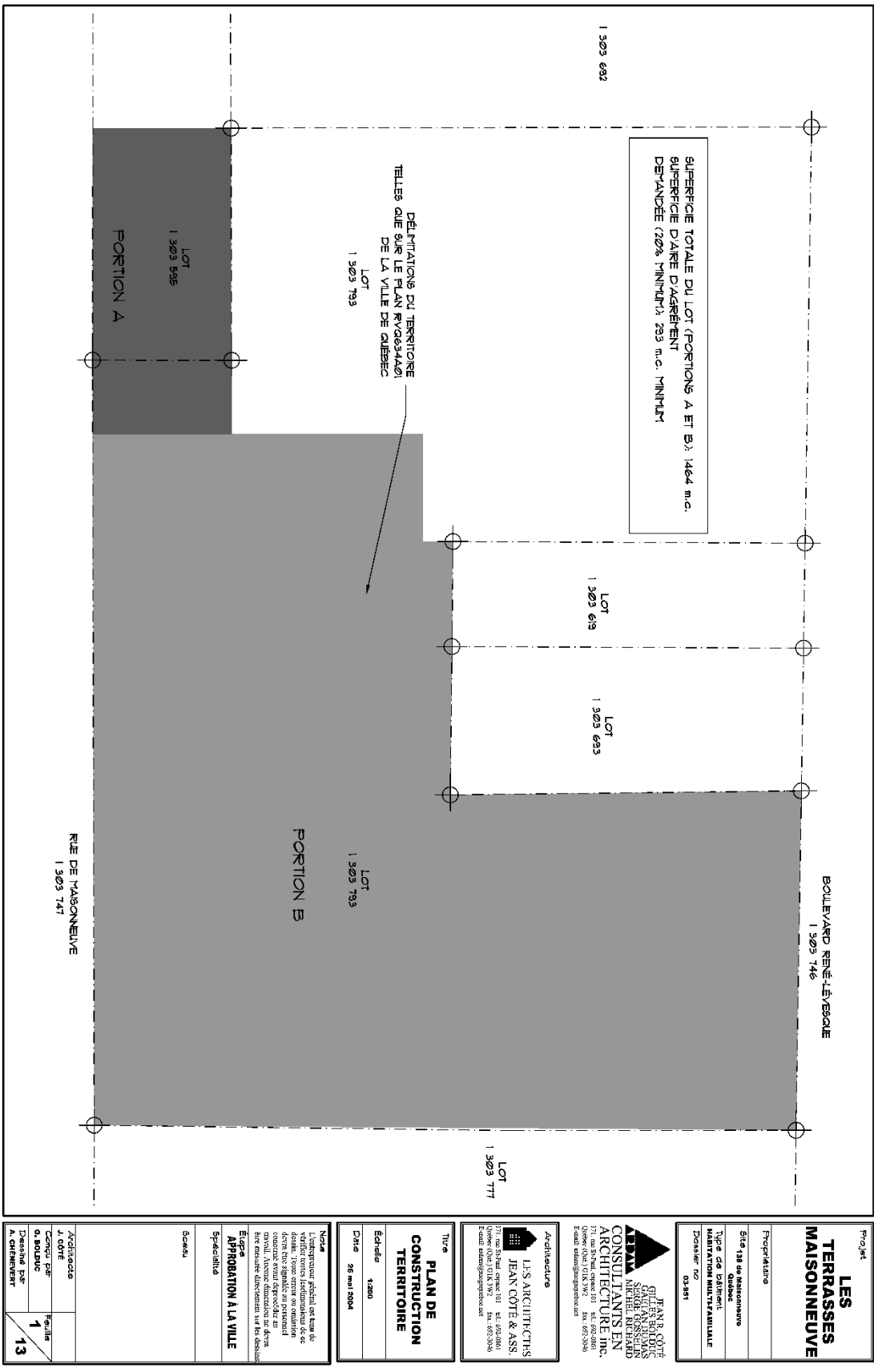

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1354

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10A

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

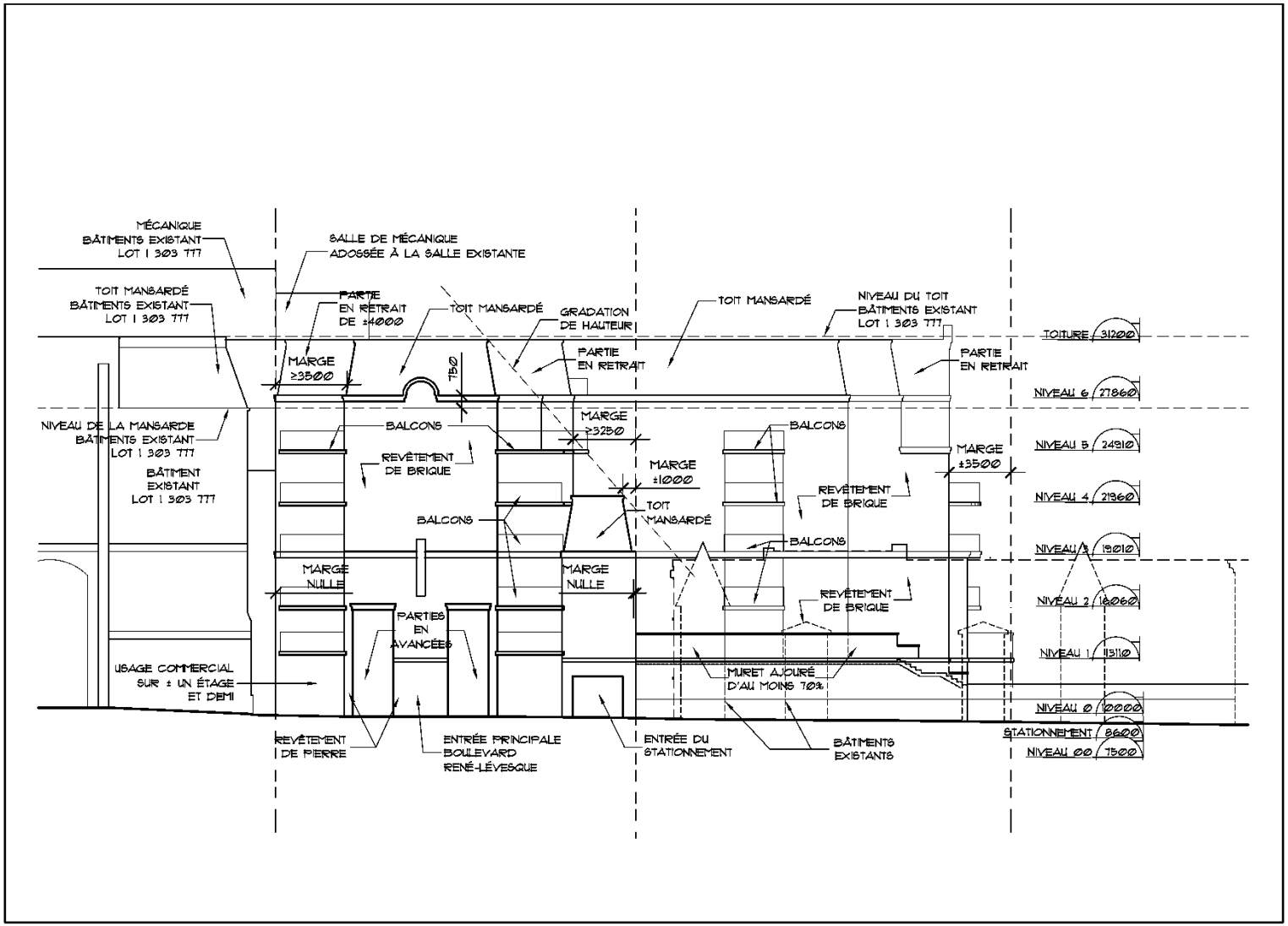

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 de Maisonneuve Québec

Type de bâtiment
HABITATION MULTI-FAMILIALE

Dossier no
03-851

JEAN R. CÔTÉ
GILLES BOLDUC
GAETAN DUMAS
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
CONSULTANTS EN ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, espace 101 tél.: 692-0861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: ardam@magmaquebec.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, espace 101 tél.: 692-0861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: ardam@magmaquebec.net

Titre **PLAN DE CONSTRUCTION ÉLÉVATION RENÉ-LÉVESQUE**

Échelle 1:200

Date 26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin. Toute erreur ou omission devra être signalée au personnel concerné avant de procéder au travail. Aucune dimension ne devra être mesurée directement sur les dessins.

Étape **APPROBATION À LA VILLE**

Spécialité

Sceau

Architecte J. CÔTÉ	
Conçu par G. BOLDUC	Feuille 2 / 13
Dessiné par A. CHÊNEVERT	

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1355 — RCA1VQ4PC10B

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

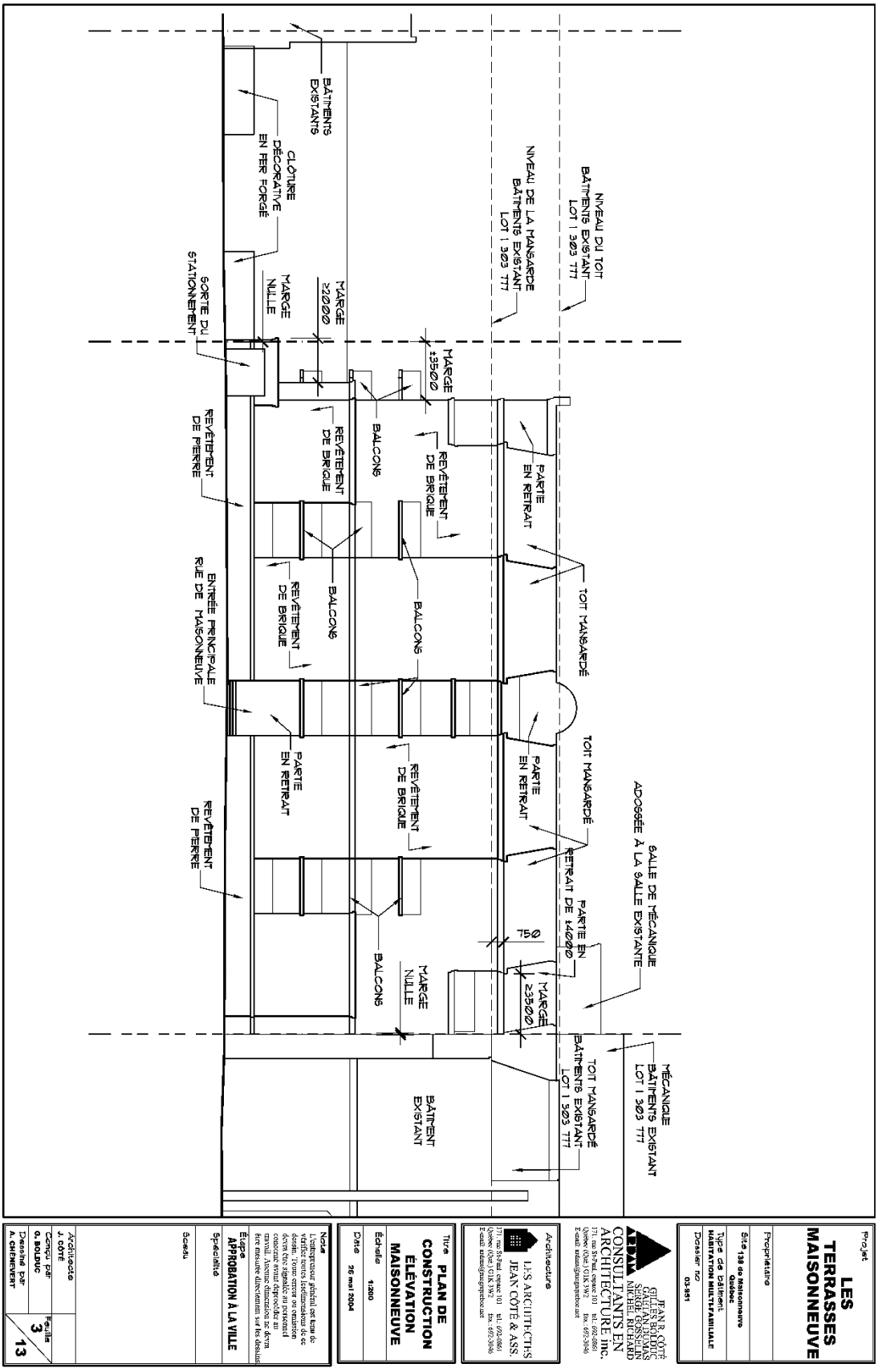

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10C

Préparé par : M.M. Échelle : _____

1356

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

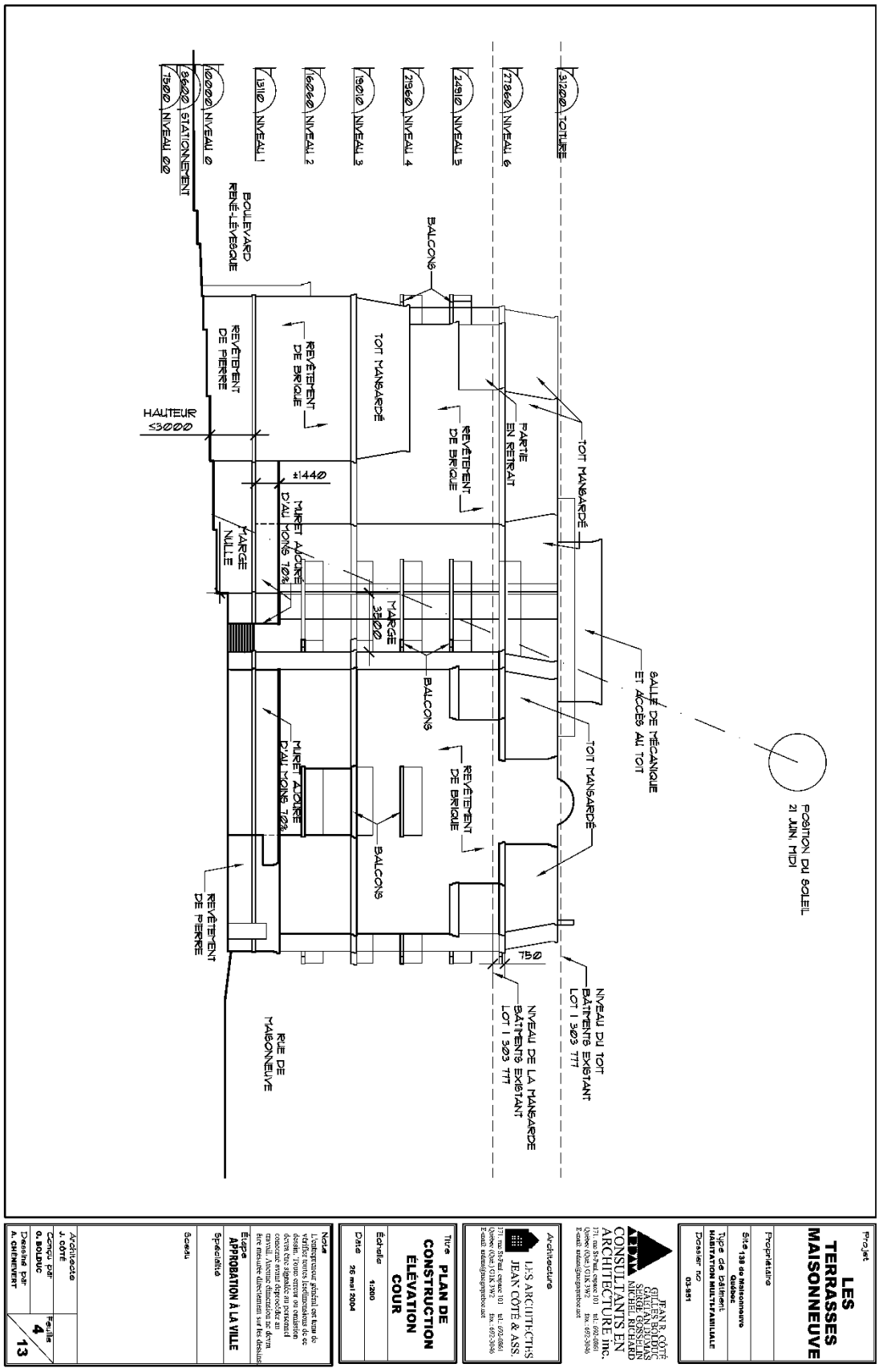

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10D

Préparé par : M.M. Échelle :

1357

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

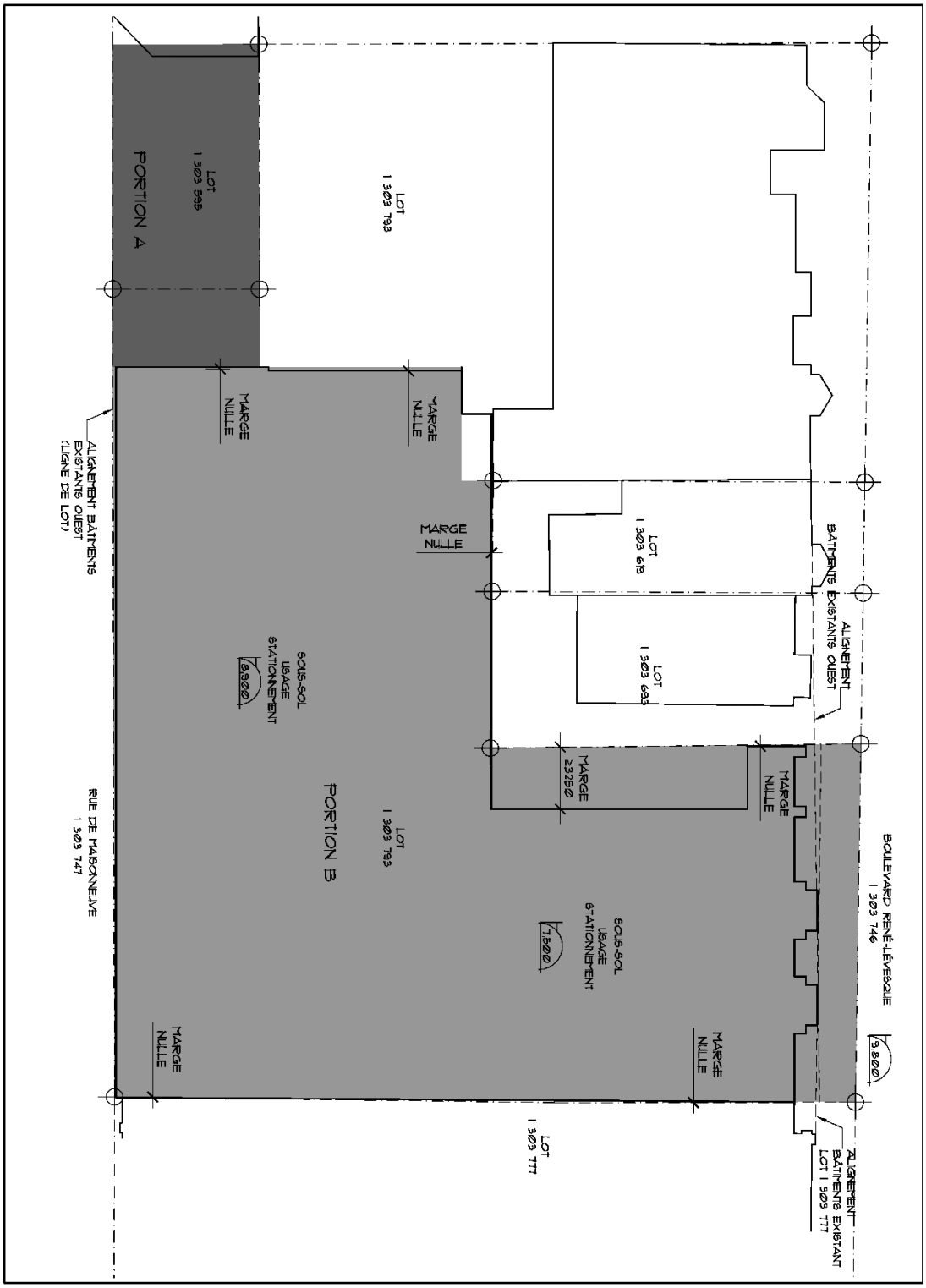

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 ue Maisonneuve Québec

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-951

JEAN B. CÔTÉ
GILLES LOUIS
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARDAM
CONSULTANTS EN ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, CP 1001 tél.: 692-3861
Québec (Qc) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: ardam@mmqpatrimoine.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, CP 1001 tél.: 692-3861
Québec (Qc) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: ardam@mmqpatrimoine.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 00

Échelle
1:200

Date
26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin et de tous les autres dessins de ce contrat. Aucune dimension ne devra être prise à l'échelle au travail. Aucune dimension ne devra être prise directement sur les dessins

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. CÔTÉ

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHENEVERT

Feuille
5
13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1358

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10E

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

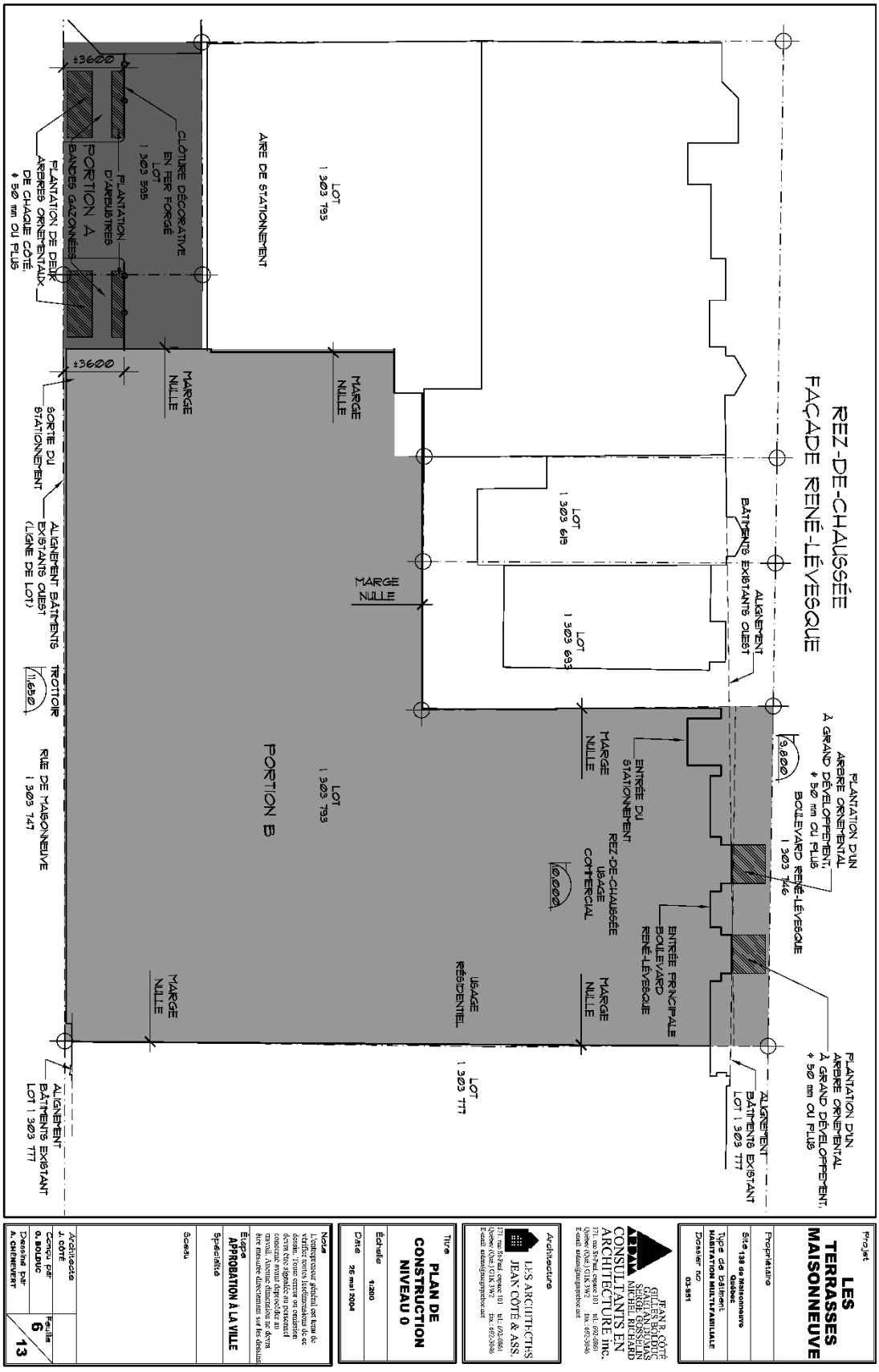

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 de Maisonneuve
Québec

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-951

JEAN R. CÔTÉ
GILLES LAMOUREUX
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, cr
Québec (Qc) G1K 3
E-mail: arbam@

Architecture
LES ARCHITECTES
JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, cr
Québec (Qc) G1K 3
E-mail: arbam@

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 0

Échelle
1:200

Date
26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin et toutes les conditions avant de commencer le travail. Aviser immédiatement l'architecte de toute différence ou erreur. L'architecte ne sera pas responsable de tout travail effectué avant approbation de ce travail. Aviser également l'architecte de toute mesure directement sur les dessins.

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. CÔTÉ

Contrôlé par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHENEVERT

Feuille
6
13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1359

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10F

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

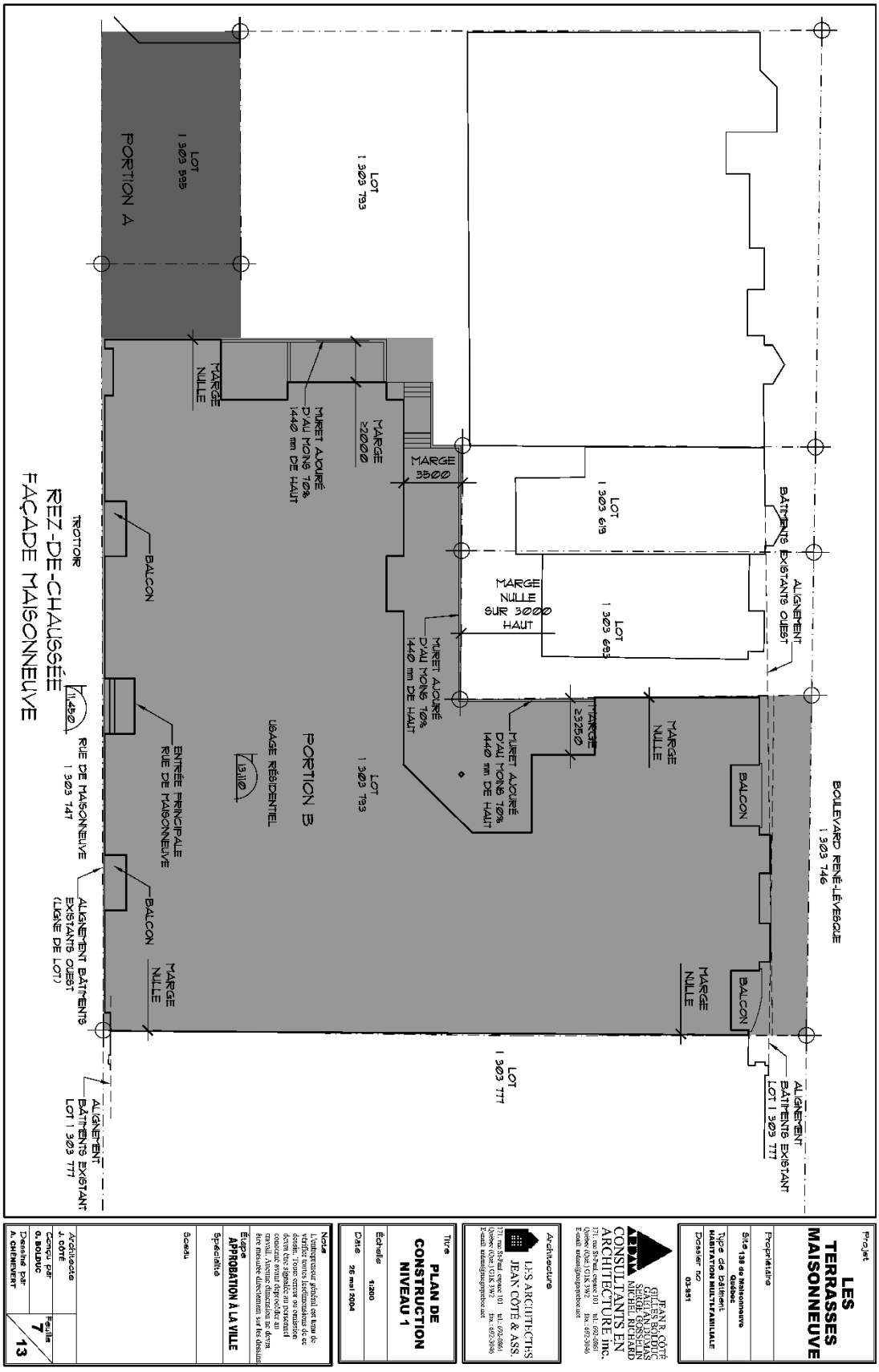

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 rue Maisonneuve Québec

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-951

JEAN B. CÔTÉ
GILLES LAMOUREUX
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD

ARCHITECTURE inc.

171, rue St-Paul, cr/soc 101 tél.: 692-3061
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: arbam@mmqpatrimoine.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, cr/soc 101 tél.: 692-3061
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: arbam@mmqpatrimoine.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 1

Échelle 1:200

Date 26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin et doit en aviser l'architecte de toute divergence avant de procéder au travail. Aucune dimension ne devra être mesurée directement sur les dessins

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. CÔTÉ

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHENEVERT

Feuille 7 / 13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10G

Préparé par : M.M. Échelle :

1360

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

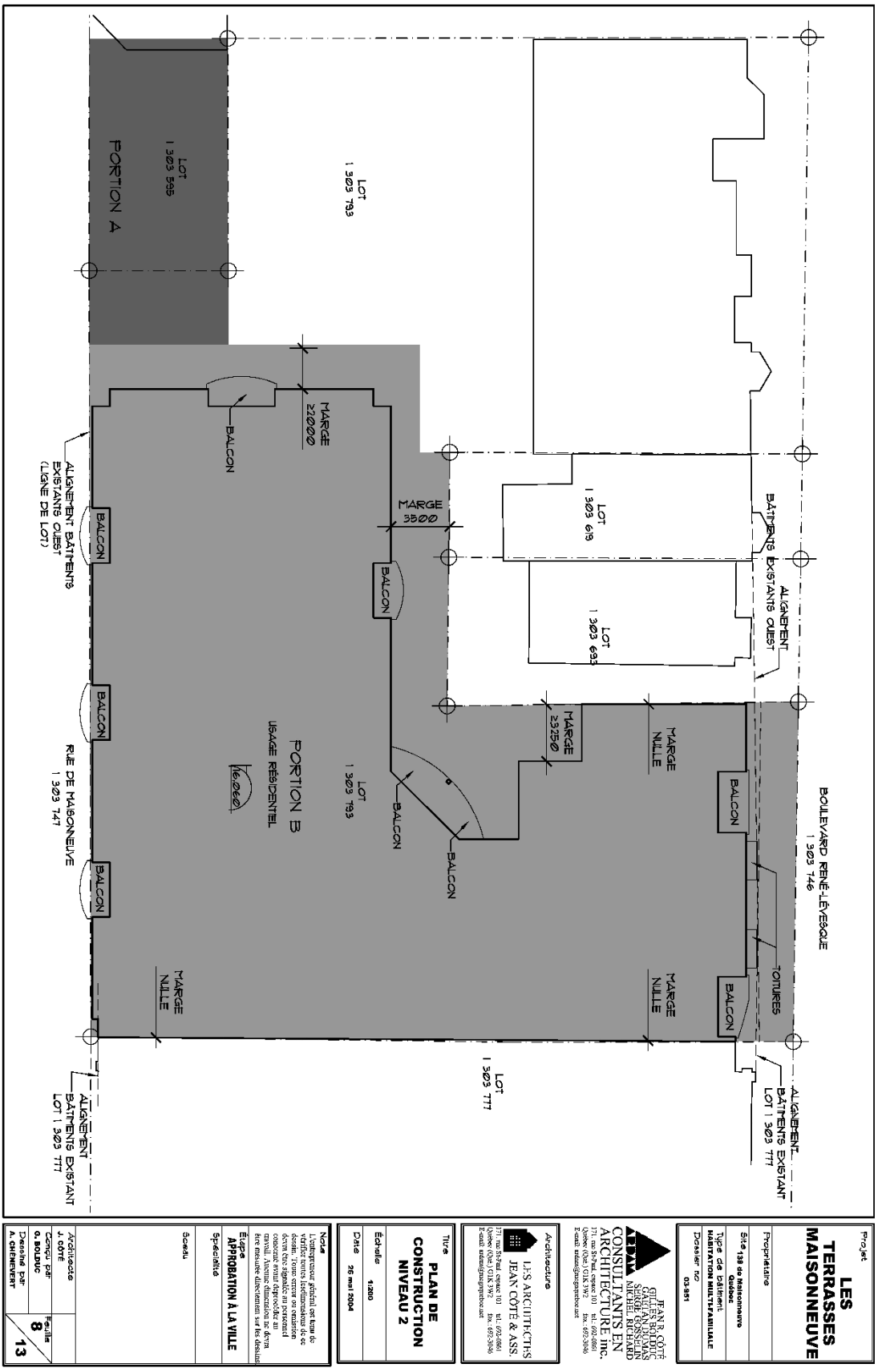

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10H

Préparé par : M.M. Échelle : _____

1361

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

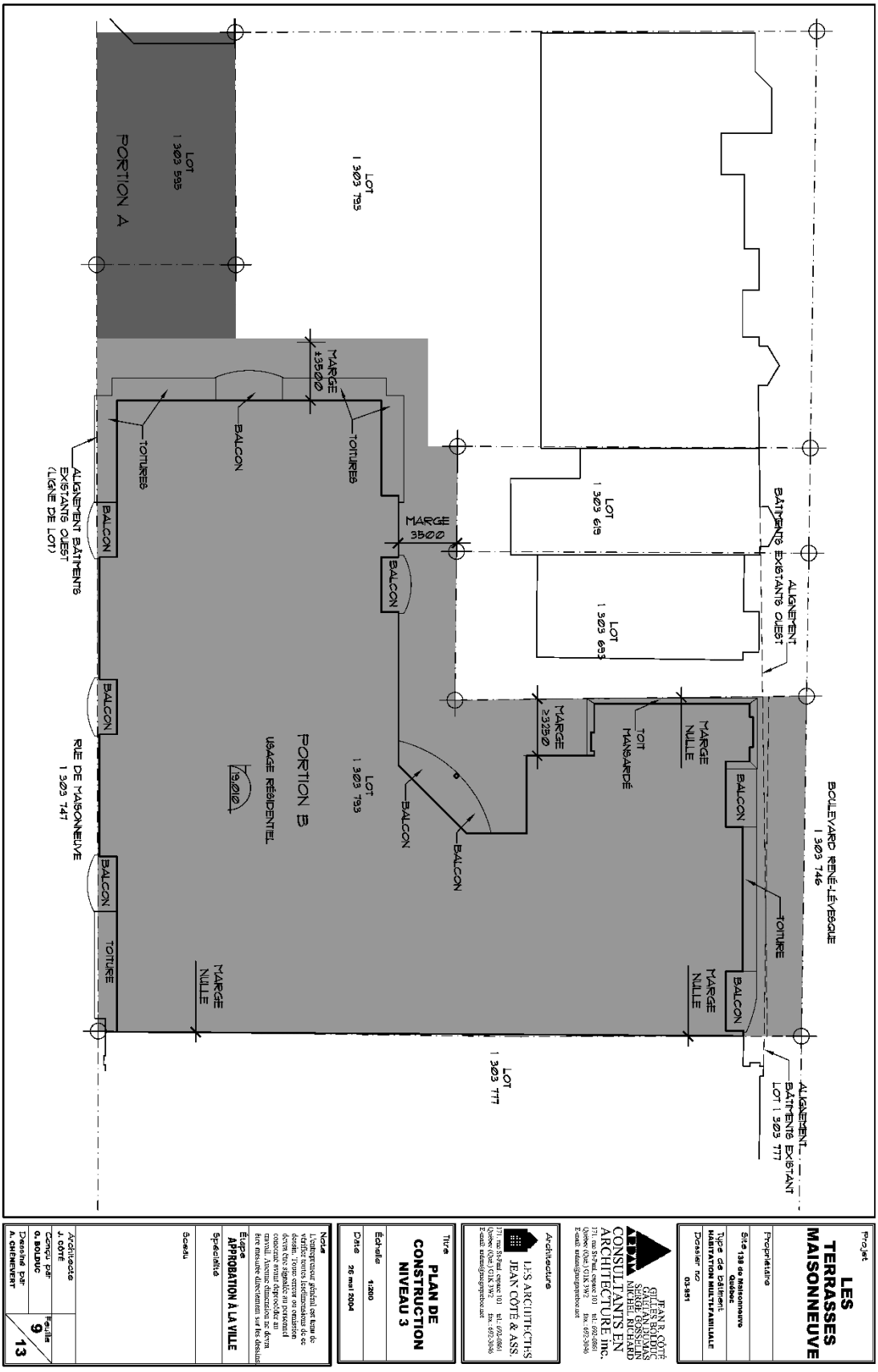

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1362

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10I

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

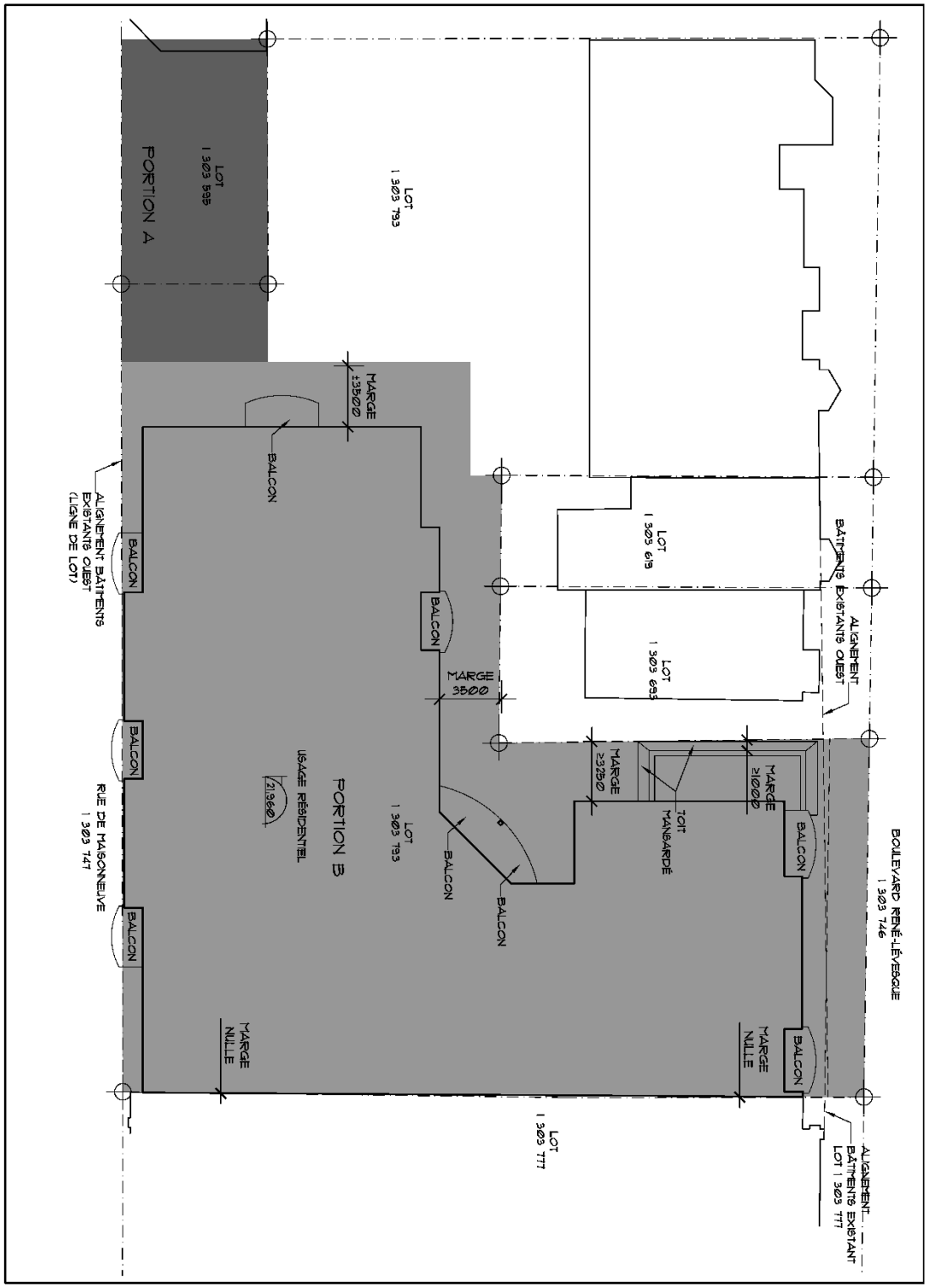

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire
Site 138 ue Maisonneuve Québec
Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE
Dossier no
03-951

JEAN B. CÔTÉ
GILLES LOMAS
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, CP 1001 tél.: 692-2861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: sstaff@jeanbcote.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, CP 1001 tél.: 692-2861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: sstaff@jeanbcote.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 4

Échelle 1:200
Date 26 mai 2004

Notes
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin. Tout écart ou contradiction doivent être signalés au concepteur avant d'procéder au travail. Aucune dimension ne devra être mesurée directement sur les dessins

Étape
APPROBATION À LA VILLE
Spécialité
Sceau

Architecte
J. CÔTÉ
Conçu par
G. BOLDUC
Dessiné par
A. CHENEVERT
Feuille 10 / 13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1363

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10J

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

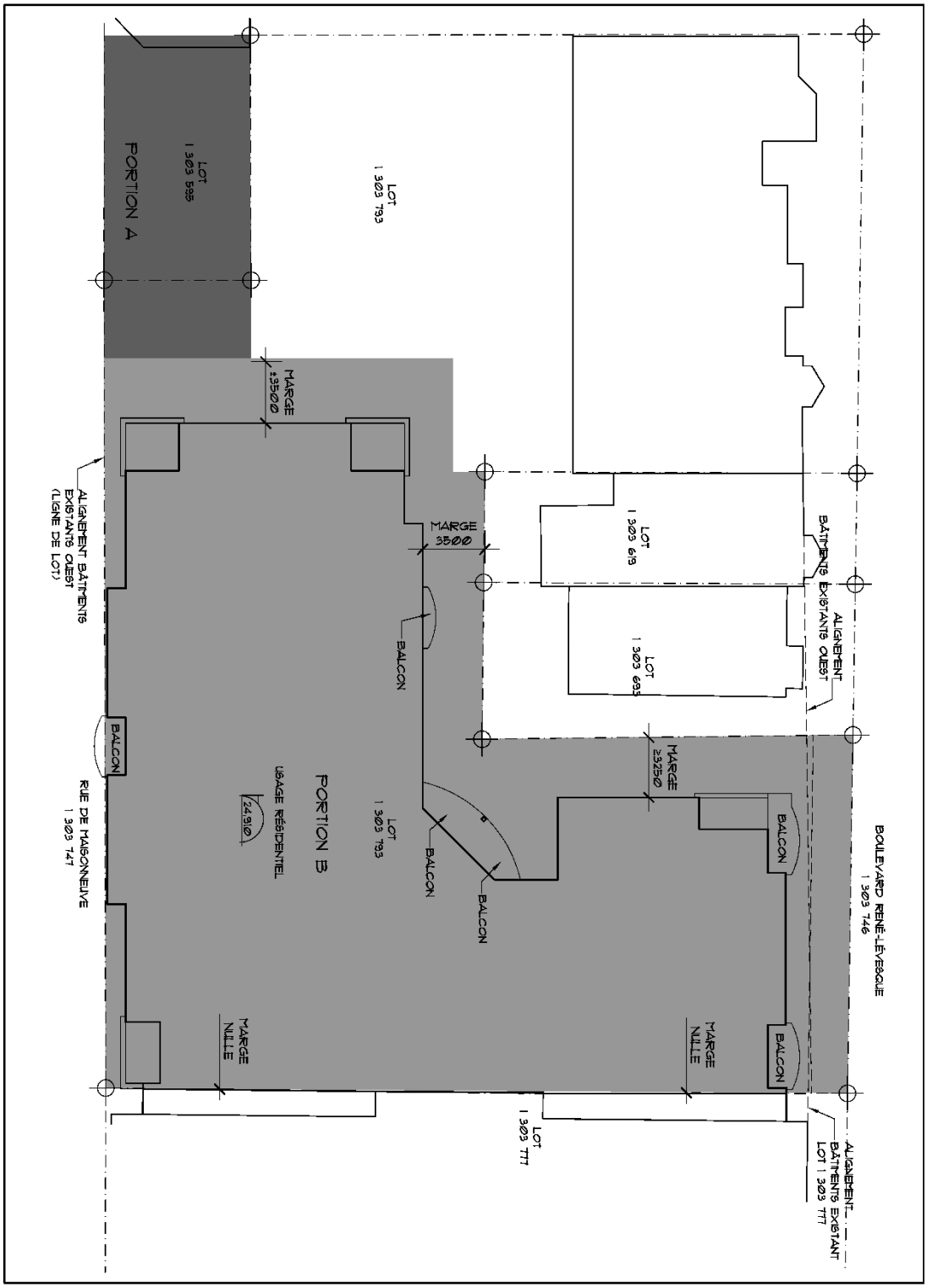

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 de Maisonneuve Ouest

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-981

JEAN P. CÔTÉ
GILLES BOUCHARD
GAUDIANO DUMAS
MICHEL BERNARD
ARTAM
CONSULTANTS EN ARCHITECTURE inc.
777, rue St-Paul, CP 1010, Québec (Qc) G1K 3W2
tél.: 692-3061 fax: 692-3046
E-mail: artam@mediom.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
777, rue St-Paul, CP 1010, Québec (Qc) G1K 3W2
tél.: (692-3061) fax: (692-3046)
E-mail: artam@mediom.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 5

Échelle 1:200

Date 26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions sur le chantier. Toute erreur ou omission doivent être signalés au préalable à l'auteur des présentes avant exécution des travaux. L'auteur dégagera sa responsabilité pour tout travail effectué sans avoir été consulté au préalable.

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. CÔTÉ

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHEVREFILS

Feuille 11/13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10K

1364

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

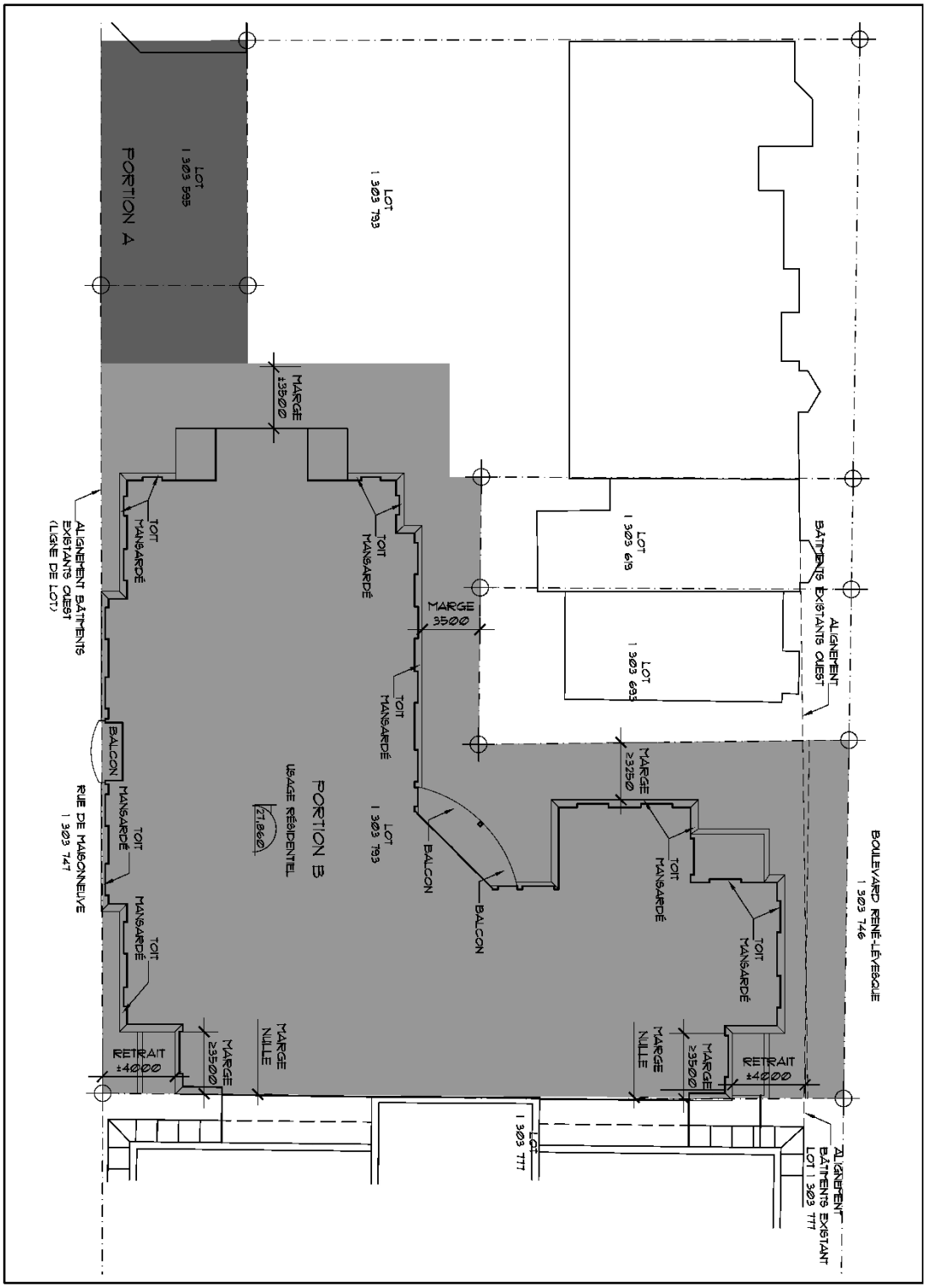

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 ao Maisonneuve Québec

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dossier no
03-951

JEAN R. CÔTÉ
GILLES LOIACONO
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, cp 101 tél.: 692-3861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: arkam@mmqpatrimoine.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, cp 101 tél.: 692-3861
Québec (Qué.) G1K 3W2 fax.: 692-3046
E-mail: arkam@mmqpatrimoine.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU 6

Échelle 1:200

Date 26 mai 2004

Notes
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin et tous les renseignements donnés. Toute omission ou contradiction devant être signalée au consultant avant d'procéder au travail. Aucune dimension ne devra être mesurée directement sur les dessins

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. CÔTÉ

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHENEVERT

Feuille 12 / 13

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC10L

Préparé par : M.M. Échelle :

1365

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

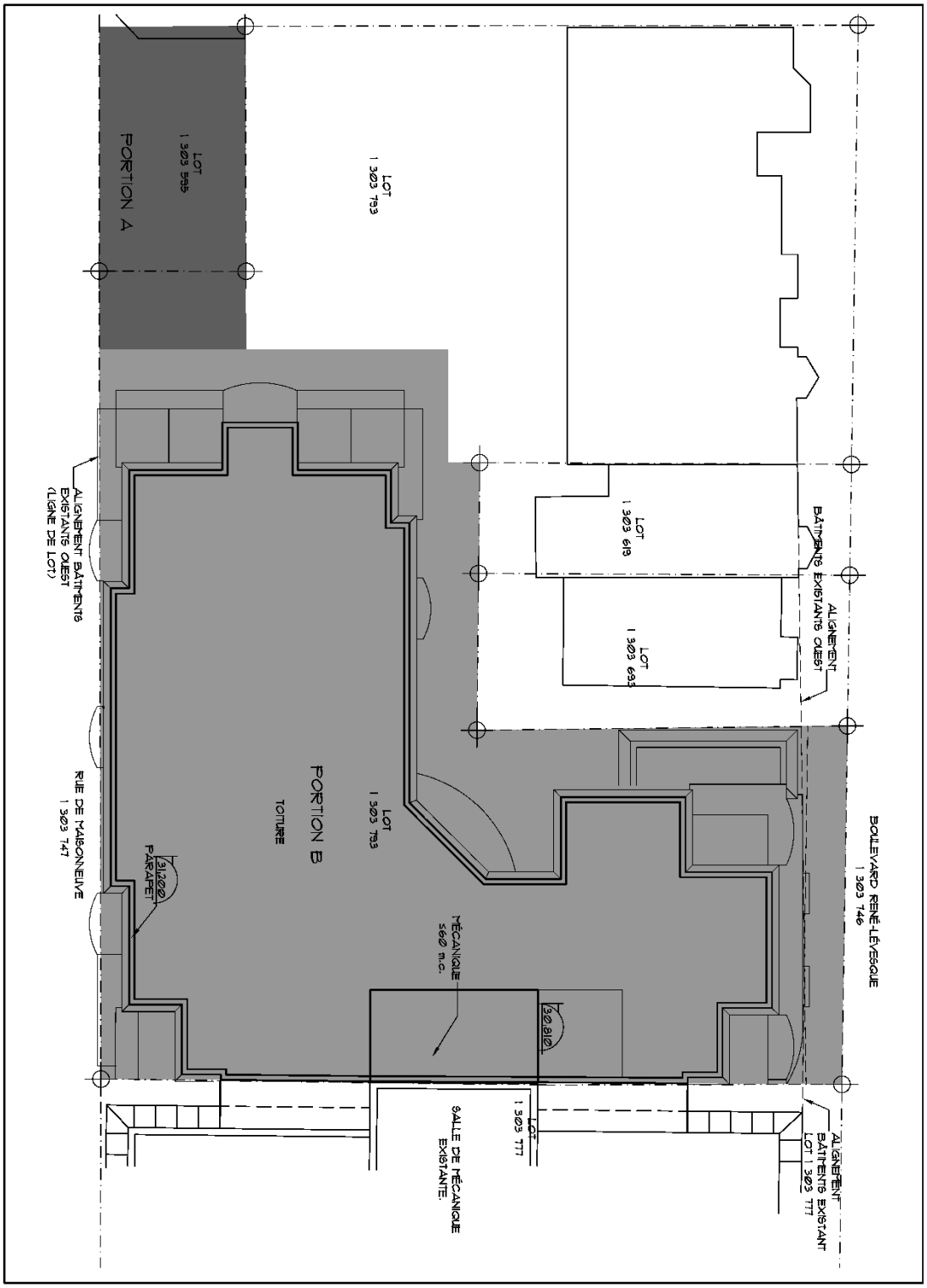

Projet
LES TERRASSES MAISONNEUVE

Propriétaire

Site 138 de Maisonneuve Ouest

Type de bâtiment
HABITATION MULTIFAMILIALE

Dessin no
03-951

JEAN B. CÔTÉ
GILLES DOUCET
GAETAN DUMAS
SERGE GOSSELIN
MICHEL RICHARD
ARDAM
CONSULTANTS EN ARCHITECTURE inc.
171, rue St-Paul, CP 1010, succ. [01] tél.: (902-3861
Québec (Qc) G1K 3Y2 fax.: (692-3046
E-mail: ardam@ardamquebec.net

Architecture
LES ARCHITECTES JEAN CÔTÉ & ASS.
171, rue St-Paul, CP 1010, succ. [01] tél.: (902-3861
Québec (Qc) G1K 3Y2 fax.: (692-3046
E-mail: ardam@ardamquebec.net

Titre
PLAN DE CONSTRUCTION NIVEAU TOIT

Échelle
1:200

Date
26 mai 2004

Note
L'entrepreneur général est tenu de vérifier toutes les dimensions de ce dessin et toutes les conditions et devra être signalée au moment opportun. Advenant discordance au travail, l'avenue d'inscrire ne devra être mesurée directement sur les dessins

Étape
APPROBATION À LA VILLE

Spécialité

Sceau

Architecte
J. côté

Conçu par
G. BOLDUC

Dessiné par
A. CHÊNEVERT

Feuille
13
13

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1303595 ET 3583560 À 3583636 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC10M

1366

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 11

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 3 419 833 ET 3 419 834 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

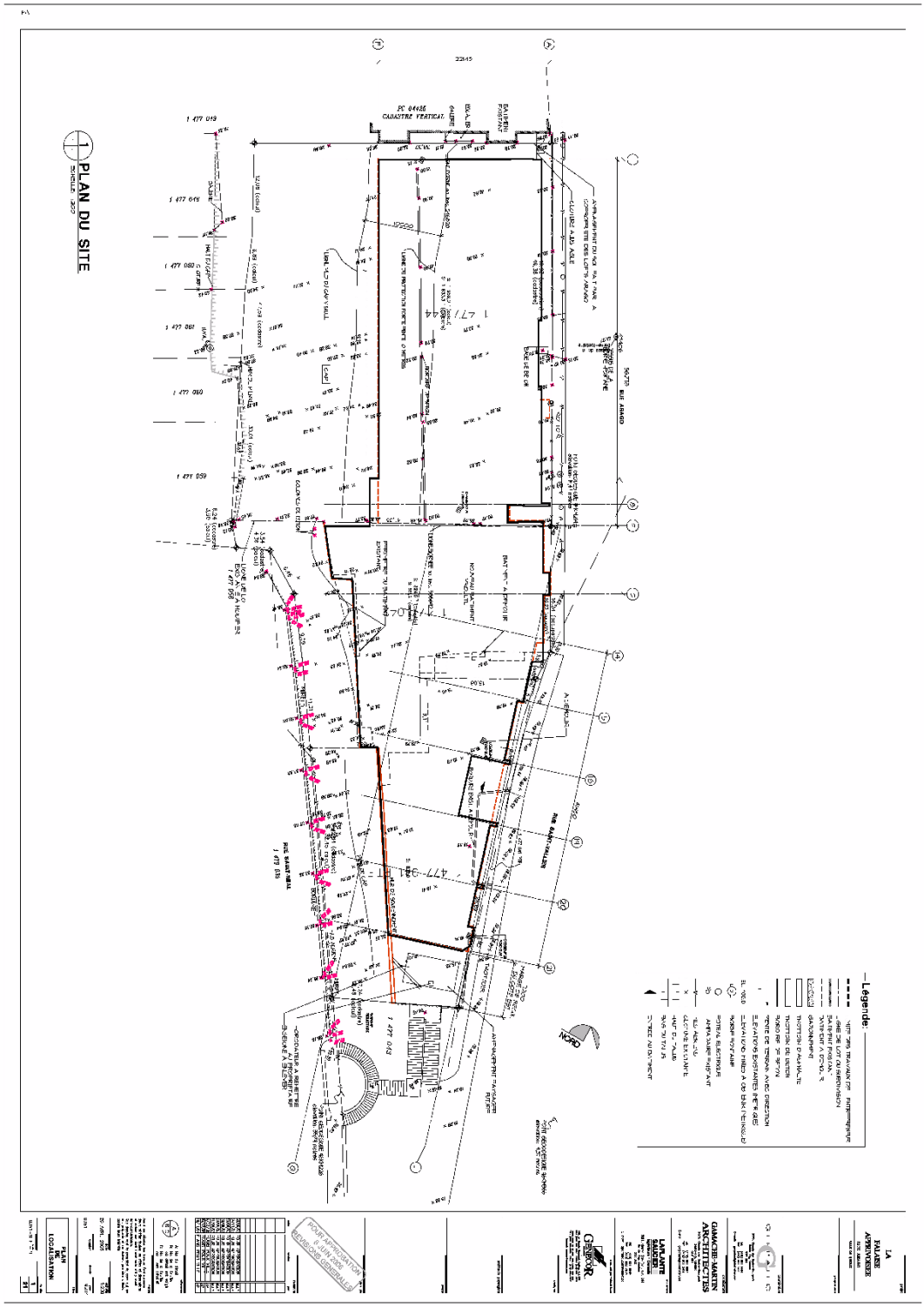

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1368 RCA1VQ4PC11A

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

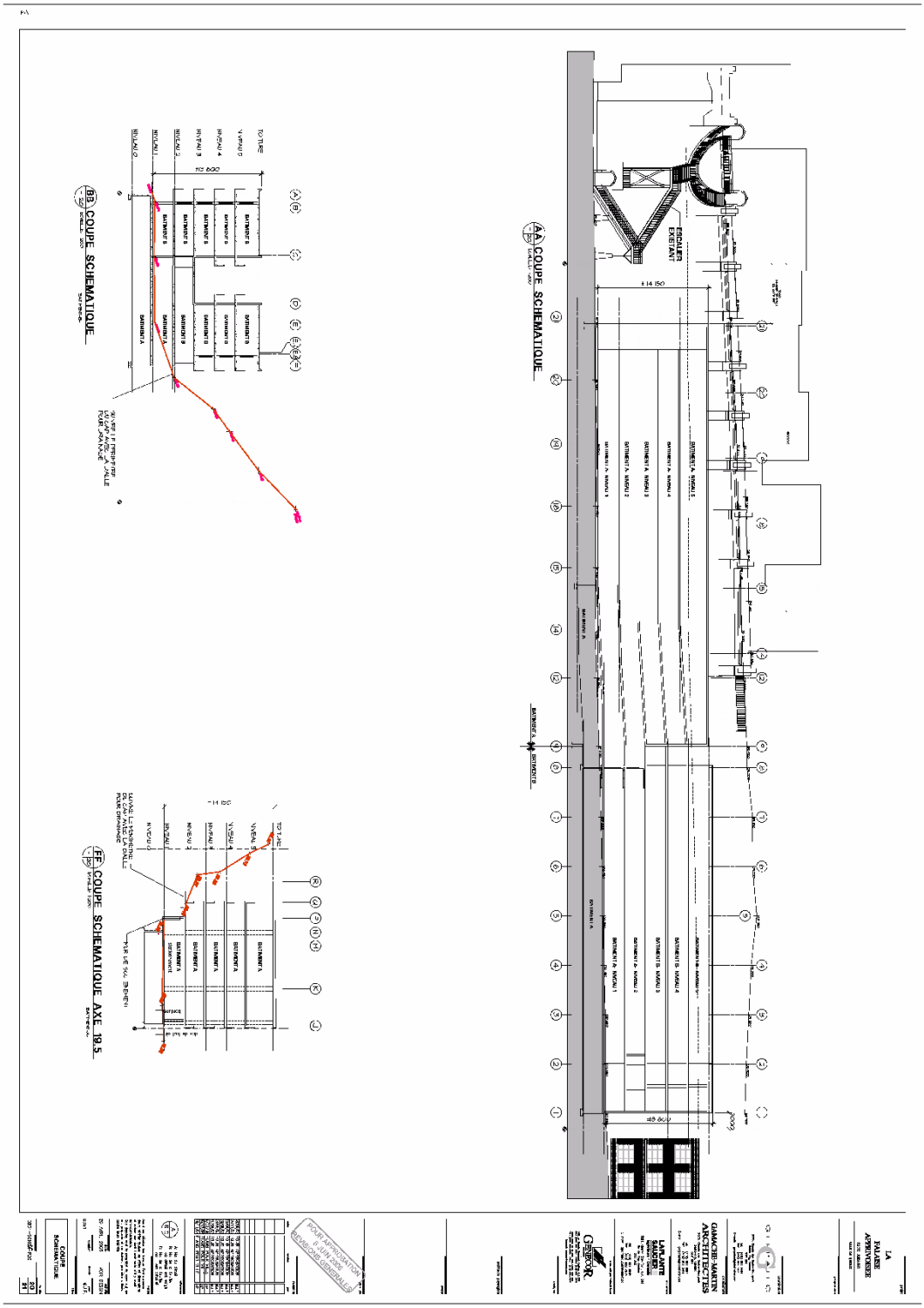

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11B

Préparé par : M.M. Échelle :

1369

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

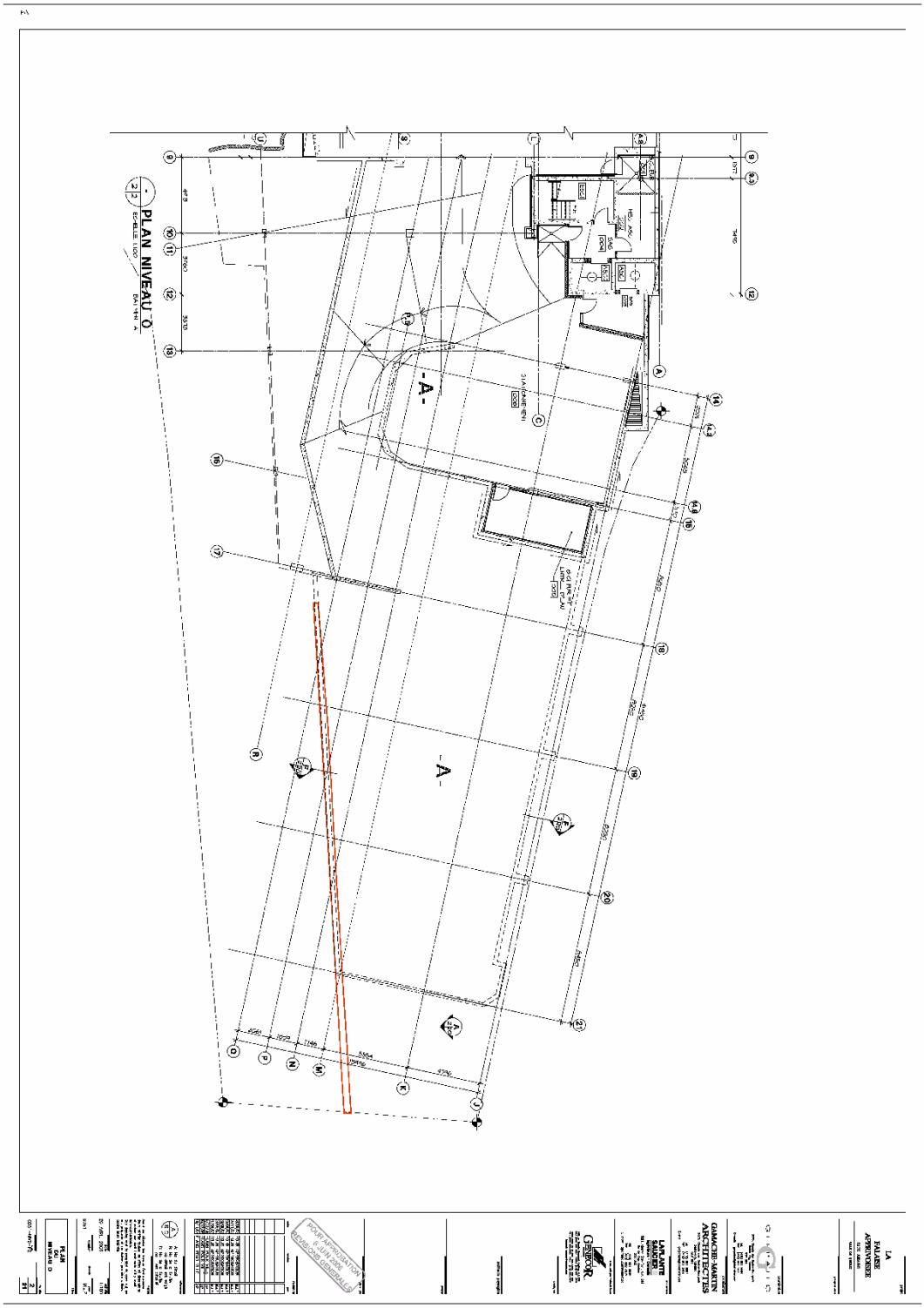

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC11C

Préparé par : M.M. Échelle :

1370

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

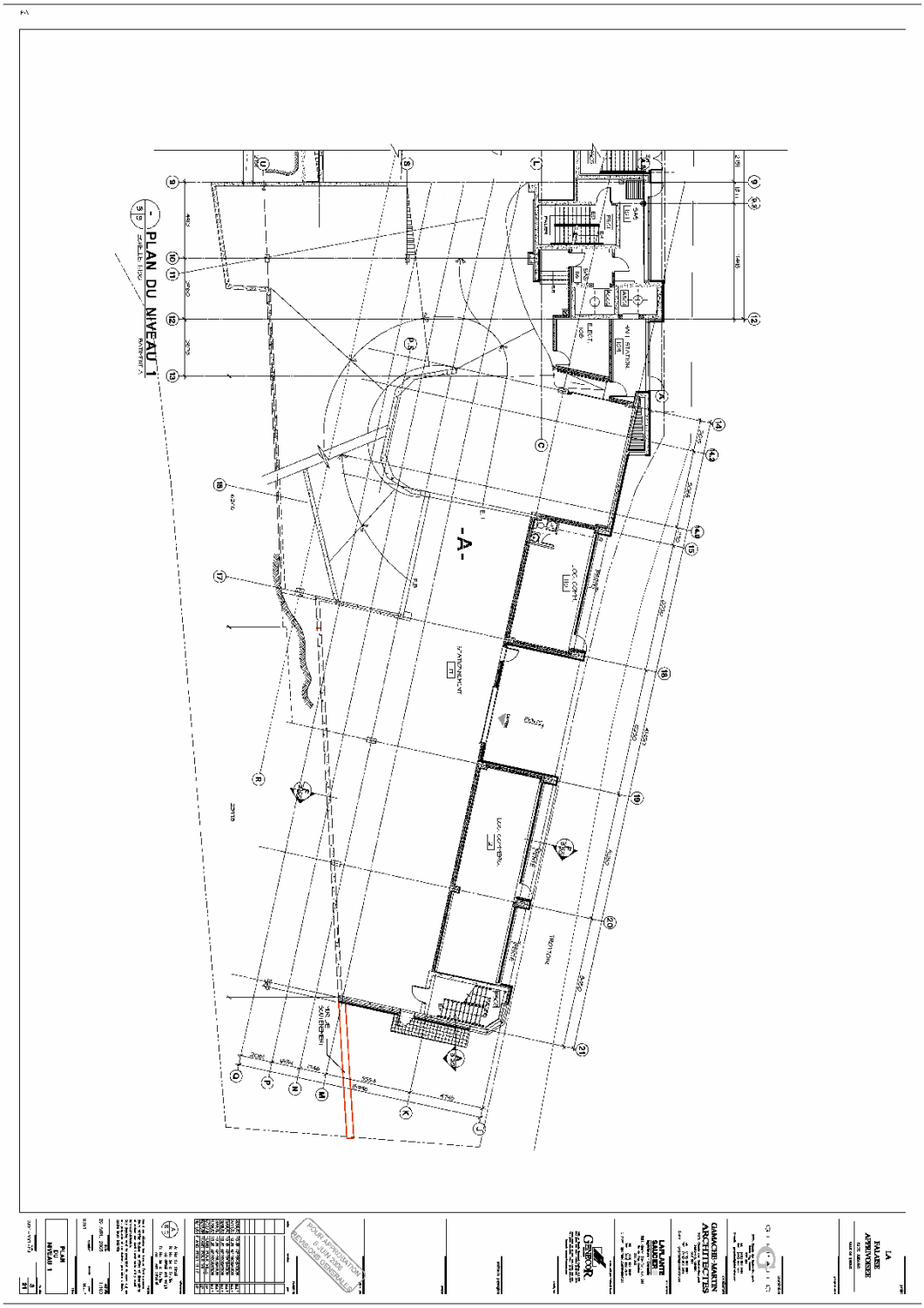

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 3419833 ET 3419834 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1371 RCA1VQ4PC11D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 12

TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 479 534 À 1 479 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

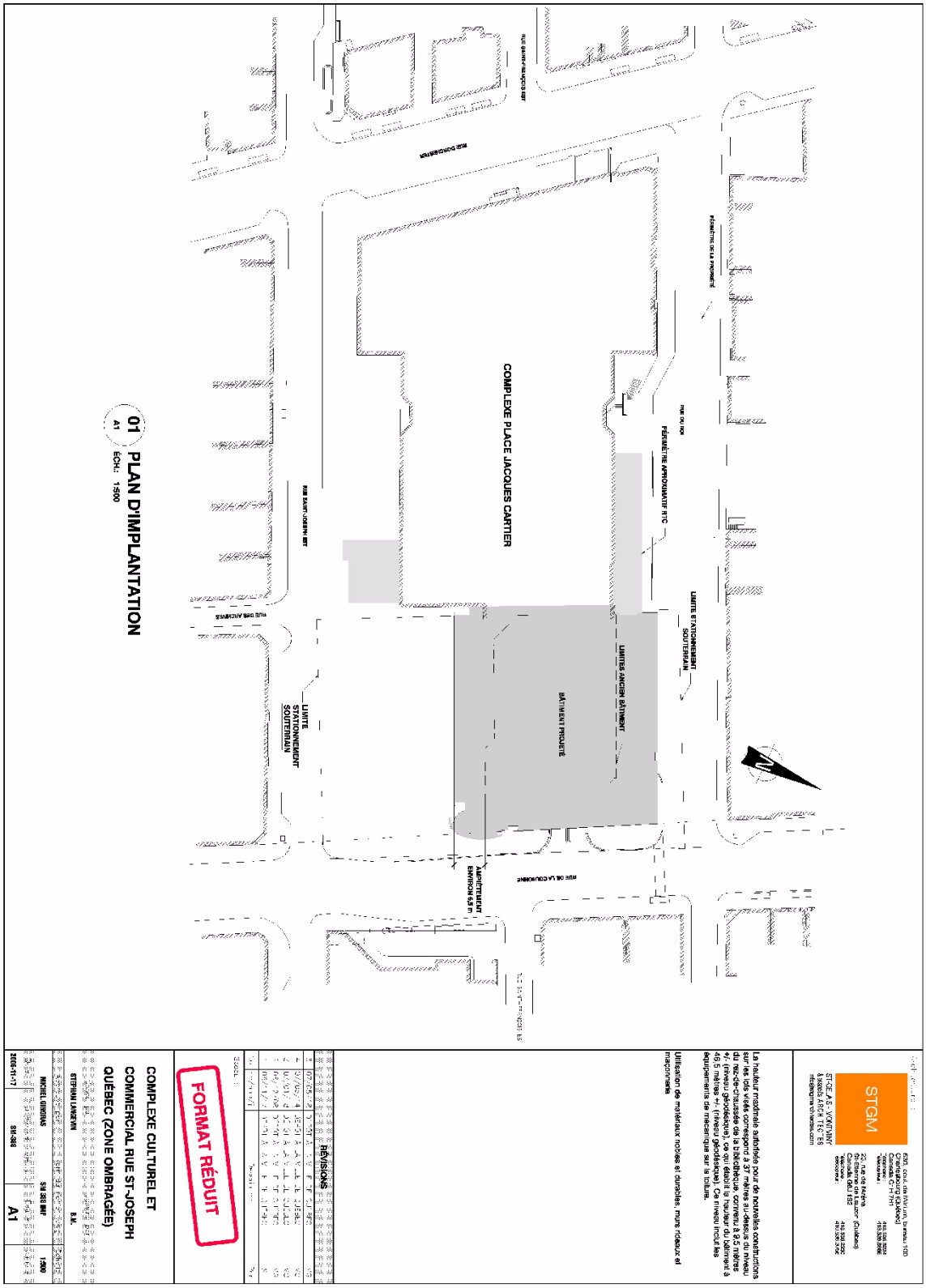

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : 1373 RCA1VQ4PC12A

Préparé par : M.M.

Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

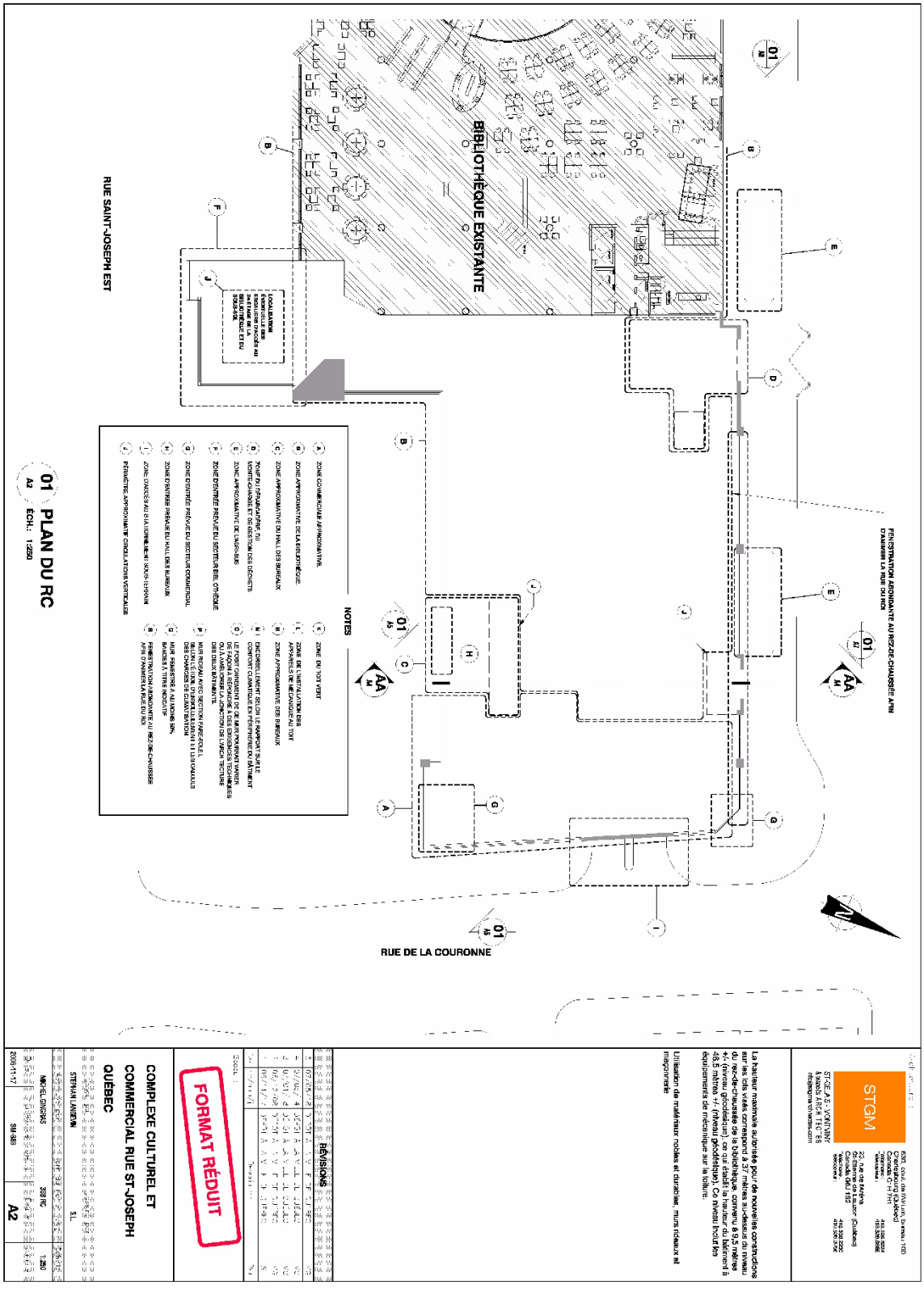

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1374 RCA1VQ4PC12B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

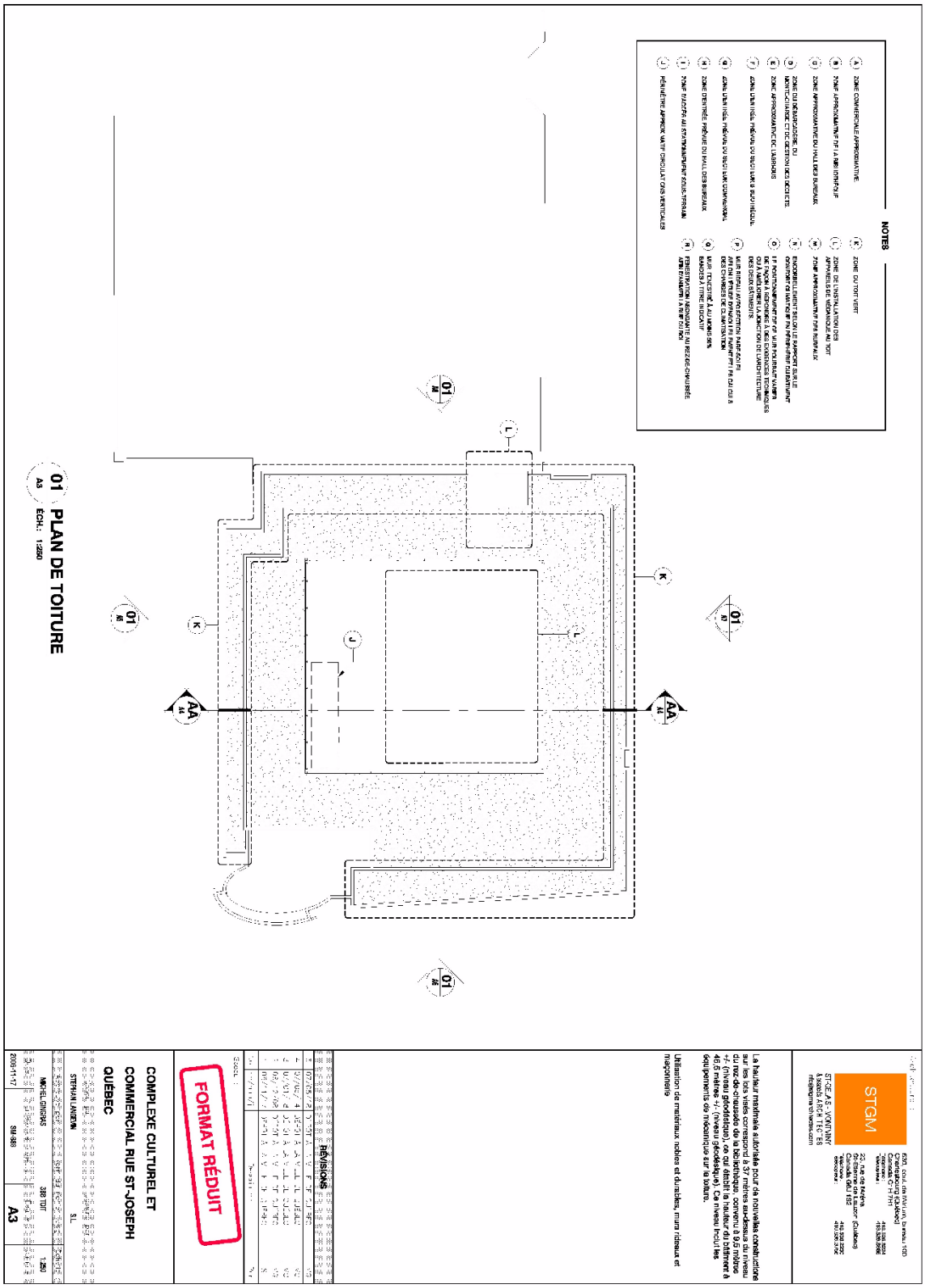

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1375

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12C

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

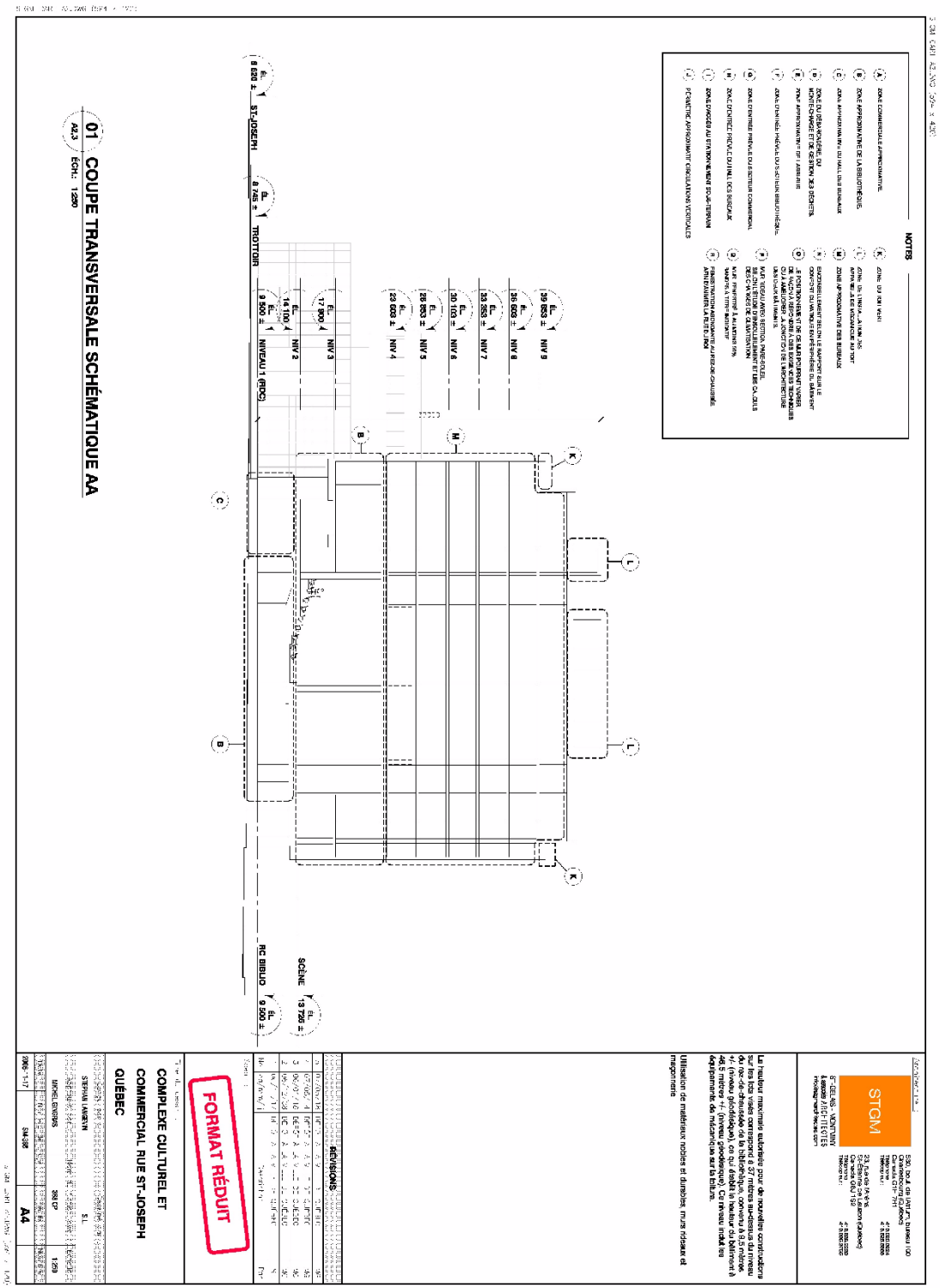

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 -
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1376

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC12D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

NOTES

- (A) ZONE COMMERCIALE APPROXIMATIVE.
- (B) ZONE APPROXIMATIVE DE LA BIBLIOTHÈQUE.
- (C) ZONE APPROXIMATIVE DU HALL DES BUREAUX
- (D) ZONE DU DÉBARCADÈRE, DU MONTE-CHARGE ET DE GESTION DES DÉCHETS.
- (E) ZONE APPROXIMATIVE DE L'ABRI-BUS
- (F) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR BIBLIOTHÈQUE.
- (G) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
- (H) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU HALL DES BUREAUX
- (I) ZONE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUS TERRAIN
- (J) PÉRIMÈTRE APPROXIMATIF CIRCULATIONS VERTICALES
- (K) ZONE DU TOIT VERT
- (L) ZONE DE L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MÉCANIQUE AU TOIT
- (M) ZONE APPROXIMATIVE DES BUREAUX
- (N) ENCOMBREMENT SELON LE RAPPORT SUR LE CONFORT CLIMATIQUE EN PÉRIPHÉRIE DU BÂTIMENT
- (O) LE POSITIONNEMENT DE CE MUR POURRAIT VARIER DE FAÇON À RÉPONDRE À DES EXIGENCES TECHNIQUES OU À AMÉLIORER LA JONCTION DE L'ARCHITECTURE DES DEUX BÂTIMENTS.
- (P) MUR RIDEAU AVEC SECTION PARE-SOLE , SELON L'ETUDE D'ENSOLEILLEMENT ET LES CALCULS DES CHARGES DE CLIMATISATION
- (Q) MUR FENESTRÉ À AU MOINS 50% BANDES À TITRE INDICATIF
- (R) FENESTRATION ABONDANTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE AFIN D'ANIMER LA RUE DU ROI

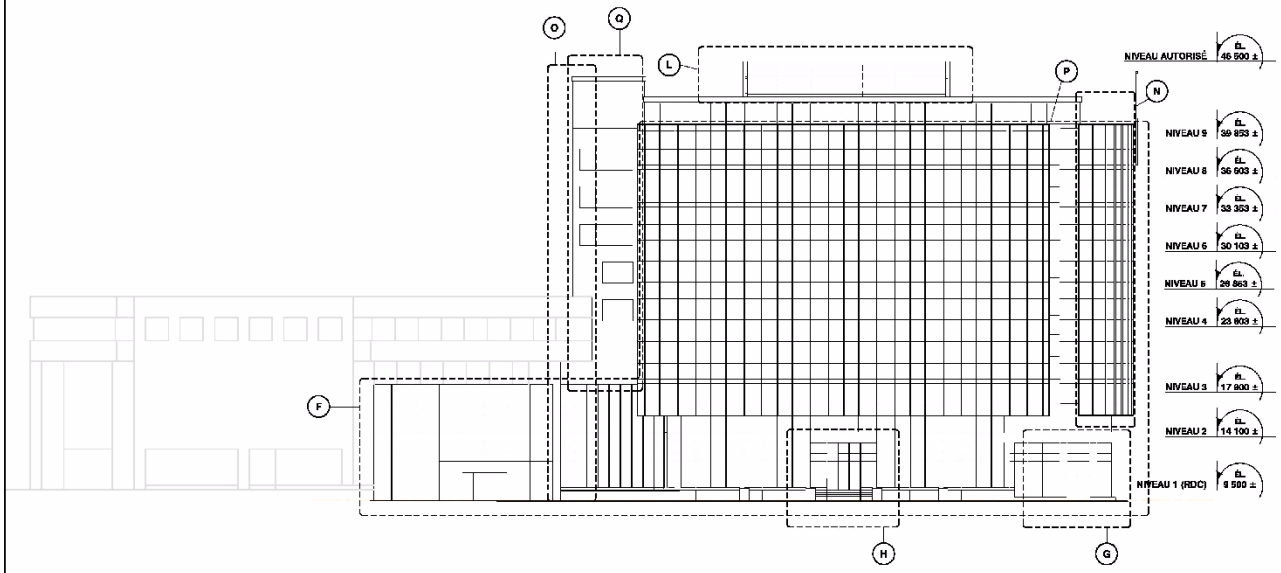

1 ÉLÉVATION SUD
A2,3 ÉCH.: 1 : 250

Architecture :

STGM

ST-GELAIS - MONTMINY
Associés ARCHITECTES
mtl@stgmarchitectes.com

630, boul. de Maisonneuve, bureau 100
Charlesbourg (Québec)
Canada G1H 7H1
Téléphone : 418.626.8224
Télécopieur : 418.626.8686

25, rue de Mérina
St-Etienne de Lauzon (Québec)
Canada G6J 1B2
Téléphone : 418.838.3390
Télécopieur : 418.836.3456

La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions sur les lots visés correspond à 37 mètres au-dessus du niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque, convenu à 9,5 mètres +/- (niveau géodésique), ce qui établit la hauteur du bâtiment à 46,5 mètres +/- (niveau géodésique). Ce niveau inclut les équipements de mécanique sur la toiture.

Utilisation de matériaux nobles et durables, murs rideaux et maçonnerie

RÉVISIONS			
5	07/05/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
4	07/05/14	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
3	07/01/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
2	06/12/08	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
1	08/11/17	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	SL
No	aa/mm/jj	Description	Par

Sceau :

FORMAT RÉDUIT

COMPLEXE CULTUREL ET COMMERCIAL RUE ST-JOSEPH QUÉBEC

Dessiné par :	Vérifié par :
STEPHAN LANGEVIN	S.L.
Approuvé par :	Échelle : Échelle (Arch. D) :
STEPHAN LANGEVIN	368 CP 1:300
Date :	Projet : Feuille :
2008-11-17	SM-368 A5

ANNEXE VI
LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479537
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1377
No du plan : RCA1VQ4PC12E

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

NOTES

- (A) ZONE COMMERCIALE APPROXIMATIVE.
- (B) ZONE APPROXIMATIVE DE LA RBI (OTHÈQUE.
- (C) ZONE APPROXIMATIVE DU HALL DES BUREAUX
- (D) ZONE DU DÉBARCADÈRE, DU MONTE-CHARGE ET DE GESTION DES DÉCHETS.
- (E) ZONE APPROXIMATIVE DE L'ABRI-BUS
- (F) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR BIBLIOTHÈQUE.
- (G) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
- (H) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU HALL DES BUREAUX
- (I) ZONE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUS-TERRAIN
- (J) PÉRIMÈTRE APPROXIMATIF DES CIRCULATIONS VERTICALES
- (K) ZONE DU TOIT VERT
- (L) ZONE DE L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MÉCANIQUE AU TOIT
- (M) ZONE APPROXIMATIVE DES BUREAUX
- (N) EN CORRÉLATION AVEC LE RAPPORT SUR LE CONFORT CLIMATIQUE EN PÉRIPHÉRIE DU BÂTIMENT
- (O) LE POSITIONNEMENT DE CE MUR POURRAIT VARIER DE FAÇON À RÉPONDRE À DES EXIGENCES TECHNIQUES OU À AMÉLIORER LA JONCTION DE L'ARCHITECTURE DES DEUX BÂTIMENTS.
- (P) MUR RIDEAU AVEC APPLICATION PARE-SOLEIL SELON L'ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT ET LES CALCULS DES CHARGES DE CLIMATISATION
- (Q) MUR FENESTRÉ À AU MOINS 50% PANNEAU À TITRE INDICATIF
- (R) FENESTRATION ABONDANTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE AFIN D'ANIMER LA RUE DU ROI

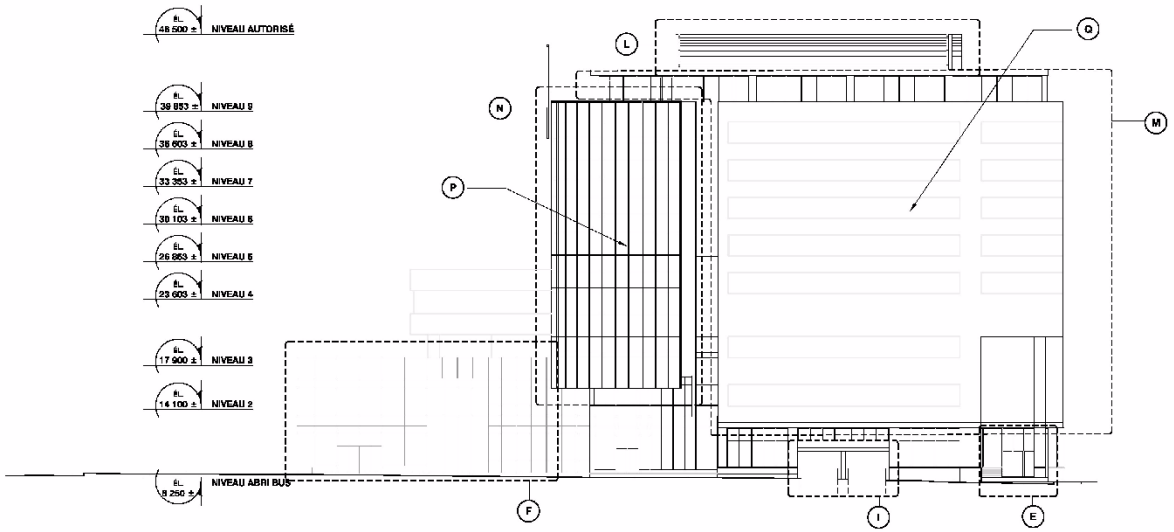

1 ÉLÉVATION EST
A2,3 ÉCH.: 1 : 250

Architecture :

STGM

ST-GELAS - VONTIVNY
Associés ARCHITECTES
mtl@stgmarchitectes.com

630, boul. de Maisonneuve, bureau 100
Chambly (Québec)
Canada G7H 7H1
Téléphone : 450.658.8884
Télécopieur : 450.658.8886

23, rue de Mérina
St-Etienne de Lauzon (Québec)
Canada G6J 1B2
Téléphone : 418.838.2990
Télécopieur : 418.836.3456

La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions sur les lots visés correspond à 37 mètres au-dessus du niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque, convenu à 9,5 mètres +/- (niveau géodésique), ce qui établit la hauteur du bâtiment à 46,5 mètres +/- (niveau géodésique). Ce niveau inclut les équipements de mécanique sur la toiture.

Utilisation de matériaux nobles et durables, murs rideaux et maçonnerie

RÉVISIONS			
5	07/05/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
4	07/05/14	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
3	07/01/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
2	06/12/06	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
1	06/11/17	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	SL
No	aa/mm/jj	Description	Par

Sceau :

FORMAT RÉDUIT

COMPLEXE CULTUREL ET COMMERCIAL RUE ST-JOSEPH QUÉBEC

Dessiné par :	Échelle :
STEPHAN LANGEVIN	S.L.
Vérifié par :	Dossier : / Échelle : / Format :
STEPHAN LANGEVIN	368 CP / 1:200 /
Date :	Plan : / Feuille :
2006-11-17	SM-368 / A6

ANNEXE VI
LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.

1378
No du plan : RCA1VQ4PC12F
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

NOTES

- (A) ZONE COMMERCIALE APPROXIMATIVE.
- (B) ZONE APPROXIMATIVE DE LA BIBLIOTHÈQUE.
- (C) ZONE APPROXIMATIVE DU HALL DES BUREAUX
- (D) ZONE DU DÉBARCADÈRE, DU MONTE-CHARGE ET DE GESTION DES DÉCHETS.
- (E) ZONE APPROXIMATIVE DE L'ABRI BUS
- (F) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR BIBLIOTHÈQUE.
- (G) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
- (H) ZONE D'ENTRÉE PRÉVUE DU HALL DES BUREAUX
- (I) ZONE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUS-TERRAIN
- (J) PÉRIMÈTRE APPROXIMATIF CIRCULATIONS VERTICALES
- (K) ZONE DU TOIT VERT
- (L) ZONE DE L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MÉCANIQUE AU TOIT
- (M) ZONE APPROXIMATIVE DES BUREAUX
- (N) ENCORBELLEMENT SELON LE RAPPORT SUR LE CONFORT CLIMATIQUE SUR PÉRIPHÉRIE DU BÂTIMENT
- (O) LE POSIT CHAUFFANT DE CE MUR POURRA T VARIER DE FAÇON À RÉPONDRE À DES EXIGENCES TECHNIQUES OU À MIEUX DÉFINIR LA JONCTION DE L'ARCHITECTURE DES DEUX BÂTIMENTS.
- (P) MUR RIDEAU AVEC SECTION PARE-SOLEIL SELON L'ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT ET LES CALCULS DES CHARGES DE CLIMATISATION
- (Q) MUR FENESTRÉ À AU MOINS 60% SAISIES À TITRE INDICATIF
- (R) FENESTRATION ABONDANTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE AFIN D'ANIMER LA RUE DUPONT

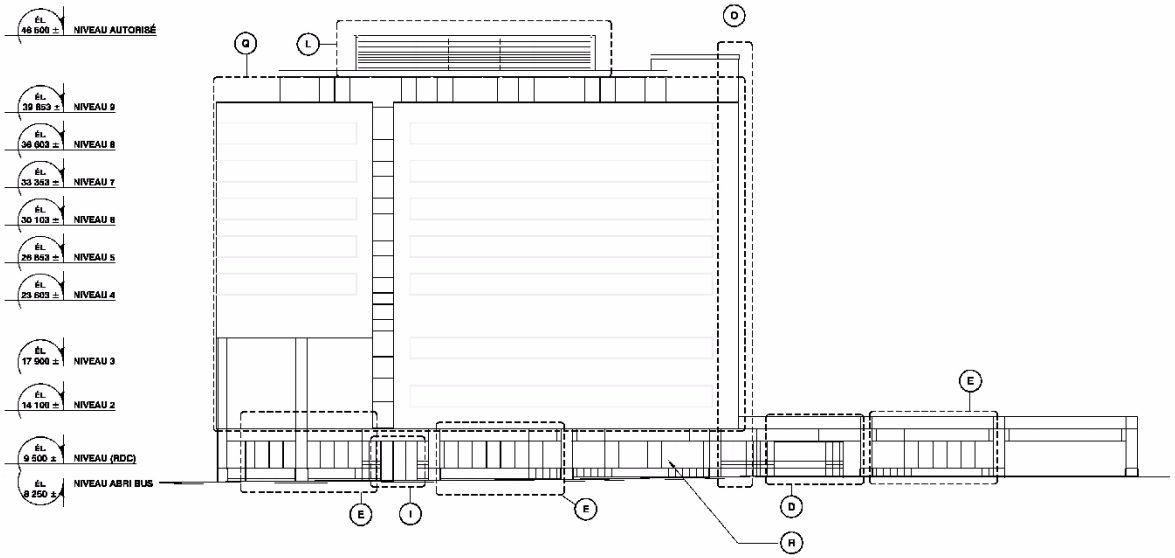

1 ÉLÉVATION NORD
A2,3 ÉCH.: 1 : 250

Architecture :

STGM

ST-GELAS - VONTIVINY
Associés ARCHITECTES
mtl@stgmarchitectes.com

630, cour. de Walkley, bureau 100
Charlesbourg (Québec)
Canada G1H 7H1
Téléphone : 418 626 8224
Télécopieur : 418 626 8686

25, rue de Mérina
St-Étienne de Lauzon (Québec)
Canada G6J 1B2
Téléphone : 418 838 2556
Télécopieur : 418 836 3456

La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions sur les lots visés correspond à 37 mètres au-dessus du niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque, convenu à 9,5 mètres +/- (niveau géodésique), ce qui établit la hauteur du bâtiment à 46,5 mètres +/- (niveau géodésique). Ce niveau inclut les équipements de mécanique sur la toiture.

Utilisation de matériaux nobles et durables, murs rideaux et maçonnerie

RÉVISIONS			
5	07/05/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
4	07/05/14	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
3	07/01/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
2	06/12/06	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
1	06/11/17	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	SL
No	aa/mm/jj	Description	Par

Sceau :

FORMAT RÉDUIT

COMPLEXE CULTUREL ET COMMERCIAL RUE ST-JOSEPH QUÉBEC

Dessiné par :	Date :
STEPHAN LANGEVIN	S.L.
Vérifié par :	Échelle : dess. / Dessin n°
STEPHAN LANGEVIN	200 CP 1:200
Date :	Projet n° :
2006-11-17	SM-386 A7

ANNEXE VI
LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 –
PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
Préparé par : M.M.
1379 No du plan : RCA1VQ4PC12G
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

NOTES

- (A) ZONE COMMERCIALE APPROXIMATIVE.
- (B) ZONE APPROXIMATIVE DE LA BIBLIOTHÈQUE.
- (C) ZONE APPROXIMATIVE DU HALL DES BUREAUX
- (D) ZONE DU DÉBARCADÈRE, DU MONTE-CHARGE ET DE GESTION DES DÉCHETS.
- (E) ZONE APPROXIMATIVE DE L'ABRI-BUS
- (F) ZONE D'ENTRÉE PREVUE DU SECTEUR BIBLIOTHÈQUE.
- (G) ZONE D'ENTRÉE PREVUE DU SECTEUR COMMERCIAL
- (H) ZONE D'ENTRÉE PREVUE DU HALL DES BUREAUX
- (I) ZONE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT SOUS-TERRAIN
- (J) PÉRIMÈTRE APPROXIMATIF CIRCULATIONS VERTICALES
- (K) ZONE DU TOIT VERT
- (L) ZONE DE L'INSTALLATION DES APPAREILS DE MÉCANIQUE AU TOIT
- (M) ZONE APPROXIMATIVE DES BUREAUX
- (N) ENCORBELLEMENT SELON LE RAPPORT SUR LE CONFORT CLIMATIQUE EN PÉRIPHÉRIE DU BÂTIMENT
- (O) LE POSITIONNEMENT DE CE MUR POURRAIT VARIER DE FAÇON À RÉPONDRE À DES EXIGENCES TECHNIQUES OU À AMÉLIORER LA JONCTION DE L'ARCHITECTURE DES DEUX BÂTIMENTS.
- (P) MUR RIDEAU AVEC SECTION PARE-SOLEIL SELON L'ÉTUDE D'ENSOLLEILEMENT ET LES CALCULS DES CHARGES DE CLIMATISATION
- (Q) MUR FENESTRÉ À AU MOINS 50% BANDES À TITRE INDICATIF
- (R) FENESTRATION ABONDANTE AU REZ-DE-CHAUSSÉE AFIN D'ANIMER LA RUE DU ROI

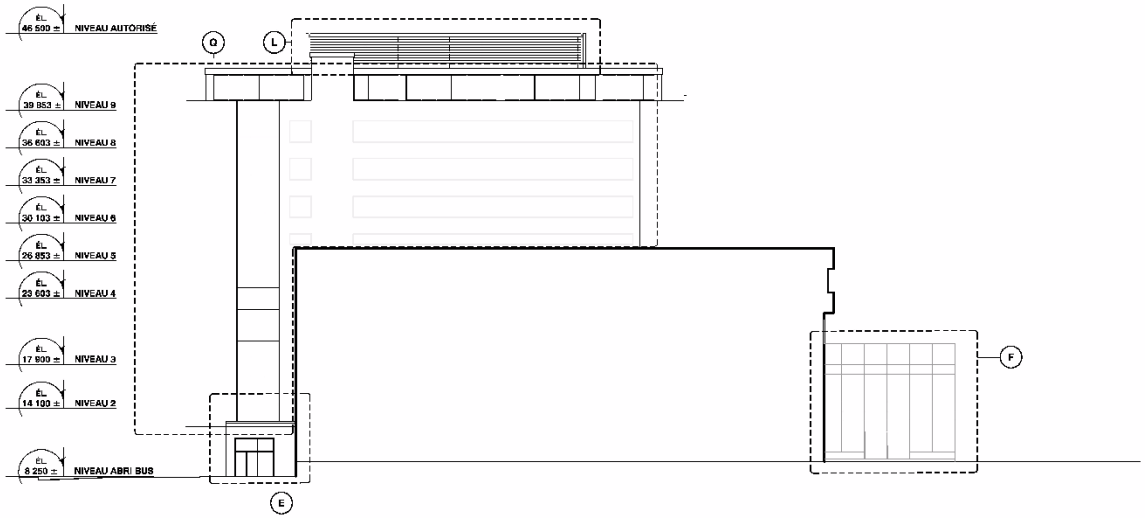

1 A2,3 **ÉLÉVATION OUEST**
ÉCH.: 1 : 250

Architecture :

STGM

630, boul. de l'Alcum, bureau 100
Charlesbourg (Québec)
Canada G1H 7H1
Téléphone : 418.839.8224
Télécopieur : 418.839.2006

23, rue de l'Arène
St-Eleuthe de Lauzon (Québec)
Canada G6J 1S2
Téléphone : 418.836.2200
Télécopieur : 418.836.2700

ST-GELAIS - VONTVINY
élasticité ARCHITECTES
info@stgmarchitectes.com

La hauteur maximale autorisée pour de nouvelles constructions sur les lots visés correspond à 37 mètres au-dessus du niveau du rez-de-chaussée de la bibliothèque, convenu à 9,5 mètres +/- (niveau géodésique), ce qui établit la hauteur du bâtiment à 46,5 mètres +/- (niveau géodésique). Ce niveau inclut les équipements de mécanique sur la toiture.

Utilisation de matériaux nobles et durables, murs rideaux et maçonnerie

RÉVISIONS			
5	07/05/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
4	07/05/14	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
3	07/01/18	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
2	06/12/08	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	MG
1	06/11/17	DÉPÔT À LA VILLE DE QUÉBEC	SL
No	aa/mm/jj	Description	Par

Sceau :

FORMAT RÉDUIT

COMPLEXE CULTUREL ET COMMERCIAL RUE ST-JOSEPH QUÉBEC

Conçu par	Dessiné par	
STEPHAN LANGEVIN	S.L.	
Approuvé par	Nom du fichier (dwg)	Échelle
STEPHAN.LANGEVIN	398 CP	1:300
Date	Numéro de projet	Feuille	Nombre
2006-11-17	3M-388	A8	

ANNEXE VI

LOTS NUMÉROS 1479534 À 1479557 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4
No du plan : RCA1VQ4PC12H
Préparé par : M.M.
Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

DOCUMENT NUMÉRO 13

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 303 402 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

A B C P

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #1

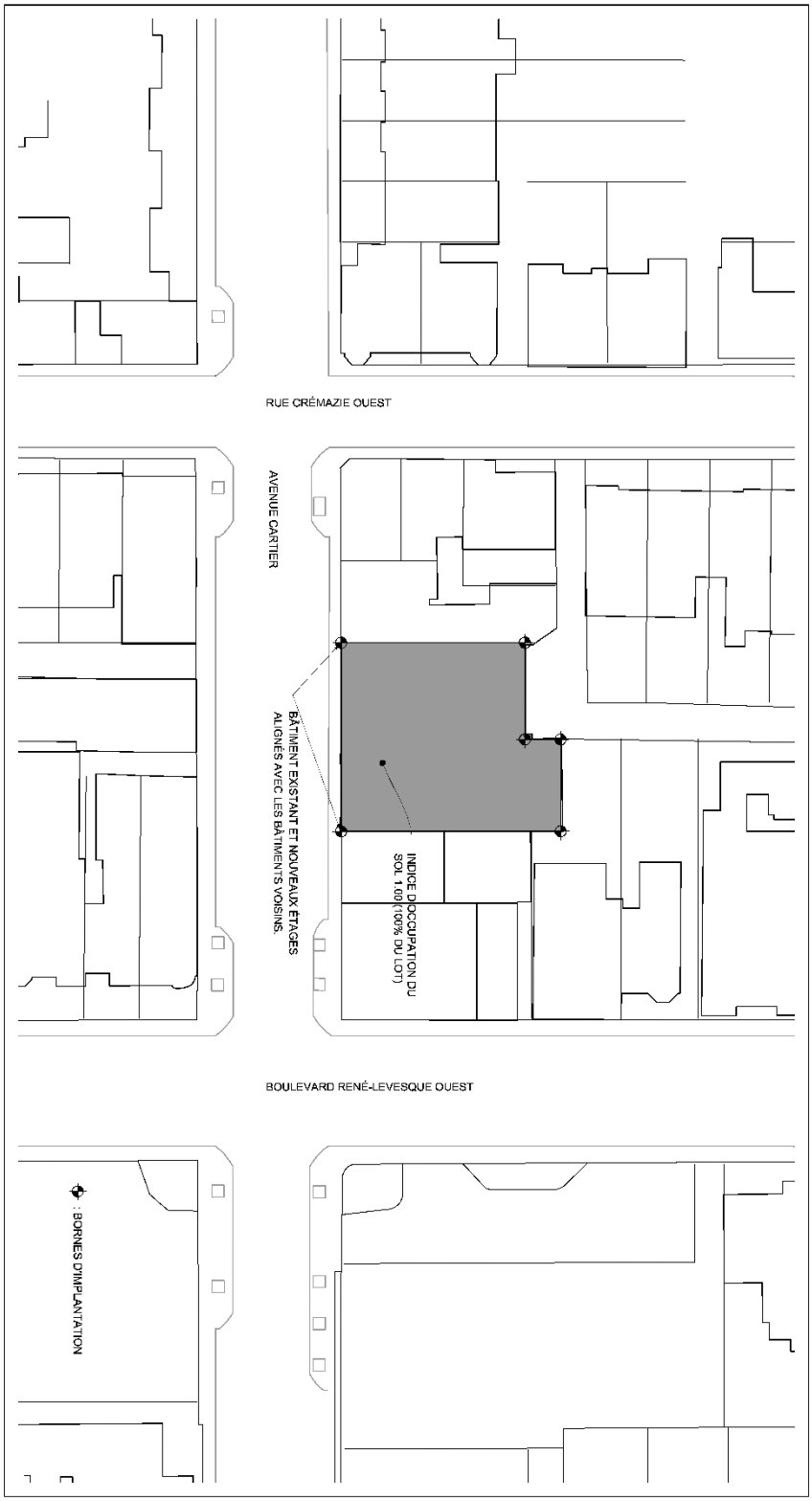

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1382 RCA1VQ4PC13A

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

A B C D

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #2

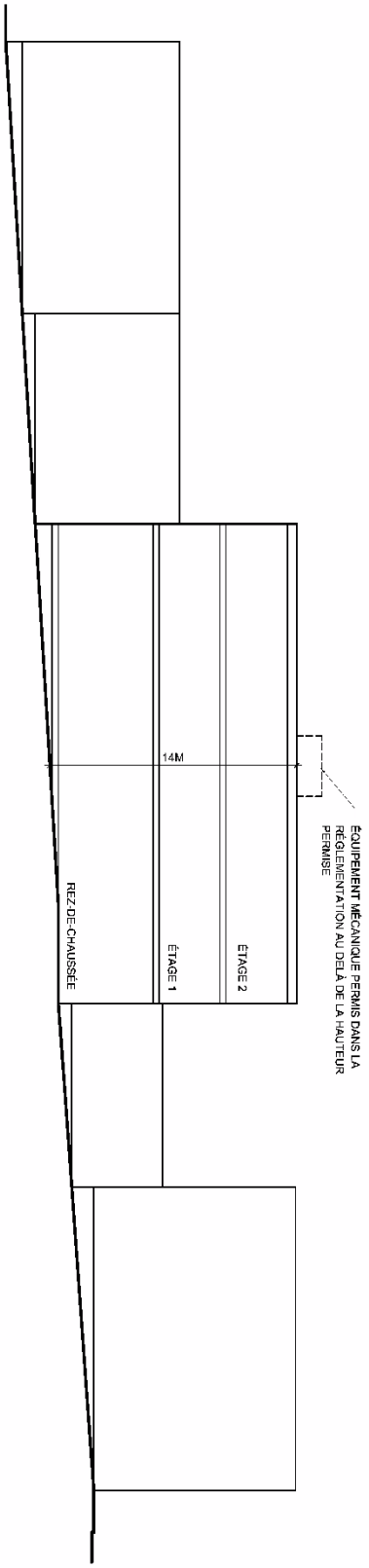

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1383 RCA1VQ4PC13B

Préparé par : M.M. Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

A B C D

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #3

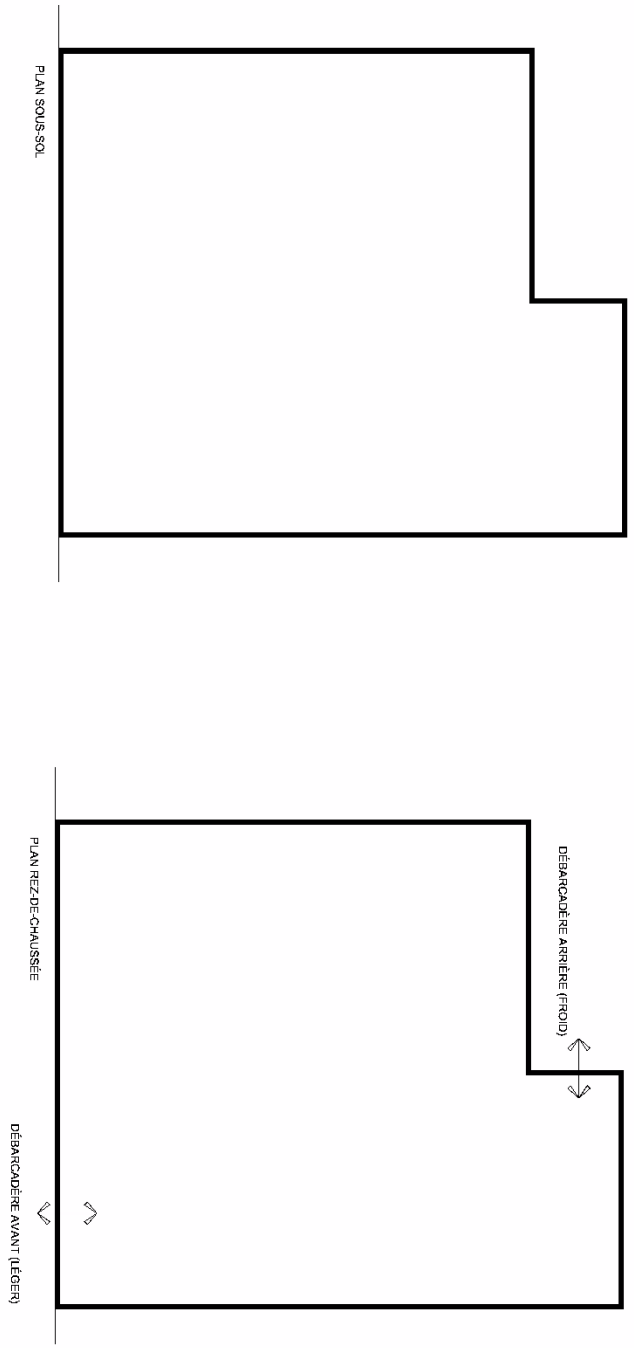

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC13C

Préparé par : M.M. — Échelle :

1384

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

A B C D

Métro Cartier - Ajout d'étages supplémentaires
Proposition de densification et d'aménagement

DESSIN #4

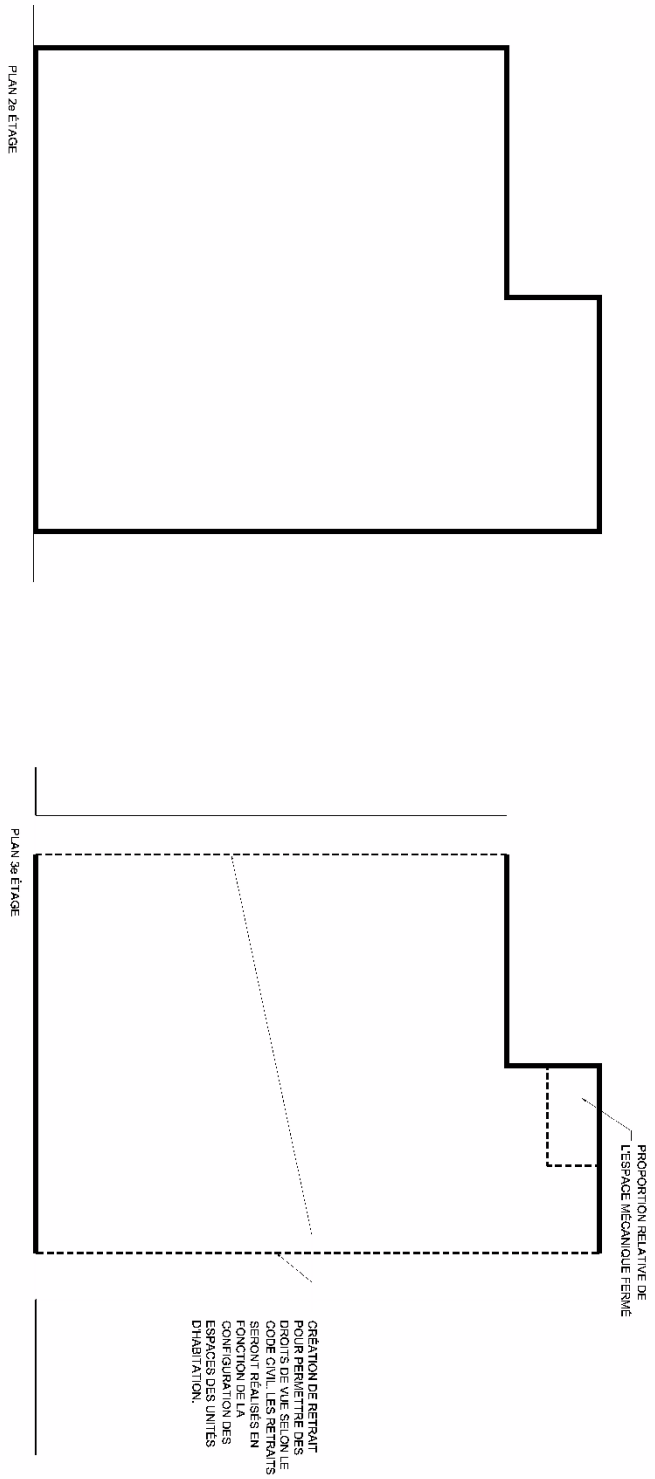

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC13D

Préparé par : M.M. — Échelle :

1385

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

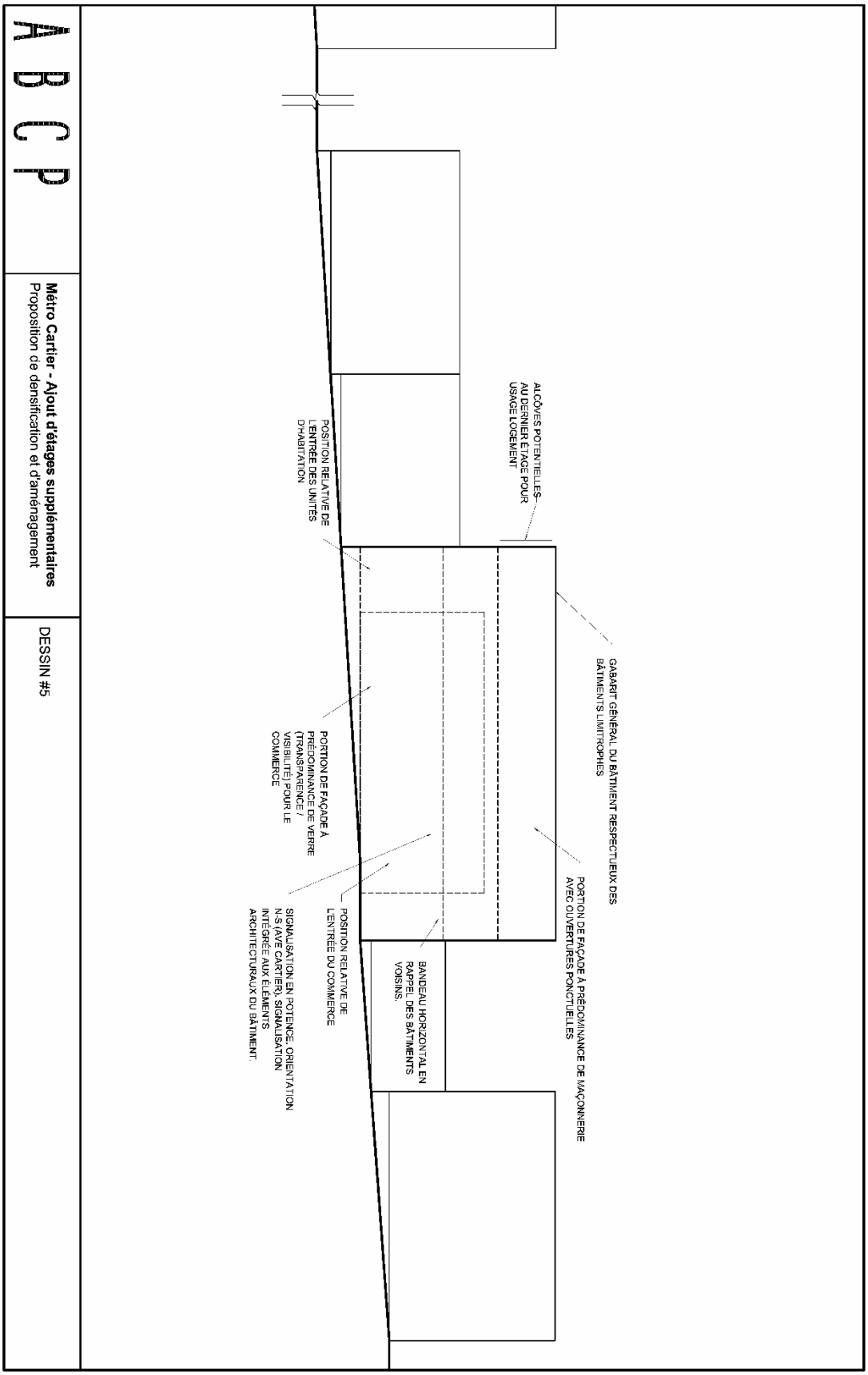

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1303402 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1386 RCA1VQ4PC13E

Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

DOCUMENT NUMÉRO 15

TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 1 568 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION

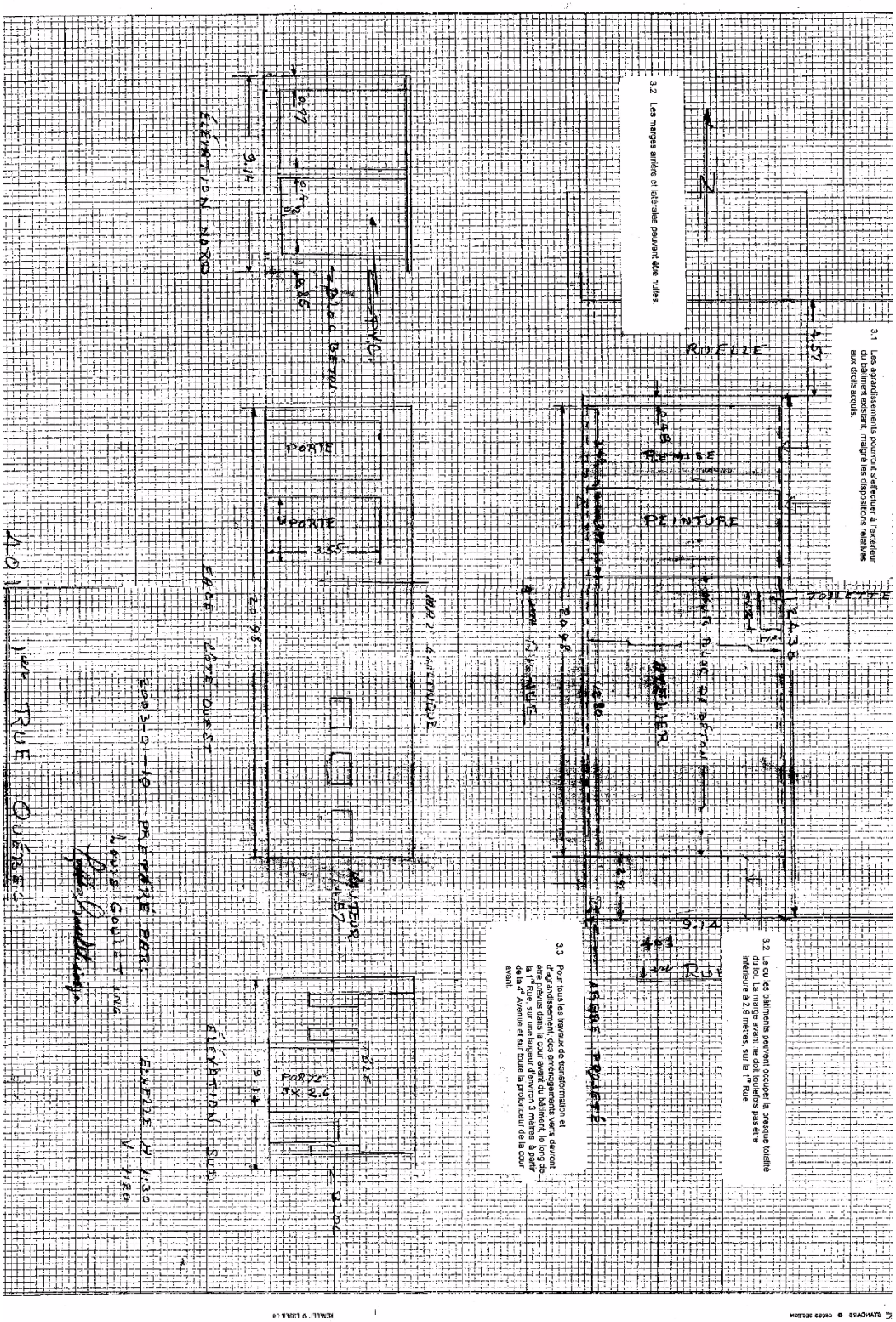

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC15A

1388

Préparé par : M.M.

Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Plan d'aménagement – 401, 1re rue à Québec
Dans le cadre du plan de construction pour le lot 1 568 446

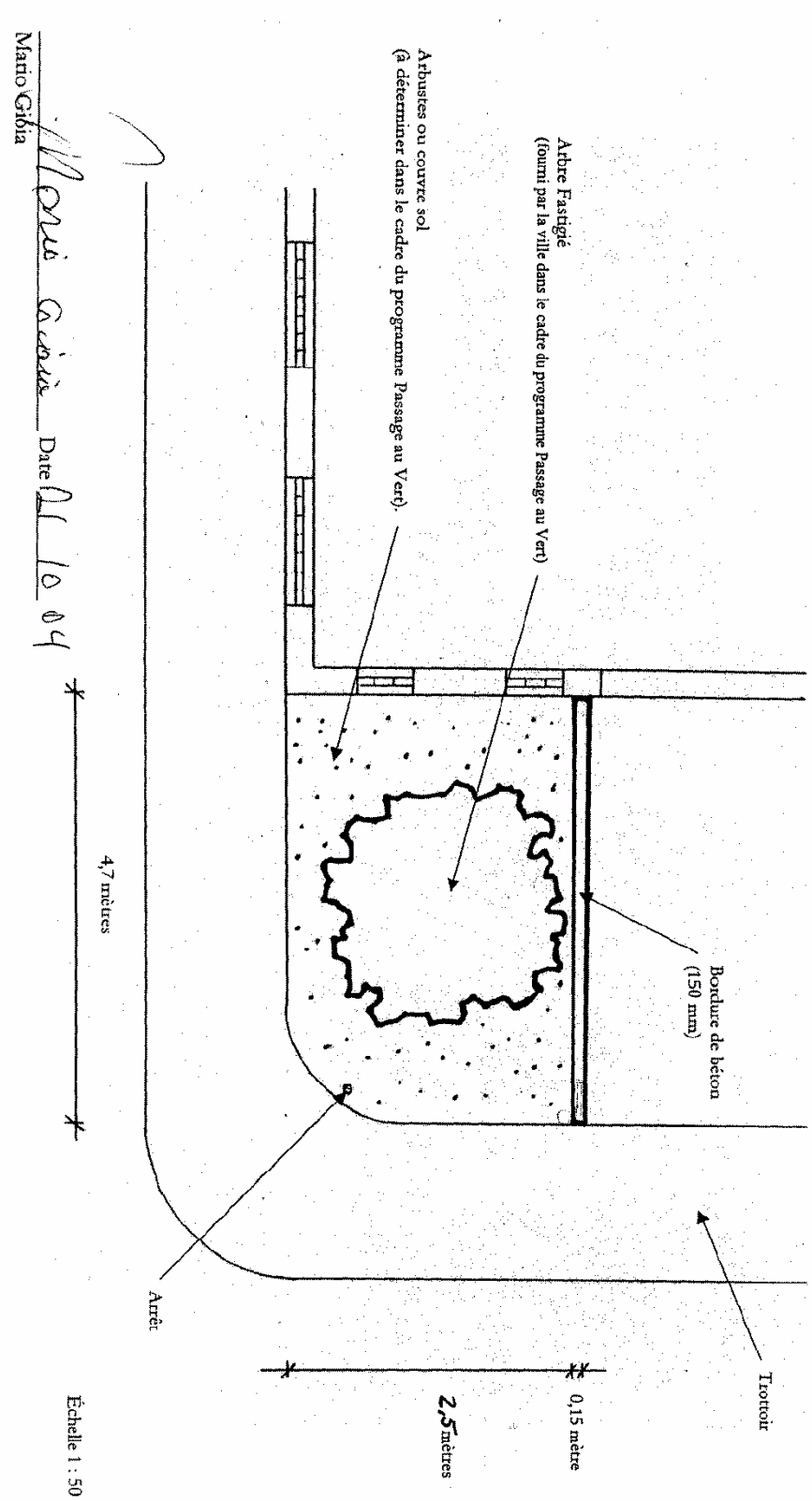

Mario Gibia

Date 2011 09

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4PC15B

Préparé par : M.M. — Échelle :

1389

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Élévation avant – 401, 1re rue à Québec

Dans le cadre du plan de construction pour le lot 1 568 446

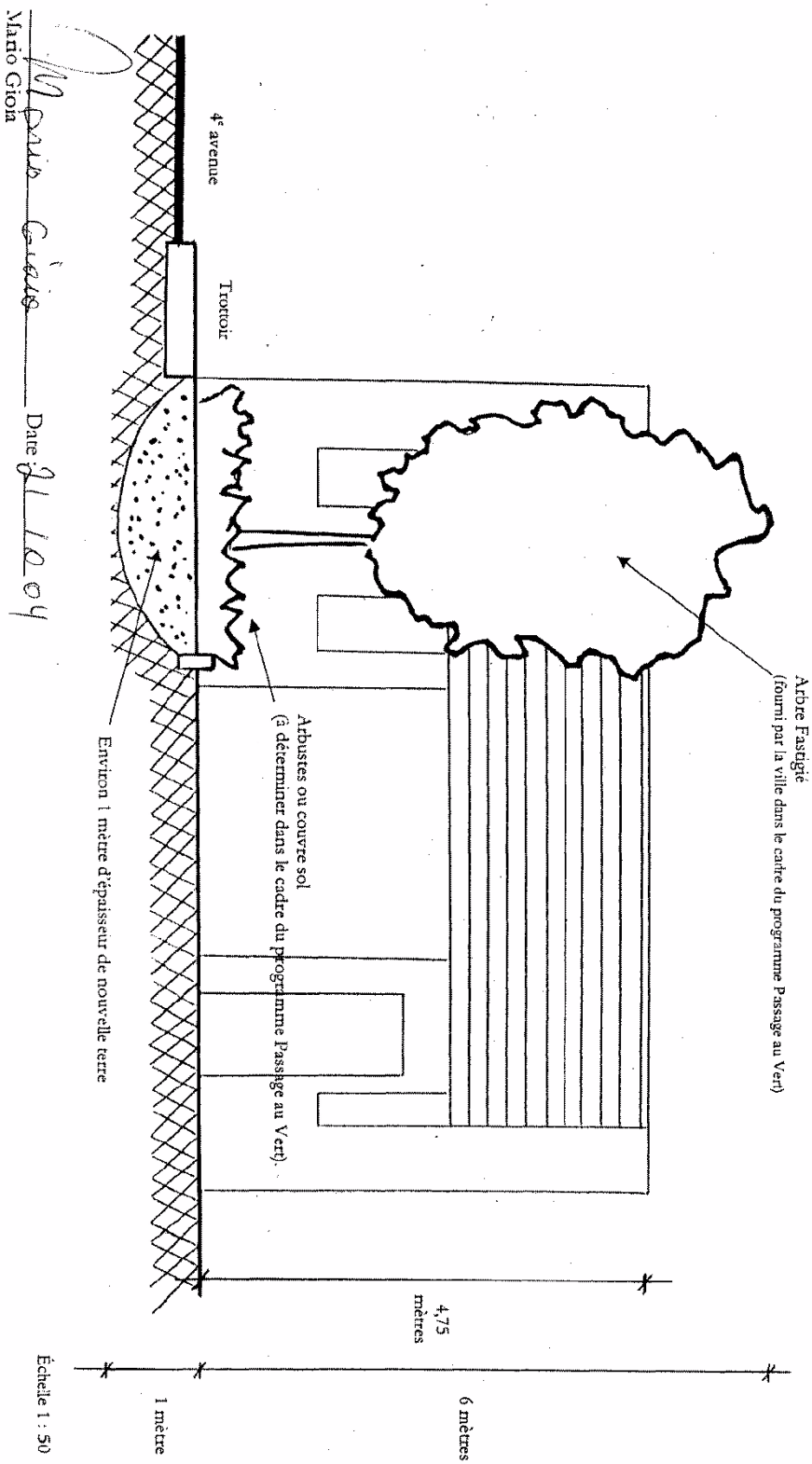

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15C

Préparé par : M.M. Échelle :

1390

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

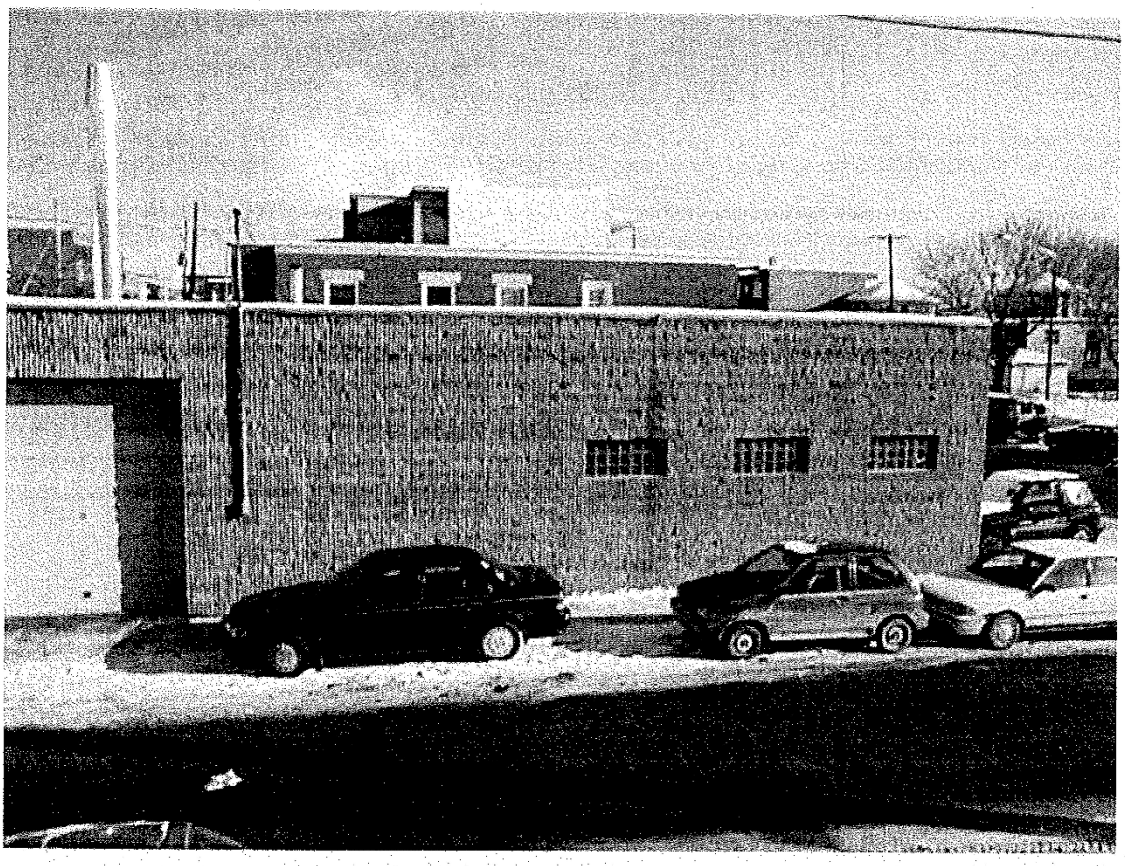

ÉLÉVATION "OUEST" SUD

Louis Goulet inc.

file://F:\DCIMAGES\DCP00852.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : 1391 RCA1VQ4PC15D

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

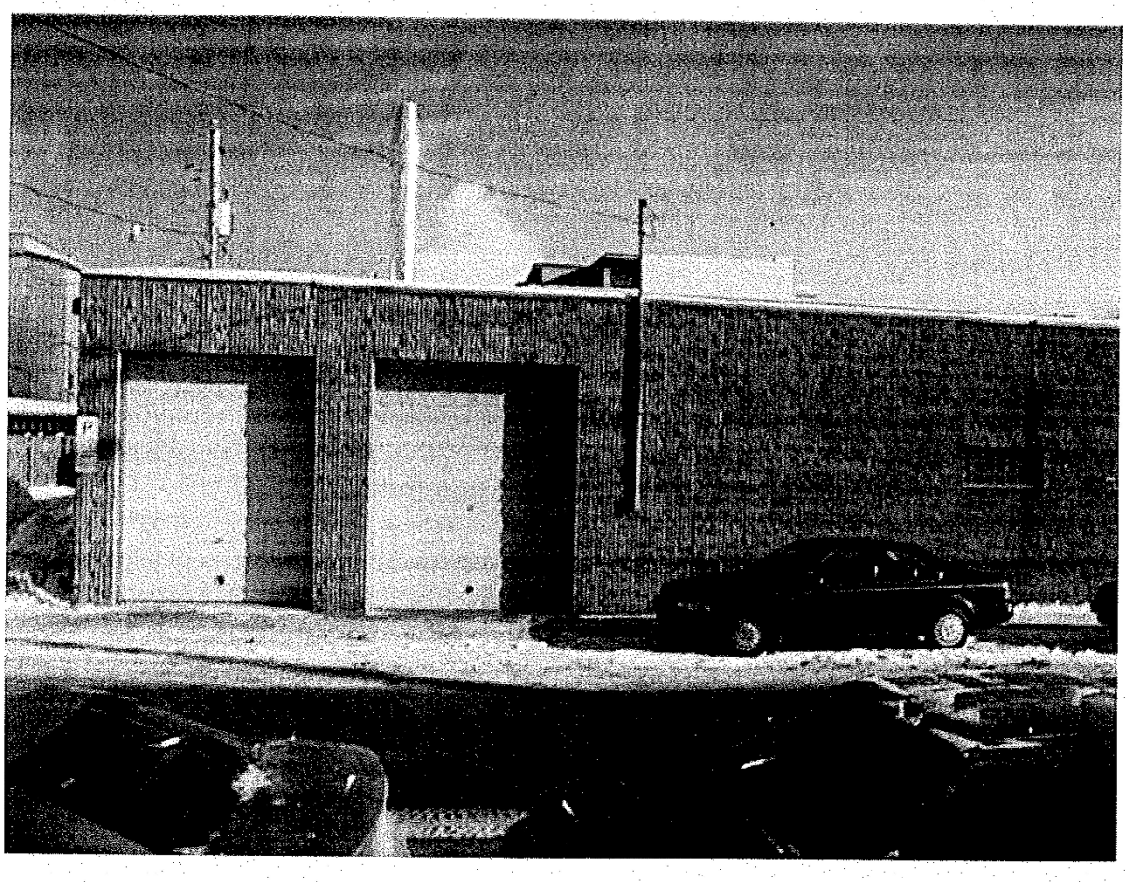

ELEVATION OUEST "NORD"

Louis Gauthier

file://F:\DCIMAGES\DCP00851.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

1392

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4PC15E

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

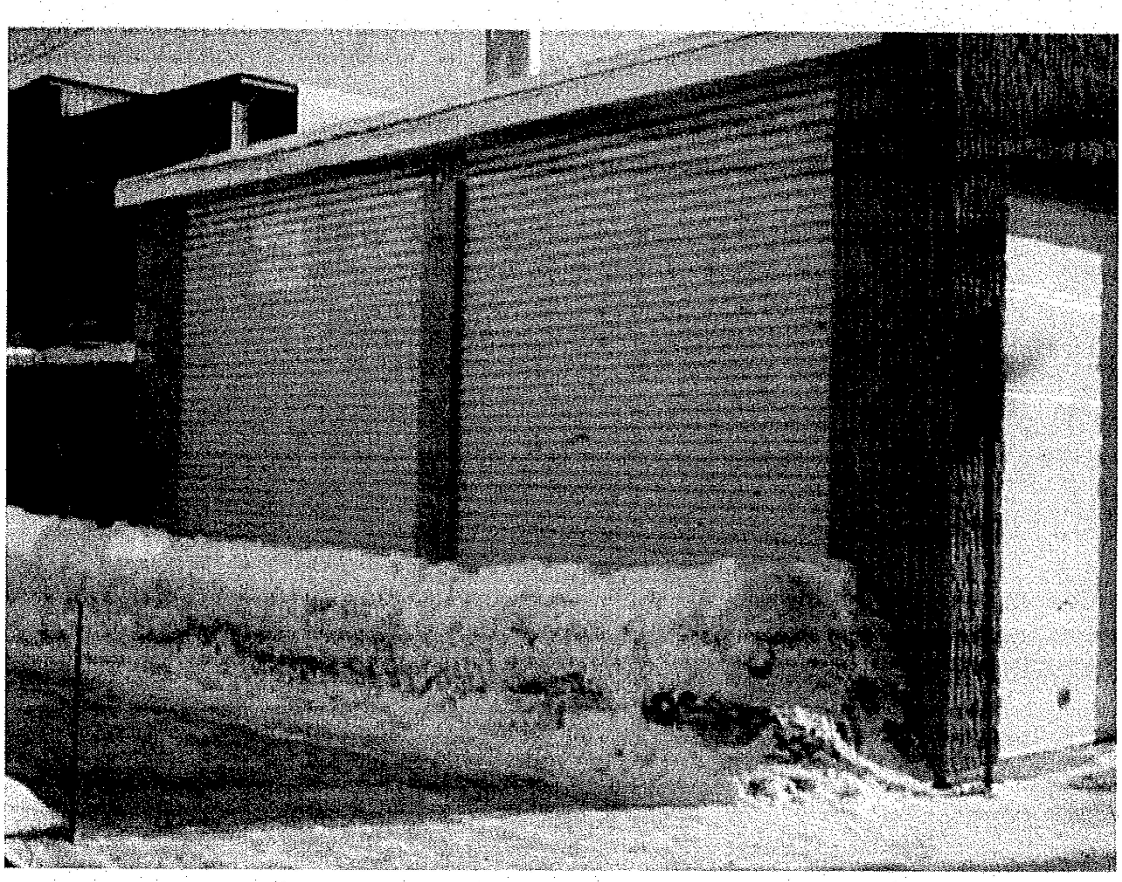

ÉLÉVATION "NORD"

Louis Boudreau

file://F:\DCIMAGES\DCP00860.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1393 RCA1VQ4PC15F

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



ÉLÉVATION "SUD"

Louis Soulet is

file://F:\DCIMAGES\DCP00858.JPG

2003-01-10

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1568446 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1394 RCA1VQ4PC15G

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE VII
(*articles 995.10, 995.25 et 995.33*)

AUTORISATIONS PERSONNELLES

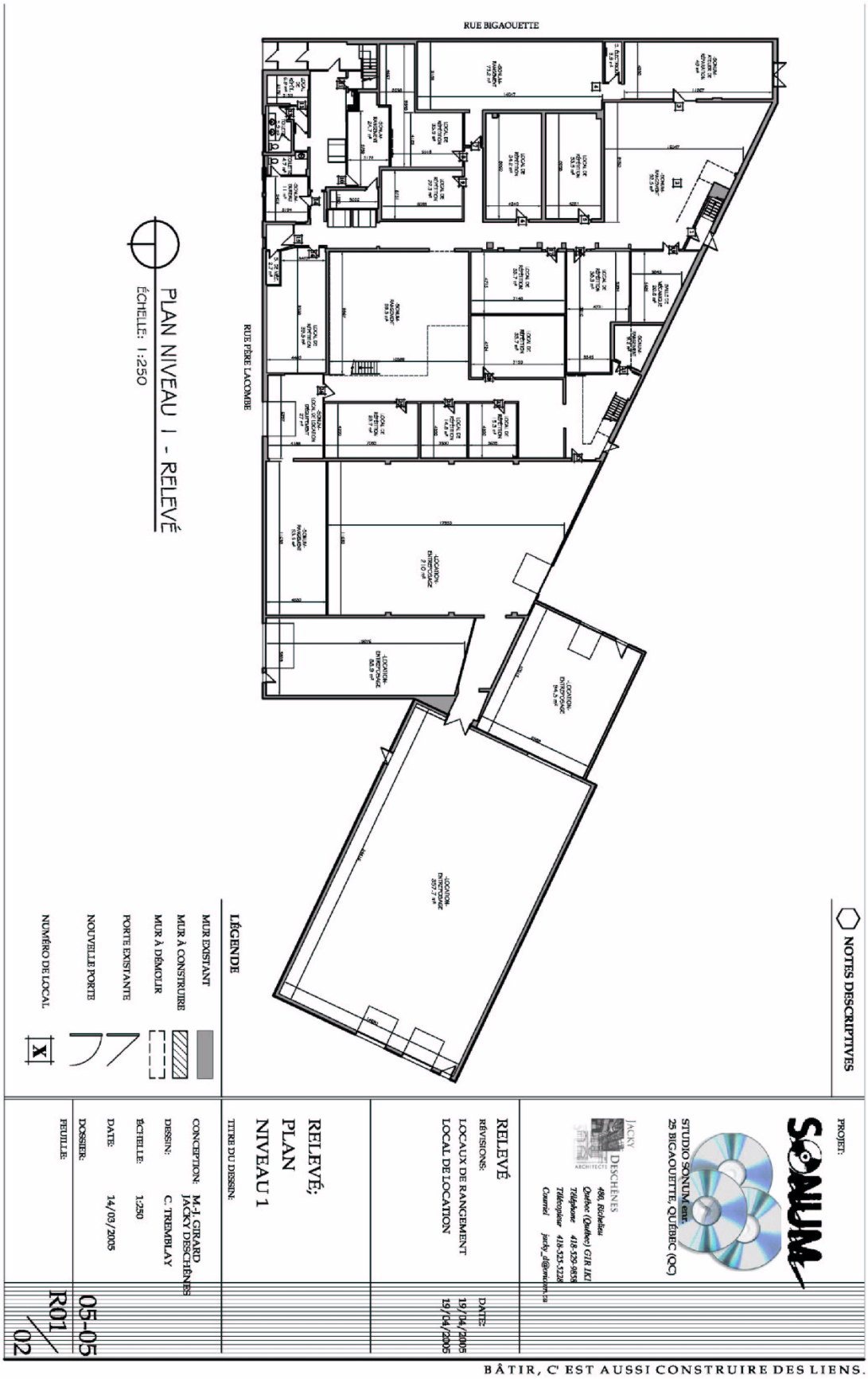

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - 25, RUE BIGAOUETTE

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4AP01A

Préparé par : M.M. — Échelle :

1396

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

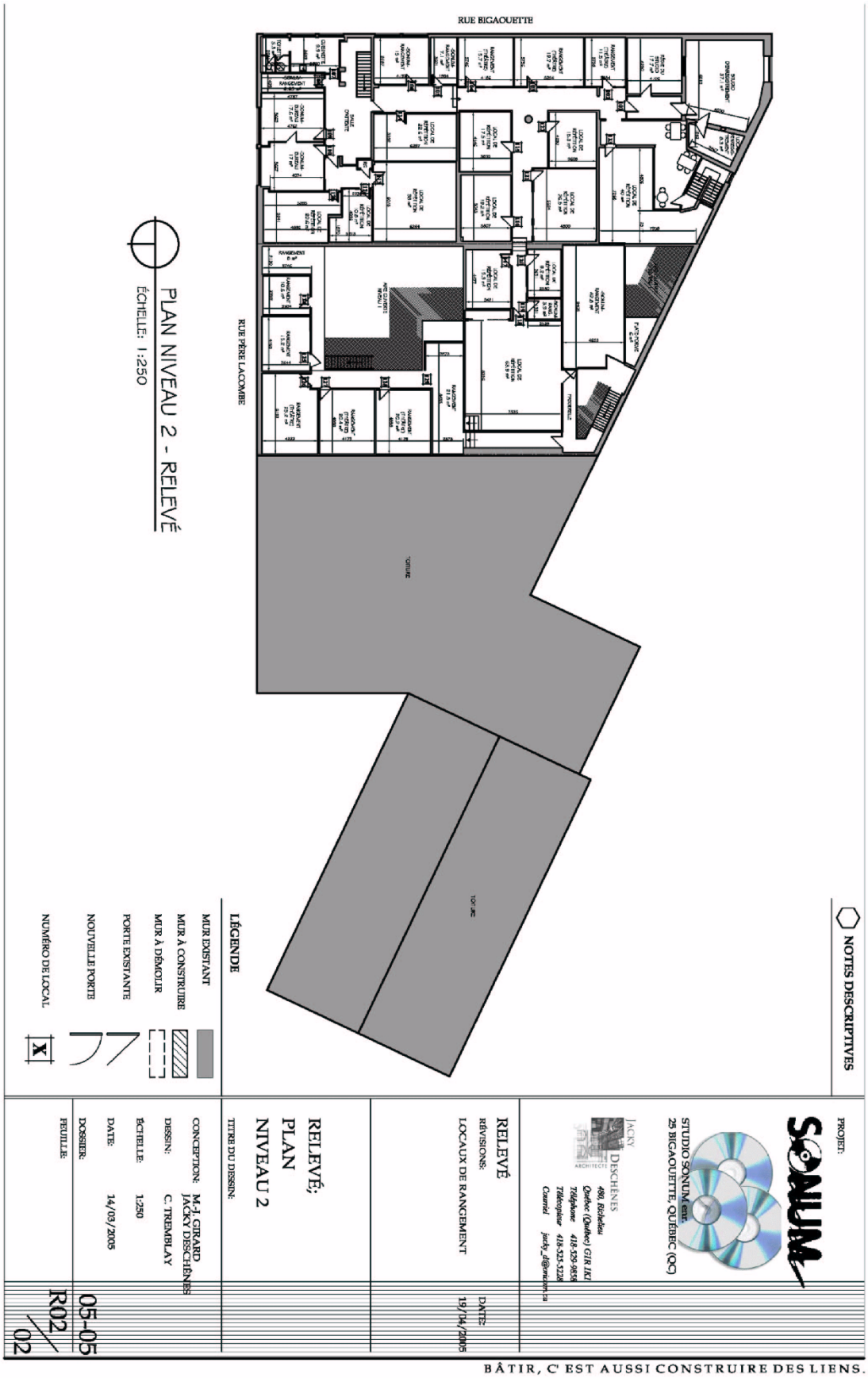

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - 25, RUE BIGAOUETTE

1397

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4AP01B

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

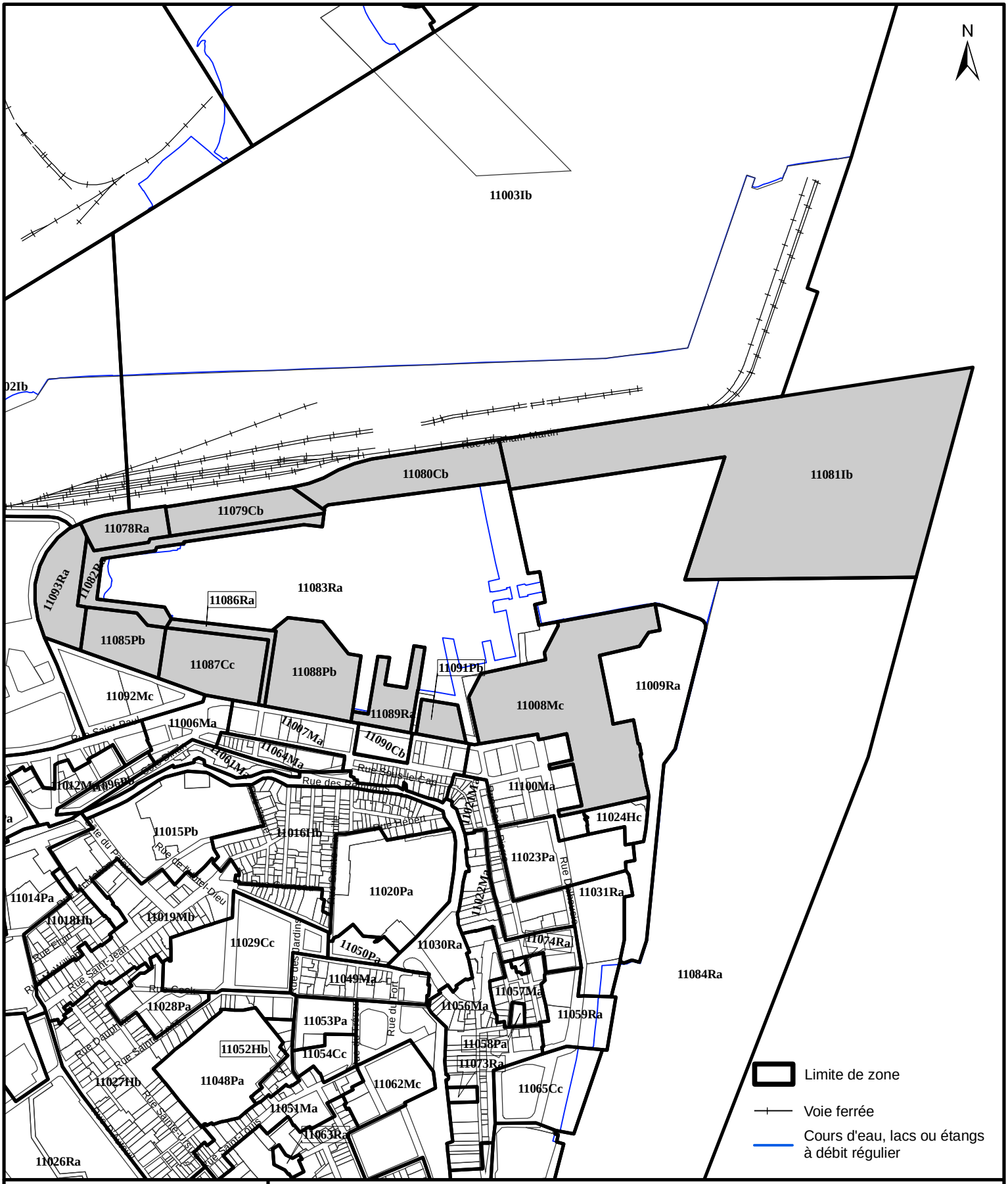

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE - LE MOULIN À IMAGE

1398

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4AP02

Préparé par : M.M. Échelle : 1:8 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

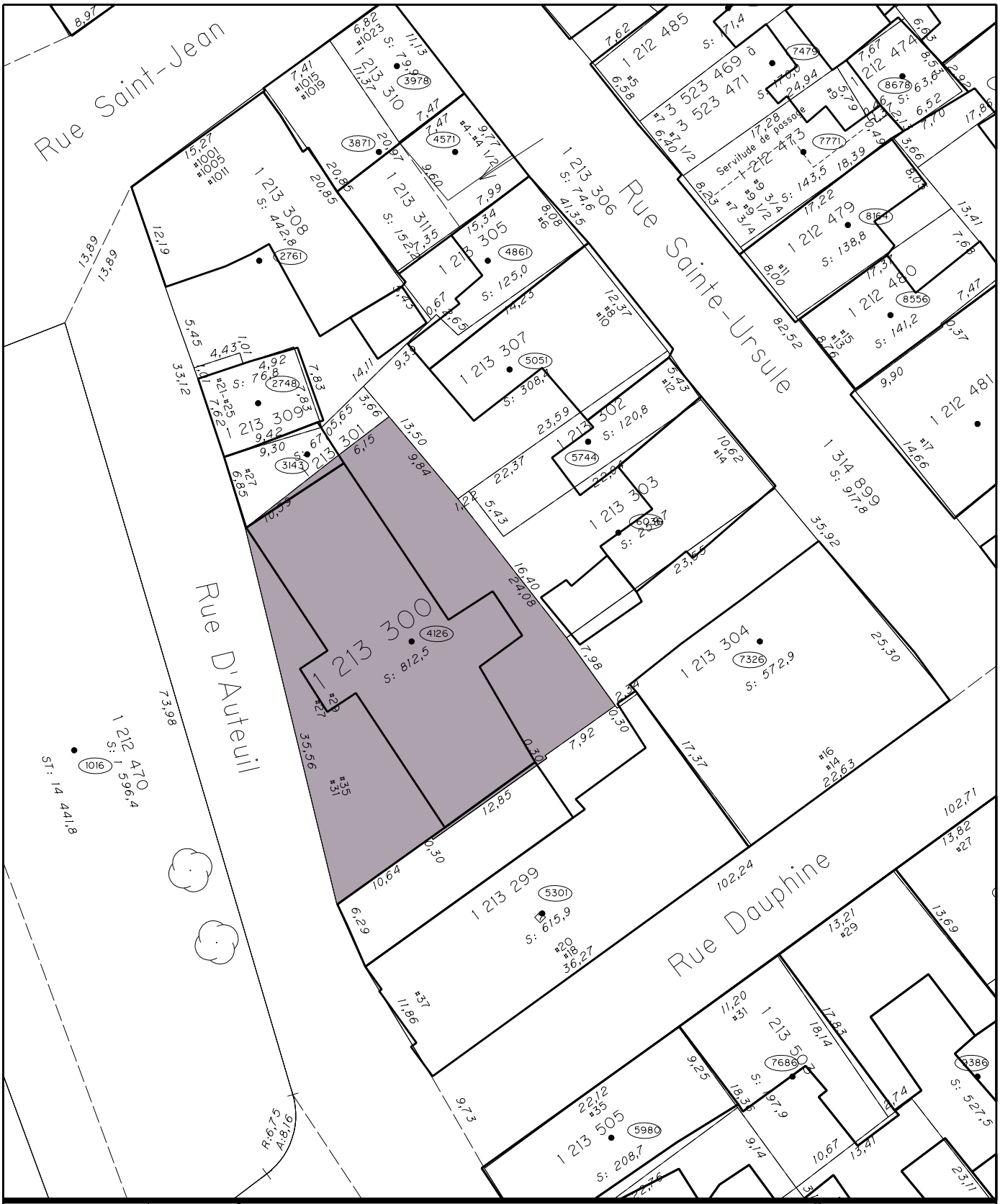

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VII

AUTORISATION PERSONNELLE, 27½ À 35 RUE D'AUTEUIL

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : RCA1VQ4AP04

Préparé par : M.M. — Échelle : 1 : 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE VIII

(*articles 995.25 et 995.29*)

CONDITIONS RELATIVES À CERTAINES AUTORISATIONS PERSONNELLES

DOCUMENT NUMÉRO 2

AUTORISATION PERSONNELLE À
LE PROJET EX MACHINA

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

ENTRE :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public dûment constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Régis Labeaume, maire, lui-même représenté par Richard Côté membre du Comité exécutif, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par Me Suzanne Rousseau, notaire, le vingt-trois (23) janvier deux mille neuf (2009) sous le numéro 2242 de ses minutes, et par Me Lise Verreault assistante-greffière de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution (CV-2009-0392) adoptée par le conseil de la Ville, en date du 9 avril 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 1 ;

(Ci-après désignée la « **Ville** »)

ET :

LE PROJET EX MACHINA, personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège et une place d'affaires au 103, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4B9, représentée aux fins des présentes par messieurs Jean-Pierre Vézina et Michel Bernatchez, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 17 mars 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 2 ;

(Ci-après désignée « **Ex Machina** »)

ATTENDU QUE Ex Machina a créé et produit une oeuvre artistique et dramatique, connue sous l'appellation « LE MOULIN À IMAGES » (ci-après l' « **Oeuvre originale** »), le tout en exécution d'une convention de commande et de financement d'une oeuvre artistique intervenue entre la Société du 400e et Ex Machina;

ATTENDU QUE l'Oeuvre originale a été présentée à Québec dans le cadre des festivités entourant le 400e anniversaire de la fondation de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire que l'Oeuvre originale soit à nouveau présentée à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement, dans la mesure où Robert Lepage,

l'auteur de cette œuvre, continue d'y contribuer en la modifiant selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville détient les pouvoirs qui lui sont nécessaires afin de conclure toute entente en matières artistique et culturelle;

ATTENDU QUE Ex Machina consent à la présentation et à la modification de l'Oeuvre originale selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU par ailleurs que la Ville désire retenir les services d'Ex Machina pour concevoir et produire une oeuvre visant l'éclairage permanent des installations de Bunge du Canada Ltée (ci-après la « **Bunge** ») située dans le port de Québec;

ATTENDU QUE Ex Machina accepte de concevoir et de produire l'oeuvre visant l'éclairage permanent ci-dessus décrit, provisoirement intitulé « LES AURORES BORÉALES », le tout suivant les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE Ex Machina n'est ni l'agent ni le représentant de la Ville et que rien dans la présente convention ne doit être interprétée comme lui conférant cette autorité;

ATTENDU QUE Ex Machina est indépendante de la Ville et qu'aucune disposition de la présente convention ne doit être considérée comme étant créatrice d'une entreprise commune entre la Ville et Ex Machina, cette dernière assumant seule l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations;

ATTENDU QUE la Ville et Ex Machina désirent consigner par écrit les modalités et conditions qui régiront leurs obligations respectives décrites à la présente convention;

ATTENDU QUE l'Œuvre, tant la version originale que celle modifiée, sera présentée en exclusivité sur le territoire de la Ville et ce, pour la durée prévue à la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de la présente convention.

2. MODIFICATIONS DE L'ŒUVRE ORIGINALE

2.1 Ex Machina s'engage par les présentes à concevoir, effectuer la production et livrer sous forme matérielle des versions modifiées de l'Oeuvre originale pour les étés 2009, 2011 et 2013, afin que les œuvres modifiées soient diffusées à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement.

2.2 À trois (3) reprises durant la durée des présentes, l'Oeuvre originale sera modifiée afin d'y substituer un nouveau contenu d'images et de son dans une proportion d'au moins vingt pour cent (20%) à chaque fois.

2.2.1 Les parties mettront en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le nouveau contenu est modifié selon ce qui est prévu aux présentes.

2.3 Les modifications auront lieu pour les diffusions de 2009, 2011 et 2013. (ci-après « Moulin 2009, Moulin 2011, Moulin 2013 »).

2.4 Les parties conviennent que les contenus d'images et de son incorporés respectivement dans les oeuvres le Moulin 2009, le Moulin 2011 et le Moulin 2013, seront basés sur divers éléments de l'histoire et de l'identité de la Ville de Québec.

2.5 Les parties conviennent que la création et la production de chacune des œuvres ci-dessus décrites devront être réalisées conformément à l'échéancier préliminaire de production décrit à l'Annexe 2.5 jointe à la présente convention.

2.6 Ex Machina s'engage à exécuter ses obligations d'une manière qui témoigne en tout temps de ses compétences professionnelles et déclare à cet effet posséder les connaissances, les aptitudes et les ressources artistiques et techniques, humaines et matérielles, pour les rendre. Ex Machina s'engage en outre à maintenir durant le terme de cette convention telles connaissances, aptitudes et ressources.

2.7 Afin de lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de la présente et d'effectuer le nombre de représentations prévues à la présente, Ex Machina s'engage à détenir en tout temps les permis requis et d'être en règle avec toutes les autorités et associations professionnelles ayant ou pouvant avoir juridiction.

2.8 Ex Machina convient de se conformer en tous points aux critères émis par la Régie du cinéma du Québec dans l'obtention de la mention « Visa général ».

3. REPRÉSENTATIONS

3.1 Ex Machina s'engage et convient de présenter au lieu décrit à l'Annexe 3.1, cinquante-sept (57) représentations par été entre le 20 juin de chaque été et le lundi de la fête du travail de chaque été, inclusivement, sauf pour l'année 2009 où la première représentation aura lieu le 3 juillet. Les parties conviennent que les représentations feront relâche les lundi et mardi de chaque semaine, sauf entente préalable entre les parties.

3.2 Au cours de ces périodes de représentations, Ex Machina s'engage et convient qu'elle présentera une (1) représentation par jour, à l'heure à être convenue entre les parties.

4. LES AURORES BORÉALES

4.1 La Ville retient les services de création et de production d'Ex Machina, qui accepte, afin de concevoir, effectuer la production, livrer sous forme matérielle et gérer les activités opérationnelles de l'œuvre visant l'éclairage permanent des installations de la Bunge située dans le port de Québec, dont le titre de travail provisoire est « LES AURORES BORÉALES », le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe 4.1 de la présente (ci-après « **l'Oeuvre permanente** »).

4.2 L'Oeuvre permanente devra être complétée afin que sa première projection soit effectuée au plus tard le 30 septembre 2009.

4.3 L'Oeuvre permanente sera présentée 365 jours par année, à tous les soirs jusqu'à vingt trois heures trente (23h30).

5. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

5.1 En contrepartie de l'exécution des obligations d'Ex Machina contenues aux présentes, la Ville s'engage, sous réserve de l'approbation des sommes nécessaires au budget de chaque année, à verser à Ex Machina un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 $ CAD), le tout selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après. Il est entendu que cette contribution constituera la rémunération intégrale et entière d'Ex Machina pour la création, la production, la réalisation et la diffusion de l'Oeuvre originale et de ses modifications, de même que l'Oeuvre permanente (ci-après parfois collectivement désignées les « **Oeuvres** »), à l'exception de toutes bourses reçues à titre de prix, honneur et distinction qui pourrait être versées à tout concepteur.

5.2 La Ville versera les sommes prévues à l'article 5.1 selon les modalités suivantes :

5.2.1 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 $ CAD), au moment de l'adoption de la résolution du conseil de Ville, et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 $ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre du Moulin 2009 ;

5.2.2 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD), le 31 janvier 2010;

5.2.3 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 $ CAD), le 31 janvier 2011 et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 $ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre en 2011;

5.2.4 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD), le 31 janvier 2012 ; et

5.2.5 LE DERNIER VERSEMENT DE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 $ CAD) sera fait de la façon suivante : 50% le 31 janvier, 25% au moment de la première représentation et 25% au moment de la dernière représentation. De ce 25% sera retenue une somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS CANADIENS (180 000 $ CAD) afin de garantir que les lieux occupés par Ex machina seront remis en état à la satisfaction de Administration portuaire de Québec et de la Bunge du Canada ltée. Cette somme ou ce qu'il en reste, sera remis à Ex Machina au plus tard le 31 décembre 2013.

5.2.6 A la fin de la présente et sous réserve du droit que les créanciers pourraient détenir sur les Équipements acquis par Ex Machina pour les fins des présentes, la Ville pourra récupéré ceux qui sont d'intérêt pour elle après en avoir informé Ex machina dans les trente (30) jours de la fin de la dernière représentation. Ex Machina lui cèdera ces Équipements en contrepartie de la somme d'UN DOLLAR (1 $). La Ville prendra alors les moyens nécessaires pour les récupérer, et ce, sans frais pour Ex machina. Ex Machina s'engage par ailleurs à ce que toutes les dettes pour lesquelles les équipements auront été donnés en garantie, soient complètement acquittées en date de l'échéance de la convention soit le 31 octobre 2013 afin que tous les équipements soient libres de tout lien.

5.3 Il est entendu que les taxes applicables au versement de cette contribution seront versées en sus, selon l'échéancier indiqué précédemment.

5.4 Tout versement impayé à l'échéance porte intérêt au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins pour ses prêts commerciaux, calculé mensuellement, majoré de trois pour cent (3%).

5.5 La présente convention n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Ex Machina en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la réalisation des œuvres et le respect des engagements d'Ex Machina. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité d'Ex Machina.

5.6 Ex Machina sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la

santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

5.7 Ex Machina s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production, la réalisation et la diffusion des Œuvres.

6. RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

6.1 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit titre de promoteur et que les obligations d'Ex Machina se limitent à ce qui est décrit à la présente convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville a notamment la responsabilité d'assurer la publicité et la promotion de la création et de la diffusion des Oeuvres, ainsi que l'entretien et la sécurité du ou des sites de diffusion excluant toutes les installations nécessaires à la diffusion des Oeuvres.

7. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

7.1 Sous réserve notamment des articles 5, 9 et 14 de la présente, lesquels demeureront en vigueur selon les dispositions législatives applicables et sous réserve de l'article 18 prévoyant les conditions préalables à la diffusion de l'Oeuvre, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2013.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Ex Machina sera la propriétaire de toute propriété intellectuelle sur et dans chacune des Oeuvres.

8.2 Ex Machina déclare, garantit et s'oblige envers la Ville qu'elle engagera les concepteurs qui seront appelés à collaborer à l'écriture, la conception et la réalisation de chacune des oeuvres ci-dessus décrites, et qu'à ce titre, elle leur fera signer une lettre d'entente qui reprendra l'ensemble des termes et conditions requis afin de donner effet à la présente, que chaque lettre d'entente de concepteur, (que ces concepteurs soient des employés salariés d'Ex Machina ou non), (i) contiendra les libérations de droits et les autorisations requises permettant les exploitations prévues aux dispositions de la présente afin que l'ensemble de la collaboration et des services de création desdits concepteurs qui seront incorporés dans chacune des oeuvres soient libres de tout droit, titre et intérêt, (ii) qu'aucune redevance, royauté, droits de suite, et autres paiements de même nature ou de nature similaire, ne leur soit payable par la Ville durant toutes les périodes prévues à la présente, en vertu de toute législation ou cadre contractuel qui pourrait par ailleurs s'appliquer éventuellement à l'exécution des obligations contenues à la

présente, et que (iii) sauf pour tout élément artistique, historique ou autre provenant du domaines public ou non et/ou pour lequel si nécessaire les autorisations appropriées devront avoir été obtenues par Ex Machina afin de se conformer aux dispositions de la présente convention, la contribution de chaque concepteur de la Production devra être une création originale au sens de la Loi sur le droit d'auteur du Canada et ne pourra porter atteinte à aucun droit de quelque nature que ce soit et de quelque personne que ce soit.

8.3 Afin de permettre à Ex Machina d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, la Ville s'engage à donner accès gratuitement aux archives de la Ville, sur demande préalable de l'un ou l'autre des représentants d'Ex Machina, pour des fins de consultation et d'utilisation des oeuvres contenues aux archives de la Ville.

9. MENTIONS DE RECONNAISSANCE

9.1 La Ville s'engage à accorder une mention de reconnaissance à Ex Machina et aux artisans des Oeuvres suivant la liste de crédits à être fournie de temps en temps par Ex Machina, et ce notamment dans tout document promotionnel, notes de programme et autres support et annonces relatives aux Oeuvres.

9.2 Ex Machina devra s'assurer que la Ville reçoive une liste complète, exacte et à jour des diverses mentions de reconnaissance qu'elle souhaite accorder dans le cadre de la diffusion.

10. DOCUMENTS PROMOTIONNELS

10.1 Ex Machina convient de collaborer avec la Ville dans la préparation des activités et des documents promotionnels des Oeuvres, lesquels seront aux frais de la Ville. De plus, les parties agréent à une telle utilisation tant pendant qu'après la durée de la présente convention, étant par ailleurs entendu que les frais de reproduction de ces documents seront assumés par la Ville. La Ville convient d'obtenir l'approbation d'Ex Machina avant toute utilisation par la Ville ou par un commanditaire desdits documents et que ces documents ne seront pas modifiés.

11. CESSION

11.1 À moins d'une autorisation expresse de la Ville, les droits et obligations prévues à la présente ne pourront faire l'objet de cession en tout ou en partie par Ex Machina. Nonobstant ce qui précède, Ex Machina pourra céder la présente convention et tous ses droits, titres, intérêts, obligations et garanties en découlant à une corporation dont Ex Machina détient le contrôle (ci-après la « **Corporation cessionnaire** ») afin que Ex Machina soit substituée aux fins de la présente convention par la Corporation cessionnaire, à la condition

toutefois qu'un avis écrit soit transmis à la Ville l'informant des nom et adresse de la Corporation cessionnaire et que la Ville ait reçu un engagement écrit de la Corporation cessionnaire envers la Ville à l'effet qu'elle accepte d'être partie à la présente et d'y être liée en lieu et place d'Ex Machina, la cession de la présente au bénéfice de la Corporation cessionnaire ne prenant effet qu'à partir du moment où toutes les conditions préalable précitées ont été remplies.

12. ENGAGEMENTS D'INDEMNISATION

12.1 En tout temps aux fins de la présente, Ex Machina convient d'indemniser et tenir à couvert la Ville, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants, à l'égard de toute réclamation, action, demande, perte, dommage ou responsabilité, de tout montant payé à la suite d'un jugement, appel ou règlement à l'amiable (y compris les intérêts et les pénalités) ou de tout montant payable au chapitre de la libération de droits prévue au paragraphe 8.2 de la présente qui aurait été inadéquat, incomplet, inapproprié ou insuffisant.

12.2 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit à titre de promoteur des Oeuvres et que c'est à sa réquisition qu'Ex Machina s'engage à produire et à diffuser les Oeuvres. La signature de la présente convention constitue une autorisation expresse de la Ville en faveur d'Ex Machina pour l'exécution des obligations d'Ex Machina prévues aux présentes.

12.3 La Ville s'engage à tenir Ex Machina, les compagnies de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires et représentants, indemnes de toute réclamation, demande, action, cause d'action, poursuite et procédure, pour tous les dommages, pertes, coûts, dépenses et responsabilités, absolus ou conditionnels, directs ou indirects, y compris les frais, dépens et honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, qui découlent, directement ou indirectement, de la production ou de la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres, ou de toute autre chose faite en vertu de la présente convention, et s'engage à prendre faits et cause de ces personnes dans le cadre de toute poursuite ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, intentée contre Ex Machina.

12.4 L'engagement décrit au paragraphe 12.3 ci-devant n'inclut toutefois pas l'obligation pour la Ville de prendre faits et cause et d'indemniser pour des dommages corporels ou des dommages directs à la propriété appartenant à un tiers dont Ex Machina serait directement responsable.

12.5 À la réquisition de la Ville, Ex Machina s'engage à négocier de bonne foi avec la Ville afin d'évaluer la possibilité d'apporter des correctifs à la diffusion de l'Oeuvre au cours de l'exécution de la présente convention afin de réduire les inconvénients qui pourraient être subis par des tiers, étant entendu que tels correctifs ne devront d'aucune façon altérer la qualité des Oeuvres et de leur diffusion. Pour fins de référence, les mesures d'atténuation et les correctifs à

la diffusion de l'Oeuvre ayant à ce jour été apportées sont contenues à l'Annexe 12.5.

13. COUVERTURES D'ASSURANCE

13.1 Pour la durée de la présente convention, Ex Machina doit détenir et maintenir en vigueur (i) une police d'assurance responsabilité civile et (ii) une police d'assurance de dommages pour une valeur par événement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 $ CAD) et pour une valeur totale de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 $ CAD) et ce, pendant la durée de la présente convention, protégeant Ex Machina contre tout préjudice causé à autrui par son fait ou sa faute, celui de ses employés, consultants, sous-traitants, concepteurs, et bénévoles, ainsi que par le fait des biens dont Ex Machina est propriétaire, locataire, dont elle a la responsabilité, la garde ou le contrôle. Ex Machina devra s'assurer que la Ville soit nommée sur chacune de ces polices à titre d'assurée additionnelle. Ex Machina devra immédiatement fournir à la Ville la preuve du maintien en vigueur de telles couvertures d'assurances en tout temps sur demande, à toute occasion qu'Ex Machina effectuera une installation nouvelle, temporaire, ou additionnelle sur le site diffusion des Oeuvres ou y apportera du matériel, et au minimum trente (30) jours avant le début du montage des équipements requis pour la diffusion des Oeuvres. De même, Ex Machina devra requérir l'assureur d'aviser la Ville advenant que la police d'assurance soit modifiée ou fasse l'objet d'une résiliation, et ce, dans un délai de trente (30) jours précédant telle modification ou résiliation. Copie de la police de même que la preuve de son renouvellement annuel devront être remises à la Ville dès sa réception.

13.2 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Ex Machina acceptant qu'elle s'autoassure.

14. RÉSILIATION ET DÉFAUT

14.1 La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans avis ni délai dans le cas où Ex Machina fait faillite ou fait cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans le cas où une ordonnance de séquestre ou de mise en liquidation est prononcée contre Ex Machina, ou dans le cas où Ex Machina tente de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec ses créanciers.

14.2 La présente convention pourra de plus être résiliée par la Ville advenant qu'Ex Machina contrevienne aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, dans la mesure où telle contravention est substantielle et que Ex Machina fasse défaut de remédier à cette contravention dans le délai de dix (10) jours suivant la date de la réception de la Ville faisant état de telle contravention. Les Parties conviennent que l'émission d'une ordonnance

d'injonction interdisant ou limitant la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres ne constituera pas une contravention d'Ex Machina en vertu des présentes.

14.3 Ex Machina pourra elle-même résilier la présente convention advenant que (i) la Ville fasse défaut de lui payer à échéance les sommes qui lui sont dues en vertu de la présente convention et qu'elle omette de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la date de la réception d'un avis de Ex Machina la sommant de le faire, (ii) la Ville soit matériellement en défaut aux termes de la présente convention, (iii) en cas de terminaison de l'une ou l'autre des ententes décrites à l'article 18 des présentes, ou (iv) la Ville n'approuve pas les sommes nécessaires au budget pour les fins des présentes ou (v) la réglementation municipale ne permet pas la diffusion des Oeuvres.

14.4 Dans l'éventualité où la présente convention est résiliée pour un motif autre que l'un des motifs indiqués aux paragraphes 14.1 et 14.2 ci-devant, la Ville s'engage irrévocablement à verser à Ex Machina, à titre de dommages et intérêts, sur présentation d'une facture à cet effet, un montant déterminé de la manière suivante :

14.4.1 un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 $ CAD), duquel sera soustrait :

14.4.1.1 la somme des montants versés à cette date par la Ville à Ex Machina en vertu du paragraphe 5.2 des présentes; et

14.4.1.2 un montant correspondant aux salaires que Ex Machina aurait eu à verser à ses employés jusqu'à la fin des représentations en 2013, n'eut été de la résiliation de la présente convention. Par ailleurs, toute pénalité, frais ou indemnisation due par Ex Machina pour la résiliation anticipée de tel contrat de travail s'ajoutera au montant dû par la Ville à Ex Machina en vertu des présentes.

14.4.2 Toute subvention ou commandite versée directement à Ex Machina réduira d'autant le montant que doit verser la Ville en vertu de l'article 5 ou 14.4.1.

14.5 La Ville réévaluera de concert avec Ex Machina, l'opportunité de continuer la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications. Cette réévaluation se fera après la troisième année de diffusion, des facteurs tels que l'achalandage seront tenus en compte afin de déterminer l'opportunité de continuer la diffusion. Les parties conviendront alors des conditions de modification de la convention ou s'il y a lieu de sa résiliation.

15. FORCE MAJEURE

15.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente, aucune des parties à la présente ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes en autant que telle exécution soit retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute clause ne dépendant pas de la volonté des parties à la présente, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger, incluant, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt de travail, lock-out, ordonnance d'injonction, incendie, conditions climatiques pouvant mettre en péril la diffusion, tel que la présence d'un orage électrique, émeute et faits de guerre (déclarée ou non).

16. COMMANDITES

16.1 La Ville se réserve le droit d'associer un ou des commanditaires à la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres et de leur accorder dans ce cadre et à ce titre une certaine visibilité. Ex Machina pourra refuser un commanditaire, sous réserve d'un motif raisonnable qu'elle devra faire connaître immédiatement au moyen d'un avis écrit à la Ville. La Ville convient et accepte qu'elle ne pourra intégrer les commanditaires, ni l'un ou l'autre de leur produit ou marque de commerce à la Production.

17. EXÉCUTION ADDITIONNELLE

17.1 Ex Machina convient de faire signer ou exécuter et signer tout document, lettre, ou écrit, pouvant être nécessaire ou adéquat, afin de mettre en œuvre et donner effet aux dispositions de la présente.

17.2 La Ville s'engage à collaborer avec Ex Machina dans le cadre de ses discussions visant à conclure les ententes ci-devant décrites.

18. AUTRES CONDITIONS

18.1 Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité d'Ex Machina de conclure les ententes suivantes :

18.1.1 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et l'Administration portuaire de Québec;

18.1.2 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Bunge ;

18.1.3 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et la Copropriété Abraham-Martin ;

18.1.4 la conclusion d'une entente de financement entre Ex Machina et ses prêteurs ;

18.1.5 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Parcs Canada ; et

18.1.6 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et ETC pour l'achat d'équipements spécialisés.

18.2 Ex Machina s'engage à aviser la Ville dans les meilleurs délais de la réalisation ou de la renonciation à quelque condition ci-dessus décrite.

19. AYANTS DROIT

19.1 Les successeurs et ayants droit des parties à la présente seront liés et devront respecter les dispositions de la présente.

20. SUIVI ADMINISTRATIF

20.1 Pour les fins de l'application de la présente convention, la Ville désigne le directeur du Bureau des grands événements ou son représentant.

20.2 Pour les fins de l'application de la présente convention, Ex Machina désigne M. Jean-Pierre Vézina, vice-président Finances.

21. CONVENTION COMPLÈTE

21.1 La présente convention ainsi que ses annexes constituent le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes. Il remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir partie à la présente ni en modifier les termes de quelque façon à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue une modification de la présente et qu'elle ne soit contresignée par chacune des parties.

22. NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

22.1 Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans la présente convention est annulée ou déclarée illégale, ladite convention demeure en vigueur et seule ladite disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

23.1 La présente convention est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec, même si son exécution est effectuée, en tout ou en partie, à l'étranger, et les parties font attribution expresse de juridiction dans le district de Québec.

23.1.1 Les parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation et ce avant d'instituer toute procédure judiciaire.

24. CONTENU SATISFAISANT

24.1 Les parties reconnaissent avoir lu la présente et déclarent qu'elles en comprennent et sont satisfaites des modalités qui y sont prévues, que des discussions et explications adéquates quant à la nature et la portée de cette convention ont été échangées de part et d'autre, et que chacune des parties a pu obtenir les conseils juridiques qu'elle jugeait nécessaires.

25. ABSENCE DE RENONCIATION

25.1 Aucun acte ou omission ou défaut de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut être interprété comme un abandon de ses droits en vertu des présentes ou comme une autorisation de l'autre partie à agir contrairement aux stipulations contenues aux présentes.

26. ABSENCE DE SOCIÉTÉ

26.1 Il est entendu que Ex Machina n'est ni l'agent, ni le représentant de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. Ex Machina est indépendante de la Ville et rien aux présentes ne devrait être considéré comme une entreprise commune; Ex Machina assumant seule, sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.

27. COMMUNICATIONS ET AVIS ÉCRIT

27.1 Tout avis exigé en vertu de la présente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messager ou par la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

27.1.1 **La Ville** :

VILLE DE QUÉBEC
Me Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6412
Télécopieur : 418 641- 6357

Ville de Québec
Approuvé par :
Me Johanne Denis, avocate
Service des affaires juridiques
Date : 1.05.09

27.1.2 **Ex Machina** :

LE PROJET EX MACHINA
103, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B9
Téléphone : (418) 692-5323
Télécopieur : (418) 692-2390
Numéro de TPS : 138148218 RT 0001
Numéro de TVQ : 1016735660 TQ 0001

27.2 Tout changement d'adresse de l'une ou des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

VILLE DE QUÉBEC

Par : Richard Côté Date : 1er mai 2009

Par : Date : 1er mai 2009

LE PROJET EX MACHINA

Par : Date : 1 mai 2009
JEAN-PIERRE VÉZINA

Par : Michel Bernatchez Date : 1er mai 2009
MICHEL BERNATCHEZ

VILLE DE QUÉBEC

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Québec, tenue le 9 avril 2009, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2009-0392 **Convention entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA » en vue de la réalisation d'un projet relatif à l'ajout d'un équipement culturel, mieux connu sous le nom de « Le Moulin à images », pour les années 2009 à 2013 - DT2009-040 (CT-DT2009-040)**

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller Alain Loubier,

il est résolu d'autoriser la conclusion d'une convention à intervenir entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA », relativement au versement d'un montant de 21 830 000 $ incluant les taxes pour l'organisation de l'oeuvre « Le Moulin à images », selon des conditions substantiellement conformes à celles du projet de convention joint en annexe au sommaire décisionnel et répartis comme suit :

- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2009;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2010;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2011;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2012;
- 4 366 000 $ incluant les taxes, pour l'année 2013;

le tout conditionnellement à l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets 2010, 2011, 2012 et 2013 par les autorités compétentes.

- Dépôt, par monsieur le conseiller Pierre Blouin, de notes de réflexions relatives au projet « Le Moulin à images ».

Après discussion, monsieur le conseiller Pierre Blouin, appuyé par madame la conseillère Anne Guérette, demande le vote.

Ont voté en faveur : Monsieur le maire Régis Labeaume, messieurs les conseillers et mesdames les conseillères Carole Bégin-Giroux, Francine Bouchard, Richard Côté, André Demers, Raymond Dion, Anne Guérette, Jacques Joli-Coeur, Jean-Marie Laliberté, Gérard Landry, Louise Lapointe, Lisette Lepage, André Letendre, Alain Loubier, Pierre Maheux, Gilles Marcotte, Jean-Marie Matte, Ralph Mercier, Patrick Paquet, Guy Perrault, François Picard, Ginette Picard-Lavoie, Gérald Poirier, Paul Shoiry, Marc Simoneau, Jacques Teasdale, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel, Jérôme Vaillancourt, Conrad Verret et Steeve Verret.

A voté contre : monsieur le conseiller Pierre Blouin.

En faveur : 32 Contre : 1

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité

LE PROJET EX MACHINA
(la « **Corporation** »)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation adoptée avec effet en date du 17 mars 2009

« **CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION**

ATTENDU QU'un projet de convention de production et de diffusion à intervenir entre la Corporation et la Ville de Québec a été soumis aux administrateurs pour approbation (la « **Convention** »).

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. **QUE** la Corporation approuve la Convention, telle que soumise.

2. **D'AUTORISER** la Corporation à intervenir à la Convention.

3. **D'AUTORISER** deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu à signer, pour et au nom de la Corporation, la Convention, ainsi que tout acte, convention, entente ou engagement relatif à la présente résolution, le tout suivant les modalités, conditions et termes qu'il jugera à propos d'accepter, et avec toutes les modifications de forme et de substance qu'ils jugeront à propos d'y apporter, leur seule signature constituant une preuve concluante et décisive de l'approbation par la Corporation.

4. **QU'**en plus de tous les autres pouvoirs déjà accordés à deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu, que ceux-ci soient autorisés, et ils sont autorisés, à signer, exécuter et livrer, pour et au nom de la Corporation, tous les documents, et à poser tous les gestes qui pourraient être ou devenir nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Pierre Vézina, secrétaire de la Corporation, certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Corporation le 17 mars 2009 et que ladite résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a pas été amendée.

SIGNÉ à ~~Lévis, ce~~ Québec ce 1er mai 2009

JEAN-PIERRE VÉZINA, SECRÉTAIRE

Annexe « 2.5 »
Échéancier de production
En date du 17 mars 2009

Échéancier 2009

- Élévateurs à grains de la Bunge, bassin Louise, Québec
- Nombres de spectacles : 57 représentations entre le 20 juin et le 7 septembre 2009
- Nombre de jours de montages : du 1er avril au 14 juin 2009
- Nombre de jours de répétition : du 15 au 19 juin 2009 (les répétitions se feront de nuit)
- Nombre de jours de démontage : du 8 septembre au 8 octobre 2009

2009 :

Mars 2009	-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu
Avril 2009	-Installation du local technique -Aménagement du bureau de production au local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des serveurs dans le local technique -Excavation du terrain pour conduit électrique et réseautique sous terrain -Installation réseau électricité et réseautique -Marquage au sol pour installation des embases et tours de projection -Installation des embases de béton et fûts métallique pour les tours -Réfection des cabines existantes -Installation des lignes de vie sur la Bunge
Mai 2009	-Mise en marche des serveurs vidéo -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation des cabines de projection sur les tours -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des contacteurs et contrôle des luminaires de rues -Installation des paratonnerres -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2009	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations

Juillet 2009	-Représentations
Août 2009	-Représentations
Septembre 2009	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2010

Mai 2010	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2010	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2010	-Représentations
Août 2010	-Représentations
Septembre 2010	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage

-Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
-Démontage de la tour de projection #1
-Démontage des équipements de projection vidéo
-Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
-Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Démontage de la roulotte technique (magasin)
-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2011

Janvier 2011	-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu
Mai 2011	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2011	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2011	-Représentations
Août 2011	-Représentations
Septembre 2011	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin)

-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2012

Mai 2012	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2012	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2012	-Représentations
Août 2012	-Représentations
Septembre 2012	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2013

Janvier 2013	-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu
Mai 2013	-Aménagement du bureau de production local technique

-Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
-Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
-Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
-Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
-Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des équipements de projection vidéo
-Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2013

-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
-Répétitions
-Représentations

Juillet 2013

-Représentations

Août 2013

-Représentations

Septembre 2013

-Représentations
-Démontage complet des appareils d'éclairage
-Démontage complet des rideaux à l'intérieur de la Bunge
-Démontage complet des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
-Démontage complet des équipements de projection vidéo
-Démontage complet des cabines de projections
-Démontage complet des tours de projection sur échafaud
-Démontage complet des tours sur fut métallique
-Démontage complet du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Démontage complet de la régie Quai Renaud 1

Octobre, Novembre et Décembre 2013 :

-Démontage complet des contacteurs
-Démontage complet du réseau électrique
-Démontage complet de la roulotte technique (magasin)
-Démontage complet du local technique
-Remise en état des lieux

ANNEXE 3.1

LIEU DE DIFFUSION

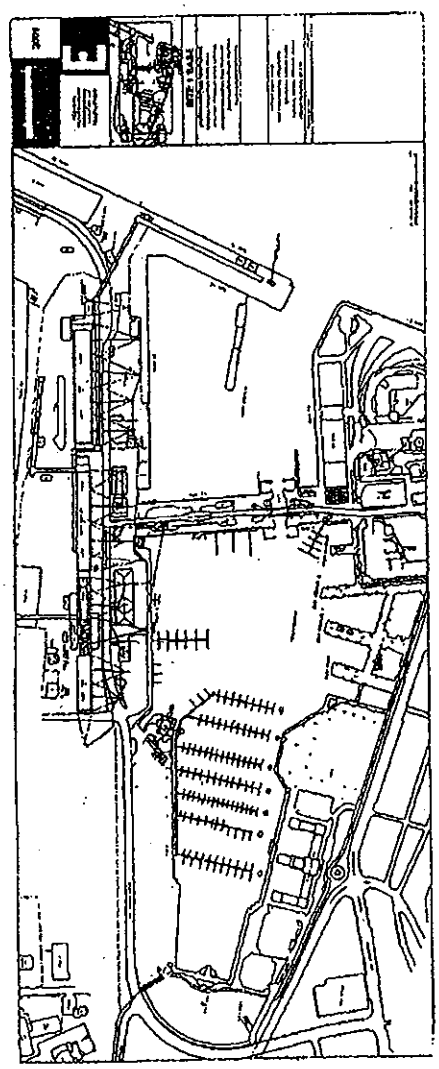

Annexe 4.1
Les Aurores boréales

L'édifice de la Bunge offre une surface d'éclairage de 21 000 m^2. De plusieurs points de vue de Québec, il demeure l'endroit idéal pour laisser un héritage visible à la ville.

Notre volonté de laisser une marque, une trace qui viendrait rappeler le 400e anniversaire de la ville de Québec, trouverait son plein aboutissement par l'installation d'un éclairage approprié sur cette immense structure de ciment. Cette marque dans l'espace pourrait être le prolongement de l'œuvre *Le Moulin à images* qui saurait s'exprimer avec justesse par une installation lumineuse qui en ferait au total une sculpture illuminée, en mémoire de ces nuits où la structure a exceptionnellement livré ses secrets. C'est à titre posthume, une fois le monstre redevenu immobile et figé dans sa coquille de pierre, qu'un éclairage tout en dentelle viendrait rappeler que le gisant pourrait bien se réveiller à nouveau. Par un effet d'éclairage hautement sophistiqué, le concept imaginé par Robert Lepage reproduirait des aurores boréales sur la structure de béton, tous les soirs à la tombée de la nuit pendant cinq ans. Ce concept ne prévoit aucun effet sonore.

L'éclairage serait généré grâce à la technologie du DEL. Ce type de technologie est reconnu pour sa faible consommation énergétique, sa fiabilité et sa longévité. Le DEL demande peu de maintenance et a une durée de vie de 100 000 heures; allumée uniquement de soir, il aura une durée de vie approximative de 10 ans.

Chaque projecteur DEL consomme environ 108 watts et remplace un projecteur conventionnel de 1 500 watts tout en offrant la même quantité de lumière.

Cette gigantesque œuvre d'architecture industrielle que Le Corbusier lui-même reconnaissait comme étant la synthèse parfaite d'une forme exprimant adéquatement sa fonction avec style, pureté, franchise et élégance, est sans l'ombre d'un doute le canevas idéal pour ce genre de projection.

ANNEXE 12.5

Mesures d'atténuation

- Diffuser par haut-parleurs sur une surface beaucoup moins large (voir plan joint).
- Réduire de quatre à deux, les groupes de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Diminuer la quantité d'effets sonores provenant de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Réduire sur la profondeur, la surface à sonoriser (voir plan joint).

Préparé par Dominic M. Jean, pour Ex Mactica, le 2 février 2009

2008

2009 à 2013

CERTIFICAT D'ASSURANCE
Insurance Certificate

La présente certifie à :
This is to Certify to :

A qui de droit

To Whom It May Concern

que les contrats d'assurances ci-décrits ont été émis en faveur de l'assuré ci-dessous nommé et qu'ils sont en vigueur à la présente date.

the insurance policies described below have been issued to the named insured and are in effect.

ASSURÉ (Insured) : Nom (name) : Le Projet Ex-Machina

Adresse (address) : 103, Dalhousie, Québec Qc G1K 4B9

	ASSUREURS (Insurer)	N° DU CONTRAT (Policy Number)	DATE D'EXPIRATION (Expiring Date)
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / GENERAL LIABILITY	CHUBB	79546146	2010/01/08
RESPONSABILITÉ LOCATIVE / TENANT'S LEGAL LIABILITY	CHUBB	79546146	2010/01/08
RESPONSABILITÉ EXCESS EXCESS LIABILITY	CHUBB	7958-54-47	2010/01/29

NOTE :

Le présent certificat est fourni à titre de renseignement seulement et ne confère aucun droit au détenteur ni n'impose de responsabilité à l'Assureur.
This certificate is issued as a matter of information only and confers no rights on the older and imposes no liability upon the insurer.

GARANTIES / COVERAGES	LIMITES DE RESPONSABILITÉ / LIMIT OF LIABILITY
Responsabilité Civile Dommages matériels et dommages corporels Bodily Injury Liability and property damage Liability Inclusive.	$5 000 000 — LIMITE GLOBALE — INCLUSIVE LIMIT Produits et/ou travaux parachevés / Products and/or completed operations : Inclus / Included ☒ — Exclus / Excluded ☐
Responsabilité locative Tenant's legal liability	$1 000 000
Responsabilité Civile Exédentaire Excess Liability	$15 000 000 — LIMITE GLOBALE / INCLUSIVE LIMIT

Activités assurées / Operations covered :
Tous les lieux, opérations et activités de l'assuré consistant principalement en : Représentations théâtrales incluant répétitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata) /
All the insured's activities, operations and locations in relations with his business : Theatre's shows and repetitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata)

ESSOR ASSURANCES PLACEMENTS CONSEILS INC

DATE : 19 décembre 2008 PAR : _____
(Représentant autorisé)

DOCUMENT NUMÉRO 3

AUTORISATION PERSONNELLE À
LE CIRQUE DU SOLEIL INC.

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTRE: **LA VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public dûment constituée par la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q. c. G-11.5), ayant son siège et une place d'affaires au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, représentée aux présentes par Messieurs Régis Labeaume et Sylvain Ouellet dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(la « **Ville de Québec** »)

ET : **CIRQUE DU SOLEIL INC.**, compagnie dûment constituée, ayant une place d'affaires au 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 4M6, représentée aux présentes par Messieurs Daniel Lamarre et Jacques Méthé, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(« **Cirque** »)

(appelés ci-après individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire organiser un événement dans le cadre des festivités estivales de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE Cirque, compagnie oeuvrant dans le domaine de la création et de la production de spectacles multidisciplinaires à travers le monde, désire créer et produire cet événement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a accepté que Cirque fournisse, pour une durée de 5 ans, ces services, sujets aux modalités de la présente entente (l' « **Entente** »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente.

2. CRÉATION ET PRODUCTION DE L'ÉVÉNEMENT

2.1 Cirque, par les présentes, s'engage à concevoir et à produire un événement qui consiste en un spectacle déambulatoire d'une durée totale approximative de 60 minutes (le « **Spectacle** »). Le Spectacle déambulera sur les lieux désignés à l'Annexe A (le « **Lieu** »).

2.2 À chaque année, Cirque s'engage à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle (le « **Nouveau contenu** ») en tenant compte, sous réserve du paragraphe 2.6, des discussions tenues dans le cadre de l'application de l'article 4.9. Pour les fins des présentes, il est entendu que le terme défini « Spectacle » inclura, lorsque applicable, le Nouveau contenu.

La Ville de Québec mettra en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le contenu est modifié selon ce qui est prévu au présent article. Il est entendu que ce comité devra être composé d'individus ayant une connaissance du monde du spectacle. Cirque transmettra à ce comité une description du Nouveau contenu que Cirque compte apporter, au plus tard 60 jours avant la première représentation de la Période estivale. Le comité devra transmettre, par écrit, ses commentaires à Cirque dans les 10 jours suivants la réception de cette description, étant entendu que si aucun commentaire écrit n'est transmis à Cirque dans le délai mentionné au présent paragraphe, le Nouveau contenu sera alors présumé être en conformité avec l'engagement de Cirque prévu au premier alinéa de ce paragraphe 2.2. Il est entendu que les commentaires du comité relativement au Nouveau contenu porteront uniquement sur l'engagement de Cirque prévu aux présentes consistant à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle. En aucun cas, ce comité ne pourra commenter la nature du Nouveau contenu.

2.3 Les obligations de Cirque se limitent à ce qui est prévu à la présente Entente. Ses obligations financières se limitent aux aspects relatifs à la création et à la production du spectacle.

2.4 Dans le cadre de la création et production du Spectacle, Cirque s'engage à :

2.4.1 fournir tous les artistes performant dans le Spectacle (les « **Artistes** ») ainsi que tout le personnel de production, de direction créative, personnel technique (sous réserve des conventions applicables au Lieu, lesquelles devront être respectées par Cirque à ses frais) et le personnel administratif (le « **Personnel de soutien** ») requis pour assurer le bon déroulement du Spectacle et leur sécurité durant le Spectacle. Cirque devra obtenir, à ses frais, tout permis de travail, visa ainsi que tout autre permis ou licence requis afin que les Artistes et le Personnel de soutien puissent participer à la préparation et à la présentation du Spectacle ; et

2.4.2 fournir tous les éléments de décors, costumes, accessoires, équipements acrobatiques et effets spéciaux, requis pour la présentation du Spectacle (les « **Accessoires** ») et à assurer l'entretien et la sécurité des Accessoires. Les Accessoires, autres que les ancrages, devront être démontés au plus tard le 1er octobre de chaque année.

2.5 La Ville de Québec reconnaît que certains documents et informations relativement à l'équipement de gréage et autres inventions mécaniques similaires utilisés dans le cadre du Spectacle sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive de Cirque. Dans l'éventualité où la Ville de Québec, l'un de ses employés ou autre représentant avait accès à ce matériel, la Ville de Québec s'engage à ne pas divulguer ces documents ou informations, à ne pas les rendre disponibles à toute tierce partie et à ne pas en reproduire une partie substantielle, ces documents, informations et interdictions étant sujets aux obligations de confidentialité prévues à l'article 14.

2.6 Cirque aura le contrôle exclusif sur toute décision créative ou artistique afférente à la préparation, la production, la mise en scène et la présentation du Spectacle, incluant notamment la direction et le choix des Artistes, la sélection des numéros, des décors, des costumes, des chorégraphies, de la musique, de l'éclairage et du son.

2.7 Sous réserve des présentes, Cirque est le détenteur exclusif de tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit dans le Spectacle et les Accessoires, incluant les droits d'auteur, connu ou à être connu sans restriction de quelque nature que ce soit.

2.8 La Ville de Québec s'engage à fournir à Cirque, sans frais, les éléments prévus à l'Annexe B (les « **Éléments à être fournis par la Ville de Québec** »). La Ville de Québec devra faire en sorte que les Éléments à être fournis par la Ville de Québec rencontrent les spécifications mentionnées pour chacun de ces éléments à l'Annexe B.

2.9 Cirque s'engage à faire tous les efforts nécessaires et commercialement raisonnables pour retenir les services de personnes et/ou d'entreprises résidant dans la ville de Québec.

3. EXCLUSIVITÉ DU CONTENU

3.1 Cirque représente et garantit que le Spectacle sera une nouvelle création conçue exclusivement pour la Ville de Québec sous réserve que les numéros (incluant les personnages) du Spectacle pourront provenir d'autres spectacles de Cirque (les « **Numéros Cirque existants** ») et/ou d'artistes invités qui auront déjà présenté ces numéros publiquement (les « **Numéros invités** ») étant entendu que ces Numéros Cirque existants et Numéros invités seront intégrés dans le Spectacle sous une forme nouvelle et exclusive au Spectacle.

3.2 Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que (i) les Numéros Cirque existants pourront, en tout temps, être présentés par Cirque dans les spectacles de Cirque, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; (ii) les Numéros invités pourront, lorsque le Spectacle n'est pas présenté, être présenté, ou utilisé, par l'artiste détenant les droits dans le Numéro invité, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; et (iii) si un Numéro Cirque existant ou un Numéro invité est retiré du Spectacle, ces dits numéros pourront, sous quelque forme que ce soit, incluant sous la forme conçue pour le Spectacle, être utilisés, sans restrictions, par Cirque ou tout tiers autorisé.

3.3 Durant le Terme et dans la Province de Québec, Cirque s'engage à ne pas concevoir, produire et présenter un autre spectacle de la même nature que le Spectacle couvert par les présentes et qui serait présenté plus de 2 fois. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que Cirque pourra, durant le Terme et dans la Province de Québec, concevoir, produire et présenter des événements de toute nature à l'exclusion d'un événement tel que décrit précédemment.

4. PRÉSENTATION DU SPECTACLE

4.1 Le Spectacle sera présenté exclusivement sur le Lieu durant chacune des périodes estivales débutant le 24 juin et se terminant à la fête du Travail de chaque année (la « **Période estivale** ») comprise dans le Terme.

4.2 La Ville de Québec s'engage par les présentes, à ses frais, à faire en sorte que (i) le Lieu soit disponible et que toutes les autorisations nécessaires de quelque nature que ce soit, tant réglementaires qu'administratives, à la présentation du Spectacle sur le Lieu soient obtenues; et (ii) toutes les mesures de sécurité (incluant, sans limiter, service de pompier, de police ou autre service de sécurité) devant être prises pour assurer la sécurité, la protection et le bien-être des spectateurs et des résidants du quartier comprenant le Lieu soient mises en place pour la présentation du Spectacle, tel que prévu aux présentes. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'en date des signatures, (i) la Ville de Québec n'a pas encore obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la présentation de certains éléments du Spectacle; (ii) la Ville de Québec ne peut garantir qu'elle obtiendra ces autorisations; et (iii) si telle autorisation n'est pas obtenue, Cirque devra modifier ces dits éléments du Spectacle.

4.3 Sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7, il y aura cinquante-cinq (55) représentations du Spectacle durant chacune des Périodes estivales à raison de cinq (5) représentations par semaine qui seront présentées selon l'horaire prévu à l'Annexe A.

4.4 Toute représentation du Spectacle sera gratuite. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'une section V.I.P. sera créée et entièrement gérée par la Ville de Québec ou son mandataire, sous

réserve des présentes, à ses conditions. L'aspect et l'emplacement de cette section V.I.P ne devront pas nuire au concept artistique de Cirque et il reviendra à Cirque de déterminer si l'emplacement ou l'aspect de la section V.I.P. nuit au concept artistique. L'emplacement et l'aspect de la section V.I.P seront déterminés par la Ville de Québec après consultation de Cirque. Tous les frais afférents à la fabrication et l'installation de cette section sont à la charge de la Ville de Québec. Tous les revenus découlant de cette section appartiendront à la Ville de Québec.

4.5 Cirque, par les présentes, autorise la Ville de Québec à prendre, durant le Spectacle, des photographies (sans flash) et à filmer et capter sur bande vidéo la représentation du Spectacle (collectivement et individuellement, les « **Captations** »), et d'utiliser et/ou de reproduire ces Captations exclusivement à des fins d'archives, de visionnement en privé ou de promotion conformément à l'article 8 des présentes. Dans l'éventualité où Cirque, ou un tiers autorisé par Cirque, désire produire une Captation pour des fins d'exploitation commerciale, les Parties négocieront de bonne foi une entente régissant les termes et conditions d'une telle exploitation. Nonobstant ce qui précède, Cirque aura le droit d'utiliser des extraits d'une durée maximale de 5 minutes pour toute œuvre audiovisuelle produite par Cirque, ou un tiers autorisé et ce, sans avoir à négocier une entente de quelque nature que ce soit avec la Ville de Québec.

4.6 Cirque s'engage, dans son processus de création et de production, à faire en sorte que le contenu artistique du Spectacle puisse être adapté selon différentes conditions climatiques. Toutefois, si Cirque considère que, malgré les adaptations du contenu artistique du Spectacle, la santé ou la sécurité des Artistes ou l'intégrité artistique du Spectacle est compromise, Cirque sera alors en droit d'annuler la représentation du Spectacle. Les Parties reconnaissent et acceptent que la production et présentation d'un spectacle extérieur comportent des risques liés aux conditions climatiques. Les Parties ne peuvent en aucun cas garantir que les conditions climatiques seront toujours favorables à la présentation du Spectacle et par conséquent, la Ville reconnaît et accepte qu'il ne peut y avoir aucune garantie sur le nombre de représentations du Spectacle durant le Terme.

4.7 Nonobstant toute disposition contraire, les Parties reconnaissent et acceptent qu'une représentation du Spectacle pourra être annulée, et que l'annulation d'une ou plusieurs représentations du Spectacle, n'affectera en rien les droits et obligations (à l'exception de la présentation du Spectacle) des Parties aux présentes, dans les situations suivantes :

4.7.1 Tel que prévu au paragraphe 4.6 de la présente Entente;

4.7.2 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, que la présentation du Spectacle nuit à l'image et/ou à la réputation de Cirque, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout

représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale.

4.7.3 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, pour toute autre raison que celles mentionnées au paragraphe 4.6, la santé ou la sécurité des Artistes est compromise, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale

Cirque ne pourra annuler une représentation du Spectacle pour une des raisons mentionnées aux paragraphes 4.7.2 ou 4.7.3 que s'il ne lui est pas possible de l'adapter pour éviter ces circonstances tout en préservant l'intégrité artistique du Spectacle.

4.8 Dans l'éventualité où une représentation serait, tel que déterminé au paragraphe 4.7, annulée, les Parties s'entendent que telle représentation serait alors reportée, selon le cas et dans la mesure qu'un des motifs d'annulation prévus au paragraphe 4.7 ne trouvent application, lors d'un mardi du mois d'août de la Période estivale concernée et ce, pour un maximum de 4 reports.

4.9 Il est entendu qu'au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la dernière représentation du Spectacle de chacune des Périodes estivales, les Parties se rencontreront afin de dresser un bilan de la présentation du Spectacle de la Période estivale précédente.

5. REPRESENTANT

5.1 Les Parties désigneront chacune un représentant qui agira, dès la Date d'entrée en vigueur de l'Entente (telle que définie à l'article 9), à titre de personne ressource de chaque Partie pour toute question relative au Spectacle et auprès de laquelle chaque Partie pourra soulever toute déficience ou problème afférent. Le représentant de la Ville de Québec agira également à titre de liaison entre la Ville de Québec et tout tiers avec lequel la Ville de Québec fera affaire pour la présentation du Spectacle. Pour les fins d'application de l'Entente, le Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville de Québec agira à titre de représentant de la Ville de Québec.

6. CONTREPARTIE

6.1 En contrepartie de la création et de la production du Spectacle et de l'octroi du droit de représentation du Spectacle et nonobstant le nombre de représentations du Spectacle, la Ville de Québec s'engage à verser à Cirque la somme forfaitaire de 30 500 000 dollars canadiens plus les taxes applicables (« **Contrepartie** »). La Contrepartie sera acquittée par la Ville de Québec aux dates suivantes, après l'appropriation des sommes nécessaires au budget de chaque année :

6.1.1 En 2009, un montant de 6 300 000 $ CAD payable comme suit (i) 50% à la date de la résolution du conseil de la Ville qui ratifie l'Entente; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2009 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.2 En 2010, un montant de 5 800 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2010 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2010 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé ;

6.1.3 En 2011, un montant de 6 000 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2011 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2011 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.4 En 2012, un montant de 6 100 000 $ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2012 ; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle ; (iii) 20% le 1er août 2012 ; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;

6.1.5 En 2013, un montant de 6 300 000 $ CAD payable comme suit : (i) 30% le 15 janvier 2013 ; (ii) 25% le 1er mars 2013; (iii) 25% le 1er mai 2013 ; et (iv) 20% la veille de la première représentation 2013 du Spectacle.

6.2 Par les présentes, Cirque déclare que ses numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont les suivants : TPS 137100798RT001; TVQ: 1011188903TQ0001.

6.3 La présente Entente n'engage pas la Ville à verser à Cirque un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Cirque en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la conception et la production du Spectacle et le respect des engagements de Cirque. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité de Cirque.

6.4 Cirque sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

6.5 Cirque s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production et la réalisation du Spectacle.

7. ENDOSSEMENT ET COMMANDITES

7.1 La Ville de Québec pourra associer des commanditaires au Spectacle, avec l'obtention préalable du consentement écrit de Cirque. Elle pourra néanmoins associer un commanditaire à l'espace V.I.P. mentionné à l'article 4.4, sans cependant l'associer à Cirque dans ses communications, ou de toute autre façon, à moins d'obtenir son autorisation écrite préalable. Toute forme d'association d'un commanditaire au Spectacle ou toute utilisation des Marques de commerce de Cirque par un commanditaire ne sera possible à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par Cirque, tel consentement pouvant être donné ou refusé par Cirque à son entière discrétion. La Ville de Québec devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute association non approuvée par Cirque entre tout commanditaire des festivités estivales de la Ville de Québec, Cirque, et le Spectacle. Les droits accordés à la Ville de Québec en vertu de cet article ne pourront être cédés. Il est entendu que les revenus découlant des commandites appartiendront à la Ville de Québec.

7.2 Le Spectacle, les Artistes et Cirque, ne devront pas être utilisés, de façon directe ou indirecte, afin d'endosser les produits ou services de tout tiers et aucune des Parties ne devra développer d'entente de commandite spécifiquement à cet égard.

8. PUBLICITE ET PROMOTION

8.1 Toute utilisation du nom, des marques de commerce, des logos ou toute autre propriété intellectuelle de Cirque et/ou ses compagnies affiliées, sans le consentement préalable écrit de Cirque agissant à son entière discrétion, est interdite.

8.2 Nonobstant ce qui précède, Cirque concède, par les présentes, à la Ville de Québec une licence non exclusive d'utilisation de la marque de commerce et du logo de Cirque incorporé uniquement pour les fins de la promotion et la publicité du Spectacle conformément aux présentes ; cette licence est concédée pour le Terme. Toute utilisation des marques de commerce de Cirque devra être faite conformément au *Guide des normes graphiques* du Cirque, lequel sera transmis à la Ville de Québec lors de la signature de cette Entente.

8.3 Cirque autorise la Ville de Québec à diffuser, à distribuer et à exploiter des extraits d'une durée maximale de 2 minutes du Spectacle uniquement pour les fins de promotion et de publicité de la présentation du Spectacle.

8.4 Cirque mettra sans frais à la disposition de la Ville de Québec le matériel disponible, si existant, à la promotion du Spectacle tel que les photographies, les diapositives, les pochettes de presse, les vidéos et les

biographies des Artistes pour fin de distribution aux médias (collectivement le « **Matériel Cirque** »).

8.5 Cirque développera à ses frais une identité visuelle spécifique au Spectacle (le « **Concept visuel** »). Toute décision artistique relative au Concept visuel reviendra à Cirque, Cirque s'engageant toutefois à consulter la Ville de Québec lors de ce processus. Les applications que la Ville de Québec fera de ce Concept visuel devront être préalablement approuvées par Cirque.

8.6 Cirque convient que le Matériel Cirque et le Concept visuel qu'elle soumettra seront préparés à ses frais. Cependant, la Ville de Québec pourra à ses frais reproduire le Matériel Cirque et le Concept visuel soumis par Cirque.

Pour la période de création du Spectacle soit la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le premier jour de la première représentation du Spectacle (la « **Période de création** »), Cirque sera responsable de toute activité de communication concernant le contenu artistique et créatif du Spectacle. Les Parties conviennent qu'elles se rencontreront durant la Période de création afin d'établir une stratégie de communication durant cette période.

8.7 La Ville de Québec sera responsable de la promotion et de la publicité du Spectacle, incluant la diffusion de cette publicité et du Matériel Cirque. Tout concept et matériel promotionnel et publicitaire développé par la Ville de Québec en relation avec le Spectacle devra être soumis préalablement à Cirque pour l'obtention de son consentement, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent que tout concept ou matériel approuvé par Cirque pour une première utilisation pourra être réutilisé par la Ville de Québec pour toute utilisation ultérieure identique, sans qu'une approbation additionnelle ne soit requise.

8.8 Les Parties seront conjointement responsables pour tout aspect des relations publiques et médiatiques afférent au Spectacle et toute décision à ce sujet devra requérir le consentement préalable écrit, lorsque raisonnablement possible, de Cirque et de la Ville de Québec. Aucune des Parties ne pourra faire d'annonce publique ou ne pourra émettre de communiqué de presse concernant le Spectacle sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent d'intégrer à toute communication publique relative au Spectacle la mention de toute autre participation de Cirque aux festivités estivales.

9. DUREE DE L'ENTENTE

9.1 L'Entente entre en vigueur à la date de signature des présentes (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et demeure en vigueur pour une durée de 5 ans se terminant le 30 septembre 2013 (le « **Terme** »), à moins d'être résilié conformément aux présentes.

10. RESILIATION

10.1 Nonobstant l'article 2125 du *Code civil du Québec* et sous réserve des paragraphes 10.2 à 10.4, la Ville de Québec renonce, par les présentes, à son droit de résilier l'Entente de façon unilatérale.

10.2 Une Partie peut résilier l'Entente, après envoi d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'autre Partie, en cas de manquement à une condition importante de l'Entente, manquement auquel il n'est pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de ce préavis. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe en raison :

10.2.1 d'un défaut de Cirque, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation ;

10.2.2 d'un défaut de la Ville de Québec, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque les montants devant être versés en vertu de l'article 6 pour l'année en cours et les deux années subséquentes.

10.3 Chacune des Parties à l'Entente pourra, mais uniquement à compter du 1er octobre 2011, résilier l'Entente pour quelque raison que ce soit et sans pénalité, par l'envoi, avant le 15 décembre 2011, d'un avis écrit à l'autre Partie de son intention de résilier l'Entente. Si l'Entente est terminée tel que prévu au présent paragraphe, Cirque sera en droit de recevoir les montants prévus aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3. et la Ville de Québec sera libérée du paiement des montants prévus aux paragraphes 6.1.4 et 6.1.5. Dans l'éventualité où un tel avis de résiliation n'est pas transmis dans le délai mentionné au présent paragraphe, les Parties ne pourront, pour la balance du Terme, se prévaloir du droit de résiliation mentionné au présent paragraphe.

10.4 À tout moment durant le Terme, toute Partie aura le droit de résilier l'Entente sans préavis si Cirque prend, ou est obligée par toute personne dotée de l'autorité compétente de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite; ou (v) la liquidation ou la dissolution aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Pour les fins de l'Entente, l'expression « **Force majeure** » désigne tout événement ou condition qui n'existe pas à la date de signature de l'Entente, qui n'est pas raisonnablement prévisible à cette date, qui est

indépendant de la volonté des Parties et qui empêche complètement ou considérablement une Partie d'exécuter les obligations prévues à l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes constituent des cas de Force majeure : les actions gouvernementales, les émeutes, les désordres, les guerres, les grèves et les lockouts (autres que par les Parties), les épidémies, les incendies, les inondations, les ouragans, les tremblements de terre, la foudre et les explosions. Dans l'éventualité où un cas de Force majeure survenait pendant la durée de l'Entente et empêchait la présentation du Spectacle pendant une durée de plus de 30 jours consécutifs durant la Période estivale au cours de laquelle la Force majeure arrive, les représentations prévues alors au cours de cette Période estivale seraient annulées, étant entendu que l'Entente demeurera en vigueur pour les Périodes estivales subséquentes et comprises au Terme. Dans l'éventualité où le Spectacle ne pouvait plus être présenté, pour le reste du Terme, en raison d'une Force majeure, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de l'événement.. Si une Force majeure forçait l'annulation de plusieurs représentations mais ne forçait pas l'annulation de toutes les représentations du Spectacle durant le Terme, Cirque aura droit au paiement de la Considération tel que prévu à l'article 6.

12. ASSURANCES

12.1 Cirque doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant la durée de l'Entente une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant tous les dommages matériels, corporels ou moraux d'un montant minimum de cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 $ CAD) par évènement, incluant la responsabilité contractuelle et la responsabilité des produits et opérations complétés, sur une base d'évènement.

12.2 À la date de signature de l'Entente, Cirque remettra à la Ville de Québec un certificat d'assurance attestant l'existence de la police d'assurance susmentionnée et y ajoutant, à titre d'assurés additionnels, la Ville de Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents. Ce certificat devra certifier que les protections d'assurance qui y sont stipulées ne peuvent être résiliées sans qu'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ne soit donné à la Ville de Québec.

12.3 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Cirque acceptant qu'elle s'auto assure.

13. INDEMNISATION

13.1 Chaque Partie (la « **Partie indemnisante** ») indemnisera l'autre Partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (la « **Partie indemnisée** »), et assumera la représentation de la Partie indemnisée en retenant les services d'avocats préalablement approuvés par cette

dernière contre les pertes qu'elle a subies, si ces pertes sont attribuables à ce qui suit:

13.1.1 Tout manquement par la Partie indemnisante à ses représentations et garanties, tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulé à l'Entente ou découlant de celle-ci ou tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer une obligation en vertu d'une loi applicable, notamment toute obligation de la Partie indemnisante à l'égard de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente; ou

13.1.2 Tout dommage matériel ou tout préjudice personnel, y compris le décès, résultant de la négligence, de la faute ou d'une omission de la Partie indemnisante, ou de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Dans la mesure permise par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), chaque Partie s'engage à ne pas divulguer tout renseignement relatif au concept du Spectacle, tout renseignement d'ordre financier, artistique ou technique ou lié aux produits et services de l'autre Partie, à l'exploitation, aux clients et futurs clients, au savoir-faire, aux droits attachés aux dessins ou modèles, aux secrets commerciaux, aux débouchés et/ou aux affaires commerciales de cette Partie ou ses sociétés liées. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi.

14.2 Chaque Partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels communiqués par l'autre Partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque Partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente. Chaque Partie garantit à l'autre Partie que ses employés, ses sous-traitants et leurs employés se conformeront par écrit à l'obligation susmentionnée de confidentialité. Elle sera responsable de tout défaut par ses sociétés liées, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou autres représentants de se conformer aux obligations de confidentialité prévues à cet article 14.

14.3 Les obligations prévues à cet article 14 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente pour quelque motif que ce soit.

15. GENERALITES

15.1 Avis : Les avis donnés par une Partie à l'autre sont valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi de première classe ou télécopieur, ou s'ils sont remis en main propre à la Partie destinataire à l'adresse et aux personnes indiquées ci-dessous. L'adresse ou le nom des mandataires de chacune des Parties à qui les Avis doivent être donnés en vertu des présentes peuvent être modifiés moyennant l'envoi d'un Avis de la manière prescrite ci-dessus :

- Avis à Cirque : Monsieur Jacques Méthé, producteur exécutif, Cirque du Soleil inc., 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec), H1Z 4M6, télécopieur : (514) 723-7628. Une copie supplémentaire de cet avis est envoyé à la même adresse à Vice-président – Affaires juridiques et commerciales, télécopieur : (514) 723-7617;

- Avis à la Ville de Québec : Monsieur Sylvain Ouellet, greffier, Ville de Québec, 2 rue des Jardins, Québec, Québec, G1R 4S9, télécopieur : (418) 641-6357.

Sauf dans le cas de la livraison en main propre, ou preuve du contraire, l'avis est réputé avoir été donné le jour auquel la communication aurait dû être livrée à son destinataire dans le cours normal de la communication par la poste ou par télécopieur.

15.2 Aucune renonciation : Aucune abstention d'exercer un droit prévu à l'Entente ni aucun délai d'une Partie dans l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit. Aucune renonciation à un défaut à un moment précis ne constituera une renonciation à un défaut ultérieur. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit n'empêchera un deuxième exercice ou l'exercice complet de celui-ci.

15.3 Cession : Une Partie ne pourra céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, l'Entente, ou les droits et obligations qui y sont prévus, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Cirque pourra en tout temps céder à toute compagnie liée du Groupe Cirque du Soleil ses droits et obligations prévus à l'Entente, en avisant la Ville de Québec par écrit, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations qui incombent au cédant en vertu de l'Entente.

15.4 Parties indépendantes : La Ville de Québec ne peut se présenter comme le mandataire, le coentrepreneur, l'associé ou l'employé de Cirque et inversement. Une Partie ne peut faire aucune déclaration ou faire quoi que ce soit qui soit susceptible de donner l'impression d'une relation de mandat, de coentreprise, de société ou d'emploi avec l'autre Partie, et les Parties ne sont liées d'aucune façon par un accord, une garantie ou une déclaration fait par l'autre Partie à quiconque.

15.5 Invalidité : Si une condition, une disposition ou un article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, le reste de l'Entente n'en sera pas affecté et les autres conditions, dispositions et articles, en tout ou en partie, seront valides et exécutoires dans toute la mesure

permise par la loi. Toute condition, disposition ou article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, sera réputé être remplacé par une condition, disposition ou article aussi identique que possible, légal, valide et exécutoire pour faire partie intégrante de l'Entente.

15.6 Publicité et utilisation de la propriété intellectuelle : À moins que la loi ne le prescrive et sous réserve de l'article 8, une Partie ne pourra faire d'annonce publique ou émettre de communiqué portant sur l'Entente et/ou les transactions qui y sont envisagées. La Ville de Québec ne pourra utiliser le nom, les marques de commerce ou les éléments de propriété intellectuelle de Cirque dans toute publicité, matériel promotionnel ou pour quelque autre motif sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Cirque, qui pourra le refuser à sa discrétion exclusive. Les obligations prévues à cet article demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente.

15.7 Intégralité de l'accord : L'Entente, y compris toutes ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les communications, propositions et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relativement à son objet. L'Entente ne peut être modifiée autrement que par des avenants dûment signés par les Parties.

15.8 Préséance : Dans l'éventualité où il avait un conflit entre les termes de l'Entente et ses annexes, les termes de l'Entente prévaudront.

15.9 Structure de l'Entente : La division de l'Entente en articles, paragraphes et autres subdivisions, y compris les rubriques et les titres, sert à des fins de commodité seulement et n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente.

15.10 Nombre et genre : Dans l'Entente, le genre masculin comprend le féminin, le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

15.11 Interprétation de l'Entente : L'Entente a été soigneusement analysée et négociée par les Parties. Par conséquent, lors de son interprétation, aucune importance ne doit être accordée à la question de savoir qui a rédigé les dispositions en cause.

15.12 Loi applicable : L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation, et ce, avant d'instituer toute procédure judiciaire. Les Parties devront s'entendre sur la désignation d'un médiateur dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit mentionnant la nature du litige. Dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur dans le délai imparti, la médiation sera alors considérée refusée par les Parties. Il est entendu que le recours à la médiation prévue aux présentes n'empêche en rien les Parties à invoquer tout recours extraordinaire

prévus par la loi et ce, sans avoir à recourir préalablement à toute forme de médiation.

Pour les fins d'application de la présente Entente, celle-ci est réputée faite et passée dans les Ville et district de Québec.

EN FOI DE QUOI, la Ville de Québec et Cirque ont signé l'Entente à _____, le ____ jour de _____ 2009.

LA VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
Nom : Régis Labeaume
Titre : Maire

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Daniel Lamarre
Titre : Président et chef de la direction

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Sylvain Ouellet
Titre : Greffier

Par : _____
Nom : Jacques Méthé
Titre : Producteur exécutif

ANNEXE A

HORAIRE : Tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de chacune des Périodes estivales aux heures déterminées par Cirque de concert avec la Ville de Québec.

LIEU :



ANNEXE B

ÉLEMENTS A ETRE FOURNIS PAR LA VILLE DE QUEBEC





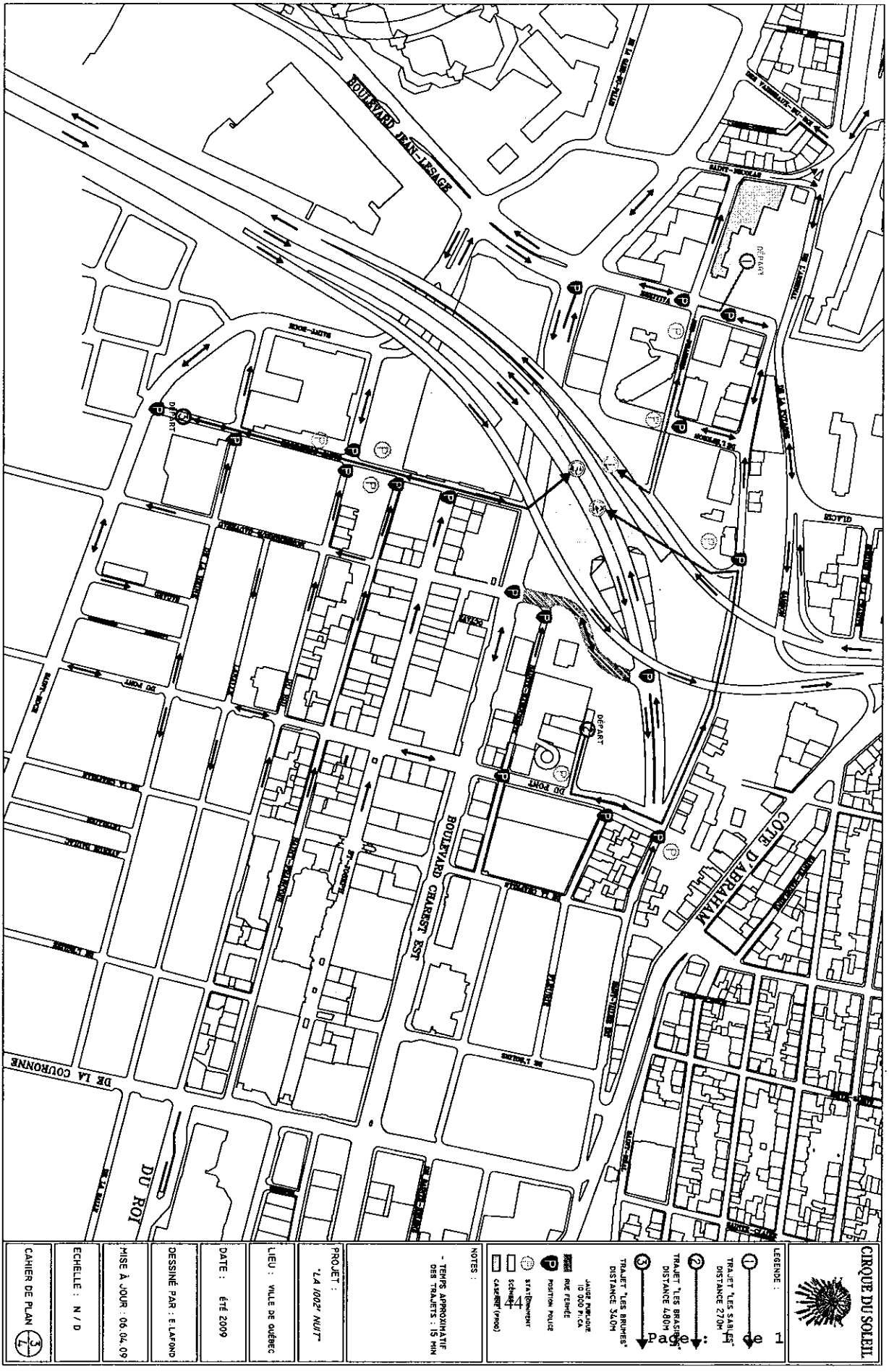

CIRQUE DU SOLEIL

LÉGENDE :
- TRAJET "LES SABLES" DISTANCE 270M
- TRAJET "LES BRASSEURS" DISTANCE 480M
- TRAJET "LES BRUMES" DISTANCE 340M
- JAUGE PUBLIQUE (0 000 PI. CA)
- RUE FERMÉE
- POSITION POLICE
- STATIONNEMENT
- SCÈNE
- CASERNE (PPDS)

NOTES :
- TEMPS APPROXIMATIF DES TRAJETS : 15 MIN

PROJET : "LA 1002e NUIT"

LIEU : VILLE DE QUÉBEC

DATE : ÉTÉ 2009

DESSINÉ PAR : E.LAFOND

MISE À JOUR : 06.04.09

ÉCHELLE : N / D

CAHIER DE PLAN 3/4

CIRQUE DU SOLEIL

BESOINS ET SERVICES PROVENANT DE LA VILLE DE QUÉBEC

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
Caserne de pompier Saint-Nicolas, situé au coin des rues Saint-Nicolas et des Prairies	Bureau de production, local technique, salle de maquillage, loges, lieu de réchauffement	☐ Contrôle et autonomie des clés ☐ 50 tables / 100 chaises ☐ Besoins électriques (200a triphasé) ☐ Nettoyage (avant le 2 mai)
Stationnement de la caserne, situé au coin des rues Vallières et Des Prairies	Stationnement et départ de déambulatoire 1	☐ Aménagement et réfection si nécessaire ☐ Besoins électriques (100a mono)
Terrain en face de Lépine Cloutier, situé sur la rue de Saint-Vallier	Départ de déambulatoire 2	☐ Autorisation du propriétaire ☐ Paiement des frais de location (s'il y a lieu) ☐ Émondage au besoin ☐ Besoins électriques (100a mono)
Cour de Parcs Canada, situé au coin des rues Saint-Roch et Saint-Dominique	Départ de déambulatoire 3	☐ Autorisation du propriétaire ☐ Paiement de frais de location (s'il y a lieu) ☐ Émondage au besoin ☐ Besoins électriques (100a mono)
Rue Des Prairies, entre la rue Saint-Nicolas et les viaducs	Déambulatoire 1	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin ☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rue Saint-Dominique, entre la rue Saint-Roch et les viaducs	Déambulatoire 2	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
		☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rue De Saint-Vallier, entre la rue de la Chapelle et les viaducs	Déambulatoire 3	☐ Réfection de la chaussée au besoin ☐ Émondage au besoin ☐ Fermeture des lampadaires de la rue ☐ Remorquage et « No parking » ☐ Nettoyage de la rue (balai de rue)
Rideau d'eau sous les viaducs	Effet pendant le spectacle	☐ Remplissage des bassins seulement ☐ Besoins d'un branchement à une borne-fontaine (boyaux, retenue, clé de borne, etc.)
Site principal (viaducs) **Ministère des Transports**		☐ Exclusivité du site ☐ Besoins électriques ECL (1200A Triphasé) ☐ Besoins électriques SON (2x100A Triphasé) ☐ Besoins électriques VIDÉO (400A Triphasé) ☐ Déneigement du site s'il y a lieu ☐ Équipements et objets à retirer (poteau, etc.) ☐ Nettoyage de graffitis s'il y a lieu ☐ Muret aveugle ou solutions alternatives
Sécurité et policiers		☐ Agent de police (fermeture rue/gestion de foule)
Véhicules d'urgence		☐ Camion de pompier (pyro)
Entretien du site principal		☐ Nettoyage de fond sur les sites ☐ Poubelles et bacs de recyclage ☐ Toilettes chimiques (public) ☐ Conteneurs à vidanges

DESCRIPTION	UTILISATION	BESOINS
Travaux publics		☐ Tranchée permanente pour filage ☐ Équipement (blocs béton, jersey, clôtures, mât, etc.) ☐ Autorisation d'accrochage sur lampadaire
Électricité	Maître électricien de la Ville	☐ Branchements primaire et secondaire ☐ Équipements électriques primaire et secondaire

ANNEXE IX
(*articles 997.3, 997.5, 997.7, 997.9 et 997.13*)

UTILISATIONS TEMPORAIRES

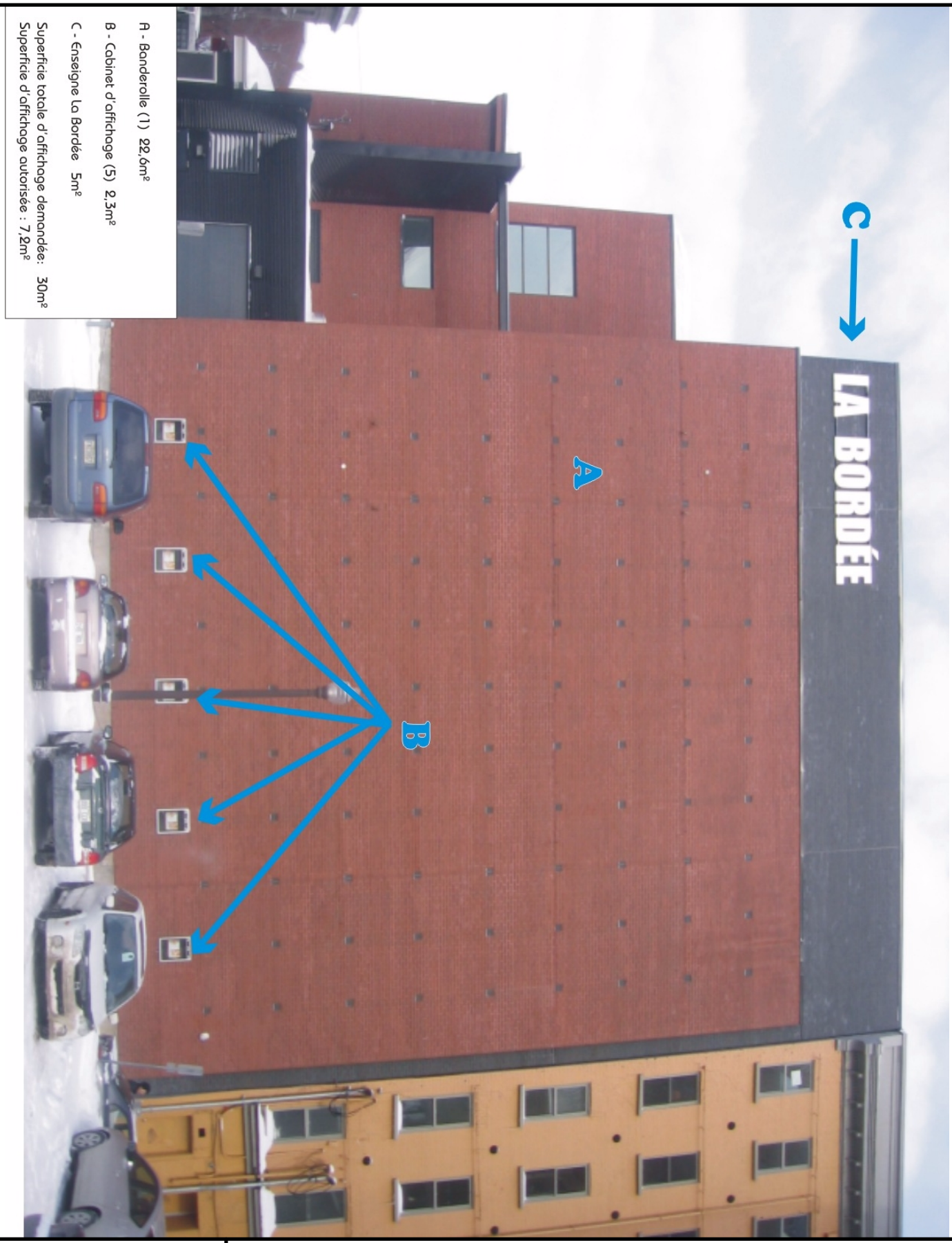

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT01A

Préparé par : M.M. Échelle :

1452

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

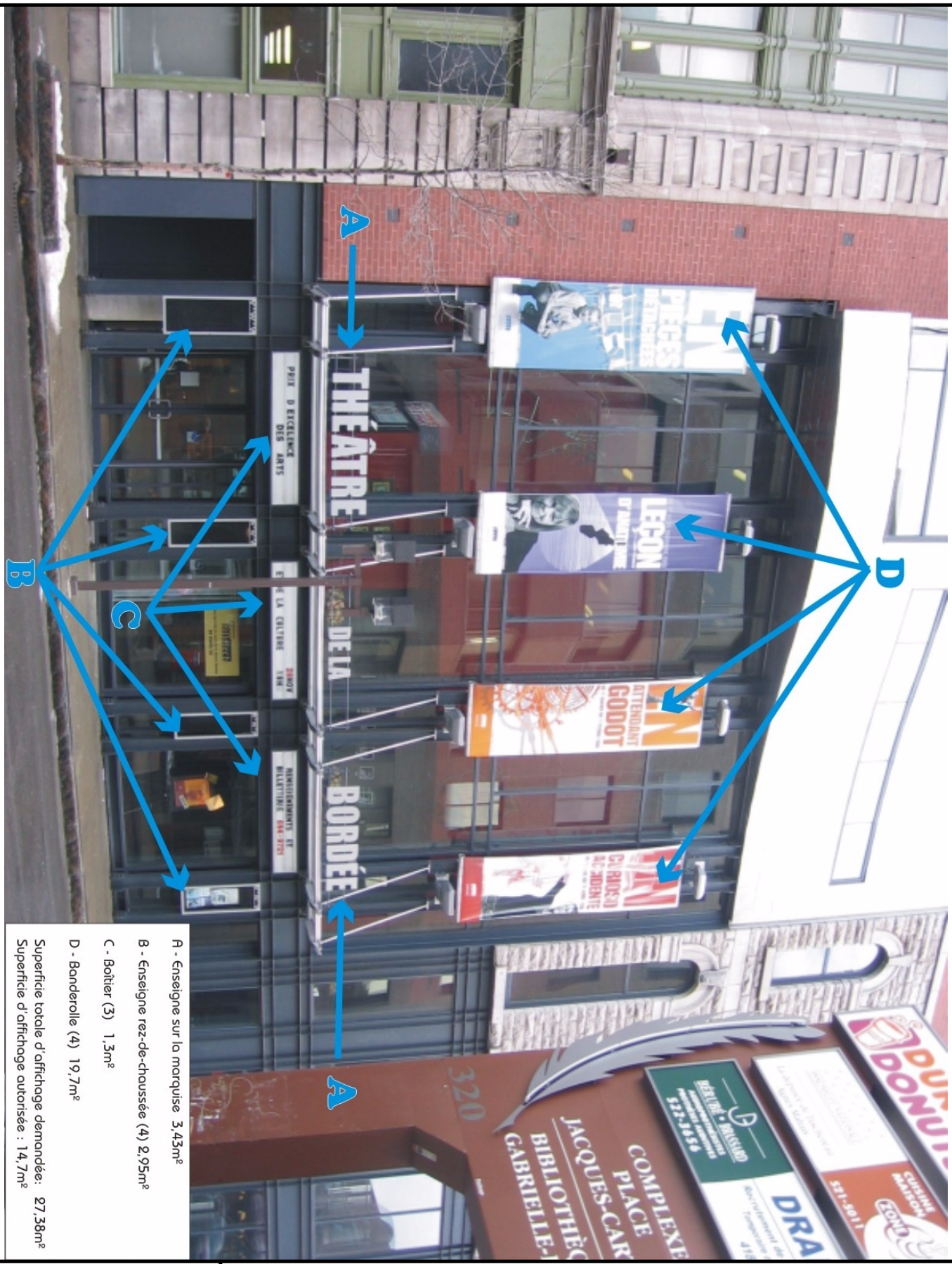

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1453 RCA1VQ4UT01B

Préparé par : M.M. — Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

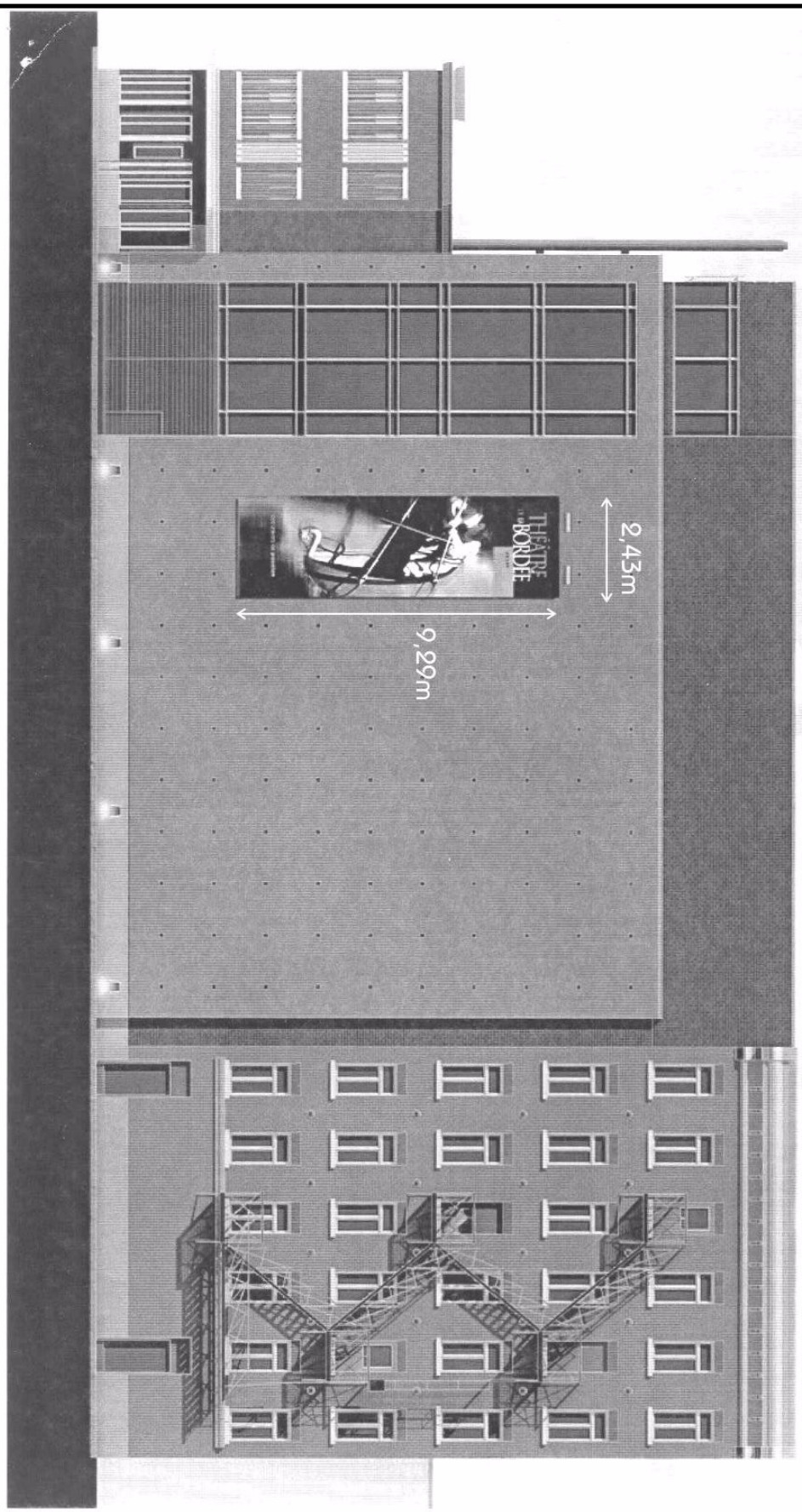

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 315, RUE SAINT-JOSEPH EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT01C

Préparé par : M.M. Échelle :

1454

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Dossier 2006-09-082
1000 boulevard René-Lévesque Est

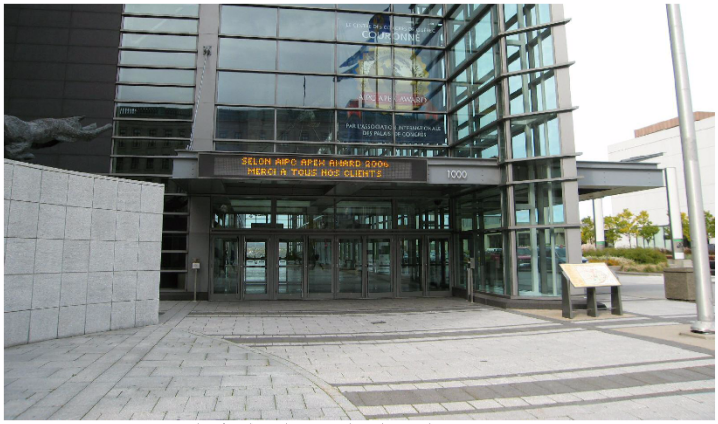

Entrée principal sud, 1000 boulevard René-Lévesque Est



Entrée principal est, 1000 boulevard René-Lévesque Est



Entrée 900 avenue Honoré-Mercier

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 1000 BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 — No du plan : 1455 RCA1VQ4UT02

Préparé par : M.M. — Échelle : _____

_____
Directeur
Service de l'aménagement du territoire

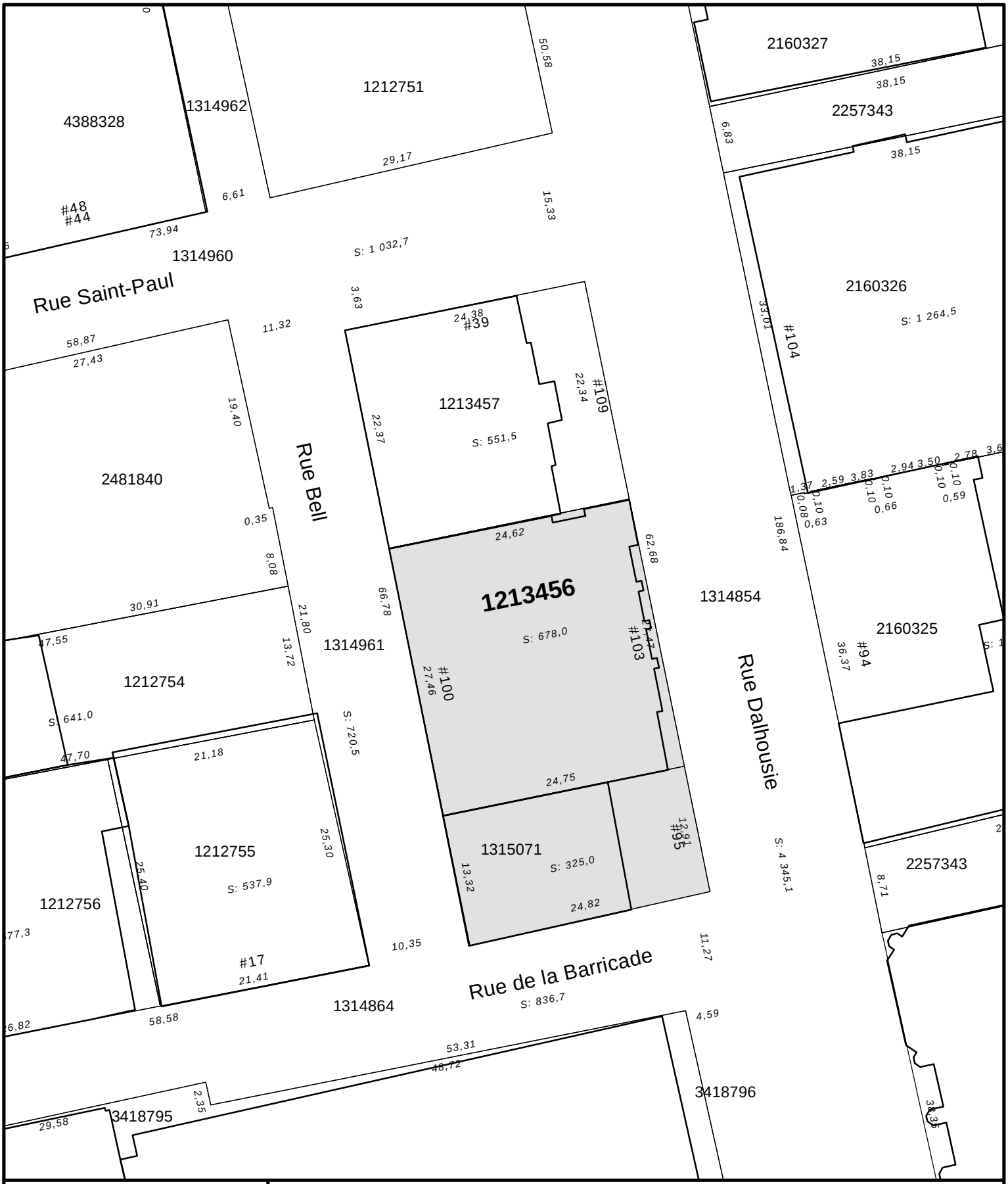

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 103, RUE DALHOUSIE

1456

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT03

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 358 À 372 RUE DU ROI

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4UT04

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:500

1:457

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

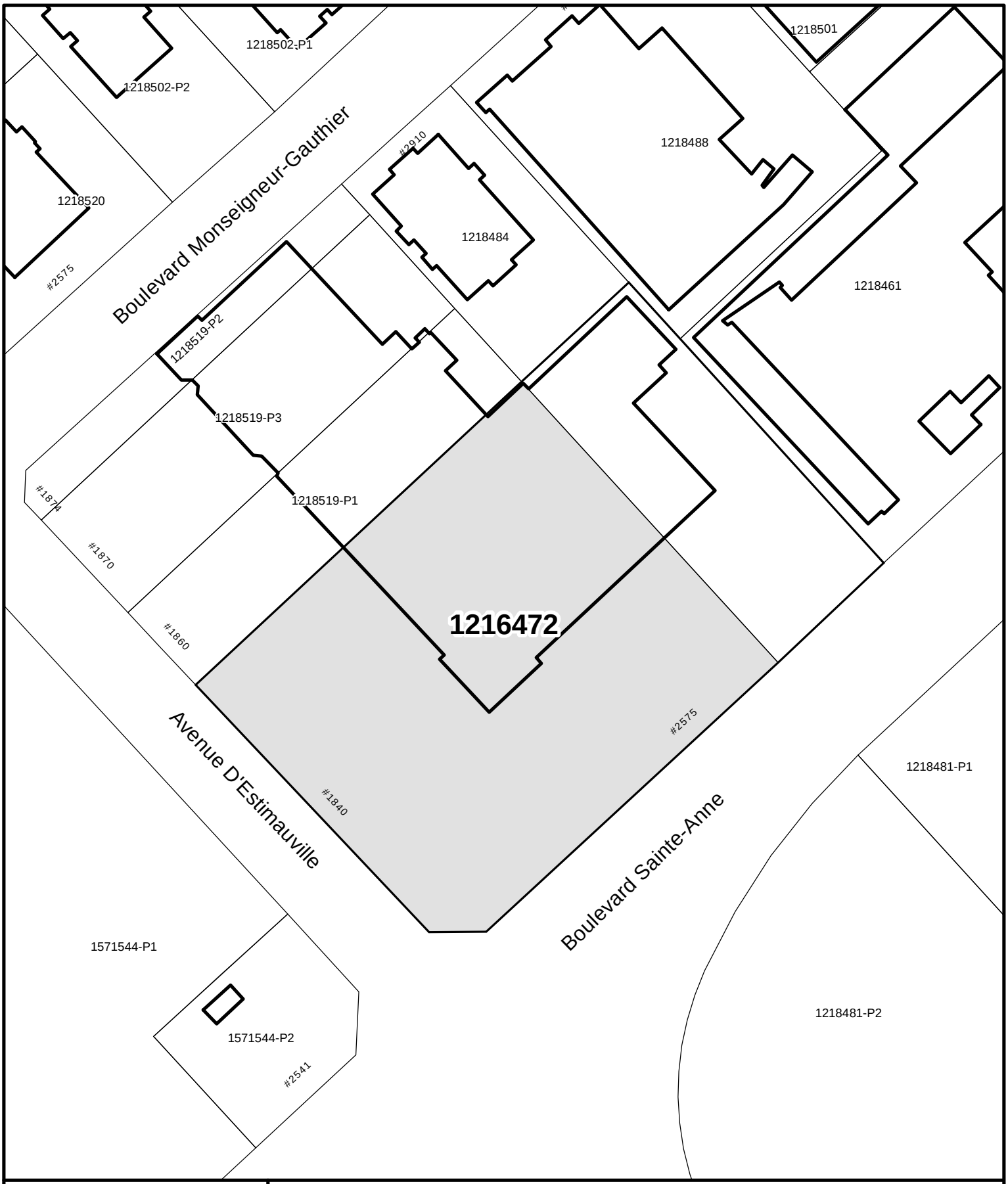

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - 2575, BOULEVARD SAINTE-ANNE

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 4 No du plan : RCA1VQ4UT05

Préparé par : M.M. Échelle :

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement prescrivant des normes en matière d'urbanisme conformes aux normes harmonisées édictées en vertu du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400.*

Plus précisément, ce règlement reprend les normes harmonisées visées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, divise le territoire de l'arrondissement en zones et édicte pour chaque zone les normes qui lui sont applicables, en plus des normes harmonisées, par leur inscription dans la grille de spécifications concernée.*

Les dispositions de ce règlement concernent notamment les objets suivants :

1° *la classification des usages et les normes d'exercice de ces usages;*

2° *les usages ou constructions temporaires ou saisonniers;*

3° *les usages accessoires ou associés;*

4° *les usages conditionnels ou contingentés;*

5° *la gestion des odeurs d'origine agricole et l'implantation d'un élevage porcin;*

6° *le lotissement;*

7° *les dimensions, l'implantation ou la densité applicables, selon le cas, à un bâtiment principal ou à une construction ou un aménagement accessoire;*

8° *le stationnement hors rue, le chargement ou le déchargement des véhicules;*

9° *l'architecture des bâtiments;*

10° *la protection des arbres ou leur abattage;*

11° *les zones de contraintes;*

12° *l'affichage;*

13° *les usages, constructions ou lots dérogatoires;*

14° *les plans de construction, relativement aux objets suivants :*

a) *le champ d'application;*

b) *la procédure et les documents requis relativement à une demande d'approbation;*

c) *les parties du territoire de l'arrondissement pour lesquelles un plan de construction peut être approuvé;*

d) *les critères que doivent respecter un plan de construction pour être approuvé;*

e) *l'approbation de plans de construction;*

15° *les plans d'implantation et d'intégration architecturale;*

16° *les autorisations personnelles et utilisations temporaires;*

17° *les infractions et peines.*

Dispense de lecture est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.